



HAL
open science

Éthique et assurance : Les défis philosophiques de l'assurance à l'âge de la Troisième Révolution Industrielle

Gabriel Lucchini

► **To cite this version:**

Gabriel Lucchini. Éthique et assurance : Les défis philosophiques de l'assurance à l'âge de la Troisième Révolution Industrielle. Philosophie. Sorbonne Université, 2023. Français. NNT : 2023SORUL157 . tel-04612058

HAL Id: tel-04612058

<https://theses.hal.science/tel-04612058>

Submitted on 14 Jun 2024

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



SORBONNE UNIVERSITÉ

ÉCOLE DOCTORALE V

Laboratoire de recherche 8011

T H È S E

pour obtenir le grade de

DOCTEUR DE L'UNIVERSITÉ SORBONNE UNIVERSITÉ

Discipline : Philosophie

Présentée et soutenue par :

Gabriel LUCCHINI

Le : 14 juin 2023

Ethique et assurance :
Les défis philosophiques de l'assurance à l'âge de la
Troisième Révolution Industrielle

Sous la direction de :

M. Pierre-Henri TAVOILLOT – Maître de conférences HDR, Sorbonne-Université

Membres du jury :

M. Pierre-Henri TAVOILLOT – Professeur, Sorbonne-Université

Mme Anouk BARBEROUSSE – Professeur, Sorbonne-Université

M. Julien DAMON – Conseiller scientifique, Ecole nationale supérieure de sécurité sociale

M. Thierry MENISSIER – Professeur, Université de Grenoble

L'aventure CIFRE

Le présent travail est le fruit d'une collaboration entre le laboratoire de recherche Sciences, normes et démocratie (8011), l'Association Nationale de la Recherche (ANRT), et l'entreprise MAIF, rendue possible par le cadre du contrat doctoral CIFRE établi le 1^{er} avril 2020, à échéance du 1^{er} avril 2023.

Le contexte si particulier et enrichissant dans lequel a été réalisée cette recherche nous impose d'en dire quelques mots : ceci afin de permettre aux membres de notre jury, de pouvoir en développer une plus précise appréciation, et peut-être de justifier la forme peu commune du travail que nous avons réalisé, et soumettons présentement à leur évaluation. Le contrat CIFRE a pour particularité d'offrir au doctorant un terrain de recherche – l'entreprise – au sein duquel apprécier le degré de concrétude des problématiques qu'il se propose de traiter, et tester certaines des hypothèses qu'il formule. Cette opportunité introduit nécessairement une rupture avec la recherche philosophique « traditionnelle », essentiellement fondée sur une approche théorique des sujets de recherche. Notre expérience de chercheur nous a en effet permis de prendre la mesure de la distance séparant la recherche strictement livresque menée en Master II de recherche, et la recherche doctorale CIFRE, mettant systématiquement en tension les produits de l'esprit et les réalités dont est issue la matière qui les compose.

Cette recherche, que nous pourrions qualifier d'« empirique », réactive avec une grande force les principes de la philosophie expérimentale telle que pensée par Francis Bacon, John Locke, Emmanuel Kant (et son fameux jugement réfléchissant) et, avant eux, Michel Montaigne :

Ce qu'on sait correctement, on en dispose sans regarder au modèle, sans tourner les yeux vers son livre. Fâcheuse compétence qu'une compétence purement livresque ! Je m'attends qu'elle serve d'ornement, non de fondement (...).¹

Notre cadre de travail nous interdisait donc de ne pas tirer profit de nos observations quotidiennes, si précieuses pour affiner l'examen de notre sujet et les réflexions que nous avons développées tout au long de ces trois années. Elles nous ont notamment convaincu d'élargir considérablement l'angle d'approche que nous avons envisagé d'adopter avant notre

¹ De Montaigne Michel, *Les essais*, préf. Onfray Michel, Paris, Robert Laffont, 2019, p. 126

immersion dans le terrain. Notre première appréciation du sujet nous avait en effet intuitivement conduits à l'aborder sous le seul prisme de l'éthique dilemmique, qui consiste à établir, penser et résoudre le plus rigoureusement possible des problématiques philosophiques nécessitant des prises de décisions impérieuses – décisions que le chercheur-philosophe-éthicien doit tâcher de faciliter en faisant bénéficier leurs responsables d'un regard scientifique et objectif quant à leur objet. Il est opportun de préciser ici que l'éthique dilemmique constitue effectivement une part importante du travail d'un éthicien d'entreprise, qui doit notamment veiller à ce que les postures stratégiques adoptées par l'entreprise soient conformes aux principes qu'elle revendique publiquement, mais également être en mesure d'attirer l'attention de ses dirigeants sur les conséquences que leurs décisions peuvent avoir à moyen et long termes sur son image. Cette dimension particulière de notre rôle professionnel devait donc naturellement influencer nos recherches scientifiques : aussi avons-nous cherché à traiter un grand nombre de dilemmes dont l'analyse et la résolution nécessitait une approche très technique, notamment relatives aux impacts possibles du développement des NBIC sur l'assurance.

Mais l'éthique dilemmique ne peut satisfaire seule à l'analyse de la profonde évolution que connaît le monde économique, et une approche plus holistique s'imposait. En effet, au-delà de leurs choix stratégiques et commerciaux¹, les entreprises sont de plus en plus incitées à « éthiciser » toutes les dimensions de leur activité et de leur fonctionnement, entendre : la qualité des services qu'elles proposent à leurs clients, les conditions de travail de leur corps social, et l'ensemble des relations qu'elles entretiennent avec leurs parties prenantes – un sujet qui sera au cœur du chapitre IV. Ces préoccupations ont une constante actualité au sein de MAIF, dont la qualité d'entreprise à mission, acquise en 2019, l'engage à approfondir continuellement ses engagements :

Il s'agit donc bien de répondre le mieux possible aux attentes, aux aspirations ou aux intérêts de ses différentes parties prenantes, de rechercher toujours à avoir l'impact le plus positif possible sur son environnement pour construire, finalement, un modèle économique plus performant et plus durable pour l'entreprise elle-même. A la MAIF, nous avons pris nos responsabilités et décidé de nous engager dans cette voie de manière totale.²

MAIF a ainsi fait le choix de consacrer l'attention qu'elle porte à son environnement humain et naturel au travers de sa *raison d'être* : une raison d'être qui figure désormais dans ses statuts,

¹ Lesquels, nous le verrons, impliquent de plus en plus régulièrement des positionnements philosophico-éthiques.

² Demurger Pascal, *L'entreprise du XXI^{ème} siècle sera politique ou ne sera plus*, pref. Hulot Nicolas, La Tour d'Aigues, Editions de l'Aube, 2019, p. 109.

et dont la conformité avec ses activités effectives est rigoureusement contrôlée¹. Notre immersion au sein d'un pareil environnement de travail légitimait et nécessitait donc une double approche, dilemmique et holistique, à laquelle nous avons toujours chercher un juste équilibre.

Cette posture méthodologique ne nous semblait toutefois pas épuiser les opportunités offertes par le cadre de la CIFRE, qui nous a convaincu de l'intérêt que nous pouvions avoir à intégrer à notre enquête des méthodologies empiriques empruntées à d'autres sciences sociales (sociologie, science de gestion, etc.). Aussi avons-nous pris le parti de faire passer un questionnaire à quatorze salariés de l'entreprise² – au cours d'entretiens qualitatifs semi-directifs – afin d'apprécier l'importance que les problématiques que nous traitions pouvait avoir à leurs yeux³. Ces derniers nous ont notamment permis de renforcer la crédibilité de certaines hypothèses que nous avons formulées. A cette démarche s'est adjointe l'élaboration d'un « cas MAIF »⁴ à destination des écoles de commerce et d'ingénierie. En tant que co-auteur de cette étude, nous avons pu et dû acquérir une connaissance très complète de l'histoire et du fonctionnement de l'entreprise, par le biais d'une recherche documentaire conséquente, et de nombreux échanges avec ses acteurs internes (salariés et militants). Enfin, nous avons eu le plaisir et l'honneur d'être impliqué dans la rédaction de l'ouvrage collectif *MAIF, orchestrer une société à mission*, qui avait pour objectif de retranscrire à travers les prismes de la RSE (responsabilité sociétale des entreprises) et de la société à mission, la capacité de MAIF à faire coexister performance économique et performance sociétale. Il s'agissait d'illustrer l'effectivité des engagements de l'entreprise sur le quotidien de ses différents services, afin d'aider tout lecteur de l'ouvrage (dirigeants, managers, enseignants, étudiants...) à initier à leur tour leur propre réflexion sur l'utilité des entreprises auprès de leurs parties prenantes.

Les réflexions que nous avons développées au sein du chapitre « Contribution des Moyens généraux au développement d'un éthos collectif », se sont appuyées sur des échanges répétés avec trois membres de cette entité. Elles seront exploitées au travers de l'ultime chapitre du présent manuscrit.

¹ Un Comité de mission a en effet été désigné pour effectuer des contrôles réguliers au sein de l'entreprise, afin de vérifier qu'elle œuvre, comme il se doit, à l'atteinte de ses objectifs statutaires.

² La méthodologie que nous avons adoptée est détaillée en annexe.

³ Se reporter au chapitre au dernier chapitre de ce manuscrit.

⁴ Schäfer Philippe, Cuenoud Thibault, Helfrich Vincent, Lucchini Gabriel, Lapalle Marie, « La MAIF, une mutuelle à mission », Etude de cas CCMP réf. G2042, (3^{ème} place du prix des cas, 17^{ème} Congrès du RIODD 2022), 2021.

Remerciements

Je souhaite tout d'abord remercier mon directeur de recherche, Pierre-Henri Tavoillot, pour le soutien et la confiance qu'il m'a accordés tout au long de cette aventure. Qu'il trouve ici l'expression de ma plus sincère reconnaissance, et le témoignage de l'estime que je lui ai toujours portée.

Mes remerciements sont également destinés à mes deux managers, Franck Carnero et Nathalie Touzin, ainsi qu'aux membres de la Direction Mission et Impact, qui ont consenti à prendre le risque d'intégrer un philosophe au sein de leur entité ! Je n'oublierai pas leur bienveillance.

Je veux enfin remercier mes grands-parents, pour qui mon parcours universitaire a eu tant de sens et d'importance ; ma mère et mon frère, auxquels je dois plus que je ne puis dire ; et ma muse-épouse, sans laquelle je n'aurai pu ni accomplir, ni m'accomplir.

Je dédie ce travail à notre premier enfant, dont la naissance a merveilleusement couronné l'achèvement.

Table des matières

L'aventure CIFRE.....	1
Préambule	8
A. Philosophie et assurance	8
B. Leibniz, penseur d'une nouvelle rationalité gouvernementale fondée sur l'assurance 10	
C. Deux lectures erronées de la pensée leibnizienne	13
1. Un individualisme leibnizien ?.....	13
2. Leibniz socialiste ?	17
Introduction.....	23
A. Pour une histoire philosophique de l'assurance	23
1. Le prisme historiographique du sociologue	24
2. Le prisme historiographique de l'historien	34
B. Les discordes philosophiques générées par l'assurance moderne	41
1. L'épisode révolutionnaire, et la consécration juridique du libéralisme au travers du Code civil.....	43
2. Le choix de l'assurance, et l'apparition progressive du droit social	50
3. Une solidarité en chasse une autre	53
C. Présentation de la problématique, de la thèse soutenue, et de ses enjeux :	58
I. L'éthique de l'assurance à l'âge des <i>Insurtechs</i>	69
A. Les <i>insurtechs</i> : une révolution actuarielle qui questionne le paradigme mutualiste	69
B. L'assurance santé, pilier de l'assurance, au cœur de la révolution actuarielle	73
C. Paternalisme assurantiel	78
D. Une possible prise en compte des <i>capabilités</i> des assurés ?.....	88
E. De la nécessité de distinguer des degrés de paternalisme assurantiel	97
F. Contre l'idée d'un « totalitarisme assurantiel » des assureurs privés.....	103
G. Autres opportunités introduites par l' <i>insurtech</i>	111
II. L'éthique de l'assurance à l'âge du génie génétique	114
A. Les risques génétiques	117
1. Pour une éthique de la discrimination	123
2. Une solution éthique ?.....	132
B. Le spectre transhumaniste	135

1.	L'hypothèse posthumanisme et ses enjeux	140
2.	Une légifération trop peu sensible aux nuances sémantiques ?	146
3.	L'hypothèse fusionniste et ses enjeux	149
C.	L'éthique de l'assurance face aux potentialités du transhumanisme.....	155
1.	« Bioconservatisme »	157
2.	« Bioprogressisme » : le transhumanisme à la croisée des chemins idéologiques 166	
3.	L'assise libertaire du transhumanisme	170
D.	L'assurance, un tremplin pour l'avènement d'une société transhumaniste ?	173
III.	L'Etat-préventeur	181
A.	Les devoirs de l'individu-citoyen	186
B.	Un néo-paternalisme étatique	189
C.	Risquophobie et risquophilie	193
1.	Peurs officielle et officieuse	193
2.	La contestation risquophile et ses enjeux	198
3.	Défiance envers l'Etat	202
4.	Défiance à l'endroit des médias	207
5.	Défiance à l'égard de la science officielle	211
6.	L'opposition des vérités officielles et officieuses	214
D.	Le principe de précaution : vers une société sans risque ?	220
E.	Le péril totalitaire	225
1.	Terreur officielle et discipline du risque	227
2.	Nomocratie préventive	232
3.	Répression totalitaire.....	239
IV.	Développement des communautés de conscience.....	241
A.	L'éthicisation de l'économie	252
B.	Consommateurs communautaires.....	260
C.	Pluralisme éthique	266
D.	MAIF, une communauté à mission.....	270
1.	Une entreprise engagée depuis sa genèse.....	272
2.	Le virage écologiste de MAIF.....	278
3.	Diffusion de la raison d'être et de la mission.....	280
E.	Donner un <i>sens</i> au travail : estime et accomplissement de soi.....	286
1.	Le management éthique	297

2. Spécificités du management éthique	304
Conclusion	308
Bibliographie.....	310
Annexe : Questionnaire diffusé au sein du corps social de MAIF	343
Méthodologie des enquêtes qualitatives :	343

Préambule

A. Philosophie et assurance

Pourquoi une thèse philosophique sur l'assurance ? Il est vrai que cette relation peut sembler troublante à première vue, tant il est rare qu'elle soit présentée et analysée au travers de la littérature contemporaine. Nous devons pourtant nous souvenir l'enthousiasme extraordinaire que suscita l'idée même d'assurance chez des penseurs comme Richard Price, Condorcet – qui fut sans doute le premier penseur à s'intéresser au risque d'antisélection pour l'assureur¹ –, Laplace², et avant eux, bien évidemment, Leibniz³. Ces derniers pensaient en effet avoir trouvé en l'assurance une réponse viable aux menaces existentielles qui planaient sur les sociétés humaines. Le développement de la mutualisation assurantielle (ou de la *conspiration*, dans le lexique leibnizien) devait en effet consacrer les stratégies collectives d'assurance et de prévoyance, se substituant progressivement à la prudence individuelle et aux formes ancestrales de la solidarité, jusqu'alors considérées comme les seules armes dont disposait l'humanité pour affronter le Malheur :

De la même manière que les sociétés naturelles imposent aux parents et aux enfants, au mari et à la femme, au maître et au serviteur, l'endurance commune des joies et des peines, la justice de la République ou société civile exige, elle aussi, pour ainsi dire, que l'on rende communs les cas fortuits (*casus fortuiti*) qui s'abattent, inégalement selon le décret de Dieu, sur une partie des membres de cette société, et que l'on s'entraide mutuellement pour les supporter⁴.

¹ Voir notamment : Condorcet, « Arithmétique politique : Textes rares ou inédits » (1767-1789). Ed. critique commentée par Bernard Bru et Pierre Crépel (Paris : Inst. national d'études démogr.-PUF, 1994). in : *Revue d'histoire des sciences*, tome 50, n°1-2, 1997, pp. 219- 221. Disponible sur : https://www.persee.fr/doc/rhs_0151-4105_1997_num_50_1_1281_t1_0219_0000_2

² Pradier Pierre-Charles, « L'actuariat au siècle des Lumières. Risque et décision économiques et statistiques », in *Revue économique*, 2003/1 (Vol. 54), p. 139-156. DOI : 10.3917/reco.541.0139. URL : <https://www.cairn.info/revue-economique-2003-1-page-139.htm>

³ Les travaux précoces de Leibniz seront analysés plus bas.

Voir notamment : Rohrbasser Jean-Marc, « Leibniz : assurance, risque et mortalité », in *Astérior*, 2007. Disponible sur : <http://journals.openedition.org/asterion/1259>

⁴ Nous citons ici la traduction qu'Eliane Allo propose dans son article. Voir : Allo Eliane, « Un nouvel art de gouverner, Leibniz et la gestion savante de la société par les assurances », in *Actes de la recherche en sciences sociales*, vol. 55, Les philosophes et la politique, 1984, pp. 33-40. URL : https://www.persee.fr/doc/arss_0335-5322_1984_num_55_1_2236

Ainsi, la solution assurantielle, à laquelle l'on recourait déjà depuis fort longtemps dans le domaine maritime, devait progressivement être exploitée pour répondre aux problématiques de la Cité¹ :

(...) la République tout entière doit être considérée comme un navire sujet à beaucoup d'intempéries et de mauvaises fortunes, de sorte qu'il serait injuste que la malchance touche seulement un petit nombre de gens, alors que les autres seraient épargnés. Comme il appartient à toutes les compagnies de répartir entre les sociétaires les dommages au même titre que les avantages, pourquoi alors, dans cette grande société composée de tant de milliers de gens et qui a pour objectif non pas un profit limité mais le bien-être général, les uns ne seraient pas émus et n'éprouveraient pas de la douleur devant le malheur des autres² ?

Si nous pouvons situer la genèse de l'assurance dans l'Antiquité – nous y reviendrons – ce n'est donc qu'avec les Modernes qu'elle prit la place que nous lui connaissons au sein de nos sociétés. La notion de « risque » devait en somme devenir à la fois l'objet et le fer de lance d'une nouvelle philosophie politique, qui permettrait de repenser la solidarité, le rôle de l'Etat, et, nous le verrons, la nature même du droit.

Cette puissante signification philosophique et politique de l'assurance a sans doute quelque difficulté à pénétrer l'esprit contemporain, trop habitué à côtoyer l'actuelle forme de l'Etat (providence), qui l'a normalisée, voir banalisée. Pour en prendre la véritable mesure, nous nous proposons de réaliser ici un examen minutieux des formidables réflexions que Leibniz a consacrées au principe de sécurité sociale. Cet examen devra par ailleurs nous permettre une première approche des grandes problématiques philosophico-politiques induites par la chose assurantielle, problématiques dont les évolutions contemporaines constituent précisément l'objet de nos travaux.

¹ Le génie de Leibniz, en effet, a consisté à penser la sécurité sociale bien avant sa genèse.

² *Ibidem.*

B. Leibniz, penseur d'une nouvelle rationalité gouvernementale fondée sur l'assurance

Leibniz fut sans doute le premier philosophe qui comprit et promut l'intérêt d'une nouvelle rationalité gouvernementale, à même d'optimiser l'organisation de la République germanique, la gestion des malheurs auxquels étaient exposés ses citoyens, mais également l'esprit d'entreprise et de travail auquel le polymathe était particulièrement attaché. En outre, sa pensée de l'assurance se construisit dans un contexte d'après-guerre¹ qui plongea l'Allemagne dans une situation particulièrement critique. Il était impératif de donner un nouvel élan à l'économie du pays, et l'assurance publique lui sembla un moyen sûr de soutenir le peuple dans cet effort nécessaire, attendu qu'elle devait décharger les travailleurs du souci que pouvait leur causer les caprices de la Providence :

C'est pourquoi une caisse publique d'assurances sociales apparaît à Leibniz comme un moyen positif propre à assurer un maximum de gain pour tous pour un minimum de dépenses (car, selon lui, cela ne requiert pas d'important dispositif institutionnel) en déchargeant les individus du souci ordinaire d'une perte fortuite. Un moyen, en un mot, qui encourage l'effort pour travailler par la prise en charge d'un souci qui incombe d'ordinaire à l'individu seul.²

Ce que perçoit ici Leibniz n'est autre chose que la nécessité d'assurer les risques que comporte le travail, afin de faciliter ses conditions, et de le rendre prospère. Comme nous le montrerons au travers de notre introduction générale, cette idée sera au cœur de la Révolution industrielle, et expliquera en grande partie son succès³.

Le projet politique leibnizien est toutefois loin d'être réductible à cette seule dimension, et pour en apprécier la profondeur, il faut tout d'abord le mettre en relation avec l'esprit du XVII^{ème} siècle, profondément marqué par la révolution copernicienne. Leibniz participe en effet de ces penseurs qui envisagèrent alors de soumettre le monde à la raison calculatrice. Dans la droite ligne de Galilée, dont le hasard voulut qu'il mourût l'année de sa naissance, le polymathe

¹ Il s'agit de la guerre de trente ans.

² *Op. cit.* pp. 33-40.

³ Voir notamment : Ewald François, *Histoire de l'Etat-providence, Les origines de la solidarité* (1986), Paris, Grasset et Fasquelle, 1996, p. 143.

considère ce dernier comme un livre rédigé en langage mathématique¹, et par conséquent, que toute difficulté que nous y rencontrons, quelle que soit sa nature, doit pouvoir être formalisée dans une langue universelle – que Leibniz appelle *Caractéristique universelle* –, et trouver sa solution au travers d'un algorithme : le fameux *calculus ratiocinator*. Il n'est donc pas étonnant que Leibniz ait souhaité étendre l'empire de la calculabilité jusqu'à intégrer la *res juridica* et la *res politica* :

(...) le rêve de Leibniz est de faire usage d'une langue rationnelle, notamment du calcul, qui serait assez claire pour dispenser de toute interprétation. Le calcul suffirait à résoudre tous les cas douteux et en particulier là où un problème de *jus societatis* se pose, le calcul des composibilités est nécessaire. Procurer l'utilité sociale *maxima* grâce aux possibilités de l'art combinatoire, neutraliser l'irrationalité du hasard par le calcul, tel est de façon constante l'objectif du politique Leibniz².

Si le grand projet de la Renaissance machiavélienne a été de substituer la *realpolitik* à la quête idéaliste du meilleur régime pour les hommes, nous pouvons donc considérer que Leibniz réhabilite ici ce dernier, mais en lui trouvant une assise nouvelle dans l'esprit mathématique – qui devait remplacer le vieux *noûs* platonicien. En somme, le meilleur gouvernement doit donc lui aussi pouvoir être le résultat d'une certaine forme de calcul : « Sans doute faut-il ajouter que cette vision de l'optimalité sociale correspond à l'utopie de la meilleure des sociétés possibles.³ »

On peut s'étonner que les commentateurs de la pensée utilitariste aient si rarement souligné le lien de filiation que cette dernière semble manifestement avoir avec la pensée politique de Leibniz. En effet, l'harmonie sociale et la félicité commune que recherche ce dernier au travers de son projet politique (*Polizeistaat*) ne sont-ils pas *in fine* les ancêtres du *welfare* utilitariste⁴ ? Bien plus, Leibniz semble être le tout premier penseur à avoir projeté de mesurer l'utilité sociale, plus d'un siècle avant que J. Bentham ne théorise son fameux calcul félicifique, dont on peut au fond considérer qu'il ne fit que reproduire le *calculus ratiocinator*.

La seule nuance qui sépare ces deux pensées réside sans doute dans des conceptions quelque peu différentes du bonheur, et en particulier du bonheur collectif. Nous le savons, celle que

¹ Chauviré Christiane, Galilei Galileo, *L'Essayeur de Galilée*, Presses universitaires de Franche-Comté, Broché, Coll. Annales littéraires de l'université de Franche-Comté, 1980, 310 p.

² *Op. cit.*

³ *Ibidem.*

⁴ Basso Lucas, « Félicité commune et inquiétude dans la pensée politique de Leibniz », in *Les Études philosophiques*, vol. 118, no.3, 2016, pp. 443-460. Disponible sur : <https://doi.org/10.3917/leph.163.0443>

promeut l'utilitarisme a pour assise la notion de plaisir¹ ; Leibniz, *a contrario*, semble identifier le bonheur à une forme d'*ataraxie active*. Active, parce qu'il ne s'agit pas simplement d'espérer l'absence de troubles, mais bien plutôt de lutter perpétuellement contre ces derniers, auxquels il est fondamentalement impossible d'échapper (y compris dans le « meilleur des mondes possibles » !). Il appartient ainsi aux hommes de limiter l'influence des catastrophes individuelles et collectives qu'il leur est impossible d'obvier. La société souhaitée par Leibniz doit naturellement prendre la forme heuristique d'une société travailleuse – le travail étant toujours considéré dans les textes leibniziens comme l'arme la plus efficace pour lutter contre la pauvreté et la misère –, gouvernée par une rationalité calculatrice, faisant de l'assurance le fer de lance d'une ataraxie collective.

¹ Un constat qui ne devrait toutefois pas suffire à le qualifier d'hédonisme, puisque l'utilitarisme, notamment millien, prescrit une hiérarchisation des plaisirs et un souci de leur limitation : en somme, une forme de prudence, qui s'oppose radicalement à la démesure associée au concept d'hédonisme.

C. Deux lectures erronées de la pensée leibnizienne

1. Un individualisme leibnizien ?

A ce stade, il importe de souligner que l'analyse que nous venons de proposer de la philosophie politique de Leibniz introduit une rupture avec l'interprétation qu'en proposa Alain Renaut dans son ouvrage *L'ère de l'individu*¹, selon laquelle Leibniz fut l'un des pères de l'individualisme moderne. Nous considérons en effet que cette lecture s'est fondée sur une sorte de raccourci intellectuel, ayant consisté à transposer la fameuse monadologie leibnizienne, rigoureusement métaphysique, à ce qui aurait pu, disons *logiquement*, être la pensée politique de Leibniz : une pensée individualiste, et par conséquent ultra-libérale².

Or, comme le souligne Michel Fichant : « Une « métaphysique de l'individuel » n'équivaut pas nécessairement à une doctrine individualiste : toute l'œuvre de Leibniz l'atteste³. » Au travers de la réflexion qu'il consacre à la genèse de l'individuation⁴, Fichant explique en effet cette erreur d'interprétation par une confusion ayant poussé ses auteurs à identifier la notion de « monade » à celle de « substance individuelle »⁵. Or c'est à cette seconde notion que correspond l'individu humain, et non à la monade, unité parfaite et indivisible, dont la construction *mentale* n'a aucune correspondance au sein du monde empirique :

Les monades, précisément parce qu'elles sont simples et indivisibles, n'ont aucune dimension spatiale. Elles sont inétendues, parce que si elles étaient étendues elles seraient divisibles ; étant inétendues, elles n'ont pas de figures ; et elles n'ont pas non plus, proprement, en elles-mêmes, de localisation. Elles ne peuvent donc être que des entités, non corporelles, ni physiques, donc de nature mentale (...) les éléments ultimes de la réalité sont de nature mentale ou spirituelle⁶.

Il apparaît clairement ici que les caractéristiques propres à la monade ne peuvent être associées à l'individu humain. Or c'est justement de son exclusion ontologique de tout ce qui lui est

¹ Renaut Alain, *L'ère de l'individu*, Paris, Gallimard, Coll. Bibliothèque des idées, 2009, 300 p.

² Par ailleurs, il importe de souligner ici que cette interprétation est anachronique, attendu que les réflexions que Leibniz a consacrées à l'assurance, et plus généralement aux choses politiques, ont été conduites essentiellement sur une période s'étendant de 1690 à 1710, tandis que la *Monadologie* ne parut qu'en 1714.

³ Fichant Michel, *Science et métaphysique dans Descartes et Leibniz* Paris, Presses Universitaires de France, coll. Epimethee, 1998, p. 143.

⁴ *Ibid.* pp. 143-162.

⁵ La substance individuelle leibnizienne correspond à la substance individuelle aristotélicienne.

⁶ Ressource vidéo : Fichant Michel, CPGE - Jean Zay - Paris. (2015, 17 mars). *L'individu selon Leibniz (par Michel FICHANT)*. [Vidéo]. Canal-U. <https://www.canal-u.tv/81031>.

étranger – entendre : de tout ce qui n'est pas elle –, et donc de ce que Renault appelle la « fragmentation du réel », qu'a été déduit le prétendu individualisme leibnizien. La substance individuelle, au contraire, est pensée par Leibniz comme une entité physique, qui ne peut être ainsi dissociée du monde qui la contient et qu'elle contient¹. Elle ne saurait donc vivre par elle-même et *pour* elle-même : une réalité métaphysique à laquelle nous pouvons ici attribuer un sens politique, puisqu'en effet, Leibniz ne considère jamais l'individu comme un ermite auto-suffisant, mais bien plutôt comme un être dont l'existence est largement influencée par la société au sein de laquelle il évolue.

A cette première erreur, dont Fichant a donc parfaitement analysé le fondement, devait logiquement s'en ajouter une seconde, qui a consisté à identifier l'harmonie sociale que recherche Leibniz au travers de ses réflexions politiques, et l'harmonie préétablie qu'il théorise, là encore, dans ses écrits métaphysiques². Il est pourtant parfaitement visible que ces deux idées sont très différentes. Parce qu'elle ne procède pas des déterminations divines, mais bien plutôt de la liberté³ et de la bonne volonté des citoyens et de leurs gouvernants, auxquels s'adresse systématiquement Leibniz, la première doit être considérée comme le fruit d'un projet rigoureusement politique et rationnel. C'est aux hommes, en effet, qu'il revient de créer l'harmonie collective, en recourant à la rationalité calculatrice que nous avons déjà décrite, et que les siècles suivants n'hésiteront pas à présenter comme l'adversaire de la foi. L'idéal politique leibnizien n'a donc aucune correspondance avec l'harmonie métaphysique que Leibniz envisage par ailleurs, au travers de sa monadologie, et qui se présente comme un accord hasardeux – en réalité souhaité par Dieu – entre les monades, gouvernées par la seule quête de leur propre être. Cette confusion a constitué le fer de lance de l'interprétation libérale, voir libertarienne de son œuvre :

L'harmonie préétablie, identifiée à la « causalité verticale de Dieu », viendrait assurer à l'insu des monades individuelles les modalités transcendantes de leur communication apparente et de leur accord extorqué ; elle relèverait du même geste que ce qui sera désigné plus tard comme (...) main invisible dans les théories libérales du marché, en ce sens que « l'ordre du réel peut se laisser penser

¹ *Ibidem.*

² Leibniz, *Principes de la Nature et de la Grâce, Monadologie, et autres textes, 1703-1716*, prés. Frémont Christiane, Paris, Flammarion, 1996, 307 p.

³ Sur la question de la nature du déterminisme leibnizien, se reporter notamment à : Bouveresse Jacques, *Dans le labyrinthe : nécessité, contingence et liberté chez Leibniz : Cours 2009 et 2010* (Format Kindle), Paris, Collège de France, 2013, 1117 KB.

comme la résultante des volontés particulières des monades poursuivant chacune l'accomplissement de leur être »¹.

Jamais Leibniz ne présente l'harmonie sociale comme la simple somme, ou le simple résultat, d'une poursuite licencieuse des intérêts individuels. Tout au contraire, la *jus societatis* ne peut advenir que d'une société consciente de son unité, c'est-à-dire d'individus capables de se concevoir et de se comprendre dans un ensemble dont ils perçoivent la nécessité de le rendre harmonieux, y compris si l'atteinte de cette fin peut impliquer la négation de leurs intérêts propres. Du reste, le mutualisme, et particulièrement sa forme étatique, ne se peuvent tout simplement pas envisager sans cet accord fondamental :

Et l'on peut dire que participer à la constitution d'une caisse de sécurité sociale, c'est alors participer au rétablissement de l'équilibre social à l'avantage de tous, mais c'est aussi participer à un consensus *in varietate*, c'est-à-dire à l'harmonie. La prise en charge collective d'un risque qu'un individu isolé ne peut surmonter, participe pour Leibniz de la réalisation d'un maximum d'avantage social.

En vérité, nous pouvons considérer qu'une société d'individus-monades ne pourrait être réellement politique². Elle serait sans doute plus semblable à l'état de nature hobbesien – état qui pousse tout être à la seule recherche de son *conatus*, et à n'entretenir avec les autres êtres que des rapports de défiance³ – qu'à celle que décrit et souhaite Leibniz : une société au sein de laquelle le puissant est tout autant attaché à l'harmonie sociale que peut l'être l'indigent. La seule réflexion que Leibniz consacre au rôle du riche dans le système assurantiel nous interdit en effet de souscrire à son interprétation individualiste :

Aussi faut-il, en fin de compte, admettre, qu'on le veuille ou non, que ce sont bien les gens riches et prospères qui doivent se charger des cas fortuits et des malchances des pauvres ; en effet, qui est-ce qui est insolvable (*non valenten*), sinon les gens et les biens qui sont tellement ruinés qu'on ne peut pas compter sur eux, et cela parce qu'on les a laissé sombrer dans leur malheur sans les avoir aidés ; et pourtant, si l'on veut laisser aller de telles gens jusqu'à la ruine et quand bien même

¹ Fichant Michel, *Science et métaphysique dans Descartes et Leibniz*, Paris, Presses Universitaires de France, 1998, p. 144.

² Voir notamment : Basso Lucas, « Félicité commune et inquiétude dans la pensée politique de Leibniz », in *Les Études philosophiques*, vol. 118, no.3, 2016, pp. 443-460. Disponible sur : <https://doi.org/10.3917/leph.163.0443>

³ Leibniz s'est catégoriquement opposé à la conception hobbesienne de la nature humaine, ainsi qu'à celle d'un contrat social fondé sur la seule nécessité d'échapper à un état de guerre perpétuelle. Voir notamment : Naert Emilienne, *La pensée politique de Leibniz*, Paris, Presses universitaires de France, coll. Initiation philosophique, 1964, pp. 18-21.

on laisserait des familles entières devenir des mendiants, le pays doit aussi nourrir ces mendiants (...)¹.

Loin de lui prescrire une existence monadique, Leibniz prescrit donc la solidarité au puissant, et ce, non pas dans le seul intérêt de l'indigent, mais bien plutôt dans celui de la totalité sociale dont ils participent tous deux. En somme, la conception leibnizienne de l'union politique s'inscrit dans la continuité de l'aristotélisme politique : sa finalité première n'est autre que la félicité commune².

¹ *Op. cit.* p. 38.

² *Op. cit.* pp. 7-8.

2. Leibniz socialiste ?

Il serait pourtant tout aussi erroné de considérer que Leibniz ait été un véritable précurseur du socialisme moderne. S'il promeut et justifie la sécurité sociale en recourant à une philosophie politique authentiquement solidariste, la solidarité que théorise Leibniz a, là encore, une nature et une finalité toute *mathématique*, et ne s'appuie nullement sur des revendications sociales, ou sur une théorie morale qui serait fondée sur des conceptions ontologiques de l'homme et de sa dignité¹. Autrement dit, le solidarisme leibnizien, c'est le bien commun sans la morale. Jamais Leibniz n'envisage la solidarité comme un dû, un droit créance ; jamais il ne la conçoit comme gratuite, désintéressée. Le polymathe échappe ainsi à la confusion sémantique qui conduit désormais certains penseurs à assimiler *solidarité* et *charité*². Or nous observons que, tandis que la première se fonde sur la reconnaissance d'obligations mutuelles (notamment morales) entre des individus – « Engagement par lequel des personnes s'obligent les unes pour les autres, et chacune pour tous. ³ » – la seconde, n'implique nullement cette réciprocité. La charité se conçoit bien plutôt comme une *générosité unilatérale et verticale* – puisqu'impliquant une inégalité entre celui qui la donne et celui qui la reçoit –, dont les principaux caractères sont l'inconditionnalité⁴ et la gratuité⁵ : « Acte de bienfaisance, aumône. ⁶ » Du reste, la nature de la charité se révèle au travers du fameux proverbe médiéval selon lequel « Noblesse oblige ». Dans ce schéma, en effet, seul le noble se voit conférée une obligation morale, celle de prendre soin de l'indigent, qui pour sa part n'a pas à présenter de contrepartie particulière. Il fait donc l'objet de la charité du premier, mais ne peut être solidaire de lui, attendu qu'il n'est pas considéré comme son égal.

Parce qu'elle prend assise sur une conception méritocratique de la justice, la solidarité leibnizienne ne peut correspondre à cette définition :

Si la charité est l'habitude d'aimer ou de mettre son plaisir dans le bien, la perfection ou le bonheur d'autrui, la justice est l'habitude d'aimer selon la mesure même de la prudence. Le juste

¹ Ce type de conceptions, qui sera au cœur des grands mouvements socialistes des XIX^{ème} et XX^{ème} siècles, n'apparaîtra qu'à partir du XVIII^{ème} siècle.

² Bien entendu, ces deux notions ne sont pas incompatibles, mais elles ne peuvent pour autant être assimilées.

³ <http://littre.reverso.net/dictionnaire-francais/definition/solidarit%C3%A9>

⁴ Pas de condition de mérite *a priori*.

⁵ Pas de réciprocité *a posteriori*.

⁶ <http://littre.reverso.net/dictionnaire-francais/definition/charit%C3%A9>

s'efforce de procurer le bien de tous, mais dans la limite des possibilités raisonnables et proportionnellement aux besoins et **aux mérites** [nous surlignons] de chacun (...)¹.

Comme le montre parfaitement Eliane Allo, cette notion de mérite, à laquelle Leibniz s'attache donc tout particulièrement pour penser le modèle social qu'il promeut, repose tout entière sur l'effort de travail :

Le droit d'intégration sociale et économique d'un individu au nom **d'un principe égalitaire de collaboration** [nous surlignons] repose sur la volonté de l'effort chez les individus. De fait, Leibniz met en œuvre toute une philosophie sociale originale, articulée, d'une part, sur sa théorie du mal (*causa mali mixta*) et, d'autre part, **sur sa philosophie de l'effort chez l'homme** [nous surlignons à nouveau]. Il écrit ainsi : « Lorsqu'un grand malheur frappe un individu, cela induit la perversion et l'indolence » (*lethargum*)².

Cette association mentale de l'indolence et de la perversion s'oppose donc, dans l'esprit de Leibniz, au couple travail-virtu. Ainsi ce dernier conçoit-il l'oisiveté comme une faute morale à l'égard de la société – une idée qui trouvera un écho dans les thèses libérales des XVIII^{ème} et XIX^{ème} siècles. Néanmoins Leibniz considère que cette faute, ce vice, peuvent être corrigées par la société elle-même, et l'institutionnalisation d'une solidarité nationale : « En revanche, pour Leibniz, assister les individus dans le besoin, c'est les aider alors qu'il est encore temps de sauver la volonté de lutter et l'effort pour travailler »³. Au-delà du souci qu'il peut manifester, de concevoir une égalité sociale fondée sur le mérite, nous pouvons donc considérer que la solidarité que théorise Leibniz est téléologiquement orientée vers le bien de la Cité. Autrement dit, la société se doit ici de procurer à l'individu un soutien qu'il a mérité par son travail (mérite *a priori*), et ce soutien a pour finalité de rendre ce dernier à nouveau capable de lui être utile, en retrouvant une condition propre au travail et à la productivité (mérite *a posteriori*). Pour comprendre la pensée politique de Leibniz, il est donc impératif de dissocier assistance et assistanat. La sollicitude que promeut le polymathe a pour fin première, et pour condition, l'autonomie de son bénéficiaire, et sa réintégration dans un système d'égaux devant lui permettre de rendre aux autres membres de la société ce que ces derniers lui ont offert – et donc de redevenir l'obligé de ses propres obligés, dans un schéma de solidarité bilatérale. Cette philosophie particulière, qui échappe de bien des façons aux paradigmes libéral et socialiste

¹ *Op. cit.*, p. 10.

² *Op. cit.* p. 35

³ *Ibidem.*

« traditionnels », peut se concevoir comme leur synthèse, et trouve un certain écho dans la théorie morale contemporaine du *care*, fondée par Carol Gilligan¹. Sans entrer ici dans le détail, la théorie du *care* s'appuie sur deux principes fondamentaux. Premièrement, la sollicitude n'est pas une simple attitude héritée d'une culture particulière, mais un réflexe naturel, partagé par le genre humain. Deuxièmement, la vulnérabilité, à laquelle elle répond, ne doit pas être appréhendée comme une situation exceptionnelle et marginale, mais bien plutôt comme « un trait central de l'existence humaine ² ». Autrement dit, tous les êtres humains sont appelés à connaître des moments de fragilité et de dépendance au cours de leurs existences³ :

Cette analyse insiste sur l'importance des relations sociales organisées autour de la dépendance et de la vulnérabilité, aspects de la vie humaine qui constituent les angles morts de l'éthique de la justice. **Dans la perspective du *care*, la vulnérabilité est constitutive des vies humaines** [nous surlignons]. De toutes les vies humaines et pas seulement de celles qui seraient spécialement marquées par le sceau de la faiblesse⁴.

Ces deux principes sont également très présents dans la pensée politique de Leibniz. L'idée d'une sollicitude naturelle chez l'homme, tout d'abord, nous semble confirmée par un aspect tout particulier du système de sécurité sociale qu'il promeut : l'adhésion de l'individu à ce système ne doit pas être obligatoire. Leibniz est en effet convaincu qu'aucune contrainte ne doit s'exercer ici, mais que chacun, quelle que soit sa condition, doit pouvoir comprendre la nécessité et l'avantage d'une mutualisation des risques individuels – une idée qui introduit une rupture définitive avec le socialisme moderne, qui *impose* ce que Leibniz se contente de *proposer*. Il faut toutefois préciser que si cette position implique logiquement une certaine « foi » dans la propension naturelle des hommes à se montrer solidaires les uns des autres, Leibniz se distingue des théoriciens contemporains du *care*, en ce qu'il ne situe pas le fondement de cette solidarité dans le sentiment (*compatio*) mais bien plutôt dans la raison humaine (*ratio*) :

¹ Gilligan Carol, *Une voix différente, Pour une éthique du care*, Paris, Flammarion, 2008, 292 p.

² Paperman Patricia, Laugier Sandra, *Le souci des autres : éthique et politique du care*, nouvelle édition (en ligne), Paris, Editions de l'Ecole des hautes études en sciences sociales, 2011. Disponible sur : <https://books.openedition.org/editionsehess/11599>

³ Tronto Joan, *Un monde vulnérable, pour une politique du care* (1993), Paris, La Découverte, 2009, p. 195 : « Au cours de notre vie, chacun de nous passe par des degrés variables de dépendance et d'indépendance, d'autonomie et de vulnérabilité ». Il s'agit donc de « normaliser » cette fragilité, de sorte à ce qu'elle ne soit plus systématiquement identifiée à des publics particuliers.

⁴ Paperman Patricia, « *Éthique du care, un changement de regard sur la vulnérabilité* », in *Gérontologie et société*, vol. 33 / n° 133, 2010/2, pp. 51-61. URL : <https://www.cairn.info/revue-gerontologie-et-societe1-2010-2-page-51.htm>

En tant que technique d'intervention positive de l'état, elle [la sécurité sociale] doit éviter d'imposer une obligation aux individus [nous surlignons]. C'est pourquoi, si le projet leibnizien d'assurances, qui en un sens est celui de la réalisation d'une justice distributive dans la société, prend modèle d'abord sur celui du bateau naufragé soumis à la *Lex Rhodia de jactu*¹, il reste surtout dans l'esprit du modèle des assurances contre l'incendie de Hamburg que Leibniz connaissait et considérait comme une « œuvre d'une vraie merveille ». « Chacun » écrit-il, « désire y participer seulement pour avoir le cœur tranquille, et cela à partir d'une entière liberté d'y adhérer ou non »².

Il n'est pas surprenant, dans ces conditions, que Leibniz appréhende la coopération des citoyens comme une « conspiration³ » (*conspiratio*) : un concept qui introduit tout à la fois l'idée d'un projet collectif⁴, et l'action d'une raison communément partagée par les individus qui *conspirent*. En somme, le système de sécurité sociale que promeut le polymathe doit pouvoir être l'objet d'un choix rationnel (et libre), que la nature même de ses auteurs les pousserait à prendre.

Il ne faut pourtant pas, une fois encore, tomber dans le piège d'une lecture libertarienne de Leibniz, selon laquelle l'adhésion de l'individu à ce système serait exclusivement fondée sur un calcul intéressé. Comme nous l'avons montré, l'individu leibnizien est cousin de l'aristotélicien : tous deux perçoivent clairement la nécessité de promouvoir le bien commun, et sont donc capables de le définir comme une fin en soi. Aussi Leibniz considère-t-il que le riche lui-même doit pouvoir librement consentir à cotiser pour préserver le bien du tout social dont il participe. Le choix rationnel et naturel que nous venons de caractériser n'est donc pas celui d'individus éparés ne considérant que les avantages qu'ils peuvent respectivement attendre d'une participation au système, mais celui de citoyens éprouvant un intérêt – oserons-nous dire ... sincère ! – pour la conservation d'une harmonie sociale.

Le second principe sur lequel s'appuie la *carologie*, qui pose donc la normalité⁵ de la vulnérabilité humaine – qui ne serait donc pas le lot des éléments les plus faibles – trouve lui aussi une application essentielle et constante dans la pensée politique de Leibniz. Ce que perçoit

¹ Ensemble de lois maritimes appliquées dans la Grèce antique.

² *Op. cit.*

³ *Ibidem.*

⁴ Au fil du temps, le mot « conspiration » est devenu péjoratif, et a été associé à des projets malveillants : Leibniz en fait pour sa part un usage positif.

⁵ Au sens de norme sociologique : qui s'oppose donc à l'exception.

ce dernier, peut-être plus que nul autre avant lui, c'est la banalité du malheur, et l'impossibilité, pour les hommes, de s'en prémunir absolument.

Il nous incombe pourtant, une fois encore, d'éviter le piège d'une lecture fallacieuse, qui voudrait que le déterminisme que théorise Leibniz au travers de ses réflexions métaphysiques, soit incompatible avec l'idée même de liberté, et par conséquent également incompatible avec la reconnaissance d'une responsabilité que les individus pourraient avoir dans les malheurs qu'ils rencontrent. Si cette lecture a largement été contestée par de nombreux spécialistes sur le plan métaphysique, son « pendant philosophique » est, en effet, tout aussi critiquable :

Même s'il lui arrive parfois de dire que les choses arriveront parce qu'elles sont prévues par Dieu et que ses prédictions ne peuvent pas ne pas se vérifier, Leibniz nous rappelle constamment que ce n'est pas parce que les choses qui arriveront sont déterminées et donc prédictibles qu'elles arriveront. C'est le contraire de cela qui est vrai : c'est parce qu'elles arriveront qu'elles sont déterminées et prédictibles. Et si elles dépendent d'une décision libre et d'une action volontaire, elles n'arriveront que si celles-ci ont lieu et sans que la dépendance puisse s'exercer en quelque sorte dans l'autre sens et risquer de les empêcher d'être libres¹.

Le déterminisme leibnizien, que John Rawls a très justement caractérisé de « compatibiliste »², induit donc une forme de mixité des causes associées à la survenue des événements. Ces derniers seraient en partie déterminés par des causes nécessaires, et en partie provoqués par des choix libres (et par conséquent imputables aux individus qui les réalisent). Un examen minutieux des écrits que Leibniz a consacré à l'assurance démontre clairement que sa pensée politique (en général), et sa justification de la sécurité sociale (en particulier), sont parfaitement alignées avec cette posture métaphysique :

Seulement la perversion et l'indolence ayant souvent leur origine dans le malheur, et la cause du mal étant souvent mixte (*causa mali mixta*), il faudrait appliquer le remède aux deux endroits à la fois, c'est-à-dire reconforter les malheureux grâce à des soulagements efficaces et en même temps corriger les indolents et les paresseux au moyen d'un bon ordre public fermement appliqué.

¹ Bouveresse Jacques, « Cours 20 : Le spectre du déterminisme, la finalité et le problème de la liberté », in Fleury, J, Dans le labyrinthe : nécessité, contingence et liberté chez Leibniz : Cours 2009 et 2010 (en ligne), Paris, Collège de France, 2013, disponible sur : <https://doi.org/10.4000/books.cdf.1918>.

² Rawls, *Leçons sur l'histoire de la philosophie morale*, Paris, La Découverte, coll. Découverte/Poche, 2002, p. 133.

La banalité du malheur, la *normalité* de la vulnérabilité humaine, ne traduisent donc pas seulement la régularité des périls et des catastrophes auxquels la Providence expose les hommes – régularité qui pourrait justement nous laisser supposer leur absolue détermination –, mais également la faillibilité de ces derniers et leur propension à réaliser de mauvais choix, qu’il s’agit donc pour Leibniz d’apprécier à leur juste mesure, et de chercher à corriger. Ces éléments constituent le terreau philosophique de l’assurance moderne.

Pour traduire avec le plus de précision possible l’originalité de la pensée leibnizienne qui, nous l’avons vu, échappe aux différents paradigmes auxquels ses commentateurs ont essayé de l’attacher, nous devons donc considérer que Leibniz :

- prônait une nouvelle forme de gouvernementalité fondée sur la raison calculatrice, et dont l’assurance constitue le fer de lance ;
- était attaché à l’autonomie individuelle, sans pour autant être individualiste ;
- défendait le principe de sécurité sociale, sans pour autant pouvoir être considéré comme socialiste (en tous les cas, pas au sens où nous pouvons désormais l’entendre) ;
- justifiait la solidarité par une pensée à la fois méritocratique et utilitariste ;
- percevait la normalité sociologique du malheur humain¹, sans pour autant nier la liberté individuelle.

Nous pouvons considérer que cette pensée, impressionnante, tant par sa précocité historique que par la finesse des nuances qui lui sont constitutives, a en quelque sorte annoncé et les grands débats qui marqueront le XIX^{ème} siècle, quant à l’institutionnalisation de l’assurance sociale. Il était donc important que nous en présentions les principaux éléments au lecteur, qui aura par ailleurs à se souvenir de la préciosité du « juste milieu leibnizien » que nous avons caractérisé, au moment où nous aborderons les formes contemporaines des problématiques philosophico-politiques qui ont été esquissées, et les différentes positions que ces dernières peuvent susciter.

¹ Cette dernière, nous le verrons, légitimera l’introduction de l’assurance sociale.

Introduction

A. Pour une histoire philosophique de l'assurance

Afin de maximiser l'intelligibilité des problématiques que nous souhaitons traiter, et de permettre au lecteur d'en percevoir la profondeur, la complexité, et surtout l'importance, il nous incombe désormais de nous plonger dans l'histoire du risque et de l'assurance. Précisons toutefois dès à présent que le prisme philosophique, qui est et doit rester le nôtre, nous impose une approche historiographique particulière des grandes phases de leur développement : loin de nous contenter d'établir leur chronologie, nous chercherons en effet avant tout à percevoir les évolutions de la pensée humaine qui les anima. Un objectif dont l'atteinte espérée nous engagera continuellement à localiser le risque et l'assurance dans la constellation des concepts qui, par leurs propres mouvements, leur propre histoire, ont influencé les leurs – concepts dont participent, au premier chef, la responsabilité, le danger, la faute, la charité, la solidarité, mais également le hasard et l'incertitude. Nous le verrons, ce n'est qu'à cette condition que la *chose assurantielle* se peut concevoir comme objet d'une analyse proprement philosophique, autonome, mais complémentaire, des approches historiques et sociologiques qui alimentent la quasi-totalité de la littérature contemporaine sur l'assurance. Autonome, parce que l'analyse philosophique doit avant tout permettre la mise en lumière de certaines dimensions de l'objet, que l'historien et le sociologue peuvent parfois manquer d'explorer, ou de traiter à fond. Complémentaire, parce que l'analyse philosophique est à même – nous le pensons – d'arbitrer les antagonismes qui se peuvent observer entre leurs approches.

Des lectures approfondies nous ont en effet permis de constater que la cause première de ces antagonismes réside, non pas dans une divergence d'appréhension de l'assurance, mais bien plutôt dans l'importance que l'historien et le sociologue attribuent respectivement aux deux grandes dimensions de son histoire : l'évolution du rapport des hommes au(x) malheur(s), et l'évolution *objective* (nous devrions dire objectivante) de ces derniers – entendre : de leur nature.

1. Le prisme historiographique du sociologue

Le sociologue considère généralement que l'histoire du risque et de l'assurance est avant tout marquée par l'évolution des rapports que les hommes ont entretenus avec les menaces auxquelles l'existence les exposait. Aussi a-t-il pour habitude de dissocier/d'opposer trois « époques », au travers desquelles ces rapports se sont progressivement approfondis et précisés :

- la première, qui est de loin la plus longue, et pourtant celle qui revêt souvent le moins d'intérêt à ses yeux, s'étend de l'Antiquité à la Modernité, et plus précisément au XIX^{ème} siècle. Pour être synthétique, disons que les rapports que les hommes ont pu y entretenir au(x) malheur(s) sont considérés par le sociologue comme largement régis par la passion, la foi, et disons-le, une certaine irrationalité¹. Les hommes se seraient en somme considérés comme les éternelles proies de la Providence, s'en remettant à leurs idoles pour déjouer ses tours, et réparer les maux qu'elle leur infligeait :

Par exemple, aux fléaux tels l'épidémie et la maladie, le Moyen Âge oppose un taux de natalité élevé et les pèlerinages. Ajoutons que dans certains cas, la menace de damnation était neutralisée par un changement de croyances plutôt que de comportements ! Dans un tel contexte, la relation au divin paraissait inéluctable. Le seul salut véritable venait de Dieu.²

Certes, le sociologue ne saurait nier que la vertu cardinale de prudence, si présente dans l'âge classique et le Moyen-âge, ait eu quelque rapport à une approche rationnelle de ces menaces et de leur gestion, mais cette dernière diffère selon lui catégoriquement de ce que François Ewald appelle la « technique de l'assurance »³, c'est-à-dire à l'*actuariat*⁴. Nous y reviendrons dans quelques lignes.

¹ Se reporter notamment à : Collas-Heddeland Emmanuelle, Coudry Marianne, Kammerer Odile, J. Lemaitre Alain, Martin Brice, *Pour une histoire culturelle du risque, Genèse, évolution, actualité du concept dans les sociétés occidentales*, Strasbourg, Université de Haute-Alsace, Histoire et Anthropologie, 2004, 188 p.

² Bélanger, André, « Le contrat d'assurance contemporain et la réification des parties », in McGill Law Journal / Revue de droit de McGill, Vol. 56, no. 2, 2011, p. 328. Disponible sur : <https://doi.org/10.7202/1002369ar>

³ Ewald François, *Histoire de l'Etat-providence, Les origines de la solidarité*, Paris, Grasset, 1986, 294 p.

⁴ Le Robert définit l'actuariat comme la « technique appliquant les méthodes de la statistique et du calcul des probabilités aux problèmes d'assurance, de prévoyance, d'amortissement ». <https://dictionnaire.lerobert.com/definition/actuariat>

- la seconde correspond à ce que le sociologue considère donc comme la genèse véritable de l'assurance au XIX^{ème} siècle. Nous le verrons, elle correspond également à sa consécration institutionnelle au travers du « droit social » – complexe juridique réunissant dans une même catégorie le droit du travail et le droit à la sécurité sociale¹ – qui, au cours de la grande industrialisation, devait permettre de résoudre l'épineux problème de la responsabilité des accidents du travail, et annoncer l'émergence progressive de ce que l'on appellera l'Etat-providence :

L'assurance sociale fait de la loi non plus un instrument de contrainte, mais un contrat ; elle transforme la nature de la loi et le rapport de la société à l'Etat. Elle introduit cette idée originale d'un droit ni privé ni public, qu'on appellera bientôt « social ».²

- La troisième, celle dans laquelle nous nous trouvons, est souvent conçue comme une seconde modernité, ou une « postmodernité », et correspond à l'émergence de ce qu'Ulrich Beck appelle la *société du risque*. Elle représente une forme de stade ultime, où la société industrielle, devenue consciente d'elle-même, et de l'étendue de son empire sur la nature – largement façonné par la mondialisation –, conçoit son propre fonctionnement comme la cause première de l'intégralité des menaces auxquelles elle fait face. Nous ne saurions donc plus identifier de *risques* qui lui soient exogènes :

Il n'y a plus rien qui soit extérieur au monde social. (...) Les sociétés sont devenues des manufactures de risques... Cette fabrication de la société par elle-même (...) va prendre chez Beck un sens tout à fait nouveau car il va s'en servir pour distinguer la première modernisation industrielle (...) de ce qu'il appelle la « modernisation réflexive » ou seconde modernisation,

¹ Le droit du travail régit les relations individuelles entre l'employeur et l'employé, ainsi que les relations collectives entre l'employeur et le corps social de l'entreprise (personnel de l'entreprise, pouvant exprimer ses revendications par l'intermédiaire des représentants qu'il se choisit). Le droit de sécurité sociale, quant à lui, établit les conditions de la protection sociale contre les risques de la vie professionnelle, mais également extra-professionnelle (accidents du travail, maladie, invalidité, maternité, vieillesse, décès...). Le chômage est le seul élément de la protection sociale qui n'est pas régi par le droit de la sécurité sociale, mais par le droit du travail. Il est coutume de considérer que le droit social est né en 1841, avec la fameuse loi du 22 mars, régissant le droit du travail des enfants. S'il est vrai qu'il s'agit là de la première loi venant réglementer le travail, nous aurions tendance à la considérer davantage comme une ébauche. En effet, nous devons souligner tout d'abord son « solipsisme juridique » : il faudra attendre 40 ans avant qu'une autre loi sociale ne soit promulguée (en l'occurrence, la loi de liberté syndicale, promulguée en 1884). Il est donc difficile d'associer la loi de limitation du travail des enfants aux bouleversements juridiques opérés à la fin du XIX^{ème} siècle. Par ailleurs, le niveau de régulation de cette dernière, et son objet même, sont loin d'être à la mesure de ce que nous avons pris coutume d'entendre par « droit social ». La loi de 1841 ne fit qu'abaisser l'âge minimum pour travailler à 8 ans (uniquement dans les entreprises de plus de vingt salariés), et limiter à 8 heures quotidiennes le travail des 8-12 ans, et à 12 heures pour les 12-16 ans. En dernier lieu, la loi fut largement inappliquée, puisqu'aucune institution de contrôle ne fut mise en place : il faudra attendre 1892 pour qu'apparaisse l'inspection du travail.

² *Ibid.* p. 175

celle dans laquelle nous vivons. Les maux, les menaces et les risques ne viennent plus de l'extérieur inquiéter la société : ils sont engendrés, manufacturés par la société elle-même.

Le prisme historiographique auquel recourt le sociologue présente deux grands avantages. Il permet tout d'abord, comme nous avons nous-mêmes eu l'occasion de le faire au travers de notre analyse de l'apport leibnizien, de mettre en lumière le rôle absolument crucial que joua la raison calculatrice dans l'histoire du risque et de l'assurance. Ainsi le sociologue fait-il généralement de sa *calculabilité* l'une des caractéristiques fondamentales du risque¹. Raison pour laquelle il se refuse à parler de « risque » véritable avant le XIX^{ème} siècle, et à dissocier une « histoire de l'assurance » et « une histoire de l'actuariat » : ce que l'historien, nous le verrons, a quant à lui tendance à faire.

Le regard du sociologue met également en lumière l'impossibilité réelle devant laquelle nous nous trouvons de définir objectivement les *risques*, qui, contrairement aux *dangers*, n'existent pas *en soi* et *par nature*, mais ont un fondement judiciaire :

En somme, c'est l'être humain qui « fait apparaître des risques là où chacun croyait devoir subir, résigné, les coups du sort ». Car si le risque désigne ce qui survient inopinément, il n'en reste pas moins que cet événement doit faire l'objet d'une reconnaissance, d'une définition et d'une prise en charge spécifique pour devenir « risque ». Il n'existe donc pas de risque en soi².

Ainsi le risque doit-il se concevoir comme une *menace dont un collectif humain juge nécessaire de mettre en commun la gestion*. Cette définition – à laquelle le sociologue a donc tendance à ajouter l'élément de *calculabilité* que nous venons de mentionner – rend compte à la fois de la nécessité d'un jugement humain, qui définit le risque, et d'une gestion commune de ce dernier, sans laquelle il ne saurait donc se distinguer véritablement du simple danger :

Le risque est collectif. Si l'accident comme dommage, malheur et souffrance est toujours individuel, s'il touche l'un à l'exclusion de l'autre, le risque d'accident, lui, concerne une population. Il n'y a pas à proprement parler de risque individuel (...)³.

Aussi doit-on en somme considérer que le risque est conatif de sa mutualisation.

¹ *Ibid.* p. 138.

² Niget David, Petitclerc Martin, *Pour une histoire du risque, Québec, France, Belgique*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, coll. Histoire, 2012, p. 12.

³ *Op. cit.* pp. 138-139.

Ces deux points sont absolument essentiels, et méritent donc que nous nous y arrêtions. Notons tout d'abord que la distinction que pose le sociologue entre le risque et le simple danger est largement justifiée par les enquêtes lexicographiques qui leur furent récemment consacrées. Ces dernières, toutefois, tendent à nous laisser penser que l'usage de ce concept, dans le sens même qui lui est désormais attribué, est beaucoup plus ancien qu'il le prétend. Le terme « risque », en effet, est généralement associé à deux étymologies distinctes. La plus courante nous renvoie au XIII^{ème} siècle, et en fait un dérivé du latin *resecare*, de son substantif *resecum*, et du vieux toscan *rischio*, qui traduisent tous trois l'idée d'une chose coupante, et ont rapidement été associés aux écueils qu'il arrivait régulièrement aux navires de heurter avant un naufrage¹. Cette association du risque avec le domaine maritime doit particulièrement retenir notre attention, car elle suppose *de facto* sa conativité, non pas avec l'assurance moderne (au XIX^{ème} siècle), mais avec celle des premières formes d'assurances auxquelles avaient déjà l'habitude de recourir les marins du Moyen-âge² – et que le sociologue a précisément tendance à négliger :

Dans les langues latines, des termes dérivés du mot latin *resecum* (« ce qui coupe », selon l'étymologie), sont alors utilisés par les marins qui s'aventurent dans des eaux inconnues pour désigner certains dangers qui menacent les navires et les marchandises. C'est ainsi qu'on voit apparaître les premières formes d'assurance maritime visant à se prémunir, lorsque l'on « tente sa chance » en mer, contre les « coups du sort », soit le danger de pertes matérielles. Le risque est ici associé, dès son origine, à une action motivée par une évaluation rationnelle d'un gain probable ou d'une perte éventuelle. Il ne s'agit donc pas seulement de cerner des « coups du sort » possibles, mais bien d'en prévoir la probabilité d'occurrence afin de s'en prémunir ou d'en tirer parti³.

Contrairement à ce que pourrait donc nous laisser entendre le prisme historiographique du sociologue, ces modèles d'assurance qui apparaissent au Moyen-âge supposaient donc tout à la fois une approche rationnelle des menaces maritimes, et une capacité de gestion qu'il n'est pas illégitime de comparer à celle des assurances modernes, attendu qu'elle induisait une *certaine*⁴ approche probabilitaire et préventive.

¹ *Op. cit.* pp. 16-17.

² Nous montrerons qu'elles avaient en fait déjà cours à l'Antiquité.

³ *Op. cit.* p. 11.

⁴ Nous nous montrons prudent à cet endroit, afin d'éviter de laisser entendre que cette approche probabilitaire puisse être comparable à celle de l'actuariat moderne. Un second exemple sera toutefois utilisé en page 37 : il s'agit des tables de mortalité romaines (II^{ème} siècle ap. J.-C), qui, quant à elles, pourraient être considérées

La seconde étymologie à laquelle le risque est parfois associé en fait un dérivé de l'arabe *rizq*, qui désignait originellement une faveur divine à l'attention des hommes, mais fit l'objet d'une réinterprétation péjorative au Moyen-âge, lorsqu'il passa dans les langues européennes, et les bouches des armateurs et des marins qui l'identifièrent à l'idée de naufrage.

Les deux étymologies, nous le voyons, se rejoignent donc dans un temps (le XIII^{ème} siècle), un espace (le pourtour méditerranéen) et une activité (maritime)¹.

Le mot « danger », quant à lui a pour racines grecque et latine les mots *kindonus* et *periculum*, qui traduisent la potentielle survenue d'un malheur, dont il est impossible de se prémunir : « (...) le danger est compris comme un état inéluctable, une menace proche ou lointaine, qu'elle soit grave ou légère, contre laquelle on ne peut rien (...).² » Cette fatalité, qui lui est donc essentielle, distingue ainsi catégoriquement le danger du risque, dont nous avons montré que la définition même induisait sa possible gestion (c'est-à-dire sa mutualisation). Il faut rajouter dès à présent que la gestion d'un risque peut impliquer à la fois la réparation programmée d'un dommage (action assurantielle *a posteriori*), mais également la prévention de ce dernier (action préventive *a priori*), qui vise à diminuer la probabilité de sa survenue, mais également à limiter sa potentielle gravité³. Le danger échappe donc à cette *maîtrise*, et peut en somme être rapporté à un *hasard malheureux*.

Il n'est pas inopportun de remarquer ici que, si nous nous en tenions à la rigueur de cette définition, le concept même de danger pourrait être considéré comme ne correspondant à aucune réalité dans la *société du risque*, conçue, nous l'avons vu, comme système auto-productif de toutes les menaces induites par son propre fonctionnement. En somme, la société du risque – telle que la conçoivent ses théoriciens – ne laisse plus aucune place au véritable hasard, entendre : à des situations absolument imprévisibles et ingérables⁴. Si nous souhaitons conserver le concept de danger dans ce paradigme nouveau, nous aurons donc sans doute à le priver de son fatalisme étymologique, et à le redéfinir comme *une menace prévisible, n'ayant*

comme le fruit d'un exercice authentiquement actuariel. Un élément qui fragilise d'autant plus le récit en trois temps adopté par les sociologues.

¹ *Op. cit.* p. 20.

² *Ibid.* p. 21.

³ Nous reviendrons largement sur ces nuances au travers de nos réflexions.

⁴ Nous forçons ici le trait à dessein, afin d'être fidèle à l'idée qu'Ulrich Beck se fait de la société du risque. Nous renvoyons toutefois le lecteur à la critique que lui adressa Robert Castel, en pointant notamment l'indétermination des risques cataclysmiques auxquels Beck accorde une importance majeure. L'imprévisibilité de ces « dangers macros », qui « ne sont pas calculables selon une logique probabiliste » et « entraînent des conséquences irréversibles », échappent donc à l'idée d'une société sans hasard. Se reporter à : Serge Paugam, « Robert Castel, L'insécurité sociale. Qu'est-ce qu'être protégé ? », *Sociologie du travail*, Vol. 46, n° 4, 2004, 529-531.

fait l'objet d'aucune mutualisation, ni d'aucune prévention : c'est-à-dire *une menace n'ayant pas été convertie en risque*. Définition négative¹, qui renverse radicalement le schéma de pensée développé par de nombreux théoriciens, qui, par un raccourci intellectuel, pouvaient considérer le risque comme un *danger mutualisé* – faisant eux-mêmes fi de l'idée de fatalité inhérente à la notion de danger. Dans la société du risque, ce n'est donc plus à partir du danger que se conçoit le risque, mais à partir du risque que se conçoit le danger.

Il importe également de distinguer le concept de *risque* de celui de *péril*. Contrairement au danger, dont il partage la racine latine, le péril se conçoit comme un malheur à la fois prévisible, et gérable/évitable : « Le péril, pour sa part, constitue lui aussi une épreuve relative à la vie, mais il se distingue du danger par une issue envisageable (...) »². Bien plus, le *péril*, contrairement au *danger*, s'associe moins souvent à la notion de *hasard*, qu'à celles de *liberté* et de *responsabilité*. Ainsi dirons-nous que le héros agit « au péril de sa vie » : faisant donc un choix que nous devons regarder comme la cause seconde de la menace qu'il doit affronter : sa cause première résidant naturellement dans les circonstances ayant rendu ce choix nécessaire. Cette possible gestion du péril ne suffit toutefois pas à l'identifier au risque, car le péril se conçoit comme une épreuve personnelle, une menace fondamentalement individuelle, à laquelle sa potentielle victime doit elle-même trouver le moyen d'échapper. Le péril ne saurait donc être considéré comme collectif, mutualisable. Par ailleurs, il faut remarquer que le recours à ce concept ne traduit pas la présence d'une menace quelconque, pour le sujet, mais bien plutôt celle d'une menace existentielle : menace d'une gravité qui ne correspond pas à celle de la majorité des situations que nous pouvons apprécier au travers du concept de *risque*³. Le Larousse propose ainsi la définition suivante : « Situation dans laquelle se trouvent quelqu'un ou quelque chose dont l'existence même est menacée.⁴ » Le *péril* est donc sémantiquement attaché aux idées de *mort* et de *destruction*, mais également à celle de *violence* : il n'annonce jamais une mort douce, une disparition lente. Du reste, il serait sans doute légitime d'interroger sa proximité phonétique avec le mot *périr*, qui traduit également l'idée de fin violente⁵.
Dernier point, enfin, le péril se conçoit au travers d'une situation immédiate, impliquant par conséquent une réaction urgente. L'exemple du héros est là encore très significatif. Son exploit, en effet, – qui le met en péril – répond à la sollicitation impérieuse d'une situation éphémère,

¹ Il s'agit de définir le danger par ce qu'il n'est pas.

² *Op. cit.* p. 21.

³ Elle ne correspond en fait qu'au risque de décès.

⁴ <https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/p%C3%A9ril/59558>

⁵ En vérité, cette proximité phonétique ne semble pas avoir de pendant étymologique.

propice à l’agir, que les grecs appréhendaient au travers du fameux concept de *kairos* : « Le temps passe vite : il s’agit pour l’homme de saisir au vol le *kairos*, c’est-à-dire (...) l’instant fugitif de l’occasion favorable¹. » La littérature et le cinéma contemporains ont également beaucoup exploité une idée voisine : celle du « compte à rebours ». Il s’agit systématiquement, pour leurs héros, d’accomplir des actions quasi-impossibles avant que le temps qu’il leur est imparti pour changer le cours logique – souvent tragique – des évènements ne soit passé. C’est donc dans ce type de *momentanéité* que se doit concevoir le péril. L’urgence qu’il traduit le distingue définitivement du risque, qui n’est pas soumis à la même temporalité². Un risque, en effet, se conçoit toujours – au sens strict : c’est-à-dire au moment de sa définition et de sa mutualisation – comme un évènement dont la probable survenue est perçue comme suffisamment éloignée dans le temps pour que le collectif soit à même d’organiser sa gestion. Afin de garantir l’intelligibilité de nos travaux, nous demanderons donc au lecteur de retenir l’ensemble de ces nuances, représentées dans le tableau ci-dessous.

Danger	Péril	Risque
Individuel ou collectif	Individuel	Collectif
Imprévisible et ingérable	Prévisible et gérable par l’individu	Prévisible, calculable et gérable par le collectif
Menace proche ou lointaine	Menace immédiate	Menace plutôt lointaine

¹ Schaerer René, *Le héros, le sage et l’évènement dans l’humanisme grec*, Paris, Editions Montaigne, 1964, p. 95.

² Au travers de *risque*, la mort est/doit être perçue comme évènement lointain. Une trop grande et immédiate probabilité de décès serait en effet perçue par l’assureur comme inassurable : et ne serait donc pas convertie en risque.

De gravité relative	Grave	De gravité relative
Attaché à la notion de hasard	Attaché aux idées de liberté et de responsabilité	Attaché aux idées de rationalité, de mutualité et d'assurance

Le deuxième point sur lequel nous souhaitons insister concerne donc la *calculabilité* du risque dont, nous l'avons dit, le sociologue fait un élément essentiel de sa définition. Cette calculabilité se distingue de la simple *prévisibilité* en ce fait qu'elle procède d'une science – l'actuariat – et non simplement d'une sorte de *constat humien élémentaire* quant à la régularité avec laquelle surviennent des événements particuliers. L'actuariat, cette technique de l'assurance, est le fruit d'une rencontre entre deux disciplines, à savoir les mathématiques et la sociologie. Pour prendre la pleine mesure de l'apport de la seconde – auquel s'attache naturellement le sociologue, et qui n'est sans doute pas sans influencer son prisme historiographique –, il faut admettre l'idée selon laquelle le principe de mutualisation des risques, tel qu'il s'est développé au cours de la modernité, s'est fondé sur un voile d'ignorance qui interdisait aux hommes de prédire lesquels d'entre eux seraient touchés par les événements contre lesquels ils s'assuraient ensemble. Il leur fallut donc concevoir le risque comme pouvant toucher « tout le monde / n'importe qui ». Et c'est précisément ce que leur permit la sociologie, au travers de la construction heuristique d'un « individu moyen », sur lequel l'assurance allait pouvoir s'appuyer pour ajuster son action. D'un point de vue philosophique, cet individu moyen devait être diamétralement opposé à l'*individu* dont l'Occident avait hérité des grandes théories libérales des Lumières, et particulièrement des théoriciens du contrat social. Hobbes, Locke ou encore Rousseau, avaient en effet enseigné que l'individu était au fondement de la société, et des règles artificielles qui la régissent. Aussi pouvions-nous dire avec ces penseurs que *la société était née de l'individu* : elle en était le produit.

Le renversement opéré par la sociologie consista à penser un autre individu, l'individu moyen – le fameux « homme moyen » théorisé par Adolphe Quételet¹ – qui se présenta cette fois comme *le produit de la masse* :

En réunissant les individus d'un même âge et d'un même sexe et en prenant la moyenne de leurs constantes particulières, on obtient des constantes que j'attribue à un être fictif que je nomme l'homme moyen chez ce peuple. Si l'on avait, par exemple, la taille de tous les Français âgés de vingt-cinq ans et si l'on en prenait la moyenne, la valeur que l'on obtiendrait serait la taille de l'homme moyen de vingt-cinq ans².

Au travers du prisme sociologique, il y avait donc désormais primat de la société sur l'individu : ce n'était qu'à partir de la première que se pouvait penser le second.

Bien plus, en recourant à l'individu moyen, la sociologie allait pouvoir mettre en lumière ce que François Ewald nomme des « résultats généraux », c'est-à-dire des constantes statistiques, qui constituent le deuxième grand apport de cette discipline naissante. Désormais, la nature ne serait plus la seule à produire des lois. La sociologie rendrait possible une science de l'homme conçu comme un être purement social, soumis à des lois purement sociales, mettant en corrélation des causes et des effets purement sociaux :

La loi ne renvoie pas à ce qui serait un rapport nécessaire entre éléments identifiés du réel, elle se confond avec la constatation des régularités statistiques qui caractérisent certains phénomènes dès lors qu'ils sont observés en masse. Et la notion de cause ne désigne pas ce qui en serait la causalité objective ou efficiente (...) mais ce que dans l'hypothèse d'un déterminisme minimal il faut bien supposer comme étant corrélatif de ces régularités. Les causes ne sont rien d'autre que les chances que tel ou tel phénomène se manifeste³.

Ainsi, la pensée statistique et systémique était née, et devait introduire une seconde rupture symbolique avec les théories libérales des XVII^{ème} et XVIII^{ème} siècles. A l'idée d'un individu autonome, libre de ses choix, et responsable de leurs conséquences, elle opposerait l'idée d'un déterminisme (sociologique) dont l'individu (moyen) serait présenté comme l'objet, et qui

¹ Voir notamment : Halbwachs Maurice, *La théorie de l'homme moyen : Essai sur Quételet et la statistique morale*, préf. Brian Eric, Broché, 2010, 200 p.

² Cité par Véron et Rohrbasser dans : Véron Jacques, Rohrbasser Jean-Marc, « Wilhelm Lexis : la durée normale de la vie comme expression d'une « nature des choses ». in *Population*, vol. 58, no. 3, 2003, 343-363. <https://doi.org/10.3917/popu.303.0343>

³ Ewald François, *Histoire de l'Etat-providence, Les origines de la solidarité*, Paris, Grasset, 1986, pp. 114-115.

pourrait aller jusqu'à remettre en question le principe du *libre arbitre*. Une idée qui, nous le verrons, sera absolument essentielle au développement de l'assurance moderne, et permettra de fonder un droit à la sécurité sociale, excluant par principe la notion de *faute*, jusqu'alors considérée comme le pendant de la responsabilité individuelle¹ :

La doctrine du « risque individuel² » renvoie aux principes fondamentaux de l'économie politique libérale. Elle « est logique, elle répond à une conception sublime de la dignité humaine. Elle fait de l'homme une espèce de demi-dieu, maître de sa destinée, de son avenir, de la destinée et de l'avenir des siens ». Elle n'en sera pas moins abandonnée³.

L'apparition de la statistique devait donc représenter à elle-seule une véritable révolution de la pensée. Cependant, pour devenir *effective*, et surtout *prédictive*, cette *méthode sociologique* ne se suffisait pas à elle-même. Elle dut s'appuyer sur la rationalité calculatrice que nous avons caractérisée, et plus précisément sur l'application du calcul des probabilités – dont l'élaboration est généralement attribuée à Pascal et de Fermat⁴ – aux données de la statistique. Grâce à cette méthode – qui allait très bientôt être adoptée par l'assurance –, *l'actuariat* put produire des estimations très concrètes quant à la survenue des dommages pris en charge par les assureurs, dont la vérification fut rendue possible dans le temps et l'espace.

¹ Se reporter à la page 41.

² Ce qu'Ewald appelle ici « risque individuel » correspond en vérité à la définition que nous avons attribuée au mot « péril » qui, nous l'avons vu, représente un danger identifié et géré par l'individu, sans assistance aucune d'un quelconque collectif. S'il commet donc ici une légère erreur lexicale, Ewald considère en vérité que l'idée de « risque individuel » est fondamentalement erronée. Se reporter notamment à : *Ibid.* pp. 138-139.

³ *Ibid.*, p. 68.

⁴ Voir notamment : About Pierre-José, Boy Michel, « La correspondance de Blaise Pascal et de Pierre de Fermat. La Géométrie du Hasard ou le début du Calcul des Probabilités ». In *Cahiers de Fontenay*, n°32, 1983, pp. 1-89. DOI : <https://doi.org/10.3406/cafon.1983.1274>

2. Le prisme historiographique de l'historien

Nous venons donc de retracer à grands traits le chemin intellectuel qui a conduit la majorité des sociologues du risque et de l'assurance, à dissocier et opposer trois grandes époques, chacune caractérisée par un rapport particulier que les hommes y entretiennent/ont entretenu avec l'infortune. A cette conception des choses, il convient désormais d'opposer celle des historiens qui, sans nier le fondement humain et judiciaire du risque, ne lui accordent pas cette priorité historiographique.

Pour les historiens, en effet, l'histoire du risque est avant tout marquée par l'évolution (de la nature) des menaces qui, depuis l'Antiquité, ont plané sur les hommes, et non pas par des bouleversements radicaux dans les rapports que ces derniers ont pu entretenir avec elles. C'est la raison pour laquelle les historiens ont tendance à rejeter le récit en trois temps que proposent les sociologues :

Enfin, ce regard des historiens livre un constat sans appel sur le grand récit du risque que scandent les théoriciens des sciences sociales. Sociétés traditionnelles prostrées devant les aléas de la nature et leur aura divine ; sociétés modernes prométhéennes s'extirpant de la tradition grâce aux lumières de la science et aux fumées des techniques tout en cherchant à en maîtriser les risques induits par répartition sociale ; sociétés postmodernes atomisées, enfin, menacées par des risques tout aussi incommensurables qu'incertains mais accédant de ce fait à une réflexivité salvatrice : l'histoire du risque était trop belle, trop lisse pour avoir été racontée par des historiens... Loin de toute téléologie, « notre » histoire du risque écarte l'idée d'un avènement contemporain de sociétés désormais éclairées et critiques, au terme d'un processus séculaire de laïcisation du danger¹.

Nous le voyons, la critique porte ici sur l'idée selon laquelle les sociétés « traditionnelles » – ce mot devant réunir, au travers du prisme sociologique, aussi bien les sociétés antiques que les médiévales – puissent être considérées comme des sociétés quasi primitives, n'ayant entretenu, avec les menaces auxquelles elles étaient exposées, que des rapports irrationnels et superstitieux. Dans le droit fil de cette idée, ces sociétés auraient ensuite été éclairées par les lumières de la Modernité, qui devaient les convaincre d'abandonner leurs vieilles idoles, et de se rendre maîtresses de leurs destinées.

¹ *Op. cit.* p. 39.

Cette tendance à opposer ainsi des *paradigmes historiques*, qui préfère toujours l'idée de révolution à celle d'évolution, peut effectivement être considérée comme particulière à la sociologie. Concrètement, elle incite le sociologue à prêter systématiquement à l'objet X des caractéristiques contraires à celles qu'il prétend constitutives de l'objet Y. Ainsi les sociétés modernes lui apparaissent-elles comme antinomiques aux sociétés prémodernes : « Le problème plus fondamental, en fait, vient de ce que la modernité (...) ne tient sa propre existence sociologique en tant que « chose » qu'en opposition avec une autre « chose », c'est-à-dire son « Autre ».¹ » Notons ici que c'est le même « réflexe intellectuel » qui a conduit les sociologues contemporains à identifier une « post-modernité » (ou seconde modernité), devant à son tour représenter un paradigme nouveau, et par conséquent, *opposable* à celui de la modernité. Nous avons pourtant tout lieu de nous interroger sur la pertinence de cette possible opposition, entre une époque considérée *de facto* comme révolue (la modernité), et une seconde (la post-modernité) qui semble pourtant simplement en accentuer les caractéristiques fondamentales : industrialisation, libéralisation, mondialisation, individualisation, désenchantement, etc. Certes, les sociologues ne sont pas allés ici jusqu'à considérer la *post-modernité* comme une *anti-modernité* – ce qui traduirait une opposition aussi catégorique que celle qu'ils posent entre la modernité et les époques qui l'ont précédée –, mais l'idée même selon laquelle nous serions désormais dans un « *après la modernité* » ne semble pas beaucoup plus juste, ni conforme à ce que les sociologues eux-mêmes paraissent vouloir exprimer². Car, nous aurons l'occasion d'y revenir, la *post-modernité* qu'ils théorisent n'est en vérité autre chose qu'une *hyper-modernité*³.

Pour Mariana Valverde, l'artificialité de ces constructions sociologiques est justement la cause d'une lecture contestable de l'histoire du risque et de l'assurance. Aussi se montre-t-elle particulièrement critique à l'égard de leurs auteurs :

Quand Giddens affirme que les prémodernes faisaient face aux risques (des risques objectifs, dirait-il) selon le mode de la fortune ou du destin, plutôt que selon celui du calcul et de la gestion des risques, ne réitère-t-il pas simplement le contraste durkheimien entre primitif et civilisé ? (...)

¹ *Ibid.* p. 320.

² Notons qu'Ulrich Beck a quant à lui refusé d'adopter le concept de « post-modernité ».

³ Giddens perçoit cette nuance, lorsqu'il évoque une « radicalisation » de la modernité. Voir notamment : Delannoi Gil, Anthony Giddens, « Les conséquences de la modernité », in *Revue française de science politique*, 45^e année, no 5, 1995. pp. 882-885. Disponible sur : www.persee.fr/doc/rfsp_0035-2950_1995_num_45_5_403583

la société du risque est trompeuse non seulement pour l'étude du passé mais aussi pour celle du présent¹.

Dans un souci de donner à nos propres travaux la cohérence que nous leur cherchons, et afin d'éviter que notre pensée ne tombe dans des pièges aussi visibles, il nous incombe d'étudier plus à fond les ressorts de cette critique.

Le premier point consiste donc à remarquer que le prisme sociologique selon lequel les prémodernes n'auraient entretenu que des rapports irrationnels et assujettissants à la Providence et aux infortunes qu'elle pouvait leur infliger, fait fi de nombreuses contradictions historiques. Le concept antique de *kairos*, que nous avons déjà mobilisé, en constitue lui-même une première :

Il implique l'idée du moment propice, de la décision opportune. Il apparaît comme un choix raisonné dans une conjoncture donnée et identifiée pour réussir une action. Par là il conjure le hasard. (...) le *kairos* est finalement un art de la discrimination².

Si nous avons associé le *kairos* à la notion de péril plutôt qu'à celle de risque³, nous voyons donc qu'il partage toutefois avec cette dernière la nécessité d'un jugement rationnel, et d'une action qui se dresse face à la fatalité (*tuchè*). Aussi nous accorderons-nous ici avec l'historien pour contester l'idée selon laquelle la seule notion de *danger* – telle que nous l'avons étudiée – puisse traduire l'ensemble des rapports que les prémodernes ont pu entretenir avec l'infortune. Il faut par ailleurs souligner que le *kairos* antique, qu'Homère, Hérodote et Thucydide ont tant mis à l'honneur dans leurs récits, a trouvé une continuité historique dans la *virtù* machiavélienne qui, à son tour, devait engager l'homme à agir contre les hasards malheureux, et à dompter la *Fortuna*, cette Providence laïcisée, qui ne se concevait déjà plus comme une fatalité divine, mais comme le simple cours des choses, ou ce que nous pouvons également nommer *destinée* :

Machiavel (...) cherche à saisir la place de la Fortune dans les affaires humaines et à savoir de quelle manière on peut lui résister. (...) Il perçoit dans l'événement un mélange de circonstances, favorables ou hostiles, qu'il appelle « qualité du temps » et d'intervention de la volonté de

¹ *Ibid.* p. 324.

² *Op. cit.* pp. 26-27.

³ Ce choix est largement légitimé par la littérature antique, qui appréhende généralement le *kairos* comme l'occasion d'un choix et d'une action individuels : la plupart du temps, ceux d'un stratège militaire ou d'un guerrier. Se reporter également à la seconde note de la prochaine page.

l'homme : le *kairos* des Grecs. Tantôt il s'agit de seconder la Fortune si les circonstances l'imposent, tantôt il convient de la forcer au lieu de lui obéir¹.

Précisons que la *virtù* machiavélienne ne correspond pas ici à une vertu morale, mais bien plutôt à un instinct de pouvoir, qui pousserait l'homme à imposer sa volonté au monde, et ce, quitte à aller contre le cours *naturel* des choses² : « La vertu, au contraire, est pour Machiavel, la capacité de l'homme à faire face à ce qui lui fait obstacle³ ». Nous le voyons, l'opposition que les sociologues ont introduite à cet endroit, entre les périodes prémoderne et moderne, trouve donc ici une première contradiction.

Nous avons toutefois admis que le *kairos* grec et la *virtù* latine s'adressent essentiellement au sujet, et sont donc impropres à traduire la dimension collective du risque⁴. Est-ce donc à dire qu'aucune forme de « mutualisation » (nous utilisons les guillemets à dessein) n'ait été conçue par les prémodernes, afin de se prémunir des coups du sort ? Là encore, nous ne pouvons que nous inscrire en faux contre cette idée, puisque, comme l'a révélé notre recherche lexicographique, le principe de gestion commune de certains malheurs a *a minima* une ancienneté médiévale. Bien plus, nous en trouvons en vérité de nombreux exemples dans l'Antiquité – sans pour autant être à-même de supposer que l'usage du concept de *risque* puisse avoir des racines si lointaines. Ainsi a-t-on pu affirmer qu'en 1400 av. J.-C, les tailleurs de pierre égyptiens contribuaient déjà à des fonds devant leur permettre d'affronter les accidents auxquels leurs travaux les exposaient⁵. D'aucuns sont allés jusqu'à considérer des temps plus reculés encore, pour voir dans le code babylonien d'Hammurabi (1700 av. J.-C) la première occurrence du principe de compensation des pertes que pouvait déjà entraîner le transport de

¹ *Op. cit.* pp. 36-37.

² Cette *virtù* correspond à bien des égards à la volonté de puissance nietzschéenne, qui s'opposera quant à elle à toute forme de règle morale à même de réduire son empire sur le monde.

³ *Ibid.* p. 37

⁴ L'on pourra nous objecter que le *kairos* a également pu se concevoir comme l'espace-temps d'une décision collective. Pensons par exemple aux spartiates et aux athéniens, qui, avec leurs alliés respectifs, se réunirent en assemblées pour décider du moment opportun pour entrer en guerre. Ce *kairos* devant tout à la fois occasionner leurs décisions, les légitimer, et leur conférer une efficacité. Il faut toutefois remarquer que l'usage effectif du mot *kairos* a rarement été associé à l'action collective, mais bien plus généralement à l'agir individuel. D'autre part, s'il n'est certes pas inintéressant de mettre en comparaison cette forme de *délibération collective* (militaire) et la *mutualisation*, chère aux sociologues, nous ne pouvons que leur reconnaître des natures différentes. Pour la première, en effet, il s'agit d'aboutir à un choix qui porte le collectif à braver une menace, tandis que la seconde le porte tout au contraire à s'en prémunir autant que possible. Ainsi, que nous l'associons au sujet ou au collectif, le *kairos* ne partage avec le risque que le principe d'une gestion rationnelle.

⁵ Audinot Jean-Pierre, Garnier Jacques, « Assurance - Histoire et droit de l'assurance », in *Encyclopædia Universalis* [en ligne]. Disponibles sur : <https://www.universalis.fr/encyclopedie/assurance-histoire-et-droit-de-l-assurance/1-histoire-de-la-notion-d-assurance/>

marchandises¹. Les grecs, quant à eux, semblent avoir introduit très tôt le fameux *nauticum phoenus* (« prêt à la grosse aventure ») qui, s'il ne correspondait certes pas aux pratiques d'assurance modernes, n'en représentait pas moins le fruit d'une gestion collective d'un malheur potentiel :

Ainsi dans la civilisation grecque, il était possible d'assurer les navires et leurs marchandises avec le « Nauticum Phoenus », ou le prêt à la grosse. Ce produit permettait aux armateurs de couvrir leurs navires et leurs cargaisons contre les événements survenant durant le transport. Ceci était utilisé dans la plupart des ports grecs comme celui de Marseille (une ville portuaire française créée par les Grecs aux alentours de 600 avant JC). Dans ce système, les armateurs recevaient le prix de la cargaison avant le transport et devaient rendre cette somme avec un intérêt si le transport réussissait. Ainsi, ce système était plus un prêt avec un système de couverture pour le propriétaire du navire qu'une véritable assurance (...)².

Rome suivit l'exemple grec, en assurant, sous Claudius (10 av. J.-C – 54 ap. J.-C), les approvisionnements en nourriture au sein de la cité³. Bien plus important pour notre réflexion : ce fut également un juriste romain, Ulpien, qui, au II^{ème} siècle ap. J.-C, introduisit la première table de mortalité, permettant l'institution de la toute première forme d'assurance-décès :

Cette table de mortalité permit de créer la première assurance vie en cas de décès, le contrat « cum moriar » (...). La table donnait suivant l'âge du bénéficiaire le prix de la rente viagère unitaire, cette table donnant une vague estimation de l'espérance de vie (...)⁴.

Cet événement retient naturellement notre attention, puisqu'il pourrait correspondre à la première émanation historique d'une certaine rationalité assurantielle **calculatrice**⁵, quinze siècles avant la naissance officielle du calcul des probabilités, dix-sept avant celle de l'actuariat, qui recourt encore aujourd'hui à des tables de mortalité pour évaluer l'espérance de vie des assurés souscrivant à une assurance vie en cas de décès. Comme en p. 31, nous préférons

¹ Voir notamment : Harford Tim, « Chapitre 49. Les assurances », in *L'économie mondiale en 50 inventions*, Presses Universitaires de France, 2018, pp. 335-339. Disponible sur : <https://www.cairn.info/l-economie-mondiale-en-50-inventions--9782130800415-page-335.htm>

² Venard Bertrand, « L'histoire du marché de l'assurance en France », in *Assurances et gestion des risques*, vol. 81 (1-2), 2013, p. 88. Disponible sur : https://www.revueassurances.ca/wp-content/uploads/2016/03/2013_81_no1_2_venart.pdf

³ *Ibidem*.

⁴ *Ibid.* pp. 88-89.

⁵ Nous avons montré que la calculabilité représentait, pour le sociologue, un stade supérieur à la « simple » prévisibilité, et devait être considérée comme une caractéristique fondamentale du risque.

recourir ici à l'italique (« *certaine* ») pour éviter une comparaison trop franche entre cette forme ancestrale de prévoyance et celle que nous connaissons. La découverte de la table d'Ulpian représente toutefois une telle rupture avec le récit historiographique des sociologues, que nous aurions tout lieu de nous interroger sur les causes possibles d'une pareille obreption.

Elle tend sans doute également à démontrer la cohérence du point de vue historien, selon lequel nous ne pouvons au fond considérer de franches ruptures/révolutions dans la manière dont les hommes ont conçu certaines menaces, qui les ont accompagnés au fil des époques. Pour notre part, nous nous attacherons à démontrer que l'un des critères fondamentaux justifiant les différentes manières dont les hommes appréhendent le risque à tel ou tel moment de leur histoire, ne tient pas tant à la conception intellectuelle qu'ils en développent, qu'à la philosophie politique, éthique et juridique qui préside à sa gestion¹.

Pour les besoins de la démonstration, nous ne nous étendrons toutefois pas davantage ici, et nous contenterons donc de souligner que les Romains avaient bel et bien développé une approche mathématique, et pour ainsi dire, sociologique, de la mort.

Après Rome, ce fut au tour de la France mérovingienne d'adopter ses premières assurances, destinées, pour la majorité d'entre elles, à soutenir les pauvres. Elles furent instituées par l'Eglise, naturellement investie de responsabilités éminemment sociales. Cette dernière fonctionna longtemps à la manière d'une véritable administration, chargée de prodiguer ce que nous pouvons considérer comme une forme ancestrale de sécurité sociale :

Une deuxième période correspond à la diffusion de la religion catholique en France qui, en même temps qu'elle se développa dans le pays, organisa la protection des populations contre certains risques. (...) Forte de son appui institutionnel sur la royauté et de sa très large diffusion et pratique dans la population française, l'Eglise catholique a pu prélever un impôt auprès de la population, la dîme pour financer différentes activités de secours comme des fonds d'aide aux plus pauvres².

Notons que ce sera également l'Eglise qui, en 1717, créera le Bureau des incendies, la première société mutuelle française contre les incendies³, en réaction au tragique incendie de Londres, survenu à la fin du XVII^{ème} siècle, et qui sensibilisa tous les pays européens. En matière

¹ Notre examen des travaux de Leibniz nous aura permis de donner une première assise à cette théorie puisque nous l'avons vu, l'originalité de ses propositions ne tenait pas à une façon nouvelle qu'il aurait eu de concevoir l'idée du risque, mais à une manière, quant à elle véritablement novatrice, d'en faire un principe de gouvernementalité.

² *Op. cit.* p. 89

³ *Ibid.* p. 91

d'assurance maritime, les fameux rôles d'Oléron publié par Aliénor d'Aquitaine en 1190 marquèrent également une avancée remarquable, qui, partout en Europe, contraignit les armateurs à assumer les maladies et les accidents dont les marins pouvaient avoir à pâtir au cours de leurs voyages¹.

Ce n'est toutefois qu'à partir du XIII^{ème} siècle, et du décret publié en 1234 par le pape Grégoire IX, qui interdit l'usure² dans l'intégralité des contrées chrétiennes, que les prêts à la grosse furent remplacés par des contrats d'assurances « modernes », fondés sur la logique de primes (du latin *premium* : qui correspond à la somme versée avant le voyage, par opposition à la logique du prêt à la grosse, selon laquelle l'investisseur ne touchait ses intérêts qu'au retour du navire). L'armateur payait ainsi désormais une prime à un banquier, ou à une personne suffisamment fortunée pour accepter d'assumer les pertes que pouvait occasionner la traversée³. De l'union de ces investisseurs « isolés » naquirent plus tard, au XVII^{ème} siècle, les premières compagnies d'assurance privées.

¹ *Ibid.* p. 89

² Le mot *usure* était alors synonyme de celui d'*intérêt* : nous ne l'associons plus désormais qu'aux taux d'intérêt considérés comme abusifs.

³ *Ibidem.*

B. Les discordes philosophiques générées par l'assurance moderne

Nous le voyons, ces exemples non exhaustifs mettent donc largement en doute le récit en trois temps que les sociologues ont construit pour peindre l'histoire de l'assurance. D'un point de vue philosophique, les pratiques d'assurance instituées au XIII^{ème} siècle – période correspondant à l'apparition du concept de *risque* – introduisirent, **sans encore la formaliser parfaitement**, une idée qui revêtra une importance capitale dans le développement de l'assurance moderne, et particulièrement dans les débats qui donneront naissance, au XIX^{ème} siècle, au droit social tel que nous le connaissons : la déconsidération des fautes individuelles¹ :

L'usage du terme *risque* pour désigner ces périls liés aux exigences de la navigation et du commerce exclut aussi bien au Moyen-Age qu'à l'époque moderne la notion d'erreur humaine, de faute (...). La répartition des dommages intervient alors sous forme d'une répartition équitable entre les différentes parties sans que quiconque soit blâmé².

Cette déconsidération des fautes individuelles, qui, sous les prismes moral et juridique, se peut également concevoir comme une *déresponsabilisation* de l'individu victime d'un dommage, a historiquement légitimé de nombreuses interventions de l'Etat dans l'économie, et ce, y compris en des temps prémodernes : un constat qui introduit, là encore, une rupture avec le discours du sociologue, qui tend à considérer l'apparition de l'obligation assurantielle (avec l'assurance retraite, en 1850) comme la première affirmation d'un Etat-assureur. Or, notre examen des travaux leibniziens nous a déjà révélé que l'idée d'une gouvernementalité fondée sur la logique assurantielle – mais excluant l'idée d'obligation – remonte au moins au XVII^{ème} siècle. En France, pour ne citer que cet exemple, elle conduisit Henri IV à créer un fonds devant permettre aux mineurs de faire face aux difficultés induites par leur condition :

À la fin de la Renaissance, le roi français Henri IV (1553-1610) créa en 1604 un fonds d'État de retraite pour les travailleurs des mines (Hatzfeld, 1971). Ce fonds couvrait les dépenses de funérailles des mineurs et leur octroyait une aide en cas d'invalidité (...). Il est intéressant de noter que, dès la genèse de l'assurance, le rôle de l'État français était particulièrement important³.

¹ Nous montrerons que cette idée, qui apparaît donc au XIII^{ème} siècle, a trouvé une assise et une continuité modernes dans la rationalité sociologique qui allait renier la responsabilité pour consacrer l'idée d'erreur systémique.

² *Op. cit.* p. 41.

³ *Op. cit.* p. 90.

En instituant l'assurance retraite (obligatoire), puis, en 1868, deux caisses nationales d'assurance en cas de décès et d'accidents résultant de travaux agricoles et industriels (non-obligatoire), l'« empereur socialiste », Napoléon III, ne fit donc que poursuivre une tradition française – et européenne – relativement ancienne, d'interventionnisme étatique dans les champs économique et social. Tradition qu'avait déjà perpétuée la Monarchie de Juillet en légiférant sur le travail des enfants (1841).

1. L'épisode révolutionnaire, et la consécration juridique du libéralisme au travers du Code civil

Cet interventionnisme étatique dans les champs économique et social, s'est toutefois révélé parfaitement incompatible avec la philosophie libérale des Lumières qui domina la période révolutionnaire. Nous avons déjà mentionné le fait que les Lumières ont littéralement sacralisé les notions d'autonomie et de responsabilité individuelle. Il était donc naturel que les révolutionnaires limitent le plus drastiquement possible l'influence qu'avait déjà acquise l'Etat :

Or, par rapport à la réflexion des Lumières [qui lui sert de référence], l'épisode révolutionnaire, en particulier la Terreur, condamne durablement l'intervention de l'Etat dans la sphère économique donc dans la sphère sociale : son intervention avait un effet totalitaire, contraire à la liberté individuelle (...). L'Etat n'a donc plus à prendre en charge ce qui est de l'ordre de la responsabilité individuelle, de l'oisiveté ou de l'imprévoyance de chacun¹.

Ce qui valait pour l'Etat devait aussi valoir pour les compagnies privées, qui furent également interdites, et le restèrent jusqu'en 1818². Pour ces libéraux, en effet, l'idée d'assurer des dommages imputables à des individus – mettant donc en évidence une faute (*culpa*) attribuable à ces derniers – était fondamentalement incompatible avec l'élévation morale des hommes, que devait justement produire la Révolution. Elle était également susceptible de les priver du plein exercice de leur raison, qui devait leur permettre de prévoir et se prémunir³ des périls auxquels chacun pouvait s'exposer. Bien plus encore, elle induisait avec nécessité la possibilité de faire assumer à d'autres la responsabilité de ses propres erreurs, chose parfaitement intolérable pour les pères du libéralisme politico-juridique. Ainsi peut-on citer les mots du célèbre juriste Robert-Joseph Pothier⁴ : « (...) car il est évident que je ne peux pas valablement convenir avec quelqu'un qu'il se chargera des fautes que je commettrai ; ce serait une convention qui inviterait *ad delinquendum* (...)»⁵.

¹ *Ibid.* p. 85

² Ewald François, *Histoire de l'Etat-providence, Les origines de la solidarité* (1986), Paris, Grasset et Fasquelle, 1996, p. 163.

³ Se reporter à l'examen que nous réalisons ci-dessous des articles 1382 et suivants du Code civil.

⁴ Les travaux de Pothier sont connus pour leur grande influence sur l'esprit du Code civil (1804).

⁵ Pothier Robert Joseph, *Traité du contrat d'assurance de Pothier : avec un discours préliminaire, des notes et un supplément* (1810), Ulan Press, 2012, 554 p.

Les révolutionnaires avaient en revanche un rapport très positif à l'épargne et à la prévoyance. Parmi les nombreux projets qui furent alors envisagés, nous retenons notamment celui de la Convention, qui proposa l'institution d'une *Caisse nationale de prévoyance*. Cette dernière resta toutefois à l'état de projet, et il fallut attendre la Restauration pour voir naître la Caisse d'épargne, qui a récemment fêté ses deux-cents ans. Au cours de la période révolutionnaire, la légitimité de ce type d'institution fut précisément trouvée dans sa cohérence vis-à-vis de l'idéal des Lumières, celui de l'élévation des hommes :

Le geste d'épargne est tel qu'il suffit qu'il soit une fois pratiqué pour produire chez son auteur une véritable conversion spirituelle, une modification de son rapport à soi, où il se découvre, dans un grand contentement, comme un autre homme. (...) La caisse d'épargne, donc, est une institution économique essentiellement morale, qui, modifiant l'éthique du sujet, articule l'une sur l'autre morale, économie et politique¹.

Sous ce prisme, nous le voyons, c'est un désir d'autonomie qui justifie l'existence de la caisse : autonomie dont la prévoyance apparaît ici comme l'une des dimensions essentielles, devant permettre à l'individu de déterminer son propre rapport au futur et à ses potentialités.

La période napoléonienne devait prolonger et parfaire l'expression des idées révolutionnaires. Consacrant juridiquement la responsabilité individuelle, elle plaça la notion de *faute* au cœur de l'esprit du droit :

Un mot fera fortune : la faute. Grave ou légère, volontaire ou involontaire, peu importe, elle oblige dans tous les cas à réparation. (...) Aucun auteur ne définira vraiment la faute mais tous lui attribuent les caractères qui permettent de l'identifier : faiblesse, négligence, imprudence, défaut de vigilance, ignorance et impéritie².

Cette philosophie du droit sera en effet particulièrement prégnante dans les fameux articles 1382 à 1386 du Code civil, régissant le droit en matière de responsabilité individuelle³. Selon les deux premiers articles :

Article 1382 :

¹ Ewald François, *Histoire de l'Etat-providence, Les origines de la solidarité* (1986), Paris, Grasset et Fasquelle, 1996, pp. 166-167.

² Op. cit. p. 110.

³ Op. cit. pp. 37-38.

« Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer. »

Article 1383 :

« Chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence. ¹»

La rigueur et la radicalité de ces articles traduisent une conception de la justice que d'aucuns pourraient anachroniquement qualifier de libertarienne. Ils engagent en effet littéralement l'individu à manifester une attention de chaque instant, non seulement à son agir volontaire, mais également à des actions **ou inactions** dont les conséquences peuvent (mais ne doivent) échapper à sa conscience. Les notions de *négligence* et d'*imprudence* traduisent en effet ici la nécessité, pour l'individu, d'adopter une certaine *culture du risque*² – notion que nous mobiliserons fréquemment au travers de nos travaux –, c'est-à-dire une propension à prévoir et prévenir tout évènement dont il pourrait être considéré comme responsable : directement comme indirectement, de manière volontaire comme de manière involontaire.

Force est de constater qu'Ewald n'a sans doute pas eu tort de considérer que cette philosophie représentait l'homme comme un demi-dieu³, que seules ses distractions – attitudes peccamineuses du point de vue de l'orthodoxie libérale – pouvaient exposer au malheur⁴. Dans ces conditions, ce dernier pouvait même revêtir une dimension utilitaire, et être regardé comme participant du perfectionnement humain :

Le mal joue, dans la philosophie libérale, le rôle d'un premier moteur individuel et social (...) qui, s'alimentant de la liberté et de notre ignorance, pousse chacun et chaque activité à poursuivre indéfiniment son propre perfectionnement. (...) Le mal, l'insécurité, la souffrance, la misère ont une fonction dans l'ordre ; ils ont une « mission » : provoquer leur propre éradication. Bien sûr, certains succombent. Mais leur spectacle est une sorte de leçon naturelle adressée à la liberté.

¹ Lecture possible sur :

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006070721/LEGISCTA000006136352/#LEGISCTA000006136352

² La culture du risque n'est pas ici une tendance à prendre des risques, mais bien plutôt une capacité à s'en prémunir par ses propres moyens.

³ *Ibid.* p. 37

⁴ Cette idée est également compatible avec la société du risque puisque, comme nous l'avons montré, la notion même de danger (dans son acception authentique) ne semble plus y avoir droit : tout n'y étant plus que risques créés et gérés par l'homme. Dans ces conditions, la survenue d'un malheur semble également (presque) toujours devoir être considérée comme évitable.

Il faut insister ici sur le fait que ce « degré » de libéralisme (philosophico-politico-juridique) n'a finalement correspondu qu'à la période s'étendant de la Révolution aux termes du règne napoléonien, qui a donc marqué une rupture dans le développement de l'assurance initié au XIII^{ème} siècle. Dans ce paradigme régi par la liberté et la responsabilité individuelles, il était impératif que la solidarité et le secours mutuel conservent également des formes libérales, se fondant sur la bonne volonté des individus plutôt que sur des obligations de nature juridique. Le risque étant de porter atteinte à la nature même de la vertu, en faisant de la contrainte son mode d'expression, elle qui ne se peut concevoir que comme le fruit d'une volonté libre. Citons ici le célèbre mot de Montesquieu, selon lequel : « Il ne faut point faire par les lois ce que l'on peut faire par les mœurs¹ ». C'est en vertu de ce principe que, dans le champ économique, l'institution du patronage a longtemps conservé la faveur des libéraux pour répondre aux problématiques sociales introduites par le développement du capitalisme industriel. Au regard de ces derniers, cette tutelle libre et bienveillante des patrons à l'égard de leurs ouvriers, dont le contrat de travail n'était encore conçu que comme un contrat de louage de service n'intégrant aucune considération quant aux risques accompagnant le travail, devait impérativement demeurer libre :

Rien ne pouvait être pire pour le patronage que de voir les principes de l'économie sociale repris comme doctrine juridique. Légaliser une relation de bienfaisance revient en effet à la détruire (...) L'obligation est stérile : elle supprime, avec la spontanéité, le mérite et l'efficacité sociale de l'institution².

Ewald a parfaitement montré que, pour les libéraux, l'idée même de priver les hommes, en particulier les plus puissants, de la possibilité de manifester une charité gratuite, représentait – là encore – un risque majeur d'entraver le développement de leurs sentiments moraux, et donc, de la partie la plus sublime de leur nature :

(...) c'est un « droit » pour celui qui le peut que de secourir celui qui est dans le besoin, dont l'Etat ne peut le priver en faisant de l'assistance une fonction de son administration. Et cela parce que son exercice est un mode privilégié de réalisation de l'homme lui-même, et qu'à ne pas y satisfaire l'homme serait condamné à rester incomplet. (...) Libéralement parlant, s'il y a un

¹ Se reporter au magnifique recueil de François Dufay : Dufay François, *Maximes et autres pensées remarquables des moralistes français*, Paris, CNRS Editions, coll. Biblis, 2009, p. 108

² *Op. cit.* p. 101.

« droit » au secours, il y a aussi un « droit » de secourir à faire valoir contre l'Etat, « droit » qui pourrait bien être un droit naturel, puisque contribuant à la perfection de l'homme¹.

Nota bene : cette idée pourrait à elle seule faire l'objet d'une thèse, à l'heure où l'on déplore les défauts excessifs d'un individualisme ayant revêti tous les traits de l'égoïsme, et parallèlement, la crise – sans fin – de Etat-providence. Les libéraux, en effet, n'ont peut-être pas eu tout à fait tort d'affirmer qu'il existait un risque à « interdire » *de facto* certaines expressions libres de la charité. D'aucuns pourront certes objecter que l'Etat laisse toujours à cette dernière des espaces lui permettant de se réaliser et de s'affirmer : d'une part, parce qu'il s'agit de combler les défauts de celle qu'il organise, et d'autre part, parce que les situations qui la rendent nécessaire seront toujours trop nombreuses. Il n'en reste pas moins que, de manière générale, le libre exercice de la charité, comme celui de bien d'autres vertus, est compliqué par l'institution d'une obligation : que condamnait déjà Leibniz, pourtant favorable à l'institution d'une Sécurité sociale. Bien plus, nous devons considérer que l'existence d'une vertu *contrainte* imprime une dimension surérogatoire à la vertu *libre* : autrement dit, en étant charitable *au-delà* de ce que l'Etat m'impose, je peux considérer que je *dépasse* mon devoir (*super-erogare*). Une situation qui, sur le plan éthique, peut s'avérer problématique, attendu qu'il est toujours risqué d'« héroïser » des comportements qui, dans un contexte antérieur, s'inscrivaient simplement dans une norme. Ici, la même action, qui pouvait être conçue comme répondant à un niveau de vertu « élémentaire », devient alors la marque d'une vertu considérée comme supérieure : précisément parce que sa nécessité perd de son évidence (« pourquoi, au fond, m'imposer une solidarité additionnelle à celle que l'on me contraint déjà à observer ? »). Cette vertu supérieure, parce qu'elle ne répond plus à un simple devoir moral, mais se situe dans le dépassement d'une obligation devenue juridique, risque de ne plus attirer à elle qu'une proportion minimale de sujets : comparable à bien des égards à celle des individus capables d'héroïsme. En dernier lieu, nous devrions sans doute également nous autoriser à interroger la légitimité de cette forme de charité qui, au regard de sa nature nécessairement abstraite, ne permet pas à celui à qui elle s'impose de juger – directement, et au cas par cas – du mérite de ses bénéficiaires, ni de l'endroit où pourrait/devrait se situer sa limite :

L'expression mécanique et abstraite de la solidarité, le doute sur les finalités engendrent des processus de fuite devant l'Etat-providence. Il fonctionne comme une boîte noire, un gigantesque

¹ *Ibid.* p. 48.

interface. La redistribution financière qu'il opère finit par être considérée comme presque complètement déconnectée des rapports sociaux sur lesquels elle porte¹.

Nous le voyons, les libéraux classiques accordaient donc une importance capitale à ces questionnements moraux. Cependant leur philosophie, et le code napoléonien qui en était imprégné, devaient rencontrer leur limite dans le contexte économique, technique et politique du XIX^{ème} siècle², notamment marqué par la grande problématique des accidents du travail, qui allaient proliférer au travers du développement de l'industrie moderne, et favoriser l'hégémonie d'une pensée radicalement différente de la leur.

Comment expliquer cet échec de la pensée libérale ? D'un point de vue strictement philosophique tout d'abord, ce que les libéraux ont sans doute manqué de considérer, c'est l'inconstance de la vertu, domaine dans lequel un homme n'est jamais égal à lui-même – cette loi a été parfaitement établie par le courant des moralistes, dans la lignée de La Rochefoucauld. Ainsi, on ne pouvait sans doute pas faire de la charité (libre) la seule réponse à la multiplication et à la « systématisation » des risques entraînés par le développement de la grande industrie. L'expérience, en effet, devait contraindre la société à envisager la vulnérabilité comme une norme induite par les conditions nouvelles du travail : il fallait donc lui trouver une réponse qui soit également systématique. Or la noblesse d'âme dont faisaient preuve, il est vrai, beaucoup de chefs d'entreprises, ne pouvait prétendre à une telle régularité, une telle constance, et ce, pour des raisons morales mais également financières. Par ailleurs, l'on pouvait légitimement douter qu'elle fut partagée par tous, et dans les mêmes proportions.

Autre problème considérable, sur le plan philosophico-juridique, la notion de faute – essentielle dans paradigme libéral – devait rapidement apparaître comme incompatible avec cette forme particulière d'accidents qui, de par leur *normalité*, échappait aux principes de l'imputabilité :

Problème extrêmement difficile, puisque l'on va avoir affaire à des dommages sociaux, qui (...) ne sont rigoureusement imputables à personne : ils ne proviennent pas d'une faute – est-ce une faute de créer une entreprise industrielle, d'utiliser des machines, d'édifier des chemins de fer ? (...) Ainsi, entre la nature et l'homme, d'une certaine manière à leur concours, l'industrie faisait apparaître dans la forme de l'accident un nouveau domaine d'objets, ni humains ni naturels, mais proprement sociaux³.

¹ Rosanvallon Pierre, *La crise de l'Etat-providence*, Paris, Seuil, 1981, p. 125.

² La période est en effet marquée par la Révolution industrielle, la paupérisation de la classe ouvrière, et l'apparition d'un socialisme militant et révolutionnaire.

³ *Ibid.* pp 56-57.

Tout comme l'homme moyen de Quételet, le travailleur devait donc désormais pouvoir être envisagé comme un être abstrait, porteur de caractéristiques *normalisées*, et exposé de par sa condition à un certain nombre de risques dont on ne pouvait le tenir responsable, et qu'il s'agissait d'estimer, prévenir et assurer. L'assurance moderne, que nous avons déjà présentée comme le fruit du mariage entre les rationalités sociologique et probabilitaire, se présenta bientôt comme la solution la plus cohérente et légitime pour répondre à cette problématique. Paradoxe remarquable : la grande industrie, produit économique de la pensée libérale, a engendré ces situations particulières – les accidents du travail – qui devaient souligner les limites de sa pertinence. Il devint en effet nécessaire que le *système* s'impose de corriger les *erreurs* qu'il ne pouvait se dispenser de produire sans cesser de fonctionner, ce qui le contraignit à les reconnaître authentiquement comme des *risques*, mutualisables puisque non-imputables. Nous pouvons donc rejoindre à cet endroit le diagnostic des historiens de l'assurance, pour qui l'évolution de la nature des risques, au travers de la révolution industrielle, a eu une influence considérable sur la manière dont les sociétés modernes ont choisi de les appréhender.

2. Le choix de l'assurance, et l'apparition progressive du droit social

Il faut pourtant souligner que l'assurance ne fut pas immédiatement privilégiée pour répondre à cette grande problématique des accidents du travail. La systématique de son application, et des obligations qu'il était à même d'introduire, devait en effet donner priorité au droit commun, que l'on essaya d'adapter à cette situation. La solution consista à modifier le contrat de travail, de sorte à faire porter aux patrons les responsabilités que l'on ne souhaitait plus voir endosser par les ouvriers. Ce fut le fameux principe du « renversement de la preuve », introduit dans les années 1880, et qui s'appliquera jusqu'à la promulgation, en 1898, de la loi sur l'indemnisation des accidents du travail, qui marqua enfin la victoire définitive de la rationalité assurantielle. Le renversement de la preuve devait poser *a priori* la responsabilité du patron dans la survenue de tout accident subi par l'un de ses ouvriers, et lui imposer la charge complète de sa prévention et de sa réparation. Les procès, qui se multiplièrent de façon exponentielle au cours de cette période, devaient donc consister, pour le patronat, à lever la présomption de culpabilité dont il faisait systématiquement l'objet. Autrement dit, il s'agissait pour le patron, de prouver que l'ouvrier avait été parfaitement protégé – la loi ne déterminant toutefois pas précisément jusqu'où devait s'étendre cette protection – contre l'accident qu'il avait pourtant subi. Plus de « cas fortuit », de « danger inhérent », de « cause inconnue » – toutes choses que reconnaissait jusqu'alors le droit commun – ; le devoir du patron était désormais, pourrions-nous dire, un devoir d'omniscience, et de contrôle absolu sur les événements ayant lieu dans son entreprise. Cette extrême responsabilisation des patrons avait pour pendant une authentique infantilisation des ouvriers, jugés incapables de recourir librement aux organismes d'assurance, de solidarité et de prévoyance – aussi bien privés que publics – auxquels ils avaient pourtant accès. Ainsi fut donc trouvée au cœur même du droit commun une solution parfaitement contraire à l'esprit qui avait animé son institution. En effet, dans cette configuration aussi injuste qu'absurde, une catégorie d'hommes (le patronat) était *de facto* désignée comme responsable de **tous** les malheurs auxquels le travail exposait une seconde catégorie d'hommes (la classe ouvrière) : cette dernière étant donc jugée incapable de s'élever par elle-même à la condition qui pouvait l'en prémunir :

Quant à la Caisse nationale d'assurance accidents, ce fut un échec : pour plus de 3 millions d'ouvriers, la caisse comptait 2214 assurés en 1874 (...). [Cela] prouvait aussi qu'il n'y avait rien à attendre de la prévoyance ouvrière libre. Constat généralisé à la fin du XIX^{ème} siècle, et qui est d'une importance politique considérable puisqu'il sape le fondement de la politique libérale en

matière de sécurité : la solution aux questions sociales ne passerait pas par la liberté. Il faudrait désormais recourir à l'obligation, à la loi donc¹.

Jugement très sévère, dont les auteurs ne portaient aucune considération au souhait véritable longtemps exprimé par la classe ouvrière, consistant à créer des caisses dont elle aurait été entièrement responsable, et dont elle aurait assumé l'administration. Sa désresponsabilisation se conçut donc tout à la fois comme l'affirmation de sa complète soumission à un déterminisme de nature sociologique – qui ne s'opposait pas seulement à la conception libérale de l'individu et de l'existence, mais également au compromis compatibiliste qu'avait théorisé Leibniz – et de son incapacité fondamentale à organiser toute forme de prévention contre les menaces auxquelles le travail l'exposait.

Pour les besoins de la démonstration, nous ne nous appesantirons pas davantage sur ce sujet.

Durant cette période, qui mit donc parfaitement en évidence les limites du droit commun, l'assurance révéla au contraire ses avantages, et sa plus grande adaptabilité à la problématique des accidents du travail. Elle intervint d'abord pour porter assistance aux patrons lésés par la justice, qui se retrouvaient souvent dans des situations rosancières très compliquées à la suite d'un procès. Nous l'avons dit, elle devait également permettre aux ouvriers qui le souhaitaient de recourir à ses services, accédant ainsi à une garantie supplémentaire de réparation, dans le cas où ils perdraient les procès qu'ils intentaient contre leurs patrons. En somme, l'assurance palliait ainsi aux défauts et aux apories indépassables du système juridique quant à la question des accidents du travail. Un constat qui devait donc conduire l'Etat à admettre l'inadaptation du droit commun aux problématiques d'ordre social, et le convaincre d'introduire un régime spécial de responsabilité, au travers de la fameuse loi de 1898.

Le droit commun cédait au droit social ; la rationalité purement juridique, à la rationalité assurantielle. Ce serait par le droit du travail et le droit de la sécurité sociale² – qui constituent les deux grandes dimensions du droit social – que l'on répondrait aux défauts naturels de la machine capitaliste, et que l'on conférerait à la solidarité sa forme institutionnelle :

¹ *Ibid.* pp. 238-239

² Le développement progressif du droit du travail était contraire à la pensée libérale des révolutionnaires, qui avaient pris le parti de laisser le travail libre de toute réglementation, en abolissant notamment les corporations (1791) qui étaient alors les seules institutions à en proposer. Parmi les dates importantes, nous pouvons mentionner ici la suppression du délit de coalition en 1864, et la reconnaissance de la liberté syndicale en 1884.

L'assurance sociale fait de la loi non plus un instrument de contrainte, mais un contrat ; elle transforme la nature de la loi et le rapport de la société et de l'Etat. Elle introduit cette idée originale d'un droit ni privé ni public, qu'on appellera bientôt « social »¹.

(...) il constituait une « législation parallèle ». On devait la réfléchir dans la catégorie de la solidarité, qui trouvait sans doute là l'occasion d'une première prise institutionnelle. L. Say précisera : « Entre le droit civil et le droit nouveau, il n'y a point de contact ; l'un est fondé sur le principe de la responsabilité ; l'autre sur le principe de la solidarité.² »

La fin du XIX^{ème} siècle a donc consacré l'assurance sociale, et progressivement conduit l'Etat à adopter la forme que nous lui connaissons : celle d'un Etat-providence, qui se cristallisera en 1945, avec l'institution de la Sécurité sociale. Une forme que les premiers grands libéraux n'auraient sans doute pu cautionner sur le principe³, attendu qu'elle devait renverser la hiérarchie qu'ils avaient établie entre la liberté – et la responsabilité individuelle, qui est son pendant – et la sécurité, favorisant l'obligation plutôt que la libre prévoyance pour résoudre les problématiques sociales introduites par le nouveau contexte économique et politique⁴.

Ici encore, pour expliquer et justifier une telle évolution historique, il ne fallut donc pas simplement que les hommes développent une approche nouvelle du risque (au travers de l'actuariat, tant prisé par les sociologues), ou qu'apparaisse un nouveau type de risques (les accidents du travail, dont les historiens soulignent régulièrement le caractère inédit) : il fallut également qu'une philosophie politique cède à une autre, pour fonder le principe qui régirait désormais leur gestion.

¹ *Ibid.* p. 175

² *Ibid.* p. 249

³ Nous précisons ici, car en vérité les libéraux ont largement admis l'inadaptabilité de leur philosophie politique aux problématiques sociales engendrées par le capitalisme, et reconnu que l'assurance satisfaisait davantage à leur traitement. Par ailleurs, le développement de l'assurance sociale devait permettre aux entreprises d'accomplir de nombreux progrès techniques et économiques, qui ne pouvait désormais plus s'envisager sans la garantie d'une certaine sécurité contre les risques que comportait leur réalisation. Elle se mettait donc, nous pouvons le dire, au service du capitalisme.

⁴ *Ibid.* pp. 238-239

3. Une solidarité en chasse une autre

Nous ne nous étendrons pas davantage ici sur les évolutions historiques de l'assurance. La modeste synthèse que nous venons d'en proposer nous aura permis, à tout le moins, de contraster la vision qu'en proposent les sociologues. Loin de tout céder à un fatalisme irraisonné, les prémodernes avaient conscience de leur capacité à se prémunir du malheur ; et la Providence, à laquelle les sociologues les pensaient soumis, étaient en vérité vue par eux comme une puissance qu'il devait être possible d'infléchir dans leur intérêt, en adoptant les comportements vertueux qu'ils estimaient propres à l'influencer. Au regard de cette réalité, nous pouvons même supposer, avec Valverde, que ces sociétés, qui devaient donc le plus souvent trouver par elles-mêmes des moyens de se prémunir des menaces auxquelles elles étaient exposées – sans que des institutions ne les y invitent/obligent – devaient faire preuve d'une prudence dont sont en partie dispensées les sociétés modernes et contemporaines : « A certains égards, ces populations appliquaient ce « principe de précaution » que l'on dit souvent être l'apanage des experts « modernes »¹ ».

Ce qui nous conduit à formuler une ultime critique à l'égard du prisme historiographique des sociologues : en attribuant une forme rudimentaire aux rapports que les prémodernes ont entretenus au malheur, elle ne rend pas justice aux différentes formes de solidarité « clanique » qui s'y pouvaient observer, et à leur dimension proprement assurantielle. C'est pourtant au père de la sociologie que nous devons sans doute la plus fine analyse de cette forme de solidarité « mécanique », fondée sur l'appartenance des individus à des groupes restreints (famille, clan, communauté de labour, corporations²...) au sein desquels l'entraide représentait une norme forte, devant répondre aux aléas de l'existence. Il s'agissait à la fois de prévenir les malheurs – notamment au travers d'une certaine éducation –, et surtout, d'assumer collectivement les conséquences de leur survenue.

Par ailleurs, la diversité de ces groupes et des réalités (temporelles, géographiques, etc.) au sein desquelles ils évoluaient, la particularité de leurs mœurs et des rapports qui pouvaient lier leurs membres, nous imposent, là encore, une prudence dont les sociologues ont fait l'économie au travers de leur unification paradigmatique :

¹ *Op. cit.* p. 321.

² Les corporations, interdites en 1791, organisaient en effet une forme de solidarité non négligeable.

(...) cette taxinomie demeure assez générale et ne dit rien sur le point de vue des hommes et des femmes du passé, sur leurs façons contrastées d'envisager les risques ou d'y faire face, immanquablement teintées par l'appartenance au groupe social, l'identité ethnoculturelle, les valeurs partagées ou contestées, les représentations dominantes ou déviantes¹.

Le peu d'intérêt que les sociologues du risque et de l'assurance ont manifesté à l'égard de ces diverses formes de solidarité, qui, pourtant, pourraient toutes être considérées comme des réponses rationnelles et collectives à l'infortune, doit sans doute s'expliquer par le fait qu'elles ont été progressivement évincées par la solidarité assurantielle (publique comme privée) dans la gestion des risques. Cette forme « nouvelle » de solidarité a en effet davantage concurrencé que complété les solidarités « anciennes ». Et pour cause, leur nature diffère fondamentalement, tout comme les logiques d'association et d'appartenance qu'elles mobilisent. C'est ce qu'ont parfaitement montré, là encore, les travaux d'Ewald :

Les mutualités assurantielles ont des caractéristiques singulières : ce sont des mutualités abstraites, par rapport à ces mutualités qualifiées que sont la famille, la corporation, le syndicat, la commune... On « appartient » à ces dernières, dans la mesure où l'on respecte les devoirs, les hiérarchies, l'ordre qui sont les leurs. (...) Les mutualités assurantielles sont bien différentes (...) Elles ne saisissent les individus que dans l'abstraction de leurs risques. L'assurance manifeste une forme d'association qui articule un maximum de socialisation sur un maximum d'individualisation².

Loin des idées reçues, nous pouvons donc considérer qu'à bien des égards, le développement de l'assurance a d'une certaine manière favorisé celui de l'individualisme, et déconstruit les modèles anciens de la solidarité – sans pour autant les annihiler. Du reste, le même constat a été dressé par Marcel Gauchet à l'égard de l'Etat-providence :

L'Etat-providence a fonctionné comme un puissant agent de déliaison ; en sécurisant les individus, il les a dispensés de l'entretien des appartenances familiales ou communautaires qui constituaient auparavant d'indispensables protections³.

Ce bouleversement des modes de vie, qui a accompagné le développement de la grande industrie, a parfaitement répondu aux exigences de l'urbanisation qui s'amorçait, puisqu'il a

¹ *Ibid.* p. 65

² *Ibid.* p. 139

³ Gauchet Marcel, *La Religion dans la démocratie, Parcours de la laïcité* (1998), Paris, Gallimard, éd. Le débat, 2012, p. 68

permis aux ruraux rejoignant les villes de bénéficier d'une sécurité que seule la proximité leur avait jusqu'alors assurée. Avec le développement massif de l'assurance moderne, l'individu, qui ne connaissait jusqu'alors que l'appartenance communautaire, allait devoir apprendre à s'identifier à des collectifs abstraits, formés par les autres assurés, avec lesquels il ne partagerait rien d'autre que des risques, et qui n'exercerait aucune forme de contrôle ou d'influence sur son existence. L'importance de ce phénomène a souvent été mésestimée par les théoriciens qui ont cherché à sonder les causes du succès de l'assurance au XIX^{ème} siècle et du développement progressif de l'Etat-providence durant le XX^{ème} : ces derniers ayant plutôt insisté, nous l'avons vu, sur des raisons strictement techniques – la naissance de l'actuariat – mais également politiques, considérant notamment les droits sociaux comme les acquis exclusifs des luttes engagées par le socialisme. Martin Petitclerc a parfaitement montré ce que cette vision « conquérante » avait de romanesque :

Alors que les mouvements sociaux ont vu dans l'Etat-providence la reconnaissance, gagnée de haute lutte, d'une extension du régime de la citoyenneté au salariat, les experts du risque nous rappellent qu'il n'y a jamais eu véritablement « conquête » de droits sociaux, seulement reconnaissance des risques du capitalisme industriel socialisés par l'assurance¹.

Il faut en effet rappeler ici que la construction de l'Etat-providence, qui s'est étendue de la fin du XIX^{ème} siècle au milieu du XX^{ème}, n'a au fond pas eu de véritables opposants : les libéraux ayant très tôt admis les limites du droit civil, et reconnu la nécessité de recourir au droit social pour traiter les problématiques systémiques engendrées par le capitalisme. Par ailleurs, s'il est incontestable que l'Etat-providence se rapproche davantage des utopies socialistes que des libérales, il serait exagéré de l'associer à un véritable socialisme d'Etat – graal des luttes sociales – qui ne se résumerait pas à *corriger* les erreurs du système économique, mais engagerait l'Etat à en prendre le plein contrôle, et à assurer sa planification. Aussi faut-il prendre soin, sur ces questions, de ne pas assimiler des degrés différents d'interventionnisme étatique.

En dernier lieu, l'idée même selon laquelle la rationalité assurantielle aurait une correspondance nécessaire et exclusive avec l'Etat-providence nous semble procéder d'un incroyable raccourci intellectuel, que nos travaux nous donneront l'occasion d'analyser en détail². Nous voulons pour preuve de cette erreur le fait que les défenseurs modernes du libéralisme – parmi lesquels

¹ *Op. cit.* p. 200

² L'Etat préventeur lui est antinomique, et pourtant fondé sur une logique assurantielle.

figurent des contempteurs résolus de l'Etat-providence – recourent également de plus en plus régulièrement aux notions de risque et d'assurance pour appuyer les politiques qu'ils défendent :

C'est pourquoi le risque est non seulement une clé essentielle pour comprendre les modes d'intervention de l'État-providence, mais également ceux de l'État néolibéral (...). En effet, les politiques néolibérales ont pu recourir également au risque, mais cette fois pour justifier la construction du sujet néolibéral comme un « entrepreneur de lui-même » (et non une « victime » de la société industrielle), capable de développer son propre capital humain à partir des choix que lui présentent les différents experts du risque¹.

Nous montrerons que ces idées trouvent une assise particulière dans les avancées récentes de la technique actuarielle, mais également, soulignons-le dès à présent, dans le développement progressif d'une nouvelle pensée de l'assurance, qui marque un « retour historique » de la responsabilité individuelle – plus largement, des responsabilités particulières² – dans des débats dont la rationalité assurantielle semblait l'avoir définitivement ostracisée³.

Ces premières réflexions doivent à présent nous permettre de développer un regard objectif sur le conflit des prismes historiographiques respectivement adoptés par les sociologues et les historiens du risque et de l'assurance. Nous avons soutenu que le tort des sociologues a consisté à accorder une trop grande importance à la dimension technique de l'assurance, désignée comme cause première de son développement historique. Cette erreur, nous l'avons vu, les a portés :

- à déconsidérer les divers formes prémodernes de la solidarité, identifiant ainsi l'histoire de l'assurance et celle de l'actuariat ;
- et à souvent ignorer le rapport qui existe entre l'évolution de la nature des risques et celle de leur gestion.

Les historiens, quant à eux, ont sans doute eu des torts inverses :

¹ *Op. cit.* p. 23

² Notamment celles des personnes morales.

³ A bien des égards, ce « retour de la responsabilité » complète et poursuit ce que Rosanvallon avait déjà perçu comme « un retour du libéralisme » dans les années 80, qui se présente comme le pendant de la crise du modèle keynésien (crise de l'Etat-providence), et, nous le voyons, trouve aujourd'hui de nouvelles légitimations philosophico-politique.

- en minimisant les différences que nous pouvons observer entre l'assurance « pré-actuarielle » et l'assurance « post-actuarielle » ;
- en ignorant parfois l'importance des évolutions de la pensée quant à la manière de concevoir les menaces existentielles auxquelles sont soumis les hommes.

C'est ici, nous l'avons vu, que se révèle la valeur ajoutée du regard philosophique, qui nous a notamment permis de mettre en lumière l'influence de l'idéal libéral sur l'évolution de l'assurance aux XVIII^{ème} et XIX^{ème} siècles. Nous avons également souligné les enjeux accompagnant la déconsidération des fautes individuelles, et le rôle crucial qu'a joué la pensée systémique, largement appuyée par la sociologie, dans l'approche qui fut développée de la problématique des accidents du travail, et dans le développement progressif de la sécurité sociale. Enfin, nous avons montré comment l'assurance s'est en quelque sorte substituée aux (diverses) pratiques de secours mutuel qui avaient cours dans les sociétés prémodernes, opérant une déconstruction d'une conception particulière de la solidarité, qui leur était inhérente.

C. Présentation de la problématique, de la thèse soutenue, et de ses enjeux :

Ces considérations nous offrent à présent l'occasion d'introduire la problématique qui occupera nos travaux, et la théorie que nous y soutiendrons. La première se formule en ces termes :

« L'assise philosophico-politique qu'ont trouvée le développement de l'assurance moderne et celui de l'Etat-providence au travers de la Seconde révolution industrielle, pourrait-elle être remise en question par les dynamiques technologiques, politiques et sociales introduites par la Troisième Révolution industrielle¹ ? »

La théorie que nous défendrons est la suivante :

« Nous assistons au grand retour de la responsabilité individuelle dans le monde de l'assurance, marquée par de nouvelles dynamiques de mutualisation, mais également de démutualisation des risques. Dans le secteur privé, ces dernières sont favorisées par le développement de l'*insurtech*, produit de la Troisième Révolution Industrielle.

L'Etat-providence, quant à lui, se trouve aujourd'hui concurrencé par une nouvelle forme de gouvernementalité, qui en appelle à la responsabilisation des acteurs économiques et des individus-citoyens, et que nous apprécierons au travers du concept d'« Etat-préventeur. »

Pour l'Etat, ce phénomène pourrait donc engager une réévaluation de son système de mutualisation, au regard d'une approche nouvelle des risques, qui, nous le verrons, introduit à bien des égards une rupture avec la pensée systémique qui sert d'assise au développement de sa forme providentielle ; pour les assureurs privés, l'adoption de politiques d'hypersegmentation des risques, et de personnalisation – et donc de démutualisation – du service assurantiel, remettant en question le principe historique de mutualité.

¹ Ce concept a été introduit par Jeremy Rifkin pour traduire l'apparition commune d'une forme nouvelle d'énergie (les énergies renouvelables) et d'un nouveau moyen de communication (Internet) : « Nous sommes aujourd'hui à la veille d'une nouvelle convergence entre technologie des communications et régime énergétique. La jonction de la communication par Internet et des énergies renouvelables engendre une troisième révolution industrielle (TRI). » in Rifkin Jeremy, *La troisième révolution industrielle, comment le pouvoir latéral va transformer l'énergie, l'économie et le monde*, trad. Chemla Françoise et Paul, Lonrai, Babel, Essais, p. 57.

Sur le plan technique, notre théorie s'appuie sur l'observation de deux avancées majeures :

- la première tient à la nature des informations sur lesquelles se fonde la statistique contemporaine, et à la disponibilité de ces informations : pour le dire très simplement, nous passons du recensement empirique de l'information, à la collecte informatique et automatique de la *data* ;
- la seconde est due à l'apparition de l'algorithmique et de l'intelligence artificielle (IA), qui permettent de créer des modèles prédictifs de plus en plus précis, et de traiter un nombre toujours plus important de données. Un phénomène qui engage une fusion progressive de l'actuariat et de la *data science*.

Très concrètement, ces (r)évolutions techniques pourraient offrir aux actuaires la possibilité d'appréhender tout assuré au travers de ce que nous pourrions considérer comme son « alter ego numérique ». Des algorithmes sont en effet d'ores et déjà à même d'évaluer les différents risques que comportent sa condition, ses conduites, son mode de vie, son état de santé, etc. – autant de choses à propos desquelles une myriade d'informations sont désormais obtensibles. La chose a naturellement un impact très profond sur la logique inhérente à la mutualité, car elle fait progressivement disparaître le fameux « voile d'ignorance » qui convainc les individus de s'assurer ensemble, et dont nous avons eu l'occasion de constater qu'il était fondamental au concept même de risque. Autrement dit, pour être l'objet d'une mutualisation « aveugle », le risque avait, pourrions-nous dire, besoin de discrétion :

1. de sorte à ce que sa cause ne soit pas suffisamment connue pour que soient totalement supprimés les aléas qui lui sont inhérents. Car en effet, au sens strict du terme, si l'on annihile les aléas que comporte le risque, ce dernier ne peut plus être considéré comme risque, mais devient *prévision*¹ ;
2. de sorte à ce que la/les victime(s) potentielles du sinistre soi(en)t inconnue(s).

Lorsque ces deux conditions ne sont pas réunies, nous le verrons, la mutualité aveugle tend naturellement à s'effacer face à la responsabilité individuelle, et la question qui se pose consiste

¹ *Nota bene* : la suppression de l'aléa ne doit toutefois pas être confondue avec celle du dommage, puisque la connaissance de l'advenue prochaine d'un dommage ne garantit pas qu'elle sera effectivement empêchée.

alors à savoir dans quelle mesure les gens sont prêts à partager leurs risques : une problématique qu'Eisinger, Orsi et Moatti appréhendent à partir du concept de « sélection adverse » :

Les individus ayant un risque inférieur à la moyenne pourraient objectivement être découragés de s'assurer pour ne plus payer des primes calculées sur des risques moyens [ceux de l'homme moyen] et donc surévaluées par rapport à leur risque réel. C'est le phénomène de sélection adverse¹.

Ainsi, « l'individu numérisé » serait susceptible d'introduire un paradigme assurantiel opposé à celui dont « l'individu moyen » avait permis le développement. L'individu moyen a rendu possible le processus moderne de mutualisation (abstraite) des risques et l'assurance universelle – entendre : la Sécurité sociale ; l'individu numérisé, quant à lui, favoriserait et ouvrirait la voie à l'assurance sur-mesure. Dans l'hypothèse (extrême) d'un tel renversement de paradigme – que nous aurons à nuancer –, la notion même de risque devrait faire l'objet d'une redéfinition, évinçant l'élément collectif qui, comme nous l'avons vu, fut pourtant essentielle à sa construction sémantique.

Sur le plan « historique » désormais, il nous reviendra de sonder l'évolution de la nature des risques auxquels est exposée la « société du risque » – ou plutôt, nous le verrons, de leur appréhension – et son importance quant à la théorie que nous allons développer. Nous observons en effet une tension majeure entre une production des risques décrite par les théoriciens contemporains comme exclusivement humaine et systémique – procédant du fonctionnement même des sociétés contemporaines – et la désignation de responsables (personnes physiques et morales), auxquels s'imposent toujours davantage leur gestion et leur prévention. Ainsi Beck affirmait-il :

(...) cette répartition des tâches hyper-élaborée équivaut à un réseau de complicité générale, laquelle équivaut à une irresponsabilité générale. Chacun est cause et effet *à la fois*, et *personne* ne peut donc être cause de quoi que ce soit. (...) Cette situation est un révélateur exemplaire de la véritable signification biographique de la pensée du système : *on peut très bien faire quelque chose et continuer à le faire sans en être tenu pour personnellement responsable*².

¹ Eisinger F., Orsi. F, Moatti J-P, « Information génétique et système d'assurance maladie », in Journal d'économie médicale, vol. 14, no 7-8, 1996, pp. 401-411. Disponible sur : https://documentation.ehesp.fr/index.php?lvl=show_cart

² Beck Ulrich, *La société du risque, sur la voie d'une autre modernité*, trad. Bernardi Laure, pref. Latour Bruno, Paris, Champs, coll. Essais, 2008, p. 59

Le processus général que nous observons introduit ainsi une franche rupture avec la théorie soutenue par l'auteur de *La société du risque*. Cette tension ne saurait être dépassée sans que soit parfaitement appréciée la dimension culturelle du risque – dimension à laquelle, nous l'avons vu, les sociologues de l'assurance se sont particulièrement attachés pour penser son histoire. Car en effet, si nous pouvons sans doute considérer, avec Beck et d'autres, que nombre de risques auxquels est confrontée la société « hyper-moderne » sont effectivement générés par son « fonctionnement normal », ce seul constat ne détermine pas la manière dont sont définis ces risques, ni la philosophie (politique) sur laquelle se fonde le principe de leur gestion : « Aborder ainsi le risque permet donc d'en élargir considérablement le sens pour y intégrer la culture, et ainsi établir des relations plus complexes entre le risque et la société¹. » Ainsi, tandis que l'évolution moderne de l'assurance nous avait laissé entendre que tout risque systémique devait être géré de manière également systémique, la dynamique inverse qui se laisse observer, d'un retour aux responsabilisations particulières, nous invite à reconsidérer cette logique première, et les rapports culturels que la société entretient désormais avec l'idée même de risque, qui ne saurait plus être considéré comme *produit nécessaire du fonctionnement d'un système, par nature incompatible avec la possibilité d'une imputation, et par conséquent, d'une gestion non-centralisée*.

Ce recours au prisme *culturaliste* devra ainsi nous permettre d'éviter le piège d'une pensée (trop) objectivante, qui considérerait les risques hyper-modernes de manière purement scientifique, sans porter d'attention particulière à la société qui les définit, les produit, et les gère. Il s'agirait en somme de penser la *société du risque* sans la société, et de considérer les risques qui s'y observent comme lui étant « naturels », et en ce sens, parfaitement indépendants des sujets qui y évoluent. C'est à cette sociologie que se sont opposés des théoriciens tels que Mary Douglas :

Pour elle, le « risque qui est un concept central pour nos débats politiques a peu à voir avec les calculs de probabilité. [...] le risque n'a ainsi de sens que dans la société qui l'emploie, et non comme un type de rationalité à prétention universelle. (...) Envisagée sous cet angle, l'entreprise de définition de ce qu'est « l'essence » du risque perd évidemment de son sens. L'enjeu scientifique, ici, est de comprendre comment les dangers, dont il ne s'agit pas de nier la réalité, sont « politisés » (...)»².

¹ *Op. cit.* p. 17

² *Ibid.* p. 19

Beck lui-même exprimait curieusement une idée analogue lorsqu'il affirmait que : « *L'efficacité sociale des définitions du risque ne dépend donc pas de sa validité scientifique* [en italique dans le texte]. » Ainsi, nombre de problématiques majeures auxquelles nous porterons notre attention ne sauraient être correctement appréciées sans que soit considérée la dimension proprement culturelle des risques contemporains. Il en est notamment ainsi du développement significatif d'une défiance à l'égard de la science, dont l'auteur de *La société du risque* a parfaitement souligné que c'est d'elle que procède la définition la plus « objective » des risques, et particulièrement celle des risques *micro* et *macro*, qui échappent bien souvent à la perception du grand public :

Les risques qui sont actuellement au centre des préoccupations (...) ne sont ni visibles ni tangibles pour les personnes qui y sont exposées, des risques qui parfois même restent sans effet du vivant des personnes concernées, mais en ont pour leur descendance, des risques en tout état de cause qui ont besoin du recours aux « organes de perception » de la science – théories, expériences, instruments de mesure –, pour pouvoir devenir « visibles », interprétables en tant que risques¹.

Une problématique analogue, à laquelle nous consacrerons une attention toute particulière, concerne la *sensibilité aux risques*, qui oppose de plus en plus régulièrement et radicalement les « risquophiles » et les « risquophobes », et se présente comme un marqueur important des divergences observables entre les sociétés et les groupes sociaux autour de la question de l'*acceptabilité des risques* : « Le risque acceptable dépend du jugement et à l'heure actuelle, les jugements diffèrent ² ». A cette dernière s'adjoint naturellement la question de l'accès à l'information sur le risque, et de l'intérêt que portent tels ou tels groupes à cette information. L'expérience récente de la pandémie de COVID-19 nous offre un cadre théorique parfaitement adapté pour apprécier ces différentes questions, auxquelles nous nous intéresserons dans le troisième chapitre de ce manuscrit.

En dernier lieu, il nous reviendra naturellement de mettre en lumière le rôle majeur que l'éthique et la philosophie politique pourraient avoir dans un potentiel renversement de paradigme assurantiel – tout comme nous avons essayé de le faire pour apprécier les bouleversements qui ont marqué la fin du XIX^{ème} siècle. Nous devons notamment réserver une

¹ *Op. cit.* p. 49

² Douglas Mary, Aaron Wildavsk, « Risque et culture », in *Sociétés*, vol. 77, no. 3, 2002, p. 18

attention particulière à un paradoxe pour le moins épineux qui accompagne notre théorie, et en révèle tout l'enjeu. En effet, comme nous l'avons précisé, les technologies de l'*insurtech* pourraient permettre une plus parfaite adéquation entre les services que proposent les assureurs et les modes de vie que leurs assurés se choisissent respectivement. Cette évolution pourrait donc constituer un excellent moyen de responsabiliser ces derniers, attendu qu'ils devraient assumer les conséquences possibles de leurs comportements et choix de vie : satisfaisant à des ambitions éminemment libérales. Néanmoins – c'est ici que se situe le paradoxe – une telle démarche pourrait également s'avérer indirectement paternaliste, en ce sens qu'elle consisterait à définir, pour ne pas dire à prescrire, des modèles d'existence auxquels les individus devraient se conformer afin d'éviter de se voir refuser l'accès à l'assurance, ou subir la majoration des tarifs appliqués aux services proposés par leur assureur¹. Il s'agirait en somme d'une sorte de « despotisme de la raison technique »² : une « *technè-cratie* », qui aurait plusieurs particularités :

1. l'État n'en serait plus nécessairement l'acteur principal ;
2. les règles tacitement proposées aux individus ne seraient plus déterminées par la science politique, mais par une rationalité purement actuarielle ;
3. l'objectif poursuivi ne serait plus nécessairement leur bien, mais plutôt la neutralisation des risques que chacun représente.

Ainsi, il s'agira pour nous de chercher à déterminer – parfois au cas par cas – s'il serait préférable de favoriser cette *technècratie* responsabilisante ou, *sed contra*, de continuer à privilégier le principe d'une mutualité aveugle, fragilisé par le fait qu'il semble plus que jamais prendre assise sur une « culture de l'ignorance » ; la logique étant bien la suivante : dès lors que nous connaissons vraiment les risques que chacun représente, dès lors que le voile d'ignorance s'efface, la solidarité perd de son évidence, et peut-être de sa légitimité.

¹ Ce point sera traité à fond dans le chapitre 1. La notion de « prévention sur-mesure », que nous y théoriserons, devra nous permettre d'en révéler tous les enjeux.

² Nous grossissons le trait à dessein, et montrerons bientôt que l'interventionnisme assurantiel – qui se manifeste au travers des politiques de prévention adoptées par certains assureurs – correspond tout au plus à un paternalisme.

Pour aborder cette question éminemment complexe, nous aurons régulièrement recours à une clef conceptuelle consistant à distinguer deux types de discrimination observables dans le monde de l'assurance :

- la *discrimination imputative*, produit de la pensée libérale traditionnelle, et qui s'attache à l'agir de l'individu. Il s'agit de considérer que ce dernier est/doit être libre de faire des choix de vie, et que la contrepartie logique de cette liberté consiste à être tenu pour responsable de leurs conséquences ;
- et la *discrimination ontologique*, qui traduit un jugement fondé, non pas sur l'agir de l'individu, mais sur son être, son essence – entendre : son identité, et toutes les caractéristiques qui lui sont constitutives ;

Ces deux concepts fondamentaux devront nous permettre d'évaluer la légitimité des processus de mutualisation et de démutualisation que nous examinerons.

L'un des enjeux majeurs adossés à ces considérations consistera à prendre la mesure de l'importance qu'ont récemment acquise les notions de *prévention*, de *précaution*¹, et de *culture du risque* dans le monde de l'assurance. Du point de vue de la puissance publique, nous considérons en effet que, là où l'action de l'Etat consistait essentiellement, jusqu'à la fin du XX^{ème} siècle, à assumer la gestion d'une multiplicité de risques (induits par le développement du capitalisme), elle tend désormais vers une forme de précautionnisme qui n'appartenait pas à l'Etat-Providence, mais traduit en vérité une forme nouvelle de gouvernementalité, que nous apprécierons au travers du néologisme d'« Etat-préventeur ». Cette dernière requestionnant non seulement le rapport de l'Etat à l'économie – en introduisant à la fois de nouvelles règles et de nouvelles incitations² – mais également son rapport aux individus-citoyens. Quoiqu'il s'interdise encore, à ce jour, de procéder à une démutualisation de certains risques, qui sanctionnerait des responsabilités individuelles, l'Etat, au travers de ses campagnes de prévention, en appelle de plus en plus régulièrement à la prudence des citoyens, et n'hésite pas à pénaliser les comportements à risques. Ce rôle relativement nouveau adopté par l'Etat,

¹ Prévention et précaution se distinguent par la nature des risques auxquels elles renvoient respectivement : la première s'applique à des risques avérés et connus, tandis que la seconde vise des risques hypothétiques, ne faisant l'objet d'aucune certitude scientifique.

² Ces dernières seront appréhendées dans les chapitres III et IV.

pourrait certes être considéré comme complémentaire à celui que lui conférerait sa forme providentielle : à l'assurance universelle (*a posteriori*), s'adjoindrait en somme une prévention universelle (*a priori*), favorisant une approche holistique des risques.

Pour nous, cette conception des choses est erronée. Loin de compléter l'Etat-providence, l'Etat-préventeur nous semble bien plutôt appelé à le concurrencer ; les droits-créances introduits par le premier, à céder aux devoirs individuels induits par le second. Nous rejoignons en effet ici le constat dressé par Philippe Mary quant au développement d'un « Etat sécuritaire », fondé sur la nécessité de repenser les questions sociales :

De plus en plus de travaux soulignent en effet l'importance du thème de la responsabilisation, entendue comme injonction à se sentir personnellement responsable de quelque chose en vertu non seulement d'une norme, mais surtout d'un devoir moral et de son autonomie du sujet ; thème qui se généralise (...) et dont le poids s'accroît à mesure de l'insistance sur la prévention des risques. (...) Et là se retrouve une des dimensions centrales de l'Etat sécuritaire : réduire les politiques sociales à des questions de traitement individuel et privé, soit dépolitiser la question sociale¹.

Ainsi l'Etat-préventeur serait-il donc effectivement susceptible d'entrer dans un rapport de rivalité avec l'Etat-providence², mais également, nous le verrons, de se présenter comme une solution pertinente à l'état de crise dans lequel se trouve ce premier, en élaborant un nouveau type de contrat social dont le fondement serait diamétralement opposé à celui de l'Etat-providence.

Du point de vue des assureurs privés désormais, la prévention représente l'un des grands enjeux inhérents au développement des *insurtechs*, qui ont vocation à détourner les assurés des comportements à risques, en collectant leurs données de manière continue, et en leur procurant des conseils adaptés. Nous montrerons que c'est dans cette manière nouvelle de concevoir les services d'assurance et de prévention que se situe la véritable révolution assurantielle à laquelle nous assistons. L'enjeu étant que les assurés ne soient plus appréciés uniquement en fonction des risques identifiés par leur assureur au moment de la contractualisation, et des événements pouvant ensuite se produire (ou pas) – leur valant un *bonus* ou un *malus* – ; mais qu'ils

¹ Mary Philippe, « Les figures du risque et de l'insécurité. L'impact sur le contrôle », *Informations sociales*, no126, 2005/6, pp. 16-25. Disponible sur : <https://www.cairn.info/revue-informations-sociales-2005-6-page-16.htm>

² Ce rapport est en effet tout à fait différent de celui que Rosanvallon posait entre l'Etat-protecteur et l'Etat-providence.

deviennent *les sujets d'une évaluation continue*, ne reposant plus sur *la survenue (ou non) d'un sinistre*, mais sur *les évolutions de leur exposition à ce sinistre* : « En fait, considérer un assuré comme fournissant des données comme des signaux plutôt que comme un vecteur d'information statique est en soi radicalement nouveau¹ ».

Il faut encore faire ici une observation, qui nous semble revêtir une importance capitale pour apprécier le processus général que nous venons de présenter à grands traits. D'aucuns seront en effet tentés de considérer une opposition catégorique entre une *pensée libertaire*, qui se réjouirait naturellement de son observation, et une *pensée socialiste*, qui le déplorerait. Comme nous avons eu l'occasion de le démontrer au moment de considérer le développement de l'Etat-providence, les choses sont naturellement plus complexes que cela. En effet, si ce « retour historique » des responsabilités particulières dans le monde du risque et de l'assurance (privée et publique) semble logiquement satisfaire à la tradition libérale, nous devons toutefois nous souvenir du paradoxe que nous avons mis en exergue, consistant à considérer que les formes nouvelles d'assurance responsabilisent les assurés à mesure qu'elles les paternalisent – entendre : en sanctionnant de diverses manières les comportements à risques, et en accordant une attention nouvelle à leur prévention. La chose n'est pas pour satisfaire les défenseurs de « l'Etat minimal ».

Un autre lieu commun qu'il s'agit d'éviter consiste à considérer que la pensée socialiste, parce qu'elle s'est longtemps nourrie du systémisme sociologique à l'origine de l'Etat-providence, serait essentiellement et catégoriquement incompatible avec la responsabilité individuelle. C'est oublier l'attention particulière que les partis de gauche réservent depuis une trentaine d'années à la problématique écologique – qui suscite pléthore de discours s'adressant directement à l'individu et à son rapport au monde –, et à celle du renforcement des liens sociaux que les dernières décennies ont souvent dégradés. Ainsi, quoi que ce constat puisse paraître contre-intuitif, nous faisons l'hypothèse que le nouvel essor de la responsabilité individuelle pourrait avoir des effets contraires au développement des solidarités abstraites qui, nous l'avons vu, a tout au contraire servi d'assise à celui de l'individualisme, et introduit une rupture avec les formes de solidarité ancestrales. Du reste, un constat similaire a également été dressé par Rosanvallon au sujet de l'Etat-providence :

¹ Barry Laurence, Charpentier Arthur, « *Personalization as a promise : Can Big Data change the practice of insurance?* », in *Big Data & Society*, vol. 7, no 1, 2020. Disponible sur : <https://doi.org/10.1177/2053951720935143>

Il surplombe la société de plus en plus haut. Le détour qu'il instaure entre l'individu et le social est devenu trop grand. Comment y remédier ? Il n'y a pas d'autre voie possible que de rapprocher la société d'elle-même (...) de réinsérer les individus dans des réseaux de solidarité directs¹.

Nous partageons également le pronostic de l'historien, pour qui un retour « brutal » aux formes de solidarité anciennes est sans doute peu plausible². Il s'agit donc d'envisager un moyen terme entre ces dernières et les formes de solidarités abstraites héritées de la modernité. Notre hypothèse à cet endroit consiste à soutenir que l'évolution de l'économie, en général, et du marché de l'assurance, en particulier, est susceptible de faire de ses acteurs – mutuelles et assureurs capitalistes – des *communautés de conscience*³, fondées sur une logique d'appartenance de leurs membres à des collectifs partageant des valeurs (éthiques et politiques) et des devoirs : c'est-à-dire des responsabilités individuelles. La chose est particulièrement visible chez des acteurs mutualistes comme MAIF, qui se revendique – les mots sont très importants – comme une *communauté*, réunissant des clients considérés comme des *sociétaires*, partageant des valeurs communes, et des responsabilités particulières, d'abord en tant qu'assurés (il s'agit d'avoir des comportements responsables, pour soi et pour autrui), ensuite, en tant qu'assureurs, participant à la gouvernance de l'entreprise. Ainsi, le choix d'adhérer à une telle organisation – devenue *société à mission* en 2020 – ne peut sans doute se résumer au seul établissement d'un contrat assurantiel, mais se doit bien plutôt concevoir comme un acte moral et politique, impliquant avec nécessité des responsabilités individuelles : « Décider de rejoindre la MAIF, c'est choisir, bien sûr, d'être très bien assuré, mais c'est aussi adhérer à un modèle d'entreprise solidaire et citoyen.⁴ » S'il n'est donc sans doute pas envisageable de retourner aux formes de solidarité ancestrales, les contempteurs de l'individualisme ont tout lieu de se satisfaire de la formation de ce type de *communautés de conscience*, qui offrent une assise nouvelle à la refonte des liens sociaux ternis par ce premier.

Il nous incombe ici de préciser que cette évolution de l'entreprise « classique », autocentrée sur ses seuls intérêts économiques, à la *communauté de conscience*, ou à ce que Pascal Demurger,

¹ Rosanvallon Pierre, *La crise de l'Etat-providence*, Paris, Seuil, 1981, p. 119

² *Ibid.* p. 120

³ *Nota bene* : au fil de notre réflexion, nous recourons indifféremment au concept de *communauté de conscience* pour (1) désigner l'ensemble des acteurs que cette dernière réunit (les salariés de l'entreprise, ses clients, ses investisseurs, ses partenaires, etc.), pour (2) désigner uniquement l'entreprise, qui nous apparaît comme sa clef de voûte ; ou encore pour (3) désigner la constellation d'organisations partageant les mêmes valeurs et les mêmes desseins que cette dernière.

⁴ Citation de Dominique Mahé, ancien Président de MAIF. Voir : MAIF, assureur militant, « Agissons ensemble pour le mieux commun, Les sociétaires au cœur du modèle », 2023. Disponible sur : <https://entreprise.maif.fr/entreprise/notre-communautaire> (consulté le 18/07/21)

Directeur général de MAIF, nomme *l'entreprise politique* (actrice de la Cité), ne saurait être correctement appréciée sans que soit considéré le processus général dans lequel elle s'inscrit : celui d'une *éthicismation de l'économie*, qui sera analysé au sein du chapitre IV :

La poussée de fièvre éthique ne semble plus connaître de bornes. (...) après la nature, les sciences biomédicales, les media, c'est le monde des affaires lui-même qui succombe aux charmes inattendus des valeurs. On savait l'univers de l'entreprise guidé par l'efficacité et la rentabilité, le voici en quête d'âme, de « business ethics », dernier cri des modes managériales¹.

Nous montrerons notamment pourquoi et comment l'éthicismation de l'économie contrevient à la théorie des ordres séparés que Comte-Sponville a développée dans son célèbre ouvrage *Le capitalisme est-il moral ?* Le philosophe y affirme en effet que l'économie est essentiellement amorale – non pas *immorale* –, et par conséquent, impropre à faire évoluer son fonctionnement au regard de considérations morales ou éthiques. Nous soutenons au contraire que la dynamique à laquelle nous assistons sur l'ensemble des marchés tend à démontrer que les règles et limites qui s'imposent aux acteurs économiques ne procèdent désormais plus uniquement du droit et de la politique, mais également de ce que Comte-Sponville nomme « l'ordre moral » et « l'ordre éthique ». Les revendications en faveur de l'« économie responsable », du patriotisme et du localisme économiques, l'évolution de la RSE, les comités d'éthique que mettent en place nombre d'entreprises, l'attention nouvelle accordée au sens du travail et aux conditions d'épanouissement des travailleurs, la prise en compte des intérêts de l'ensemble des parties prenantes des entreprises, etc. sont autant de signaux de cette tendance. Du côté des consommateurs, la logique qui s'impose est : « Je suis ce que je consomme »², tandis que les entreprises tendent à donner « un sens » à leurs activités : « L'entreprise moderne était anonyme et disciplinaire, technocratique et mécaniste ; l'entreprise post-moderne se veut porteuse de sens et de valeur.³ » Ainsi, pour citer les mots de Pascal Demurger, fort est à parier que l'entreprise de demain, sera nécessairement politique, ou ne sera pas.

¹ Lipovetsky Gilles, *Le crépuscule du devoir, L'éthique indolore des nouveaux temps démocratiques*, Mesnil-sur-l'Estrée, Gallimard, 1992, p. 252

² Bien souvent, quitte à payer davantage pour des services et produits conformes aux valeurs qu'ils ont respectivement épousées.

³ *Ibid.* p. 255

I. L'éthique de l'assurance à l'âge des *Insurtechs*

A. Les *insurtechs* : une révolution actuarielle qui questionne le paradigme mutualiste

Il n'est de voie plus appropriée pour pénétrer le cœur de notre problématique, que de considérer la manière dont elle influence certains des grands piliers de l'assurance. Nous nous concentrerons ici au secteur de l'assurance santé, qui est sans doute le plus exposé au changement de paradigmes actuariels engagé par l'*insurtech*¹. Précisons tout d'abord ce que traduit ce néologisme quelque peu barbare à l'oreille française. La notion d'« *insurtech* », qui associe les mots anglais *insurance* et *technology*, a été introduite dans les années 2010 pour exprimer l'impact profond des technologies produites par la Troisième Révolution industrielle sur les pratiques qui s'observent sur leur marché – y compris pour les assureurs traditionnels qui s'approprient de plus en plus ces pratiques – et identifier les acteurs innovants qui l'ont récemment intégré : notamment des startups, dont le nombre a explosé au cours des dernières années. Notons que la nouveauté ne se situe pas dans le recours des assureurs à la technologie (l'actuariat ayant depuis longtemps établi un lien avec cette dernière), mais bien plutôt dans la nature des technologies introduites par ces nouveaux acteurs, qui ambitionnent de révolutionner grâce à elles le monde de l'assurance. Intelligence artificielle, apprentissage automatique, applications pour smartphones ... les *insurtechs* exploitent l'intégralité du spectre numérique qui s'est emparé de notre époque².

Parmi les nombreux avantages prônés par ces dernières, la décomplexification de l'expérience vécue par les consommateurs, notamment au moment de souscrire à une assurance. Telle est la

¹ Nous aurions également pu porter notre attention sur l'assurance automobile, secteur au sein duquel les *insurtechs* cherchent à imposer leurs modèles, sans toutefois y parvenir à ce jour. Se reporter notamment à : Consigny Chloé, « Assurance auto » : pourquoi le pay as you drive fait du surplace », 2022, in L'argus de l'assurance (en ligne). Disponible sur : <https://www.argusdelassurance.com/tech/assurance-auto-pourquoi-le-pay-as-you-drive-fait-du-surplace.198707> (consulté le 17/08/21)

Nous lui avons préféré ici l'assurance santé, qui met davantage en évidence les problématiques philosophiques et éthiques qui accompagnent notre objet. Nous renvoyons toutefois le lecteur à l'article que nous avons publié au sein de la Revue française d'éthique appliquée en 2022 : ce dernier nous ayant permis d'apprécier les enjeux du développement des fameuses offres *Pay as you drive* et *Pay how you drive* : Lucchini Gabriel, « L'assurance sur-mesure : vers un nouveau paradigme assurantiel ? », *Revue française d'éthique appliquée*, vol.12, 2022, pp.184-190. Disponible : <https://doi.org/10.3917/rfeap.012.0184>

² Sutherland Steven, « L'essor de l'insurtech : opportunité ou adversité ? », *Adapt it* (en ligne), 2019. Disponible sur : <https://telecoms.adaptit.tech/fr/blog/the-rise-of-insurtech-opportunity-or-adversity/> (dernière consultation le 21/03/22)

promesse de jeunes entreprises françaises telles que Zelros, une entreprise de logiciels parisienne, qui propose l'IA qu'elle a développée aux acteurs de l'assurance, afin de faciliter la distribution de leurs services :

En effet, l'IA ambitionne de rendre simple et compréhensible ce qui est habituellement complexe pour le client, à savoir ces produits incompréhensibles, garnis d'options indigestes et de tableaux à rallonge, qui agissent comme un véritable repoussoir. « (...) ce que permet notre IA, c'est de rendre cette complexité (des produits d'assurance) simple en hyperpersonnalisant le contexte. On passe d'un mode de distribution de l'assurance d'un produit sur étagère à un mode de fourniture basé sur les problèmes que l'on peut résoudre pour l'assuré », explique Christophe Bourguinat, CEO et cofondateur de l'assurtech¹.

L'algorithme mis au point par Zelros permet ainsi, à partir d'une somme d'informations obtenue de l'assuré, d'indiquer à son assureur l'offre qui correspond le plus précisément à ses besoins particuliers. L'efficacité de cette analyse devant épargner à chacun du temps et des moyens rendus inutiles. Une perspective qui a déjà séduit de grands acteurs français de l'assurance, parmi lesquels MAIF, AXA, et la Matmut : tous ont choisi de recourir à l'IA de Zelros pour personnaliser certaines de leurs offres.

L'entreprise Golem.ai a quant à elle choisi de se concentrer sur la phase de remboursement, et conçu une IA permettant d'extraire et analyser des données très précises au sein de la myriade de documents que l'assureur est souvent contraint de traiter pour satisfaire à la demande de son client :

Un assureur doit traiter les documents d'un de ses assurés qui a dû effectuer plusieurs séjours à l'hôpital. Sur les documents, des dates successives vont être reconnues par l'algorithme, pour identifier précisément les différentes périodes d'hospitalisation. La solution de Golem va donc déterminer le nombre de jours passés à l'hôpital en un temps record, bien plus rapidement que si un humain l'avait fait à la main. Le traitement automatique de cette donnée accélère donc le processus de remboursement de l'assureur tout en le débarrassant d'une tâche rébarbative et chronophage².

¹ Autin Emilie, « Chapitre 3 : IA et assurance. La France et ses 4 fantastiques », *Efficiens* (en ligne), 2021, Disponible sur : <https://www.eficiens.com/ia-assurance-insurtechs-francaises/> (dernière consultation le 20/03/22)

² *Ibidem*.

Le recours à l'intelligence artificielle présente donc des avantages certains pour l'assureur, puisqu'il facilite son travail à différentes étapes clefs – notamment, nous l'avons vu, sur les phases de distribution et de remboursement – et doit ainsi lui permettre de concentrer ses efforts sur la dimension éminemment humaine de son activité (accompagnement des clients, « culture de l'émotion », etc.¹). Du reste, c'est à ce même objectif que répondent les applications mobile introduites par de nombreux acteurs de l'assurance – parmi lesquels figure MAIF –, qui permettent aux assurés d'effectuer directement certaines de leurs démarches, épargnant ainsi à ces derniers les frais d'envoi des pièces requises, et à l'assureur, le poids de tâches souvent rébarbatives.

Nous ne saurions toutefois réduire l'*Insurtech* à ces seules fonctionnalités, la « révolution assurantielle » qu'elle introduit devant en effet d'abord être considérée comme une « révolution actuarielle », questionnant profondément la modélisation et la tarification des risques, et par conséquent, le principe de leur mutualisation. En France, cette révolution est portée par des acteurs tels que l'entreprise Akur8, élue *insurtech* de l'année 2020², qui a conçu une technologie favorisant une hypersegmentation des risques :

La tarification et la modélisation des risques passent par beaucoup de calculs et d'algorithmes. Il est donc plutôt logique de chercher à déléguer ces opérations à des machines, et en particulier à des IA. L'ordinateur peut en effet tester en un temps record un nombre incroyable de possibilités, plutôt que de toutes les poser à la main. Grâce à la technologie, le processus de tarification complet ne prend donc plus que quelques semaines, au lieu de plusieurs mois. Les tarifs peuvent en outre être revus plus régulièrement, une méthode qui garantit des prix plus justes sur le long terme³.

Le recours à l'IA d'Akur8 représente donc un gain de temps et d'énergie considérable pour les actuaires, qui n'ont donc plus qu'à décider des critères que l'algorithme devra, ou ne devra pas, intégrer dans son calcul, et faire émerger la solution la mieux appropriée aux profils respectifs des assurés.

¹ Nous aurons l'occasion de développer ce point au travers du chapitre que nous consacrerons à MAIF en tant que communauté de conscience. Se référer notamment à : Fuxa Martine, « La raison d'être de la MAIF : une attention sincère portée à l'autre et au monde », 2019. Disponible sur :

<https://www.relationclientmag.fr/Thematique/strategies-1255/Breves/raison-MAIF-attention-sincere-portee-autre-monde-342081.htm> (dernière consultation le 21/03/22).

² *Op. cit.*

³ *Ibidem.*

Ainsi, nous le voyons, la promesse particulièrement attrayante d'une décomplexification de l'expérience client, portée par l'*Insurtech*, induit presque toujours sa personnalisation, mais également celle de l'offre à laquelle ce dernier souscrit. Et c'est précisément ici que se pose la problématique que nous nous proposons de traiter.

B. L'assurance santé, pilier de l'assurance, au cœur de la révolution actuarielle

Si les *insurtechs* connaissent un essor rapide sur le vieux continent, notamment en France, au Royaume-Uni et en Allemagne, cette dernière n'est pas encore comparable à ce qui s'observe outre-Atlantique, où certains assureurs santé américains proposent déjà depuis plusieurs années à leurs clients d'exploiter des outils numériques afin d'accorder le plus précisément possible les primes qui leur sont proposées à leurs risques effectifs. Le recours à ces technologies peut donc présenter un avantage certain pour les assurés (qui souhaitent payer des primes plus « (a)just(é)es »), mais également pour les assureurs, qui les exploitent notamment afin de diffuser des messages de prévention et inciter les assurés à prendre soin de leur santé : évitant ainsi les lourdes dépenses que pourraient entraîner un important cumul de visites et de séjours médicaux (ainsi évité). La fameuse compagnie Oscar Health, fondée en 2013, et à laquelle AXA s'est associée en 2018¹, a ainsi choisi de proposer à ses clients des bracelets connectés « Misfit » afin de collecter régulièrement leurs données de santé, de réévaluer les montants de leurs primes au regard de ces données, et de récompenser leurs comportements vertueux et préventifs :

Ils peuvent également suivre leurs antécédents de santé avec une chronologie et bénéficier de remises financières pour rester actifs grâce à un suivi des pas Misfit gratuit.

Oscar facture à ses clients des frais annuels qui varient en fonction du profil de risque de chaque client. L'entreprise utilise un algorithme d'évaluation des risques pour fixer son prix².

Nous percevons parfaitement ici le paradoxe éminemment complexe, d'un point de vue philosophico-politique, qu'introduisent les *insurtechs*. En effet, la politique adoptée par l'assureur américain pourrait à juste titre être perçue comme intrusive, paternaliste, et potentiellement liberticide. Il n'en reste pas moins que, sur le plan éthique, le fait que les assurés aient **choisi** Oscar Health plutôt qu'un autre assureur, revêt une importance considérable. Nous

¹ Voir notamment : Thouet Nicolas, « Assurtech : Axa et Oscar concluent un partenariat », L'argus de l'assurance (en ligne), 16/01/18. Disponible sur : <https://www.argusdelassurance.com/acteurs/assurtech-axa-et-oscar-concluent-un-partenariat.125797> (dernière consultation le 23/03/22)

² Terry Hugh, « Oscar Health - la start-up de l'assurance maladie qui veut révolutionner les soins de santé », 2016. Disponible sur : <https://www.the-digital-insurer.com/fr/dia/oscar-health-health-insurance-startup-wants-revolutionise-healthcare/> (dernière consultation le 23/03/22)

devons en effet considérer que ces derniers se sont ainsi librement soumis à une règle dont ils percevaient parfaitement la nature, et les intérêts qu'ils pouvaient avoir à la respecter.

Un second argument important consiste à pointer le fait que tout assuré, en tant qu'individu libre et autonome, devrait sans doute pouvoir légitimement revendiquer le droit de jouir des avantages que lui vaut logiquement sa conduite consciencieuse et responsable. Un droit qu'honore Oscar Health, en récompensant les comportements préventifs de ses assurés.

En dernier lieu, nous pourrions également souligner l'importance de prendre en considération le droit de tout individu à participer d'une communauté d'assurés – une *communauté de conscience*¹ – dont les membres partagent les valeurs qu'il revendique personnellement, et sa conception de la responsabilité en matière de santé². Au travers des contrats qu'il propose, Oscar Health fait en effet la promotion d'une norme, moralement connotée, que nous nous sommes proposés d'appeler « discrimination imputative », dans laquelle nous pouvons *de facto* supposer que se reconnaissent ses assurés, qui souhaitent que leur agir, leurs comportements et leurs modes de vie soient pris en considération par leur assureur, et que ce souhait soit partagé par tous les membres de la communauté qu'ils intègrent.

Bien plus, cette norme pouvant à bien des égards être opposée à celle que défendent la plupart des assureurs classiques, qui n'ont pas fait le choix de lever cette partie du voile d'ignorance qui continue de peser sur leurs pratiques actuarielles, nous pouvons aller jusqu'à considérer que les clients de l'assureur américain ont choisi son modèle *plutôt que* ou *contre* celui de ces derniers³. Ce choix traduisant donc une adhésion complète au principe de discrimination imputative, et le souhait que ce principe soit au fondement de la communauté assurantielle dont ils participent. Un argument qui, nous le voyons, rompt avec la simple condamnation d'un individualisme exacerbé que d'aucuns pourraient reprocher à ces derniers, pour épouser la dimension éminemment éthique et politique de leur choix – sans doute largement sous-estimée –, et nous invite à une certaine prudence quant aux jugements parfois très/trop rapides (et négatifs) qui sont portés sur la démutualisation des risques. Nous devons en effet considérer que *démutteraliser* ne signifie pas nécessairement *ne plus faire mutuelle*, mais peut tout

¹ Nous avons déjà précisé que nous recourons indifféremment au concept de *communauté de conscience* pour désigner les entreprises « engagées », ou pour apprécier, comme ici, l'ensemble des acteurs que cette dernière réunit (entreprise, clients, investisseurs, partenaires, etc.).

² Ce point sera développé au sein du dernier chapitre de ce manuscrit.

³ Bien entendu, les mutuelles privées ne pratiquent pas une véritable mutualisation aveugle, qui correspond uniquement à l'assurance universelle et publique. Nous grossissons donc le trait à dessein, pour souligner que ces premières s'interdisent, en l'occurrence, d'exploiter les opportunités offertes par l'*insurtech* pour lever une partie du voile d'ignorance qui pèse toujours sur leurs pratiques actuarielles.

simplement vouloir dire *faire mutuelle autrement*, en conférant à la responsabilité individuelle une place plus importante dans les modèles d'assurance.

Il faut ensuite s'arrêter sur le détail de la règle proposée par Oscar Health, et considérer tout d'abord sa rigueur. L'assureur propose en effet de récompenser financièrement les assurés qui réalisent 10000 pas par jour, un objectif de santé que promeut notamment l'OMS¹, puisqu'il réduirait le risque de développer des affections telles que le diabète, le cancer, et les problèmes cardiovasculaires. Il s'agit donc d'accompagner les assurés sur le chemin de la prévention, au travers d'une démarche authentiquement paternaliste dont se félicite le co-fondateur d'Oscar Health :

“We want to get people outside and to be physically active,” (...) “It’s to prevent you from getting sick in the first place – get people to be physically active and push them to do more with financial rewards.”²”

Le fait que l'assureur se réfère à une institution faisant autorité en matière de santé le dispense sans doute d'avoir à justifier de la cohérence de la règle qu'il propose à ses assurés. Nous pourrions pourtant considérer que cette dernière traduit une conception de la « bonne santé » que d'aucuns jugeraient minimaliste, et par conséquent contestable. Il est en effet sans doute peu raisonnable de réduire à une simple marche quotidienne la possibilité d'avoir et conserver une santé bonne, et de réduire de manière conséquente le risque de développer les affections que nous avons mentionnées. Nous devons par exemple nous demander si les fameux 10000 pas prescrits aux assurés d'Oscar Health sont à même de compenser les effets potentiels d'une mauvaise alimentation, d'une dépendance au tabac et/ou à l'alcool, ou encore de la pollution. Au surplus, ne serait-il pas plus cohérent, de la part de l'assureur, d'adapter ses recommandations aux profils particuliers de ses clients ? Est-il logique de prescrire autant de pas à une personne en bonne santé qu'à une personne en surpoids ? La chose a-t-elle les mêmes vertus quel que soit l'endroit où réside et évolue l'assuré ?

¹ Assurance prévention, les assureurs se mobilisent, « 10000 pas par jour, un objectif réaliste pour rester en bonne santé », 2017. Disponible sur : <https://www.assurance-prevention.fr/10000-pas-activite-physique.html#:~:text=10000%20pas%20par%20jour%2C%20un,sant%C3%A9%20et%20ma%C3%A9triser%20son%20poids>. (consulté le 26/03/22)

² Bertoni Steven, « *Oscar Health using misfit wearables to reward fit customers* », Forbes (en ligne), 2014. Disponible sur : <https://www.forbes.com/sites/stevenbertoni/2014/12/08/oscar-health-using-misfit-wearables-to-reward-fit-customers/?sh=40ecc6c593c5> (consulté le 05/04/22)

A rebours des critiques dont il fait régulièrement l'objet, nous pourrions ainsi considérer que la règle formulée par l'assureur américain pourrait ne pas être suffisamment rigoureuse, intrusive et personnalisée, pour être parfaitement cohérente. Du reste, il est parfaitement envisageable que ce dernier soit très prochainement concurrencé par des assureurs défendant une conception plus holistique de la santé, qui s'autoriseront à approfondir la logique de discrimination imputative qu'il a adoptée. Nous pourrions ainsi imaginer que les clients de ces assureurs soient appelés à justifier de leur inscription dans une salle de sport, ou encore qu'il leur soit proposé de communiquer les factures de leurs courses quotidiennes, afin de pouvoir juger de la qualité de leur alimentation (toutes choses qu'ils pourraient aisément réaliser grâce à des outils numériques adaptés, que leur fournirait leur assureur¹). Nous pourrions également imaginer que des mesures de prévention très exigeantes soient prescrites à chacun d'entre eux en fonction de son état de santé, mesures qu'il serait contraint de respecter.

Les assureurs pourraient notamment recourir aux nouvelles opportunités offertes par la « M-santé », qui met à disposition des professionnels de santé des technologies de pointe dont les fonctionnalités dépassent largement le degré de précision de celles que propose le fameux bracelet Misfit auquel recourt Oscar Health :

Les évolutions technologiques des dernières années ont permis de développer des applications et des dispositifs, tels que des montres, bracelets ou bagues connectés qui mesurent le rythme cardiaque, le taux d'oxygénation sanguine, le taux de glucose, le cycle menstruel ou les périodes d'éveil et de sommeil, ouvrant une nouvelle ère dans le domaine du bien-être (...) des patients. Les échanges d'informations entre ces derniers et les professionnels de santé contribuent également à fluidifier les parcours de soins, à améliorer l'adhésion des patients aux conseils de prévention et d'hygiène de vie, permettant ainsi d'optimiser les tarifs et les coûts des services liés à la santé².

S'ils pouvaient y avoir accès, la diversité de ces données pourrait ainsi permettre aux assureurs de mettre en œuvre une véritable politique d'assurance-sur-mesure – dépassant le stade de l'hyper-segmentation – au travers de leur modèles actuariels, et de développer des actions de

¹ Aussi surprenant que cela puisse paraître, le célèbre assureur américain John Hancock, qui se trouve être l'un des plus avancés en matière d'*insurtech*, a d'ores et déjà choisi de recueillir et d'exploiter des données quant aux habitudes alimentaires de ses assurés. Se reporter notamment à : Nedelec Gabriel, « Assurance-vie : le groupe John Hancock mise sur les objets connectés », 2018. Disponible sur : <https://www.lesechos.fr/finance-marches/banque-assurances/assurance-vie-le-groupe-john-hancock-mise-sur-les-objets-connectes-139720> (consulté le 05/04/22). La politique de cet assureur sera examinée plus bas.

² Brunet Sébastien, Lardies Garcia, « La M-Santé », Acapella Consulting. Disponible sur : <https://www.acapella-consulting.fr/19/article-la-m-sante> (consulté le 10/04/22)

prévention beaucoup plus exhaustives, individualisées et performatives : en somme, une *prévention sur-mesure*.

Une perspective qui, nous nous en doutons, s'accompagne d'un certain nombre de problèmes en matière d'éthique des données, et plus largement, de liberté individuelle, puisqu'il s'agirait pour les assureurs de s'octroyer *de facto* le droit de recommander à chacun de leurs assurés un mode de vie jugé bon et nécessaire au regard de son profil particulier. Les assureurs joueraient alors un rôle social et sociétal inédit, sans doute plus important et profond encore que celui que l'on prête d'ordinaire à l'Etat paternaliste ou « illibéral », attendu qu'ils ne feraient pas seulement la promotion d'une conception universelle *du bien vivre*, mais proposeraient à chaque assuré de se soumettre à un modèle d'existence conçu pour répondre à ses besoins propres, établis scientifiquement – entendre : actuariellement – au regard de ses données et des risques identifiés à partir de ces dernières. Notons, par ailleurs, que pourraient participer de ces données les informations génétiques des assurés, auxquelles nous consacrerons une attention particulière au sein du chapitre 2 de ce manuscrit.

C. Paternalisme assurantiel

Arrêtons-nous un instant ici pour considérer l'hypothèse d'un tel *paternalisme assurantiel*, dans ses nuances et ses potentialités. Il est déjà coutume de considérer que l'assurance-sur-mesure, qui en serait la concrétisation servicielle, serait nécessairement injuste, puisqu'elle exclurait *de facto* les mauvais risques, en ne favorisant que les bons risques : du reste, nous avons-nous-mêmes souligné que cette tendance aurait pour conséquence de mettre en péril l'assurance sur le plan financier. Notre erreur pourrait consister ici à penser l'assurance sur-mesure sans considérer les potentialités de la *prévention sur mesure*, qui, nous le voyons, pourrait progressivement devenir son pendant. Il faut en effet se demander si les mauvais risques seraient nécessairement les grands perdants d'un renversement total de paradigme en faveur de l'assurance sur-mesure, dès lors que leur seraient par ailleurs proposées des mesures de prévention adaptées à leurs risques propres. Restons dans le domaine de la santé, et supposons à titre d'exemple le cas d'une personne en surpoids. Dans le paradigme de l'assurance sur-mesure, ne pourrions-nous pas imaginer qu'une forme de « contrat moral » puisse être passé entre cette dernière et son assureur, lui donnant accès à un service abordable qu'il lui aurait refusé s'il avait dû être inconditionnel, mais dont il consentirait à lui donner accès à condition qu'il adopte une certaine hygiène de vie ? Cette dernière devant non seulement limiter l'importance et la probabilité de certains risques, mais également en annihiler une partie (l'assuré pourrait en l'occurrence perdre du poids, devenir athlétique, etc. rendant presque nul le risque de développer du cholestérol, du diabète, ou encore une pathologie cardiaque) : une évolution qui induirait alors logiquement la réduction de la prime payée par l'assuré, qui deviendrait naturellement un « meilleur risque ».

Dans ces conditions, la prévention sur mesure, fondée nous l'avons vu sur un recueil et une exploitation très importants de données personnelles, loin d'exclure ou de sanctionner *a priori* les mauvais risques, pourrait en vérité leur donner accès à des services abordables et potentiellement régressifs. Telle semble être, en effet, l'une des caractéristiques essentielles de l'assurance sur-mesure : son évolutivité. Une caractéristique qu'il est très important de considérer pour juger du « traitement » des mauvais risques – entendre : de la tarification dont

ils font l'objet – dans ce paradigme, qui n'est donc pas figé¹, mais peut connaître des évolutions à mesure que les actions de prévention mises en place par ces derniers produisent des résultats². S'il est évident que l'assuré pourrait y perdre certaines libertés, la première étant tout simplement celle d'être un mauvais risque (et par conséquent de faire porter à la communauté la charge des conséquences induites par cette dernière), il y gagnerait donc un avantage financier, conditionné par l'adoption de conduites responsables, dans une logique éminemment méritocratique. Il y gagnerait également – et il nous paraît important de le préciser ici – une condition meilleure, c'est-à-dire une santé meilleure, et tout ce que la chose comporte : des risques moins importants de développer certaines pathologies, une espérance de vie augmentée, un bien-être ou un mieux-être quotidiens, une plus grande estime de soi, etc. Au vu de ces considérations, il semblerait donc pour le moins injuste de considérer qu'un renversement de paradigme assurantiel ne profiterait qu'à l'assureur, tandis qu'il pénaliserait nécessairement et en tout point certains profils d'assurés. Des fins éminemment morales pouvant de surcroît être associées aux fins stratégiques que ce premier se propose au travers de sa politique de prévention, puisqu'il s'agit donc pour lui de procurer à ses assurés l'assistance dont ils peuvent avoir besoin pour améliorer leur condition³.

Il faut toutefois évidemment nuancer ce premier constat. Soulignons tout d'abord que, si la perspective que nous venons de décrire pourrait donc sembler moins désavantageuse qu'il n'y paraît pour les mauvais risques, dans les faits, nous constatons que les assureurs ayant adopté une politique d'hyper-segmentation (et exploitant les outils de l'*insurtech*) semblent attirer majoritairement de bons risques, dont nous pouvons d'ailleurs supposer qu'ils sont davantage séduits par l'idée de payer des primes mieux appropriées à leurs profils (et récompensent ainsi leur hygiène de vie) que par celle de faire l'objet d'une « prévtech » poussée, pouvant induire de leur part des changements de comportements.

A titre d'exemple, nous pouvons douter du fait que les assurés ayant souscrit à l'offre d'Oscar Health soient nombreux à s'être spontanément décidés à réaliser 10000 pas par jour pour bénéficier de ses avantages, et qu'ils aient été enthousiasmés à l'idée de porter un bracelet

¹ Les jugements négatifs dont fait l'objet l'assurance sur-mesure se fondent souvent, en effet, sur l'idée que les mauvais risques seront nécessairement exclus ou réduits à l'impossibilité de souscrire à des services trop onéreux : c'est oublier que la prévention sur-mesure est susceptible d'en faire des meilleurs risques, leur donnant ainsi accès à des services pécuniairement abordables. Une perspective qui remet en question la radicalité de certaines critiques, tout au moins sur le plan financier.

² Ces résultats pouvant aller de la réduction de certains risques à leur annihilation.

³ Nous dirons ainsi que l'assureur prend soin de ses assurés, et les guide vers une condition qui pourra rendre ce soutien inutile : un objectif parfaitement conforme à la téléologie développée au travers de l'éthique du *care*.

recueillant leurs données afin de les transmettre à leur assureur. Nous avons de bonnes raisons de penser que la plupart d'entre eux (en tant que bons risques) devait en effet atteindre cet objectif quotidien au moment de souscrire, et n'a donc pas eu à modifier ses habitudes. Aussi faut-il se demander si ces derniers accepteraient toujours de se soumettre à la règle formulée par Oscar Health si elle ne prescrivait plus 10000 pas quotidiens – que beaucoup d'entre eux réalisaient donc déjà avant de souscrire – mais 15000 pas, ou encore si une autre règle leur était proposée, dont le respect introduirait une véritable rupture dans leur mode de vie. Pour ceux qui refuseraient ce « durcissement » de la/des règle(s), et décideraient de ne plus souscrire à l'offre d'Oscar Health, il nous apparaît en effet que leur choix premier (de le faire) avait en vérité été motivé par la seule reconnaissance de la valeur d'une règle de vie qu'ils avaient déjà adoptée, et non pas par le souhait d'être responsabilisés davantage par leur assureur, notamment afin de bénéficier d'avantages financiers.

Ainsi, si l'offre d'Oscar Health *récompense la responsabilité* dont font preuve les bons risques, nous pouvons toutefois émettre certains doutes quant à sa capacité à *responsabiliser* davantage ces derniers, et *a fortiori* les mauvais risques, en recourant aux potentialités de la « prévtch ». Il faut également souligner que ses assurés ont choisi une offre qui ne les pénalise pas en cas de non-respect de la règle qui leur est prescrite, mais se limite à les priver de certains avantages – ce qui, nous le verrons, n'est pas le cas d'autres offres récemment apparues sur le marché. Un constat qui nous donne encore à relativiser le poids de leur engagement – entendre : de leur responsabilisation – qui n'aura au fond consisté, pour les bons risques, qu'à conserver une habitude qu'ils avaient déjà adoptée avant de souscrire, en n'ayant pas à craindre que sa perte, ou son inobservation temporaire, puisse être financièrement sanctionnées.

Autant de considérations qui nous incitent ainsi à la prudence quant au jugement que nous pouvons porter sur l'efficacité de la *prévtch* en matière de responsabilisation.

Les mauvais risques, quant à eux, paraissent donc moins attirés par le modèle de l'assurance sur-mesure, qu'ils perçoivent comme un régime punitif et exclusif, s'appuyant sur l'exhaustivité des données rendues accessibles par les outils de l'*insurtech* pour « sanctionner » davantage encore leurs profils. La prévention sur mesure peut quant à elle leur sembler beaucoup trop intrusive, leur prescrivant des changements de comportements qu'ils ne souhaitent pas nécessairement réaliser ou craignent de ne pas être en mesure d'assumer, et leur imposant la compagnie perpétuelle des outils numériques auxquels elle recourt pour contrôler leur mode de vie. La règle des 10000 pas quotidiens est là encore un exemple significatif, puisqu'elle questionne la possibilité réelle dont bénéficient certains assurés d'atteindre un tel

objectif, au vu du mode de vie sédentaire que certains d'entre eux sont contraints d'adopter eu égard à leur profession, de leurs contraintes personnelles, ou encore tout simplement de leur motivation. L'adoption d'une activité physique régulière, et plus généralement d'un comportement nouveau (ou d'une habitude nouvelle), peut en effet représenter un changement de vie très important et contraignant pour certaines personnes, tant sur le plan psychologique que sur le plan physiologique. Or nous ne pouvons raisonnablement traiter de sujets si complexes – qui questionnent profondément les notions de responsabilité et de responsabilisation individuelles – sans prendre en compte ce point essentiel.

Sur le plan psychologique, tout d'abord, de nombreux travaux d'économie comportementale ont mis en lumière différents biais cognitifs qui peuvent empêcher les individus d'adopter des comportements conformes à leurs choix rationnels. Leurs auteurs réservent notamment une attention particulière au « biais de *statu quo* », qui traduit la difficulté que peut rencontrer une personne à rompre avec le confort psychologique que lui procurent ses habitudes, pour *s'aventurer* à observer des comportements nouveaux :

Le biais de *statu quo* implique (...) que l'état initial d'une situation présente une inertie extrêmement forte qui empêche de modifier cette situation. Dès lors, le choix ne révèle plus les préférences des individus mais il faut au contraire considérer que ces préférences sont elles-mêmes construites par le contexte dans lequel la décision est prise¹.

Le seul « bon vouloir » d'une personne peut ainsi s'avérer insuffisant pour supprimer ce biais. Il nous faut par ailleurs distinguer ici la seule adoption d'un comportement nouveau (et isolé) – dont le coût peut être limité – et celle d'une habitude nouvelle. Cette seconde, bien plus complexe, engage en effet avec nécessité une « constance décisionnelle », que l'individu peut rencontrer les plus grandes difficultés à observer. Autrement dit, il s'agit d'interroger la capacité de ce dernier à rester fidèle aux décisions qu'il a prises pour lui-même sur le long terme :

Le deuxième bloc de limitation porte sur la limitation de la volonté individuelle. Il est admis, dans la théorie standard, qu'un élément nécessaire de la rationalité est que l'individu ait des préférences cohérentes à travers le temps. Or, les travaux sur l'incohérence temporelle ont amené à relativiser ce point de vue car il est impossible d'expliquer alors les comportements de procrastination, de

¹ Ferey Samuel, « Paternalisme libéral et pluralité du moi ». Revue économique, 62, 2011, pp. 737-750. Disponible sur : <https://doi.org/10.3917/reco.624.0737>

faiblesse de la volonté, de tentation ou de déviation des comportements par rapport à la planification initiale effectuée par l'individu¹.

Là encore, l'activité physique illustre parfaitement cette réalité : en effet, le seul fait qu'un individu se soit résolu à pratiquer une activité régulière ne garantit aucunement la pérennité de cette décision sur le moyen et le long termes, qui dépendra de la résistance que ce dernier sera en mesure d'opposer aux différents biais psychologiques qui se présenteront à lui.

Sur le plan physiologique désormais, il a été largement démontré que certaines molécules chimiques telle que la dopamine, souvent présentée comme l'hormone du plaisir, qui est également un neurotransmetteur et un neuromodulateur, serait également directement impliquée dans le phénomène de motivation. La production de dopamine pourrait notamment accroître la sensibilité que les individus peuvent développer à l'égard de l'idée de recevoir une récompense, et plus généralement, aux perspectives de bénéfices :

Les récompenses ou les stimulus annonceurs d'une récompense activent les neurones dopaminergiques lorsqu'ils surviennent de manière inattendue. La dopamine ainsi libérée **faciliterait l'apprentissage du comportement qui a précédé** [nous surlignons], fournissant un mécanisme central de l'apprentissage par renforcement².

En somme, et sans prétendre à entrer dans le détail d'une analyse qui n'est évidemment pas de notre ressort, nous devons donc tout au moins considérer que la capacité d'un individu à développer la motivation nécessaire à l'adoption d'un comportement/d'une habitude nouveaux est en partie déterminée par des réactions physiologiques, qui n'ont pas de lien direct avec sa volonté. Aussi doit-on inversement considérer qu'un déséquilibre hormonal peut donc représenter une entrave à la réalisation de cette dernière. De nombreuses études laissent ainsi entendre qu'un manque de dopamine pourrait être à l'origine de la démotivation dont font preuve certaines personnes – qui se trouvent souvent être des mauvais risques – pour pratiquer une activité physique, ou adopter une alimentation saine. Une déficience qui concernerait notamment les personnes en situation de surpoids et d'obésité :

¹ *Ibidem*.

² Hervé Denis et al., « Un nouveau mécanisme par lequel la récompense et les drogues modifient la chromatine dans les neurones », *Med Sci*, vol. 14. No. 12, 2008, pp. 1027-1029. Disponible sur : <https://doi.org/10.1051/medsci/200824121027>

Interestingly, obesity has been associated with alterations in striatal dopamine (DA) signaling, which has led to hypotheses of reward dysfunction in obesity (Blum et al., 2011, Kenny, 2011, Volkow and Wise, 2005). (...) We hypothesize that striatal DA signaling is impaired in obesity and that this contributes to physical inactivity. Understanding the biological causes of physical inactivity may lead to effective interventions for increasing activity, and thereby improving health, in individuals with obesity¹.

Pour ce qui nous concerne, au vu de ces considérations, nous ne saurions donc réduire la situation des mauvais risques, et les difficultés qu'ils peuvent rencontrer à entrer dans une démarche de responsabilisation, à leur seule volonté, puisqu'il est des facteurs de démotivation qui ne dépendent aucunement de cette dernière, mais constituent des entraves réelles à l'adoption de comportements conformes aux désirs et préférences individuels. Ces facteurs, en tant qu'ils procèdent d'un conditionnement biologique – et ne « dépendent » donc pas d'eux : dans un sens très stoïcien – nous semblent ainsi échapper au paradigme de la discrimination imputative (qui est au cœur du modèle de l'assurance sur-mesure) et correspondre davantage à celui de la discrimination ontologique. Bien entendu, nous ne prétendons pas ici que la condition de ces personnes serait inaltérable, mais plutôt que le souhait de la faire évoluer (qui est donc celui de l'assureur) devrait sans doute s'accompagner d'une action sur *ce qui ne dépend pas d'elles*² – il s'agirait en somme d'une approche « compatibiliste » au sens leibnizien, qui prendrait en compte tout à la fois le poids de la liberté individuelle sur le risque, et celui d'un authentique déterminisme ontologique. Ainsi, comme énoncé dans l'article cité ci-dessus, certains changements de comportements qui pourraient leur être conseillés seraient facilités par un accompagnement médical, à même de répondre aux facteurs biologiques qui les entravent : une étiologie qui, nous nous en doutons, peut paraître très éloignée des préoccupations d'un assureur, mais ne devrait pourtant pas être passée sous silence lorsqu'il s'agit de considérer l'ensemble des éléments pouvant justifier ou injustifier, sur le plan **éthique**, la politique qu'il adopte³.

Il faut par exemple se demander si ces considérations scientifiques ne nous invitent pas à relativiser le « mérite » des bons risques et leur sens de la responsabilité, lorsqu'elles nous

¹ M. Friend Danielle et al. « *Basal ganglia dysfunction contributes to physical inactivity in obesity* », Cell Metabolism, vol. 25, 2, pp. 312-321. Disponible sur : <https://www.sciencedirect.com/science/article/pii/S1550413116305964>

² Nous développerons davantage ce point plus bas, en recourant à la notion de *capabilité*.

³ Nous avons montré que le rôle inédit joué par certains assureurs est assimilable à celui que la tradition philosophique prête à l'Etat illibéral ou paternaliste. Le lecteur ne doit donc pas s'étonner que des réflexions qui sont d'ordinaire consacrées uniquement à ce dernier puissent désormais s'étendre au « paternalisme assurantiel » que nous avons pris pour objet.

révèlent que les comportements qu’observent ces derniers, et l’appétence qu’ils manifestent, par exemple, pour l’activité physique, sont en partie déterminés par leur condition biologique : et ne dépendent donc pas entièrement de leur bonne volonté. S’il s’agit donc, pour l’assureur, de récompenser le mérite de ses assurés au travers des offres qu’il leur propose – ce que prétend faire Oscar Health –, nous pourrions sans doute considérer qu’il devrait récompenser davantage celui des mauvais risques, lorsque ces derniers parviennent à rompre avec de mauvaises habitudes, et une certaine détermination biologique, pour adopter des comportements responsables : l’effort que cette évolution leur demande étant nécessairement plus important. Il s’agit là d’un principe élémentaire en morale : le mérite est toujours et nécessairement relatif. Aussi, la logique méritocratique sur laquelle les partisans de l’assurance sur-mesure prétendent fonder sa légitimité philosophique, ne nous semble pouvoir s’arrêter à reconnaître et récompenser le *bien agir*, mais doit pouvoir évaluer le coût relatif de son observation par tel individu, établi au regard de sa condition propre.

Ces éléments questionnent ainsi profondément ce que nous pourrions appeler le « réalisme » de la règle ou du principe prescrits aux assurés, qui est également toujours relatif aux situations particulières de ces derniers. Nous avons déjà souligné, en effet, que les seules contraintes personnelles qui pèsent sur certaines personnes peuvent entraver l’observation de comportements et habitudes qu’ils souhaiteraient pourtant parfois adopter. D’autres éléments devraient sans doute être également pris en compte, dont nous pouvons dresser ici une liste non-exhaustive :

- La situation financière dans laquelle se trouve chaque assuré, qui peut notamment conditionner son accès à certains « biens » en matière de santé, souvent très onéreux (alimentation saine et bio, inscription dans une salle de sport ou une association sportive, etc.) ;
- Son âge. Il serait en effet aussi illogique qu’irréaliste d’attribuer un même objectif à une personne de 20 ans et à une personne de 70 ans. Là encore, la règle adoptée par Oscar Health représente une parfaite illustration, puisque si nous pouvons raisonnablement considérer que la majorité des personnes âgées de 20 ans ne rencontre que peu de difficulté physique à réaliser les 10000 pas quotidiens qu’elle prescrit, cet objectif peut sembler beaucoup moins réaliste et généralisable pour la catégorie des personnes de 70 ans.

- Sa « condition initiale », c'est-à-dire, en l'occurrence, l'état de santé dans lequel il se trouve au moment de souscrire – état dont nous avons déjà dit que les outils de la M-santé pourraient permettre une appréciation optimale. Nous pouvons en effet considérer qu'une règle trop générale, qui ne prendrait pas en compte ce point, serait sans doute irréaliste, puisqu'elle pourrait prescrire à certains profils de risques des changements de comportements quasi inenvisageables au vu de leur état de santé. Il serait ainsi plus raisonnable, de la part d'un assureur, de conseiller 5000 pas quotidiens à ces derniers (quitte à faire évoluer par la suite cet objectif, en fonction de l'évolution (positive) de leur état de santé), que de leur prescrire la même règle qu'il propose aux bons risques.
- Son environnement, qui est souvent intimement lié sa condition initiale, et devrait sans doute également être pris en compte pour juger du réalisme et de la cohérence de la règle qu'il s'agit de lui prescrire. Il faut par exemple se demander dans quelle mesure la pollution de certaines grandes villes influence l'état de santé de leurs habitants, et s'il serait véritablement pertinent de conseiller 10000 pas quotidiens à ces derniers, ou s'il pourrait leur être proposées d'autres mesures de prévention, conçues en fonction de l'environnement dans lequel ils évoluent.
- Son capital intellectuel et culturel, qui influence considérablement ses comportements et son hygiène de vie. Il serait en effet déraisonnable de considérer que tous les assurés soient au fait des vertus d'une marche quotidienne de 10000 pas, ou encore de l'intérêt qu'ils peuvent avoir à intégrer ou évincer certains aliments de leur alimentation. Un constat qui impose sans doute à l'assureur une certaine tolérance *a priori*, et un devoir de pédagogie en matière de prévention des risques.

Cette liste non exhaustive doit nous convaincre que la cohérence et le réalisme d'une règle de prévention – entendre ici : d'une règle de vie – formulée par un assureur ne saurait être établie sans que soient *a minima* considérés l'ensemble des éléments que nous y avons introduits. Ces derniers pouvant en effet être regardés comme des « biens premiers », dont l'accès s'avère déterminant quant à la possibilité d'un assuré de manifester un respect réel et régulier à la règle qui lui est soumise (et par conséquent, de maximiser ses chances d'être et de rester en bonne santé). La notion de « biens premiers », nous le savons, a en effet été développée par le philosophe politique américain John Rawls dans sa célèbre *Théorie de la justice*, pour apprécier les différents éléments nécessaires à un individu pour espérer réaliser son/ses projet(s) de vie :

Quels que soient dans le détail les projets rationnels d'un individu, on suppose qu'il y a certaines choses dont il préférerait avoir plus que moins. Quand les hommes jouissent de ces biens dans une plus grande proportion, ils sont généralement assurés de pouvoir réaliser leurs intentions et de faire progresser leurs objectifs, quels qu'ils soient, avec davantage de chances de succès¹.

Le grand enseignement inhérent à la théorie de Rawls est qu'aucun objectif de vie, qu'il ait été établi de manière autonome ou hétéronome, ne saurait être rationnellement établi et poursuivi sans que soient réunis les moyens objectivement nécessaires à son atteinte : moyens que le philosophe estime être universellement enviables et enviés, nécessaires, et limités en nombre. Il identifie ainsi des « biens sociaux premiers » (droits, libertés, revenus, richesse, possibilités offertes à l'individu, estime de soi-même) – qui retiennent le plus souvent toute l'attention des commentateurs, tout comme celle de Rawls, du reste – et des biens naturels (santé², vigueur, intelligence, imagination)³. Ces derniers devant dès lors permettre des comparaisons interpersonnelles quant aux besoins respectifs des individus – entendre : des besoins en biens premiers – pour atteindre les fins qu'ils se proposent (mutuellement et/ou respectivement). Pour opérer ces comparaisons, Rawls affirme qu'il serait possible de se référer à un indice de biens premiers, dont la valeur représenterait la situation propre de chaque individu, et les opportunités dont elle peut espérer bénéficier au regard de cette dernière :

En second lieu, le principe de différence introduit une simplification en ce qui concerne la base des comparaisons interpersonnelles. Ces comparaisons sont faites en termes d'attentes vis-à-vis des biens (...) premiers. En fait, je définis ces attentes simplement comme l'indice de ces biens sur lesquels portent les attentes d'un individu représentatif. Les attentes d'un individu sont supérieures à celles d'un autre si cet indice, pour quelqu'un dans sa position, est plus élevé⁴.

L'indice d'une personne traduit ainsi ses potentialités, c'est-à-dire ses chances réelles et concrètes d'atteindre un objectif au regard de sa situation.

¹ Rawls John, *Théorie de la justice*, Paris, Points, coll. Essais, 2009, pp. 122-123.

² Rawls fait essentiellement référence à la santé héritée (c'est-à-dire au patrimoine génétique d'une personne) et non à la santé acquise et/ou conservée, qui, quant à elle, ne se doit pas concevoir comme un moyen, mais comme une fin enviée et poursuivie par une personne, et correspond ainsi à ce que Rawls pourrait appeler un « projet de vie ». Nous développerons largement cette idée au travers des prochains pages.

³ *Ibid.* p. 93

⁴ *Ibidem.*

Pour nous, il s'agit donc de considérer que l'hypothèse d'une véritable assurance sur-mesure n'aurait que fort peu de légitimité et de sens, si elle ne s'accompagnait d'une prévention conçue également sur-mesure : c'est-à-dire de principes et de règles de conduite dont le respect serait objectivement envisageable pour chaque assuré, au regard de sa condition propre, c'est-à-dire de l'ensemble des biens premiers dont il dispose. Bien plus, elle serait parfaitement injuste envers les mauvais risques, qu'elle sanctionnerait financièrement, sans leur offrir une possibilité **réelle** de faire évoluer leur condition. Un constat lourd de conséquences et d'implications pour les assureurs sur le plan éthique, qu'il s'agit désormais d'examiner en détail.

D. Une possible prise en compte des *capabilités* des assurés ?

Au vu de nos dernières observations, il nous apparaît donc qu'un assureur ne saurait prétendre à une politique parfaitement juste à l'égard de ses assurés, sans porter une attention particulière à la pluralité et la complémentarité des éléments réunis dans la liste que nous venons de dresser. Sur le plan strictement éthique, toutefois, nous pourrions considérer que cette première condition ne constitue que la moitié du chemin vers une solution assurantielle et préventive « idéale », qui ne devrait pas seulement prendre en compte les biens premiers dont bénéficient respectivement les individus pour s'assurer une bonne santé, mais également leur capacité réelle à « convertir » véritablement ces biens en santé bonne. Une nuance que doit nous permettre de parfaitement apprécier les concepts de « mode de fonctionnement » et de « capacité » développés par Amartya Sen dans son fameux ouvrage *Un nouveau modèle économique, Développement, Justice, Liberté*¹, et qu'il exploite quant à lui pour apprécier les causes profondes des inégalités sociales et économiques :

Les principaux concepts de cette théorie sont ceux de « modes de fonctionnement » (*functionings*) et de « capacités » ou « capacités » (*capabilities*). Les premiers sont ce qu'un individu peut réaliser étant donné les biens qu'il possède (se nourrir suffisamment, se déplacer sans entraves, savoir lire et écrire) – cela décrit donc son état –, alors que les secondes sont les différentes combinaisons possibles des premiers, pour un individu. Une capacité est donc un vecteur de modes de fonctionnement exprimant la liberté, pour un individu, de choisir entre différentes conditions de vie².

En résumé, l'apport de Sen consiste à dépasser l'idée selon laquelle le seul accès des citoyens à certains « biens premiers » – concept qu'il reprend donc à John Rawls – tels que des richesses, un revenu, des droits et des libertés, etc. puissent constituer en soi une garantie quant au fait qu'ils atteindront les objectifs existentiels qu'ils souhaiteraient se fixer. Le défaut de cette théorie consistant selon lui à ne prendre en compte que les moyens dont bénéficient ces derniers pour atteindre leurs fins, en ignorant leur capacité réelle et effective – leur *capabilité* – à exploiter ces moyens comme il le faudrait. Sen critique en particulier le lien systématique

¹ Sen Amartya, *Un nouveau modèle économique, Développement, Justice, Liberté* (1999), trad. Bessières Michel, Paris, Odile Jacob, 2000, 296 p.

² Monnet Éric, « La théorie des « capacités » d'Amartya Sen face au problème du relativisme », in *Tracés, revue de Sciences humaines* (en ligne), 2007, pp. 103-120. Disponible sur : <https://doi.org/10.4000/traces.211>

qu'une majorité d'économistes établissent entre croissance économique et qualité de vie, la première étant souvent pensée par eux comme une fin en soi, plutôt que comme un moyen, certes très important, mais pas unique, d'accéder à la seconde :

Entre un intérêt exclusif pour la création de richesses et une attention plus générale à l'amélioration de l'existence des individus, il n'y a pas d'adéquation automatique. Cette divergence de perspectives constitue un problème majeur pour toute réflexion économique. (...) L'unité de la richesse se mesure à ce qu'elle nous permet d'accomplir, à l'accroissement du champ d'action qu'elle autorise. Mais cette formule n'est ni exclusive (hormis la richesse, d'autres facteurs influencent en effet le cours de notre vie) ni uniforme (l'impact relatif de ces divers facteurs varie).

Nous souhaitons démontrer ici que la théorie de Sen offre un cadre particulièrement pertinent pour penser les enjeux de l'assurance sur-mesure. Du reste, il faut noter qu'au cours des dernières années, l'approche du philosophe et économiste indien a inspiré de nombreux domaines de recherche et notamment certaines études médicales consacrées aux conditions de soin et de rétablissement des patients :

Les capacités (...) dépendent des ressources dont le patient dispose, qu'elles soient internes (ex : capacités cognitives et acceptation de la maladie) ou externes (ex : l'environnement et la durée du traitement). Les capacités renvoient quant à elles, à ce que le patient est réellement en mesure de faire (Falzon, & Mollo, 2009 ; Six-Touchard, & Falzon, 2013). Les contributions effectives, quant à elles, renvoient à ce qui est effectivement réalisé.

Les notions de capacité et de capabilité sont implicitement liées mais une capacité ne suffit pas à permettre une capabilité : des facteurs de conversion sont nécessaires à cet effet. Ces derniers renvoient à « l'ensemble des facteurs qui facilitent ou entravent la capacité d'un individu à faire usage des ressources à sa disposition pour les convertir en réalisation concrètes » (Fernagu-Oudet, 2012). (...) Développer le pouvoir d'agir des patients consiste à renforcer les capacités des patients de façon à leur permettre de participer activement à la gestion de leurs soins et de contribuer plus largement à la gestion du système de santé (Lau, 2002)¹.

Le raisonnement fait donc clairement apparaître la distinction qui se pose entre les capacités d'un patient à participer à la gestion de sa pathologie (et à sa potentielle guérison) en exploitant les différentes ressources à sa disposition, et ses capabilités à le faire effectivement. En somme,

¹ Pernet Adeline, Mollo Vanina, Falzon Pierre, « Développer les capabilités des patients pour coproduire un soin sûr et efficace », *Activités* (en ligne), 2018. Disponible sur : <https://doi-org.janus.bis-sorbonne.fr/10.4000/activites.3065>

les premières sont des potentialités que les secondes sont à mêmes de traduire en acte : « les contributions effectives » correspondant quant à elles aux résultats de cette conversion. Responsabiliser le patient ne saurait donc se limiter à lui donner accès à des ressources qu'il ne serait pas en mesure d'exploiter à bon escient.

Ces considérations ont un lien indirect, mais évident, avec nos propres réflexions, et nous convainquent de l'intérêt d'un recours au prisme senien pour traiter la problématique de la responsabilisation des assurés, et la possibilité, pour leurs assureurs, de les orienter vers des comportements préventifs en matière de santé. Autant d'objectifs qui ne sauraient sans doute être parfaitement atteints sans que soient appréciées les capacités respectives des assurés, *d'avoir et conserver une santé bonne*. Ces dernières devant être conçues comme les *combinaisons d'un certain nombre de modes fonctionnements*, dont la réalisation nécessite l'association de biens premiers innés et acquis, et de capacités nécessaires à leur conversion. Une conception de la santé que Sen lui-même avait semble-t-il développée, lorsque ce dernier affirmait, sans toutefois développer davantage son idée : « La santé, par exemple, et la capacité¹ de l'entretenir, est influencée par toute une série de facteurs.² »

Le tableau ci-dessous, devra éclairer notre propos, et nous permettre d'envisager la forme paroxystique de la personnalisation assurantielle. Il montre notamment que si les biens premiers nécessaires à la réalisation des différents modes de fonctionnement qui participent de la capacité d'avoir et conserver une bonne santé sont la plupart du temps identiques, les capacités nécessaires à leur conversion peuvent quant à elles varier :

¹ Capacité signifie ici capabilité. La traduction française a longtemps identifié les deux car il écrivait en anglais (capability)

² *Op. cit.* p. 81

Capabilité d'avoir et conserver une santé bonne				
Modes de fonctionnements	Mode de fonctionnement 1 :	Mode de fonctionnement 2 :	Mode de fonctionnement 3 :	Etc.
	Avoir et conserver un système cardio-respiratoire sain	Avoir et conserver un système digestif (foie, estomac, intestins, colon, etc.) sain	Avoir et conserver une bonne santé mentale	
Biens premiers nécessaires	<ul style="list-style-type: none"> • Patrimoine génétique (absence d'antécédents familiaux)¹ • Âge² • Environnement humain (éducation, cercle familial, cercle des connaissances, communauté d'appartenance, etc.) 	<ul style="list-style-type: none"> • Patrimoine génétique (absence d'antécédents familiaux) • Âge • Environnement humain (éducation, cercle familial, cercle des connaissances, communauté d'appartenance, etc.) 	<ul style="list-style-type: none"> • Patrimoine génétique (absence d'antécédents familiaux) • Âge • Environnement humain (éducation, cercle familial, cercle des connaissances, communauté d'appartenance, etc.) 	

¹ Nous ne saurions en effet considérer le profil particulier de chaque individu sans porter attention à ces données génétique, qui sont toutefois des données sensibles, dont le recueil s'accompagne de nombreux problèmes philosophiques et surtout éthiques, qui seront analysées au sein du prochain chapitre.

² Aurait également pu participer de cette liste le sexe de l'individu. Depuis 2012, la loi interdit toutefois de recueillir ce type de données. Voir notamment : « Les assureurs ne pourront plus appliquer des tarifs différents selon le sexe », Le Monde (en ligne), 2011. Disponible sur : https://www.lemonde.fr/economie/article/2011/03/02/les-assureurs-ne-pourront-plus-appliquer-des-tarifs-differents-selon-le-sexe_1487077_3234.html (consulté le 03/01/23)

	<ul style="list-style-type: none"> • Environnement physique • Capital intellectuel et culturel (connaissance des comportements à risques et des actions qui les réduisent) • Temps pour soi¹ • Revenu et richesse • Etc. 	<ul style="list-style-type: none"> • Environnement physique • Capital intellectuel et culturel (connaissance des comportements à risques et des actions qui les réduisent) • Temps pour soi • Revenu et richesse • Etc. 	<ul style="list-style-type: none"> • Environnement physique • Capital intellectuel et culturel (connaissance des comportements à risques et des actions qui les réduisent) • Temps pour soi • Revenu et richesse • Etc. 	
	<ul style="list-style-type: none"> • Volonté² • Activité physique • Alimentation riche en fibres, vitamines et 	<ul style="list-style-type: none"> • Volonté • Activité physique • Alimentation variée, riche en fibres et 	<ul style="list-style-type: none"> • Volonté • Activité physique • Alimentation pauvre en sucres raffinés, produits 	

¹ Il s'agit là d'une ressource importante, dont la prise en compte est essentielle afin d'apprécier la responsabilité d'un individu. Le temps pour soi, que les grecs appréciaient au travers du concept de « *scholè* », se doit en effet concevoir comme l'espace-temps dont bénéficie une personne pour réaliser certaines actions, et exercer ainsi sa volonté. Pour nous, il s'agit ainsi de prendre en compte les fameuses « contraintes personnelles », dont nous avons déjà dit qu'elles peuvent faire entrave aux activités et habitudes qu'un individu pourrait souhaiter adopter.

² Nous avons vu que la volonté (ou la motivation) procédait à la fois d'une détermination psychologique et d'une détermination physiologique (activation suffisante des neurones dopaminergiques). Cette seconde détermination aurait pu nous convaincre de considérer la volonté comme un bien premier – en l'occurrence un bien premier inné – plutôt que de la compter parmi les capacités. Le choix que nous avons fait a été motivé par deux éléments : tout d'abord la conviction que la volonté reste essentiellement un phénomène de nature psychologique ; ensuite, le constat selon lequel sa dimension physiologique n'est pas absolument déterminante, mais peut connaître des évolutions (l'individu peut naturellement se mettre à produire davantage de dopamine, ou encore combler son déficit, notamment en adoptant une alimentation et/ou une complémentation riche en tyrosine). Nous examinerons scrupuleusement cette notion de détermination physiologique (et ses différents degrés) au moment de considérer l'attention nouvelle que certains assureurs portent aux risques génétiques (cf. chapitre II). La volonté doit donc être conçue comme une capacité, et pourrions-nous même dire, comme une méta-capacité, dont dépendent plus ou moins directement les autres capacités que nous avons mentionnées.

Capacités nécessaires	<p>minéraux, mais pauvre en gras et en sodium, excluant la consommation d'alcool et de tabac</p> <ul style="list-style-type: none"> • Complémentation alimentaire ¹ (oméga-3, DHA, EPA, etc.²) • Elimination du stress • Etc. 	<p>probiotiques, mais pauvre en gras, en sucres et en féculents ³, excluant la consommation d'alcool et de tabac</p> <ul style="list-style-type: none"> • Complémentation alimentaire (enzymes, curcuma, gingembre, etc.⁴) • Elimination du stress • Etc. 	<p>transformés, et féculents</p> <ul style="list-style-type: none"> • Complémentation alimentaire (oméga-3, acides aminés, etc.⁵.) • Elimination du stress • Etc.
-----------------------	--	--	---

S'il s'agissait donc, pour un assureur, de concevoir la politique de prévention (et donc de responsabilisation) la plus performante possible, cette dernière devrait à la fois prendre en compte l'accès de ses assurés à l'ensemble des biens premiers figurant dans notre tableau, mais également agir sur leurs capacités respectives à les convertir effectivement en santé bonne. Les biens premiers ne pouvant constituer à eux seuls des garanties de réalisation des différents

¹ La complémentation alimentaire est souvent présentée comme nécessaire au vu des « maladies de civilisation » apparues au cours des dernières décennies, mais également des modifications qu'a connu l'environnement. Elle peut être conçue ici comme un atout supplémentaire, maximisant les effets d'une alimentation saine, ou comme un moyen de pallier à un défaut de certains des biens premiers que nous avons listés (l'environnement étant le plus important).

² Le Vidal, « Les compléments alimentaires contre les maladies cardiovasculaires », 2022. Disponible sur : <https://www.vidal.fr/maladies/coeur-circulation-veines/hypertension-arterielle/complements-alimentaires.html> (consulté le 26/08/22).

³ Stern Anna, « Comment améliorer son confort digestif ? », Doctissimo, 2020. Disponible sur : <https://www.doctissimo.fr/html/nutrition/dossiers/cure-detox/articles/11614-ameliorer-confort-digestif.htm> (consulté le 25/08/22)

⁴ Le Vidal, « Les compléments alimentaires contre la digestion difficile », 2020. Disponible sur : <https://www.vidal.fr/maladies/estomac-intestins/digestion-difficile/complements-alimentaires.html> (consulté le 26/08/22)

⁵ Doctissimo, « Des compléments alimentaires aideraient à réduire certaines maladies mentales », 2019. Disponible sur : <https://www.doctissimo.fr/nutrition/news/Des-complements-alimentaires-aideraient-a-reduire-certaines-maladies-mentales> (consulté le 25/08/22)

modes fonctionnements participant de cette capacité, quand bien même ils seraient tous réunis par l'individu : ce qui n'est souvent pas le cas.

A titre d'exemple, le fait pour l'individu X d'être jeune (bien premier : « âge ») et de n'avoir connu aucun cas de cancer dans sa famille (bien premier : « antécédents familiaux »), ne lui offre aucune garantie de réalisation des modes de fonctionnements 1 et 2. Ce dernier pouvant en effet évoluer dans un environnement particulièrement pollué, ne pas bénéficier des capitaux culturels (entendre : des connaissances) et financiers nécessaires à l'adoption d'une bonne hygiène de vie, ni du temps nécessaire à cette dernière, et faire de surcroît l'objet d'une influence négative de la part de son environnement humain (il aura ainsi tendance à agir selon son éducation, et à imiter les comportements à risques de son cercle proche) : autant de biens premiers qui peuvent donc lui faire défaut pour réaliser les fonctionnements 1 et 2¹.

Supposons, *a contrario*, que X ait accès à tous les biens premiers que nous avons listés : cela ne lui garantirait pas non plus l'atteinte de cet objectif, puisqu'il devrait encore convertir ces biens premiers au moyen des capacités figurant dans la partie basse de notre tableau :

Dans la mesure où notre propos consiste à définir la possibilité réelle pour un individu, de poursuivre ses objectifs (ainsi que le recommande Rawls), alors il est important de prendre en compte non seulement les biens premiers détenus par les individus, mais aussi les caractéristiques personnelles qui commandent la conversion des biens premiers en facultés personnelles de favoriser ses fins².

Ainsi, pour reprendre les mêmes exemples, le fait que X ait accès à un bon revenu et aux connaissances nécessaires à l'adoption d'une bonne hygiène de vie, qu'il bénéficie de temps pour lui, et qu'il fasse l'objet d'une influence positive de la part de son cercle proche, ne nous dit rien de ses capacités réelles à faire preuve de bonne volonté, et à adopter effectivement une alimentation saine et une activité physique régulière, ou encore des comportements susceptibles de diminuer son stress. Ces capacités étant elles-mêmes complémentaires pour maximiser les chances, pour X, de réaliser les modes de fonctionnements 1 et 2, et par conséquent de développer la capacité d'avoir et conserver une santé bonne :

¹ En l'occurrence, c'est donc la *conservation* d'une bonne santé qui pourrait être impactée par le manque des biens premiers que nous venons d'identifier.

² *Op.cit.* p. 82

Le concept de « fonctionnement » issu en droite ligne de l'aristotélisme, recouvre les différentes choses qu'une personne peut aspirer à faire ou à être. (...) La « capacité » d'une personne définit les différentes combinaisons de fonctionnements qu'il lui est possible de mettre en œuvre¹.

Nous l'avons compris, d'un point de vue actuariel, cette capabilité correspond à la diminution des risques, pour X, de développer une pathologie nécessitant des soins, dont son assureur aurait à supporter le coût.

Au surplus, nous devons également considérer que l'accès de deux individus au même ensemble de biens premiers n'est pas suffisant pour présumer qu'ils développeront des capacités égales. Un constat que Sen a quant à lui établi dans le champ économique, en s'appuyant sur l'exemple du revenu :

(...) deux personnes [peuvent développer] des opportunités divergentes de qualité de vie, même quand elles disposent d'un ensemble de biens matériels strictement égal. La diversité humaine constitue l'une de ces difficultés qui limitent à la fois la validité des comparaisons par les revenus réels et les tentatives d'en tirer des conclusions quant aux avantages respectifs des individus².

Il en va naturellement de même pour les capacités (dont nous avons déjà explicité ce qui les distingue des capabilités) : le fait, pour les individus X et Y, d'avoir développé la même somme de capacités, n'offre aucune garantie quant à leurs capabilités effectives, dès lors que ces derniers ne bénéficient pas des mêmes biens premiers. Ainsi, X et Y pourraient avoir adopté la même alimentation et la même complémentation alimentaire, pratiquer la même activité physique (avec la même régularité et la même intensité), etc. sans pour autant bénéficier et conserver un même état de santé, ces derniers n'ayant pas nécessairement le même âge et des patrimoines génétiques également avantageux, et pouvant, par exemple, évoluer dans des environnements physiques différents.

Il faut enfin porter attention au fait que les biens premiers et les capacités qui conditionnent la réalisation des différents fonctionnements figurant dans notre tableau ont des valeurs relatives au mode de fonctionnement considéré. Ainsi, le fait qu'une personne bénéficie d'un bon revenu, et qu'il exploite ce dernier afin de s'assurer une alimentation saine et une activité

¹ *Ibid.* pp. 82-83

² *Op.cit.* p. 78

physique régulière aura sans doute davantage de poids dans la réalisation des modes de fonctionnements 1 et 2 que dans celle du mode de fonctionnement 3, qui est moins directement lié à ce bien premier et à ces capacités. Il n'en reste pas moins que nous pouvons considérer, de manière générale, que plus les biens premiers de cette personne seront nombreux, et plus elle développera ses capacités de les convertir, plus elle aura de chances de réaliser l'ensemble des fonctionnements qui participent de sa capacité d'avoir et de conserver une bonne santé.

Autant d'éléments qui pourraient être appréciés au travers de différents indices. En effet, tout comme Rawls propose de le faire pour les biens premiers, nous pourrions imaginer « un indice de capacités », complémentaire, et qui permettrait d'apprécier de la manière la plus fine et précise possible la capacité d'un individu à avoir et conserver une bonne santé, et les risques auxquels correspond cette dernière : qu'il serait également possible de chiffrer, et d'intégrer à un calcul actuariel. Ces indices pourraient ainsi permettre à l'assureur de réaliser des comparaisons interpersonnelles très rigoureuses entre les profils respectifs de ses assurés, d'apprécier leurs risques particuliers de développer telle ou telle pathologies – ces dernières étant directement liées aux différents fonctionnements que nous avons identifiés –, et de les orienter vers des comportements réalistes au vu de leurs situations propres :

Dans cette méthode générale, on étudie directement ce qui peut être dit des avantages respectifs en examinant et en comparant les vecteurs de fonctionnement ou les capacités. A bien des égards, il s'agit de la manière la plus directe d'intégrer les divers aspects de chaque capacité à des fins d'évaluation¹.

Très concrètement, il s'agirait donc pour l'assureur d'exploiter les outils de l'*insurtech* afin d'apprécier la somme de biens premiers dont bénéficie chaque assuré – qui constituent ce que nous avons appelé son « *alter ego* numérique » – et de l'orienter vers des capacités qu'il serait enviable et envisageable, pour lui, de développer. Ces orientations pouvant également dépendre des fonctionnements auxquels l'assureur choisirait d'accorder le plus d'attention, au vu de la condition initiale de l'assuré². En somme, le rôle que s'attribuerait l'assureur consisterait ainsi à faire en sorte que l'assuré puisse exploiter l'ensemble des biens premiers dont il dispose pour s'assurer une santé aussi bonne et pérenne que possible.

¹ *Ibid.* p. 89

² Nous avons défini la « condition initiale » de l'assuré comme l'état de santé dans lequel il se trouve au moment de souscrire à une offre. Ainsi, une personne ayant des antécédents de troubles psychologiques se verrait orientée par son assureur vers les capacités que nous avons associées au fonctionnement 3, tandis qu'une personne souffrant régulièrement de problèmes digestifs serait plutôt orientée vers celles que nous avons associées au fonctionnement 2.

E. De la nécessité de distinguer des degrés de paternalisme assurantiel

Nous le voyons, l'approche par les capacités offre un cadre particulièrement pertinent pour apprécier les problématiques de justice en matière de discrimination actuarielle, mais également la question du paternalisme assurantiel, puisqu'elle nous donne à voir et envisager ce que pourrait être une véritable politique de **prévention sur-mesure** en matière de santé, qui prendrait en compte – et dans le détail – la condition propre de chaque assuré, c'est-à-dire l'ensemble des biens premiers dont il dispose pour accéder à une santé bonne et pérenne, et des capacités qu'il a développées (ou devrait développer) afin de convertir véritablement ces biens en fonctionnements et capacité : autant d'éléments que devrait considérer l'assureur, et sur lesquels pourrait se porter ses actions.

Afin d'apprécier les particularités de ce paternalisme, que pourrait donc *in fine* développer certains assureurs, il nous incombe ici de le distinguer d'autres formes de paternalisme, qu'ont d'ores et déjà adoptées certains acteurs. Ces nuances devant être établies au regard d'une définition générale du paternalisme, que nous offre Samuel Ferey, se référant à la tradition rawlsienne :

Le paternalisme peut être défini comme la doctrine qui justifie qu'il est moralement légitime pour un agent privé ou public de décider à la place d'un autre pour son propre bien (Rawls [1987], p. 286). Ainsi, interdire à un agent de fumer, de se droguer, de boire au nom de son bien-être (et non pas au nom des externalités que pourrait produire ce comportement) sont typiquement les conséquences d'une doctrine paternaliste¹.

En somme, le paternalisme pourrait donc se résumer simplement à *orienter² autrui vers des actions, comportements et habitudes allant dans le sens de ses intérêts*. Une formulation négative est également possible : il s'agit alors *de détourner autrui des actions, comportements et habitudes pouvant nuire à ses intérêts*.

Pour nous, il s'agira ici de distinguer différents types de paternalisme, au regard de deux éléments essentiels : leur rigueur et leur nature.

¹ *Op. cit.*

² Nous montrerons qu'« orienter » peut en l'occurrence signifier aussi bien *inciter* que *contraindre*.

Au vu de nos dernières réflexions, il semble que nous puissions affirmer que si la règle adoptée par Oscar Health (consistant à prescrire aux assurés 10000 pas quotidiens afin de bénéficier de certains avantages financiers) introduit *de facto* une rupture avec les pratiques « traditionnelles » des assureurs en matière de prévention¹, cette dernière correspond à une forme de paternalisme que nous pourrions qualifier – quoique de manière provocatrice – de « rudimentaire » puisque :

- fondée sur une conception très générale de la santé bonne et des moyens à mettre en œuvre pour l’acquérir et la conserver : l’assureur américain se contente en effet de faire la promotion d’une *capacité* unique, « l’activité physique », et qui plus est, à son niveau le plus élémentaire (une simple marche quotidienne, dont les vertus ne sauraient être mises en comparaison avec celles que l’on prête à l’activité *sportive*) ;
- et un examen insuffisamment précis et rigoureux des profils des assurés, qui ne permet pas d’établir la somme de biens premiers dont ils disposent respectivement, et moins encore celle des capacités devant leur permettre de les *convertir* effectivement : cet examen conditionnant donc une véritable approche sur-mesure, et correspondant donc à un « degré de paternalisme » supérieur. L’approche par les capacités, et le type de politiques préventives qu’elle pourrait permettre de concevoir, induisent en effet à la fois un recueil et une exploitation de données plus importants et intrusifs, mais également la possibilité, pour les assureurs, de promouvoir auprès de leurs assurés des comportements potentiellement beaucoup plus nombreux et exigeants.

Ces deux éléments nous permettent donc d’apprécier la *rigueur* de la règle adoptée par Oscar Health, et traduisent respectivement *son niveau d’exigence* – celui de l’objectif qu’elle fixe à ses assurés, et du moyen (unique)² qu’elle leur propose pour atteindre celui-ci – et *son niveau d’intrusivité*, qui correspond à la nature et au nombre des informations sur lesquelles s’est appuyé l’assureur pour formuler cette règle.

¹ Sur le fond mais également sur la forme, puisque l’assureur américain s’introduit littéralement dans la vie privée de ses clients au moyen du bracelet connecté qui lui permet de recueillir leurs données.

² Une politique de prévention plus rigoureuse aurait en effet pu légitimer qu’Oscar Health multiplie ses prescriptions à l’égard de ses assurés.

Cependant, afin de pouvoir prendre la mesure du « degré de paternalisme » inhérent à la politique d'Oscar Health, un second élément essentiel nous semble devoir être pris en compte : sa **nature** libérale (non-contraignante). Il faut en effet insister sur le fait que la règle édictée par l'assureur a pour objectifs d'inciter et de récompenser un comportement vertueux et responsable en matière de santé, et non pas de sanctionner son inobservation. Ce qui la distingue notamment de celle qu'a adoptée l'assureur historique John Hancock, grand spécialiste de l'assurance-vie, qui a exprimé le souhait d'exploiter les potentialités de l'*insurtech* pour faire évoluer l'intégralité de ses offres¹ :

L'assureur américain John Hancock propose à ses assurés un bracelet connecté Fitbit ou une Apple Watch dont l'utilisation permet d'obtenir des points en fonction du nombre de pas effectués ou calories brûlées ; si l'objectif mensuel fixé n'est pas atteint, l'assuré doit s'acquitter d'une pénalité de 15 dollars².

Si la rigueur de la règle adoptée par John Hancock est équivalente à celle qu'a introduite Oscar Health – mettant en œuvre une personnalisation « minimale » du service, fondée sur une conception restreinte de la bonne santé, et des données nécessaires pour en contrôler l'évolution –, leurs natures diffèrent donc considérablement, puisque le premier ne se contente pas de priver ses clients de certains avantages que pourrait leur valoir leur prudence, mais va jusqu'à « punir » financièrement ces derniers lorsqu'ils n'en font pas suffisamment preuve. Il faut en effet être particulièrement attentif ici au fait que l'assureur ne sanctionne pas simplement des *mauvais comportements* induisant des risques, ou ayant entraîné la survenue d'un dommage (dans une logique de *malus*), mais bien plutôt l'absence de *bons comportements*, supposés réduire les risques.

Le rôle que se donne ainsi John Hancock dépasse donc très largement le cadre d'un paternalisme doux et incitatif, ou *libéral* – qui se limiterait à orienter ses assurés vers certains comportements, jugés « bons » (qui réduisent leurs risques), et à les détourner des « mauvais » (qui les augmentent ou les entretiennent)³ – pour épouser un paternalisme dur et coercitif, ou *répressif*. Nous pourrions ainsi considérer que la politique adoptée par l'assureur américain annihile la liberté dont pourraient/devraient jouir ses assurés, de ne pas observer le

¹ *Op. cit.*

² *Op. cit.*

³ Essentiellement en les informant, et en les incitant par le biais de récompenses.

comportement préventif qu'il leur recommande (sans être sanctionnés). Cette « privation de liberté » pouvant, être interprétée comme une violation du principe élémentaire de non-nuisance tel que développé par la tradition libérale :

Avoir recours à la contrainte pour interférer sur la vie de quelqu'un, contre sa volonté, uniquement en vue de son propre bien ou pour l'empêcher de se nuire à lui-même constitue une violation de ce principe et une atteinte à la liberté individuelle¹.

Il faut pourtant, là encore, porter une attention particulière au fait que la politique de John Hancock ne peut sans doute être considérée comme allant véritablement « contre la volonté » de ses assurés, attendu que ces derniers l'ont *choisi* comme assureur, dans une situation où d'autres choix auraient été possibles (et le sont toujours, du reste). Pour apprécier la nature de leur décision, nous pouvons ainsi nous reporter à la réflexion métapolitique que développe Rawls au sujet du paternalisme. Considérant la condition des *partenaires* placés dans la fameuse « position originelle² », Rawls juge que ces derniers seraient en mesure de pressentir qu'une fois intégrés dans la société qu'ils idéalisent, ils pourront dévier des comportements qu'ils jugent objectivement bons et allant dans leur intérêt. Un sentiment qui, du point de vue du philosophe, pourrait les convaincre de se soumettre volontairement à un contrôle et à « système de peines » extérieurs :

(...) ils voudront se protéger eux-mêmes contre le risque que leurs facultés ne soient pas développées et qu'ils ne puissent pas servir rationnellement leurs intérêts, comme c'est le cas des enfants (...). Il est également rationnel pour eux de se protéger eux-mêmes de leurs propres tendances irrationnelles en consentant à un système de peines qui leur donne peut-être une raison suffisante d'éviter des actions irréfléchies et en acceptant certaines sanctions qui ont pour but de réparer les conséquences malheureuses de leur conduite imprudente. Pour ces cas, les partenaires adoptent des principes qui stipulent les conditions où les autres sont autorisés à agir en leur nom et à ne pas respecter leurs désirs présents, si cela est nécessaire ; ce faisant, ils reconnaissent que leur capacité à agir rationnellement en vue de leur bien peut être défaillante ou même faire complètement défaut³.

¹ Béal Christophe, « John Stuart Mill et le paternalisme libéral », in *Archives de Philosophie*, Tome 75, 2012, 279-290. Disponible sur : <https://doi.org/10.3917/aphi.752.0279>

² La position originelle est une projection heuristique conçue par Rawls pour imaginer les choix que pourraient réaliser des individus parfaitement objectifs quant aux principes devant structurer la société dans laquelle ils auraient à vivre.

³ *Op. cit.* p. 285

En vérité, l'idée selon laquelle des individus pourraient se livrer eux-mêmes à un tel système, et rechercher dans l'hétéronomie le principe de leur mode d'agir, n'a rien d'extravagant. Du reste, nous pouvons même la juger relativement courante. Ainsi, nombreux sont les individus qui avouent bien volontiers nécessiter la présence et l'autorité d'un tiers – souvent incarné par la figure du *spécialiste* – pour envisager une « réforme existentielle » (qu'il s'agisse de modifier certaines routines, ou encore d'adopter de nouvelles habitudes alimentaires, etc.). Sur un tout autre plan, il est devenu très fréquent que certaines personnes expriment le souhait que l'Etat leur impose certains comportements « éco-responsables » (qu'ils peinent à intégrer à leurs habitudes), quitte à sanctionner leur inobservation. Ce souhait ne traduisant pas tant une volonté étrange d'assujettissement, qu'un besoin d'assistance, exprimé par ces personnes, pour adopter un agir conforme à des valeurs et à des idéaux qui ont leur préférence morale et intellectuelle. Un aveu d'incapacité à faire preuve d'autonomie en somme, que nous pouvons considérer être également au fondement du choix opéré par les assurés de John Hancock. L'adjectif « répressif » que nous avons attaché à la forme de paternalisme dont fait preuve l'assureur au travers de sa politique préventive, devant dès lors caractériser davantage sa dimension coercitive – qui se traduit par l'attribution de sanctions financières en cas de non-respect de la règle – que traduire une véritable négation de liberté individuelle de la part de ce dernier.

Il convient de prendre ici un certain recul historique, afin de prendre la mesure de ce que cette forme de paternalisme traduit et représente dans l'histoire générale de l'assurance. Nous avons largement évoqué le grand renouveau de la responsabilité individuelle. Sur le plan moral, ce dernier induit la régénérescence des notions de « devoir » et de « faute », que la mutualisation aveugle des risques avaient exclues. Il s'agit en effet de considérer qu'un contrat moral lie l'assuré à son assureur, et lui impose le respect de certaines règles de conduite que ce premier s'est *de facto* engagé à respecter au moment de souscrire à son contrat d'assurance. L'adoption de ces règles correspond au développement d'une *culture du risque*, qui revêt donc ici une dimension éminemment déontique. Autrement dit, l'assuré a le *devoir* de se montrer prudent, et consent à être sanctionné en cas d'inobservation de ce *devoir* – cette dernière traduisant ainsi une *faute*, qui lui est **imputable**.

Bien plus, la politique paternaliste adoptée par John Hancock témoigne du fait que cette culture du risque, érigée en code moral, ne légitime pas seulement les sanctions pouvant être infligées aux assurés ayant observé des comportements à risques (mauvais), mais peut également justifier que ces derniers soient pénalisés lorsqu'ils font preuve de négligence. Tel était, nous nous en

souvenons, l'esprit de l'article 1383 du Code civil, que nous pourrions tout aussi bien réécrire en l'adaptant à cette situation nouvelle que nous observons dans le monde de l'assurance :

« Chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence. ¹»

« **L'assuré** [nous surlignons les modifications] est responsable du dommage qu'il **s'est causé à lui-même** par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence.

Le paternalisme assurantiel « post-moderne » épouse ainsi, quoi que de manière détournée, le rêve de l'homme divinisé – maître absolu de lui-même, et de sa destinée – qu'avait introduit le libéralisme à l'époque moderne. L'assuré ne devant plus compter sur autrui pour assumer des responsabilités qui lui reviennent en propre, et ayant désormais pour devoir de réduire autant que possible les aléas – formes hypermodernes de la Providence et du Hasard – qui peuvent entraver sa liberté de pleinement s'auto-déterminer. Un dessein que lui permettrait donc de nourrir les outils de la *prévtech*², réconciliant ainsi les pensées libérale et assurantielle, que les deux derniers siècles de l'histoire de l'Europe ont systématiquement opposé.

Dans ce paradigme nouveau, nous l'avons dit, le risque conserve un lien étroit avec les notions de solidarité et de mutualité – nous avons montré, en effet, que le processus de démutualisation pouvait simplement correspondre à l'ambition de « faire mutuelle autrement », en acceptant que soit levée une partie (importante) du voile d'ignorance qui recouvrait jusqu'ici les responsabilités – mais épouse donc l'une des caractéristiques essentielles du *péril* : son lien systématique avec l'individu. Les communautés assurantielles, en tant que communautés de conscience, devant donc désormais trouver l'un des principes fondamentaux de leur association dans le rapport que leurs membres respectifs entretiennent avec cette conception nouvelle du risque.

¹ Lecture possible sur :

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006070721/LEGISCTA000006136352/#LEGISCTA000006136352

² Un phénomène qui pourrait donc être également renforcé par l'évolution de l'assurance publique et le développement de l'État-préventeur, appelé, nous l'avons vu, à concurrencer l'État-providence, en remettant en question le principe de la *déconsidération de la faute*, duquel ce dernier tirait son fondement philosophique.

F. Contre l'idée d'un « totalitarisme assurantiel » des assureurs privés

Les réflexions que nous avons conduites au sein de ce chapitre doivent nous permettre de distinguer le concept de « paternalisme répressif » de celui de « totalitarisme » – il s'agirait en effet d'éviter de parler de « totalitarisme assurantiel », néologisme qui semble parfois au bout de la langue de certains contempteurs de l'assurance sur-mesure. La nuance pouvant certes sembler parfois mince, puisque le totalitarisme est essentiellement caractérisé par l'immersion d'une autorité dans des dimensions existentielles de l'individu que la tradition libérale estime devoir être régies par la liberté et l'autonomie. Nous disons alors que cette autorité se *totalise*, en débordant largement son cadre légitime. Il faut notamment se référer ici à la définition laconique que Kolakowski attribue au totalitarisme étatique :

(...) le totalitarisme est « un système tentant de féder à l'Etat un pouvoir total sur tous les domaines de la vie humaine, pour détruire entièrement la société civile [alors englobée dans l'Etat] et étendre la propriété étatique sur toute chose et toute personne¹.

Nous pourrions être tentés, il est vrai, de considérer une certaine proximité entre cette définition du totalitarisme (appliquée à l'Etat), et le rôle que nous pouvons imaginer voir prochainement joué par les assureurs qui choisiraient d'exploiter toutes les potentialités de l'assurance et de la prévention sur-mesure. En effet, l'« intrusion » de ces derniers dans la vie privée de leurs assurés, et le contrôle qu'ils pourraient exercer sur eux afin de les orienter (de manière plus ou moins contraignante et répressive) vers des comportements et habitudes devant réduire leurs risques s'apparentent indubitablement à des procédés « totalitaires ». Du reste, le fait que de telles politiques puissent objectivement servir l'intérêt des assurés (qui, en l'occurrence, pourraient jouir d'une meilleure santé) ne suffit sans doute pas à exonérer les assureurs d'un tel reproche. Nous savons en effet, depuis les réflexions que Tocqueville consacra au totalitarisme, que celui-ci peut prendre diverses formes, et que, loin d'aller nécessairement contre l'intérêt des individus, il peut tout au contraire leur *imposer leur bien-être* (tel qu'il le définit pour eux) :

Le nouveau despotisme, qu'il imagine sans pouvoir le nommer, repose sur la douceur. (...) « Le gouvernement s'empare de plus en plus de toutes les sources du bien-être » (...) « Il respecte « quelques-unes des formes extérieures de la liberté », mais il restreint la sphère privée : « C'est

¹ Cité par Capdevila dans l'article : Capdevila Nestor, « Totalitarisme, idéologie et démocratie », in *Actuel Marx*, no 33, 2003, pp.167-187. Disponible sur : <https://doi.org/10.3917/amx.033.0167>

ainsi que tous les jours il rend moins utile et plus rare l'emploi du libre arbitre ; qu'il renferme l'action de la volonté dans un plus petit espace, et dérobe peu à peu chaque citoyen jusqu'à l'usage de lui-même ». (...) les individus « perdent peu à peu la faculté de penser, de sentir et d'agir par eux-mêmes »¹.

En annihilant ainsi progressivement la liberté, et jusqu'à la seule opportunité, pour les citoyens, de *se nuire*, ou de *ne pas faire leur bien*, le totalitarisme étatique réduit ainsi ces derniers au statut de sujets, et leur **interdit** l'accès aux conditions élémentaires de l'autonomie, ainsi qu'à la possibilité d'exprimer leurs préférences.

Alors pourquoi nous opposer ainsi à l'usage de la notion de « totalitarisme assurantiel », qui ne ferait en somme que déplacer le fait totalitaire de la relation Etat-citoyens à la relation assureur-assurés ? Le « paternalisme assurantiel répressif » dont la politique de John Hancock nous donne à voir une première forme ne correspond-il pas *in fine* aux analyses toquevilliennes ?

Deux éléments nous semblent devoir être considérés ici. Tout d'abord, si d'aucuns pourraient considérer que le seul caractère *répressif* de ce paternalisme induit *de facto* une certaine forme de violence (tout au moins symbolique), cette dernière ne saurait être mise en comparaison avec celle qui caractérise l'exercice d'un pouvoir totalitaire :

Le totalitarisme est alors principalement caractérisé par la volonté de vaincre la résistance de ce qui par nature est incontrôlable [entendre : les comportements que l'individu observe dans la sphère privée]. Comme cette contradiction implique l'usage de la violence, la terreur devient le caractère essentiel du totalitarisme².

Nous le voyons, cette définition convient mal au paternalisme répressif qui, dans le contexte assurantiel, se limite à l'établissement d'un système de sanctions financières devant prévenir les cas de non-respect des comportements préventifs prescrits par l'assureur, et dont le dernier recours pourrait être la résiliation du contrat qui lie ce dernier aux assurés. Autant de mesures qui correspondent à un degré de coercition (et de violence) très éloigné de celui qui caractérise une politique totalitaire.

¹ Cité au même endroit.

² *Ibidem*.

Le second élément devant particulièrement retenir notre attention est la liberté – ou la non-liberté – qu’ont eue les agents moraux de se soumettre à ces deux formes d’autorité. Nous avons déjà montré que ces derniers étaient susceptibles, dans certaines conditions, de préférer l’hétéronomie à l’autonomie, lorsqu’ils ne se sentent pas en mesure de trouver en eux-mêmes le principe d’un agir conforme aux valeurs qu’ils revendiquent et aux décisions qu’ils souhaiteraient prendre pour eux-mêmes : et ce, quitte à se soumettre, de leur propre initiative, à un système de sanctions devant les dissuader d’observer des comportements allant contre leur intérêt bien compris. Un tel choix, nous l’avons vu, a été opéré par les assurés de John Hancock, qui ont *de facto* conféré à leur assureur le droit de sanctionner l’inobservation d’une règle à laquelle ils ont librement décidé de se soumettre. Il semble évident que nous ne pourrions en dire autant des citoyens évoluant sous un système totalitaire : ces derniers n’ayant en aucun cas choisi que leur existence soit soumise au contrôle quasi-absolu d’un appareil étatique auquel ils sont contraints d’obéir, sans bénéficier du droit d’exprimer la moindre revendication, le moindre jugement, quant à ce qui leur est imposé¹. Contrairement au paternalisme répressif, le totalitarisme fait en effet l’économie du consentement des agents moraux. Tandis que le premier a vocation à les responsabiliser – en leur fournissant un cadre devant faciliter le respect de règles dont ils reconnaissent le bien fondé et la légitimité –, le second œuvre ainsi consciencieusement à leur *infantilisation*, et s’applique à rendre de moins en moins utile l’usage de leur rationalité. Une dynamique que Tocqueville avait, là encore, parfaitement saisie : en témoigne le commentaire très précis et exhaustif que lui a consacré Jean Vioulac :

(...) il infantilise les hommes plus qu’il ne les subjugue, il prévient leur désir et les assiste en tout² : « Que ne peut-il leur ôter entièrement le trouble de penser et la peine de vivre ? » Le

¹ Il faut en effet strictement distinguer ici l’Etat paternaliste (et la répression qu’il peut exercer) et l’Etat totalitaire. Nous avons en effet montré que le contrôle exercé par le premier sur l’existence des citoyens pouvait être souhaité par ces derniers, lorsqu’ils estiment ne pas être en mesure d’observer par eux-mêmes des comportements et des règles qu’ils jugent bons (nous avons pris pour exemple les comportements écoresponsables). Il faut pourtant souligner que ce souhait ne saurait être partagé par tous les citoyens : les récalcitrants pouvant donc considérer que l’Etat les prive de liberté, et s’immisce de manière illégitime dans une dimension de leur existence qu’il ne devrait pas contrôler, comme pourrait le faire un système totalitaire. Reste alors une nuance importante : tandis que l’Etat totalitaire infantilise ses citoyens (nous détaillons dans le corps du texte), et cherche à rendre inutile l’usage de leur raison, l’Etat paternaliste s’adresse directement à cette dernière, et cherche à *convaincre* – notamment en recourant à des arguments scientifiques – du bien-fondé des règles qu’il adopte. Au surplus, ces règles restent discutables et discutées, et peuvent évoluer lorsqu’est *rationnellement* établie leur illégitimité.

Il n’en reste pas moins que le risque de voir l’Etat paternaliste (dans sa forme répressive) basculer vers un fonctionnement totalitaire est important. Nos réflexions quant au développement de l’Etat préventeur nous donnerons l’occasion d’en prendre la pleine mesure.

² L’infantilisation totalitaire a également fait l’objet d’excellentes observations de la part de Philippe Bénétou, qui accorda une attention particulière au régime soviétique. Voir notamment : Bénétou Philippe, *Introduction à la politique moderne, Démocratie libérale et totalitarisme*, Paris, Hachette, Pluriel, 1987, p. 395.

processus de transformation des hommes est alors total, mais lent, précautionneux et patient, et il reste en cela insensible : « Après avoir pris ainsi tour à tour dans ses puissantes mains chaque individu, et l'avoir pétri à sa guise, le souverain étend ses bras sur la société tout entière ; il en couvre la surface d'un réseau de petites règles compliquées, minutieuses et uniformes à travers lesquelles les esprits les plus originaux et les âmes les plus vigoureuses ne sauraient se faire jour pour dépasser la foule ; il ne brise pas les volontés, mais il les amollit, les plie et les dirige (...) pour ainsi réguler et définir l'intégralité des comportements possibles de chacun. Par cette présence constante et tatillonne de règles, un tel pouvoir « ne détruit point, il gêne, il comprime, il énerve, il éteint, il hébête (...) »¹.

Il est évident qu'un tel contrôle ne saurait être exercé par un acteur privé ; par conséquent nous devons considérer que le totalitarisme, contrairement au paternalisme (dans toutes ses formes), ne peut être qu'étatique. Du reste, nous aurons à démontrer qu'il représente l'un des risques majeurs inhérent au développement de l'Etat-préventeur, qu'un précautionnisme exacerbé (ou une *risquophobie*) pourrait convaincre de largement déborder le cadre d'intervention légitime que le libéralisme politique lui a historiquement conféré. Il est opportun de préciser ici qu'une telle évolution n'induirait pas nécessairement un renversement radical de régime, mais soumettrait plutôt la société « post-moderne » à un « totalitarisme démocratique », caractérisé par l'hégémonie d'une *morale précautionniste* :

Le totalitarisme n'est pas seulement le fait d'une forme spécifique de gouvernement ou de parti, il découle plutôt d'un système spécifique de production et de distribution, parfaitement compatible avec un "pluralisme" de partis, de journaux, avec la "séparation des pouvoirs", etc. »
Si le totalitarisme est un contrôle total de la société, alors le vrai totalitarisme pourrait être formellement indiscernable de la démocratie, dans la mesure où le pluralisme apparent est la condition d'une adhésion sans faille à une forme totale de contrôle social².

L'apparition d'un totalitarisme préventif ne contreviendrait donc pas tant aux droits d'expression et de contestation, qu'elle les réduirait à une forme de stérilité : ses opposants n'ayant aucun moyen concret de s'y soustraire – sans faire l'objet de sévères sanctions –, et s'attirant l'opprobre et l'hostilité d'une partie (potentiellement majoritaire) des citoyens, rassurée par sa radicalité³.

¹ Vioulac Jean, « La massification. Tocqueville et le totalitarisme démocratique », in *La logique totalitaire. Essai sur la crise de l'Occident*, sous la direction de Vioulac Jean. Presses Universitaires de France, 2013, pp. 161-226. Disponible sur : <https://www.cairn.info/la-logique-totalitaire--9782130608554-page-161.htm>

² *Op. cit.*

³ Nous évoquerons la « risquophobie » qui se manifeste chez une partie croissante de la population.

Nous aurons prochainement l'occasion de préciser les enjeux de cette projection, qui doit ici surtout nous permettre de mieux apprécier la différence que nous tenions à marquer entre *paternalisme répressif* que peuvent ou pourraient exercer certains assureurs – dans les limites que nous venons de lui définir – et le *totalitarisme* (nécessairement étatique).

Il faut ajouter que, contrairement aux citoyens évoluant dans un système totalitaire, les assurés bénéficieront toujours de la possibilité de sanctionner une politique de prévention qu'ils jugeraient trop intrusive et/ou répressive, en se détournant tout simplement des assureurs l'ayant adoptée. Les choix économiques opérés par ces premiers, qui seraient donc largement influencés par des considérations d'ordre philosophique et éthique, les porteraient ainsi vers d'autres acteurs, dont les offres correspondraient davantage à leurs attentes. Ainsi : « (...) la liberté de choix – celle de changer d'option par exemple – est sauvegardée puisque toutes les options restent ouvertes. C'est là l'aspect libéral de la théorie¹. » En somme, les politiques trop rigoristes seraient donc sanctionnées par une logique de marché.

C'est donc à cet endroit que chaque assureur doit/devra sans doute jouer, et pleinement assumer, le rôle de *communauté de conscience*, afin de s'attirer des clients/sociétaires partageant les valeurs dont il se réclame : valeurs qui devront régir la conception de ses offres, et sa politique en matière de prévention des risques.

Le tableau ci-dessous fait apparaître les nuances que nous avons établies entre les différentes formes de paternalisme assurantiel que nous avons examinées. Il doit ainsi nous permettre de mieux distinguer des « degrés de paternalisme », devant traduire :

- la nature des politiques de prévention que peuvent adopter les assureurs. Nous en avons distingué deux : libérale et répressive ;
- et leur rigueur, qui exprime à la fois leur *niveau d'exigence* (objectif(s) fixé(s) + moyen(s) recommandé(s) pour l'atteindre), et leur *niveau d'intrusivité* (nature + nombre des informations recueillies auprès des assurés).

Nous avons distingué trois approches :

¹ *Op. cit.*

1. une approche « générale », qui correspond à la politique des assureurs traditionnels, et se limite à diffuser des messages de prévention et de sensibilisation universels : « mangez cinq fruits et légumes par jour, limitez votre consommation de sel et de sucre, ainsi que les matières grasses, etc. ¹ ». Ces messages faisant ainsi la promotion d'une conception « rudimentaire » de la santé bonne et des moyens nécessaires à son atteinte et à sa conservation. Aucune considération n'est donc portée ici aux profils respectifs des assurés – ces derniers n'ayant donc pas à fournir à leur assureur des données pouvant être jugées très personnelles –, et aux besoins particuliers qu'un tel examen pourrait permettre d'identifier. De même, aucun contrôle n'est exercé quant à l'adoption, par ces derniers, des comportements qui leur sont recommandés (l'assureur n'a en effet aucun moyen de savoir si ses assurés consomment effectivement cinq fruits et légumes par jour...).
2. une approche personnalisée, qui traduit quant à elle la rigueur des politiques respectivement adoptées par Oscar Health et John Hancock. Il s'agit cette fois de promouvoir, de manière générale, un ou plusieurs comportement(s) relativement exigeant(s) – nous conviendrons en effet que les fameux 10000 pas quotidiens prescrits par les deux assureurs représentent, pour les assurés, un coût plus important que le seul fait de diminuer leur consommation de sel ... – dont l'observation est contrôlée au niveau individuel (ce que permettent, en l'occurrence, les outils connectés auxquels recourent les deux assureurs). Un contrôle impliquant donc un recueil de données personnelles auquel ne procèdent pas les assureurs traditionnels.
3. L'approche sur-mesure, dont l'approche par les capacités pourraient représenter la forme paroxystique. Il s'agit cette fois pour l'assureur d'adapter ses recommandations aux profils particuliers de ses assurés, en prenant en compte, *a minima*, les biens premiers que nous avons énumérés, et *a maxima*, les capacités nécessaires à leur conversion en capacité. Son objectif consistant alors, nous l'avons vu, d'orienter l'assuré vers un mode de vie, adapté à sa condition, et devant maximiser ses chances d'accéder à une santé aussi bonne et pérenne que possible.

¹ Voir notamment : Groupama, « Nutrition prévention santé », 2022. Disponible sur : <https://www.groupama.fr/mutuelle-sante/conseils/bien-manger-pour-vivre-mieux/> (consulté le 01/04/22)

Paternalismes assurantiels					
Rigueur				Nature	
Assureurs	Sur- mesure	Personnalisé	Généraliste	Libéral	Répressif
Oscar Health		x		x	
John Hancock		x			x
Assureurs traditionnels			x	x	
Assureurs- préventeurs sur-mesure	x			x	x

Le tableau laisse donc clairement apparaître la nuance qui se pose entre les deux formes de paternalisme inhérentes aux politiques de prévention respectives d'Oscar Health et John Hancock. Nous voyons également ce qui les distingue de la prévention « classique » que les assureurs traditionnels dispensent à leurs assurés : ces derniers n'exploitant pas (ou peu) les potentialités de l'*insurtech* pour personnaliser leur approche – tant dans la conception de leurs politiques, que dans le contrôle qu'ils pourraient exercer sur leurs résultats concrets.

Nous avons par ailleurs souhaité mettre en lumière le fait que les assureurs/préventeurs sur-mesure qui pourraient apparaître au cours des prochaines années, notamment en Europe¹, auront également le choix d'exercer un paternalisme libéral – qui se limiterait à *inciter* les assurés (via une logique de récompenses financières) à développer des comportements préventifs, potentiellement beaucoup plus exigeants et/ou nombreux – ou bien un paternalisme répressif, du type de celui adopté par John Hancock. Ce choix relevant, nous l'avons vu, d'un intérêt éminemment stratégique pour chaque assureur, et traduisant un positionnement éthique et philosophique compatible avec les valeurs que revendiquent personnellement ses assurés.

En dernier lieu, le tableau révèle que les différents degrés de paternalisme que nous avons identifiés correspondent respectivement à des degrés de segmentation actuarielle : autrement dit, la politique de prévention que choisit d'adopter un assureur correspond à la politique de mutualisation qu'il a adoptée. Ainsi, les assureurs traditionnels, qui continuent d'observer une mutualisation aveugle des risques, se limitent à l'approche généraliste, tandis que des *insurtechs* comme Oscar Heath et John Hancock – dont nous avons vu que les données qu'ils recueillent leur permettent de procéder à des ajustements tarifaires, et par conséquent, à une hypersegmentation des risques – ont adopté l'approche personnalisée. Cette dernière ne représentant donc qu'un moyen terme, entre l'approche généraliste et l'approche sur-mesure, que pourraient développer des assureurs optant pour une complète démutualisation des risques².

¹ Le RGPD, souvent évoqué lorsqu'il s'agit d'apprécier ces problématiques, pourrait en effet s'avérer insuffisant pour limiter une évolution du marché devenue nécessaire, et dont beaucoup de consommateurs pourraient désirer bénéficier.

² Il faut préciser une nouvelle fois que le mot « démutualisation » ne renvoie pas ici à l'idée de « ne plus faire mutuelle », mais bien plutôt à celle de « faire mutuelle autrement », en mettant chaque assuré devant ses responsabilités vis-à-vis des risques auxquels il est exposé.

G. Autres opportunités introduites par l'*insurtech*

Pour conclure cette première réflexion, et afin d'apprécier les causes du succès impressionnant d'un acteur comme Oscar Health, il nous semble important de souligner que ce dernier n'est pas entièrement dû à la politique de prévention et de tarification qu'a adoptée l'assureur américain, mais également à d'autres opportunités que celui-ci a su saisir, en recourant aux potentialités de l'*insurtech*. Ainsi, Oscar Health a-t-il pris l'initiative de développer un réseau de médecins dont les services sont gratuits et disponibles à tout moment pour ses assurés :

Mais Oscar, c'est aussi la possibilité de contacter à tout moment votre assureur, de parler avec un docteur au téléphone pour éviter le déplacement et les coûts d'une visite médicale ou de prendre un rendez-vous avec un médecin. Besoin de refaire votre prescription ou vous ressentez les symptômes d'un simple rhume, contactez un docteur du réseau d'Oscar afin de voir avec lui si vous avez besoin d'aller consulter ou si vos symptômes vous permettent d'être soigné à distance. Le médecin peut alors vous faire une ordonnance qui sera envoyée électroniquement à la pharmacie la plus proche de chez vous. Vous économisez ainsi sur les frais de consultation. Ce service est gratuit pour les ¹membres d'Oscar².

Ce service épargne donc à l'assuré une dépense de santé et un déplacement inutiles : un double avantage non négligeable, en particulier dans un pays qui n'offre pas de couverture universelle à ses citoyens : le *Medicare* et le *Medicaid*, introduits par l'Obamacare, ayant été respectivement conçus pour subvenir aux seuls besoins des populations séniors, personnes en situation de handicap, et familles défavorisées³. Pour ce qui concerne la France, nous pouvons considérer que l'adoption générale par les assureurs privés d'un tel service ne serait pas seulement avantageuse pour les assurés, mais sans doute également bénéfique aux économies de l'Assurance maladie. Une étude TNS Sofres réalisée pour la Fédération hospitalière de France ayant notamment révélé que 32% des actes médicaux sont aujourd'hui injustifiés, et

¹ Voir notamment : Galvis-Narinos Fanny, Montélimard Audrey, « Le système de santé des États-Unis », in *Pratiques et Organisation des Soins*, vol. 40, no 4, 2009, pp. 309-315. Disponible sur : <https://doi.org/10.3917/pos.404.0309>

² Menant Elisabeth, « Payez vos lames de rasoir grâce à votre assureur santé », Echangeur BNP Paribas (en ligne), 2016. Disponible sur : <https://www.echangeur.fr/inspiration/experiences-terrain/payez-vos-lames-de-rasoir-grace-a-assurance-sante/> (consulté le 04/04/22)

³ Voir notamment : Galvis-Narinos Fanny, Montélimard Audrey, « Le système de santé des États-Unis », in *Pratiques et Organisation des Soins*, vol. 40, no 4, 2009, pp. 309-315. Disponible sur : <https://doi.org/10.3917/pos.404.0309>

pratiqués sur des patients qu'une forme d'hypocondrie conduit à consulter à la moindre occasion¹. Ce risque étant *de facto* évité par Oscar Health, dont les médecins ne prescrivent une consultation poussée à ses assurés que lorsque ces derniers sont véritablement souffrants.

En proposant ce type de services à ses clients, l'assureur leur offre donc une expérience utilisateur particulièrement originale, et le sentiment d'une proximité (prévention continue durant tout leur parcours de santé, disponibilité permanente du réseau de médecins mobilisé, etc.) qui a fort peu à voir avec la manière dont la plupart des gens conçoivent la relation qui lie un assureur à ses assurés. Du reste, c'est cette conception de l'assurance qui a séduit le géant français AXA :

« Nous avons aussi la même vision du métier d'assureur-santé (...) Chez AXA, nous ne voulons plus être un simple payeur de factures, mais devenir véritablement un partenaire de nos clients, via, par exemple des services de prévention. Oscar se présente lui aussi comme un point d'accès dans le système de santé, comme un conseiller plus que comme un simple assureur »².

Là encore, il ressort donc de ces considérations que, loin des idées préconçues, la *démutualisation* n'induit pas nécessairement la *déshumanisation* de l'assurance, et la *réification* des assurés – qu'elle réduirait aux risques qu'ils représentent –, tout comme la dynamique de *personnalisation* du service assurantiel et préventif n'induit pas nécessairement la promotion d'un *individualisme* exacerbé. Au-delà de la seule recherche de leurs intérêts financiers, nous considérons en effet que les assurés d'Oscar Health ont tout simplement choisi de participer d'une communauté revendiquant *une certaine idée de la responsabilité individuelle* comme principe fondamental d'association, et un assureur dont les services correspondent aux besoins qu'ils expriment en matière de santé.

Si l'offre d'Oscar Health représente donc certains avantages pour ses assurés, les bénéfices pour l'assureur ne sont évidemment pas négligeables, et doivent sans doute être mentionnés ici :

¹ Les Généralistes CSMF, « MG : des actes inutiles qui rapportent gros », 2012. Disponible sur : <https://lesgeneralistes-csmf.fr/2012/07/12/mg-des-actes-inutiles-qui-rapportent-gros/> (consulté le 20/04/22).

² Thévenin Laurent, « Axa s'associe à Oscar, la pépite de l'assurtech américaine », in Les Echos (en ligne), 2018. Disponible sur : <https://www.lesechos.fr/2018/01/axa-sassocie-a-oscar-la-pepite-de-l-assurtech-americaine-981944> (consulté le 20/04/22)

- En matière de sélection des risques, nous avons montré que les politiques de personnalisation ont tendance à attirer majoritairement de « bons risques », et à repousser *de facto* les « mauvais risques » : ces premiers se sachant moins exposés à des problèmes de santé, et souhaitant que leurs primes soient représentatives et adaptées à leurs modes de vie :

L'obtention de renseignements sur les assurés est un élément clef du métier d'assureur. Elle permet de personnaliser au maximum les offres, de mieux cibler le marché et d'avoir un portefeuille de clients plus rentable¹.

- En organisant une prévention active auprès de l'ensemble de ses assurés, nous pouvons également considérer qu'Oscar Health leur évite certains problèmes de santé, dont il aurait eu à supporter le coût financier.
- Nous pouvons enfin raisonnablement supposer que le réseau de médecins que l'assureur met à la disposition de ses assurés, s'il doit certainement représenter pour lui un coût important, lui offre cependant des bénéfices plus importants encore, en lui épargnant le poids financier des actes médicaux inutiles que pourraient réclamer ses clients.

Ces premières analyses nous offrent donc une compréhension approfondie de la manière dont les *insurtechs* favorisent un processus de démutualisation des risques, dans le domaine de l'assurance santé. Les outils numériques auxquels recourent les assureurs auxquels nous nous sommes intéressés (application mobile, bracelets connectés, connexion permanente avec l'assureur et le réseau de médecins qu'il mobilise) sont en effet autant de moyens, pour ces derniers, de lever une partie du voile d'ignorance qui pèse sur les pratiques actuarielles « traditionnelles ». Le nombre et l'exhaustivité des données auxquelles ils peuvent ainsi accéder leur offrant l'opportunité de procéder à une hypersegmentation des profils de leurs assurés – en ajustant leur modélisation et leur tarification –, qui n'est pas sans conférer une certaine crédibilité à l'hypothèse d'un renversement total de paradigme assurantiel en faveur de l'assurance sur-mesure. Le prochain chapitre sera consacré à la manière dont les données génétiques pourraient influencer cette (r)évolution.

¹ Finance innovation, « L'offensive des assureurs commence maintenant ». Disponible sur : <https://finance-innovation.org/insurtech-loffensive-des-assureurs-commence-maintenant/> (consulté le 07/02/22)

II. L'éthique de l'assurance à l'âge du génie génétique

Le titre de ce chapitre est inspiré de l'ouvrage de Michael J. Sandel¹, qu'il consacra à une critique du désir de perfection et de contrôle qui anime les sociétés contemporaines. Il nous apparaît en effet que, pour appréhender le futur de ces dernières, nous ne pouvons faire l'économie d'une analyse approfondie des aspirations prométhéennes qui s'y développent, et de l'ingénierie génétique, qui se destine sans doute à les satisfaire. L'évolution du génie génétique s'accompagne notamment de nombreuses problématiques philosophiques et morales, relatives aux notions qui nous occupent :

Si la révolution génétique érode notre appréciation du caractère donné des capacités et accomplissements humains, elle transformera trois éléments essentiels de notre paysage moral : l'humilité, **la responsabilité et la solidarité** [nous surlignons] (...).²

En vérité, la même logique que nous avons vue appliquée à l'*insurtech* peut l'être aux opportunités introduites par le génie génétique. Nous constaterons en effet au travers de ce chapitre que, dès lors que le voile d'ignorance (le hasard) ne participe plus des prémisses de nos raisonnements moraux, leurs conclusions ont tendance à remettre en question la légitimité de la solidarité telle qu'elle s'exprime au travers de la mutualisation aveugle des risques. Un constat dont Sandel lui-même déduit les possibles conséquences :

Supposons que les tests génétiques progressent jusqu'à pouvoir prédire de manière fiable le parcours médical et l'espérance de vie de chaque individu. Ceux qui seraient certains d'avoir une bonne santé et une vie longue se dissocieraient du reste de la communauté, ce qui ferait monter en flèche le prix des cotisations pour ceux à qui l'on prédit une mauvaise santé. (...) Mais le plus grand danger, il est vrai plus spéculatif, est que l'augmentation génétique, si elle était pratiquée couramment, rendrait plus difficile d'entretenir les sentiments moraux qu'exige la solidarité sociale.³

¹ Sandel Michael J., *Contre la perfection, l'éthique à l'âge du génie génétique* (2007), trad. Valance Hélène, Paris, Vrin, coll. matière étrangère, 2016, 112 p.

² *Ibid.* pp. 64-65.

³ *Ibid.* p. 66.

Il faut être attentif au fait que nous sommes face à une problématique qui se décline en deux niveaux :

1. Premier niveau : l'accès à l'information génétique, et l'usage qui peut en être fait par les assureurs. Cette question peut être considérée comme *actuelle*. Elle engage ce que nous appellerons « l'ingénierie génétique traditionnelle », c'est-à-dire les techniques dont cette science a acquis la maîtrise effective, en particulier l'exploitation de tests génétiques, dont les résultats permettent des prédictions de plus en plus fiables en matière de santé¹ :

Aujourd'hui, les innovations médicales issues de la recherche en génétique permettent entre autres de mieux prédire, à l'aide de tests génétiques, la santé future de certains individus notamment quant à leur risque de développer certaines maladies tel le cancer du sein. (...) les résultats ainsi générés sont susceptibles de soulever des enjeux supplémentaires reliés à l'utilisation de cette information hors du contexte thérapeutique ou de la recherche médicale. De nombreuses tierces parties, tels les assureurs et les employeurs, ont démontré un certain intérêt à utiliser cette information. Dans le contexte des assurances, une telle utilisation est susceptible de mener à un traitement différentiel de certains individus, basé sur leurs caractéristiques génétiques, au moment de la souscription d'une assurance de personnes (...).²

2. Second niveau : la possibilité de l'augmentation humaine, et ses implications, notamment quant à la mutualisation des risques. Nous sommes cette fois dans le registre du transhumanisme, que nous considérerons comme la forme *prospective*³ de l'ingénierie génétique traditionnelle : produit de la fusion des NBIC⁴.

¹ Ces tests ont été introduits dès les années 1970-80.

² Shahad Salman, Ida Ngueng Feze et Yann Joly, « Divulgence de l'information génétique en assurances », in *Revue du Barreau canadien*, vol. 92, no 2, 2015. Disponible sur : <https://www.canlii.org/fr/doctrine/doc/2015CanLIIDocs171#!fragment/BQCwhgziBcwMYgK4DsDWszIQewE4BUBTADwBdoByCgSgBpltTCIBFRQ3AT0otokLC4EbDtyp8BQkAGU8pAELcASgFEAMioBqAQOByAYRW1SYAEbRS2ONWpA>

³ Il faut bien comprendre ce que nous entendons ici par « forme prospective ». Il ne s'agit en aucun cas de dire que le transhumanisme ne serait qu'un projet hypothétique vers lequel pourrait très éventuellement évoluer l'ingénierie génétique. Tout au contraire, nous considérons que le transhumanisme a d'ores et déjà une actualité (comme nous le verrons plus bas). Nous utilisons donc le mot « prospectif » uniquement pour souligner que l'ingénierie génétique « traditionnelle » n'a à ce jour intégré que très peu de dimensions transhumanistes.

⁴ « NBIC » : nanotechnologies, biotechnologies, informatique, cognitivisme.

A chacun de ces deux niveaux correspondent des enjeux spécifiques, qui mettent chaque fois en tension les deux types de discrimination que nous avons distingués, à savoir la *discrimination imputative* et la *discrimination ontologique*.

Portons d'abord notre regard sur le premier niveau.

A. Les risques génétiques

La prise en compte par les assureurs des patrimoines génétiques dont les assurés ont respectivement **hérités**, afin de procéder à l'évaluation des risques qui leur sont corrélés, et à celle des primes correspondant à ces risques, peut à juste titre être considérée comme un processus de *discrimination ontologique* : puisque fondé sur l'être et non sur l'agir de ces derniers. En France, cette pratique est formellement proscrite par l'article L133-1 du Code des Assureurs, selon lequel :

Les entreprises et organismes qui proposent une garantie des risques d'invalidité ou de décès ne doivent pas tenir compte des résultats de l'examen des caractéristiques génétiques d'une personne demandant à bénéficier de cette garantie, même si ceux-ci leur sont transmis par la personne concernée ou avec son accord. En outre, ils ne peuvent poser aucune question relative aux tests génétiques et à leurs résultats, ni demander à une personne de se soumettre à des tests génétiques avant que ne soit conclu le contrat et pendant toute la durée de celui-ci¹.

Dans une même logique, l'article 16.10 du Code civil français (récemment modifié par la loi n°2021-1017 du 2 août 2021) dispose : « L'examen des caractéristiques génétiques constitutionnelles d'une personne ne peut être entrepris qu'à des fins médicales ou de recherche scientifique². » Enfin, nous pouvons lire à l'article 9 du Règlement général de Protection de Données (RGPD) adopté en 2018 par les pays de l'Union Européenne³ :

Le traitement des données à caractère personnel qui révèle l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques ou l'appartenance syndicale, ainsi que le traitement **des données génétiques** [nous surlignons], des données biométriques aux fins d'identifier une personne physique de manière unique, des données concernant la santé ou des données concernant la vie sexuelle ou l'orientation sexuelle d'une personne physique sont interdits⁴.

¹ https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000020376122/2005-02-12

² https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000043895858/

³ Seuls la France et le Portugal sont allés jusqu'à interdire à leurs citoyens l'achat de ce type de tests.

⁴ CNIL, « Protéger les données personnelles, accompagner l'innovation, préserver les libertés individuelles, Chapitre 2 - Principes », 2016. Disponible sur : <https://www.cnil.fr/fr/reglement-europeen-protection-donnees/chapitre2#Article9> (consulté le 07/06/22)

Il importe dès à présent de remarquer que si ces textes encadrent donc scrupuleusement l'exploitation de tests génétiques par des acteurs économiques tels que les assureurs, nous aurions tout lieu de nous étonner qu'ils n'interdisent pourtant pas à ces derniers de poser à leurs assurés des questions relatives à leurs antécédents médicaux familiaux – une pratique qui semble pourtant également répondre aux critères de la discrimination ontologique.

En somme, la loi interdit aux assureurs d'exploiter des données scientifiques précises – celles qu'ils pourraient obtenir par le biais des tests –, mais les autorise pourtant à poser à leurs assurés des questions qui leur permettent d'obtenir ces mêmes données. Nous aurons l'occasion d'approfondir ce paradoxe.

Comme nous l'avons souligné dans le préambule de ce chapitre, la politique adoptée par les pays européens diffère considérablement de celles qu'ont adoptées, outre-Atlantique, des pays tels que les Etats-Unis et le Canada, où le recours aux tests génétiques est autorisé aux assureurs, et par conséquent souvent exploité par ces derniers. Selon les différents analystes de cette pratique, les données ainsi recueillies permettent à ces derniers :

(i) Ou bien de classer leurs assurés au sein de catégories préétablies relativement aux risques qui sont attachés à leurs gènes, et auxquelles correspondent des services appropriés : une sorte de « segmentation génétique », qui se substitue à la segmentation actuarielle traditionnelle, ou vient tout au moins la compléter et l'enrichir.

(ii) Ou bien, selon les projections d'un certain nombre de théoriciens dont participent Eisinger, Orsi et Moatti, de proposer à chacun une assurance sur-mesure, individualisée, adaptée à l'importance des risques auxquels son patrimoine génétique l'expose :

En situation d'information parfaite, c'est-à-dire si l'assureur possédait toute l'information disponible concernant chaque contractant, il serait possible d'évaluer la contribution individuelle « équitable » de chacun à la couverture des sinistres futurs. Cela signifie que la prime d'assurance maladie devrait être fonction des caractéristiques médicales de chaque individu, c'est-à-dire de ses probabilités a priori d'être victime d'épisodes morbides générateurs de consommation de soins.¹

Précisons que cette situation d'information parfaite, de laquelle dépendrait la possibilité de développer des assurances sur-mesure parfaitement adaptées aux profils génétiques respectifs

¹ *Op. cit.* p. 265

des assurés, est en vérité utopique, attendu que tout risque, y compris en matière de santé, comporte une part irréductible d'aléa – somme d'informations qui reste inconnue dans un risque – ; en l'occurrence, le mode de vie, l'alimentation et l'hygiène d'un individu, ainsi que d'autres facteurs tenant à son environnement, peuvent être considérés ici comme des aléas, qui influencent son parcours de santé et peuvent donc invalider des prédictions qui ne tiendraient qu'à ses caractéristiques génétiques. Par ailleurs, il est impératif de prendre en considération le fait qu'en l'état actuel des connaissances, ces prédictions elles-mêmes ne sont pas suffisamment fiables, puisqu'elles ne permettent pas (sauf pour de rares cas¹) d'établir avec certitude qu'un individu prédisposé à une maladie particulière la développera effectivement au cours de sa vie :

La particularité de la discrimination génétique réside dans le fait que l'individu porteur n'a peut-être pas développé, et ne développera peut-être jamais, la condition à laquelle ses gènes le prédisposent, selon que la mutation dont il est porteur soit à pénétrance complète ou non. Actuellement, on présume et on perçoit l'individu porteur comme un individu atteint et on lui impute des handicaps qui ne se sont pas matérialisés. Alors, le porteur pourrait subir différents inconvénients, par exemple au plan de l'assurance vie, sans jamais même développer la maladie².

La plurifactorialité qui caractérise la majorité des pathologies humaines, et l'impossibilité, pour les généticiens, de déterminer avec exactitude l'exposition des individus à ces dernières en fonction de leurs caractéristiques génétiques, invalident donc la possibilité d'exploiter ce type d'informations en vue de concevoir des assurances parfaitement adaptées aux risques individuels³. Pour nous, il s'agira donc d'adopter ici une position plus prudente – la même que nous avons défendue au sein du premier chapitre de ce manuscrit – , en renonçant à l'hypothèse de l'assurance sur-mesure, parfaitement conforme aux risques individuels effectifs ; et en limitant notre examen à la possibilité d'une hypersegmentation assurantielle (i), s'appuyant sur

¹ C'est notamment le cas de pathologies comme la maladie de Huntington (maladie neurodégénérative). La pénétrance de cette pathologie est dite "complète", ce qui veut dire que toute personne présentant une mutation du gène de la huntingtine a 50% de chances de développer la maladie à l'âge de 40 ans, et 100% de chances à partir de 70 ans. Voir, notamment : OrphaSchool, « Transmission des maladies génétiques », module de formation en ligne réalisé par Orphanet. Disponible sur : <https://www.orpha.net/orphaschool/formations/transmission/ExternData/InfoTransmission-Dreamweaver/Transmission.pdf>. (consulté le 09/08/22)

² Grégoire Gabrielle, Alemdjrodo Richard, Chagnon Annie, « La discrimination génétique et l'assurance-vie: les mesures de protection actuelles suffisent-elles ? », in *Lex Electronica*, vol 14, no1, 2009. Disponible sur : <https://www.lex-electronica.org/articles/vol14/num1/la-discrimination-genetique-et-l-assurance-vie-les-mesures-de-protection-actuelles-suffisent-elles/>

³ Ces considérations influenceront la conclusion de notre examen.

l'information génétique afin de diminuer de façon considérable la quantité des aléas inhérents aux risques individuels, et par conséquent, de déterminer de manière potentiellement beaucoup plus précise des profils de risques auxquels correspondent respectivement les assurés¹.

Cette précision apportée, la question qu'il nous faut nous poser à ce stade de la réflexion est la suivante : doit-on considérer que de tels procédés seraient nécessairement injustes, éthiquement et moralement condamnables ? La discrimination – qu'elle soit ontologique ou imputative –, en tant que processus d'individuation, n'est-elle pas après tout une fonction nécessaire de l'assurance ?² Plus encore, et *sed contra*, ne serait-il pas injuste d'imposer à l'assureur – acteur privé comme un autre, intégré à un marché, et donc nécessairement attaché à des intérêts qui lui sont propres – un « devoir d'indifférenciation » dans l'établissement des contrats qu'il établit avec d'autres acteurs (les assurés) qui, pour leur part, ont tout à fait le droit de choisir l'assureur avec lequel il souhaite contracter ?

La réponse générale que nous souhaitons apporter à ces questionnements est la suivante : en vérité, l'impératif de neutralité indifférenciante ne peut correspondre qu'au paradigme de l'assurance universelle – la Sécurité sociale –, mais est parfaitement incompatible avec les exigences d'un marché comme celui de l'assurance, attendu qu'en l'occurrence, il placerait les assureurs privés dans une situation qui leur interdirait de faire valoir leurs intérêts et ceux de leurs parties prenantes (actionnaires, salariés, etc.), en leur imposant des contractualisations objectivement pénalisantes avec des assurés présentant des risques trop importants, qu'il leur serait interdit d'évaluer correctement. Les assureurs seraient en effet contraints de concevoir des formules assurantielles (primes) établies à partir de données très/trop générales – les seules dont l'exploitation leur serait autorisée – qui ne correspondraient absolument pas aux risques d'un grand nombre d'assurés, ce qui entraînerait très rapidement l'explosion des dépenses nécessaires aux dédommagements, et provoquerait bientôt leur perte. Pour caractériser cette situation, les assureurs parlent d'« antisélection » :

Par cette expression, on décrit la tendance, bien compréhensible, des assurés à se couvrir en fonction de leurs connaissances personnelles du risque et à fausser en conséquence les calculs de l'assureur. [...] Ainsi, si une personne sait à la suite d'un test génétique, qu'elle court un risque de décès prématuré, sa tentation sera grande de contracter une assurance d'un montant

¹ Comme nous l'avons souligné plus haut, c'est précisément cette hyper-segmentation qui est d'ores et déjà à l'œuvre dans certains États.

² Se reporter à 225-3-1 du Code pénal :

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006417838

considérable, faussant ainsi les calculs de l'assureur, contraint de rester dans l'ignorance de cette information¹.

Il faut souligner ici que cette problématique revêt une importance toute particulière à l'heure où s'opère une démocratisation fulgurante des tests génétiques : qu'un individu peut désormais se procurer pour une centaine d'euros ! Ne pas prendre en compte ce fait serait donc objectivement injuste vis-à-vis des assureurs. Nous observons en fait cette loi dans de nombreux domaines : le progrès technique et sa démocratisation ont tendance à déplacer les enjeux d'une problématique éthique, de sorte que la solution qui lui avait été premièrement trouvée apparaît progressivement inadéquate et nécessitant également une évolution, ce qui finit par impacter la norme juridique qui l'avait consacrée. Aussi pourrions-nous donc imaginer que l'exploitation, par les assureurs, de tests génétiques puisse trouver ici une forme de légitimation éthique – et pourquoi pas juridique ? –, dans la démocratisation de leurs prix².

Cependant, force est de constater qu'une libre/licencieuse pratique, par ces derniers, de discriminations ontologiques, peut/pourrait entraîner de grandes dérives en matière de justice et, à terme, mettre en péril le principe fondamental de solidarité inhérent à toute forme de mutualisme : une problématique qui pourrait revêtir une importance considérable pour les assureurs, et particulièrement ceux qui, tout comme MAIF³, se revendiquent comme des *communautés de conscience*. Ces derniers pourraient ainsi être amenés à réaliser des choix éminemment éthiques, et à conduire des politiques courageuses, cohérentes vis-à-vis des valeurs qu'ils revendiquent. Il nous faut en effet préciser ici que l'hypothèse d'une légalisation de l'usage des tests génétiques par les assureurs dans des pays tels que la France, qui n'offre bien entendu aucune garantie, trouve à tout le moins une cohérence certaine dans trois considérations majeures, que nous précisons :

1. Le fait que ces tests ne feraient que garantir aux assureurs la véracité d'informations qu'ils obtiennent *de facto* d'ores et déjà par le biais de leurs questionnaires ;

¹ Robineau Matthieu, « Sélection des risques et discriminations en droit des assurances », in *Santé et discriminations*, Les Études Hospitalières, vol. 11, 2010, pp. 177-191. Disponible sur : <https://hal-univ-orleans.archives-ouvertes.fr/hal-01778460/document>.

² Nous y revenons plus bas.

³ Notons néanmoins que MAIF n'intervient pas sur le risque santé, et n'est donc pas directement concernée par cette problématique.

2. La démocratisation de leurs prix ;

3. L'observation d'une situation qui pourrait devenir objectivement trop injuste pour les assureurs. En effet, si l'achat d'un test génétique est aujourd'hui interdit par le droit (art. 16-10 du Code civil), et donc inaccessible aux assurés français, cette interdiction :
 1. n'offre aucune garantie quant à son observation. Du reste, il est estimé que 150 000 français effectuent chaque année ce type de tests¹ !

 2. n'a été adoptée que par la France et la Pologne. L'intégralité des autres pays participant de l'Union européenne autorisent en effet l'achat de tests génétiques : achat qui peut donc être aisément réalisé par les consommateurs français à l'occasion d'un séjour à l'étranger.

Ainsi apparaît-il clairement ici que l'hypothèse que nous nous proposons de traiter n'a rien de fantaisiste, et doit donc nous interroger quant aux enjeux que pourraient représenter une légalisation des tests génétiques sur le marché de l'assurance.

Au travers de nos prochaines réflexions, nous chercherons donc à promouvoir un strict encadrement des pratiques discriminatoires fondées sur des caractéristiques génétiques². Il s'agira pour nous d'essayer de penser les justes limites qui devraient s'imposer à la possibilité, pour un assureur, d'exploiter les informations sensibles et/ou génétiques de ses assurés : de sorte qu'elle ne s'applique qu'à des cas particuliers/rares, dont les caractéristiques seraient très précisément décrites. La quête de ces limites nous conduira notamment à interroger la légitimité de certaines pratiques auxquelles recourent d'ores et déjà couramment les assureurs, y compris dans des pays qui proscrivent l'exploitation de l'information génétique.

¹ Jovanovic-Floricourt Nathalie, « Le gouvernement interdit les tests de généalogie génétique en France », in DNA (en ligne), 2022. Disponible sur : <https://dna-pass.com/le-gouvernement-interdit-les-tests-de-genealogie-genetique-en-france/> (consulté le 08/08/22)

² Se reporter à la conclusion de notre recherche.

1. Pour une éthique de la discrimination

Afin de conduire au mieux cette réflexion, et d'apprécier sa dimension éminemment éthique, il nous paraît nécessaire de chercher tout d'abord à examiner les causes de l'indignation que peut spontanément générer toute forme de discrimination ontologique. Plusieurs choses nous semblent devoir être considérées. Tout d'abord, la méthode employée : dans le cas qui nous occupe, il s'agit donc de recourir à des tests génétiques, dont on peut avoir le sentiment qu'ils violent l'intimité la plus profonde des personnes (sentiment qui se manifeste de façon nettement moins importante lorsque l'assuré se retrouve en situation de révéler des informations quant à ses antécédents médicaux familiaux). Cette intrusion serait en somme une atteinte à la dignité de ces dernières, chose parfaitement inacceptable.

Et pourtant, ne pourrions-nous pas en dire autant des tests de dépistage du VIH, et des hépatites B et C, d'ores et déjà couramment exploités par les assurances-maladies et assurances-vie pour souscrire à des capitaux élevés¹ ?

L'assureur est en principe libre de poser toutes les questions qui pourraient influencer, à ses yeux, la garantie demandée. L'assureur peut donc vous demander si vous êtes atteint du VIH au moment de la souscription du contrat. L'assureur posera des questions via un formulaire de déclaration du risque. La question sur le VIH se pose en ces termes : "Avez-vous ou non subi un test de dépistage des sérologies VHB, VHC, VIH ? Si oui, indiquez-la ou lesquelles, le résultat du ou des tests et leur date"².

Comment expliquer que ces tests ne suscitent pas le même genre de réactions ?

Nous proposons ici une réponse dont nous percevons bien toutes les complexités, tant sur le plan logique que sur le plan moral, mais qui nous semble être la seule à pouvoir expliquer la dichotomie éthique et surtout juridique qui légitime l'exploitation des tests mentionnés ci-dessus, mais proscrit celle des tests génétiques. Cette réponse trouve précisément son fondement dans la distinction que nous avons établie entre l'être et l'agir des individus, et entre les processus de discrimination ontologique et imputative. En effet, si l'on peut tenir quelqu'un

¹ Cela vaut également pour les assurances emprunteurs.

² Voir : Allianz, « Mon assureur me demande un dépistage du VIH pour la souscription d'un contrat. En a-t-il le droit ? » in *Allianz protection juridique* (en ligne), 2023. Disponible sur : https://mesdemarches.allianz.fr/basedoc/mon-assureur-me-demande-un-depistage-du-vih-pour-la-souscription-dun-contrat-en-a-t-il-le-droit_2256.htm#:~:text=influencer%20la%20garantie.-,L'assureur%20peut%20il%20me%20demander%20un%20test%20de%20d%C3%A9pistage,test%20de%20d%C3%A9pistage%20du%20VIH. (dernière consultation le 25/03/23)

pour responsable de ses choix, de ses actions, de son mode de vie et sans doute même, dans une certaine mesure, de son environnement, on ne peut en revanche le considérer responsable de ce qu'il est, c'est-à-dire des caractéristiques physiques et physiologiques dont il hérita à sa naissance. C'est la raison pour laquelle l'idée de pouvoir recourir à des tests génétiques afin de discriminer les assurés peut spontanément inspirer le sentiment d'une profonde injustice. *A contrario*, nous pouvons supposer que le recours à des tests sérologiques permettant de diagnostiquer les pathologies que nous avons mentionnées, trouve sa légitimation philosophique et juridique dans le paradigme de la discrimination imputative, et dans la considération (sans doute en partie inconsciente, mais peut-être pas uniquement...) selon laquelle l'agir, et les risques qu'ont choisi de prendre les personnes malades sont directement en cause dans la pathologie qu'elles ont développée.

Aussi dérangeant que puisse paraître cette forme de légitimation, à laquelle certains théoriciens ont donné le nom quelque peu barbare d'« exceptionnalisme génétique », nous n'en concevons aucune autre qui puisse justifier (juridiquement) les pratiques actuelles des assureurs¹. Dans son article *Sélection des risques et discriminations en droit des assurances*, Matthieu Robineau caractérise ainsi un processus qu'il considère comme injuste envers les personnes souffrant de maladies d'origine non génétique (et donc potentiellement imputables à leurs décisions et modes de vie) :

(...) en interdisant la communication et l'exploitation des informations génétiques, la loi met en œuvre (...) une discrimination indirecte au détriment des personnes atteintes d'une maladie grave d'origine non génétique. Ces personnes n'ont aucune raison de subir un accès plus délicat à l'assurance que celles dont les gènes affirment qu'elles seront à court ou moyen terme gravement malades. Ce reproche de discrimination rejoint la critique faite à ce que l'on appelle l'exceptionnalisme génétique, qui consiste à réserver un régime juridique spécifique aux questions génétiques².

En somme, l'exceptionnalisme génétique consiste donc à distinguer la responsabilité (nulle) d'un individu A, venu au monde avec une pathologie X, et celle (tout au moins discutable) d'un individu B, ayant développé une pathologie Y à la suite de mauvais choix de vie³ – des choix dont il ne s'agit en aucun cas de les blâmer, mais simplement de les reconnaître, notamment

¹ Nous nous attacherons toutefois à démontrer qu'en ce qui concerne les trois pathologies que nous avons mentionnées ci-dessus, cette justification est en partie fondée sur une erreur de jugement.

² *Op. cit.* p. 11

³ Précisons qu'il s'agit de choix faits en conscience, c'est-à-dire que les personnes qui en sont responsables sont considérées comme possédant un niveau d'information suffisant pour apprécier leurs possibles conséquences.

afin d'éviter que sa responsabilité puisse être déplacée vers les autres assurés, qui se verraient mécaniquement imposer des primes plus importantes pour assumer son risque propre, et assumeraient donc collectivement les conséquences de ses erreurs personnelles, sans y avoir nécessairement consenti.

Poursuivons toutefois ici notre réflexion quant à l'indignation dont nous cherchons à comprendre la nature et les causes. Parmi les motifs que nous pouvons lui supposer, l'un des plus importants trouve son fondement dans des considérations non pas seulement morales, mais également pratiques. Il s'agit en effet de considérer la perception que les personnes ont pu développer du moyen utilisé pour procéder à ces tests. Ainsi, l'idée de devoir réaliser une piqûre peut en effet considérablement augmenter la sensation du patient d'être violé dans son intimité, en particulier s'il a développé une phobie des aiguilles, ou si ses convictions personnelles lui interdisent de donner son sang. Inversement, les avantages du prélèvement salivaire, désormais couramment pratiqué pour précéder à un test génétique, pourraient être susceptibles de modifier son approche :

Au cours d'un entretien avec le directeur des recherches épidémiologiques d'une capitale européenne, nous avons posé la question de la mise à disposition de nouveaux tests de dépistage du VIH, reposant non plus sur un échantillon sanguin mais sur un prélèvement salivaire. La question était de savoir dans quelle mesure ces nouveaux instruments biologiques présentaient des avantages pour la recherche épidémiologique. Pour cet épidémiologiste, ces tests salivaires « sont plus faciles à utiliser. On n'a pas besoin d'utiliser d'aiguilles, ils sont moins intrusifs et les gens préfèrent, c'est plus confortable pour eux. (...) C'est vraiment plus pratique. (...) Le vrai problème des tests classiques ayant recours au sang, c'est que cela entraîne souvent des refus ; l'aiguille, la piqûre, le sang, tout cela n'est pas très rassurant pour les gens. Par contre, les tests salivaires (...) sont très facilement acceptés par les personnes.¹

Si la demande d'un test génétique semble avoir un impact psychologique plus important sur l'assuré, qu'une simple question relative à ses antécédents médicaux familiaux, il semble donc que nous puissions également établir des distinctions entre les perceptions que ce dernier peut développer à l'égard des différents procédés susceptibles d'être utilisés pour réaliser le fameux test. Il est à noter que c'est ce type de raisonnements qui, dans les années 90, a permis le

¹ Crespin Renaud, « Connaître ou informer : la carrière sociale des tests ELISA/VIH dans deux enquêtes épidémiologiques en France et aux États-Unis, in *Sciences sociales et santé*, vol. 24, 2006, pp. 53-89. Disponible sur : <https://doi.org/10.3917/sss.244.0053>

développement des fameuses enquêtes épidémiologiques PREVAGEST, dont le but était d'estimer la prévalence du VIH au sein de la population française. Le choix de l'échantillon sur lequel les tests d'agglutination et tests ELISA furent effectués – les femmes enceintes en fin de grossesse – a en effet largement été influencé par le fait que les prélèvements nécessaires à leur réalisation n'impliquaient pas dans ce cas une prise de sang :

La réalisation d'une enquête non corrélée sur la population masculine lors des trois jours préalables au service militaire avait été envisagée. Mais cette hypothèse a été rapidement écartée parce que si, lors de la visite médicale, une vaccination est systématiquement proposée, aucun prélèvement sanguin n'est effectué. À l'inverse, l'accès à la population féminine est plus aisé parce qu'elle est fortement médicalisée et parce que, lors de l'accouchement, un prélèvement sanguin est facilement réalisable.¹

Un tel constat doit donc nous convaincre que toute décision individuelle impliquant des raisonnements de nature éthique et/ou moral peut être influencée par des considérations de natures très diverses, dont il nous arrive de sous-estimer l'importance, à tort.

En dernier lieu, et afin de prendre un recul nécessaire quant aux réactions spontanées que peut provoquer, de manière générale, l'idée même de discrimination génétique dans les pays qui l'ont prohibée², il est important de souligner que, dans les pays qui l'ont au contraire autorisée, de nombreux assurés ont rapidement décidé de leur propre chef – et donc sans incitation aucune de la part de leur assureur –, de procéder à toute démarche susceptible de faire baisser le montant de leur prime : introduisant ainsi une forme de sélection adverse fondée sur leurs données génétiques :

Cette logique serait celle du consommateur qui, ayant effectué un test se révélant négatif, divulgue volontairement cette information afin de payer une prime moins importante, entraînant ainsi les assureurs par un mécanisme de nécessaire équilibre à imposer des primes plus élevées aux autres membres du groupe assuré.³

¹*Ibid.*

² En tout cas jusqu'à présent... Se reporter notamment à : Rédaction L'argus de l'assurance, « Dépistage génétique : vers l'hallali de l'aléa ? », L'argus de l'assurance, 2003. Disponible sur : <https://www.argusdelassurance.com/reglementation/legislation/depistage-genetique-vers-l-hallali-de-l-alea.16580> (consulté le 09/09/22)

³ *Op. cit.* p. 263.

Ce phénomène de sélection adverse est une manifestation on ne peut plus significative de l'individualisme moderne, que n'auraient sans doute pas permis les solidarités ancestrales et claniques¹, mais que les solidarités abstraites, de par leur nature, et la distance qu'elles ont introduites entre les personnes qu'elles réunissent pourtant d'une certaine manière, rendent quant à elles, relativement logique². Nous en voulons pour preuve le fait que le *choix libre* d'un assuré, d'exploiter un test génétique afin de s'assurer que le montant de sa prime soit évalué en fonction des risques réels qui sont attachés à ses caractéristiques individuelles, suscite naturellement des réactions tout à fait différentes de celles que peut générer l'idée d'une obligation venant de l'assureur : dans ce cas en effet, nous dirons simplement qu'il est naturel, « humain », que chacun puisse rechercher son intérêt, quoique que nous puissions par ailleurs le déplorer.

Et pourtant, comme le soulignent dans leur article Eisinger, Orsi et Moatti, la liberté pourrait avoir ici des défauts tout aussi préoccupants que l'obligation, et notamment introduire une dérive considérable dans le fonctionnement de l'assurance :

Dans le débat qui s'est développé en France sur ce sujet, les assureurs ont expliqué que, même dans l'hypothèse où eux-mêmes ne souhaiteraient pas recourir à l'information génétique, rien n'empêcherait les individus à faible risque de se signaler en exhibant leurs tests pour réclamer des primes plus avantageuses. **Les assureurs conclurent donc que ceux qui ne montreront pas leurs tests seront des individus à risque** [nous surlignons].³

Nous le comprenons, cette dérive potentielle – qu'il faut notamment apprécier au regard de l'importance que peut lui donner la démocratisation des tests génétiques – est d'autant plus grave qu'elle est susceptible de pénaliser les assurés en parfaite santé qui n'auront pas eu l'envie, la conviction, ou simplement le réflexe, de réaliser un test. Ces derniers devront ainsi payer aussi cher que les mauvais risques : au profit des astucieux ayant obtenu et signalé un résultat négatif, dont la prime sera moins élevée.

Face à un tel constat, et dans la mesure où, comme nous l'avons montré, il pourrait à l'avenir devenir trop complexe de justifier une totale interdiction, pour les assurés, de transmettre

¹ Ces dernières, nous l'avons vu, imposaient aux individus des principes et des règles moraux très stricts, qui ne leur auraient pas permis de courir ainsi, coûte que coûte, après leur intérêt, au détriment du collectif.

² Ce phénomène représente un défi important pour les communautés de consciences que nous avons caractérisées, et la conception de la solidarité qu'elle revendiquent le plus souvent.

³ *Op. cit.* p. 267.

librement leurs données personnelles à leur assureur afin que leurs risques soient correctement et précisément évalués, il nous faut donc à présent chercher à poser les conditions qui pourraient, tout au contraire, légitimer et encadrer un authentique processus de discrimination génétique, et fonder ainsi une *éthique de la discrimination*, susceptible de s'appliquer aux problématiques inédites que nous venons de détailler.

Pour conduire à bien cette réflexion, nous nous attacherons avant toute chose à démontrer que si la distinction que nous avons posée entre discrimination imputative et discrimination ontologique pourrait à certaines conditions¹ être pertinente pour justifier d'une différence de régimes entre pathologies génétiques et pathologies non-innées, comme c'est le cas dans les pays qui autorisent le recours aux tests génétiques ; dans les faits, il semble que les pratiques actuelles des assureurs, y compris dans les pays qui le proscrivent, ne se fondent pas effectivement sur ce critère, ni sur aucun principe clairement défini.

Considérons d'abord les conditions qui pourraient légitimer une différence de régimes. Si l'être et l'agir semblent effectivement, à première vue, des critères pertinents pour poser une telle distinction, il nous apparaît cependant qu'une séparation trop stricte entre pathologies héréditaires et pathologies non-innées ne permettrait pas la prise en compte d'un *droit fondamental à l'erreur*, qui pourrait/devrait légitimement revenir aux assurés ayant développé une pathologie à la suite d'une décision malheureuse. Il serait en effet déraisonnable de vouloir prendre à bras le corps de telles problématiques éthiques sans prendre en considération la nature (imparfaite) des êtres humains – que les libéraux du XIX^{ème} siècle, nous l'avons vu, ont sans doute eu le tort de diviniser – qui les conduit bien souvent à réaliser des choix contraires aux principes et aux règles qu'ils revendiquent, et ont pourtant épousé avec raison et sincérité. La prise en compte d'un droit à l'erreur, pour chaque individu, devrait ainsi en toute logique nous imposer de procéder à une seconde division au sein même des pathologies non-innées. En effet, d'un point de vue strictement éthique, nous ne saurions mettre sur le même plan la responsabilité d'une personne ayant pris un risque unique/isolé de développer un virus, ou l'ayant développé de façon accidentelle ; et celle d'une personne qui, à l'inverse, aurait développé une pathologie telle que le cancer du poumon, après des années de tabagisme. La prise en compte de la répétitivité de l'agir revêt donc, sans nul doute, une importance considérable lorsqu'il s'agit de traiter d'un sujet aussi complexe. S'y ajoute par ailleurs la prise en considération du niveau d'information dont bénéficiait l'individu quant aux risques induits

¹ Nous précisons en dessous.

par son comportement : en la matière, en effet, il ne suffit sans doute pas de dire « nul n'est censé ignorer la loi reliant telle cause à tel effet ». Car, quoiqu'un certain niveau de connaissance en matière de santé ait été progressivement démocratisé au cours des dernières décennies – notamment grâce aux moyens que l'Etat a consacré à cette question –, nous ne saurions nier qu'une partie de la population ne possède pas ce niveau, ou n'est pas en état de modifier ses comportements au regard d'un savoir qui reste souvent trop artificiel¹.

En dernier lieu, quand bien même nous souhaiterions (par commodité) éviter de porter trop d'attention à ces éléments, qui nous le voyons, rendent bien plus complexe notre questionnement, resterait néanmoins à considérer l'épineux problème de la charge de la preuve : peut-on en effet véritablement demander à X de prouver que sa pathologie est le fruit d'une erreur isolée ? Si oui, quels éléments pourraient être présentés à l'assureur pour légitimer sa version ? Quelle importance accorder aux circonstances particulières ayant appelé un choix de la part de X, à son état psychologique au moment des faits, à l'influence que telle ou telle personne, ou chose, a pu avoir sur lui ?... Autant d'éléments que l'assureur devrait sans doute prendre en compte pour prétendre à un jugement parfaitement objectif quant à un comportement à risque. Nous proposons ci-dessous une grille comportant une liste non-exhaustive de critères qui, dans des conditions utopiques, pourrait lui servir d'outil :

Niveau d'information suffisant	V	X	V	V	X
Action isolée			V	V	V
Preuves recevables quant à la non-répétitivité de l'action			V	X	
Actions répétées	V	V			
Imputation	V	X	X	V	X

¹ Sur le plan éthique, la prise en compte du niveau d'information dont bénéficie l'agent moral est un critère absolument essentiel pour juger de ses actions. Il s'agit en effet de déterminer si ce dernier a ou n'a pas agi en conscience. Un élément qu'il nous incombe de prendre en compte, qu'il s'agisse de juger une action isolée ou répétée.

Nous le voyons, ce type de grille offre un prisme relativement satisfaisant pour considérer l'imputabilité d'une action, et établir le juste traitement qui pourrait être réservé à son auteur. Il n'en reste pas moins que nous ne pouvons raisonnablement imaginer qu'une telle évaluation puisse être réellement réalisée par un assureur. Aussi faut-il sans doute renoncer ici à un traitement parfaitement juste et objectif quant aux comportements des assurés, et se satisfaire d'une évaluation plus arbitraire.

Revenons à présent aux pratiques concrètes des assureurs au sein de pays qui leur interdisent d'exploiter les données génétiques de leurs assurés. Nous souhaitons démontrer ici que les pratiques auxquelles recourent couramment ces premiers ne se fondent pas effectivement sur une distinction de type discrimination ontologique/discrimination imputative, ni sur aucun principe clairement défini. Nous avons en effet déjà souligné que les assureurs ont le droit (notamment en France) d'exploiter des sérologies VIH, VHB (hépatite B) et VHC (hépatite C). L'autorisation d'une telle pratique ne nous semble pouvoir être fondée que sur une erreur de jugement, qui porterait à considérer que *l'intégralité* des individus porteurs de ces virus les auraient développés de manière "non-innée". Or il se trouve que, dans une minorité de cas, les personnes infectées par le VIH, le VHB ou le VHC, ont hérité de ces virus, et ne les ont donc pas développés à la suite d'un rapport sexuel (ce qui semble être naturellement l'idée la plus partagée). Ces personnes sont donc porteuses d'une forme de pathologie innée que les assureurs, en toute logique, devraient s'interdire de considérer au moment d'évaluer leurs risques.

D'autre part, nous devons considérer avec la plus grande gravité les cas, certes rares, de transmission accidentelle des virus *via* des actes médicaux (ces derniers pouvant concerner les professionnels de santé, et plus exceptionnellement leurs patients¹), ou des blessures réalisées avec des aiguilles usagées (des situations qui concerneraient essentiellement les enfants). Si ces cas représentent une part très minoritaire de la population générale considérée, il semble pourtant que nous ne puissions, là encore, admettre que le principe de discrimination imputative s'applique rigoureusement à ces derniers, puisque devrait *a minima* s'appliquer à leur égard un droit à l'erreur tel que décrit ci-dessus. Il paraît donc illégitime que le traitement qui leur est

¹ Voir, notamment : Bouvet Elisabeth, « Accidents d'exposition au sang au bloc opératoire », in E-mémoires de l'Académie Nationale de Chirurgie, 2002, vol. 1 (4), pp. 37-39. Disponible sur : https://e-memoire.academie-chirurgie.fr/ememoires/005_2002_1_4_37x39.pdf

réservé par les assureurs soit différent de celui qu'ils accordent aux personnes ayant hérité des pathologies dont elles sont porteuses : or c'est effectivement ce que l'on observe, puisque ces premiers ne poussent pas leurs enquêtes et leurs interrogations jusqu'au point précis où ce degré d'information pourrait être atteint.

2. Une solution éthique ?

Nous le voyons, dès lors que nous poussons la réflexion jusqu'aux extrémités où elle devrait se tenir, l'exploitation par les assureurs de tests sérologiques peut paraître tout aussi illégitime que celle de tests génétiques, attendu qu'elle implique la possibilité (certes minime) de faire de certains assurés les objets d'une discrimination purement ontologique. Nous pourrions sans doute considérer que dans un pays comme la France, cette seule possibilité devrait justifier une interdiction pour les assureurs de recourir à des tests sérologiques afin d'apprécier les profils respectifs de leurs assurés. Une totale interdiction est pourtant inenvisageable pour des raisons purement pratiques, puisque comme nous avons eu l'occasion de le souligner, le fait d'interdire totalement aux assureurs l'accès à des données pouvant revêtir une telle importance sur le plan actuariel leur ferait courir un risque majeur d'antisélection.

Alors comment trouver une légitimité à la pratique des tests sérologiques et génétiques ?

La solution que nous souhaiterions proposer a l'avantage certain de rendre inutile le recours des assureurs à des tests sérologiques au moment de la contractualisation, et de limiter celui des tests génétiques à de très rares cas où une fraude serait légitimement suspectée. Cette solution se décline en plusieurs conditions fondamentales qui, selon nous, devraient toujours être réunies.

1. Tout d'abord, toute forme d'enquête relative à l'état de santé d'un assuré ne devrait être autorisée que si les capitaux auxquels il souscrit dépassent un certain montant (ce montant devrait être établi de façon scrupuleuse par les autorités compétentes) ;
2. Lorsque ce montant est atteint :
3. Au moment de la contractualisation, ne devraient être autorisées qu'un certain nombre de questions relatives à l'état de santé de l'assuré et à ses antécédents médicaux familiaux : aucun test ne serait alors exploité ;
4. Dans la seule éventualité où l'assuré déclarerait une pathologie grave et/ou potentiellement génétique peu de temps après l'établissement du contrat (là encore, les autorités compétentes devraient statuer sur le nombre d'années considéré), l'assureur

aurait le droit de mener une enquête – entendre : imposer à l'assuré des examens médicaux complémentaires, comme cela se fait d'ores et déjà couramment – afin de déterminer de quelles informations pouvait disposer ce dernier au moment de la souscription, et repérer ainsi une éventuelle fraude. Dans cette configuration, l'exploitation de tests sérologiques serait donc rendue légitime, afin d'établir à quel stade de la maladie se trouve l'assuré, et quel était son état de santé au moment de la contractualisation ;

5. Cette enquête pourrait également impliquer un recours à des tests génétiques, dans la seule éventualité où un assuré aurait développé une pathologie à pénétrance complète, mais n'aurait signalé à l'assureur aucun antécédent familial relatif à cette dernière au moment de la contractualisation.
6. *A contrario*, les pathologies à pénétrance partielle ne devraient pas légitimer cette pratique, attendu que la seule identification, chez un individu, d'un gène à pénétrance partielle, ne permet pas de déterminer si ce dernier tombera effectivement malade au cours de sa vie. Quand bien même un assuré aurait donc effectué un test génétique par le passé, et se serait ainsi découvert un risque de développer une pathologie à pénétrance partielle, le fait qu'il ait bénéficié de cette information au moment de souscrire à un contrat d'assurance – et qu'il l'ait caché à l'assureur – ne peut donc être motif à l'incriminer d'une quelconque façon, puisque cette information ne lui offrait aucune certitude quant à son état de santé futur. Du reste, c'est également cette opinion qu'a formulé la FFSA (devenue depuis France Assureurs) en 2003, au travers de son recueil de déontologie : opinion qui, jusqu'à présent, a légitimé une totale interdiction, pour les assureurs, de recourir à des tests génétiques :

Comme on l'a vu, la prédictivité des tests génétiques n'est pas garantie à 100 %, à tout le moins pour les affections multifactorielles. Dans une telle situation, les compagnies d'assurances peuvent difficilement prétendre utiliser les tests génétiques pour leur sélection. Si elles le faisaient, elles pourraient être accusées d'arbitraire. C'est dans cet état d'esprit que la FFSA a adopté le 24 juin 2003 son recueil de déontologie, lequel prévoit l'engagement des assureurs de ne pas tenir compte des résultats de l'étude génétique d'un candidat à l'assurance¹.

¹ *Op. cit.*

La complexité de la solution que nous proposons équivaut sans nul doute à celle de la problématique que nous nous sommes proposés de traiter. Elle nous semble toutefois constituer un juste compromis entre les intérêts des partis considérés.

Poursuivons à présent notre réflexion générale.

B. Le spectre transhumaniste

Note à l'attention du lecteur

Les premières réflexions que nous venons de conduire quant à la manière dont le génie génétique influence le monde de l'assurance, doivent à présent nous porter à considérer l'apparition récente des technologies dites « transhumanistes » – fruits de la Troisième Révolution Industrielle – qui pourraient également faire évoluer les pratiques de discrimination actuarielle. Ainsi, comprendre le transhumanisme, l'esprit qui l'anime et les ambitions revendiquées par ses promoteurs, nous semble relever d'un enjeu essentiel pour les assureurs. De manière plus générale, le « projet transhumaniste » se révèle être un sujet de société qui ne manquera pas, au cours des prochaines années, de questionner les stratégies et les positions que de nombreuses entreprises devront adopter en matière de RSE – un thème que nous aborderons dans le dernier chapitre de ce manuscrit. Ces dernières, en effet, ne pourront sans doute faire l'économie d'un positionnement clair quant à l'avènement possible d'une « société transhumaniste » – qu'elles choisiront d'accompagner ou tout au contraire, de refuser – : la RSE étant précisément fondée sur la revendication de visions sociétales que les acteurs économiques s'engagent à défendre au travers des différentes dimensions de leurs activités.

Avant que nous ne cherchions à apprécier la nature de ces avancées, nous souhaitons justifier, auprès du lecteur, le choix méthodologique que nous avons été contraints d'opérer au sein de ce micro-chapitre. De nombreuses lectures nous ont en effet laissé constater que la littérature – scientifique, mais également juridique – consacrée au thème du transhumanisme ne semblait pas faire apparaître de véritable consensus quant à sa définition. Un problème qui aurait pu affecter l'intérêt et la clarté de nos prochaines réflexions, qui dépendaient notamment de la possibilité de le différencier rigoureusement de ce que nous nous sommes proposés d'appeler l'« ingénierie génétique traditionnelle ».

Aussi avons-nous pris le parti de nous consacrer, dans un premier temps, à l'éclairage sémantique qui faisait défaut à nos recherches, et à notre propre compréhension de leur objet : au risque de retarder l'examen que nous souhaitons in fine porter aux impacts potentiels du développement et de la démocratisation des techniques transhumanistes sur les questions d'assurance.

Nous avons également fait le choix de présenter les principaux arguments philosophiques respectivement mobilisés par les opposants et les promoteurs du transhumanisme, afin de chercher à en évaluer la pertinence. Ces derniers constituent de la matière à penser, qui pourrait être précieuse à des acteurs aussi engagés que MAIF – que nous avons présenté comme une communauté de conscience – et offrir une légitimité aux différentes positions qu'ils pourraient avoir à assumer quant à ce sujet de société.

Au début de ce chapitre, nous avons donc distingué deux niveaux de réflexion à partir desquels apprécier la problématique qui nous occupe. Nous venons d'appréhender les questions éthiques et philosophiques relatives à l'intégration de l'information génétique dans l'évaluation des primes d'assurance, sous le prisme de l'opposition que nous avons établie entre discrimination imputative et discrimination ontologique. Ces questions correspondaient au premier niveau de notre problème, que nous avons présenté comme celui de l'ingénierie génétique traditionnelle.

Il nous appartient désormais de traiter du second niveau, c'est-à-dire de la possibilité de *l'augmentation génétique* de l'être humain (*the human enhancement*) – objectif fondamental du transhumanisme – et de son impact potentiel sur le monde de l'assurance. Comme nous l'avons précisé dans la note ci-dessus, le traitement de cette question nous impose, dans un premier temps, de chercher à éclairer notre objet. Qu'est-ce donc que le transhumanisme ?

Définitions négatives :

- (i) Il n'est pas identifiable à ce que nous avons appelé l'ingénierie génétique traditionnelle, c'est-à-dire aux techniques permettant *simplement* d'étudier les caractéristiques génétiques d'une personne ;
- (ii) Il n'est pas non plus assimilable aux technologies curatives (même les plus évoluées) de la médecine, destinées *uniquement* à rétablir les personnes dans leur « condition initiale » : celle dans laquelle elles se trouvaient avant que ne surviennent la pathologie ou l'accident l'ayant altérée. Dans cette configuration, en effet, il ne s'agit pas d'augmenter l'homme, mais seulement de lui rendre sa condition originelle (idée que traduit parfaitement la notion de « rétablissement ») :

On ne discute pas, aujourd'hui, de la légitimité ou de la pertinence d'artefacts comme les lunettes, les appareils auditifs, les prothèses du genou, du stimulateur cardiaque. Nous acceptons déjà d'être en partie « transformés », mais, de façon sans doute ambivalente. Ces transformations semblent limitées au maintien ou au rétablissement d'un certain état « normal » ou « naturel (...)». Un cas comme celui du coureur (Oscar Pistorius) portant des prothèses n'a pas frappé les consciences pour rien : il fait exception, notamment parce qu'il s'est trouvé à vouloir/pouvoir rivaliser avec les coureurs « valides » (...).¹

Il s'agit donc bien de *transformation*, et non pas d'*augmentation*. Le cas du coureur est à cet égard édifiant : il ne faudrait pas, en effet, commettre l'erreur de croire que son exploit trouve sa cause dans le perfectionnement de ses prothèses (sans quoi toute personne qui en serait munie pourrait reproduire sa performance). Ces dernières ne lui ont en vérité permis que de recouvrer la capacité de courir. Le reste n'est pas dû à la science, mais uniquement à son travail et à sa persévérance.

(iii) Enfin, nous ne souscrivons pas non plus à la théorie, notamment défendue par Sandel², selon laquelle certains objets de la vie courante (chaussures, vêtements, lunettes, etc.) pourraient être considérés comme des augmentateurs humains. Ces objets, en effet, ne répondent pas à trois impératifs, dont la considération et la dissociation devront guider nos prochaines réflexions :

- Impératif d'augmentation et/ou d'immunisation : ils n'ont pas été conçus dans le but d'augmenter – et/ou d'immuniser l'homme –, mais dans celui d'augmenter son confort³.

Nota bene : Au cours de nos prochains développements, nous mobiliserons régulièrement ces notions d'*augmentation* et d'*immunisation* humaines, qui constituent les deux grands desseins

¹ Blocquaux Stéphane, Renaud Hétier. « La caution scientifique au cœur des discours transhumanistes. De l'amortalité à l'immortalité ? », in *Les Cahiers du numérique*, vol. 13, no. 3-4, 2017, pp. 195-214. Disponible sur : <https://www.cairn.info/revue--2017-3-page-195.htm>.

² Sandel Michael J., *Contre la perfection, l'éthique à l'âge du génie génétique* (2007), trad. Valance Hélène, Paris, Vrin, coll. matière étrangère, 2016, 112 p.

³ Nous distinguons donc trois fonctions : la médecine *rétablie*, ces objets *augmentent le confort*, le transhumanisme *augmente l'homme*.

du projet transhumaniste. Il s'agit donc de maîtriser la nuance qui s'établit entre eux. Nous parlerons en effet d'*immunisation* pour désigner la fonction de certaines technologies, dont les concepteurs les destinent, non pas à augmenter (acquisition d'un avantage, et donc *augmentation*) les êtres humains, mais plutôt à les prémunir contre des maux auxquels ils sont naturellement exposés (évitement d'un désavantage, et donc *immunisation*)¹.

Cet impératif d'augmentation et/ou d'immunisation correspond à la fois à ce que d'aucuns appellent le *posthumanisme*, – l'une des deux grandes formes du transhumanisme, procédant de la modification de la constitution biologique des êtres humains –, et au *transhumanisme fusionniste*, consistant quant à lui à intégrer au corps humain des technologies à mêmes d'en améliorer certaines fonctions, ou donc de le prémunir de certains maux.²

Notre propos consiste donc à soutenir qu'aucune technologie ne peut être dite « transhumaniste » si elle ne répond pas à cet impératif.

- Impératif d'intégration : les objets que nous avons mentionnés (chaussures, des vêtements, lunettes, etc.) ne sont pas intégrés à la constitution de l'homme, et n'ont donc aucun effet direct sur sa physiologie.

Nous l'aurons compris, cet impératif correspond exclusivement au *transhumanisme fusionniste*. Aussi peut-on également l'énoncer comme suit : peuvent uniquement être considérées comme « fusionnistes » les technologies qui se destinent à faire des hommes des *androïdes* – qu'il s'agisse d'en améliorer les capacités ou de les prémunir contre les maux auxquels leur nature les expose.

- Impératif technologique : ces objets ne sont pas produits par les NBIC, dont la rencontre constitue l'essence même du transhumanisme. Ainsi, pour ne reprendre que cet exemple, il est relativement aisé d'établir une distinction entre l'expertise d'un fabricant de chaussures et celle d'un nanotechnicien, d'un informaticien, ou d'un chercheur en biotechnologie.

Cet impératif est également transversal : il s'applique à la fois au transhumanisme fusionniste et au posthumanisme – leurs développements respectifs impliquant tous deux l'ensemble des NBIC.

¹ L'exemple des deux petites jumelles chinoises, sur lequel nous reviendrons, est à cet égard édifiant : il s'agissait de les prémunir du risque de développer un jour le VIH.

² Se reporter à la page 151.

Définitions positives :

- (iv) Nous avons défini le transhumanisme comme « la forme prospective de l'ingénierie génétique traditionnelle ». Cette définition, nous l'avons vu, correspond au posthumanisme, et nous invite à nous projeter dans un futur (relativement proche), où nous pouvons imaginer que l'ingénierie génétique se détournera progressivement d'une majorité de ses activités actuelles – largement destinées à assister la médecine thérapeutique – pour se consacrer essentiellement à des procédés destinés à augmenter/immuniser les êtres humains, en modifiant et/ou en remplaçant ceux qui présentent des déficiences.

Arrêtons-nous sur cette première définition¹.

¹ Nous poursuivrons notre examen général à partir de la page 155.

1. L'hypothèse posthumanisme et ses enjeux

De nombreux spécialistes et commentateurs estiment que le virage conduisant de la combinaison « ingénierie génétique traditionnelle-médecine curative » à la combinaison « NBIC-transhumanisme mélioratif et préventif (= immunisant) » a d'ores et déjà été amorcé, tout au moins sur le plan théorique :

Pour les tenants du mouvement transhumaniste, ce paradigme est désormais obsolète, dépassé et dépassable, en particulier grâce à la convergence de ces nouvelles technologies qu'on désigne sous l'acronyme « NBIC » : nanotechnologies, biotechnologies, informatique (big data, Internet des objets) et cognitivisme (intelligence artificielle et robotique) – innovations aussi radicales qu'ultrarapides, qui vont probablement faire changer la médecine et l'économie davantage dans les quarante ans qui viennent que dans les quatre mille ans qui précèdent (...).¹

Traiter d'un sujet comme le transhumanisme implique toutefois un certain effort – ou un effort certain – de projection, que doit faciliter le constat des évolutions respectives des différentes sciences (NBIC) sur lesquelles ils s'appuient : toutes suivent un rythme largement supérieur à celui de leur assimilation par les sociétés civiles au sein desquelles elles se répandent, et bien plus largement encore, au rythme normal des institutions démocratiques, qui devraient pourtant sans doute d'ores et déjà chercher à les réguler davantage – nous y reviendrons. Il ne devrait être besoin que de citer l'exemple de l'informatique – la plus connue du grand public – pour prendre conscience de cette réalité : en l'espace de trente ans, l'informatique a en effet introduit et révolutionné toutes les catégories de l'existence au sein de nos sociétés (économie, travail, loisir, relations sociales, etc.). La robotique et l'IA ont également connu des avancées extraordinaires en l'espace de quelques décennies : conception de machines, objets et de véhicules autonomes², automatisation industrielle³, élaboration de robots intelligents⁴, et même

¹ *Ibid.* p. 11

² Corot Léna, « Robots et véhicules autonomes réalisent des livraisons pour Uber Eats à Los Angeles », in *L'usine digitale*, 2022. Disponible sur : <https://www.usine-digitale.fr/article/robots-et-vehicules-autonomes-realisent-des-livraisons-pour-uber-eats-a-los-angeles.N2005147> (dernière consultation le 25/03/23)

³ L'usine digitale (rédaction), « ABB s'associe à Red Hat pour renforcer ses solutions d'automatisation industrielle », in *L'usine digitale*, 2022. Disponible sur : <https://www.usine-digitale.fr/article/abb-s-associe-a-red-hat-pour-renforcer-ses-solutions-d-automatisation-industrielle.N2029047> (dernière consultation le 25/03/23)

⁴ Corot Léna, « Google ajoute la compréhension du langage naturel aux capacités de ses robots », in *L'usine digitale*, 2022. Disponible sur : <https://www.usine-digitale.fr/article/google-ajoute-la-comprehension-du-langage-aux-capacites-de-ses-robots.N2034712> (dernière consultation le 25/03/23)

de robots tueurs – qui ont récemment fait polémique aux Etats-Unis¹ – commercialisation d'exosquelettes², etc. Les nanotechnologies, quant à elles, investissent un nombre croissant de secteurs, et semblent être en passe de révolutionner le domaine médical : en atteste notamment la commercialisation des vaccins à ARN messenger au cours de la pandémie de COVID-19. Le cognitivisme, pour sa part, semble s'être définitivement imposé face l'approche behavioriste de l'apprentissage – favorisant les processus internes de développement et les activités du cerveau, aux seules manifestations empiriques de l'apprentissage que ce dernier privilégiait³ – et a largement nourri les avancées de l'IA.

Les moyens consacrés à la recherche dans le domaine des NBIC sont par ailleurs considérables, tout comme les institutions, publiques et privées, qui les mobilisent. Pour ne citer que ces exemples, la Chine investit chaque année 22 milliards de dollars dans le développement de l'IA, et ambitionne d'atteindre les 60 milliards d'ici 2025⁴. Une somme qu'investissent déjà les fameux GAFAM (Google, Apple, Facebook, Amazon, Microsoft) aux Etats-Unis⁵. La Maison Blanche, quant à elle, a récemment annoncé l'allocation de 50 milliards de dollars sur 5 ans à la *National Science Foundation* afin qu'elle développe une nouvelle direction dédiée à la technologie (notamment aux biotechnologies et aux technologies avancées en informatique)⁶. Les travaux conduits au sein de la fameuse *Singularity University* dirigée par Ray Kurzweil, sont pour leur part financés par la NASA, ARPANET et GOOGLE :

Cette université, aux dires de l'un de ses fondateurs, Pierre Diamantis, a pour objectif la formation des « élèves les plus intelligents du monde » et des « cadres les plus performants » aux domaines de « la robotique, de l'intelligence artificielle, de la biotechnologie et des nanotechnologies » pour « les aider à comprendre comment elles peuvent changer leurs entreprises pour atteindre des

¹ Corot Léna, « La police de San Francisco ne pourra finalement pas utiliser de robots tueurs », in *L'usine digitale*, 2022. Disponible sur : <https://www.usine-digitale.fr/article/la-police-de-san-francisco-ne-pourra-finalement-pas-utiliser-de-robots-tueurs.N2076586> (dernière consultation le 25/03/23)

² Corot Léna, « [CES 2023] German Bionic dévoile un nouvel exosquelette et une veste connectée », in *L'usine digitale*, 2023. Disponible sur : <https://www.usine-digitale.fr/article/ces-2023-german-bionic-devoile-un-nouvel-exosquelette-et-une-veste-connectee.N2081816> (dernière consultation le 25/03/23)

³³ Voir notamment : Legrand Michel, « Du behaviorisme au cognitivisme », in *L'année psychologique*, vol. 90, n°2. 1990, pp. 247-286. Disponible sur : <https://doi.org/10.3406/psy.1990.29399>
https://www.persee.fr/doc/psy_0003-5033_1990_num_90_2_29399

⁴ XVe législature, Session ordinaire de 2020-2021, Séance du Vendredi 26 mars 2021, Assemblée nationale (en ligne). Disponible sur : <https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/comptes-rendus/seance/session-ordinaire-de-2020-2021/seance-du-vendredi-26-mars-2021> (dernière consultation le 25/03/23)

⁵ *Ibidem*.

⁶ Raud Stéphane, Bolard Julien, « L'administration Biden propose 580 milliards de dollars pour la recherche et l'innovation dans son nouveau plan de relance économique », in *Ambassade de France aux Etats-Unis* (en ligne), 2021. Disponible sur : <https://france-science.com/ladministration-propose-580-milliards-de-dollars/> (dernière consultation le 25/03/23)

objectifs beaucoup plus ambitieux que jamais ». C'est en effet la « convergence » de ces disciplines qui sera à même de « changer la nature humaine », de « l'augmenter » pour la rendre plus performante.¹

Par contraste, nous le savons, l'UE, a cumulé un retard important quant à ces questions éminemment stratégiques, qu'elle semble désormais essayer de rattraper, quoiqu'avec des moyens plus réduits². C'est la raison pour laquelle la question du transhumanisme peut encore parfois sembler si abstraite aux européens que nous sommes.

Notre « sommeil technologique » ne saurait toutefois perdurer davantage, et il nous revient à présent de pleinement nous éveiller aux problématiques philosophico-politiques et éthiques qu'introduisent des outils aussi révolutionnaires que le désormais célèbre sécateur d'ADN CRISPR/Cas9, inventé par les prix Nobel de chimie Emmanuelle Charpentier et Jennifer Doudna. Cette technologie – qui fête déjà ses dix ans ! – permet en effet de « découper » des gènes déficients, de les modifier, et même de les remplacer par des gènes sains :

Depuis la mise au point, en 2012, d'un nouvel outil moléculaire (CRISPR-Cas9), on peut en outre aisément procéder à des corrections ciblées du génome d'organismes vivants. **Cette opération, dite « édition du génome », remplace des séquences altérées du génome par des séquences « normales » en coupant les brins d'ADN à des points précis** [nous surlignons]. La recherche internationale dans ce domaine est foisonnante et s'efforce d'améliorer la précision et la fiabilité de l'édition du génome en réduisant le risque de modifications collatérales involontaires.³

A terme, et si l'évolution de cette technologie apporte les preuves de son innocuité et de son efficacité, CRISPR-Cas9 pourrait ainsi permettre de corriger les défaillances naturelles et innées d'un organisme, pour lui conférer :

¹ Guilbert Chantal, « Le cyborg des transhumanistes ou la solution finale au problème de la pulsion », in *La Cause Du Désir*, vol. 2, no 84 2013, pp. 140-145. Disponible sur : <https://www.cairn.info/revue-la-cause-du-desir-2013-2-page-140.htm>

² Voir notamment : XVe législature, Session ordinaire de 2020-2021, Séance du Vendredi 26 mars 2021, Assemblée nationale (en ligne). Disponible sur : <https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/comptes-rendus/seance/session-ordinaire-de-2020-2021/seance-du-vendredi-26-mars-2021> (dernière consultation le 25/03/23)

Et : Bahrke Johannes, « La Commission prévoit d'investir près de 2 milliards d'euros au titre du programme pour une Europe numérique afin de faire progresser la transition numérique », 2021. Disponible sur : https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/ip_21_5863 (dernière consultation le 25/03/23)

³ Déchaux Jean-Hugues, « Un bébé presque parfait, génétique, procréation et eugénisme », in *La vie des idées*, 2018, disponible sur : <https://laviedesidees.fr/Un-bebe-presque-parfait.html> (dernière consultation le 25/03)

- De plus grandes capacités physiques / une immunité contre différents maux auxquels son corps est naturellement exposé ;
- De plus grandes capacités intellectuelles / prévenir et/ou retarder la dégénérescence de ses fonctions mentales et psychiques ;
- Une espérance de vie considérablement augmentée / et en bonne santé.

Autant de projets qui répondent aux aspirations portées par les promoteurs du *posthumanisme*. En 2016, le *National Institutes of Health* a autorisé un tout premier essai clinique de CRISPR-Cas9 aux Etats-Unis, dans le cadre de la lutte contre le cancer. Depuis, des tests ont également été réalisés sur des embryons afin d'évaluer la viabilité de la solution sur des pathologies telles que la bêta-thalassémie¹. Un premier essai mondial – qui se conclut par un échec – avait par ailleurs été réalisé en Chine la même année sur un patient atteint d'un cancer du poumon² :

In 2016, a team led by oncologist Lu You at Sichuan University, China, were the first to inject a patient with aggressive lung cancer with T-cells edited by CRISPR/Cas9 to disable PD-1. Two clinical trials evaluating the feasibility and safety of CD19, CD20 or CD22 CAR T-cell immunotherapy for relapse or refractory leukaemia and lymphoma have been initiated this year in China³.

Si ces premiers essais revêtent évidemment une importance considérable, ils ne sauraient toutefois être considérés comme des *expérimentations transhumanistes* (ou *posthumanistes*), attendu que leur objectif était de nature thérapeutique, et non pas méliorative.

En Europe, cette distinction a été juridiquement consacrée par l'article 13 de la Convention pour la protection des Droits de l'Homme et de la dignité de l'être humain à l'égard des applications de la biologie et de la médecine (dite Convention Oviedo), entrée en vigueur en 1997, qui dispose :

¹ La législation impose pour le moment de détruire ces embryons suite à l'expérimentation dont ils font l'objet.

² En Europe, un premier essai a également été réalisé au Royaume-Uni sur un embryon humain.

³ Martinez-Lage Marta, Puig-Serra Pilar, Menendez Pablo, Torres-Ruiz Raul, Rodriguez-Perales Sandra, « *CRISPR/Cas9 for Cancer Therapy : Hopes and Challenges* », in *Biomedicines*, 2018. Disponible sur : <https://pubmed.ncbi.nlm.nih.gov/30424477/>

Une intervention ayant pour objet de modifier le génome humain ne peut être entreprise que pour des raisons préventives, diagnostiques ou thérapeutiques et seulement si elle n'a pas pour but d'introduire une modification dans le génome de la descendance¹.

Ce texte ne contrevient donc pas au recours à CrisprCas9 à des fins thérapeutiques, mais proscrit *de facto* toute intervention dont l'objectif serait une augmentation humaine. Nous devons pourtant accorder une attention particulière à la notion de « raisons préventives », qui peut ici se révéler bisémique. En effet, l'idée de « prévention génétique » semble pouvoir tout aussi bien traduire :

- la modification, sur un embryon, d'un gène défaillant, afin d'éviter qu'il ne développe la pathologie à laquelle ce dernier le prédispose (de manière plus ou moins importante) ;
- une modification visant à immuniser l'embryon contre une ou plusieurs pathologie(s) qu'il pourrait développer au cours de son existence (sans y être prédisposé génétiquement). Or ce second type de prévention nous semble quant à lui correspondre à *l'impératif d'immunité* que nous avons identifié comme l'un des critères fondamentaux du transhumanisme. Dans ce cas, en effet, il ne s'agit plus seulement de réparer l'individu, mais bien plutôt d'améliorer sa condition, en le rendant insensible à des maux auxquels sa nature (humaine) l'exposait.

C'est sur cette nuance qu'a reposé le scandale provoqué, en 2018, par la fameuse expérience réalisée par le biophysicien chinois He Jiankui sur les jumelles Lulu et Nana, qui a mis en lumière le type de problèmes (éthiques, philosophiques et juridiques) introduit par le développement de ces technologies. Recourant à la technologie Crispr/cas9, He Jiankui est en effet parvenu à modifier l'ADN des deux embryons (qui n'ont donc pas été détruits) : et ce, au mépris de toutes les normes académiques et juridiques qui le lui interdisaient. Selon le biophysicien, l'objectif de cette opération était de prémunir les jumelles contre le VIH, pathologie dont leur père était porteur, en reproduisant la mutation CCR5 delta 32, génératrice

¹ Conseil de l'Europe, « Convention pour la protection des Droits de l'Homme et de la dignité de l'être humain à l'égard des applications de la biologie et de la médecine : Convention sur les Droits de l'Homme et la biomédecine », in Série des traités européens, no 164, 1997. Disponible sur : <https://rm.coe.int/168007cf99> (dernière consultation le 25/03/23)

d'une immunité contre le virus. Pourtant, comme le remarquent habilement Dimitri Perrin et Gaetan Burgio dans leur article, cet acte de prévention était en vérité inutile, puisque d'autres techniques, largement éprouvées, auraient également permis d'éviter la transmission du virus :

Le père des jumelles est atteint du VIH, mais la technique du « lavage de sperme » est une façon efficace d'éviter la transmission du virus d'un père séropositif aux embryons. La technique a d'ailleurs été utilisée par l'équipe chinoise dans ces travaux. L'utilisation de CRISPR-Cas9 n'avait pas donc pour but d'éliminer une transmission parent-enfant¹.

La seule existence d'une alternative aurait donc dû interdire à He Jiankui de réaliser son expérience ; et le fait qu'il y ait procédé alors même qu'un lavage de sperme avait été réalisé en amont doit quant à lui nous convaincre que l'objectif qu'il poursuivait n'était pas de nature thérapeutique, mais bien de nature méliorative. Il s'agissait en somme d'offrir aux jumelles une forme d'immunité génétique que ne leur offrait pas la nature, et donc d'améliorer leur condition :

Le seul bénéfice (s'il était établi, chose que l'équipe n'a pas essayé de vérifier *in vitro*) serait donc de réduire le risque de contamination pour les jumelles plus tard dans leur vie. Mais il existe déjà des méthodes efficaces et sûres pour contrôler ce risque, telles que le préservatifs et les tests systématiques pour les dons du sang².

Cette immunité génétique – « ontologique » pourrions-nous dire –, si l'opération s'avère *in fine* un succès, ferait donc des jumelles d'authentiques *posthumains*, avantagées par rapport au commun des mortels, et il s'agirait alors d'évaluer la probabilité qu'elles puissent la transmettre à leur propre descendance.

¹ Perrin Dimitri, Burgio Gaetan, « Les très graves ratés de l'expérience chinoise des « bébés CRISPR », in *The Conversation*, 2020. Disponible sur : <https://theconversation.com/les-tres-graves-rates-de-l'experience-chinoise-des-bebes-crispr-128728>

² *Ibidem*.

2. Une légifération trop peu sensible aux nuances sémantiques ?

Ces considérations doivent nous permettre d'apporter ici une précision quant à l'*impératif d'immunisation* que nous avons introduit plus haut, et présenté comme l'une des conditions fondamentales permettant de poser le caractère transhumaniste d'une expérience. Il nous faut en effet distinguer les procédés « classiques » d'immunisation tels que le lavage de sperme¹ et la vaccination (contre toutes formes de pathologies), des expériences destinées à générer, chez l'individu, une immunité complète, pérenne, génétique, et par conséquent potentiellement transmissible aux générations qui lui succéderont – ce dernier critère étant consacré par l'article 13 de la Convention d'Oviedo. A titre d'exemple, nous observons qu'un vaccin classique ne garantit qu'une immunité éphémère (en général d'une dizaine d'années) à l'individu, et n'apporte donc aucune modification pérenne à sa constitution². S'il lui offre donc bien un avantage, en lui garantissant l'évitement (temporaire) d'un mal auquel sa condition l'exposait, cet *avantage* ne saurait être considéré comme une *amélioration* ou une *augmentation* de sa condition naturelle. Ce qui distingue catégoriquement l'acte vaccinal du type d'intervention réalisée sur les jumelles Lulu et Nana, qui a valu trois ans de prison à son auteur.

Nous percevons donc ici les prodigieux enjeux pouvant accompagner une simple nuance sémantique. Dans un article paru en 2019, Rose-Marie Borges et Christine Lassalas ont identifié une problématique analogue, en examinant les articles L 1121-1 et L 1121-2 du Code de la santé publique, encadrant « les recherches organisées et pratiquées sur l'être humain en vue du développement des connaissances biologiques ou médicales ³ ». Le second article dispose en effet :

Aucune recherche impliquant la personne humaine ne peut être effectuée :

- si elle ne se fonde pas sur le dernier état des connaissances scientifiques et sur une expérimentation préclinique suffisante ;

¹ Le lavage de sperme n'est pas véritablement un procédé offrant une immunité à l'individu, mais plutôt une opération garantissant qu'il ne développera pas une pathologie dont ses parents sont porteurs.

² En matière d'augmentation, la même logique doit nous permettre de distinguer le dopage de l'augmentation posthumaniste. Voir notamment : Sandel Michael J., *Contre la perfection, les enjeux éthiques de la génétique*, trad. Vincent Hélène, Paris, Champs, Flammarion, 2022, pp. 42 et suivantes.

³ Borges Rose-Marie, Lassalas Christine, « Le droit et CRISPR : quel encadrement génétique pour l'édition des génomes », in *The Conversation*, 2019. Disponible sur : <https://theconversation.com/le-droit-et-crispr-quel-encadrement-juridique-pour-ledition-des-genomes-120542>

- si le risque prévisible encouru par les personnes qui se prêtent à la recherche est hors de proportion avec le bénéfice escompté pour ces personnes ou l'intérêt de cette recherche ;
- si elle ne vise pas à étendre la connaissance scientifique de l'être humain et les moyens susceptibles **d'améliorer sa condition** [nous surlignons] ;
- si la recherche impliquant la personne humaine n'a pas été conçue de telle façon que soient réduits au minimum la douleur, les désagréments, la peur et tout autre inconvénient prévisible lié à la maladie ou à la recherche, en tenant compte particulièrement du degré de maturité pour les mineurs et de la capacité de compréhension pour les majeurs hors d'état d'exprimer leur consentement¹.

Comme le remarquent judicieusement les chercheuses, la présence, dans la troisième condition stipulée, du mot « améliorer », pourrait poser d'importants problèmes quant à l'encadrement de la recherche :

Dans toutes ses acceptions, le terme thérapie est associé au soin, ce qui suppose une personne malade. Le mot « amélioration » quant à lui renvoie à « un changement en mieux, un meilleur état ». (...) La technique CRISPR pourrait alors être utilisée non plus dans un objectif de traitement médical mais à des fins d'augmentation des capacités de l'individu (meilleure acuité visuelle, meilleure résistance à l'effort...). Or, une telle utilisation serait contraire à la convention d'Oviedo (...)².

En recourant à la notion d'« amélioration », le législateur semble effectivement avoir introduit un doute – objectivement légitime – quant à la possibilité, pour des chercheurs, de réaliser des expériences authentiquement transhumanistes³. Un doute que nos observations quant à la notion de « raison préventive » telle qu'elle apparaît dans la Convention d'Oviedo nourrissent donc également, tout comme les incohérences et les contradictions qui se peuvent observer entre certains des principaux textes qui régissent la recherche biomédicale. Ainsi Borges et Lassalas ont notamment mis en évidence une tension majeure entre la disposition introduite en 2016 par l'article L 2151-5-V du Code de la santé publique français et l'article 13 de la Convention d'Oviedo. Cette première prévoit en effet :

¹ https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000025457486/2022-08-30

² *Ibidem*.

³ Il faut par ailleurs mettre en relation ce texte et l'article L 2151-5-V du Code de la santé publique français, qui autorise quant à lui désormais deux parents à mettre au monde un embryon génétiquement modifié. Nous y revenons plus bas.

Sans préjudice du titre IV du présent livre Ier, des recherches biomédicales menées dans le cadre de l'assistance médicale à la procréation peuvent être réalisées sur des gamètes destinés à constituer un embryon ou sur l'embryon in vitro avant ou après son transfert à des fins de gestation, si chaque membre du couple y consent. Ces recherches sont conduites dans les conditions fixées au titre II du livre Ier de la première partie.

Cette disposition rend donc *de facto* possible la recherche sur des embryons appelés à naître (qui ne seront donc pas détruits) à condition que les deux parents aient donné leur consentement : contrevenant ainsi non seulement à la radicalité des principes stipulés au travers de la Convention d'Oviedo, mais également, et plus paradoxalement encore, à l'article L 2151-5-IV du Code de la santé publique, qui le précède et dispose : « Les embryons sur lesquels une recherche a été conduite ne peuvent être transférés à des fins de gestation ¹»². Force est de constater que le titre V introduit une nuance, voire une contradiction considérables à l'« impératif catégorique » formulé au travers du titre IV.

Au vu de telles considérations, il semble donc légitime de nous demander si le seul tort d'He Jiankui n'a finalement pas consisté à anticiper les avancées de la loi : une attention toute particulière devant être accordée ici au fait que le biophysicien avait obtenu le consentement des deux parents des jumelles. En France, compte tenu des évolutions récentes du droit – et particulièrement de l'introduction de l'article L 2151-5-V du CSP – nous pouvons en effet émettre de sérieuses réserves quant au fait que l'expérience dont ces dernières ont fait l'objet serait encore condamnée si elle avait lieu aujourd'hui.

¹ *Ibidem*.

² Le fameux « Sans préjudice » nous semble *de facto* sans conséquence sur la contradiction, puisque le titre 4 interdit *catégoriquement*, tandis que le 5 autorise *sous condition* (une condition relativement facile à observer : l'accord des deux parents).

3. L'hypothèse fusionniste et ses enjeux

Nos précédentes réflexions nous ont donc permis d'évaluer l'hypothèse d'un « détournement posthumaniste » de l'ingénierie génétique, et certains de ses enjeux. Il nous faut à présent porter notre examen sur la seconde forme de transhumanisme que nous avons identifiée, et à laquelle il s'agit d'attribuer également une définition positive :

- (v) Le *transhumanisme fusionniste* – nous recourrons pour notre part à la notion de « fusionnisme » – est un projet qui consiste(ra)it à intégrer des technologies de pointes à la constitution même des êtres humains afin d'améliorer leur condition naturelle.

Insistons sur le fait que nous considérons ici des fusions réelles, et non simplement symboliques, comme celles que nous pourrions considérer exister entre les hommes et les objets numériques qui les accompagnent au quotidien :

Ce couplage est peu décrit comme tel dans la mesure où nous en sommes encore au stade de la séparation physique de l'artefact et de l'humain : le smartphone est certes souvent « dans la main » de son utilisateur, mais il se détache bien de lui. Il n'est pas (encore) intégré dans le corps, et susceptible de répondre à une commande vocale ou à une consigne pensée pour exécuter ses fonctions.¹

L'*impératif d'intégration*, énoncé plus haut, nous interdit ainsi de considérer les avantages que ces nombreux objets peuvent procurer à l'homme comme des « augmentations » de type transhumaniste. Par conséquent, les nombreux néologismes traduisant l'incroyable dépendance que les humains ont pu développer à leur égard – « *homo iPhonus* », « *homo interneticus* », etc. – ne doivent pas nous égarer, et laisser penser que ces outils auraient pu modifier leur *condition ontologique*.

Il ne faudrait pourtant pas imaginer que le transhumanisme fusionniste n'aurait qu'une existence métaphorique ou fictionnelle. Tout au contraire, il nous apparaît d'ores et déjà parfaitement légitime d'interroger la nature de certaines technologies exploitées dans le

¹ *Ibid.* pp. 203-204.

domaine médical, dont certaines apportent des modifications radicales à la constitution des individus auxquelles elles sont intégrées. Etudions ici deux exemples significatifs.

Le premier est celui du célèbre Neil Harbisson, artiste d'origine irlandaise qui se plaît à se présenter comme le tout premier cyborg de l'histoire. Souffrant d'achromatopsie, une pathologie rétinienne génétique qui le rendait incapable d'identifier les couleurs, Harbisson aurait vu sa vie changer au cours d'une conférence de cybernétique donnée par Adam Montandon en 2003¹. Ce dernier y présentait les dernières avancées de sa discipline quant à la question de l'extension sensorielle. Très intéressé, Harbisson se serait présenté à lui, et lui aurait fait part de la pathologie dont il souffrait. Par la suite, les deux hommes convinrent de travailler ensemble à la création d'une technologie, l'« Eyeborg », permettant de convertir les couleurs en ondes sonores. Cette dernière devait prendre l'apparence d'une petite antenne reliant une caméra extérieure, placée sur le front d'Harbisson, aux terminaisons nerveuses situées à l'intérieur de son crâne, lui permettant de capter les couleurs qui, par conduction osseuse, pourraient ainsi rejoindre son oreille interne sous forme de fréquences sonores. En mémorisant l'association des différents sons et teintes de couleurs, Harbisson pourrait désormais les identifier dans l'espace².

Cet exploit technique a de quoi impressionner. Contrairement aux différents objets numériques auxquels nous avons accès, l'Eyeborg répond en effet à l'impératif d'intégration, attendu qu'il modifie radicalement la constitution de son porteur.

Il semble pourtant que cette technologie de pointe ne puisse être qualifiée de « transhumaniste », attendu que son usage, ici, était de nature thérapeutique et non pas méliorative. Nous ne pouvons en revanche en dire autant des travaux menés par Matias Lizana en 2009, qui ont permis de développer l'Eyeborg sous forme de puce, et d'offrir à Harbisson la possibilité de percevoir les ultra-violets et les infra-rouges, chose normalement impossible à l'œil humain. En conférant ainsi à ce dernier une capacité non-humaine – ou supra-humaine – nous pouvons donc considérer que cette technologie a dépassé sa fonction thérapeutique, pour embrasser des desseins authentiquement mélioratifs.

¹ Voir notamment : Verdo Yann, « Wiener, père de la fusion homme-machine », in *Les Echos* (en ligne), 2014. Disponible sur : <https://www.lesechos.fr/2014/03/wiener-pere-de-la-fusion-homme-machine-1101673> (dernière consultation le 25/03/23)

² En 2007, la technologie « *Eyeborg* » a été améliorée par Peter Kese, développeur de logiciel, de sorte à ce qu'Harbisson puisse percevoir non seulement les teintes de couleurs (360 en tout), mais également leur saturation.

Le même constat nous semble pouvoir être fait à l'égard du second exemple que nous souhaitons mobiliser ici, à savoir le développement des défibrillateurs automatiques implantables (DAI) récemment mis sur le marché :

Un défibrillateur automatique implantable (DAI) est un type de stimulateur cardiaque implantable capable, outre les fonctions classiques de stimulation antibradycardique, d'identifier et de traiter les arythmies ventriculaires malignes. Le DAI est également utilisé dans la thérapie de resynchronisation cardiaque sous la forme de CRT-D (*Cardiac Resynchronisation Therapy Defibrillator*) et confère la fonction de défibrillation au système de resynchronisation cardiaque¹.

Les DAI ne sont donc pas seulement destinés à rétablir et entretenir les patients dans leur état initial – celui qui était le leur avant qu'ils ne développent une pathologie cardiaque –, ils leur offrent en quelque sorte une « fonction » dont la nature ne les avait pas pourvus : la possibilité d'être automatiquement réanimés en cas de crise cardiaque (et ainsi, de bénéficier d'une chance de survie que ne partagent pas la majorité des gens). Par ailleurs, il est également à noter que la plupart des DAI sont programmés pour alerter l'hôpital dans le cas où ils percevraient une arythmie chez leurs porteurs : offrant ainsi à ces derniers une garantie de survie supplémentaire par rapport au commun des mortels.

Ces deux technologies prises en exemples ont donc pour point commun d'avoir été mises au point à des fins thérapeutiques, mais d'avoir progressivement dépassé ces fins premières pour offrir à leurs bénéficiaires des avantages réels sur le commun des mortels. Pour les DAI, il s'agit en effet d'offrir aux patients qui en sont munis une forme de sécurité dont on peut considérer qu'elle améliore leur condition (notamment vis-à-vis des publics à risque). L'Eyeborg, quant à lui, offre à son porteur des capacités sensorielles augmentées, susceptibles, nous nous en doutons, de lui offrir de multiples avantages².

Des constats qui rejoignent ceux que nous avons déjà observés au sujet des potentielles *immunisations* (pérennes) et *augmentations* que la technologie Crispr/Cas9 pourraient rendre possibles. Tout comme le posthumanisme, le fusionnisme semble en effet d'une certaine manière trouver une porte d'entrée, notamment juridique, dans des expériences réalisées à des

¹ Carroz Patrice, Graf Denis, Fromer Martin. (2013), « Défibrillateur automatique implantable (DAI) : principes de base et indications cliniques actuelles », in *Revue Médicale Suisse*, vol. 1, no. 388, 2013, pp. 1154–1159.

Disponible sur : <https://www.revmed.ch/revue-medicale-suisse/2013/revue-medicale-suisse-388/defibrillateur-automatique-implantable-dai-principes-de-base-et-indications-cliniques-actuelles>

² Nous y revenons plus bas.

fins (premièrement) thérapeutiques, progressivement « détournées » vers des objectifs mélioratifs. Trouvant leur justification dans la nécessité de rendre sa santé au patient, ces expériences deviennent en effet l'occasion de lui procurer un avantage artificiel :

Dans la mesure où, pour des raisons conceptuelles et pratiques, cette ligne de démarcation est fluctuante, le préalable qui visait à *contenir* les interventions génétiques en deçà d'une frontière au-delà de laquelle on serait en présence d'améliorations des caractéristiques génétiques, nous confronte toutefois à un défi paradoxal puisque nous sommes amenés (...) à établir et à imposer des lignes de démarcation particulièrement précises. C'est là un argument qui, au demeurant, sert déjà aujourd'hui un eugénisme libéral [nous détaillerons plus bas ce que le philosophe Jürgen Habermas entend par cette notion] qui ne reconnaît pas de frontière entre les interventions thérapeutiques et les interventions à des fins d'amélioration (...)¹.

Le cas d'Harbisson est à cet égard édifiant : sa pathologie représentait un désavantage (-1) par rapport à la condition du commun des mortels (0), désavantage que le premier prototype d'Eyeborg visait à annihiler (-1 → 0), et auquel la puce inventée par Lizana a quant à elle substitué un avantage (0 → +1). Ainsi pouvons-nous imaginer, notamment au vu des approximations inhérentes aux lois que nous avons étudiées, que de nombreuses pathologies puissent *in fine* faire l'objet d'un traitement de ce type, frayant un chemin à la banalisation d'interventions mélioratives.

Il est intéressant d'apprécier les ressorts psychologiques qui offrent *de facto* une légitimité à ce « transhumanisme sous le manteau ». Nous pouvons en effet considérer que le fait que ce type d'opérations soit pratiqué sur des individus souffrant d'une pathologie (-1 → 1), plutôt que sur des individus « sains » (0 → 1), rend beaucoup plus complexe une condamnation radicale. A bien des égards, il pourrait même sembler parfaitement indécent de dénoncer le fait qu'une personne souffrant de problèmes cardiaques puisse bénéficier d'un outil à même de le réanimer en cas d'infarctus, comme il le serait de reprocher à Harbisson sa capacité à percevoir les infrarouges et les ultraviolets, lui qui a souffert toute sa vie de ne percevoir aucune couleur. Et pourtant, ne pourrions-nous pas imaginer qu'en accédant à une sensibilité surhumaine, l'artiste irlandais a par exemple pu développer un avantage sur ses concurrents, avantage qui pourrait se ressentir dans son travail, et lui conférer une valeur singulière ? De même, ne pourrions-nous pas considérer comme relevant d'une certaine forme d'injustice le fait que le commun des

¹ Habermas Jürgen, *L'avenir de la nature humaine, Vers un eugénisme libéral ?* (2001), trad. Bouchindhomme Christian, Mesnil-sur-l'Estrée, Gallimard, coll. nrf essais, 2002, pp. 34-35.

mortels ne jouisse pas de la sécurité existentielle que les DAI confèrent à leurs porteurs (en particulier les publics à risques) ?

Mais allons plus loin, supposons qu'une technologie analogue soit utilisée pour traiter une pathologie beaucoup plus courante et répandue, à laquelle serait exposés 100% des individus participant d'une population : ne serait-il pas injuste que seuls les individus ayant développé cette pathologie (-1) bénéficient d'un avantage (+1) auquel la condition naturelle des individus sains (0) ne donne pas accès ? La chose serait à peu près aussi absurde que de refuser à une partie de la population l'accès à un vaccin, pour la seule raison qu'elle n'a pas encore développé la pathologie contre laquelle ce dernier offre une immunité.

Nous pourrions appliquer cette même logique à bien d'autres exemples. Nous en mobiliserons ici un dernier, symbolique des prodigieuses potentialités du fusionnisme : le développement récent des implants cérébraux. De grandes avancées ont en effet été réalisées en fort peu de temps dans ce domaine. Ainsi, en 2016, l'américain Ian Burkhart, devenu tétraplégique à la suite d'un accident, a retrouvé l'usage de ses mains grâce à une micropuce greffée dans le cortex moteur de son cerveau, et connectée à un logiciel¹. La même année, la DARPA (*Defense Advanced Research Projects Agency*) révélait avoir testé sur douze volontaires une puce cérébrale dont la fonction consiste à stimuler la mémoire : « Résultat : les volontaires se sont montrés plus performants lors des tests, comme se souvenir d'une liste d'objets². » De nombreux implants cérébraux ont ainsi été conçus au cours des dernières années afin d'assister les personnes souffrant de paralysie, de la maladie de Parkinson, ou encore de troubles de la vision. Si ces remarquables progrès ont été réalisés à des fins curatives, ils servent pourtant là encore d'assise à des ambitions authentiquement amélioratives, notamment revendiquées par le célèbre fondateur de la startup neurotechnologique Neuralink, Elon Musk, qui pourrait très prochainement effectuer de premiers essais de son implant cérébral sur des êtres humains³. Cette technologie, dont la fonction première serait de porter assistance à des personnes handicapées, et de leur permettre de recouvrer leur capacité de mouvement, pourrait en effet être rapidement utilisée à des fins très différentes, telles que la possibilité de contrôler

¹ Blachère Thomas, « Un implant dans le cerveau pour devenir plus intelligent, une idée folle ? », in *Le Parisien*, 2017. Disponible sur : <https://www.leparisien.fr/societe/un-implant-dans-le-cerveau-pour-devenir-plus-intelligent-une-idee-folle-28-03-2017-6802470.php> (dernière consultation le 25/03/23)

² *Ibidem*.

³ Neveu Louis, « Neuralink : Elon Musk veut donner la vue aux aveugles et faire marcher les paralysés », in *Futura*, 2022. Disponible sur : <https://www.futura-sciences.com/tech/actualites/intelligence-artificielle-projet-neuralink-elon-musk-inquiete-beaucoup-scientifiques-95495/> (dernière consultation le 25/03/23)

par la pensée des objets numériques : un exploit déjà réalisé par le singe Pager¹. Des projets similaires sont assumés par Bryan Johnson, PDG de Kernel :

Dans un premier temps, il souhaite soigner des maladies et dysfonctionnements qui atteignent le cerveau, comme la dépression ou Alzheimer. Dans un second temps, il envisage d'accroître le potentiel humain, tout simplement².

A chaque fois, nous le voyons, l'impératif thérapeutique sert donc d'assise à des desseins mélioratifs, et nous pouvons légitimement douter du fait que les avantages procurés par ces technologies révolutionnaires – au sens le plus fort du terme ! – puissent être longtemps réservés au statut de « patient ».

¹ Neveu Louis, « Regardez le singe Pager jouer au jeu vidéo Pong par la pensée », in *Futura*, 2021. Disponible sur : <https://www.futura-sciences.com/tech/actualites/intelligence-artificielle-neuralink-regardez-singe-pager-jouer-jeu-video-pong-pensee-85489/> (dernière consultation le 25/03/23)

² Levy Ayoun Sophie, « Alzheimer, mémoire, télépathie... Une puce dans le cerveau pour que les humains repoussent leurs limites », in *Capital*, 2017. Disponible sur : <https://www.capital.fr/conso/alzheimer-memoire-telepathie-une-puce-dans-le-cerveau-pour-que-les-humains-repoussent-leurs-limites-1232938> (dernière consultation le 25/03/23)

C. L'éthique de l'assurance face aux potentialités du transhumanisme

Ces premières considérations sur le développement du transhumanisme – fusionniste et posthumaniste – doivent à présent nous permettre d'appréhender les problématiques philosophiques et éthiques qu'il pourrait générer au sein du monde de l'assurance. Pour parfaire leur compréhension, rappelons ici les deux grands objectifs poursuivis par ses promoteurs :

- Augmentation : il s'agit d'*accroître* les capacités physiques – mais également intellectuelles – des êtres humains, en modifiant leur génétique, ou en intégrant à leur constitution des technologies conçues à cette fin.
- Immunisation : il s'agit de *prévenir* et d'*éviter* certains risques auxquels ces derniers sont naturellement exposés.

Notre propos consistera à démontrer que la potentielle légalisation, démocratisation et banalisation de certaines interventions transhumanistes pourrait avoir d'importants impacts sur les pratiques de discrimination actuarielle, et imposer aux assureurs d'importants choix stratégiques.

Pour prendre la mesure des enjeux inhérents à cette problématique, nous considérerons ici l'hypothèse d'une potentielle éradication de certains handicaps par le biais d'interventions prénatales, et la possibilité, pour des parents, de choisir ainsi certaines caractéristiques de leurs enfants : une hypothèse qui, nous le verrons, a attiré l'attention de nombreux philosophes. Si ces interventions, potentiellement très onéreuses (tout au moins durant les premières années qui suivraient l'invention des techniques qui les permettent) devaient être légalisées, pourraient-elles être entièrement assumées par l'Assurance-maladie ? Dans le cas contraire, quelle politique les assureurs-santé devraient-ils adopter ? Devraient-ils les encourager, en tant que « mesures de prévention » : assumant ainsi la promotion d'une société eugéniste et posthumaniste ? Pourraient-ils aller jusqu'à sanctionner financièrement les parents qui ne souhaitent pas les faire subir à leurs enfants, préservant ainsi des risques qu'il leur serait possible d'obvier, et qui aurait naturellement un coût pour les assureurs¹ ?

¹ Mettant ainsi en œuvre un paternalisme assurantiel répressif.

Ces questions devront certes être en partie tranchées par le droit, mais nous devons considérer que le rôle de ce dernier se limitera, en la matière, à dissocier les actes licites et les actes illicites, et qu'il reviendra ensuite aux assureurs d'assumer des positions éminemment politiques, éthiques et stratégiques quant à la promotion des techniques transhumanistes.

1. « Bioconservatisme »

Les enjeux inhérents à notre problématique ont un rapport direct à ceux qui ont animé les débats générés, au cours des vingt dernières années, par les IVG pratiquées sur des femmes enceintes d'enfants atteints de trisomie 21, et le rôle que devait jouer l'Assurance Maladie sur cette question. Ces débats opposent traditionnellement deux écoles de pensée, chacune mettant en avant des principes éthiques dont on peut s'étonner que ce sujet les rende à ce point antinomiques. Pour les opposants à l'IVG, en effet, le seul droit de l'enfant à la vie impose l'interdiction de cette pratique¹, considérée comme relevant d'une forme d'*eugénisme* ; pour ses défenseurs, au contraire, sa légitimité trouve sa source dans le droit de la femme/mère à disposer de son corps, et la liberté des parents-patients de décider pour leur progéniture.

Etudions tout d'abord les arguments mobilisés par les bioconservateurs, qui condamnent ici un processus de sélection mettant en œuvre ce qu'Habermas, dans son ouvrage *L'avenir de la nature humaine*, appréhende comme une « forme libérale d'eugénisme », encouragé par l'Etat² :

Des mesures administratives allant dans le sens d'un dépistage de masse systématique, avec pour intention latente l'éradication de certains handicaps (dont ils jugent le développement probable), ne laisseraient plus aux parents qu'une liberté de choix purement formelle, en sorte qu'elles auraient pour effet la réapparition d'un eugénisme, apparemment libéral, en fait autoritaire. Ainsi se mettrait en place une sélection opérée, sinon par l'État, au moins avec son aval.³

Il s'agit donc de considérer que le remboursement, par l'Assurance maladie, du dépistage de la trisomie et des interruptions volontaires de grossesse pratiquées sur les mères dont les enfants sont porteurs de la pathologie, constitue *de facto* une incitation à y recourir. L'Etat ferait ainsi la promotion d'une norme dont la trisomie 21 constituerait une déviance indésirable. Il faut souligner qu'en France, depuis 2013, la Sécurité sociale rembourse l'intégralité des frais générés par ces opérations. Elle prend également en charge trois échographies fœtales à hauteur

¹ Notons qu'en la matière, la « révolution » transhumaniste pourrait précisément consister à éviter l'élimination de l'embryon ou de fœtus, en modifiant ses gènes, de sorte à ce qu'il ne développe pas le handicap auquel il était prédisposé.

² Encouragé et non plus imposé, par opposition à l'expérience nazie, à laquelle est le plus souvent rapporté la notion d'eugénisme.

³ Habermas Jürgen, *L'avenir de la nature humaine, Vers un eugénisme libéral ?* (2001), trad. Bouchindhomme Christian, Mesnil-sur-l'Estrée, Gallimard, coll. nrf essais, 2002, 180 p.

de 70% pour les deux premiers trimestres de grossesse, et de 100% pour le dernier trimestre. Autant de mesures politiques qui, aux yeux d'Habermas, apparaissent clairement comme des incitations à avorter adressées aux parents d'enfants atteints de trisomie, soutenues et renforcées par l'expertise du médecin :

Les patientes sont très fortement influencées par l'attitude de leur médecin envers le diagnostic prénatal, et l'asymétrie des connaissances entre elles et ce dernier est telle que le choix éclairé n'est jamais que factice. Le choix individuel a-t-il encore un sens lorsque la pression de contrôle social est forte, lorsque la procréation ressemble de plus en plus à une chaîne de production soumise à un contrôle de qualité ?¹

Autrement dit, ce qu'il est coutume de présenter comme le choix libre et raisonné des deux parents – particulièrement de la mère – serait, selon Habermas, l'expression de leur assujettissement à un idéal social excluant la pathologie de leur enfant.

Il faut en effet remarquer que s'est opéré, en l'espace de quelques dizaines d'années, un renversement radical de l'opinion publique quant à la problématique de l'IVG. Pour ne nous référer qu'à l'exemple français, la loi 75-17 (dite « loi Veil ») relative à l'interruption volontaire de grossesse ne fut adoptée par l'Assemblée nationale qu'après 25 heures de débat, et s'y opposèrent 189 députés (majoritairement de droite). La question était donc loin d'être tranchée *a priori*, et ce, malgré le fait que cette loi annonçait la fin des avortements clandestins, et des atroces mutilations que les femmes étaient contraintes de s'infliger afin de s'ouvrir un droit au curetage. La loi 75-17 n'aurait sans doute jamais été votée vingt ans plus tôt, et elle suscita encore pléthore de contestations durant les années qui suivirent sa promulgation. Qu'elles fussent fondées sur des raisons religieuses, métaphysiques, ou tout simplement philosophiques, ces dernières aboutissaient à la conclusion que l'IVG constituait un acte criminel, qu'il fallait par conséquent condamner comme tel et interdire. Nous constatons aujourd'hui que l'opinion contraire est depuis devenue la plus générale : ce qui n'enlève rien à la cohérence de la critique formulée par Habermas.

Contrairement à ce qu'ont pu prétendre certains de ses détracteurs, cette critique ne se fonde pas simplement – voire pas du tout – sur des arguments mettant en avant une conception

¹ Gorincour Guillaume, « La naissance du diagnostic prénatal », in *Spirale*, vol. 66, no. 2, 2013, pp. 143-154. Disponible sur : <https://doi.org/10.3917/spi.066.0141>

métaphysique de la nature humaine, dont il s'agirait de souligner sa relation à une certaine « identité biologique » qu'il serait impératif de préserver.¹ Elle condamne bien plutôt des ambitions esthétiques et performatives, que son auteur apprécie à partir d'un prisme strictement philosophico-politique. Du reste, c'est ce qui la distingue de celle que formule un autre bioconservateur, Francis Fukuyama, à l'égard de l'eugénisme du « bébé sur mesure » qui permettrait aux parents de choisir les qualités physiques et intellectuelles de leurs enfants, et pourrait selon lui mettre ainsi en péril l'égalité naturelle entre les hommes, sur laquelle se fondent les valeurs démocratiques :

Les valeurs démocratiques, autour desquelles tous les hommes et tous les pays étaient, selon *La fin de l'histoire*, censés s'unir progressivement après la fin des totalitarismes, sont aujourd'hui en péril : la génétique, la pharmacologie, la robotique et l'informatique sont désormais susceptibles de modifier le corps et l'esprit humains de façon irréversible (...) Or, selon Fukuyama, les régimes démocratiques reposent sur une certaine conception de la nature humaine et de ses caractéristiques biologiques fondamentales.²

Il faut préciser que l'eugénisme de l'enfant sur mesure introduit une rupture avec l'eugénisme qu'Habermas identifie dans le choix « d'éliminer » les enfants porteurs de la Trisomie 21, attendu qu'il pourrait justement permettre un jour d'éviter de telles extrémités, en supprimant cette anomalie génétique lorsqu'elle est détectée chez un fœtus, et en permettant ainsi au futur bébé de naître en bonne santé. Un constat qui, nous le verrons, pourrait représenter un argument de poids pour ses promoteurs, et convaincre les assureurs (public et privés) d'assumer la charge de cette « prévention génétique ».

D'un point de vue philosophique, la critique de Fukuyama nous semble contenir trois défauts essentiels qu'il n'est pas sans intérêt de souligner ici, puisqu'ils sont communs à beaucoup de discours « anti-eugénistes » et « anti-transhumanistes »³.

Le premier consiste à prendre appui sur une conception métaphysique de l'homme : ce que l'auteur de *La fin de l'Histoire* appelle une « certaine conception de la nature humaine ». Or,

¹ Ce dont l'accuse notamment Lecourt.

² Bret Cyrille, « Bioéthique et post-humanité. F. Fukuyama : La fin de l'homme. Les conséquences de la révolution biotechnique / J. Habermas : L'Avenir de la nature humaine. Vers un eugénisme libéral / D. Lecourt : Humain, post-humain », in *Les Études philosophiques*, vol. 69, no. 2, 2004, pp. 253-264. Disponible sur : <https://doi.org/10.3917/leph.042.0253>

³ Nous pouvons considérer que l'eugénisme de l'enfant sur mesure est *de facto* un posthumanisme, attendu qu'il doit permettre à un individu de développer des qualités auxquelles ne le prédisposait pas son capital génétique : il est donc augmenté.

nous devons considérer, avec Habermas et Lecourt, que le recours à des notions aussi abstraites et indéterminées que celle de « nature humaine » ne peut être d'une grande efficacité pour trancher ce type de questions :

Pour répondre adéquatement aux exigences créées par « l'état d'urgence éthique », Habermas souligne lui aussi qu'il est désormais illégitime d'adosser le discours bioéthique à des normes métaphysiques transcendantales. Habermas et Lecourt récusent donc ensemble l'idée de Fukuyama selon laquelle il est possible de fonder les édifices normatifs sur la vieille notion de nature humaine¹.

Dans son article *Undignified bioethics*, A. Cochrane s'est quant à lui appliqué à mettre en lumière la faiblesse des théories mettant en avant la notion connexe de « dignité humaine » :

For some bioethicists, 'dignity' is a useless concept. It has been claimed to be useless for at least three reasons. First of all, some have accused dignity of being indeterminate. These thinkers claim that dignity is used in so many opposing senses that the concept is just too slippery to help us tackle difficult problems in bioethics. Second, others have accused dignity of being reactionary. Proponents of this claim argue that dignity is unjustifiably invoked as a kind of moral trump to stall progressive advances in medicine and thus to impede the alleviation of great harms. Finally, still others have accused dignity of being redundant. These thinkers claim that if any determinate and plausible meaning can be given to dignity, it sheds no new light on bioethical debates, and simply restates ideas that can be found in other ethical principles (...).²

Si la « dignité humaine » pourrait en effet apparaître comme un « concept-joker » conférant une forme d'autorité à son défenseur, et l'exonérant de toute justification et explicitation, il n'en va pas de même lorsqu'est imposé à la conversation un cadre rationnel – propre aux débats philosophiques, scientifiques et juridiques – interdisant à ses participants de recourir à ce type de notion sans en détailler la définition. L'on peut alors parfois s'apercevoir que les plus fervents défenseurs de la dignité humaine rencontrent de grandes difficultés à la définir sans recourir à des explications elles-mêmes abstraites : que le cadre de la conversation rend irrecevables. Bien plus, quand bien même nous lui accorderions une adhésion spontanée, la notion de dignité humaine nous semble muette quant aux implications que pourrait/devoir avoir son respect dans le domaine bioéthique :

¹ *Ibidem.*

² Cochrane Alasdair, « *Undignified bioethics* », in *Bioethics*, vol. 24 (5), 2010, pp. 234-241. Disponible sur : https://www.researchgate.net/publication/40679988_Undignified_bioethics

The dignity of human beings tells us that individuals have a moral worth and thus that we have certain important obligations towards them. But which obligations? For example, is assisting those who are terminally ill, suffering terribly and who have asked for help in ending their lives permissible or impermissible? The conception of dignity as the inherent moral worth of human beings tells us nothing. (...)I believe then that we should reject the conception of dignity as a property possessed by all human beings signifying their inherent moral worth.¹

De la même manière, la notion de dignité ne nous est donc pas d'une grande utilité pour trancher la question que soulève Fukuyama quant à l'eugénisme du bébé-sur-mesure : doit-on s'interdire d'éviter à l'enfant des pathologies auxquelles il est naturellement exposé ? Est-ce aller contre sa dignité que d'améliorer sa condition naturelle et certaines de ses capacités ? Et si oui, pourquoi ? Autant de problèmes qui nous invitent à considérer que pour revêtir un intérêt réel et prétendre à quelque efficacité dans une « discussion rationnelle », excluant toute posture autoritaire et/ou démagogique, un argument ne peut reposer sur des notions abstraites, mais doit bien plutôt rechercher sa cohérence dans ce qu'Habermas appelle des « concepts post-métaphysique »², établis au travers d'une « conception procédurale » :

Il s'agit de formuler une conception procédurale des droits de l'homme dans la mesure où la validité de ceux-ci va être examinée en fonction de leur capacité à légitimer l'ordre étatique des sociétés démocratiques constitutionnelles. Cette conception est bien postmétaphysique dans la mesure où elle ne suppose pas de postuler une nature humaine dotée de droits naturels innés qui devraient être justifiés métaphysiquement³.

La deuxième erreur de Fukuyama consiste donc à affirmer qu'une certaine « identité biologique », partagée par les êtres humains, aurait été au fondement de l'égalité démocratique : identité que l'eugénisme du bébé sur mesure pourrait annihiler. Or c'est de leur adhésion à des principes éminemment philosophiques et politiques que les sociétés ont hérité cette égalité : non pas à des considérations biologiques. La biologie, pour sa part, a tout au contraire, servi historiquement d'assise à toutes formes de théories en faveur de l'inégalité. Du reste, c'est précisément pour lutter contre ces usages théoriques et politiques de la biologie que des penseurs comme Gilbert Hottois promeuvent un « eugénisme positif » :

¹ *Ibid.* p. 7

² *Op. cit.* pp. 44-45.

³ Zarka Yves Charles, « Habermas, une conception postmétaphysique des droits de l'homme », *in Cités*, vol. 78, 2019, pp. 3-11. Disponible sur : <https://doi.org/10.3917/cite.078.0003>

L'eugénisme raciste n'avait aucune base scientifique ; il niait l'égalité essentielle des personnes ; il ne respectait pas l'autonomie des parents : c'était un eugénisme d'État. La question de l'eugénisme est à reconsidérer aujourd'hui en affirmant la liberté individuelle et parentale, l'égalité de dignité des personnes et le souci fondamental de corriger les inégalités contingentes naturelles. (...) La génétique devrait apporter la possibilité croissante de corriger les inégalités naturelles elles-mêmes, soit en les prévenant (eugénisme négatif), soit par thérapie génique ou eugénique positive. Il s'agira à l'avenir de passer de la redistribution de ressources purement sociales à la redistribution de ressources naturelles (en bref : les gènes)¹.

Ces considérations nous conduisent au troisième défaut de la critique de Fukuyama, qui nous semble résider dans sa partialité. Ce dernier, en effet, ne semble pas avoir envisagé la possibilité que le phénomène qu'il condamne puisse avoir des effets totalement inverses à ceux dont il s'inquiète de la survenue :

Ce dernier [l'eugénisme du bébé sur mesure] doit être interdit (...) parce qu'il détruit l'égalité naturelle sur laquelle est fondé le principe démocratique d'égalité des droits (raison démocratique). L'amélioration des capacités psychiques et physiques de certains individus risque de créer entre les hommes des inégalités si importantes que l'unité de l'espèce humaine deviendrait illusoire².

Contrairement à ce qu'affirme le professeur américain, nous pourrions donc imaginer, avec Hottois, que, plutôt que de creuser les inégalités naturelles constatées entre les enfants, « l'eugénisme de l'enfant sur mesure » pourrait permettre de les réduire. Suivant cette hypothèse, les parents les mieux « lotis » ou « chanceux » génétiquement pourraient ne voir aucun intérêt à recourir à ce type d'opérations pour leurs enfants – et ne pas y être incités –, tandis que les parents « moins avantageés » seraient portés à donner aux leurs les mêmes chances que celles dont jouissent naturellement ces premiers : particulièrement si leur progéniture risque de naître en mauvaise santé³. Du reste, cette direction « égalitariste » est celle que la majorité des transhumanistes affirment donner à leurs travaux – nous y reviendrons.

¹ Hottois Gilbert cité par Ferry Luc, *in* : Ferry Luc, *La révolution transhumaniste, Comment la technomédecine et l'uberisation du monde vont bouleverser nos vies*, Paris, Essai, J'ai lu, 2017, p 65

² *Op. cit.*

³ Même logique que nous avons identifiée plus haut : le prétexte curatif permet de légitimer l'intervention méliorative.

En dernier lieu, il nous apparaît que le parti pris par Fukuyama trouve également sa source dans des considérations d'ordre économique, dont il nous faut par conséquent également dire un mot. Ce dernier donne en effet crédit à la théorie selon laquelle le transhumanisme, en raison de son coût, ne sera accessible qu'à un public fortuné, et il faudra un temps considérable pour qu'il se démocratise. Cette théorie est également défendue par Bernard Stiegler dans son ouvrage *Le transhumanisme est un néodarwinisme dangereux* :

Ce ne sont peut-être que les limites économiques – et donc l'inégalité entre les individus – qui « distribueront » demain le handicap, la maladie, le vieillissement, et, pourquoi pas, la mort. (...) Stiegler, pour sa part, évalue le transhumanisme comme un « néodarwinisme socioéconomique entre ceux qui pourront vivre éternellement et les autres ! ».¹

Ici encore, nous ne pouvons proposer que des pronostics ; néanmoins, deux éléments importants nous semblent contrevenir à la théorie communément défendue par ces deux penseurs. Tout d'abord, il nous faut une nouvelle fois souligner le rythme exponentiel auquel les NBIC développent leurs différentes techniques et technologies : un rythme qui a bien évidemment un impact considérable sur l'évolution et la démocratisation de leurs prix. L'exemple le plus significatif étant sans doute celui du séquençage du génome humain, dont le coût initial était de 3 milliards de dollars, et ne s'élève désormais plus qu'à une dizaine de dollars² ! En second lieu, il faut considérer que dans le cas où certaines interventions mélioratrices venaient à être autorisées et banalisées, il serait fortement probable que l'Etat prenne en charge leur remboursement intégral ou partiel : tout comme il l'a fait pour l'IVG. Dans ce dernier cas, les assureurs privés pourraient également assumer une partie du coût de ces interventions. Autant d'hypothèses, relativement crédibles, qui contreviennent radicalement à la théorie que défendent communément Fukuyama et Stiegler.

Un dernier argument formulé contre l'eugénisme du bébé sur mesure doit être mentionné ici. Mis en avant par Habermas, il consiste à souligner que l'hypothèse du bébé sur mesure pourrait conférer aux parents une responsabilité nouvelle, dont l'exercice aurait des conséquences irréversibles sur l'enfant. Il s'agirait en effet de le déterminer à être « tel que voulu » par ses

¹ *Op. cit.* pp. 198-199

² Lassalas Christine, Borges Rose-Marie, « La technologie CRISPR-Cas9 : enjeux juridiques », Actes du colloque de Clermont-Ferrand du 13 mars 2018, in *La Revue du Centre Michel de l'Hospital* (édition électronique), n° 15, 2018, pp. 39-47. Disponible sur : <https://hal.science/hal-02329119/>
Voir également : Ferry Luc, *La révolution transhumaniste, Comment la technomédecine et l'uberisation du monde vont bouleverser nos vies*, Paris, Essai, J'ai lu, 2017, 308 p.

parents, c'est-à-dire doué des capacités que ces derniers le souhaitent voir développer au cours de son existence : chose inacceptable pour le philosophe allemand, qui lui oppose un droit de l'enfant à naître sans modifications génétiques¹ : droit qu'il pourrait du reste faire valoir lui-même une fois adulte, et qu'Habermas rapproche du concept philosophique de « pouvoir-être soi-même » introduit par Kierkegaard au XIX^{ème} siècle² :

Dans un tel cas, je prévois la possibilité que l'adolescent, venant à prendre connaissance de la manipulation prénatale dont il aurait fait l'objet, se sentira limité dans sa liberté éthique. L'adolescent pourra alors demander des comptes à des parents, responsables de son profil ou design génétique. Il pourra par exemple leur reprocher de l'avoir doté d'un talent mathématique et non d'aptitudes athlétiques ou musicales qui auraient été plus utiles à la carrière d'athlète ou de pianiste dont il rêve. Pourra-t-il encore se comprendre comme l'unique auteur de sa propre biographie lorsqu'il viendra à connaître les intentions qui ont guidé dans leur choix les coauteurs de son profil génétique³?

L'argument d'Habermas nous semble toutefois également réfutable, attendu qu'il exagère le poids de la *détermination* génétique dont l'enfant ferait l'objet, et qu'il oppose notamment à *l'influence* éducative de ses parents, qu'il considère moins importante⁴. A rebours de cette idée, nous considérons que le fait de naître avec telle ou telle capacité physique ou intellectuelle n'imposerait aucunement à un enfant d'en faire l'usage souhaité par ses parents. L'influence que ces « dons artificiels » pourraient avoir sur sa destinée ne serait donc pas supérieure à celle de ses dons naturels. La liberté de les exploiter ou de ne pas le faire resterait entière pour l'enfant/futur adulte, auquel les parents ne pourraient *de facto* offrir que des potentialités⁵.

Nous sommes contraints de constater que la majorité des arguments (métaphysiques, philosophiques, éthiques et économiques) mobilisés par les bioconservateurs pour critiquer les ambitions posthumanistes se révèlent manquer de force, et bien souvent, de cohérence.

Il s'agit à présent d'évaluer celle des arguments auxquels recourent les bioprogressistes, qui pourraient avoir une grande influence sur le positionnement des assureurs (public et privés)

¹ Ce que font également les lois que nous avons étudiées (et critiquées).

² *Op. cit.* p. 15.

³ Laignel-Lavastine Alexandra, « Habermas entre démocratie et génétique », trad. Rochlitz Rainer, in *Le Monde*, 2002. Disponible sur : https://www.lemonde.fr/societe/article/2002/12/19/habermas-entre-democratie-et-genetique_302868_3224.html (dernière consultation le 25/03/23)

⁴ *Ibid.* pp. 93-96

⁵ Sandel Michael J., *Contre la perfection, l'éthique à l'âge du génie génétique* (2007), trad. Valance Hélène, Paris, Vrin, coll. matière étrangère, 2016, p. 93

quant au potentiel avènement d'une société authentiquement transhumaniste, dans et pour laquelle ils auraient à jouer un rôle essentiel.

2. « Bioprogressisme » : le transhumanisme à la croisée des chemins idéologiques

Une première chose doit retenir ici notre attention : de nombreux bioconservateurs, y compris parmi les plus virulents, considèrent que les efforts qu'ils consacrent à lutter contre le projet transhumaniste ne suffiront pas à empêcher sa réalisation. Ce dernier répondrait en effet à des ambitions prométhéennes que les hommes ne seraient pas en mesure de canaliser, moins encore dans une époque où toute considération d'ordre métaphysique ou religieux se révèle inopérante. Un constat que Luc Ferry observe à l'égard de l'eugénisme du bébé sur mesure, en insistant notamment sur sa propension à éliminer des maux auxquels l'humanité a toujours cherché à échapper :

Imaginez une seconde qu'un jour (on n'y est pas encore, mais des hypothèses de ce type apparaîtront bientôt, c'est inévitable) nos médecins soient en mesure d'éradiquer « dans l'œuf » les pires maladies qui soient, disons par exemple (ce qui est encore fictif, hélas), l'Alzheimer, la mucoviscidose ou la chorée de Huntington, pour ne rien dire de tel ou tel cancer. Imaginons encore que cela ne soit possible qu'au prix de manipulations irréversibles du génome humain. Qui pourra sérieusement s'y opposer ? Ne fût-ce que par amour pour nos proches, par souci du bien-être de nos futurs enfants, par sympathie pour ceux qui souffrent, nous irons dans le sens du « progrès »¹.

Nos considérations quant à la porosité de la frontière qui sépare le *curatif* et le *mélioratif*, et aux difficultés que rencontre le droit à combler cette dernière, vont également dans ce sens. Il serait en effet très complexe de déterminer juridiquement le point précis où une intervention thérapeutique épouse les desseins de bioprogressisme (et d'interdire ce *franchissement*), comme il le serait, sur le plan philosophique et éthique, de priver un individu du bien-être « additionnel » qu'un recours à des techniques amélioratives pourraient lui procurer. Un constat que partage des bioconservateurs aussi convaincus qu'Habermas :

L'expérience nous dégrise, mais lorsqu'on en adopte le point de vue, les interventions législatrices visant à limiter la liberté de la recherche biologique et le développement de la

¹ Ferry Luc, *La révolution transhumaniste, Comment la technomédecine et l'uberisation du monde vont bouleverser nos vies*, Paris, Essai, J'ai lu, 2017, pp. 29-30

technologie génétique apparaissent comme des tentatives vaines qui s'arcbutent contre la tendance dominante à une plus grande liberté qui caractérise la modernité sociale¹.

« L'expérience nous dégrise » : et pour cause, elle semble en effet satisfaire tout aussi bien à des idéaux libertaires qu'à des revendications égalitaristes. Ce que ne manquent pas de faire remarquer les bioprogressistes qui ont investi le terrain des idées philosophiques et politiques, pour mettre en lumière la filiation du transhumanisme avec la doctrine humaniste des Modernes – dont il chercherait à la fois à parachever la matérialisation, et à dépasser les objectifs (comme l'indique le préfixe *trans*)² –, la philosophie libérale des Lumières, mais également le combat socialiste contre les inégalités de toutes natures :

Une lame de fond du transhumanisme a été et demeure profondément attachée à l'individualisme libéral, voire néolibéral, et même libertaire. (...) Simultanément, les transhumanistes socialement sensibles entendent ne pas ignorer les grands problèmes sociaux de la pauvreté, de l'injustice, de l'inégalité et de l'environnement. [...] Il faut mener la lutte sur les deux fronts : humaniste traditionnel et transhumaniste. Un rêve transhumaniste est de concilier individualisme et socialisme : l'amélioration (bien entendu aussi affective, émotionnelle, morale) librement voulue d'individus conduira progressivement à l'amélioration globale de la société et de l'humanité³.

Il est à noter que ces deux idéaux – dont notre introduction générale nous a permis de percevoir les contradictions –, que les promoteurs du transhumanisme chercheraient donc à réconcilier en sa propre faveur, ont également été mobilisés pour promouvoir la légalisation de l'IVG, et sa couverture par la Sécurité sociale. D'un côté, il s'agit d'argumenter en faveur de la liberté des parents, de choisir pour leur enfant, et de celle de la mère, de disposer de son corps (liberté de détermination et d'autodétermination) ; d'un autre, de promouvoir la réduction de maux vécus à l'échelle microsociale et individuelle, afin de promouvoir un bien-être global au sein de la société. Ce dernier argument, que de fervents bioprogressistes ont donc repris à leur compte, épouse ainsi la logique de l'utilitarisme, et fait du transhumanisme – entendre : du dépassement de la nature humaine – la condition même d'une maximisation du Bien commun. En permettant à chacun de se réaliser comme il l'entend (et de s'épargner certaines souffrances devenues

¹ *Ibid.* p. 43

² Nous reviendrons plus bas sur ce en quoi consiste ce dépassement.

³ Hottos Gilbert, *Le transhumanisme est-il un humanisme ?*, cité par Luc Ferry : Ferry Luc, *La révolution transhumaniste, comment la technomédecine et l'uberisation du monde vont bouleverser nos vies*, Paris, J'ai lu, 2016, p. 91

inutiles), la « liberté morphologique » favoriserait ainsi l'épanouissement moral et social général au sein de la Cité :

Suivant cet argument, la « liberté morphologique » trouve cette fois sa légitimité acquise grâce à la promotion d'un état de chose optimal qu'elle réalise pour les transhumains (que cela soit sous la forme de l'utilitarisme positif, c'est-à-dire une maximisation du bien-être, ou de l'utilitarisme négatif, c'est-à-dire une minimisation de la douleur). (...) Le « transhumanisme moral » pense alors que la « liberté morphologique » est une liberté dont la valeur morale tient moins aux biens et avantages individuels que ces améliorations peuvent offrir qu'aux réalisations morales globales qu'elles peuvent créer conduisant à un état de chose optimal¹.

Cette dimension utilitariste et collective du projet transhumaniste n'est que rarement mentionnée et analysée par ses contempteurs, qui, nous l'avons vu, ont tendance à systématiquement l'associer à des prétentions libertaires et individualistes. Elle s'accorde pourtant avec les revendications politiques et sociales que portent des figures importantes du transhumanisme telles que Nick Bostrom et Natasha Vita-More, qui prétendent mettre la science au service d'un projet décrit comme éminemment humaniste. Ainsi l'un des principes fondamentaux introduits à la Déclaration Transhumaniste – Bostrom et Vita-More participent de ses coauteurs – pose que « le transhumanisme englobe de nombreux principes de l'humanisme moderne, et prône le bien-être de tout ce qui éprouve des sentiments (...) »².

D'aucuns pourraient certes considérer que les Modernes avaient pour ambition première de conférer à l'Homme les moyens de s'autoperfectionner sur les plan moral, intellectuel et artistique, mais laissaient de côté la question de son perfectionnement biologique.

Cette dimension, pourtant, n'a pas été omise par des humanistes aussi importants que Condorcet, qui, dans son *Esquisse d'un tableau historique des progrès de l'esprit humain*, soulignait déjà la nécessité de travailler à l'amélioration des facultés intellectuelles et physiques de l'homme, et, bien plus, au perfectionnement des instruments qui en augmentent l'intensité – un argument que pourraient aujourd'hui reprendre à leur compte les promoteurs du fusionnisme :

¹ Bourcier Benjamin, « La « liberté morphologique » transhumaniste, un nouvel esprit anti-cosmopolitique », in *Raisons politiques*, vol. 74, 2019, pp. 99-117. Disponible sur : <https://doi.org/10.3917/rai.074.0099>

² Principe 7 de la Déclaration disponible sur : Bailey Doug et al. « La déclaration transhumaniste », trad. Gauthier Richard, 2002. Disponible sur : <https://iatranshumanisme.com/transhumanisme/la-declaration-transhumaniste/> (dernière consultation le 25/03/23)

(...) l'espèce humaine doit-elle s'améliorer, soit par de nouvelles découvertes dans les sciences et dans les arts et, par une conséquence nécessaire, dans les moyens de bien-être particulier et de prospérité commune ; soit par des progrès dans les principes de conduite et dans la morale pratique ; soit enfin par le perfectionnement réel des facultés intellectuelles, morales et physiques, qui peut en être également la suite, ou de celui des instruments qui augmentent l'intensité et dirigent l'emploi de ces facultés, ou même dans celui de l'organisation naturelle ? En répondant à ces trois questions, nous trouverons dans l'expérience du passé, dans l'observation des progrès que la science, que la civilisation ont faits jusqu'ici, dans l'analyse de la marche de l'esprit humain et du développement de ses facultés, les motifs les plus forts de croire que la nature n'a mis aucun terme à nos espérances¹. »

Si la dimension physique et biologique de l'humanisme moderne a certes occupé une place moins importante que les dimensions artistique et scientifique au cours des derniers siècles, nous pourrions donc considérer que le *transhumanisme* a vocation à réhabiliter cette première, et à lui donner priorité. L'idée de *dépassement*, inhérente au concept, traduisant ainsi à la fois l'ambition revendiquée par les bioprogressistes, de combler un défaut de l'humanisme classique (son oubli du corps), et celle de réaliser un idéal social jusqu'ici inconcevable – c'est l'argument utilitariste, qui, nous l'avons vu, fait du transhumanisme la condition première de la maximisation du Bien commun.

¹ De Condorcet Nicolas, *Esquisse d'un tableau historique des progrès de l'esprit humain*, Éditions sociales, coll. « Les classiques du peuple », 1971, p. 255.

3. L'assise libertaire du transhumanisme

Le transhumanisme s'accorde donc également avec l'individualisme libéral, et de nombreux bioprogressistes n'hésitent pas à revendiquer sa parenté avec la philosophie libertarienne, qui fait de la propriété de soi et du droit à l'autodétermination des catégories fondamentales de la liberté. Les disciples de Robert Nozick¹ considèrent en effet que rien ne devrait limiter la possibilité, pour un individu, de faire de son propre corps tout ce qui peut lui plaire (dès lors que ses agissements ne nuisent pas à autrui). Un principe que revendiquent également les promoteurs du transhumanisme, et auxquels ils ont même donné priorité dans leur Déclaration :

Les transhumanistes prônent le droit moral de ceux qui le désirent, de se servir de la technologie pour accroître leurs capacités physiques, mentales ou reproductives et d'être davantage maîtres de leur propre vie².

Comme le remarque Benjamin Bourcier, la « liberté morphologique », telle que la définissent les bioprogressistes, pourrait être appelée à s'affirmer comme une catégorie essentielle de la liberté individuelle prônée par les libertariens :

En effet, la « liberté morphologique » reprend dans un sens inédit l'idée que la liberté de chacun est fondée sur la propriété de soi puisqu'elle affirme que disposer de soi, c'est pouvoir décider de l'augmentation radicale de son corps, de ses capacités cognitives et affectives grâce aux technologies (...). La propriété de soi est une condition absolument fondamentale de la « liberté morphologique » puisque l'idée même d'augmentation radicale présuppose une propriété originaire de son corps et de ses facultés³.

Il faut insister ici sur la question de la non-nuisance de l'augmentation humaine. En effet, nous devons considérer que l'influence décroissante des arguments « institutionnels » – c'est-à-dire des arguments qui s'appuient sur des considérations métaphysiques ou religieuses, tenant par exemple à l'unité de la nature humaine, à sa dignité, ou à la nécessité de préserver telle ou telle

¹ Nozick Robert, *Anarchie, Etat et Utopie*, Paris, PUF, coll. Quadrige, 2016, 448 p.

² Principe premier de la Déclaration Transhumaniste.

³ *Op. cit.*

croyance pratique – ne laisse d’autre choix à ses contempteurs, que de recourir à des arguments pointant des « nuisances concrètes » que la modification biologique d’un individu pourrait introduire dans son environnement humain, entendre : des nuisances physiques et/ou psychologiques, et/ou sociales. Une situation qui limite considérablement les angles d’attaque – l’augmentation d’un individu n’induisant aucune nuisance physique ou psychologique sur autrui¹ – et oriente les bioconservateurs vers des arguments socioéconomiques (tels que formulés par Stiegler et Fukuyama) pointant les inégalités que pourraient générer le transhumanisme et la potentielle remise en question du modèle méritocratique. Arguments qui, nous l’avons vu, ne résistent pas à l’hypothèse d’une complète démocratisation de l’augmentation humaine.

Comme nous avons pu le constater, l’assise libertaire sur laquelle peut donc s’appuyer le transhumanisme, n’a pas échappé à Habermas, qui a beaucoup insisté sur le caractère libéral d’un eugénisme qu’il trouvait néanmoins tout aussi critiquable que celui qu’ont historiquement institutionnalisé certains Etats² : un eugénisme « illibéral », qui niait la liberté d’autodétermination de l’individu, et n’attachait donc aucune importance à la question de son consentement³. Les bioprogressistes, quant à eux, s’appuient sur la relation forte qu’ils établissent entre libéralisme (ou libertarisme) et transhumanisme, pour contester l’idée qu’il serait un véritable eugénisme :

Pour un très grand nombre de gens, toute référence à l’eugénisme provoque une disqualification immédiate – et nos adversaires ne se privent pas d’en jouer. Autant « transhumanisme » est encore assez neuf pour que nous imposions à la longue son image positive, autant se battre pour réhabiliter « eugénisme » me paraît essentiellement contre-productif. D’ailleurs, il semble que le choix de Julian Huxley d’utiliser le néologisme (...) venait justement de la volonté de se débarrasser des lourdeurs insurmontables qui pesaient, après-guerre, sur « eugénisme »⁴.

¹ Celles qu’elle pourrait engendrer sur sa propre personne ne peuvent être imputées à quiconque, puisque l’individu y a consenti en choisissant pour lui-même.

² Dans son ouvrage, Michael Sandel fait remarquer que la politique eugéniste adoptée par l’Allemagne nazie n’a fait qu’imiter celle qu’avaient adoptée bien avant elle vingt-neuf Etats américains, qui adoptèrent des mesures légales – reconnues constitutionnelles par la Cour Suprême – afin de stériliser certaines catégories de la population (prisonniers, malades mentaux, indigents...) : « 60000 Américains considérés comme génétiquement « défectueux » furent stérilisés. *Ibid.* p. 78.

³ *Op. cit.*

⁴ Roux Marc, « Le transhumanisme n’est pas un « eugénisme libéral » », in *Homme augmenté*, Risques, 2018. Disponible sur : <https://transhumanistes.com/transhumanisme-pas-un-eugenisme-liberal/>

Selon Marc Roux, président de l'Association française Transhumaniste, le seul fait que le transhumanisme ne formule et n'impose aucune conception particulière de l'augmentation que « devraient » rechercher les sujets humains, pourrait ainsi le distinguer de l'eugénisme, qui s'attache quant à lui à imposer et à standardiser une définition unique du *bon genre humain* :

Par contre, il est plus difficile de discuter le sens de l'« eu-gen » (*eu-*, eu = bon ; *γένος*, *genos* = naissance). Eugène, c'est celui qui est bien né, qui dispose des bons gènes ou encore qui appartient au bon genre. Allez-vous me dire que c'est justement ce que propose le transhumanisme ? Avoir les « bons gènes » ? Et bien, je ne serais pas d'accord du tout. En effet, qui pourrait par avance nous dire ce que sont les « bons gènes », ou le « bon genre », à part les tenants d'un transhumanisme impératif, si ce n'est franchement autoritaire ? Au contraire, un transhumanisme démocratique, i.e. technoprogressiste ne peut pas prétendre savoir a priori quels seraient les « bons gènes »¹.

Un argument redoutable en apparence, mais qui est en vérité animé d'une forme d'improbité intellectuelle dont se rend sans doute coupable son auteur en omettant obrepticement de mentionner l'orientation téléologique manifeste des innovations transhumanistes. Ces dernières, en effet, se portent toutes vers un idéal bien défini, qui identifie l'eu-gen à l'individu posthumain, ayant « échappé » à sa condition naturelle. L'adjectif « augmenté » marquant ici sa supériorité par rapport à ceux de ses congénères que cette condition garde « emprisonnés ». Un constat qui doit sans doute nous convaincre de considérer le transhumanisme comme un « transeugénisme libéral », promouvant de façon non coercitive une conception de la vie bonne, fondée sur le dépassement de l'humaine condition.

Dans les prochaines pages, nous nous attacherons à démontrer que les assureurs public et privés pourraient rencontrer les plus grandes difficultés à s'opposer à cet idéal, dont ils pourraient même faciliter la matérialisation.

¹ *Ibidem*.

D. L'assurance, un tremplin pour l'avènement d'une société transhumaniste ?

Nos précédentes réflexions nous ont permis de considérer l'importance du rôle joué par les assureurs public et privés quant à la « banalisation » des IVG, notamment pratiquées sur des femmes enceintes d'enfants atteints de trisomie 21. Pour Habermas, le fait que ces interventions soient désormais intégralement remboursées par l'Assurance maladie constitue une incitation, assumée par l'Etat, qui ferait donc ainsi la promotion d'une norme authentiquement eugéniste : une critique que le philosophe aurait donc également pu adresser aux assureurs privés, qui pendant longtemps ont assumé la charge d'une partie de leur coût.

Il est en effet légitime de se demander ce qu'il serait advenu si une majorité d'assureurs avaient exprimé le souhait de ne pas couvrir l'IVG, dont il faut rappeler qu'elle ne fut pas remboursée par la Sécurité sociale durant les sept années qui suivirent sa légalisation¹ – il fallut en effet attendre la loi Roudy, en 1982 – et ne le fut intégralement qu'à partir de 2013. Une telle position, certes marginale, a été adoptée par la mutuelle Fidelis santé, créée en 2010. Revendiquant une éthique religieuse (catholique), qui régit la conception de ses offres, Fidelis a en effet renoncé à rembourser les interruptions volontaires de grossesse – quels qu'en soient les motifs – ainsi que le recours à des contraceptifs. Son fondateur, Samuel Potier, déclarait en 2012 : « J'ai voulu proposer un contrat de garantie éthique dans tous les sens du terme, en parfaite osmose avec la doctrine de l'Eglise »². Nous le voyons, Fidelis incarne parfaitement – et peut-être de façon « extrême » – la *communauté de conscience* que nous avons théorisée. Ses clients se doivent en effet concevoir comme des agents moraux, ayant souscrit aux valeurs morales et religieuses que promeut la mutuelle, et non simplement à une offre commerciale :

[S'observe] une vraie adhésion des catholiques, qui voulaient un contrat qui ressemble à ce qu'ils pensent et, surtout, qui respecte la vie ». « Nous offrons notamment une prime spécifique dès la

¹ Source Wikipédia : « En 1980, le remboursement de l'IVG coûte 1 889 148 euros (12 392 050 francs), dont 1 euro à l'État, 1 euro aux départements et 20 euros aux communes. »

Se reporter à : « Loi Roudy du 31 décembre 1982 pour l'IVG », in *Wikipédia*, Wikimedia Foundation, dernière modification le 14 juin 2022. Disponible sur : https://fr.wikipedia.org/wiki/Loi_Roudy_du_31_d%C3%A9cembre_1982_pour_l'IVG#Notes_et_r%C3%A9f%C3%A9rences

² Lacaze Stéphanie, « Fidelis santé, mutuelle catholique et anti-IVG », *Libération* (en ligne), 2012. Disponible sur : https://www.liberation.fr/societe/2012/01/31/fidelis-sante-mutuelle-catholique-et-anti-ivg_792490/ (dernière consultation le 25/03/23)

naissance du troisième enfant et nous ne tenons pas compte du nombre d'enfants pour le montant des mensualités (...). Il y a un tarif unique pour les familles jusqu'à dix enfants »¹.

Si ce type de positionnements a sans doute aujourd'hui de quoi interloquer, nous pouvons sans peine imaginer qu'il aurait pu être partagé par de nombreux assureurs si la loi Veil avait été adoptée une quinzaine d'années plus tôt (dans les années 60). Ces derniers auraient ainsi pu décider d'aller contre le sens de la loi – et non contre la loi – en excluant de leur garanties l'interruption volontaire de grossesse : ce qui aurait constitué une entrave à la « banalisation » que condamnent ses opposants.

Il importe de remarquer ici que le type de politique adoptée par Fidelis quant à la question de l'IVG est aujourd'hui très complexe à mettre en œuvre, pour des raisons essentiellement techniques, puisque toute prestation en partie remboursée par l'Assurance maladie reste désormais inconnue des organismes complémentaires. Un constat qui, à l'époque², a valu à Fidelis de nombreuses critiques quant à la réalité de ses engagements :

Comment Fidelis Santé peut-il faire le tri entre les médicaments présentés au remboursement et refuser la prise en charge d'une pilule contraceptive ? Idem d'ailleurs pour un IVG réalisé à l'hôpital ou en clinique. (...) De fait, tous les **organismes complémentaires d'assurance maladie** remboursent leurs assurés à partir des données transmises par la Sécurité sociale - les flux Noémie dans le jargon du métier - qui se limitent à une information minimum. Pour un médicament par exemple, seul apparaît son **taux de remboursement** par l'assurance maladie de base. C'est bien pourquoi les complémentaires se définissent elles-mêmes comme des « payeurs aveugles »³.

Si certains ont ainsi pu dénoncer un « coup marketing » de la part de la mutuelle, nous pourrions donc tout au contraire identifier ici un marqueur fort de la communauté de conscience : l'engagement moral de ses membres. En effet, s'il serait effectivement très complexe (voir impossible) pour Fidelis de tracer la nature des prestations qu'il rembourse à ses clients, l'assureur mise sur la relation de confiance qu'il souhaite établir avec ces derniers : « *C'est un engagement moral et contractuel. Chacun s'engage à ne pas demander le remboursement à ce*

¹ *Ibidem.*

² De 2010 à 2013.

³ Limoge François, « Mutuelle anti-IVG : des exclusions qui n'en sont pas », in *L'argus de l'assurance*, 2012. Disponible sur : <https://www.argusdelassurance.com/a-la-une/mutuelle-anti-ivg-des-exclusions-qui-n-en-sont-pas.54060> (dernière consultation le 25/03/23)

*qu'il n'a pas droit. C'est une relation de bonne foi*¹». Si la fiabilité de cet engagement peut à juste titre être interrogée, il est douteux que les clients de Fidelis auraient choisi cet assureur s'ils ne partageaient pas les fortes valeurs qu'il affiche, et n'étaient pas prêts à agir conformément à ces dernières. L'éthique revendiquée par une communauté de conscience – en l'occurrence par une mutuelle – est en effet susceptible d'introduire des devoirs et des interdits moraux, qui complètent et dépassent les obligations contractuelles s'imposant à ses membres, et peuvent même s'opposer aux prescriptions juridiques². Ces devoirs et interdits étant *de facto* acceptés par ces derniers, qui expriment leur engagement au travers de leur choix de consommation. Ce point sera abordé au sein du dernier chapitre de ce manuscrit.

La politique adoptée par Fidelis a fait l'objet de critiques virulentes, notamment adressées à sa justification religieuse ; il n'est pourtant pas difficile d'imaginer que des positions similaires puissent être adoptées par de nombreux assureurs à l'égard des potentielles légalisation et banalisation d'interventions transhumanistes. S'il ne leur était sans doute pas possible de prendre appui sur des considérations religieuses – dont nous avons souligné l'inefficacité dans ce type de débat –, les assureurs pourraient en revanche être amenés à développer des arguments plus techniques, et considérer par exemple les interventions amélioratives comme des « opérations de confort », au même titre que de nombreuses opérations de chirurgie esthétique (augmentation mammaire, rhinoplastie, etc.).

Ces opérations, en effet, ne sont pas remboursées par l'Assurance maladie, et ne participent pas des garanties classiques des assureurs-santé³, attendu qu'elles ne sont pas reconnues comme des actes médicaux (impliquant un soin) :

La chirurgie esthétique, par exemple, s'est développée tout au long du siècle dernier dans le but, non de soigner, mais bel et bien d'améliorer, en l'occurrence « d'enjoliver » le corps humain. Car la laideur, que l'on sache, n'est pas une maladie, et un physique disgracieux, quelle que soit la définition qu'on en donne, n'a rien d'une pathologie (bien qu'il puisse parfois en être l'effet)⁴.

¹ *Ibidem*.

² Même si l'assureur n'a pas le droit d'imposer à ses clients une politique que le droit interdit, il peut, nous l'avons vu, faire appel à la responsabilité particulière de chacun pour tenir un engagement de nature authentiquement morale.

³ Il revient en effet à l'assuré de souscrire à une offre plus élevée, ou de choisir un assureur qui s'est spécialisé dans le domaine.

⁴ *Ibid.* pp. 12-13

Si cet argument pouvait effectivement légitimer le refus des assureurs (public et privés) de couvrir les frais d'une intervention méliorative, il leur serait en revanche sans doute difficile de s'opposer au « transhumanisme sous le manteau » qui, nous l'avons vu, permet de justifier un acte authentiquement mélioratif par la nécessité d'un acte médical. Pour poursuivre la comparaison, il faut noter que, contrairement à la chirurgie plastique, la chirurgie réparatrice est quant à elle intégralement remboursée par l'Assurance maladie – les assureurs santé couvrent quant à eux les frais annexes (chambre, dépassements d'honoraires, etc.).

Or il serait parfaitement absurde de considérer que cet acte *réparateur* doive impérativement se limiter à rétablir le patient dans la condition qui était la sienne avant qu'il ne développe telle ou telle maladie, ou qu'il ne subisse tel ou tel accident : interdisant ainsi au chirurgien de dépasser cet objectif, pour *améliorer* son apparence. Nous l'avons vu, une logique similaire s'applique aux patients souffrant de problèmes cardiaques et ayant reçu un DAI, qui concrétisent d'ores et déjà les ambitions du transhumanisme fusionniste. Un constat que partage notamment Jean-Louis Davet, Directeur général délégué de VYV¹ :

Parallèlement, la frontière devient de plus en plus floue entre ce qui relève de la réparation et ce qui relève de « l'augmentation », voire même de la prévention. On le sait, la sécurité sociale n'a pas vocation à couvrir la volonté d'augmentation des individus, elle n'agit qu'en réparation. Même si dans les faits elle a implicitement commencé à rembourser une forme d'augmentation lorsque la prescription d'un médicament [ici, d'une technologie (le DAI)] sort de son objet thérapeutique premier pour améliorer certaines performances du patient².

Nos précédentes réflexions nous ont permis de démontrer qu'il sera sans doute de plus en plus difficile de réserver ce type d'*augmentations* – qui réduisent logiquement les risques de santé – au statut de patient.

Il le sera encore bien davantage de justifier une interdiction totale des opérations visant à *immuniser* les êtres humains contre des pathologies et des handicaps que ces derniers cherchent à éradiquer depuis des décennies. Pour ne citer que cet exemple, déjà mobilisé : comment l'Etat pourrait-il se résoudre à interdire une intervention qui permettrait de prévenir *in utero* l'anomalie chromosomique dont sont sujets les enfants atteints de trisomie 21 ?

¹ VYV est le premier acteur mutualiste de santé et de protection sociale en France. Voir sa page Wikipédia : « Groupe VYV », in *Wikipedia*, Wikimedia Foundation, dernière modification le 18/02/23. Disponible sur : https://fr.wikipedia.org/wiki/Groupe_VYV

² Davet Jean-Louis, « L'assurance de personnes... bientôt sans personne ni assurance ? », in *La Tribune* (en ligne), 2018. Disponible sur : <https://www.latribune.fr/opinions/tribunes/focus-mercredi-soir-l-assurance-de-personnes-bientot-sans-personne-ni-assurance-782432.html>

Tel est notamment l'objectif affiché par une équipe de chercheurs en médecine génétique de l'Université de Genève :

Utilisant les technologies récentes de séquençage à haut débit ainsi que d'autres outils bio-informatiques développés au sein du Département de médecine génétique et développement, les chercheurs ont pu identifier, pour la première fois, les modifications de l'expression génique attribuées exclusivement à la trisomie 21. (...) L'étape suivante consiste à élucider les mécanismes moléculaires qui sont à l'origine de ce dérèglement général de l'expression génique et à faire le lien avec les pathologies liées au syndrome de Down. In fine, les chercheurs espèrent trouver comment ramener à la normale l'expression des gènes, afin de corriger les anomalies cellulaires de la maladie¹.

Si un tel objectif devait être atteint, force est de constater qu'il serait parfaitement intenable, sur le plan moral, que l'Etat interdise une opération qui permettrait d'éviter que les fœtus atteints de trisomie ne soient avortés ... à ses frais ! Et dans le cas où l'Assurance Maladie ne serait pas en mesure de prendre la charge de l'intégralité du coût cette opération – ce qui pourrait être le cas, avant que ce dernier ne se démocratise – il ne fait presque aucun doute que les assureurs-santé seraient également amenés à en financer une partie.

Un second argument pourrait pointer l'incohérence d'une politique qui légitimerait la prise en charge de toutes sortes de vaccins – qui garantissent aux individus une immunité (seulement) partielle – mais prohiberait des interventions pouvant offrir aux êtres humains une immunité pérenne et potentiellement héréditaire contre certaines pathologies : permettant ainsi d'envisager leur éradication. Il faut en effet rappeler que depuis le 1^{er} janvier 2018, l'Etat a rendu obligatoires onze vaccins pour les nouveau-nés – ces derniers sont en partie financés par l'Assurance-maladie, et en partie par les complémentaires – ; et il en recommande par ailleurs neuf autres pour les individus adultes². Quel argument pourrait-on donc mobiliser pour contrevenir à la légalisation d'interventions qui garantiraient une immunité complète contre ces mêmes pathologies³ ?

¹ « La trisomie 21 : un chromosome perturbe tout le génome », in *Le Journal de l'Université de Genève* (en ligne), Journal 90, 2014. Disponible sur : <https://www.unige.ch/lejournale/numeros/90/article5/> (dernière consultation le 25/03/23)

² L'assurance maladie, « Vaccination : calendrier et prise en charge », Améli (en ligne), 2022. Disponible sur <https://www.ameli.fr/assure/remboursements/rembourse/medicaments-vaccins-dispositifs-medicaux/vaccination> (dernière consultation le 25/03/23)

³ Les enfants seront-ils un jour dans l'obligation d'être immunisés contre certaines pathologies pour accéder à l'école publique, comme ils le sont aujourd'hui de présenter certains vaccins ?

Un autre exemple significatif nous semble être celui du VIH. Depuis le 1^{er} janvier 2023, deux marques de préservatifs sont prises en charge à 100% par l'Assurance Maladie pour les personnes de moins de 26 ans¹ : cette décision étant fondée sur la seule nécessité de lutter contre la propagation du sida (et de toutes les pathologies sexuellement transmissibles), puisque d'autres contraceptifs (pilules contraceptives, contraception d'urgence, implants intra-utérins, etc.) étaient d'ores et déjà remboursés à 100%. Si la recherche finissait par garantir que l'objectif poursuivi par He Jiankui au travers de son expérience sur les jumelles peut être atteint sans faire courir de risque considérable aux nouveau-nés, il serait sans doute là encore très complexe d'interdire aux parents qui le souhaiteraient, de protéger leurs enfants, et pour les assureurs public et privés, de ne pas les y « encourager » / aider financièrement.

Notre théorie consiste en effet ici à soutenir que le projet transhumaniste, dans sa dimension immunisante, satisfait trop profondément la nature et l'orientation téléologique de l'Etat-préventeur – qui, nous le verrons, ne peut s'interdire de promouvoir une conception du bien² fondée sur la neutralisation des risques –, et épouse par ailleurs trop parfaitement le « retour de la responsabilité » dans le monde de l'assurance (processus que nous avons largement commenté), pour trouver de véritables freins à son développement. Du côté des assureurs santé, les logiques de discrimination actuarielle introduites par la TRI pourraient en effet questionner la mutualisation de risques qui seraient *de facto* choisis par les individus qui ne souhaiteraient pas recourir, pour leur progéniture ou pour eux-mêmes, aux techniques transhumanistes, afin de s'assurer une immunité totale contre des pathologies pouvant représenter des coûts importants pour ces premiers. Ces individus pourraient par ailleurs faire l'objet de procès (moraux ... dans un premier temps³) en irresponsabilité :

On pense parfois que l'augmentation génétique efface la responsabilité humaine en négligeant l'effort. Mais le véritable problème est l'expansion, non l'effacement, de la responsabilité. (...) la responsabilité prend des proportions effrayantes. Nous attribuons moins au hasard et plus au choix. Les parents ont la responsabilité de choisir, ou de ne pas parvenir à choisir, les bonnes caractéristiques génétiques pour leurs enfants⁴.

¹ Direction de l'information légale et administrative, « Certains préservatifs sont gratuits en pharmacie pour les moins de 26 ans dès janvier 2023 », Service-public.fr, 2023. Disponible sur : <https://www.service-public.fr/particuliers/actualites/A16208#:~:text=Depuis%20le%201er%20janvier,%2C%20sans%20minimum%20d%C3%A2ge.>

² Une caractéristique qui le distingue de l'Etat libéral.

³ L'Etat préventeur pourrait *in fine* apprécier leurs agissements – qui mettent autrui en danger – comme des délits ou des crimes.

⁴ *Op. cit.* p. 99

Comme l'observe Sandel, de telles condamnations sont désormais adressées à des parents ayant refusé d'avorter de leurs enfants atteints de trisomie :

Autrefois, donner naissance à un enfant affecté de trisomie 21 était vu comme le fait du hasard ; aujourd'hui beaucoup de parents d'enfants trisomiques ou ayant d'autres handicaps génétiques se sentent jugés ou critiqués. (...) Quand les tests génétiques s'intègrent à la routine du suivi de grossesses, les parents qui y renoncent se voient accusés de « piloter à l'aveugle » et sont tenus responsables des problèmes génétiques qui peuvent affecter leurs enfants¹.

La cruauté de ce jugement tient au fait que le choix qui s'impose à ces parents consiste à *donner la vie* à leurs enfants, avec toutes les souffrances que peut induire leur handicap, ou leur *donner la mort*, pour les en épargner (une réalité dont l'usage courant de l'acronyme « IVG » semble minimiser l'impact psychologique). On condamne donc ici des parents qui ont refusé ce second choix, pour laisser la vie à leurs enfants / pour ne pas les « éliminer ». Nous ne pouvons dès lors qu'imaginer les critiques dont pourraient faire un jour l'objet les parents qui auront décidé de prendre le risque de voir leurs enfants naître trisomique, plutôt que de leur garantir une vie en bonne santé (en prévenant cette anomalie chromosomique *in utero*)².

Aux condamnations morales pourraient donc s'adjoindre des sanctions financières, que certains assureurs pourraient infliger à ceux de leurs assurés qui refuseraient ces mesures de *prévention génétique*. Une telle politique correspondrait à ce que nous avons présenté comme la forme *répressive* du paternalisme assurantiel³. En refusant de garantir à leurs enfants un *bien premier* – en l'occurrence, une immunité génétique contre certaines pathologies – qui permettrait d'accroître leur capacité d'avoir et conserver une bonne santé, les parents « bioconservateurs » (ou simplement opposés au transhumanisme) manqueraient d'observer un « bon comportement », ce qui leur vaudrait une « punition ». Par contraste, nous pouvons imaginer que dans sa forme libérale, le paternalisme assurantiel se limiterait sans doute à inciter les assurés à « opérer le bon choix », en leur procurant des avantages financiers : accès à des offres avantageuses, réduction de primes, récompenses, etc.

¹ *Ibid.* pp. 100-101

² Ici, le choix n'est donc pas la vie ou la mort, mais la vie en bonne santé ou la vie (potentiellement) malade.

³ *Ibid.* : se reporter aux pages 107 et suivantes.

L'évolution de l'ingénierie génétique et l'émergence du transhumanisme questionnent donc profondément l'avenir de l'assurance (publique et privée). L'examen minutieux que nous avons souhaité leur consacrer aura – nous l'espérons – permis au lecteur de prendre la mesure de leurs enjeux philosophico-politiques et éthiques.

Nos prochaines réflexions auront pour objet le développement de l'Etat-préventeur.

III. L'Etat-préventeur

Le présent chapitre sera donc consacré au développement progressif d'une nouvelle forme de gouvernementalité, que nous avons appréciée au travers du concept d'« Etat-préventeur ». Notre objectif n'étant pas tant d'étudier le détail de toutes ses manifestations dans l'histoire récente – notamment celle de notre pays – que de chercher à mettre en lumière l'importance des enjeux philosophico-politiques qui lui sont attachés, et que nos précédents développements nous ont donné l'occasion d'esquisser. Ainsi s'agira-t-il de faire clairement apparaître l'esprit des lois et des formes adoptées par l'Etat, guidé par les impératifs généraux de *précaution* et de *prévention*, et traduisant – telle est notre théorie – une ambition d'établir un nouveau contrat social, fondé sur la responsabilité, et remettant en question le principe de *solidarité* tel qu'il fut institutionnalisé au travers du droit social et du développement de l'Etat-providence.

Un renversement profond de paradigme, dont nous chercherons à apprécier les implications, tant pour les citoyens que pour les acteurs économiques¹ – fort logiquement concernés par la remise en question du modèle sur lequel s'est appuyé le développement du capitalisme depuis sa genèse. Ainsi notre examen portera-t-il aussi bien sur des éléments impactant directement l'activité de ces derniers (inscription du principe de précaution dans la Charte de l'environnement introduite au bloc de constitutionnalité du droit français en 2005 ; adoption de la loi relative au devoir de vigilance en 2017, puis de la loi PACTE, en 2019, etc.) que sur les dispositions prises par l'Etat, afin de responsabiliser les citoyens, et ce, dans toutes les dimensions de leur existence (sécurité, santé, environnement, etc).

Il importe de préciser que l'opposition que nous souhaitons ici théoriser, entre l'Etat-providence et l'Etat-préventeur, a souvent été intuitionnée, tant dans le monde académique que dans le monde politique. Du reste, nous devons sans doute sa formulation la plus directe et significative à l'actuel ministre délégué, chargé des Comptes publics, Gabriel Attal, qui déclarait en janvier 2022 vouloir poursuivre « *la redéfinition de notre contrat social, avec des devoirs qui passent avant les droits, du respect de l'autorité aux prestations sociales*² ». Cette déclaration faisant référence au régime « d'urgence préventive » instauré par le gouvernement français au cours de la pandémie de Covid-19, auquel nous nous référerons en plusieurs endroits

¹ Nous évoquerons ces seconds dans la partie consacrée à l'émergence des communautés de conscience.

² Feertchak Alexis, « Peut-on dire, avec Gabriel Attal, que les devoirs passent avant les droits » ?, in *Le Figaro*, 2022. Disponible sur : <https://www.lefigaro.fr/actualite-france/peut-on-dire-avec-gabriel-attal-que-les-devoirs-passent-avant-les-droits-20220131> (consulté le 24/03/23)

de ce chapitre. Ce dernier ayant permis de mettre en lumière, au travers d'un contexte de crise – par définition « exceptionnel » – un certain nombre d'éléments que le fonctionnement normal de l'Etat-préventeur pourrait standardiser¹ :

- le risque, et la prévention qu'il suppose/impose, définis comme principes de gouvernementalité ;
- la définition, par l'Etat – appuyé, en l'occurrence, par une autorité scientifique – des risques acceptables et inacceptables ;
- l'immixtion du pouvoir dans des dimensions de l'existence dont la tradition libérale l'avait exclu ;
- des politiques de prévention centrées sur la responsabilité des individus-citoyens, conçue ici comme le pendant, mais également comme la condition de certains droits et libertés² ;
- un contrôle systématisé de certains comportements observés – ou non – par ces derniers, rendu notamment possible par un recours à des outils numériques ;
- un accès étendu et démocratisé à leurs données personnelles ;
- une moralisation des discours politiques³, faisant promotion de *devoirs*, et non simplement de *règles de droit* ;

¹ Il aurait été regrettable, ayant réalisé nos recherches au cours de la pandémie, et considéré l'indéniable proximité de nos réflexions et de la réalité que nous pouvions quotidiennement observer, de ne pas évoquer au sein de ce chapitre cette relation contiguë entre le théorique et l'empirique. De même que l'entreprise MAIF nous a offert un terrain de recherche pour apprécier certaines de nos problématiques – et notamment les enjeux inhérents à l'apparition des communautés de conscience –, les événements politiques majeurs survenus au cours des trois dernières années ont donné une substance à nos projections heuristiques.

La gestion de cette pandémie faisant toutefois, nous le savons, l'objet de grandes controverses, il nous incombe de préciser que notre démarche ne consiste en aucun cas à porter un quelconque jugement sur les réalités que nous avons pu observer. Notre objectif étant bien plutôt de nous attacher aux faits, et de mettre en lumière les enjeux philosophico-politiques qui les sous-tendent. Il s'agira donc de considérer ici la potentielle standardisation des principes ayant présidé à la gestion de cette crise, au travers du nouveau contrat social évoqué par Gabriel Attal – ce dernier faisant lui-même le lien entre les deux périodes : crise et après-crise – qui n'est autre que celui de l'Etat préventeur.

Précisons également que certains des éléments évoqués dans la liste figurant ci-dessus ne sauraient correspondre au fonctionnement régulier de l'Etat préventeur. Leur standardisation traduirait bien plutôt une évolution de ce dernier vers sa forme totalitaire, à laquelle nous réserverons un examen détaillé à la fin de ce chapitre.

² Nous dissocierons ici la privation de certains droits-créances jusqu'alors garantis par l'Etat-providence – ce mode de sanctions correspondant à la forme régulière de l'Etat préventeur, qui conditionnerait l'accès à ces droits au respect de ses recommandations en matière de prévention des risques – et celle de libertés publiques et privées, qui traduirait quant à elle l'avènement d'une gouvernementalité totalitaire.

³ Nous parlerons notamment de *discours affectif*.

- la privation de droits et les sanctions imposées aux récalcitrants, qui en l’occurrence, ont pu réduire leur accès à certaines prestations sociales¹, et par conséquent, à l’Etat-providence.

Si la gestion de cette crise a nécessairement accentué les traits de l’Etat-préventeur, et ne se prête donc pas à une standardisation systématique des éléments dont nous venons de dresser la liste², elle aura mis en évidence un fait essentiel : la même notion de risque qui, nous l’avons vu, avait présidé au développement de l’Etat-providence, pourrait aussi bien, à présent, servir d’assise au développement d’une gouvernementalité qui s’oppose à bien des égards à l’esprit qui l’animait. Une (r)évolution qu’a également parfaitement appréciée Michaël Foessel dans son ouvrage *Etat de vigilance, critique de la banalité sécuritaire* :

Partout l’on constate la coïncidence entre la multiplication des dispositifs sécuritaires et l’affaiblissement de l’Etat-providence et de l’ensemble des protections sociales dont il était le garant. (...) Il n’est pas difficile de voir que quelque chose s’est perdu de cette autorité sociale dans la promotion actuelle des politiques sécuritaires. Le phénomène de l’autorité politique demeure incompréhensible si l’on postule qu’il n’y a rien entre un individu atomisé et un Etat chargé de ramener les contrevenants à la conscience de leur responsabilité³.

Foessel s’inquiète donc de la progressive réduction de la protection sociale que l’Etat offrait jusqu’alors – et de manière inconditionnelle – à l’intégralité des citoyens participant de la communauté politique : protection de laquelle il tenait, en partie, son autorité légitime.

¹ La plus significative étant l’accès à l’hôpital public, refusé durant plusieurs mois aux personnes non-vaccinées. Une polémique ayant également concernée plusieurs départements français qui ont refusé d’accorder le RSA aux personnes privées d’emploi – notamment des soignants – pour s’être opposées à la vaccination. Voir notamment : Damoy M., Bervas B, « Covid-19 : des personnels non-vaccinés empêchés de bénéficier du RSA », in *Franceinfo*, 2021. Disponible sur : https://www.francetvinfo.fr/sante/politique-de-sante/covid-19-des-personnels-non-vaccines-empeches-de-beneficier-du-rsa_4829221.html (dernière consultation le 26/03/23)
Et : Rédaction Franceinfo, « RSA pour les non-vaccinés privés d’emploi : l’Etat “n’assume pas une allocation chômage déguisée”, dénonce le président du département de la Nièvre », *Franceinfo*, 2021. Disponibles sur : https://www.francetvinfo.fr/sante/maladie/coronavirus/solidarites/rsa-pour-les-non-vaccines-privés-d-emploi-l-etat-n-assume-pas-une-allocation-chomage-deguisee-denonce-le-president-du-departement-de-la-nievre_4828173.html (dernière consultation le 26/03/23)

Dans le deux cas la logique était donc la même : il s’agissait de priver d’accès à l’Etat-providence les citoyens ayant refusé de se soumettre aux prescriptions morales et juridiques de l’Etat-préventeur.

² Il faut dès à présent noter qu’une telle standardisation marquerait une évolution de l’Etat préventeur vers sa forme totalitaire, à laquelle il nous faudra consacrer d’importantes réflexions.

³ *Op. cit.* pp. 79-80

Cette protection pourrait être refusée aux « contrevenants » à l'ordre sécuritaire : exclus, *de facto*, de ce nouveau contrat social, ou plutôt regardés comme une caste à part entière¹, privés des « privilèges » dont la seule citoyenneté représentait jusqu'alors une promesse.

Ce que Foessel a sans doute manqué de voir, en interrogeant la légitimité de cette forme nouvelle de gouvernementalité, c'est qu'il est au fond parfaitement logique, et dans la nature même de l'Etat-préventeur – qui correspond peu ou prou à l'« Etat de vigilance » qu'il théorise – que son autorité n'émane pas de la même source dont l'Etat-providence tirait la sienne. En effet, l'Etat-providence, en tant qu'Etat-correcteur et réparateur, assumait jusqu'à présent une protection qui se situait *a posteriori* des risques – entendre : de leur survenue – tandis que l'Etat-préventeur cherche son autorité dans sa capacité à les prévenir, les réduire, et les éviter, en mobilisant la responsabilité de l'individu-citoyen. La protection assurée par l'Etat-providence ne cède donc pas sa place au néant ; elle est tout au contraire remplacée par une « protection *a priori* », la prévention, qui, parce qu'elle est assumée par l'Etat (ce dernier devant à la fois identifier les risques, et les moyens, pour l'individu-citoyen, de s'en prémunir), doit renouveler la légitimité de son autorité. Une réalité qui fait écho aux travaux que Moreau de Bellaing consacra au paternalisme :

Donc, si d'une époque à l'autre le contenu de la protection varie, celle-ci demeure inscrite non seulement dans le statut de l'autorité, mais dans celui de la bonne autorité [entendre : celle qui est acceptée par le peuple qui lui est soumis]².

En somme, un transfert de l'autorité étatique s'opère ici, de la protection sociale à la prévention individuelle. Bien entendu, cette prévention individuelle a peu à voir avec celle que pourraient assumer certains assureurs privés s'ils venaient à adopter des politiques de prévention sur mesure – adaptant leurs recommandations aux profils respectifs de leurs assurés –, et n'est pas non plus systématiquement adossée à un appareil de sanctions, qui, nous l'avons vu, serait le marqueur essentiel d'un paternalisme répressif³. Elle correspond davantage au paternalisme

¹ Nous mobilisons ce concept à dessein, afin de mettre en lumière une certaine proximité qui se peut observer entre notre objet et le système de castes indien, mais également d'introduire une différence fondamentale qui se pose entre leurs fonctionnements respectifs : en effet, tandis que le système indien répond au principe de discrimination ontologique – l'appartenance d'un individu à une caste étant héréditaire –, l'Etat préventeur (y compris dans sa forme totalitaire) opère une discrimination imputative, fondée sur la seule considération de l'agir des individus. Aussi un individu récalcitrant pourra-t-il être *réintégré* en ses droits s'il se soumet au à la prévention que lui impose l'Etat.

² *Op. cit.* p. 39

³ Nous verrons que cette forme de paternalisme pourrait correspondre à la forme totalitaire de l'Etat préventeur.

incitatif d'un assureur comme Oscar Health : formulation de règles *générales* de conduites préventives, dont l'observation est quant à elle contrôlée au niveau individuel. A la stricte *imposition* de ces règles, le paternalisme incitatif de l'Etat-préventeur oppose ainsi un travail de *conviction*¹ ; et plutôt que d'*infliger des sanctions* systématiques (financières, pénales, etc.) aux auteurs de comportements déviants, son action se « limite » à *priver ces derniers de certains avantages*, notamment ceux que leur garantissait jusqu'alors l'Etat-providence.

Là encore, la gestion de la crise sanitaire nous instruit : une partie très majoritaire de la population s'étant de plein gré soumise à l'autorité de l'Etat et à sa politique de prévention – devant permettre à chacun de limiter le risque – qui ne furent pas remises en question lorsque fut prise la décision de priver les récalcitrants de sa protection sociale. Ces derniers ayant fait le choix, en responsabilité, de refuser d'adopter des mesures de *prévention* – c'est-à-dire la protection étatique – dont il était estimé qu'elles devaient naturellement réduire la nécessité d'une *réparation* – tel était le raisonnement. Il serait donc erroné de considérer que l'état d'urgence déclaré par le gouvernement, parce qu'il accrut considérablement le pouvoir de l'Etat – essentiellement du pouvoir exécutif, comme il est coutume en période de crise – l'aurait par là-même privé de son autorité :

L'autorité ne peut crédibiliser le pouvoir qu'à la condition d'engager ceux qui s'y soumettent [nous dirions plutôt : une partie d'entre eux, suffisamment conséquente]. (...) l'objectif de sécurité ne suffit pas à fonder la légitimité du lien politique qui exige encore que les sujets intériorisent l'action que l'Etat mène en leur nom².

Quoiqu'elle n'emprunte pas les mêmes chemins que la protection, la prévention est indubitablement une source d'autorité étatique, dont nous chercherons à apprécier les ressorts.

¹ Nous parlerons plus bas de « technique du sujet »

² *Ibid.* pp. 74-75.

A. Les devoirs de l'individu-citoyen

Ce que Foessel entend par « avoir conscience de sa responsabilité » consiste, pour l'individu-citoyen, à se soumettre à deux devoirs – complémentaires – qui s'imposent à lui dans le paradigme de l'Etat-préventeur, et représentent les deux dimensions essentielles de ce que nous avons appelé « une culture du risque » :

- Un *devoir de vigilance*, qui consiste à manifester une sensibilité face aux risques (que ces derniers touchent exclusivement l'individu, ou qu'ils menacent également son environnement humain et physique) :

Si la vigilance peut alors s'imposer comme un impératif, c'est au sens où elle **est une vertu** [nous surlignons, pour marquer le fait que nous entrons ici dans le champ de la morale] pour les individus autant que pour les institutions. (...) Ce dernier tend à se généraliser à la vie sociale tout entière, en sorte qu'« être vigilant » devient une exigence qui s'adresse à tous¹.

- Un *devoir de prudence*, qui lui impose de prévenir ces risques, autant que possible, en adoptant des comportements responsables.

Le rôle de l'Etat-préventeur consistant donc à assister l'individu-citoyen dans l'observation de ces deux devoirs, d'abord en identifiant pour lui les risques qu'il n'est pas toujours à même de percevoir par l'intermédiaire de ses seuls sens – l'Etat recourt alors, nous l'avons dit, à l'œil du scientifique (sociologue, climatologue, médecin, économiste, énergéticien, etc.) : notamment pour identifier certains risques *micro* et *macro*, tels que les écorisques, la pollution de l'air, ou encore l'apparition d'un virus –, ensuite, en lui prescrivant des comportements devant réduire leur gravité et leur probabilité.

Cette culture du risque, imposée à l'individu-citoyen, revêt ainsi une dimension apodictique dans ce paradigme nouveau, qui fait de l'impératif sécuritaire un impératif catégorique, trouvant en lui-même sa propre justification. Nous rejoignons là encore les analyses de Foessel :

¹ *Ibid.* p. 31

Il ne s'agit plus d'être en sécurité pour..., mais de valoriser l'idéal sécuritaire comme tel, et ce dans toutes les dimensions de l'existence. (...) Il existe désormais une forme particulière d'évidence qui associe politique et lutte contre les insécurités, dans un pluriel qui exprime déjà la puissance évocatrice de la notion¹.

Or, la banalité sécuritaire résulte de cette identification de la politique à la vie définie en termes purement biologiques (...) il apparaîtra naturel de faire de la protection de la vie un impératif catégorique².

Si cette responsabilisation de l'individu n'est pas sans manifester une certaine filiation avec l'idéal libéral des Lumières, et semble également afficher une forme de compatibilité avec la philosophie libertarienne que promeuvent les défenseurs de l'Etat minimal – héritiers des théories de Robert Nozick –, elle procède toutefois ici d'une logique très différente, hétéronome, qui confère à l'Etat une fonction éminemment paternaliste. La légitimité de cette dernière étant donc fondée sur deux principes :

- L'impossibilité (réelle) dans laquelle se trouve l'individu-citoyen, de percevoir l'ensemble des risques auxquels il est exposé, ainsi que son environnement physique et humain (cette impossibilité constituant une entrave au respect de son *devoir de vigilance*) ;
- Son inconséquence naturelle, qui peut le détourner de la prévention nécessaire à leur évitement (et constitue donc une entrave au respect de son *devoir de prudence*). Ce second principe traduisant ainsi une anthropologie pessimiste, que Foessel associe notamment à la philosophie hobbesienne, et qui serait au fondement du « néolibéralisme » – en vérité, un néo-paternalisme – qu'il prend pour objet dans son ouvrage :

On l'a vu, la conception néolibérale de l'Etat [Foessel parle également et indifféremment de « libéralisme autoritaire »] se distingue des principes de la démocratie libérale en ce qu'elle prescrit des comportements (même au nom de la liberté) là où le libéralisme classique accordait une certaine confiance à la nature humaine. C'est pourquoi le néolibéralisme s'accommode de ce qui chez Hobbes est le plus foncièrement antilibéral, à savoir son pessimisme anthropologique.

¹ *Ibid.* p. 90

² *Ibid.* pp. 93-94

Comme chez Hobbes, il n'est nul besoin de s'embarrasser d'une hypothèse sur la méchanceté de la nature humaine ; il suffit de constater l'existence de comportements déviants pour chercher à les corriger par des voies institutionnelles¹.

L'individu serait donc tout simplement incapable d'assumer (seul) la responsabilité que l'Etat exige désormais de lui, ce dernier se trouvant ainsi dans la nécessité de pallier à ce défaut ontologique, en adoptant une politique éminemment paternaliste.

¹ *Ibid.* p. 47

B. Un néo-paternalisme étatique

Le néo-paternalisme de l'Etat-préventeur rompt ainsi avec le compromis que représentait l'Etat-providence, entre la liberté d'autodétermination réclamée par l'individu moderne, et la nécessité de pallier aux risques induits par son exercice. Il s'agissait en somme de privilégier autant que possible son autonomie, tout en lui garantissant la protection dont il pouvait avoir besoin. Par contraste, l'Etat-préventeur épouse bien davantage le modèle de l'Etat illibéral, en prescrivant à l'individu des règles de conduites jugées bonnes pour lui – attendu qu'elles réduisent les risques auxquels il est exposé – et qu'il est *de sa responsabilité* de respecter. Cette responsabilité ne trouvant donc pas son fondement dans l'autonomie du sujet – qui aurait à « s'assumer » – mais dans sa capacité à conformer son agir à des règles qui lui viennent de l'extérieur, c'est-à-dire de l'Etat :

On comprend alors ce qui rend possible l'accord du néolibéralisme et d'un interventionnisme de la puissance publique : la responsabilisation outrancière de l'individu [qu'il ne peut assumer seul] induit une action moralisatrice de l'Etat, paradoxalement amené à rappeler le citoyen au sens de sa propre autonomie¹.

Dans ces conditions, il devient impératif pour l'Etat, de développer une véritable *technique du sujet*, qui se manifeste et se concrétise dans l'influence que ses politiques peuvent avoir sur la perception que l'individu-citoyen développe à l'égard des risques, et sa propension à adopter les comportements qui lui sont recommandés. Cette technique du sujet se fonde sur deux éléments essentiels et complémentaires : un discours *scientifique*, qui s'adresse à sa raison (*ratio*) ; et un discours *affectif*, qui s'adresse quant à lui à son sentiment (*pathos*), et doit entretenir ce que Foessel apprécie comme une « peur officielle » :

Il ne s'agit plus désormais, pour l'Etat, de justifier son autorité par la protection qu'il accorde en regard des violences du marché [ce qui était la fonction de l'Etat-providence], mais de légitimer, et d'accroître, son pouvoir par le recours à une « peur officielle » (...)².

¹ *Ibid.* p. 33

² *Ibid.* p. 85

Cette « peur officielle » a ainsi pour objet d'entretenir la sensibilité que l'individu-citoyen manifeste à l'égard des risques (quelle que soit leur nature), et doit l'inciter à se responsabiliser, c'est-à-dire à se soumettre aux devoirs de vigilance et de prudence que lui impose l'Etat-préventeur. Elle est par conséquent intimement liée à l'autorité de ce dernier – puisqu'elle rend nécessaire la protection dont il tient sa légitimité –, et c'est également sur elle que repose la politisation et la moralisation de la problématique de gestion des risques.

Nous rejoignons en effet ici l'approche culturaliste introduite par Mary Douglas, selon laquelle la culture *aux* risques ne saurait se réduire à l'information des individus, mais procède d'une expérience éminemment pathique et psychologique :

En mettant l'accent sur la construction sociale des risques, l'analyse culturelle a le grand mérite de démontrer qu'il serait réducteur d'attribuer les raisons de l'inquiétude et de l'opposition aux risques à un défaut de connaissance des individus (...)¹.

Ainsi, il est donc impératif, pour l'Etat, d'entretenir cette « peur officielle », de laquelle dépendent en bonne partie l'acceptation et l'efficacité de ses politiques de prévention. Un paradoxe parfaitement décrit par Foessel : « La peur n'est donc pas systématiquement la cause du désir de sécurité, elle est bien souvent entretenue par les politiques qui prétendent l'éradiquer² ».

Il convient de préciser que l'extension que nous proposons ici, de la théorie culturaliste du risque, à la question de sa moralisation et surtout de sa politisation, introduit un prisme fondamentalement nouveau pour apprécier les problématiques de notre temps, que Tobias Girard appelait déjà de ses vœux dans son article paru en 2013. Nous le citons :

L'anthropologie des risques gagnerait à développer sa portée d'anthropologie politique. Dans une telle perspective, il ne s'agirait plus de savoir « de quoi » nous avons peur, comme le proposent les tenants de l'analyse culturelle, mais de chercher « à quoi » servent nos peurs et quels usages en sont faits. En mettant ainsi en lumière les dispositifs qui transforment le danger en pouvoir et, réciproquement, le pouvoir en danger [ce que nous ferons plus bas, au travers de l'analyse que nous réserverons à la forme totalitaire de l'Etat-préventeur], il sera alors possible de montrer que

¹ Girard Tobias, « Comment pense Mary Douglas ? Risque, culture et pouvoir », in *Ethnologie française*, vol. 43, 2013, pp. 137-145. Disponible sur : <https://doi.org/10.3917/ethn.131.0137>

² *Op. cit.* p. 120

les risques ne peuvent devenir acceptables qu'à partir du moment où le pouvoir, qui les encadre et les produit, devient également acceptable¹.

Nous pouvons en effet regretter que l'approche culturaliste ne se soit pas davantage intéressée aux enjeux philosophico-politiques du développement de la *société du risque*, et particulièrement à l'apparition d'une gouvernamentalité radicalement nouvelle, qui constitue son pendant², et une clef de lecture essentielle pour apprécier l'hégémonie nouvelle de la pensée préventive.

Il importe toutefois de prévenir ici les critiques que pourrait motiver une mauvaise lecture de notre propos, en précisant que le *discours affectif* formulé par l'Etat-préventeur n'a pas vocation à susciter, au sein du peuple, des craintes illégitimes (infondées scientifiquement) aux seules fins de légitimer son pouvoir et son autorité, mais bien plutôt à éveiller les consciences, et cultiver une certaine perception des risques, nécessaire à l'adoption de comportements préventifs salutaires. La possibilité d'une telle « manipulation » ne devant toutefois pas être ignorée ou minimisée, puisque cette dernière constitue l'un des éléments essentiels sur lesquels pourrait se fonder le totalitarisme évoqué au précédent chapitre, et auquel il nous faudra prochainement réserver un examen détaillé. Cette forme de totalitarisme représente en effet le terme de la dynamique intuitionnée par Girard, lorsque le danger (ou plutôt le risque) se transforme en pouvoir, puis que le pouvoir se transforme en danger³.

Poursuivons la réflexion. Comme nous l'avons souligné, le discours affectif s'avère insuffisant pour parvenir aux fins que se propose l'Etat-préventeur, et doit être complété par un discours scientifique sur les risques, que l'Etat produit en s'appuyant sur les travaux réalisés par des commissions d'experts (spécialisés dans divers domaines)⁴ afin de déterminer l'acceptabilité ou l'inacceptabilité des risques. La nécessité de ce discours tient à la nature même que la Modernité a conféré à la *res politica*, qui s'adresse à des citoyens adultes, responsables, et rationnels, et engage par conséquent le paternalisme étatique à prendre des formes adaptées à cette réalité. Loin de réhabiliter la configuration monarchique d'un peuple-enfant soumis à l'autorité d'un roi-père – qui tirait elle-même sa source de l'autorité divine, et

¹ *Op. cit.*

² Nous la ferons également correspondre au concept de *société de la vigilance*.

³ *Ibidem.*

⁴ La COP 21 représentant peut-être le meilleur exemple.

par conséquent, de la Foi¹ – l’Etat-préventeur introduit en effet bien plutôt une forme nouvelle de paternalisme, qui cherche sa légitimité dans la Raison².

Autrement dit, il s’agit de convaincre. Un objectif auquel répond la fonction actuarielle de l’Etat-préventeur, dont le discours scientifique doit conférer aux risques l’objectivité nécessaire à la levée des doutes et des incertitudes³, en faisant apparaître trois éléments essentiels : leurs causes, leurs probabilités, et les conséquences qui pourraient accompagner leur survenue. Ces trois éléments se retrouvant dans les politiques de prévention adoptées par l’Etat, et devant justifier leur nature et leur importance :

Des risques sont ainsi identifiés, hiérarchisés, notamment en fonction des dommages éventuels aux personnes, aux biens, à l’environnement. Disposant de données chiffrées, de tableaux, les autorités publiques apparaissent en mesure de définir des priorités. (...) Et cela, aussi bien pour prévenir les risques [action sur leurs causes], limiter les effets s’ils viennent à se réaliser [actions sur leurs probabilités] que pour mettre en place des procédures de réparation, de compensation [actions sur leurs dommages]. Globalement, donc, l’idée d’une possible maîtrise des risques s’impose grâce à l’articulation entre expertise et décision⁴.

La prise en compte de ces trois éléments permet ainsi à l’Etat de rendre compte de l’inacceptabilité des risques que ses actions ont vocation à prévenir, mais également de l’acceptabilité des risques échappant à ses politiques de prévention – ces derniers ne devant donc pas faire l’objet de la peur officielle qu’il entretient. Ainsi pouvons-nous considérer, avec Claude Gilbert, que l’Etat « fabrique des risques », non plus seulement en les mutualisant, mais en les définissant (scientifiquement) comme *les objets légitimes de ses politiques de prévention* – ce qui, en soi, constitue un tournant dans l’histoire du risque et de l’assurance.

¹ *Op. cit.* p. 31

² A cette gouvernementalité, qui s’adresse donc aux consciences, nous opposerons toutefois l’asservissement des corps que la forme totalitaire de l’Etat préventeur pourrait introduire quant à elle.

³ A condition, bien sûr, que ce dernier soit complété par un discours affectif, ayant quant à lui pour objet l’élément subjectif, comme nous l’avons vu.

⁴ Gilbert Claude, « La fabrique des risques, in *Cahiers internationaux de sociologie*, vol. 114, 2003, pp. 55-72. Disponible sur : <https://doi.org/10.3917/cis.114.0055>

C. Risquophobie et risquophilie

1. Peurs officielle et officieuse

Or cet impératif de conviction qui s'impose désormais à l'Etat – et le contraint à la formulation des discours affectif et scientifique que nous venons de détailler – est susceptible de fragiliser son autorité. Ce dernier ayant à assumer les passions politiques d'un peuple que ses actions divise en deux catégories :

- d'un côté, les « risquophobes », manifestant une sensibilité aux risques (et donc fidèles à leur *devoir de vigilance*) et faisant preuve de la prudence que leur prescrit l'Etat (honorant ainsi leur *devoir de prudence*).

Notons dès à présent que ces derniers peuvent également jouer un rôle de lanceurs d'alerte – notamment au travers des collectifs et autres associations qu'ils peuvent former – en identifiant certains risques, et en sollicitant des actions préventives de la part des pouvoirs publics : ce que l'actualité ne cesse de nous donner à observer. Il serait par conséquent erroné de considérer que ne participent de cette première catégorie que des individus-citoyens passifs face aux politiques de l'Etat-préventeur, et à la peur officielle qu'il entretient. Nous constatons tout au contraire une tendance, dans cette partie de la population, à revendiquer de la part de l'Etat une « contre-responsabilisation » – attendu que c'est ici une partie des individus-citoyens qui cherchent à responsabiliser l'Etat, et non plus le contraire – consistant pour ce dernier, à multiplier ou intensifier ses actions.

- et de l'autre, les « risquophiles » – les fameux « contrevenants à l'ordre sécuritaire » – qui, nous l'aurons compris, ne sont pas tant attachés aux risques qu'à la liberté qu'ils craignent de perdre en se soumettant à la multitude de mesures de prévention adoptées par l'Etat-préventeur afin de les éviter et/ou de les réduire. Ces derniers affichent une méfiance, voire une défiance, à l'égard des discours affectif et scientifique, et s'insurgent contre la peur officielle, qu'ils considèrent comme un moyen auquel recourt l'Etat pour justifier l'adoption d'un nouveau mode de gouvernementalité dont ils ne reconnaissent pas la légitimité.

Face à cette double réalité, l'Etat se retrouve ainsi pris dans une tension, et contraint de constamment rechercher la juste pondération des risques, afin d'apporter aux risquophobes la protection qu'il leur promet – et que ces derniers ne manquent pas de lui réclamer –, et de veiller à apaiser la défiance des risquophiles, de sorte à ce qu'ils soient (et restent) minoritaires, et que leur contestation ne puisse prendre des formes pouvant mettre en péril l'ordre qu'il cherche à établir. La complexité de cette pondération tenant de surcroît à la porosité de la frontière séparant ces deux catégories. Il faut en effet souligner que, selon les risques considérés, les mêmes citoyens pourront tout à tour se retrouver dans la catégorie des risquophiles ou dans celle des risquophobes¹, qui ne constituent donc pas des « classes hermétiques », dont l'appréciation pourrait faciliter l'action de l'Etat :

Le public semble en effet constamment osciller entre une apathie et des réactions excessives, que celles-ci soient suscitées par un événement (accident, catastrophe, contamination, épidémie, etc.), la crainte d'un événement ou, pire encore, par l'émergence d'un danger paraissant grave et mal identifié².

Apathie des risquophiles face aux risques, craintes excessives des risquophobes quant à la potentielle survenue d'événements funestes, qui peuvent largement déborder le cadre de la peur officielle... autant de passions qui entretiennent le tumulte politique perpétuel qu'il revient à l'Etat-préventeur d'apaiser au travers de chacune de ses actions (ou inactions).

Il est d'une grande importance de prendre ici la mesure de cette opposition entre risquophobes et risquophiles, et d'apprécier les enjeux cruciaux qui accompagnent leurs relations dichotomiques aux risques et à leur gestion.

Les premiers considèrent (à juste titre) que la protection *a priori* que leur assure l'Etat-préventeur constitue, dans le nouveau contrat social que ce dernier introduit *de facto*, un authentique droit-crédence – dont nous avons montré que ce dernier tire son autorité légitime – qui les autorise à exiger une prévention exponentielle des risques, et par conséquent, à ne plus se satisfaire de la seule protection sociale (*a posteriori*) que leur garantissait l'Etat-providence (et qui constituait également un droit-crédence que ce dernier avait pour devoir de satisfaire).

¹ Selon Douglas, l'individu sera notamment influencé par les différents groupes sociaux auxquels il peut appartenir.

² *Ibidem*.

En outre, nous devons considérer que ce droit-créance a été constitutionnellement consacré par l'introduction du principe de précaution au bloc de constitutionnalité¹, mais également par l'apparition récente des droits dits « de troisième génération »² : droit à un environnement sain, droit des générations futures, droit à la paix, etc. La revendication de ces droits étant philosophiquement renforcée par deux éléments essentiels :

- la moralisation des risques, que nous avons largement détaillée, et qui introduit une approche éminemment manichéenne de la problématique de leur gestion ;
- et la responsabilisation des individus-citoyens, qui ne sauraient admettre que l'Etat n'assume pas, au travers de ses politiques, la même responsabilité que celle qu'il leur prescrit, ou encore qu'il néglige de l'imposer à certains acteurs dont les activités génèrent des risques jugés inacceptables.

Ainsi l'Etat-préventeur se retrouve-t-il paradoxalement dans l'obligation juridique et morale de répondre à toutes les craintes que son fonctionnement même a tendance à générer :

Le fondement de cette approche est également assez simple : la société civile, ses représentants, mettent en avant ou/et portent des problèmes (risques, menaces) que les autorités publiques ont des difficultés à prendre en compte, à intégrer dans leurs politiques. Selon les points de vue, cette approche conduit à considérer soit que des problèmes pertinents mais encore mal reconnus deviennent ainsi candidats à une mise sur agenda, soit au contraire que les gestionnaires de risques sont contraints de répondre à des demandes injustifiées (avec toutes les conséquences que cela peut avoir sur le traitement des « véritables » risques)³.

Nous le voyons, cette dynamique de responsabilisation réciproque que d'aucuns pourraient certes juger salutaire et éminemment démocratique, porte toutefois le risque essentiel d'une dérive de la *société de la vigilance* vers la *société de la déraison*, téléologiquement orientée vers le risque zéro. Dans cette configuration, toute inaction de l'Etat pour prévenir un risque serait jugée suspecte, fragiliserait son autorité, et lui vaudrait les attaques d'une partie de la

¹ Nous y reviendrons plus bas.

² Voir notamment : Rousseau Dominique, « Les droits de l'homme de la troisième génération », in *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, vol. 19, 1987, pp.19-31. Disponible sur : <https://doi.org/10.3917/riej.019.0019>

³ *Ibidem.*

société civile, exigeant de sa part non plus seulement une sécurité, mais bien plutôt l'entretien d'un *sentiment de sécurité*, potentiellement insatiable :

De ce point de vue, il semble que le paradigme de la « sécurité humaine » aggrave le risque de confusion entre le désir légitime de stabilité existentielle et la finalité du lien politique. De ce fait l'éventail des menaces est pratiquement illimité : « Le sentiment de la sécurité humaine, c'est un enfant qui ne meurt pas, une maladie qui ne se propage pas, un emploi qui n'est pas supprimé (...). A force de tout vouloir traduire dans des termes sécuritaires, on tend à naturaliser l'ensemble de ce contre quoi la politique s'instaure (...).¹

En somme, un déplacement systématique pourrait s'opérer ici, de la problématique providentielle : « Comment l'Etat peut-il réparer/compenser *certain*s dommages ? » à la problématique préventive : « Comment peut-il prévenir *l'intégralité* des dommages ? », et à la condamnation morale *a posteriori* qui lui correspond : « Comment aurait-il pu, *et dû*, éviter leur survenue, et limiter leurs conséquences ? ». Ce déplacement étant susceptible de pousser le précautionnisme étatique à son point paroxystique :

Instaurer en principe inviolable le risque minimum, voire le risque zéro, en matière de précaution sanitaire ou environnementale, sans considération pour la complexité des problèmes engagés, au prétexte que cette considération serait une compromission, peut avoir des conséquences dévastatrices².

Nous l'aurons compris, le plus grand danger consisterait en effet en ce que la risquophobie excessive d'une partie de la société civile – notamment nourrie par les « peurs officieuses » que suscitent, entre autres, la démocratisation, la numérisation, et la sur-propagation de l'information (que cette dernière soit véridique ou non) – convainque *in fine* cette dernière d'exiger de l'Etat-préventeur qu'il adopte effectivement une forme totalitaire, afin d'assurer une sécurité dont l'extension s'avèrerait nécessairement liberticide. Un angle de vue qu'ont souvent manqué d'adopter les théoriciens critiques du principe de précaution, qui ont essentiellement considéré la radicalisation des politiques sécuritaires comme une réponse systématique aux comportements risquophiles³.

¹ *Op. cit.* pp. 101-102

² Bronner Gérard, Géhin Etienne, *L'inquiétant principe de précaution*, Paris, Quadrige/PUF, 2010, p. 62

³ Nous adopterons toutefois également ce prisme un peu plus bas.

Il revient donc à l'Etat-préventeur d'œuvrer à conserver la sensibilité que les individus-citoyens manifestent face aux risques dans le juste cadre de la peur officielle qu'il doit par ailleurs entretenir, et de ne pas céder à l'irrationalité et à la démesure inhérentes à certaines demandes de sécurité préventive :

Apparaissent ainsi caractéristiques de l'irrationalité du public l'incapacité à hiérarchiser correctement les risques (surévaluation des risques liés au nucléaire et sous-estimation des risques naturels par exemple), mais aussi les demandes excessives de protection (comme avec les OGM, les antennes de téléphonie mobile, etc.) (...)¹.

Résistance de l'Etat face aux dérives potentielles de la *société de la vigilance* qui, loin de reproduire l'exemple des sociétés antiques, céderait ainsi progressivement à une forme de paranoïa – soit une phobie excessive –, un affolement permanent dont l'usage pléthorique et paradoxalement normalisé du concept de « crise » représente sans doute un symptôme inquiétant :

« (...) la sécurité n'avait pas, dans l'Antiquité, de connotation politique, mais désignait l'état d'esprit du sage parvenu à l'absence de trouble (*ataraxia*) par une série d'exercices spirituels. Pour Sénèque, « la sécurité est le bien propre du sage » au sens où elle désigne une tranquillité de l'âme au milieu des pires tourments. »

Tandis que les sociétés antiques avaient élevé la quiétude au rang de vertu cardinale, la société de la vigilance semble ainsi faire désormais correspondre la sagesse à une inquiétude existentielle, à laquelle elle pourrait bien ne pas toujours être en mesure d'imposer des limites rationnelles et/ou raisonnables.

¹ *Op. cit.*

2. La contestation risquophile et ses enjeux

A la catégorie des risquophobes s'oppose donc celle des risquophiles, contestataires des discours affectif et scientifique, hermétiques à la peur officielle, et *a fortiori* aux peurs officieuses que nourrit une partie des risquophobes. Au travers de leur attitude se révèle singulièrement la fragilité de l'autorité nouvelle de l'Etat-préventeur, et le rejet du paternalisme sur lequel il se fonde.

Sans doute serait-il préjudiciable de réduire « l'*ethos* risquophile » à une forme de témérité, d'insensibilité et d'irresponsabilité face aux/à certains risques (individuels et collectifs). Fort paradoxalement, nous constatons tout au contraire qu'une majorité des discours « risquophiles » sont animés par une peur tenace qu'entretiennent leurs auteurs, à l'égard d'un risque tout particulier : celui de voir reculer les libertés politiques, publiques et privées, que leur avait jusqu'alors garanties l'association de l'Etat libéral et de l'Etat-providence. Une peur qu'il serait également dommageable à notre réflexion de considérer comme infondée et irrationnelle. Cette dernière traduisant en vérité un sentiment parfaitement naturel, nourri par le renversement de paradigme gouvernemental que nous avons détaillé – de l'Etat-providence à l'Etat-préventeur – et que tout individu-citoyen pourrait sans doute être appelé à éprouver à l'égard d'une politique de prévention dont il ne reconnaîtrait pas la légitimité, soit parce que cette dernière lui semblerait disproportionnée par rapport au risque qu'elle prétendrait réduire, soit parce qu'il n'accorderait tout simplement pas à ce risque une importance suffisante pour qu'il puisse légitimement faire l'objet d'une action étatique potentiellement liberticide. Ainsi doit-on considérer que toute contestation risquophile à l'égard d'une politique de prévention se fonde sur une appréciation de cette dernière en termes de « coût-bénéfice » : le coût correspondant en l'occurrence en une restriction de certaines libertés, mis en rapport ici avec le gain (espéré) de sécurité, que ce premier conditionne.

La gestion récente de la crise sanitaire nous offre là encore un prisme intéressant pour apprécier cette réalité, dont elle a largement accentué les traits. Nous avons en effet pu constater que cette dernière a galvanisé le sentiment risquophile au sein d'une partie de la population, fort peu convaincue par les discours affectifs entretenant la peur officielle, défiante à l'égard du discours scientifique de l'Etat, et opposée à l'institution d'un ordre

authentiquement autoritaire – justifié en l’occurrence, par un impératif *dictatorial* (au sens schmittien du terme) de rétablissement de l’ordre face à un état d’exception –, et reconnu comme tel par des institutions aussi influentes qu’Amnesty International, auteur d’un rapport au titre fort évocateur « France : vos droits en danger. » :

Ce que souligne Amnesty – comme entorses aux libertés – est la suite de mesures administratives qui remettent en question les droits fondamentaux des citoyens. Restriction des libertés d’expression et d’association, permission de fouille des bagages et des véhicules par les forces de police sans autorisation d’un juge et autres mesures phares de l’état d’urgence finissent par créer un tableau sombre et inquiétant, plus proche d’un pays autoritaire et policier que d’une démocratie apaisée et confiante en elle¹.

Même en période de crise – en l’occurrence, de crise inédite – nous constatons en effet que la peur officielle, sur laquelle doit se fonder la légitimité de l’action étatique peut rencontrer de grandes difficultés à gagner tous les esprits, mais également et surtout à s’y maintenir. Ainsi avons-nous pu constater que la quasi-totalité des pays européens ayant adopté (peu ou prou) les mêmes mesures sanitaires que la France durant les deux années de pandémie de COVID-19, ont vu s’accroître au fil du temps la contestation de leurs politiques par une partie croissante de leurs populations. Cette contestation, quasi-inexistante aux prémices de la crise, s’est transformée en véritable révolte, d’abord contre la multiplication de mesures très strictes type confinements et couvre-feux, puis contre l’institution du fameux « pass sanitaire » (introduit en France le 12 juillet 2021) et enfin contre l’obligation vaccinale (avec le « pass vaccinal », entré en vigueur le 24 janvier 2022), dont nous avons déjà souligné qu’elle n’avait jamais été consacrée juridiquement, mais s’était bien plutôt présentée comme une obligation morale – fait particulièrement révélateur de la moralisation des risques, opérée par l’Etat-préventeur.

La colère exprimée par les contestataires de la politique gouvernementale au travers de cette crise est particulièrement instructive, à plusieurs égards :

- Elle a exacerbé le conflit essentiel qu’introduit l’Etat-préventeur, entre les revendications sécuritaires et les revendications libertaires : ce conflit étant sans doute

¹ Hérard Pascal, « La France, pays du recul des droits de l’homme ? », in TV5 Monde, 2017. Disponible sur : <https://information.tv5monde.com/info/la-france-pays-du-recul-des-droits-de-l-homme-155920> (dernière consultation le 26/03/23)

appelé à prendre une place de plus en plus importante dans l'histoire de la politique contemporaine ;

- Elle a donné à voir jusqu'où peut s'étendre la détermination des risquophiles, et ses implications quant à la préservation de l'ordre établi par l'Etat : 20% de la population française ayant en l'occurrence refusé de se soumettre à la politique vaccinale de l'Etat, et consenti à être privée de certains droits fondamentaux (mouvement, accès à l'espace public, travail, etc.) pour conserver une liberté particulière : en l'occurrence, celle de disposer de son corps, et de refuser une vaccination non consentie. Liberté dont il fut très complexe de légitimer la privation, attendu que cette dernière correspond à un droit consacré par le Code civil, mais également par des textes internationaux, comme le soulignent Silvia Bandelier et al. :

« *Mon corps, mon choix* », peut-on lire sur les pancartes des manifestations contre la mise en place du passe sanitaire. (...) Une manifestante témoigne ainsi : « *Je me bats tous les jours avec mes enfants pour leur apprendre ce qu'est le consentement. Je me bats contre le chantage à la maison. Et je ne me voyais pas répondre à ce chantage et aller me faire vacciner alors que je ne suis pas consentante* ». (...) sur le plan juridique, les slogans des opposants au passe sanitaire semblent loin d'être insensés et renvoient au principe essentiel de consentement aux soins. À la base de la relation de soins, celui-ci est consacré dans de nombreux textes nationaux et internationaux, notamment par l'article 16-3 du Code civil, l'article 5 de la Convention d'Oviedo de 1997 ou encore, par le biais de la protection de l'intégrité corporelle, par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme (CESDH)¹.

Largement commentée par les experts², cette opposition juridique du droit commun et du dispositif d'exception introduit durant la crise, s'est systématiquement traduite, dans le débat public, par une opposition morale entre une liberté privée (disposition de son corps) et un devoir à l'égard d'autrui³ (protection vaccinale contre la contagion).

¹ Bandelier Silvia, Dressel Charlotte, Lanier Clément, Steger-Kicinski Arthur, « Retour sur le passe vaccinal : libre disposition de son corps et consentement aux soins », in *La Revue des droits de l'homme*, Actualités Droits-Libertés, 2022. Disponible sur : <http://journals.openedition.org/revdh/14638>

² Voir notamment : Rédaction Franceinfo, « Etat d'urgence sanitaire : "Il est dangereux de faire passer progressivement, insidieusement, dans le droit commun, des mesures qui devraient être temporaires et exceptionnelles" », in *Franceinfo*, 2020. Disponible sur : https://www.franceinfo.fr/sante/maladie/coronavirus/etat-d-urgence-sanitaire-il-est-dangereux-de-faire-passer-progressivement-insidieusement-dans-le-droit-commun-des-mesures-qui-devraient-etre-temporaires-et-exceptionnelles_4011041.html (dernière consultation le 26/03/23)

³ Devoir dont il faut noter qu'il a lui aussi été consacré juridiquement, notamment par 16-3 al. 2 du Code civil.

- En dernier lieu, la crise sanitaire a permis d'identifier l'ensemble des institutions contre lesquelles s'exprime ordinairement la défiance risquophile : c'est-à-dire, en l'occurrence, le triptyque Etat-médias-science, auquel nous devons consacrer nos prochaines réflexions.

3. Défiance envers l'Etat

Ce que nous nous proposons d'apprécier ici comme une *défiance risquophile à l'égard de l'Etat* ne s'adresse évidemment pas à la personne morale de l'Etat, mais se nourrit bien plutôt d'un phénomène (dangereusement) pérenne et généralisé, d'*effondrement de la confiance* accordée à la classe politique, que constataient déjà Richard Balme et al. en 2003, et qui pourrait également s'apprécier comme le symptôme inquiétant d'une anhélation de la démocratie représentative :

Interrogés sur la confiance accordée à dix-neuf professions, les Français classent en dernière position les hommes politiques, loin derrière les avocats, les notaires, les garagistes, les prêtres ou les journalistes. Mieux, en vingt ans, la défiance envers les hommes politiques a progressé de vingt points : 55% des personnes interrogées déclaraient ne pas faire confiance aux hommes politiques en 1985, ils étaient 75% en 2001¹.

Nous nous en doutons, cet *effondrement de la confiance* qui caractérise depuis plusieurs décennies les rapports qu'une partie (très conséquente) du peuple entretient avec ses représentants, peut complexifier son adhésion aux discours affectif et scientifique de l'Etat, et par voie de conséquence, l'acceptation de ses politiques préventives. Il convient donc d'en apprécier les causes.

Le fameux « rousseauisme corrigé ² » au fondement de la démocratie représentative, et développé dès la fin du XVIII^{ème} siècle aussi bien en France (Sieyès) qu'aux Etats-Unis (les Pères fondateurs), ou encore en Allemagne (Kant, Hegel, etc.) a parfaitement posé la nécessité de la représentation politique au sein de l'Etat moderne. Cette dernière devant en effet permettre le gouvernement d'une élite – entendre : d'une classe dirigeante élue au suffrage universel – sur une population jugée trop importante pour se gouverner elle-même, et ne bénéficiant pas, de surcroît, de la *scholè* nécessaire à la gestion des affaires trop nombreuses et complexes de la

¹ Balme Richard, Marie Jean-Louis, Rozenberg Olivier, « Les motifs de la confiance (et de la défiance) politique : intérêt, connaissance et conviction dans les formes du raisonnement politique », in *Revue internationale de politique comparée*, vol. 10, 2003, p. 433-461. Disponible sur : <https://www.cairn.info/revue-internationale-de-politique-comparee-2003-3-page-433.htm>

² Nous savons en effet que Rousseau s'opposait à la représentation politique de la volonté générale – dont il craignait qu'elle puisse la dénaturer –, à l'exception notable du mandat impératif, interdit par toutes les Constitutions françaises depuis 1791 (et désormais, par l'article 27 de la Constitution de la V^{ème} République), et auquel seul le communalisme aura offert une application historique.

macro-Cité qu'est l'Etat. Pour rester démocratique, le système représentatif devait toutefois offrir des garanties quant au respect que les décideurs manifesteraient à l'égard de la volonté générale. Un impératif auquel répondirent ces promoteurs, en théorisant puis en cherchant à instituer une nécessaire relation de confiance entre le peuple et ses représentants : confiance accordée par le premier aux seconds, pour honorer leurs promesses électorales (réunies au sein de programmes politiques). Or l'une des causes premières de la dégradation de cette confiance au cours des dernières décennies se situe précisément dans ce que nous pourrions apprécier comme une *culture de la promesse déçue*, nourrie par l'incapacité et/ou l'impossibilité réelle des politiques à tenir leurs engagements politiques une fois élus :

On peut envisager que la défiance augmente sous l'effet d'une perte d'efficacité des politiques publiques, incapables de résoudre les problèmes qu'elles sont supposées traiter et générant ainsi un sentiment public de déception¹.

Cette déception s'accompagnant naturellement d'une suspicion quant aux raisons pour lesquelles les promesses politiques ne sont pas tenues : suspicion que nourrissent largement les affaires de corruption pour lesquelles ont été condamnées de nombreuses personnalités politiques influentes au cours des dernières années. Très inquiétant, le bilan dressé par le Baromètre de la confiance du CEVIPOF² sur la décennie 2009-2019 – trop précoce pour prendre en compte « l'effet COVID » – indique ainsi que les sentiments majoritairement éprouvés (avec un taux de 79%) par les français à l'égard de leurs représentants seraient négatifs (39% de méfiance, 28% de dégoût, etc.)³. Ces derniers étant essentiellement jugés *indifférents*, *éloignés* et *corrompus* : autant de qualificatifs fort peu compatibles avec la notion de paternalisme au principe de l'Etat-préventeur.

A cette déception, qui tient donc essentiellement à la non-teneur des promesses faites par les politiques, s'ajoute une déception plus essentielle exprimée par une partie du peuple à l'égard de la promesse de la politique – entendre de la chose politique elle-même – qui, jusqu'à présent, consistait à garantir un progrès constant vers un avenir souhaitable. Or le développement de l'Etat-préventeur, et la nature même de la gouvernementalité qui lui correspond – fondée sur

¹ *Ibidem*.

² Centre de recherches politiques de Sciences-Po.

³ Cheurfa Madani, Chanvril Flora, « Baromètre de la confiance politique, 2009-2019 : la crise de la confiance politique », Sciencepo CEVIPOF, 2019. Disponible sur : https://www.sciencespo.fr/cevipofof/sites/sciencespo.fr.cevipofof/files/CEVIPOF_confiance_10ans_CHEURFA_CHANVRIL_2019.pdf

l'impérieuse nécessité de prévenir des maux, et non plus sur celle de garantir des biens – attestent sans doute de la fin de cette promesse, ou à tout le moins, de la confiance qu'elle pouvait susciter. Du reste, c'est ce que semble là encore clairement indiquer le Baromètre de la confiance du CEVIPOF :

La lassitude, la méfiance et la morosité ont plombé l'état d'esprit du pays et ont dominé les sentiments positifs comme la sérénité, l'enthousiasme, le bien-être ou la confiance. (...) Depuis la Libération, le modèle social français a fonctionné sur la promesse que les générations futures vivraient mieux que les précédentes : les sacrifices des parents seraient les progrès des enfants. Or, la décennie écoulée montre le refus de croire davantage en cette promesse politique¹.

Lassitude, méfiance, morosité ... des mots forts, qui représenteraient pourtant des tendances majoritaires au sein de la société française. Ainsi, seuls 37% des interrogés seraient optimistes lorsqu'ils pensent à l'avenir. Dans ces conditions, il s'agit donc de se demander si la *nouvelle promesse politique* introduite par l'Etat-préventeur, d'un avenir sécurisé (autant que possible), pourra susciter au cours des prochaines années la confiance et la satisfaction du peuple : confiance à l'égard de la classe politique² qui porte cette promesse, satisfaction à l'égard des moyens auxquels recourt l'Etat pour la tenir – dont la risquophilie que nous avons caractérisée représente sans doute aujourd'hui la plus significative négation.

Encore une précision. Nous le savons, cette forme de nihilisme politique généralisé qui s'est immiscé au sein de la société nourrit essentiellement deux réactions, qui revêtent une importance considérable pour la démocratie française : l'augmentation continue de l'abstention aux élections (un record historique ayant été atteint aux élections régionales et départementales de 2021, avec une abstention de 66,7%³) et les demandes croissantes de démocratie participative, voire de démocratie directe :

¹ *Ibidem*.

² Cette promesse étant inhérente à la majorité des programmes présentés par les candidats à l'élection présidentielle de 2022, qui ont conféré aux questions de sécurité une importance inédite.

³ Le Borgne Brice, « Abstention historique aux élections régionales et départementales : visualisez le taux de participation en trois graphiques », *Franceinfo* (en ligne), 2021. Disponible sur : https://www.francetvinfo.fr/elections/infographies-elections-regionales-et-departementales-visualisez-l-abstention-historique-resumee-en-trois-graphiques_4672319.html (dernière consultation le 26/03/23)

Il convient donc d'instaurer une démocratie plus électorale, plus délibérative, plus participative, qui permettrait un contrôle (moral, juridique et politique) accru des gouvernants par les citoyens. Bref, une démocratie plus démocratique, directe, participative, voire « radicale » (...)¹.

Or il importe de préciser que ces revendications – quelle que soit, du reste, leur pertinence – sont fort peu compatibles avec le fonctionnement de l'Etat-préventeur qui, s'il reste bien sûr démocratique, a toutefois tendance à renforcer le *cratos*, vertical et centralisateur, bien davantage que les prérogatives du *démos*. Cette tendance trouvant une certaine « légitimité actuarielle » dans la nature même des risques contre lesquels s'inscrivent les actions de l'Etat-préventeur : ces derniers réclamant en effet la plupart du temps des décisions *éclairées* (que le gouvernement prétend donc prendre, en s'appuyant sur des comités d'experts), *rapides* (la notion d'urgence étant systématiquement mobilisée, y compris pour évoquer la gestion de risques relativement lointains²), et *globales* (impropres à la prise en compte des particularités pouvant être exprimées par des personnes et des collectifs situés sur tel ou tel territoire), peu compatibles avec une systématisation des consultations populaires. Bien plus, d'aucuns pourraient considérer que la gestion *urgente, impérieuse, et primordiale* de ces risques pourrait même s'avérer incompatible avec le fonctionnement normal du régime parlementaire : notamment avec la place particulière que ce dernier confère aux contre-pouvoirs, mais plus généralement avec l'importance qu'il accorde à l'existence d'une « opposition » et à son expression³. L'une des grandes leçons pouvant être tirée de la gestion de la pandémie ayant en effet consisté à mettre en évidence la pertinence du constat schmittien quant à la disconvenance temporelle du débat parlementaire (nécessitant un temps long) et de la décision politique en condition de crise (un temps beaucoup plus court⁴). Cette notion de « crise » constituant, nous l'avons dit, le prisme à partir duquel sont désormais systématiquement appréhendés les risques majeurs que l'Etat-préventeur cherche à obvier – *crise économique, crise sanitaire, crise énergétique, crise écologique, etc.* – et ce, indépendamment de la distance temporelle séparant l'action préventive de la potentielle survenue des dommages qu'elle doit éviter et/ou limiter.

¹ Tavoillot Pierre-Henri, *Comment gouverner un peuple-roi ? Traité nouveau d'art politique*, Paris, Odile Jacob, 2019, p. 66.

² Ici, l'urgence se situe dans la nécessité d'agir au plus vite pour limiter autant que possible la survenue d'un dommage prévisible.

³ Ce qui, bien entendu, ne veut pas dire que l'Etat-préventeur, y compris dans sa forme totalitaire (que nous examinerons prochainement) serait nécessairement antiparlementaire : ces dirigeants ne gouvernant que par décret et ordonnances. Nous montrerons au contraire que le propre du totalitarisme n'est pas le décret (auquel il ne recourt que dans certains cas bien définis) mais, tout au contraire, une nomocratie excessive.

⁴ La décision doit être prise dans un temps court, même si le risque est lointain.

Nous prendrons ici pour seul exemple le discours tenu le 16 septembre 2022 par Elisabeth Borne, Première Ministre française, à l'occasion du 18^{ème} congrès des Régions de France, qui ne mobilisa pas moins de quatre fois la notion de crise en l'espace d'une minute trente :

Je pense d'abord à la guerre en Ukraine et ses conséquences sur notre économie, sur le pouvoir d'achat des Français. (...)

Je pense ensuite à la **crise** [nous surlignons] énergétique dont il serait illusoire d'espérer qu'elle se limite à l'hiver prochain.

Je pense à la **crise** climatique, dont chacun d'entre vous a pu mesurer les effets concrets et ravageurs cet été. Le dérèglement climatique nous rattrape et menace directement nos territoires.

Et je n'oublie pas, enfin, la **crise** démocratique, dont la hausse de l'abstention et la banalisation des extrêmes sont des symptômes. (...)

Nous devons tous tirer les enseignements de la **crise** sanitaire¹.

Chacune de ces « crises » réclamant donc des décisions urgentes et surtout impérieuses, qui peuvent porter atteinte à la sérénité des débats démocratiques et parlementaires qui, en « temps normal », devraient les précéder², et sans doute bien davantage encore à la possibilité de recourir aux mécanismes de la démocratie participative (référendums, RIC, stochocratie, etc.). Autant de considérations qui ne sont sans doute pas pour renforcer la confiance du peuple à l'égard de la classe politique – et particulièrement celle des risquophiles – le premier devant *de facto* être tenu à l'écart des décisions toujours plus « éloignées » qu'adopte la seconde afin de lutter contre des risques dont il lui est souvent impossible d'apprécier l'importance réelle. Nous l'avons dit, la deuxième institution contre laquelle s'exprime de manière croissante la défiance risquophile est le journalisme, auquel il nous faut à présent consacrer une attention particulière.

¹ Borne Elisabeth, « Discours de la Première ministre Elisabeth Borne – 18^{ème} congrès des Régions de France à Vichy, Site internet du Gouvernement français, 2022. Disponible sur :

<https://www.gouvernement.fr/discours/discours-de-mme-elisabeth-borne-premiere-ministre-18eme-congres-des-regions-de-france-a-vichy> (consulté le 23/09/22)

² Il convient en effet de remarquer qu'à l'heure où nous écrivons ces lignes, la Première Ministre a déjà eu recours sept fois à l'article 49.3 de la Constitution en l'espace de six mois – concurrençant ainsi Michel Rocard, qui y recourut 28 fois entre 1988 et 1991 : record que le gouvernement Borne pourrait donc battre en l'espace de deux années. Un constat qui va largement dans le sens de nos dernières observations quant à la vitalité du parlementarisme en *temps de crise*, ce dernier conférant à toute décision un caractère impérieux.

4. Défiance à l'endroit des médias

« Médias = Propagande d'Etat », « Médias, menteurs, collaborateurs », « *No veritas in mass media* » ... Autant de slogans scandés par les manifestants ayant participé aux innombrables mouvements sociaux qui ont rythmé l'actualité politique française de ces trois dernières années, et qui traduisent plus globalement une tendance qui, depuis les années 90, ne cesse de croître au sein du peuple, à remettre en cause la véracité de « l'information officielle » fournie par les médias « *mainstream* ». Tendance qui, selon une étude de l'Institut Reuters pour le journalisme, a atteint un niveau record en 2019, au moment de la crise des Gilets Jaunes, puisque seulement 24% des français déclaraient alors attribuer leur confiance aux médias :

Across all countries, the average level of trust in the news in general is down 2 percentage points to 42% (...) Trust levels in France have fallen to just 24% (-11) in the last year as the media have come under attack over their coverage of the Yellow Vests movement¹.

Les causes de cette tendance ont été identifiées et abondamment commentées au cours des dernières années (particulièrement depuis 2019). Il ressort de la littérature qui leur est consacrée que la défiance exprimée par une partie de l'opinion publique à l'égard du journalisme est un phénomène social relativement ancien – certains commentateurs lui attribuant deux siècles d'ancienneté² – dont la seule intensité serait véritablement inédite. Ainsi, dans un article intitulé *Les trois visages de la détestation des journalistes*, Claire Blandin identifie trois types de critiques dont le journalisme ferait l'objet depuis sa genèse :

Au cours des siècles passés, on distingue ainsi différentes catégories de critique des médias : l'une surplombante, qui leur reprocherait d'abêtir le peuple [critique formulée par les intellectuels] ; une deuxième politique, dirigée contre les complices du grand capital [critique formulée par le militantisme socialiste] ; et enfin, une venant du peuple, qui voit le journaliste comme complice des puissants [critique populaire]³.

¹ Newman Nic et al., « Reuters Institute Digital News Report 2019 », Reuters Institute for the Study of Journalism, 2019. Disponible sur : https://reutersinstitute.politics.ox.ac.uk/sites/default/files/inline-files/DNR_2019_FINAL.pdf (dernière consultation le 26/03/23)

² Colas Xavier, « La défiance envers les médias existe depuis plus de deux siècles », in *Revue des deux mondes*, 2019. Disponible sur : <https://www.revedesdeuxmondes.fr/la-defiance-envers-les-medias-existe-depuis-plus-de-deux-siecles/> (dernière consultation le 26/03/23)

³ Blandin Claire, « Les trois visages de la détestation des journalistes », in *La revue des médias*, 2019. Disponible sur : <https://larevedesmedias.ina.fr/les-trois-visages-de-la-detestation-des-journalistes> (dernière consultation le 26/03/23)

Si notre époque laisse encore une certaine place à la critique surplombante – aujourd’hui essentiellement dirigée vers la presse *people* – force est de constater que la majorité des critiques émises à l’égard du journalisme condamnent bien plutôt une « compromission », et même une « soumission », des journalistes au « capital » et aux « puissants » (qu’il n’est pas toujours facile d’identifier) : les intérêts de ces derniers étant systématiquement considérés comme opposés à ceux du peuple, qu’il s’agit de tromper et de manipuler. Un *credo* que nourrissent (entre autres) depuis plusieurs années les théories « complotistes » – théories qui, nous avons pu le constater, fleurissent particulièrement en période de crise, et auxquelles nous nous intéresserons – et plus généralement, certaines informations diffusées sur Internet, et sur les fameux réseaux sociaux (Facebook, Youtube, Twitter, Instagram, etc.), notamment par des personnes qui ne sont pas journalistes.

Fruits de la Troisième Révolution Industrielle, les réseaux sociaux font en effet désormais office de médias alternatifs, et selon le Digital Report 2022 publié par l’agence internationale *We Are social* et la plateforme *Hootsuite*, sont fréquentés par 80,3% de la population française, à raison d’1 heure et 46 minutes par jour en moyenne¹. Si l’information qui y est diffusée ne semble pas inspirer une confiance supérieure à celle que les français accordent aux médias officiels (elle lui serait même plutôt inférieure, avec un taux de crédibilité généralement estimé à 20%²), une étude conduite par *OpinionWay* en 2020 indique pourtant qu’une majorité des personnes âgées de 18 à 30 ans considère que les réseaux sociaux ont plus de pouvoir que les médias sur la façon dont les citoyens sont informés (67%³). Une donnée que d’aucuns pourraient juger inquiétante, puisque c’est essentiellement sur ces mêmes réseaux que se répandent des *fake news* – des informations fallacieuses – qui auraient trompé au moins une fois près de neuf personnes sur dix⁴ :

On voit ainsi apparaître et se multiplier les « *Fake news* », que l’on peut définir comme des fausses nouvelles délivrées dans le but de tromper un auditoire, et cela bien souvent dans la

¹ Famié-Galtier Héloïse, « Chiffres clés d’Internet et des réseaux sociaux en France en 2022 », Blog du modérateur, 2022. Disponibles sur : <https://www.blogdumoderateur.com/chiffres-cles-internet-reseaux-sociaux-france-2022/> (dernière consultation le 26/03/23)

² Moysan Thomas, « 80% des français ne font pas confiance aux réseaux sociaux pour s’informer », in CB News (en ligne), 2021. Disponible sur <https://www.cbnews.fr/etudes/image-80-francais-ne-font-pas-confiance-aux-reseaux-sociaux-s-informer-65980> (dernière consultation le 26/03/23)

³ *Op. cit.*

⁴ Rédaction Le Figaro, « Près de neuf personnes sur dix ont cru à une « infox » au moins une fois (sondage), in *le Figaro*, 2022. Disponible sur : <https://www.lefigaro.fr/flash-actu/pres-de-neuf-personnes-sur-dix-ont-cru-a-une-inox-au-moins-une-fois-sondage-20190611> (dernière consultation le 23/03/23)

perspective d'obtenir un avantage, que celui-ci soit financier, idéologique, ou encore politique. Les « *Fake news* » ont pris une importance singulière à l'ère d'Internet, émanant souvent de médias « *non institutionnels* » comme les blogs ou les réseaux sociaux. Elles se propagent d'autant plus qu'un nombre croissant de citoyens ne s'informent plus à l'aide de la presse institutionnelle, mais via des réseaux sociaux, comme *Twitter* ou *Facebook*, dont les utilisateurs ne sont nullement soumis aux critères de la déontologie journalistique (...)¹.

Nous nous en doutons, l'influence de certaines informations diffusées sur les réseaux sociaux – et particulièrement des *fake news* dont la diffusion est souvent hostile aux politiques –, qui s'adjoint donc à la condamnation des « médias officiels » comme « agents du pouvoir », représente un risque supplémentaire pour l'Etat préventeur, de voir fragilisé l'ordre sécuritaire qu'il cherche à introduire, attendu que c'est essentiellement au travers de ces différents *intermédiaires* que les individus-citoyens peuvent apprécier la nature et la valeur des politiques qu'il adopte. La défiance exprimée à l'égard des médias est intimement liée à celle dont l'Etat fait l'objet, puisqu'elle réduit *de facto* les effets de son discours scientifique sur les convictions populaires – soit l'influence de ce discours sur la « Raison générale » –, et plus encore, ceux de son discours affectif, qui peine à générer et entretenir une peur officielle au sein d'une partie du peuple.

Par souci d'honnêteté intellectuelle, il importe de remarquer ici que la critique exprimée par les citoyens quant à l'objectivité des médias officiels, est largement nourrie, et sans doute en partie légitimée, par la posture adoptée par certains journalistes. Ces derniers ne cherchant plus – et nous pouvons le regretter – à dissimuler leurs opinions personnelles, et à réduire, autant que possible, l'influence qu'elles peuvent avoir quant à leur perception des événements, mais laissant désormais clairement apparaître leur sensibilité politique. Dans son article « La mise en cause de l'objectivité journalistique », Gilles Gauthier souligne ainsi que l'idéal longtemps poursuivi, d'une information objective, est remis en question par nombre de théoriciens et de praticiens du journalisme :

L'objectivité est sans conteste l'un des standards régulateurs de la pratique journalistique contemporaine. Sa considération est toutefois aujourd'hui tout à fait paradoxale : alors même qu'elle continue d'entraîner l'adhésion de beaucoup de praticiens, l'objectivité est récusée par

¹ Deubel Philippe, « Coronavirus et confiance dans les médias », Melchior (en ligne), 2020. Disponible sur : <https://www.melchior.fr/synthese/coronavirus-et-confiance-dans-les-medias> (dernière consultation le 23/03/23)

apparemment presque autant de journalistes et est battue en brèche par des théoriciens du journalisme pour lesquels elle est au mieux une illusion, au pire une imposture¹.

Dans ces conditions, il n'est pas étonnant qu'une étude récemment menée par l'agence Edelman ait révélé que 61% des sondés estiment que les journalistes ne font pas suffisamment preuve d'impartialité, quand 55% déclarent que la plupart des organes de presse sont plus soucieux de soutenir une idéologie ou une position politique, que d'informer le public².

Pour l'Etat préventeur, le risque est donc que, selon la ligne éditoriale, le gouvernement soit systématiquement défendu ou critiqué.

¹ Gauthier Gilles, « La mise en cause de l'objectivité journalistique », in *Communication, Information Médias Théories*, volume 12, no 2, 1991, pp. 80-115. Disponible sur : <https://doi.org/10.3406/comin.1991.1541>

² Etude citée par : Tézenas du Montcel Marin, « Fake news, défiance... les médias sont-ils jugés crédibles aux yeux des français en 2022 ? », in l'ADN, 2022. Disponible sur : <https://www.ladn.eu/media-mutants/fake-news-defiance-les-medias-sont-ils-juges-credibles-aux-yeux-des-francais-en-2022/> (dernière consultation le 26/03/23)

5. Défiance à l'égard de la science officielle

Nous le savons, la thématique de la « crise de la science », ou de sa « faillite », est une thématique relativement ancienne, qui réapparaît régulièrement dans le débat public depuis la fin du XIX^{ème} siècle. Il semble que nous puissions essentiellement distinguer trois types de critiques :

- celles qui dénoncent *l'orientation du progrès scientifique*, dont les auteurs considèrent que ce dernier nuit profondément à l'Homme, et rejoignent ainsi la condamnation nietzschéenne de la Modernité :

Présomptueux Européen du XIXe siècle, tu perds la tête ! Ton savoir ne parachève pas la nature, il ne fait que tuer ta nature propre. Mesure ta grandeur comme homme de science à ta petitesse comme homme d'action. Il est vrai que tu montes au ciel sur les lumineux rayons de ton savoir, mais tu descends aussi vers le chaos par le même chemin. Ta manière de progresser, c'est-à-dire l'escalade scientifique, est ta fatalité ; la terre ferme s'évanouit à ta vue dans un brouillard incertain ; ta vie ne trouve plus de points d'appui, plus que des fils d'araignée, que déchire chaque nouveau progrès de ta connaissance¹.

- celles qui visent en particulier les limites que semble – à chaque fois ! – atteindre la science en tant que *processus d'accumulation de savoirs*² : et qui posent ainsi – à chaque fois ! – le diagnostic d'une *fin du progrès*.
- enfin, celles qui condamnent l'échec de la science dans son entreprise platonicienne d'organisation de la Cité. Ces dernières épousent ainsi l'analyse que Ferdinand Brunetière développa dans son fameux article « Après une visite au Vatican », paru dans la Revue des deux Mondes en 1895 :

Inapte à le réaliser, la science était accusée de jouer même contre le progrès. Toutes les tentatives de « placer la moralité sous la dépendance du savoir », associant le progrès de la civilisation à celui

¹ Nietzsche Friedrich, cité par Rasmussen Anne : Rasmussen Anne, « Critique du progrès, « crise de la science » : débats et représentations du tournant du siècle », in *Mil neuf cent Revue d'histoire intellectuelle*, vol. 14, 1996. Disponible sur : <https://doi.org/10.3406/mcm.1996.1152>

² *Ibidem*.

des connaissances, avaient abouti selon Brunetière à un recul (...). La science s'avérait impuissante à dégager des normes imposables à l'action en société¹.

C'est dans cette dernière catégorie que s'inscrit l'analyse que nous souhaitons développer au sujet de ce qui nous apparaît, non plus comme une crise de la science comme *processus d'accumulation de savoirs*, mais plutôt comme un épuisement de la science comme *processus de création de représentations intersubjectives et consensuelles* : un phénomène qui porte atteinte à la notion même de vérité, et remet en question les procédures susceptibles de la faire apparaître, ainsi que l'autorité des experts qui en ont la charge.

Il importe d'adopter sur ce mal qui touche si singulièrement nos sociétés un regard philosophique, et de porter ici notre attention sur l'un de ses principaux symptômes, qui réside dans l'extrême moralisation de sujets pourtant éminemment scientifiques – risques sanitaires, OGM, risques climatiques, politiques énergétiques, etc. – et l'opposition systématique d'un « camp du bien » et d'un « camp du mal », pouvant être aussi bien investis, selon les configurations et le point de vue adopté, par les risquophiles ou par les risquophobes. Cette dernière ne laissant plus de place à la sérénité et à l'objectivité qui devrait animer les débats dont ils font l'objet : y compris lorsque ces derniers opposent des experts ! La crise sanitaire représente ici encore un cas d'école. Se sont en effet inlassablement opposés au cours des deux dernières années, d'un côté des risquophobes naïfs, ignorants et même « collabos », et d'un autre, des risquophiles irrationnels, extrémistes et « complotistes ». Soit une opposition systématique entre le camp de la « vérité officielle » et celui de la « vérité officieuse » dont nous pouvons constater (et déplorer) qu'elle structure de plus en plus le traitement réservé à l'actualité de toute nature. Au milieu de ces deux camps, un gouffre, absorbant inéluctablement toute position nuancée.

Nous pouvons sans doute regretter le peu d'intérêt qui fut *in fine* accordé à la validité de ces opinions divergentes, dont la conformité avec le réel, qu'elles prétendaient traduire et prédire, était pourtant la seule à pouvoir objectivement trancher l'opposition. Les deux

¹ Brunetière Ferdinand, « Après une visite au Vatican », in *Revue des deux mondes*, 1895, p. 104. Cité par Rasmussen Anne, « Critique du progrès, « crise de la science » : débats et représentations du tournant du siècle », in *Mil neuf cent Revue d'histoire intellectuelle*, vol. 14, 1996. Disponible sur : <https://doi.org/10.3406/mcm.1996.1152>

camps ont effet constaté et auguré beaucoup de choses qui se sont avérées, et pourtant, leur synthèse semble encore aujourd'hui impossible : pour des raisons essentiellement morales, et non pas (seulement) scientifiques. Un constat qui va dans le sens de notre diagnostic quant à l'avenir probable de la science et de la notion de « vérité » dans une société soumise au règne du relativisme, où chacun peut avoir « sa vérité¹ », et la défendre, y compris contre des faits établis de manière objective. Or l'épuisement de la science comme *processus de création de représentations intersubjectives et consensuelles* représente un danger considérable pour l'Etat qui, sans doute plus que jamais, se trouve dans la nécessité de s'appuyer sur elle – sur l'œil scientifique – pour justifier ses actions et sa forme (préventive).

¹ Un concept qui aurait certainement fait horreur aux Antiques, pour qui la vérité ne pouvait s'établir que par le constat d'une conformité entre une opinion et la réalité qu'elle prend pour objet.

6. L'opposition des vérités officielles et officieuses

Les travaux que Michel Foucault consacra à la folie à l'âge classique nous semble constituer le prisme le mieux approprié pour apprécier l'opposition systématique des vérités « officielles » et « officieuses », trop souvent réduite à un conflit qui se poserait entre Rationalité et Irrationalité. Loin de réduire la *déraison* – dont le lexique foucauldien fait un synonyme de la notion de folie, mais un antonyme de la notion d'irrationalité – à une pathologie mentale, Foucault soutient en effet que cette dernière a été regardée, à partir du XVII^{ème} siècle, comme le fait de personnes dont le mode de vie, et/ou les mœurs, et/ou les opinions, s'inscrivaient dans une relation antinomique aux principes et aux règles sociales que partageait une majorité de gens :

A partir du XVIIe siècle, la déraison (...) prend l'allure d'un fait humain, d'une variété spontanée dans le champ des espèces sociales. Ce qui était jadis inévitable péril des choses et du langage de l'homme, de sa raison et de sa terre, prend maintenant figure de personnage. De personnages, plutôt. Les hommes de déraison sont des types que la société reconnaît et isole (...). La déraison commence à se mesurer selon **un certain écart par rapport à la norme sociale** [nous surlignons]. (...) l'homme de déraison est un personnage concret prélevé sur un monde social réel, jugé et condamné par la société dont il fait partie¹.

Le « fou » serait donc l'incarnation d'une anomalie morale et sociale, contre laquelle les sociétés modernes ont longtemps cherché à lutter en isolant les *déviant*s – qui *s'écartent de la norme* –, puis en les internant². Dans son commentaire, Foucault va plus loin, en recourant à la notion de « scandale » qui correspond quant à elle à l'idée de désordre, de chaos, soit un bouleversement de l'ordre établi :

Dans la sensibilité générale à la déraison, il y a comme une modulation particulière qui concerne la folie proprement dite, et s'adresse à ceux qu'on appelle, sans distinction sémantique précise, les insensés, les esprits aliénés, ou dérangés, les extravagants, les gens en démence. Cette forme particulière de la sensibilité dessine le visage propre de la folie dans le monde de la déraison. Elle concerne en premier lieu le scandale³.

¹ Foucault Michel, *Histoire de la folie à l'âge classique* (1972), Paris, Gallimard, 1977, pp. 117-118

² Un constat qui fait l'objet d'une longue critique : Foucault opposant notamment cette logique d'exclusion propre aux sociétés modernes à celle des sociétés traditionnelles, qui acceptaient la différence.

³ *Ibid.* p.159

Cette notion de scandale est très présente dans les discours qui condamnent aujourd’hui les défenseurs de « vérités officieuses » – entendre : de toute opinion opposée aux théories officielles –, et plus particulièrement des théories complotistes. Ces derniers sont les nouveaux « fous » des sociétés contemporaines. Soutenant des positions opposées à celles que partage la majorité – que ces dernières soient ou non dictées par la (les) science(s) officielle(s) – il est en effet considéré qu’ils mettent en péril l’ordre social que cherche à établir l’Etat et la science officielle. Notons que cette condamnation n’a pas pour seul objet la nature des opinions épousées par ces *perturbateurs*, mais vise plus généralement un certain mode de conduite, qui a beaucoup à voir avec ce que Kant, dans son *Anthropologie du point de vue pragmatique*, appréciait comme un « goût du paradoxe », ou « une excentricité logique », dont la cause première serait un profond besoin de distinction sociale :

C’est donc un coup d’audace de risquer devant le public une affirmation qui contredit l’opinion générale (...). Cette manifestation d’égoïsme s’appelle le goût du paradoxe. (...) La prédilection pour le paradoxe est l’*excentricité logique* ; on veut ne pas imiter les autres, mais passer pour un homme d’*exception* ; en fait, on ne manifeste par là que sa *singularité*¹.

Cette forme particulière d’égoïsme devrait donc être condamnée, tant sur le plan moral (puisqu’elle traduit un amour excessif du *moi*) que sur le plan politique (puisqu’elle représente un facteur de désordre social). Mais Kant précise immédiatement dans le texte : « Pourtant (...) le goût pour le paradoxe, s’il n’est pas fondé sur le vain désir de se distinguer, ne doit pas être pris en mauvaise part² ». Il faut en effet souligner que l’excentricité logique du fou est également susceptible de faire de lui un génie. Il est coutume de référer à la fameuse phrase de Sénèque, qui aurait déclaré : « *Nullum magnum ingenium sine mixtura dementiae*³ ». Le stoïcien romain se contentait toutefois ici d’établir une relation qu’il estimait évidente entre l’extravagance et la créativité : relation dont le psychiatre Raphaël Gaillard, dans son ouvrage *Un coup de hache dans la tête*, a également mis en lumière l’influence qu’elle a pu avoir sur les courants intellectuels et artistiques des XVIII^{ème} et XIX^{ème} siècles :

C’est le Romantisme qui met en exergue ce lien, glorifiant les tourments de la folie comme autant de matrices de l’œuvre d’art. Le surréalisme et plus généralement les avant-gardes ne sont pas en

¹ Kant Emmanuel, *Anthropologie du point de vue pragmatique*, trad. Foucault Michel, Paris, Vrin, 2011, p. 26.

² *Ibidem*.

³ « Point de génie sans un grain de folie ».

reste, croyant trouver dans la pathologie mentale la possibilité de s'affranchir du carcan des traditions pour libérer leur créativité¹.

Or il faut observer que le génie ne se limite pas à l'*invention* en tant que telle, mais nous invite à considérer le pouvoir ordonnateur, normatif et révolutionnaire de cette dernière. Il est incarné par des figures comme Galilée, qui aurait été condamné par l'Inquisition pour avoir défendu la théorie copernicienne selon laquelle la Terre est sphérique : une théorie qui s'opposait alors à la doctrine officielle de l'Eglise – et donc à l'opinion générale de l'époque – mais qu'il nous serait désormais inconcevable de contester. Ainsi, nous le voyons, la seule conviction de la majorité détermine si le fou sera *in fine* considéré comme un *perturbateur* de l'ordre social, ou comme son *réformateur* (basculant alors dans le génie).

Ces considérations doivent nous permettre de mettre en lumière le caractère tout à fait inédit de l'opposition contemporaine des opinions « officielles » et « officieuses ». En effet, tandis que Foucault a largement décrit la solitude et l'isolement du fou au sein des sociétés modernes, nous observons *sed contra* que certaines théories officieuses trouvent aujourd'hui un nombre très conséquent de défenseurs. Si bien qu'il peut être difficile de déterminer où se situe véritablement l'« opinion générale » : dont il serait erroné de considérer qu'elle se trouverait toujours du côté des officialistes. Ainsi, pour ne citer qu'un exemple d'actualité, fort révélateur, une étude réalisée par l'IFOP pour la Fondation Jean Jaurès et Conspiracy Watch a révélé que 43% des Français sont d'accord avec l'affirmation selon laquelle « Le ministère de la santé est de mèche avec l'industrie pharmaceutique pour cacher au grand public la réalité sur la nocivité des vaccins ». Un chiffre considérable, qui révèle au moins deux choses :

- par contraste avec le « fou du village » des sociétés traditionnelles, et l'« aliéné » des sociétés modernes, qui avaient donc en commun de vivre dans la solitude – solitude psychologique pour le premier, déréliction et exclusion physique pour le second –, les nouveaux « fous » (complotistes et autres détracteurs du discours produit par l'Etat et la science officielle) ne sont ni seuls, ni isolés. Ces derniers épousent communément une lecture de la réalité, qu'ils partagent aujourd'hui fort aisément, notamment par l'intermédiaire des réseaux sociaux ;

¹ Gaillard Raphaël, *Un coup de hache dans la tête*, Paris, Grasset, p. 49.

- en second lieu, lorsque l'on met ce chiffre en rapport avec le pourcentage de la population ayant reçu au moins deux doses de vaccin (78,7%¹), l'on s'aperçoit qu'une partie importante des personnes vaccinées n'a sans doute pas été véritablement sensible au discours scientifique et affectif du gouvernement, mais n'a tout simplement pas « résisté » à une obligation (morale²) qui, *de facto*, s'imposait à elle. Ainsi doit-on sans doute prendre soin de distinguer le « pouvoir incitatif » du discours officiel – notamment lorsqu'il s'accompagne de sanctions pour ses contradicteurs – et son pouvoir de conviction réelle.

Lorsqu'une population se partage dans de telles proportions entre officiels et officieux, il n'y a plus de majorité, donc plus de véritable fou... et par conséquent, nous pouvons le craindre, plus de génie : susceptible de transcender leur opposition pour générer un *consensus* essentiel à l'ordre social, en faisant apparaître et reconnaître les vertus de la nuance – un rôle que pourrait et devrait sans doute jouer le philosophe dans la Cité : sa formation ne lui apprend-elle pas précisément à réconcilier thèses et antithèses au travers de ses synthèses ?

Une fois de plus, la gestion de la crise sanitaire se révèle instructive, notamment du point de vue du traitement réservé aux rares discours dits « rassuristes », que ces derniers aient été formulés par des professionnels de santé tels que Gérard Kierzek, ou des philosophes comme André Comte-Sponville, citant dans une interview *les Essais* de Montaigne : « Ce dont j'ai le plus peur, c'est la peur »³. Discours restés inaudibles, et valant à leurs auteurs des procès moraux en irresponsabilité, auxquels se seraient sans doute également exposés les dirigeants s'ils avaient adopté des mesures moins fermes, malgré un risque réel de létalité du virus oscillant entre 0,42% et 1%⁴, et des âges moyen et médian de décès

¹ L'assurance maladie, « Les données de la vaccination contre la Covid-19 », Améli (en ligne), 2023. Disponible sur : <https://datavaccin-covid.ameli.fr/pages/synthese/> (dernière consultation le 25/03/23)

² Et non pas juridique, comme nous le montrerons dans le dernier chapitre du manuscrit.

³ Zaorski Jean-Marc, « André Comte-Sponville : “Un pays à ce point dominé par la peur, je trouve ça effrayant” », *France Inter* (en ligne), 2022. Disponible sur : <https://www.radiofrance.fr/franceinter/andre-comte-sponville-un-pays-a-ce-point-domine-par-la-peur-je-trouve-ca-effrayant-9023800> (dernière consultation le 26/03/23)

⁴ Peillon Luc, « Les personnes infectées par le Covid-19 en meurent-elles moins aujourd'hui qu'au début de l'épidémie ? », *Libération* (en ligne), 2021. Disponible sur : https://www.liberation.fr/checknews/les-personnes-infectees-par-le-covid-19-en-meurent-elles-moins-aujourd'hui-quau-debut-de-lepidemie-20211214_SIC645PXA5CHXJDLR3OS5M7Y5Q/ (dernière consultation le 26/03/23)

respectivement établis à 81 et 84 ans¹, dont la seule évocation peut à bien des égards paraître, encore aujourd'hui, suspecte – l'analyse rationnelle et scientifique de ces données ne traduisant pourtant pas une adhésion à une quelconque théorie officieuse ou « complotiste », mais bien plutôt une volonté de réaffirmer la valeur de l'antique principe selon lequel « *In medio stat virtus* ».

S'il est absolument nécessaire, pour l'Etat préventeur et la science officielle sur laquelle il s'appuie, de faire valoir et reconnaître certaines données qui doivent justifier les politiques adoptées par ce premier, nous voyons donc un risque considérable à réduire systématiquement tout propos *constatiste* à une affirmation *complotiste*, et à déconsidérer *de facto* des nuances qui peuvent se révéler essentielles (et potentiellement réconciliatrices). Le principe selon lequel « Celui qui n'est pas avec moi est contre moi² » peut en effet s'avérer un principe très dangereux lorsqu'il est adopté par l'Etat, dès lors qu'il convainc ses dirigeants de considérer comme empreint de « folie » – au sens foucauldien – tout discours qui contreviendrait de quelque manière aux théories officielles sur lesquelles ils s'appuient, et à considérer (comme l'ont fait les sociétés modernes) l'exclusion de son/ses auteur(s) comme la seule réponse viable :

La folie est alors vécue comme menace cosmique, (...) comme absolue limite d'une expérience du monde. « Ce n'est pas la raison qui limite la folie, mais la folie qui menace de briser les limites d'un ordre raisonnable ». (...) La folie n'apparaît qu'à la faveur de ces gestes d'exil, qui l'excluent pour maintenir l'intégrité et l'ordre de la raison. Le partage entre Raison et *Déraison* se laisse tout entier comprendre à partir de ces gestes de différenciation, qui assurent à une culture, son intégrité et son identité. Et produisent par là même son premier, et fondamental, *Impensé*³.

Un *impensé*, c'est en effet ce que pourrait donc risquer de produire l'Etat-préventeur, s'il en venait à oublier la nécessité de *dialoguer*, *entendre* et *convaincre*, pour se contenter d'*inciter* ... et d'*imposer* : évoluant ainsi vers une forme de gouvernementalité de plus en plus coercitive.

¹ Deszpot Thomas, « L'âge moyen des victimes du Covid-19 est-il de 81 ans ? », TF1 Info (en ligne), 2020. Disponible sur : <https://www.tf1info.fr/sante/coronavirus-sante-publique-france-epidemie-l-age-moyen-des-victimes-du-covid-19-est-il-de-81-ans-2163463.html> (dernière consultation le 26/03/23)

² Luc, 11:23.

³ Souloumiac Julien, « La norme dans *l'Histoire de la folie* : La Déraison et l'excès de l'Histoire », in *Tracés, Revue de Sciences humaines*, vol. 6, 2004 (mis en ligne le 21 janvier 2009), pp. 25-47. Disponible sur : <https://doi.org/10.4000/traces.2943>

Il ne faut pourtant pas ignorer ou minimiser la complexité de sa tâche. Comme le remarque Foessel, le seul fait qu'une partie (plus ou moins importante) du peuple puisse introduire un doute (perpétuel) quant à la légitimité des politiques qu'il conduit, en remettant en question les vérités officielles dont il prétend tirer leur légitimité, fragilise *de facto* son autorité :

Même habitué aux questions subversives, un esprit moderne peut entendre le tranchant d'une telle interrogation qui enjoint la source de l'autorité de se justifier elle-même. Demander des comptes à l'Etat ne revient pas seulement à exiger de lui une justification de sa politique, cela implique de proche en proche une remise en cause de la *légitimité du « légitime »*¹.

Ainsi l'une des grandes problématiques philosophico-politiques introduites par l'Etat préventeur peut-elle s'énoncer comme suit : « Un gouvernement dont la légitimité – et donc l'autorité – est perpétuellement remise en question peut-il gouverner (sereinement) ? Et si oui, comment² ? ». Il n'est pas étonnant, en effet, qu'une majorité de théoriciens ayant observé l'essor récent des politiques sécuritaires aient vu dans les discours et comportements risquophiles, dont les auteurs adhèrent fort souvent à des « vérités officieuses », le risque premier de voir émerger un totalitarisme étatique. La contestation systématique de son autorité pourrait ainsi faire évoluer l'Etat, de cette forme « modérée » de paternalisme que symbolise notamment la « peur officielle », vers un paternalisme hautement répressif que concrétiserait une « terreur officielle ».

¹ *Ibid.* p. 64

² Nous avons cherché à répondre à cette question, en mettant en avant la « technique du sujet » que doit développer l'Etat, combinant discours scientifique et affectif afin de promouvoir auprès des individus-citoyens une véritable culture du risque. Les trois derniers points que nous avons abordés l'ont été pour mettre en lumière toute la complexité de cette *technique*.

D. Le principe de précaution : vers une société sans risque ?

Avant d'explorer les enjeux de cette hypothèse, il nous incombe de souligner que le péril totalitaire, dont nous venons de mettre en lumière les (potentielles) causes, trouve sans doute également une part de sa crédibilité et de sa probabilité dans la constitutionnalisation du principe de précaution, opérée le 1^{er} mars 2005¹. Cette dernière, nous le savons, a fait l'objet d'innombrables commentaires et controverses, qu'il aurait été mal à propos d'examiner ici dans le détail. Pour nous, il s'agit simplement de faire apparaître la relation évidente qui existe entre un respect (trop) scrupuleux du principe de précaution – dont nos précédents développements nous ont permis d'apprécier (indirectement) l'esprit – et le risque de voir la gouvernementalité préventive dériver vers sa forme extrême ou excessive. Ce risque étant notamment amplifié par l'indétermination sémantique du concept :

Cette indétermination tient ensuite au fait que le principe de précaution n'est pas une règle juridique, prescrivant ou interdisant tel comportement précisément identifié, mais une formule générale dont la portée reste indéterminée. (...) Cette indétermination rend possible un effet de brouillage conceptuel, si bien que la notion de précaution peut être mobilisée pour servir ou pour dénoncer des représentations de notre rapport théorique ou pratique au monde diverses, voire opposées, et parfois très éloignées du contenu effectif du principe lui-même².

Considérons en effet la formulation proposée au travers de l'article 5 de la Charte de l'environnement :

Lorsque la réalisation d'un dommage, bien qu'incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en œuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage³.

¹ Il fut préalablement introduit dans le droit français par la loi Barnier du 2 février 1995.

² Larceneux André, Boutelet Marguerite, *Le principe de précaution, Debats et enjeux*, Colloque du 4 juin 2004, Dijon, Editions universitaires de Dijon, 2005, p. 12

³ « L'administration est-elle soumise au principe de précaution ? », Vie publique, au cœur du débat public (en ligne), 2018. Disponible sur : <https://www.vie-publique.fr/fiches/20275-administration-et-principe-de-precaution#:~:text=Selon%20ce%20principe%2C%20%22l,%C3%A0%20un%20co%C3%BBt%20%C3%A9conomique%20acceptable%22>. (dernière consultation le 26/03/23)

Les vertus d'un tel principe ne peuvent être ignorées, puisque ce dernier a donc vocation à imposer la prévention de risques dont la probabilité ne saurait être correctement évaluée en l'état des savoirs, mais dont on peut suspecter la gravité des dommages qu'induirait leur réalisation. Son énonciation semble par ailleurs conçue pour limiter la portée potentielle de ses applications, puisqu'elle se borne à la prescription de « mesures *provisoires et proportionnées* ». Nous constatons pourtant que la difficulté réside ici dans le caractère nécessairement abstrait de ces qualificatifs, et dans la nature même de la suspicion à laquelle est intimement lié le concept de précaution :

On peut définir, de façon liminaire, le principe de précaution comme une norme collective invitant à prendre des mesures de prévention anticipées à l'égard de risques graves et/ou irréversibles, mais seulement suspectés et dont la connaissance scientifique est insuffisante¹.

Etablir la suspicion comme principe rationnel d'action, c'est en effet négliger sa relation avec l'*affect* (qui, en la matière, se fait souvent l'adversaire de la raison), et en l'occurrence, avec *la/les sensibilité(s) aux menaces* de toutes natures. C'est sous-estimer le risque de surréaction des décideurs, que celle-ci exprime leur sensibilité propre, ou qu'elle réponde à celle des risquophobes *excessifs* dont ils subissent la pression ; ou encore qu'elle témoigne d'un souci de se préserver contre d'éventuelles sanctions que pourrait leur valoir leur inaction. Dans ces conditions, en effet, toute incertitude quant à une menace – quelle que soit la qualité véritable (entendre : la gravité) de cette dernière – est susceptible d'être appréciée par ces derniers comme le motif même d'une intervention légitime :

Le principe de précaution « fait de l'incertitude une urgence » : on pose alors une forme de présomption (...) que l'incertitude est porteuse de menaces, là où autrefois il aurait fallu « prouver » scientifiquement l'existence et le degré de cette menace ; là où, en un sens, l'incertitude était considérée comme globalement positive et porteuse de progrès, on pose *une présomption de dangerosité de l'incertitude*².

Le principe de précaution représente ainsi une révolution dans le rapport humain au risque, dont il s'agit d'apprécier les implications au regard de l'histoire générale du concept. Si

¹ *Ibid.* p. 11

² Doron Claude-Olivier, « Le principe de précaution : de l'environnement à la santé », in *Les Cahiers du Centre Georges Canguilhem*, vol. 3, 2009, pp. 3-40. Disponible sur : <https://doi.org/10.3917/ccgc.003.0003>

la *société du risque* théorisée par Ulrich Beck correspondait en effet à une étape critique de la Modernité où les hommes, ayant enfin acquis la conscience que le fonctionnement même des sociétés qu'ils forment est devenue la cause première de l'intégralité des menaces auxquelles elles sont exposées (étape *passive*), la *société de la vigilance* que nous avons caractérisée, sans doute quant à elle, une étape décisive, qui correspond à la nécessité de prévenir ces menaces, quel que soit leur nature et le degré de connaissance que les hommes en ont acquis (étape *active*).

Il faut en effet considérer que si le principe de précaution a un lien premier et fondamental avec les risques environnementaux – notamment consacré au travers des très nombreux règlements et lois adoptés en faveur du développement de la Responsabilité sociétale des entreprises : nous y reviendrons au prochain chapitre – de nombreux commentateurs considèrent que l'« extension » de son application à d'autres types de risques est inéluctable. Le principe de cette extension étant *de facto* posé dans le recours au pluriel : « (...) dans leurs domaines d'attributions ». Les autorités publiques (entendre : les décideurs) se trouvent donc dans l'obligation d'appliquer le principe de précaution aux diverses formes de risques dont elles ont la charge. Ces dernières pouvant notamment réclamer des politiques de prévention holistique (susceptibles d'obvier des risques connexes, quoique de natures différentes), plutôt que des traitements particuliers et distincts. Dans un article paru en 2009, Claude-Olivier Doron soulignait déjà l'existence d'une concaténation logique entre la prise en charge des risques environnementaux et celle des risques attachés à la santé :

Telles sont les principales composantes de la précaution en ce qu'elle implique une rationalité plus générale de gouvernement. Comme nous l'avons dit, le principe a d'abord eu pour origine le problème de la gestion de l'environnement (...) Mais le même principe s'est très tôt, et de manière assez logique, trouvé transposé au domaine de la santé humaine. (...) il s'est trouvé presque automatiquement promu au rang de principe biopolitique, visant cette fois à la gestion des citoyens en tant qu'êtres vivants, inscrits dans un environnement, dont il s'agit de prendre soin dans leurs fonctions d'êtres vivants (alimentation, reproduction, rapports au milieu de vie...) et dans leur santé¹.

¹ *Ibidem*.

L'extension de l'application du principe de précaution à une pluralité de risques (santé, sécurité physique, cybersécurité, etc.) pourrait donc être induite par l'interconnexion (relative) de ces derniers. Or, du point de vue des individus-citoyens, comme des acteurs économiques, cette extension – potentiellement infinie – induirait avec nécessité des mesures éminemment liberticides, dont la seule adoption pourrait pallier à une authentique *phobie étatique des risques*, et satisfaire un idéal sociétal que Daniel Laurent Glattleider apprécie au travers du concept de *société sans risque*¹, vers lequel, nous l'avons dit, tend naturellement la *société de la vigilance* :

Notre société refuse la fatalité et elle montre une exigence croissante de sécurité, et recherche une élimination des risques qui se manifeste quotidiennement (...). Alors que certains pensent que le risque est opportunité, champ de possibilités où il faut s'aventurer pour vivre entreprendre réussir, dans notre vieille France, le risque est devenu intolérable. Il faudrait l'éviter par tous les moyens : d'où le principe de précaution que nous sommes les seuls à avoir dans notre Constitution².

Annihiler toute forme de risques, tel serait donc l'idéal – ou l'utopie – qui sous-tend l'évolution de la gouvernamentalité que nous avons associée à l'Etat-préventeur. Or, nous avons également eu l'opportunité de souligner que ce dernier trouvait une assise dans la crise de l'Etat-providence, qui se caractérise philosophiquement, par le *retour des responsabilités particulières*, dont nous avons apprécié la dynamique – ce dernier induisant avec nécessité une remise en question du modèle de mutualisation aveugle des risques –, et qui fragilise sa légitimité ; et matériellement, par l'explosion des dépenses de Sécurité sociale, et un endettement social considérable (récemment estimé à 160 milliards d'euros³). A ces éléments se sont ajoutés, dès le début des années 2000, une multiplication et une aggravation de certains risques « macro », corrélés à des dommages dont l'extrême importance ne permet pas d'envisager qu'ils puissent être financièrement assumés par les assureurs privés, mais désigne l'Etat comme seul gestionnaire crédible. Une problématique dont les enjeux ont été soulignés par de nombreux théoriciens dès le début du XXI^{ème} siècle :

¹ Nous pourrions rajouter « sans danger », au sens que nous avons conféré à cette notion en p 27 : *une menace prévisible, n'ayant fait l'objet d'aucune mutualisation, ni d'aucune prévention* (...).

² Glattleider Daniel Laurent, « Une société sans risque », in *Humanisme*, vol. 304, 2014, pp. 59-66. Disponible sur : <https://doi.org/10.3917/huma.304.0059>

³ Cour des comptes, Chambre régionale et territoriale des comptes, « Sécurité sociale 2022 », 2022. Disponible sur : <https://www.ccomptes.fr/fr/publications/securite-sociale-2022> (dernière consultation le 23/03/23)

(...) la gravité de ces accidents rendent leur indemnisation non mutualisable ; ils sont donc en fait non assurables, et cela impose une réponse institutionnelle hors marché, étatique (...). Ainsi en est-il des dispositifs « Catastrophes naturelles » ou « Fipol » par exemple¹.

Un article du Parisien paru en 2011 soulignait ainsi que 7563 catastrophes naturelles ont été recensées dans le monde entre le 1^{er} janvier 2001 et le 31 décembre 2010². Plus récemment, une étude réalisée par la Fondation pour l’Innovation politique (Fondapol) en 2020 a permis de prendre la mesure de l’explosion du coût de réparation de ces dommages, notamment en France :

Ensuite, le coût de ces catastrophes croît rapidement : dans les années 1970, ce coût s’élevait à 24 milliards de dollars en moyenne chaque année ; dans les années 1990, ce coût a été multiplié par 5 et, au cours de la dernière décennie, par 8,8, jusqu’à atteindre 211 milliards de dollars de dégâts économiques en moyenne par an. Autrement dit, entre les années 1970 et les années 2010, le nombre de catastrophes naturelles a été multiplié par quatre, et le coût moyen qui leur est associé par 2,2. (...) le constat à l’échelle de la France est sensiblement le même. Le coût des événements climatiques est passé d’une moyenne d’un peu plus de 1 milliard d’euros par an au début des années 1980 à une moyenne proche de 3 milliards d’euros au cours des dix dernières années³.

Ces conditions particulièrement précaires imposent *de facto* à l’Etat d’adopter des politiques de prévention de plus en plus intrusives – à l’endroit des acteurs économiques mais également des individus-citoyens – susceptibles d’obvier à ces risques. Par voie de conséquence, elles pourraient également conférer une certaine légitimité à l’avènement d’un *totalitarisme préventif*, qu’il s’agit désormais pour nous de caractériser.

¹ *Op. cit.* p. 26

² Rédaction Le Parisien, « 7563 catastrophes naturelles dans les années 2000 », in *Le Parisien* (en ligne), 2011. Disponible sur : <https://www.leparisien.fr/societe/7563-catastrophes-naturelles-dans-les-annees-2000-06-02-2011-1302323.php> (dernière consultation le 23/03/23)

³ Chneiweiss Arnaud, Bardaji José, « Les assureurs face au défi climatique », Fondation pour l’innovation politique, 2020. Disponible sur : <https://www.fondapol.org/etude/les-assureurs-face-au-defi-climatique/#:~:text=Fondation%20pour%20l'innovation%20politique,temporel%20qu'au%20niveau%20g%C3%A9ographique.> (dernière consultation le 23/03/23)

E. Le péril totalitaire

Le chapitre que nous avons consacré aux différentes formes de paternalisme qui peuvent se manifester au travers des politiques de prévention adoptées par certains assureurs nous a permis de distinguer ces dernières du pouvoir totalitaire que l'Etat préventeur pourrait *in fine* être amené à exercer, afin d'instaurer l'ordre social que son essence même lui commande de garantir. Si ces premières peuvent également être considérées comme intrusives – pénétrant des dimensions de l'existence individuelle que la tradition libérale estime devoir être régies par la liberté et l'autonomie – nous avons toutefois montré qu'elles n'exerçaient pas sur les assurés une « violence » comparable à celle(s) que subissent les individus-citoyens soumis à des contraintes totalitaires. Nous avons par ailleurs insisté sur l'importance du choix qui s'offrait aux assurés, de s'orienter vers un assureur plus ou moins paternaliste : un choix qui ne se présente évidemment pas aux individus-citoyens évoluant dans un régime oppressif, qui ne peuvent se soustraire aux politiques conduites par l'Etat.

En outre, nous avons observé que les sociétés démocratiques et libérales n'échappent pas au péril totalitaire. Péril qui, selon Daniel Lochak, serait en vérité intrinsèque à toutes les formes d'institutions :

Et cette idée qu'une institution requiert pour subsister, l'assujettissement à un ordre (...) témoigne encore une fois des virtualités totalitaires de toute institution ; ou, ce qui revient au même, de ce que l'institution totalitaire ne fait à beaucoup d'égards que porter à leur paroxysme des tendances décelables dans toute institution : le devoir d'obéissance devient exigence de soumission absolue, l'exercice du commandement se mue en contrôle despotique¹.

Sans doute faut-il d'ailleurs admettre que s'il n'y a pas d'ordre totalitaire parfait, toute société, toute institution contient à l'inverse des virtualités totalitaires susceptibles de se cristalliser à certains moments ou en certains lieux privilégiés².

¹ Lochak Danièle, « Droit et non droit dans les institutions totalitaires. Le droit à l'épreuve du totalitarisme », in *L'institution, Presses Universitaires de France*, 1981, pp. 125-184. Disponible sur :

<https://hal.parisnanterre.fr/hal-01670353/document>

² *Ibid.* pp. 183-184

Si le risque de voir apparaître un « totalitarisme démocratique » peut donc être considéré comme omniprésent, et transversal à toutes les formes de sociétés, celui-ci nous semble particulièrement important dans le paradigme nouveau de l'Etat préventeur. Sa probabilité étant notamment fondée sur la nécessité de répondre aux *crises* de toutes natures qui rythment l'agenda politique de ses dirigeants, et perturbent l'ordre que ces derniers ont pour charge de garantir¹, en prévenant et en limitant des risques jugés inacceptables. Ces crises, nous l'avons vu, peuvent rendre (objectivement) nécessaire le recours à une gouvernamentalité dictatoriale ; et nous devons considérer que leur extension dans le temps est quant à elle susceptible de conférer une *certaine* légitimité à un pouvoir authentiquement totalitaire : ce dernier ne faisant que standardiser et pérenniser des pratiques introduites par la première. Or il faut observer que dans le paradigme de l'Etat préventeur, le concept même de crise fait l'objet d'une extension potentiellement infinie et périlleuse : ce dernier devant indifféremment traduire l'exposition de la société à des risques immédiats (la pandémie), médiats (la crise énergétique, qui à l'heure où nous écrivons ces lignes, est annoncée comme devant advenir dans plusieurs mois²) et éloignés (certains événements climatiques prédits pour la fin du siècle).

A cette difficulté s'ajoute « l'état de crise permanent » qui caractérise l'*ethos* des risquophobes excessifs (« risquo-maniaques »). Ces derniers, nous l'avons vu, ne cessent de faire pression sur les dirigeants afin de les convaincre d'adopter des politiques plus rigides et sévères, susceptibles de prévenir toujours davantage de risques : non seulement pour eux, mais également pour les générations à venir. L'Etat devant par conséquent chercher les justes manières de répondre à leurs craintes, en prenant toutefois soin de ne pas s'attirer par ailleurs la colère et la contestation des risquophiles, dont nous avons également considéré les préoccupations, et mis en lumière les objets sur lesquels se porte la défiance.

¹ Une charge de nature constitutionnelle.

² Nous sommes en septembre 2022.

1. Terreur officielle et discipline du risque

L'un des premiers « réflexes totalitaires » de l'Etat, pourrait donc naturellement consister à monopoliser la définition et l'évaluation de certains risques, de sorte à légitimer la gestion qu'il en assure. Autrement dit, il s'agirait pour ses dirigeants d'imposer un point de vue – le plus souvent fondé sur les observations et les recommandations formulées par des commissions d'experts – en manipulant l'information (de sorte à lui conférer une fonction « légitimante »), et en limitant drastiquement les espaces de contestation¹. La chose, nous l'avons vu, implique une stricte distinction entre une « vraie science » – source des « vérités officielles » reconnues et promues par l'Etat – et une (des) « fausse(s) science(s) », nourrissant les argumentaires risquophiles et risquo-maniaques, mais également rassuristes. Ces « fausses sciences » devant par conséquent être condamnées, notamment au travers de sanctions disciplinaires infligées aux contre-experts qui rendraient publics leurs résultats.

La gouvernementalité dictatoriale adoptée au cours de la pandémie de COVID-19 nous offre des exemples concrets du type de sanctions qu'un « totalitarisme préventif » pourrait standardiser :

Le conseil départemental de l'ordre des médecins de Martinique a décidé que les médecins exprimant publiquement une opinion anti-vaccins seraient passibles de sanctions disciplinaires. L'ordre estime que leur position publique face à la pandémie de Covid-19 ne respecte pas le code de déontologie. La sanction disciplinaire peut aller "de l'avertissement à la radiation" (...)².

Il faut être attentif ici au détail de cette décision, qui induisait donc :

- que tout médecin exprimant un avis contraire à la position officielle de l'Etat devait être jugé comme un contre-expert, ou plutôt comme un *anti-expert* : dont la compétence pouvait être remise en question, du seul fait qu'elle l'avait conduit ici à un résultat contestable ;

¹ Entendre : de contestation véritable. Nous avons en effet déjà montré que le totalitarisme démocratique n'était pas incompatible avec un pluralisme apparent, mais inefficace.

² Rédaction de FranceInfo, « Martinique : les médecins anti-vax sont passibles d'une sanction de leur ordre », *in FranceInfo* (en ligne), 2021. Disponible sur : https://www.francetvinfo.fr/sante/maladie/coronavirus/martinique-les-medecins-anti-vax-sont-passibles-d-une-sanction-de-leur-ordre_4741961.html (dernière consultation le 26/03/23)

- qu'il était *de facto* interdit à ce dernier d'exprimer publiquement son opinion ;
- que cette dernière était regardée comme une faute déontologique ;
- et que son expression légitimait une sanction.

La décision du Conseil départemental de l'ordre des médecins s'est ainsi fondée sur l'affirmation tacite d'un devoir de réserve – auquel les médecins, n'étant pas fonctionnaires, ne sont pourtant pas tenus – qui ne se limitait pas ici à prescrire une forme particulière (légale) au discours contestataire, mais justifiait l'interdiction totale de son expression, et conférait une légitimité aux sanctions infligées aux médecins ayant bravé cette dernière. Ainsi pensé et exercé, le devoir de réserve débordait donc le cadre défini par la loi¹ :

Le devoir de réserve désigne l'obligation faite à tout agent public de faire preuve de réserve et de retenue dans l'expression écrite et orale de ses opinions personnelles.

L'obligation de réserve n'est pas conçue comme une interdiction d'exercer les droits élémentaires du citoyen : liberté d'opinion et liberté d'expression.

Le devoir de réserve **ne concerne pas le contenu de vos opinions, mais** leur mode d'expression [nous surlignons]².

En prenant pour objet la nature même des opinions exprimées par les contre/anti-experts, le devoir de réserve a donc pris, au cours de cette crise, la forme d'une authentique *censure*. Aux Etats-Unis, c'est le géant Twitter qui est aujourd'hui auditionné pour avoir censuré des médecins, pourtant formés dans les meilleures universités américaines (notamment à Stanford et à Harvard), en supprimant certains de leurs tweets dont il était

¹ Se reporter notamment aux articles L121-1 à L121-11 du Code de la Fonction Publique : https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000044416551/LEGISCTA000044420673/
Et aux articles 226-13 à 226-14 du Code Pénal :

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006070719/LEGISCTA000006181756/

² Service public (en ligne), « Devoir de réserve, discrétion et secret professionnels dans la fonction publique », 2021. Disponible sur : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F530> (dernière consultation le 26/03/23)

jugé que le contenu correspondait à de la désinformation¹. Une politique qui, selon les aveux de Vijaya Gadde, directrice des affaires juridiques et de la sécurité de Twitter, aurait été adoptée par le réseau social sur recommandation du gouvernement américain, et les gouvernements de nombreux autres Etats.

Nous ne discuterons pas ici de la légitimité de ce type de mesure, à laquelle il est sans doute possible de trouver un fondement dans la nécessité qui s'imposait aux Etats de promouvoir un prisme unique pour apprécier le danger encouru, et favoriser un *consensus* quant à la solution communément adoptée.

Pour nous, il s'agit bien davantage de montrer que la formalisation et l'application de ce devoir de réserve *exceptionnel*, qui survinrent (nous insistons) dans une situation d'urgence, pourraient donc, dans un contexte totalitaire, être standardisées et généralisées à de nombreux domaines d'expertise, tous comme les sanctions infligées aux contre/anti-experts. Que les risques identifiés par les autorités soient immédiats ou éloignés, toute contestation de leur existence, de leur probabilité et de leur gravité pourrait être proscrite afin d'éviter la remise en cause de leur gestion. Cette évacuation d'une catégorie fondamentale de la démocratie, *la reddition de compte*, consacrerait également une rupture (totalitaire) avec l'exceptionnalisme dictatorial, qui, depuis l'Antiquité romaine, induit que les dictateurs puissent être jugés (*a posteriori*) pour la manière dont ils ont géré les événements ayant justifié l'absoluité de leur pouvoir.

La censure nous apparaît ainsi comme une fonction potentielle (sans doute essentielle) du totalitarisme préventif, et il va sans dire qu'elle ne viserait pas uniquement les contre-experts, mais s'imposerait également aux individus-citoyens. Elle pourrait notamment trouver une assise dans l'extrême *moralisation des risques* que nous avons eu l'occasion de caractériser, et que pourrait renforcer la multiplication et l'intensification des *discours affectifs* formulés par les autorités (au détriment des *discours scientifiques*). Discours éminemment péremptaires ayant pour objectif de susciter l'émoi général, et favorisant de surcroît une infantilisation des individus-citoyens. Ainsi la *peur officielle* trouverait-elle ici son pendant despotique dans *une terreur officielle*, tandis que la *culture du risque*

¹ Réveil digital, 2023, « Audition sur la censure de TWITTER (TWITTER FAILES) Février 2023, Youtube, 05 : 00 min. Disponible sur : <https://www.youtube.com/watch?v=NbI2G7OsJu0> (dernière consultation le 26/03/23)

promue au travers de la première développerait, sous l'influence de la seconde, les caractères essentiels d'une *discipline du risque* :

Le terme de discipline, si on le prend dans son acception courante, comporte en fait deux aspects : il recouvre, d'une part, l'ensemble des règles de conduite, des obligations imposées aux membres d'une collectivité ; et, d'autre part, l'obéissance à ces règles, **la soumission à ces obligations** [nous surlignons]¹.

Dans sa forme totalitaire, l'Etat préventeur ne chercherait donc plus à *sensibiliser* les individus-citoyens de sorte à s'assurer de leur **obéissance** (volontaire) ; il les terroriserait afin d'obtenir de leur part une authentique **soumission**. Il ne serait donc plus question de pratiquer cette *technique du sujet* qui devait influencer leur perception des risques, et leur propension à adopter librement les comportements qu'il leur recommandait afin de les prévenir. Ces comportements leur seraient désormais systématiquement imposés.

Or il faut observer qu'en exerçant un tel **pouvoir** (potentiellement illimité), l'Etat préventeur annihilerait nécessairement son **autorité**, dont nous avons indiqué qu'elle procédait de la protection *a priori* qu'il offrait aux individus-citoyens : une protection qui devait naturellement être souhaitée par ces derniers (puisqu'elle apparaissait comme un droit-créance), et non s'imposer à eux, sous des modalités éminemment coercitives.

En imposant aux individus-citoyens une *discipline du risque*, l'Etat romprait donc le contrat social dont il tenait son autorité et sa légitimité. Du point de vue des individus-citoyens, nous l'avons dit, ce contrat exigeait une *responsabilisation* qui se concrétisait au travers des *devoirs de vigilance* et de *prudence* qu'ils se devaient d'honorer. Ces devoirs perdraient ici naturellement de leur substance, puisqu'il serait *de facto* impossible de s'y soustraire :

La soumission est par définition totale, alors que l'obéissance peut n'être que partielle : **la notion d'obéissance suppose celle de désobéissance comme son contraire logique et virtuel**, même en l'absence de possibilité effective de désobéir².

¹ *Op. cit.*

² *Ibid.* p. 133

Parce qu'elle exigerait la complète soumission des individus-citoyens, la discipline du risque serait donc incompatible – tant sur le plan conceptuel que sur le plan factuel – avec les notions de devoir et de responsabilité, mais également d'autonomie :

Il importe ici d'insister sur ce qu'a de spécifique et d'insolite un tel ordonnancement normatif, qui aboutit à la codification intégrale des conduites et qui, déroband à l'individu jusqu'à la dernière parcelle de son autonomie, le contraint à couler son comportement dans un moule prédéterminé sur lequel il n'a pas prise¹.

Si la culture du risque pouvait s'accorder avec l'idéal libéral – cette dernière correspondant à un paternalisme non-répressif, compatible avec la conservation d'une certaine liberté d'action (ou de non-action) pour les individus-citoyens –, et consacrait à bien des égards ce que nous avons interprété comme un retour historique de la responsabilité individuelle dans des catégories existentielles dont la rationalité assurantielle semblait l'avoir définitivement exclue, la discipline du risque s'affirmerait quant à elle comme sa plus parfaite négation.

Dans cette dualité réside l'essence même de l'Etat préventeur. Sa forme régulière lui commande de gouverner des esprits et des consciences ; sa forme totalitaire lui impose de dompter des corps, et de les contraindre aux mouvements nécessaires à l'ordre qu'il lui revient de garantir. Nul n'a décrit mieux que Foucault ce *renversement* induit par toutes les formes de disciplines :

Ces méthodes qui permettent le contrôle minutieux des opérations du corps, qui assurent l'assujettissement constant de ses forces et leur imposent un rapport de docilité-utilité, c'est cela qu'on peut appeler les « disciplines ». (...) Le moment historique des disciplines, c'est le moment où naît un art du corps humain, qui ne vise pas seulement la croissance de ses habiletés, ni non plus l'alourdissement de sa sujétion, mais la formation d'un rapport qui dans le même mécanisme le rend d'autant plus obéissant qu'il est plus utile, et inversement².

Il nous faut dire quelques mots de cette mécanique de sujétion des corps, et des modalités juridiques dont elle pourrait procéder dans le paradigme de l'Etat préventeur. Ces dernières étant susceptibles de troubler notre perception des limites – pourtant claires – qui se posent entre ses formes régulière et totalitaire.

¹ *Ibid.* p. 142

² Foucault Michel, *Surveiller et punir, naissance de la prison*, Paris, Galimard, Bibliothèques des histoires, 1975, p. 139

2. Nomocratie préventive

Si nos précédentes réflexions nous ont permis d'apprécier la censure comme une fonction essentielle du totalitarisme préventif, nous avons également eu l'occasion de souligner – en nous appuyant sur les travaux de Capdevila – que le principe d'un totalitarisme démocratique n'était pas fondamentalement incompatible avec un pluralisme apparent, qui laisserait de maigres espaces à l'expression de certains discours contestataires, tout en s'assurant de leur stérilité. De manière analogue, il serait erroné de considérer que le totalitarisme préventif aurait une relation nécessaire avec une gouvernementalité décrétaire, et serait incompatible avec l'illusion d'un Etat de droit. Tout au contraire, et comme l'observe notamment Daniel Lochak, le totalitarisme se traduit très rarement comme une annihilation du droit, mais a bien plutôt tendance à se chercher une assise dans un *certain* ordre juridique :

Les sociétés totalitaires – partielles ou globales – ne sont pas des sociétés a-juridiques, elles secrètent et se réclament au contraire d'un ordre juridique structuré et plus ou moins cohérent, constitué de normes présentant tous les signes extérieurs de la règle de droit ; or elles nous apparaissent irrésistiblement comme des lieux de non-droit¹.

Loin d'imposer la discipline du risque comme une *négation du droit*, le totalitarisme préventif pourrait donc précisément procéder de sa *traduction en droit*. Bien plus, il pourrait également correspondre à une prolifération des normes juridiques imposées aux individus-citoyens, consacrant ainsi un modèle inédit de *nomocratie préventive* :

L'inflation normative qu'on observe dans la plupart des institutions totalitaires, loin d'être un simple épiphénomène, reflète un infléchissement sensible de la fonction habituellement dévolue aux règles de droit : il s'agit moins d'encadrer la libre activité d'individus dont on ne peut espérer que, sans règles, les conduites s'ajustent automatiquement, que d'imposer, par une réglementation tatillonne et multiforme, une discipline parfaite, des comportements stéréotypés, et les conduites requises pour la réactivation incessante de l'ordre institutionnel. D'instrument normatif, le droit se mue en vecteur de normalisation. Tout est là, dans l'ambiguïté même du mot « norme », qui recouvre à la fois la règle à observer et le modèle à reproduire².

¹ *Op. cit.*

² *Ibid.* pp. 127-128.

Cette nomocratie aurait ainsi vocation à normaliser et systématiser, par les lois, une authentique et complète répression.

De telles considérations nous invitent donc à pousser plus avant notre examen, afin d'identifier la frontière qui sépare la fonction « classique » du droit, et son *détournement totalitaire*. Deux éléments doivent principalement retenir notre attention. Le premier, déjà évoqué, réside dans la possibilité – tout au moins idéale – d'un contrat social qui lierait **librement** les individus-citoyens à l'Etat préventeur, et témoignerait ainsi de leur consentement à se soumettre à l'ordre juridique qu'il leur impose. Ce contrat induisant avec nécessité un usage éclairé de la raison, que le totalitarisme préventif – exercice excessif du pouvoir au détriment de l'autorité étatique – interdirait *de facto*. Il s'agirait en effet de se demander si certaines des libertés fondamentales des individus-citoyens (liberté d'expression, libertés d'opinion et d'information, délibération démocratique, etc.) sont effectivement réunies, ou si elles ne sont qu'apparentes, et dissimulent une forme d'infantilisation que nous avons eu l'occasion de caractériser, et qui procéderait ici d'un usage irrégulier du droit.

Le second est de nature métajuridique, et nous invite à considérer *l'esprit du droit*, et sa relation antinomique avec la discipline qu'introduirait le totalitarisme préventif :

Cette apparence est trompeuse : la mise en équation juridique de la coercition physique, de la « technologie corrective » comme la nomme M. Foucault, ne fait pas disparaître leur caractère fondamentalement anti-juridique ; la discipline, dit encore Foucault, restera toujours, dans son mécanisme, un « contre-droit », précisément parce qu'elle ne s'applique pas à des sujets de droit mais manipule des corps et s'attache à former des « sujets d'obéissance », physiquement assujettis au pouvoir¹.

Parce qu'elle exigerait une authentique soumission des individus-citoyens auxquels elle s'imposerait, la discipline du risque introduirait donc un ordre fondamentalement anti-juridique dans son esprit : ce dernier exigeant la complète négation des personnes et de leurs droits fondamentaux, au bénéfice du *tout social*², et de la prévention des risques auxquels il est exposé. Cette opposition fondamentale du droit régulier et du droit totalitaire a également été théorisée par Pasukanis, dans son ouvrage *La théorie générale du droit et le marxisme* :

¹ *Ibid.* p. 161. Se reporter également à : Foucault Michel, *Histoire de la folie à l'âge classique* (1972), Paris, pp. 224-225

² Ce tout social pourrait désormais – selon les risques considérés – tout aussi bien se limiter aux frontières de l'Etat, qu'à celles de l'Europe, voir n'avoir aucune frontière, si certaines règles de précaution venaient à s'universaliser.

(...) « la soumission inconditionnelle à une autorité normative externe n'a pas le moindre rapport avec la forme juridique » : celle-ci présuppose toujours « une personne munie de droits et faisant valoir par-là activement ses prétentions », alors que la réglementation autoritaire exclut précisément toute référence à des volontés autonomes particulières. (...) Mais cette réglementation a perdu sa dimension protectrice : l'individu n'a plus de droits, plus de facultés, plus de pouvoirs autonomes, mais seulement des devoirs, des obligations, des contraintes¹.

La valeur de cette démonstration tient naturellement à la reconnaissance d'un esprit fondamentalement libéral du droit. Ce qui, bien entendu, ne signifie pas que ce dernier soit incompatible avec la possibilité de voir juridiquement consacré l'intérêt général, ni même qu'il doive systématiquement donner priorité à l'individu, mais *a minima*, qu'il confère des droits réels à celui-ci. Ces droits interdisant notamment à l'Etat de s'immiscer dans la vie privée² des individus-citoyens afin de réguler (durablement) leurs comportements – exerçant alors un pouvoir *total*, entendre : illimité –, ou encore de collecter et d'exploiter certaines de leurs données personnelles³, sans ou contre leur consentement.

Or, nous avons souligné à de maintes reprises que la genèse de l'Etat préventeur est fondamentalement liée à la Troisième Révolution Industrielle, et à l'approche particulière que les outils numériques ont permis de développer à l'égard des risques. Loin de se limiter à garantir une meilleure appréciation de ces derniers, les technologies numériques pourraient également être exploitées par l'Etat afin d'exercer un contrôle inédit sur les comportements et le respect des mesures disciplinaires qu'il impose aux individus-citoyens afin de les obvier :

(...) ce qui suppose, pour garantir la stricte observance des normes institutionnelles, une codification minutieuse des conduites, un quadrillage poussé du temps, de l'espace et des mouvements, une coercition et une surveillance de tous les instants⁴.

Nous le savons, le contrôle social est une fonction essentielle de toutes les formes de totalitarisme, et il n'est plus à prouver que la Troisième révolution industrielle a introduit des perspectives inédites en la matière, qui se traduisent et se concrétisent notamment dans

¹ *Ibid.* p. 168

² https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006419288

³ La protection des données personnelles est un droit consacré par l'article 8 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE.

⁴ *Ibid.* p. 131

le développement des fameuses « *smart cities* ». Si ces « villes intelligentes¹ » sont objectivement porteuses de grandes promesses – parmi lesquelles la possibilité d’améliorer le quotidien des citoyens, mais également celle d’une revitalisation de la démocratie participative (que traduit le concept de « *civic techs* ») –, force est de constater qu’elles pourraient également banaliser le recours à des technologies dont l’usage serait fort peu libéral. Le système de contrôle social introduit par la Chine est souvent pris en exemple. Recourant à 700 millions de caméras de surveillance – la plupart étant programmées pour effectuer des reconnaissances faciales – et s’appuyant sur les mégadonnées des citoyens chinois, analysées au moyen d’intelligences artificielles de pointe, l’Etat évalue continuellement le respect que ces derniers manifestent à l’égard des règles de conduites qui leur sont prescrites², et ne manque pas de sanctionner les comportements déviants. De semblables politiques de surveillance ont été envisagées dans d’autres régimes autoritaires au cours de la crise sanitaire, notamment afin de contrôler le respect des distances sociales devant limiter la propagation du virus. Ce fut le cas de l’Arabie Saoudite :

However, the ongoing COVID-19 pandemic has revealed the limitations of existing smart city deployment; hence, the development of systems and architectures capable of providing fast and effective mechanisms to limit further spread of the virus has become paramount. An active surveillance system capable of monitoring and enforcing social distancing between people can effectively slow the spread of this deadly virus³.

Si ces politiques peuvent encore étonner et déconcerter les occidentaux que nous sommes, il ne fait aucun doute que le péril totalitaire que nous avons identifié dans l’essence même de l’Etat préventeur – sans chercher, bien sûr, à en évaluer la probabilité : que d’aucuns considéreront sans doute relativement faible – induirait avec nécessité un tel recours aux technologies de surveillance. Du reste, il faut noter que de premières expérimentations des technologies de

¹ La notion d’intelligence renvoyant ici nécessairement à un recours aux intelligences artificielles (IA) : permettant ainsi de distinguer les *smart cities* des villes recourant (seulement) à des technologies plus conventionnelles.

² Rédaction RTS, « La Chine veut noter tous ses habitants et installe 600 millions de caméras », RTS Info, 2002. Disponible sur : <https://www.rts.ch/info/monde/11137943-la-chine-veut-noter-tous-ses-habitants-et-installe-600-millions-de-cameras.html#:~:text=Au%20moins%20400%20millions%20auraient,%C3%A0%20500%20millions%20de%20chiffres.> (dernière consultation le 26/03/23)

³ Shorfuzzaman Mohammad et al., « *Towards the sustainable development of smart cities through mass video surveillance. A response to the COVID-19 pandemic* », in *Sustainable Cities and Society*, vol. 64, 2021. Disponible sur : <https://www.sciencedirect.com/science/article/pii/S2210670720308003>

reconnaissance faciale ont été conduites en France, notamment à l'occasion du carnaval de Nice en 2019, où mille personnes ont consenti à être identifiées sur la voie publique durant l'événement. Par contraste, le fameux Lab'IA situé à la station de métro Châtelet-les-halles de Paris, teste depuis 2017 des technologies de surveillance afin de repérer des comportements suspects, des maraudages, et des abandons de colis, sans qu'ait été obtenu le consentement libre et éclairé des usagers¹. De tels projets fleurissent dans de nombreuses collectivités locales françaises, contraignant la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) à en limiter, autant que possible, la portée :

Pourtant, de plus en plus de collectivités locales dégagent la carte de l'intelligence artificielle pour détecter des comportements jugés à risques. Finalement retoquée par la Cnil, la ville de Saint-Etienne entendait expérimenter un projet d'audio surveillance via l'installation de capteurs sonores sensés saisir les sons et repérer les bruits « suspects » : cris, verre brisé, klaxons, crépitements, coups de feu... (...) En octobre de la même année, c'est la région Sud et son projet de « portique virtuel » qui se voient déboutés par la Commission nationale... L'idée jugée trop intrusive par la Cnil était d'équiper deux lycées de Nice et Marseille de sas de reconnaissance faciale (...)².

Ces projets sont des manifestations concrètes de l'avènement de la gouvernamentalité préventive que nous avons caractérisée de manière exhaustive au sein de ce chapitre. Si la majorité d'entre eux prend pour objet la sécurité physique des personnes – une cause contre laquelle il est souvent difficile d'argumenter –, leur autorisation pourrait créer des précédents, et justifier une banalisation des technologies de surveillance afin de lutter contre des risques de toutes natures, que les autorités jugeraient inacceptables.

Nota bene : il n'est pas question de nous étendre ici sur les débats techniques portant sur les failles potentielles du Règlement général sur la protection des données (RGPD³) en matière de sécurisation des données. Leur examen risquant de nous détourner inutilement de notre propos général, puisqu'il va sans dire qu'un gouvernement totalitaire pourrait précisément outrepasser ce règlement – comme toutes les lois relatives au respect de la vie privée – quelle que soit son

¹ Alouette, « Le mythe participatif de la Smart City et de sa surveillance », *Technopolice*, 2021. Disponible sur : <https://technopolice.fr/blog/le-mythe-participatif-de-la-smart-city-et-de-sa-surveillance/> (dernière consultation le 26/03/23)

² Coromines Laure, « Quand la RATP fait de Chatelet-Les Halles un « labo de l'intelligence artificielle » », in *L'ADN*, 2020. Disponible sur : <https://www.ladn.eu/tech-a-suivre/ratp-chatelet-halle-laboratoire-intelligence-artificielle-surveillance/> (dernière consultation le 26/03/23)

³ CNIL, « Le règlement général sur la protection des données - RGPD », 2018. Disponible sur : <https://www.cnil.fr/fr/reglement-europeen-protection-donnees>

degré de perfection. Sous un tel gouvernement, en effet, le droit qui contreviendrait à l'ordre jugé nécessaire perdrait nécessairement toute valeur et toute force :

(...) on trouve d'abord l'affirmation que le droit n'ayant pas de valeur en soi mais seulement au regard des fins poursuivies, le respect des règles ne s'impose que si et dans la mesure où elles répondent aux intérêts (selon le cas) de la Révolution, du Peuple, de la Nation, ou du Prolétariat¹.

A cette liste, nous pourrions donc désormais ajouter l'impératif de prévention/précaution, qui pourrait convaincre les dirigeants de faire fi de tous les règlements et les codes qui s'imposent aujourd'hui en matière de protection des données personnelles.

Aussi nous contenterons-nous ici de renvoyer le lecteur aux articles mentionnés en bas de page² – qui mettent en lumière de possibles lacunes du RGPD – et aux innombrables controverses juridiques qui, durant la crise sanitaire, ont pris pour objet les questions du partage exhaustif des données de santé des citoyens, et du traçage numérisé des personnes s'étant trouvées en contact avec des individus atteints du COVID-19 – questions sur lesquelles s'est régulièrement penchée la Commission nationale de l'informatique et des libertés³ au cours des trois dernières années.

L'introduction d'une véritable nomocratie préventive entraînerait donc avec nécessité un recul des libertés privées et publiques, et une surveillance systématisée dont s'inquiètent d'ores et déjà les défenseurs du libéralisme moderne. Ces derniers craignant une régulation et un contrôle absolus de toutes les catégories de l'existence pouvant induire une prise de risque :

(...) la prise de pouvoir du principe de précaution comme paradigme dominant de notre société, en lieu et place de l'idéal d'émancipation propre aux Lumières. (...) Érigé en totem, même le risque individuel devient intolérable. Vous voulez fumer ? Tabagisme passif. Rouler à 150 km/h sur une autoroute peu fréquentée ? Mise en danger d'autrui. Faire la fête et s'enivrer ? Comportement à risque. Un nouveau moralisme émerge, l'hygiénisme. Au nom du respect de la

¹ *Ibid.* p. 171.

² De Mesnard Adèle, « La Smart city à l'épreuve du RGPD : l'ambivalence d'une participation citoyenne « mise en vitrine » », in *La Revue des droits de l'homme*, vol. 21, 2022. Disponible sur : <https://journals.openedition.org/revdh/14244?lang=en>

³ CNIL, « La mise en garde de la CNIL sur l'extension du passe sanitaire », 2021. Disponible sur : <https://www.cnil.fr/fr/les-mises-en-garde-de-la-cnil-sur-lextension-du-passe-sanitaire> (consulté le 26/09/22)

vie, tout comportement déviant d'une norme sanitaire et/ou écologique stricte est prohibé et puni si résistance¹.

La nomocratie préventive correspond à ce basculement possible de la formulation de règles limitées en nombre et en portée – qui procède du droit régulier – à la prescription d'un authentique modèle d'existence imposé aux individus-citoyens. De sorte que le droit, devenu omniprésent, entérinerait l'instauration d'un pouvoir omnipotent.

¹ Kohlhaas Samuel, « Le principe de précaution, cheval de Troie du collectivisme », in Contrepoints (en ligne), 2020. Disponible sur : <https://www.contrepoints.org/2020/11/09/383965-le-principe-de-precaution-cheval-de-troie-du-collectivisme#:~:text=Le%20principe%20de%20pr%C3%A9caution%20est%20intrins%C3%A8quement%20liberticide,le%20risque%20individuel%20devient%20intol%C3%A9rable>. (dernière consultation le 26/03/23)

3. Répression totalitaire

Un dernier élément doit nous permettre de distinguer la forme régulière de l'Etat préventeur et sa forme totalitaire. Il s'agit naturellement du traitement réservé aux contrevenants à l'ordre sécuritaire. Les différentes réflexions que nous avons conduites au travers de ce chapitre nous ont permis d'identifier la privation de la protection sociale jusqu'alors assurée de manière inconditionnelle par l'Etat-providence, comme le principal mode de sanction introduit par la forme régulière de l'Etat préventeur. Le principe étant donc de priver les individus-citoyens – mais également les personnes morales, qui pourraient également faire l'objet de sanctions *privatives* – des « avantages » que leur aurait valu une conduite responsable, conforme à ses recommandations.

A ces formes « modérées » de sanctions se substituerait, dans un contexte totalitaire, une répression authentique et systématique de tout comportement à risque :

L'idée qu'il n'y a pas d'institution viable sans discipline implique donc l'existence de règles communes obligatoires pour tous, émanant de l'autorité instituée à cet effet et habilitée à émettre des commandements, mais aussi de dispositifs répressifs, de moyens de coercition propres à l'institution, destinés à sanctionner tout manquement aux règles ou toute infraction aux ordres reçus, de façon à garantir, en même temps que le strict respect de la discipline, le maintien de l'ordre institutionnel¹.

Il n'est plus à démontrer que la répression est une catégorie fondamentale du totalitarisme. Erigée en principe de gouvernementalité, la pensée précautionniste/préventive pourrait toutefois lui conférer des formes inédites, et convaincre les autorités de sanctionner aussi bien l'agir (à risque) que le non-agir (préventif) des individus-citoyens – une dynamique que nous avons également eu l'occasion d'observer au travers des politiques de prévention adoptées par certains assureurs. Le non-respect de la *discipline du risque* pouvant se traduire par l'adoption de comportements qu'elle proscriit, mais également par la non-observation de comportements qu'elle prescrit. Dans ces conditions, tout *écart*, toute *déviance*, toute *négligence*, toute *inobéissance*, tout *manquement*, quelque soient leur nature et leur gravité, feraient inéluctablement l'objet d'une sanction : « (...) les fautes les

¹ *Op. cit.* p. 130

plus futiles, les écarts les plus minimes à la loi de l'institution sont systématiquement et par principe sanctionnés¹ ».

Nous pouvons naturellement concevoir tout un spectre de sanctions possibles, s'étendant de la simple sanction pécuniaire (amende) à la privation de droits et libertés publics et privés (éducation, déplacement, travail, etc.), voir à l'exclusion pure et simple des contrevenants à l'ordre sécuritaire (incarcération). Ici encore, il convient de nous référer au modèle du crédit social chinois, et à ses fameuses listes rouges et noires, qui permettent à l'Etat de sanctionner *graduellement* les comportements à risques, et ce, dans toutes les catégories de l'existence :

Chaque ministère a été chargé d'élaborer les critères qui amèneraient individu ou entreprise à être mis sur la liste noire correspondant à son champ de spécialité. Il existe aujourd'hui des listes noires pour 44 administrations en Chine (transports, aviation, tribunaux, tourisme...). (...) A ces listes noires s'ajoutent des « key scrutiny lists », qui sont des avertissements pour les personnes ou entreprises dont le comportement ne méritait pas une inscription sur liste noire, mais est considéré comme « à surveiller » au sein d'une administration spécifique².

La privation de droits et libertés pourrait ainsi n'intervenir qu'en dernier recours, et être précédée par des peines moins sévères, voire par de simples avertissements. Cette possible graduation des sanctions infligées aux *déviants* traduirait ainsi un « souci de proportionnalité » que ces derniers auraient naturellement les plus grandes difficultés à reconnaître comme l'émanation d'une justice véritable, mais apprécieraient bien davantage comme différentes modalités de coercition, de dissuasion, et d'humiliation³, ayant pour effet commun d'œuvrer à la progressive annihilation de leur qualité de « sujets de droits ».

¹ *Ibid.* p. 139

² De Gail Clémence, « Le système de crédit social chinois : miroir pour l'Occident », in *Science politique*, HAL Open Edition, 2019. Disponible sur : <https://dumas.ccsd.cnrs.fr/dumas-02969746/document>

³ La politique de l'Etat chinois se concentre notamment sur la réputation des citoyens. De manière plus générale, nous pouvons considérer que la réputation est l'une des clefs de voute des politiques conduites par l'Etat-préventeur, et notamment en ce qui concerne les personnes morales.

IV. Développement des communautés de conscience

Nous ouvrons ici le dernier chapitre de ce manuscrit, qui sera donc consacré au développement des *communautés de conscience*, néologisme auquel nous recourons pour souligner l'importance inédite qu'accorde une partie croissante des entreprises à la revendication de valeurs éthiques et politiques, qu'elles se targuent de respecter au travers de leur activité, et auxquelles elles doivent – parfois exclusivement – l'adhésion de leurs clients (qui les partagent), mais également le soutien financier de leurs investisseurs, et la collaboration de leur partenaires. Afin de simplifier notre approche, nous retiendrons ici que la communauté de conscience se caractérise essentiellement :

- d'une part, par un mode particulier de production assumé par l'entreprise sur l'intégralité de sa chaîne de valeur – entendre : au travers de l'ensemble des activités participant de son organisation –, ainsi que par son *engagement* au service de causes politiques ou morales ;
- et d'autre part, par un mode de consommation, adopté par les consommateurs de ses produits et/ou services. La rencontre économique de ces deux partis couronnant ainsi leur adhésion commune aux mêmes valeurs éthiques et politiques.

Notre propos aura pour objectif de démontrer que les acteurs de l'assurance (mutuelles et assureurs capitalistes) sont particulièrement concernés par cette dynamique, qui semble naturellement les destiner à *faire communautés* avec l'ensemble de leurs parties prenantes – particulièrement avec leurs assurés – et à former ainsi des réseaux de solidarité, qui se différencient à bien des égards des réseaux abstraits auxquels la Modernité a donné naissance¹. Du point de vue des assureurs, il s'agit en effet d'assumer, au-delà de leur rôle historique de protecteurs, des positions politiques, morales et philosophiques : notamment relatives à la démutualisation des risques rendue possible par la Troisième Révolution Industrielle – un sujet auquel nous avons consacré le premier chapitre de ce manuscrit – mais également à des

¹ Se reporter à notre introduction.

problématiques engageant leur responsabilité sociétale (Responsabilité Sociétale de l'Entreprise). Ces positions se manifestant notamment au travers de leurs investissements, de l'orientation de leur mécénat, ou encore de leurs choix de fournisseurs et de partenaires. Du point de vue des assurés, il s'agit d'honorer d'authentiques *devoirs*, qui les engagent à se montrer responsables pour eux-mêmes et pour autrui – la notion de responsabilité pouvant être interprétée ici de différentes manières¹, comme nous l'avons observé au travers du chapitre que nous avons consacré au développement des *insurtechs*.

A ces devoirs s'ajoutent, au sein du modèle mutualiste, les rôles politiques conférés aux *sociétaires* – notamment celui d'électeur – et ceux que souhaitent assumer les *militants* : concept éminemment politique, dont l'usage au sein du monde économique est particulièrement révélateur du phénomène que nous prenons présentement pour objet.

En tant que mutuelle et société à mission, MAIF représente donc un terrain de recherche idéal pour apprécier ses enjeux.

Comme esquissé au travers de notre introduction, il faut d'abord rappeler ici que l'apparition des communautés de conscience s'inscrit dans un contexte particulier, et historiquement récent, d'*éthicisation de l'économie* qui, nous l'avons vu, est lui-même intrinsèquement lié au développement de l'Etat préventeur, et se traduit par :

- L'évolution de la gouvernamentalité préventive/précautionniste, qui conduit l'Etat à légiférer afin de prévenir les risques induits par le fonctionnement du système économique et les activités respectives de ses acteurs² ;
- Une importance croissante accordée par les consommateurs et les investisseurs, à la réputation des entreprises, et à leur Responsabilité Sociétale et Environnementale (RSE) ;
- La quête éminemment philosophique, et pour ainsi dire existentielle, d'un « sens » à donner au Travail – à laquelle nous consacrerons d'importantes réflexions à la fin de ce chapitre ;

¹ Nous avons en effet démontré qu'à chaque forme de paternalisme assurantiel correspondait une conception particulière de la responsabilité.

² Se reporter à la page ci-dessous.

- La (re)définition de l'*entreprise* comme acteur politique, définition souvent éludée par la tradition économique au cours de la seconde moitié du XX^{ème} siècle, mais dont une pluralité de travaux académiques souligne désormais le caractère atavique, nous renvoyant au rôle sociétal historique attribué à l'entreprise du XIX^{ème} siècle, engagée dans la Cité et pour le Bien commun :

A la fin du XIX^{ème}, le paradigme de l'entreprise amène à la concevoir comme une organisation bénéfique pour la collectivité, qui associe travailleurs, ingénieurs et actionnaires au service d'une œuvre commune. (...) Dans ces conditions, le concept de l'entreprise politique n'est pas récent, à tel point que l'on peut parler d'une véritable « renaissance ». Il ne fait que renouer avec la conception dominante de l'entreprise, à la fin du XIX^{ème} siècle et pendant une grande partie du XX^{ème} siècle, au moment où celle-ci a apporté une contribution décisive à la transformation des modes de vie des populations des pays développés, en accompagnant la révolution des transports, la révolution énergétique, et l'apparition progressive d'une société (...) dans laquelle la consommation de « biens durables » tient une place essentielle.¹

La redéfinition contemporaine de l'entreprise comme acteur politique renoue ainsi avec sa définition originelle, et s'oppose frontalement à sa conception friedmanienne, largement dominante dans la seconde moitié du XX^{ème} siècle. Nous nous souvenons en effet de ce célèbre article de Milton Friedman, paru dans le New-York Times le 13 septembre 1970, et intitulé « *The Social Responsibility of Business is to Increase its Profits* ». Friedman y développait l'idée selon laquelle, contrairement aux personnes (physiques), les entreprises, qui sont des « personnes artificielles » – le droit les définissant comme des « personnes morales » – ne pouvaient être reconnues comme ayant des responsabilités sociales et politiques. Le rôle de leurs dirigeants consistant donc à maximiser leurs profits et à garantir ainsi leur prospérité économique, plutôt que de poursuivre des objectifs sociétaux avec des moyens qu'il serait selon lui illégitime de leur consacrer² :

¹ Deubel Philippe, « La MAIF ou la renaissance de l'entreprise politique », Melchior, 2022. Disponible sur : <https://www.melchior.fr/etude-de-cas/la-maif-ou-la-renaissance-de-l-entreprise-politique> (dernière consultation le 26/03/23)

² Une autre critique célèbre de la RSE avait également été formulée par Théodore Levitt, dans son article « *The Dangers of Corporate Social Responsibility* » : « Au lieu de lutter pour sa survie en se déguisant en industrie de service public, le monde des affaires devrait lutter comme s'il était en guerre. Et comme dans toute bonne guerre, il doit lutter galamment et audacieusement, mais surtout pas *moralement* » (p. 50). » cité par Gond et Igalens dans : Gond Jean-Pascal, Igalens Jacques, « Genèse de la responsabilité sociale de l'entreprise », in *La responsabilité sociale de l'entreprise*, 2014, pp. 7-22. Disponible sur : <https://www.cairn.info/la-responsabilite-sociale-de-l-entreprise--9782130626640-page-7.htm>

In each of these cases, the corporate executive would be spending someone else's money for a general social interest. Insofar as his actions in accord with his "social responsibility" reduce returns to stock holders, he is spending their money. Insofar as his actions raise the price to customers, he is spending the customers' money. Insofar as his actions lower the wages of some employes, he is spending their money¹.

Précisons que si cet article a fait (et continue de faire) couler beaucoup d'encre, nous ne pouvons sans doute pas réduire la thèse que Friedman y défendit à la simple expression d'une « cupidité capitaliste ». Tout au contraire, nous devons juger que cette dernière traduisait en vérité une conception particulière de l'économie – hégémonique à l'époque où parut l'article, et largement partagée jusqu'aux années 1990-2000 –, mais également de l'éthique entrepreneuriale, qui réduisait son objet à la satisfaction des intérêts de l'entreprise et de ses parties prenantes. Or c'est essentiellement en cela que cette thèse est inconciliable avec la conception historique de l'entreprise, à laquelle souscrivent donc désormais nombre de théoriciens contemporains. Ces derniers soutenant en effet la nécessité, pour l'entreprise, de manifester son engagement *dans* et *pour* la Cité, et adhérant *de facto* à une définition du profit que nous pourrions qualifier, avec Gilles Lipovetsky, de « post-moderne »² : définition qui ne s'épuise pas dans l'enrichissement capitaliste, mais intègre une dimension éminemment eschatologique, dont nous chercherons à apprécier les implications philosophiques et éthiques.

D'un point de vue juridique, cette conception de l'entreprise a été consacrée par l'adoption de la loi du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises, dite loi PACTE, qui a permis d'insérer à l'article 1835 du Code civil, une disposition selon laquelle « les statuts peuvent préciser une raison d'être, constituée des principes dont la société se dote et pour le respect desquels elle entend affecter des moyens dans la réalisation de son activité »³. Elle a également modifié l'article 1833, en le complétant par un nouvel alinéa précisant que « la société est gérée dans son intérêt social, en prenant en considération les enjeux sociaux et

¹ Friedman Milton, « *A Friedman doctrine – The Social Responsibility Of Business Is to Increase Its Profits* », in *The New-York Times* (en ligne), 1970. Disponible sur : <https://www.nytimes.com/1970/09/13/archives/a-friedman-doctrine-the-social-responsibility-of-business-is-to.html> (consulté le 26/03/23)

² Lipovetsky Gilles, *Le crépuscule du devoir, L'éthique indolore des nouveaux temps démocratiques*, Mesnil-sur-l'Estrée, Gallimard, 1992, 292 p.

³ Daoud Emmanuel, « Loi PACTE, raison d'être, et société à mission : comment passer à la pratique ? », in *Editions législatives Lefebvre Dalloz* (en ligne), 2020. Disponible sur : <https://www.editions-legislatives.fr/actualite/loi-pacte-raison-d%E2%80%99etre-et-societe-a-mission-comment-passer-a-la-pratique/#:~:text=210%2D10%20du%20code%20de,et%20environnementaux%20que%20la%20soci%C3%A9t%C3%A9> (dernière consultation le 26/03/23)

environnementaux de son activité. » Enfin, la loi PACTE a permis de faire évoluer le Code du Commerce, dont l'article L.210-10 précise désormais qu'« une société peut faire publiquement état de la qualité de société à mission lorsque sont respectées les conditions suivantes :

1. Ses statuts précisent une raison d'être ;
2. Ses statuts précisent un ou plusieurs objectifs sociaux et environnementaux que la société se donne pour mission de poursuivre ;
3. Ses statuts précisent les modalités de suivi de l'exécution de la mission mentionnée au 2.
4. L'exécution des objectifs sociaux et environnementaux mentionnée au 2. fait l'objet d'une vérification par un organisme tiers indépendant »¹.

La qualité de société à mission, introduite par la loi PACTE, consacre ainsi juridiquement le rôle éminemment politique de l'entreprise, et son engagement dans la Cité et pour le Bien commun. Tout comme un élu politique, la société à mission revendique des valeurs (sa raison d'être), se présente avec un programme (sa mission) et des objectifs précis (intégrés à ses statuts). Tout comme un élu politique, elle peut également se voir retirée sa qualité, s'il s'avère que l'organisme tiers indépendant² chargé d'évaluer l'atteinte de ses objectifs tous les deux ans – une période qui pourrait ainsi correspondre au « mandat de la société à mission » –, juge que ses engagements ne sont pas tenus.

Deux arguments essentiels ont présidé à l'introduction de cette qualité, auxquels il convient de faire référence ici. Le premier, essentiel, consistait à souligner que le droit n'a jamais attribué de définition à « l'entreprise »³, mais seulement à la « société », qui ne fait quant à elle aucunement référence au collectif de travail que représente avant tout « l'entreprise » – les salariés eux-mêmes n'étant pas considérés comme participant de la société –, ni à la contribution de son activité et de sa capacité d'innovation à un progrès socialement enviable. La « société » se définissant en effet simplement comme suit :

¹ *Ibidem*

² L'OTI est accrédité par le COFRAC, selon la norme ISO17029.

³ Voir notamment : « L'entreprise et le droit », Vie publique, au cœur du débat public, 2021. Disponible sur : <https://www.vie-publique.fr/dossier/277747-lentreprise-et-le-droit-droit-grands-enjeux-du-monde-contemporain> (consulté le 25/11/22)

Une société est une entité dotée de la personnalité juridique. Elle est créée dans un but marchand, à savoir, produire des biens ou des services pour le marché, qui peut être une source de profit ou d'autres gains financiers pour son ou ses propriétaires ; elle est la propriété collective de ses actionnaires, qui ont le pouvoir de désigner les administrateurs responsables de sa direction générale¹.

La distance qui sépare cette définition formelle, purement économique et marchande, de la réalité de l'entreprise, et de la place qu'elle occupe au sein la société, devait ainsi être impérativement corrigée². Depuis le XIX^{ème} siècle, et la Seconde Révolution Industrielle, les activités des entreprises ont en effet continument transformé l'espace social et l'existence des gens. Nous parlons aujourd'hui de Troisième Révolution Industrielle, qui, elle aussi – et peut-être davantage encore que les précédentes – a littéralement révolutionné les modes de vie et les mœurs. Les notions de « raison d'être » et de « mission » permettraient donc de donner corps – juridiquement – à ces dimensions oubliées par le droit.

Un deuxième argument prend en quelque sorte le contrepied de ce premier, en soulignant la nécessité de reconnaître et de restreindre la *capacité de nuisance* des entreprises, notamment sur les plans social et environnemental, en les rappelant à des devoirs essentiels à l'égard de leur environnement physique et humain – c'est-à-dire leurs parties prenantes, et plus généralement, la société. Sur cet argument reposa en premier lieu l'introduction de la notion de « Responsabilité Sociétale de l'Entreprise » au sein du monde académique dans les années 1950. Cette dernière ne gagna véritablement le monde économique que dans les années 1970-1990, concomitamment à l'apparition du concept de Développement durable – qui traduit peu ou prou les mêmes principes et impératifs, mais étend leur application à tous les acteurs de la société, et non simplement aux entreprises – mais également à différents scandales et catastrophes industrielles engendrés par de grandes sociétés. La RSE resta en effet longtemps associée, non pas tant à la nécessité, pour l'entreprise, de contribuer au Bien commun (en créant des *biens*), mais à celle de limiter, autant que possible, les « externalités négatives » de ses activités (réduction des *maux*), c'est-à-dire son « empreinte » sociale et environnementale. Nous pouvons notamment nous référer ici aux travaux d'Howard. R Bowen, auxquels est encore souvent associée la genèse du concept de RSE :

¹ INSEE, « Société », 2021. Disponible sur : <https://www.insee.fr/fr/metadonnees/definition/c1798> (dernière consultation le 26/03/23)

² Nous montrerons plus bas ce qui distingue fondamentalement la loi PACTE de la myriade de lois adoptées au cours des dernières décennies en faveur de la RSE et du développement durable.

Dans son livre « *Social Responsibilities of the Businessman* », Bowen a indiqué que le manager doit considérer, lors de la prise de décision, l'impact probable de cette dernière sur les actionnaires, les employés, les clients [en somme, l'ensemble de ses parties prenantes]... et par conséquent, le fonctionnement de la société. Selon lui, « la RSE renvoie aux obligations des hommes d'affaires de suivre les politiques, de prendre les décisions, ou de suivre les orientations qui sont désirables en termes d'objectifs et de valeurs pour notre Société. » Cette définition a inclus les premiers concepts clés qui vont par la suite servir dans le développement du concept de la RSE. Cette période a été aussi caractérisée par l'accroissement des mouvements sociaux revendiquant les droits de l'homme, le respect de l'environnement et le droit de travail¹.

Au cours de l'histoire contemporaine, cet impératif de non-nuisance – entendre : de *prévention*, et donc de diminution des risques induits par les activités des acteurs économiques –, qui fut donc premièrement théorisé et développé au sein de travaux académiques, avant de gagner la réalité du monde économique, a connu de nombreuses et importantes consécutions juridiques², qu'il faut également regarder comme l'établissement progressif de l'Etat-préventeur. Aussi nous incombe-t-il d'en établir ici la chronologie³ :

- 1976 : Introduction des principes directeurs de l'OCDE, visant à encadrer les pratiques commerciales des multinationales⁴ ;
- 1992 : Tenue du Sommet de Rio, un événement majeur, qui donna naissance à la Déclaration de Rio (qui précise les trois piliers du Développement Durable : social, économique et environnemental⁵), au Programme Action 21 (qui prévoit sa mise en

¹ Saoussany Amina, Kidaye Nabila, « La Responsabilité Sociétale des Entreprises : d'un Concept Philosophico-éthique à un Concept Managérial Orienté vers l'Action », in *International Journal of Accounting, Finance, Auditing, Management and Economics*, Volume 2, Issue 3, 2021. Disponible sur : <https://hal.archives-ouvertes.fr/hal-03269218/document>

² Nous montrerons plus bas ce qui distingue ces dernières de la loi PACTE.

³ Nous opérons ici une sélection parmi les textes majeurs. Pour une liste plus fournie, se reporter à l'article de Julie le Bozer, paru dans *LesEchos* : Le Bolzer Julie, « 10 textes juridiques fondamentaux pour la RSE des entreprises », in *LesEchos*, 2019. Disponible sur : [https://www.lesechos.fr/thema/economie-nouvelle-generation/10-textes-juridiques-fondamentaux-pour-la-rse-des-entreprises-1146207#:~:text=Loi%20PACTE%20\(2019%2C%20France\)&text=Un%20alin%C3%A9a%20stipule%20qu'un e,des%20seuls%20int%C3%A9r%C3%AAts%20des%20actionnaires](https://www.lesechos.fr/thema/economie-nouvelle-generation/10-textes-juridiques-fondamentaux-pour-la-rse-des-entreprises-1146207#:~:text=Loi%20PACTE%20(2019%2C%20France)&text=Un%20alin%C3%A9a%20stipule%20qu'un e,des%20seuls%20int%C3%A9r%C3%AAts%20des%20actionnaires). (dernière consultation le 26/03/23)

⁴ « Les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales : Décision du Conseil », OCDE.org, 2020. Disponible sur : <https://www.oecd.org/fr/daf/inv/mne/lesprincipesdirecteursdelocdealintentiondesentreprisesmultinationalesdecisi onduconseil.htm> (dernière consultation le 26/03/23)

⁵ Déclaration de RIO, Sommet Planète Terre, 3-4 juin 1992 (en ligne), Disponible sur : <https://www.un.org/french/events/rio92/rio-fp.htm> (dernière consultation le 26/03/23)

œuvre sur les territoires, notamment au niveau des communautés locales : régions, départements, communes, communautés d'agglomérations, etc.¹), mais également à la fameuse Convention sur le Climat, relative à la nécessité de réduire les émissions de gaz à effet de serre, qui aboutit à la signature du protocole de Kyoto² ;

- 2000 : Création du Pacte Mondial des Nations-Unies (Global Compact), qui engage toute entreprise signataire au respect de dix principes relatifs au respect des droits de l'homme, de l'environnement, et du droit du travail, ainsi qu'à la lutte contre la corruption³ ;
- 2007 et 2010 : Adoption des lois Grenelle I et II contre le changement climatique, qui ont ajouté à l'impératif de *reporting* qui consiste, pour les entreprises à communiquer des informations essentielles quant à leurs activités (sur une période donnée) – ces dernières étant notamment exploitées par des agences de notation –, la nécessaire **vérification** de leurs données extra-financières (relatives à leur Responsabilité Sociétale et Environnementale) :

Il s'agit principalement de développer le droit à l'information environnementale en amenant les acteurs publics et les entreprises à rendre accessible la manière dont ils prennent en compte les impératifs de développement durable dans leur stratégie. L'obligation de présenter un bilan social et environnemental est étendue à toutes les entreprises de plus de 500 salariés. À partir de 2011, pour toute prestation de transport de marchandises ou de voyageurs, les émissions de carbone doivent être affichées⁴.

¹ « Qu'est-ce que l'agenda 21 ? », Vie publique, au cœur du débat public », 2020. Disponible sur <https://www.vie-publique.fr/fiches/274842-quest-ce-que-lagenda-21> (dernière consultation le 26/03/23)

² Sommet de Rio, Novethic. Disponible sur : <https://www.novethic.fr/lexique/detail/sommet-de-rio.html> (dernière consultation le 26/03/23)

³ ORAVEO, « RSE : qu'est-ce que le Global Compact et comment devenir signataire ? », 2022. Disponible sur : <https://www.associatheque.fr/fr/fichiers/bao/fiche-memo-global-compact.pdf> (dernière consultation le 26/03/23)

⁴ « Environnement : l'essentiel de la loi Grenelle 2 », Vie publique, au cœur du débat public, 2019. Disponibles sur : <https://www.vie-publique.fr/eclairage/268502-environnement-lessentiel-de-la-loi-grenelle-2> (dernière consultation le 26/03/23)

- 2010 : Adoption de la loi ISO 26000, qui traduit un consensus international quant à la Responsabilité Sociétale des Entreprises, et à la nécessité de prendre en considération leurs différents impacts sur la société et l'environnement¹.
- 2015 : Tenue de la COP 21, essentiellement engageante pour les 193 Etats signataires, mais qui incite également les entreprises à limiter l'impact carbone de leurs activités, de sorte à contribuer à l'objectif visant à limiter la hausse des températures mondiales à 1,5-2 °C. Ces dernières pouvant notamment s'appuyer sur le fameux « Lima Paris Action Agenda », qui leur propose des engagements individuels (transformation, décisions stratégiques, politique d'investissements, etc) et/ou coopératifs (partenariats ou initiatives coopératives) :

Il comprend des dizaines d'initiatives dans des secteurs clés pour l'atténuation (énergie, technologies, transports, etc.), l'adaptation et la résilience et a été conçu pour susciter un engagement croissant des entreprises, en les aidant à mettre au point et présenter des actions concrètes, ambitieuses et durables en matière de lutte contre le changement climatique².

- 2015 : Présentation des dix-sept Objectifs de Développement Durable de l'ONU, qui précisent les grands enjeux du développement durable : climat, énergie, biodiversité, eau, pauvreté, inégalités, prospérité économique, égalité des sexes, éducation, etc³. Autant d'enjeux que les entreprises sont donc sommées de prendre en considération dans la conduite de leurs activités.
- 2017 : Adoption de la loi sur le devoir de vigilance, qui impose aux grandes entreprises – de plus de 5000 salariés en France, ou de plus de 10000 répartis en France et à l'étranger – d'établir un « plan de vigilance ». Ce dernier devant comporter :

(...) les mesures de vigilance raisonnable propres à identifier les risques et à prévenir les atteintes graves envers les droits humains et les libertés fondamentales, la santé et la sécurité des personnes ainsi que l'environnement, résultant des activités de la société et de celles des sociétés qu'elle contrôle (...), directement ou indirectement, ainsi que des activités des sous-traitants ou

¹ *Op. cit.*

² « Engagement des entreprises dans le cadre de la COP21 et de l'agenda des solutions », 2015. Disponibles sur : https://unfccc.int/media/433554/15-2514-businessengagement_cop21_fr.pdf

³ « 17 Objectifs de développement durable », L'agenda 2030 en France, site du gouvernement (en ligne). Disponible sur : <https://www.agenda-2030.fr/17-objectifs-de-developpement-durable/>

fournisseurs avec lesquels est entretenue une relation commerciale établie, lorsque ces activités sont rattachées à cette relation¹.

Les grandes entreprises sont ainsi sommées de cartographier les risques induits par leurs activités, mais également par celles de l'ensemble de leurs parties prenantes (sous-traitants, fournisseurs, etc.), et de mettre en place des actions concrètes afin de les limiter et de les prévenir.² La loi 2017-399 traduit ainsi de manière extrêmement concrète cette conception de l'entreprise et l'impératif de non-nuisance qui s'impose aux entreprises.

- 2017 : Adoption de la DPEF (Déclaration de performance extra-financière), qui transpose en droit français la directive NFRD (*Non Financial Reporting Directive*) adoptée en 2014 par le Parlement Européen, et complète la loi sur le devoir de vigilance, en contraignant les entreprises concernées à rendre publiques des informations relatives aux conséquences de leurs activités sur le changement climatique, et leurs engagements sociétaux en faveur du développement durable, l'économie circulaire, la biodiversité, la lutte contre les discriminations, etc. (Art. L. 225-102-1 du Code du commerce)³. Deux rubriques ayant été spécifiquement introduites pour les sociétés cotées, qui doivent également rendre compte des effets de leurs activités quant au respect des droits de l'homme et à la lutte contre l'évasion fiscale (Art. L. 22-10-36)⁴.

Cette chronologie nous permet ainsi de situer plus précisément l'apparition historique de l'Etat préventeur aux alentours des années 1990, et d'observer une affirmation de ce mode de gouvernementalité dans les années 2010, avec une nette intensification de la légifération autour de la RSE, visant à réduire les risques sociaux, écologiques et humains induits par les activités des acteurs économiques. Par opposition à la rationalité assurantielle inhérente au droit social, qui cherchait à *compenser* les dommages induits par la survenue des risques sociaux et économiques induits par le capitalisme, la rationalité préventive qui présida à l'élaboration du

¹ <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000034290626/>

² *Ibidem*.

³ « La déclaration de performance extra-financière (DPEF) entre son présent et son proche avenir », KPMG Avocats, 2021. Disponible sur : <https://home.kpmg/fr/fr/home/services/kpmg-avocats/kpmg-avocats-actualites/declaration-de-performance-extra-financiere.html> (dernière consultation le 26/03/23)

⁴ *Ibidem*.

complexe juridique que nous venons de présenter, se fonde, nous le voyons, sur la nécessité d'*obvier* aux risques que ce dernier prend pour objets.

Il faut noter que si la loi PACTE peut certes être considérée comme animée du même esprit que les différents textes mentionnés ci-dessus – entendre : par la nécessité de reconnaître, *de facto*, la *capacité de nuisance* des entreprises, et de les encourager/contraindre à se responsabiliser *davantage* – force est de constater qu'elle introduit un nouveau cadre, juridique et intellectuel, pour penser le rôle politique des acteurs économiques. Ces derniers n'étant plus seulement encouragés à réduire les risques induits par leurs activités – conception négative de la responsabilité, qui l'identifie à un impératif d'innocuité –, mais, bien plus, à manifester un engagement positif à l'égard de leur environnement physique et humain, que concrétisent l'affirmation, par les sociétés à mission, de leurs raisons d'être, et la poursuite de leurs objectifs statutaires.

Avant que nous ne portions notre attention sur les impacts concrets de l'acquisition de cette qualité sur le fonctionnement de MAIF, il nous incombe d'apprécier les enjeux proprement philosophiques du phénomène d'éthicisation de l'économie que nous avons pointé, et dont elle représente sans doute la plus importante manifestation.

A. L'éthicisation de l'économie

Le phénomène d'éthicisation de l'économie que nous souhaitons analyser ici ne se peut réduire aux seules consécration juridiques de la Responsabilité Sociétale des Entreprises que nous venons de présenter, mais questionne la dynamique profonde des diverses relations qu'entretiennent les acteurs du système économique : partenariats, fourniture, distribution, mécénat, relation client, relation employeur-employés, relation manager-collaborateurs, etc. Ces relations n'étant plus fondées sur le seul intérêt économique, mais également sur le partage de valeurs, de codes et de règles éthiques, qu'il est particulièrement pertinent d'apprécier à partir d'un prisme philosophique.

Comme évoqué au sein de notre introduction, l'éthicisation de l'économie contrevient à la théorie des ordres séparés qu'André Comte-Sponville a développée dans son célèbre ouvrage *Le capitalisme est-il moral ?*. Le philosophe y affirmait en effet que l'économie est fondamentalement amoral, et par conséquent, que le fonctionnement du système économique, et les relations qu'entretiennent ses différents acteurs, ne laissent aucune place à des considérations d'ordres moral ou éthique. De ce point de vue, toute initiative portée par une entreprise afin de « moraliser son activité » pourrait *de facto* se réduire à une stratégie de « *moral washing* », de « *social washing* », ou de « *green washing* », faisant de la vertu le moyen d'atteindre ses objectifs économiques :

(...) je lis dans la presse, aussi bien professionnelle que grand public, des remarques comme celle-ci : « L'éthique (sous-entendu, dans le contexte, l'éthique d'entreprise) améliore le climat interne de l'entreprise, donc la productivité » ; « L'éthique améliore l'image de l'entreprise, donc les ventes » ; « L'éthique améliore la qualité du produit ou du service, donc, à nouveau, les ventes » ... Bref, l'éthique est performante, l'éthique fait vendre ! « *Ethics pays* », dit-on outre-Atlantique : l'éthique paie¹.

Cette dimension performative de l'éthique – qu'il serait du reste sans doute absurde de nier – nous interdirait ainsi de prêter une quelconque sincérité à l'*engagement éthique* des entreprises. La théorie de Comte-Sponville fait au fond écho à la tradition friedmanienne, évoquée plus

¹ Comte-Sponville André, *Le capitalisme est-il moral ? Sur quelques ridicules et tyrannies de notre temps*, Paris, Albin Michel, 2009, 280 p.

haut, qui pose que la seule responsabilité que l'on puisse prêter aux entreprises est de nature juridique, et consiste à exercer leurs activités dans le respect du cadre défini par la loi (ou ce que le philosophe appelle « l'ordre juridico-politique », auquel nous ferons référence plus bas). Toute tentation de *dépasser* cette contrainte juridique devant donc être appréciée, d'un point de vue moral, au mieux comme un élan surrogatoire et superfétatoire (que Comte-Sponville associe notamment à la notion de « mode ») ; au pire, comme une manœuvre intéressée, et par conséquent, potentiellement immorale !

C'est la raison pour laquelle le philosophe fait donc le choix fort de tracer une frontière théorique entre la morale et l'économie, en les considérant comme des « ordres séparés », régis par des logiques et des dynamiques fondamentalement différentes. Ainsi, l'ordre « économique-techno-scientifique¹ » serait construit autour du seul projet consistant à étendre continûment les frontières du *possible*, sans considération aucune pour le *bien* et le *mal*, ou disons plus simplement, pour le *souhaitable* et l'*indésirable* : notions qui ne prendraient sens qu'au sein de « l'ordre moral » et de « l'ordre éthique », qu'il ne sera pas utile de distinguer ici². Prenons pour exemple la multiplication des innovations transhumanistes, qui suscite pléthore d'interrogations : serait-il moralement enviable de prolonger la vie jusqu'à 500 ans ? ou de pouvoir connecter les cerveaux des êtres humains à des ordinateurs ? ou encore d'augmenter considérablement leurs capacités physiques ? Si l'on s'accorde avec la théorie sponvilienne, le transhumanisme, en tant que (somme de) technique(s), n'a tout simplement pas vocation à répondre à de telles questions, mais se contente de chercher à rendre ces choses possibles. Aussi est-il nécessaire que l'ordre économique-techno-scientifique, dans lequel il s'inscrit, soit limité et régulé de l'extérieur, par l'ordre juridico-politique :

Cette frontière interne, entre le possible et l'impossible, ne limite pas l'ordre techno-scientifique ; elle ne fait que le structurer en enregistrant l'état actuel et évolutif de son développement. (...) si nous laissons cet ordre techno-scientifique à sa seule spontanéité interne, tout le possible sera fait toujours ; or le possible, aujourd'hui, est plus effrayant que jamais. (...) Qu'est ce qui va venir, de l'extérieur, limiter cet ordre techno-scientifique ? Un deuxième ordre, que je vous propose d'appeler l'*ordre juridico-politique*. Concrètement : la loi, l'Etat³.

¹ Comte-Sponville associe en effet la science, la technique et l'économie, auxquelles il prête des finalités communes, et qu'il regroupe au travers de « l'ordre techno-scientifique ».

² La différence : le premier est régi par le devoir, le second par l'amour.

³ Comte-Sponville André, *Le capitalisme est-il moral ? Sur quelques ridicules et tyrannies de notre temps*, Paris, Albin Michel, 2009, 280 p.

Le complexe normatif qui s'est construit autour de la RSE représente, de ce point de vue, un excellent exemple de limitation de l'économie par la loi, attendu qu'il interdit *de facto* aux entreprises – particulièrement aux grands groupes – d'exploiter certaines possibilités et opportunités économiques qui s'offrent à elles.

Ce que Comte-Sponville a sans doute manqué de considérer, c'est qu'en vérité, toutes les lois que nous avons mentionnées ont répondu à des revendications éthiques, notamment portées par des acteurs de la société civile – les fameux risquophobes et risquo-maniaques que nous avons caractérisés au sein du précédent chapitre – mais également par des entreprises. En ce sens, les premières n'ont donc fait que traduire juridiquement ce qu'exprimaient les secondes, parfois bien avant elles. Dans le lexique sponvillien, nous pourrions ainsi considérer qu'au cours des trois dernières décennies, les limites imposées par l'ordre juridico-politique à l'ordre économique-techno-scientifique ont largement été influencées par celui de l'éthique et de la morale. Mais il y a plus : nous l'avons dit, de nombreuses entreprises ne se contentent pas de respecter ce que leur prescrit l'ordre juridico-politique, mais observent des pratiques, s'imposent des devoirs, au nom d'une conception du Bien (commun). Dans ce cas, il semble donc que l'ordre de la morale et de l'éthique influence directement l'ordre économique-techno-scientifique, sans même passer par l'intermédiaire de l'ordre juridico-politique. Autrement dit, le possible (produit de l'ordre techno-scientifique et économique) semble être désormais tout autant limité par le bien et le mal (produits de l'ordre moral), le vertueux et le vicieux (produits de l'ordre éthique), que par le permis et le proscrit (produits de juridico-politique) :

Et de manière plus urgente encore : n'assiste-t-on pas aujourd'hui à une rupture en ce domaine, à l'émergence d'un « nouvel esprit du capitalisme », dont la différence avec les étapes antérieures se mesure précisément à l'aune de la question morale ainsi entendue ¹?

Naturellement, nous pourrions considérer, avec Comte-Sponville, que de tels comportements observés par les acteurs économiques sont en vérité intéressés, et observés à des fins performatives. Du reste, il est sans doute vrai que certaines entreprises empruntent les chemins de la vertu uniquement lorsqu'ils leur permettent d'évoluer vers leurs objectifs économiques, mais s'en détournent dès lors qu'elles s'aperçoivent que ce n'est plus le cas.

Ce jugement, toutefois, ne saurait être généralisé.

¹ Cohen Daniel, « Le capitalisme est-il moral ? », in *Revue internationale de philosophie*, vol. 258, 2011, pp. 33-36. Disponible sur : <https://doi.org/10.3917/rip.258.0033>

Tout d'abord, il faut remarquer que la critique du philosophe pourrait en vérité être adressée à tous les agents moraux, et mettre *de facto* en doute la sincérité de toute action morale, dont il serait absolument impossible de prouver qu'elle se fonde sur un élan désintéressé (en tout point¹). Prenons pour seul exemple le célèbre exemple kantien du marchand avisé, manifestant à l'égard de sa clientèle une honnêteté qui pourrait tout aussi bien satisfaire un sens véritable du devoir (moral et statutaire) que son intérêt bien compris :

Il est bien plus malaisé de marquer cette distinction dès que l'action est conforme au devoir (...). Par exemple, il est sans doute conforme au devoir que le débitant n'aille pas surfaire le client inexpérimenté, et même c'est ce que ne fait jamais dans tout grand commerce le marchand avisé ; il établit au contraire un prix fixe, le même pour tout le monde, si bien qu'un enfant achète chez lui à tout aussi bon compte que n'importe qui. On est donc loyalement servi : mais ce n'est pas à beaucoup près suffisant pour qu'on en retire cette conviction que le marchand s'est ainsi conduit par devoir et par des principes de probité ; son intérêt l'exigeait (...). Voilà donc une action qui était accomplie, non par devoir, ni par inclination immédiate, mais seulement dans une intention intéressée².

Il n'est pas surprenant de constater que Comte-Sponville recourt à ce même exemple pour affirmer que les seuls comportements éthiques observés par les entreprises reproduisent l'exemple de ce marchand avisé, qui profite d'une conformité téléologique hasardeuse entre le Bien et son intérêt propre. Pourtant, il est parfaitement possible que ce dernier agisse d'abord par devoir, et que son intérêt ne soit finalement que secondaire dans l'ordre de ses motivations – du reste, il peut même être parfaitement accidentel que *son* bien rencontre *le* Bien.

Mais nous pouvons aller plus loin, et souligner que le prisme sponvillien ne permet pas de rendre compte des occurrences où nous constatons que des entreprises opèrent des choix éthiques *contraires* à leur intérêt économique objectif (immédiat et de moyen/long terme).

En tant que salarié MAIF, nous avons-nous-mêmes eu l'occasion d'observer ce type de décisions, la plus importante ayant sans doute consisté, au cours de la pandémie de COVID-19, à redistribuer 100 millions d'euros aux assurés de la mutuelle : une somme économisée grâce à

¹ Il faudrait en effet considérer la satisfaction que l'agent trouve à agir conformément au devoir, qui peut être également assimilé à son intérêt.

² Kant Emmanuel, *Fondements de la Métaphysique des mœurs*, trad. Delbos. V, Paris, Les Echos du Maquis, 2013, pp.13-14. Accessible sur : <https://philosophie.cegeptr.qc.ca/wp-content/documents/Fondements-de-la-M%C3%A9taphysique-des-moeurs.pdf>

la chute brutale de la sinistralité au moment du premier confinement, et que les sociétaires MAIF avaient également le choix d'investir dans des fonds de solidarité :

Le confinement fait chuter le nombre d'accidents de la circulation. La MAIF réalise ainsi des économies, estimées à 100 millions d'euros. Le conseil d'administration et la direction générale ont fait le choix de redistribuer cette somme importante aux sociétaires : 30 euros par contrat auto, qu'ils peuvent se faire rembourser ou dédier à trois causes solidaires¹.

L'argument selon lequel une telle action ait pu être motivée – prioritairement ou exclusivement – par un « intérêt bien compris », qui aurait convaincu MAIF de sacrifier cette somme pour s'attirer un nombre conséquent de clients (logiquement sensibles à son geste) semble s'effondrer dès lors que nous considérons :

- qu'une telle opération ne présentait aucune garantie ;
- qu'elle induisait des risques considérables, dans une période d'incertitude économique toute particulière ;
- que nous pouvons donc soutenir que l'assureur a fait un choix qui pouvait aller contre son intérêt (immédiat et médiate) ;
- qu'aucun autre assureur n'a choisi d'imiter l'exemple de MAIF.

Nous ne saurions donc nier la possibilité qu'une telle action ait été prioritairement ou exclusivement motivée par un élan de nature éthique et philanthropique.

Ces considérations doivent toutefois nous interroger quant à la pertinence du rigorisme que nous incite à adopter ici la théorie de Comte-Sponville. Faut-il, en effet, considérer que seules les actions morales *contraires* à l'intérêt peuvent être regardées comme vertueuses ?

Dans le cas qui nous occupe, une entreprise devrait-elle limiter son engagement à des actions contraires à ses intérêts économiques, ou à tout le moins, qui ne lui apporteraient absolument aucun bénéfice, pour espérer voir reconnue sa sincérité ? Le respect d'un tel principe nous semble induire deux problèmes considérables. Tout d'abord, il inciterait l'entreprise à systématiquement favoriser les intérêts de son environnement (physique et humain) par rapport

¹ MAIF assureur militant, « 100 millions d'économies à la disposition des sociétaires MAIF ! », 2020. Disponible sur : <https://entreprise.maif.fr/actualites/2020/remboursement-100-millions-pour-societaires> (dernière consultation le 26/03/23)

à ceux de son corps social, qui nécessite qu'elle réalise des bénéfices, et pâtirait logiquement de cette forme de morale sacrificielle (licenciements, baisse de salaires, détérioration des conditions de travail, etc.). Il faut ensuite remarquer que, d'un point de vue utilitariste, ou simplement pragmatique, une telle attitude – que nous pourrions qualifier d'autodestructrice –, parce qu'elle nuirait à la santé économique des entreprises, les priverait naturellement des moyens qu'elles consacrent aux causes qu'elles souhaitent défendre. De sorte qu'elles se condamneraient elles-mêmes à leur devenir inutiles. Autrement dit, et selon le dicton bien connu, « charité bien ordonnée commence par soi-même » !

Un constat qui s'applique à tous les acteurs économiques, y compris à ceux qui évoluent dans le domaine de l'ESS (Economie Sociale et Solidaire¹), dont participe MAIF en tant que mutuelle, et auquel nous pouvons nous étonner que Comte-Sponville n'ait accordé aucune attention au travers de sa réflexion générale sur l'ordre économique – un reproche que nous pourrions également adresser aux friedmaniens contemporains. Depuis le début du XX^{ème} siècle, les organisations de l'ESS – acteurs associatifs, mutualistes, coopératifs et fondatifs – promeuvent en effet une conception de l'économie qui s'oppose en tout point à celle que développe le philosophe, et tire ses racines des grandes utopies socialistes apparues un siècle plutôt (notamment au travers des travaux de penseurs tels que Saint-Simon, Owen et Buchez). En tant qu'acteurs engagés dans et pour la Cité, ces dernières ont pour ainsi dire anticipé l'éthicisation de l'économie, qui ne fait qu'étendre progressivement cette dynamique d'engagement sociétal à tous les acteurs du monde économique – y compris aux acteurs capitalistes, avec et contre lesquels elles se sont développées – et a donné naissance à ce que nous pourrions apprécier comme un « pluralisme éthique »², auquel il nous faudra accorder une attention particulière.

Comme nous l'affirmons, l'engagement sincère et fondateur de ces organisations ne saurait pourtant les détourner de toute logique concurrentielle, et de la nécessité de réaliser des profits suffisants pour assurer leur pérennité, et par conséquent, leurs capacités d'action :

¹ Les principes fondamentaux de l'ESS ont été introduits à la Charte publié par le CNLACMA (Comité national de liaison des activités coopératives, mutualistes et associatives) en 1980, avant qu'une loi-cadre, adoptée en 2014, vienne préciser les spécificités des acteurs qui participent de cet écosystème.

Se reporter à : « Charte de l'économie sociale 1980 », disponible sur :

http://www.cresscentre.org/a/images/charte_1980_ess.pdf et

<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000029313296/>

² Là où l'ESS promouvait une seule éthique, nous assistons désormais à l'apparition d'une diversité d'éthiques potentiellement contradictoires.

Autrement dit, la genèse de l'« ESS » est consubstantielle à celle du capitalisme vis-à-vis duquel elle entretient une relation dialectique de différenciation/intégration. Parce que l'« ESS » se développe fréquemment sur la base d'une critique du mode de production capitaliste et de ses excès (par exemple dans le cas du commerce équitable ou du mouvement des systèmes d'échanges locaux), elle défend l'idée d'une transformation, plus ou moins radicale, des rapports sociaux et de l'ordre économique dominant. Dans le même temps, la structuration de l'« ESS », comme espace social, n'échappe pas au processus de rationalisation de ses activités (...) les institutions d'« ESS » trouvent, à chaque étape de leur développement, des moyens de maintenir leur équilibre entre rentabilité et solidarité, de faire coïncider le réel et l'utopie¹.

A la lumière de ces considérations, il apparaît donc qu'une opposition systématique entre l'engagement éthique des entreprises et leurs intérêts économiques n'a que peu de sens, tant sur le plan intellectuel que sur le plan matériel. Du reste, les critiques ont sans doute des raisons de se réjouir de constater leur progressif alignement, qui contraint déjà les acteurs les moins engagés à se *responsabiliser*. Certes, l'éthicisation de l'économie introduit le risque du *moral washing*, c'est-à-dire de l'engagement imposteur et artificiel, mais nous observons que ce risque est considérablement réduit par les différents évaluateurs (labels, indices, « comparateurs éthiques » et autres certifications) apparus au cours des vingt dernières années, qui s'assurent de la réalité des actions revendiquées par les entreprises, et expriment communément le souhait de permettre aux investisseurs et aux consommateurs de prendre la mesure concrète de leurs impacts sociétaux et environnementaux. Ces évaluateurs ont également vocation à conseiller les entreprises, de sorte à les aider à améliorer leurs performances extra-financières sur les trois fameux volets ESG (environnement, social, gouvernance). En France, l'Etat a récemment suivi leur exemple, au travers du fameux projet de « plateforme Impact » créée en 2021 par le Ministère de l'Economie, et qui permet aux entreprises de toutes tailles de publier et partager (de façon non-contraignante) leurs actions et « bonnes pratiques » :

En publiant les données environnementales, sociales et de bonne gouvernance (ESG) des entreprises, la plateforme Impact.gouv.fr n'a pas que valeur d'information. C'est un outil de mesure et un schéma pour leur permettre de piloter leur impact environnemental et social et faire évoluer leurs modèles d'affaires².

¹ Hély Matthieu, Moulévrier Pascale, « L'économie sociale et solidaire : de l'utopie aux pratiques ». 2013, 219 p. Disponible sur : <https://journals.openedition.org/lectures/14711>

² « Impact.gouv.fr : agir pour un économie environnementale et sociale », site du gouvernement, 2021. Disponible sur : <https://www.gouvernement.fr/actualite/impactgouvfr-agir-pour-une-economie-environnementale-et-sociale> (dernière consultation le 26/03/23)

Il faut enfin noter qu'un contrôle beaucoup plus rigoureux, et standardisé, devrait prochainement s'exercer au sein des pays européens dans le cadre de la directive CSRD, qui se substituera à la NFRD adoptée par le Parlement Européen en 2014, et introduira des obligations de *reporting extrafinancier* particulièrement strictes pour les entreprises de plus de 250 salariés :

Dès 2024, une nouvelle directive entrera en vigueur : la Corporate Sustainability Reporting Directive (CSRD). Elle viendra remplacer la Non Financial Reporting Directive (NFRD), et obligera désormais plus de 50000 entreprises en Europe à établir un reporting extra-financier sur leurs implications RSE, c'est-à-dire environnementales, sociales et sociétales. Au-delà d'étendre cette exigence à un plus grand nombre d'entreprises, la CSRD permet la récolte d'informations plus complètes et plus précises¹.

Il serait inopportun de nous étendre ici sur les potentiels enjeux de ce complexe normatif², qui pourrait bouleverser le système économique européen. Afin de « boucler la boucle », nous nous limiterons à constater, qu'une fois de plus, des revendications émises au sein de l'ordre éthique et moral (notamment par la société civile) font donc progressivement évoluer l'ordre juridico-politique – l'Etat préventeur – et indirectement, l'ordre économique-techno-scientifique. Aussi nous faut-il à présent porter notre attention sur les consommateurs, acteurs clefs de l'éthicisation de l'économie, et membres à part entière des communautés de conscience.

¹ Bieuville Bérénice, « Tout sur la CSRD : les obligations de reporting extra-financier », SAMI, 2023. Disponible sur : <https://www.sami.eco/blog/fiche-csrd> (dernière consultation le 23/03/23)

² Ces enjeux seront évoqués plus bas.

B. Consommateurs communautaires

Du point de vue de la société civile, l'éthicisation de l'économie se manifeste naturellement avant toute chose dans les choix économiques des consommateurs (« achats responsables », « achats durables », « achats verts », « achats locaux », « achats français », etc.), qui se portent de plus en plus vers des entreprises et des produits animés des valeurs éthiques et politiques auxquelles ils sont personnellement attachés¹. Un phénomène dont l'importance a été, là encore, largement sous-estimée par Comte-Sponville, qui n'a pas observé l'effet, pourtant considérable, des revendications éthiques portées par les consommateurs sur la loi de l'offre et de la demande. Parmi une multitude d'exemples, nous pouvons mobiliser ici celui du géant Danone, qui en a récemment fait les frais, en subissant une chute importante de ses ventes d'eau (11%) à cause de ses emballages en plastique, qui repoussent un nombre conséquent de consommateurs :

Pour des raisons écologiques, un tiers des Français a réduit ou supprimé sa consommation d'eau en bouteille, selon l'Observatoire de la consommation responsable. 34% utilisent désormais une gourde, c'est même 70% pour les 18-24 ans. (...) Pour Danone, qui commercialise des marques comme Evian, Volvic, ou encore Badoit, le problème risque de durer².

Un phénomène qu'il n'est pas difficile d'expliquer, lorsque nous observons que 72% des français se sont engagés dans la « consommation responsable »³, que 74% d'entre eux affirment qu'ils souhaiteraient avoir davantage d'informations sur l'impact environnemental et sociétal

¹ Pour faire valoir la logique communautaire que nous avons caractérisée, de nombreuses entreprises (particulièrement parmi les distributeurs) proposent à leurs clients des cartes de sociétaires ou de membres. Au-delà des avantages que leur procure leur acquisition (réductions, offres spéciales, etc.), les arguments mobilisés pour susciter l'adhésion de ces derniers font systématiquement référence à des valeurs morales et politiques qui s'expriment dans leur mode de consommation.

² Guinochet Fanny, « Le décryptage éco. Les résultats de Danone plombés par la baisse des ventes de bouteilles d'eau », FranceInfo, 2021. Disponible sur : https://www.francetvinfo.fr/replay-radio/le-decryptage-eco/le-decryptage-eco-les-resultats-de-danone-plombes-par-la-baisse-des-ventes-de-bouteilles-d-eau_4362305.html (dernière consultation le 23/03/23)

³ Nous montrerons plus bas que cette notion est en vérité polysémique.

des produits qu'ils achètent¹, ou encore, que 58% se disent prêts à investir davantage pour obtenir des produits qui répondent à leurs exigences en matière d'éthique².

Il faut souligner ici que cette évolution de la demande invite les entreprises à opérer des transformations inédites, qu'il serait par conséquent inopportun de mettre en comparaison avec celles qu'ont connues les acteurs capitalistes au cours des deux derniers siècles afin d'adapter continûment leurs activités aux critiques dont elles faisaient l'objet. Ces dernières, nous le savons, ont été analysées par Luc Boltanski et Eve Chiapello dans leur ouvrage *Le nouvel esprit du capitalisme*, au travers duquel les deux sociologues ont parfaitement mis en lumière la plasticité du système capitaliste :

Si le capitalisme non seulement a survécu – contre les pronostics qui ont régulièrement annoncé son effondrement – mais n'a cessé d'étendre son empire, c'est bien aussi qu'il a pu prendre appui sur un certain nombre de représentations – susceptibles de guider l'action –, et de justifications partagées, qui le donnent pour un ordre acceptable et même souhaitable, le seul possible, ou le meilleur des ordres possibles³.

Tel un morceau de cire, le capitalisme serait donc de nature à prendre la forme que lui confère le feu ardent de ses condamnations. Ce qui lui aurait permis de s'adapter successivement aux critiques relatives à la condition ouvrière à la fin du XIX^{ème} siècle (période qui correspond au « premier esprit » du capitalisme), à la déshumanisation de l'*homo laborans*, introduite par mécanisation du travail et le taylorisme au début du XX^{ème} siècle (qui avait vu naître le « deuxième esprit » du capitalisme), et aux grands maux sociaux (chômage, précarité, etc.) apparus dans la seconde partie du XX^{ème} siècle (au cours de laquelle s'est formé le « troisième esprit » du capitalisme). Comme nous l'affirmons, ces évolutions ont pourtant peu à voir avec celles que l'éthicisation de l'économie commande désormais aux entreprises, pour plusieurs raisons :

¹ Chiffres tirés du 14^{ème} baromètre de la consommation responsable. Se reporter à : Rédaction ADEME presse, « 14^{ème} baromètre de la consommation responsable 2021 », ADEME presse (en ligne), 2021. Disponible sur : [https://presse.ademe.fr/2021/05/14eme-barometre-de-la-consommation-responsable-2021.html#:~:text=61%25%20\(%2B3%25%20vs%202019,la%20consommation%20de%20produits%20durable](https://presse.ademe.fr/2021/05/14eme-barometre-de-la-consommation-responsable-2021.html#:~:text=61%25%20(%2B3%25%20vs%202019,la%20consommation%20de%20produits%20durable) s. (dernière consultation le 23/03/23)

² Etude Harris Interactive pour l'observatoire CETELEM, « Thème 1 – Enquête 2/3 : Responsabilité et éthique dans la consommation », 2018. Disponible sur : https://harris-interactive.fr/opinion_polls/theme-1-enquete-23-responsabilite-et-ethique-dans-la-consommation/ (dernière consultation le 23/03/23)

³ Boltanski Luc & Chiapello Eve, *Le nouvel esprit du capitalisme* (1999), Mesnil-sur-l'Estrée, Gallimard, coll. Tel, 2011, pp. 44-45

- Les critiques historiques formulées contre le capitalisme n’avaient eu jusqu’ici qu’un effet relativement faible sur la demande, c’est-à-dire sur les attentes exprimées par les consommateurs. *A contrario*, nous constatons aujourd’hui que sept personnes sur dix considèrent que les entreprises, les marques et les distributeurs ont un rôle à jouer sur de nombreux sujets de société¹ : ce qui influe logiquement sur la nature de la demande, et par conséquent, sur celle de l’offre. Contrairement aux critiques historiques relevées par Boltanski et Chiapello, les critiques que nous voyons donc désormais adressées aux entreprises peu vertueuses, ne sont plus uniquement formulées par leurs salariés, mais également (et surtout ?) par leurs clients ;
- Elles n’ont plus seulement pour objet leur *manière* de produire, mais se portent également sur la nature même de leurs produits (et services) ;
- Parce que leurs auteurs entendent condamner, au-delà des injustices *sociales* que peut produire le système économique (condition des ouvriers et des salariés, partage de la richesse, management, etc.), des *fautes morales* (dont se rendraient coupables certaines entreprises à l’égard de leur environnement physique et humain, en produisant des risques et des dommages), elles ne peuvent être appréciées à partir de la seule typologie des critiques proposée par Boltansky et Chiapello :

Leur hétérogénéité conduit, de fait, à distinguer deux axes critiques privilégiés. Le premier : « la critique artiste » s’appuie sur les deux premières causes d’indignation mentionnées : l’inauthenticité [entendre : la destruction, au travers de l’activité de travail, de l’authenticité des personnes] et l’oppression. Le second, en recouvrant les deux derniers thèmes composant l’indignation, fonde « la critique sociale » déployée sur une théorie de l’exploitation².

Ces deux types de critiques, historiques, correspondent en effet désormais aux revendications tenant à la bonne gouvernance des entreprises (le fameux « G » de l’acronyme « ESG ») – elles sont donc endogènes à ces dernières, en ce sens qu’elles interrogent le fonctionnement interne des entreprises – mais ne permettent donc pas de

¹ *Op. cit.*

² « Sociologie générale », in *L’Année sociologique*, vol. 51, 2001, pp. 257-273. Disponible sur : <https://www.cairn.info/revue-l-annee-sociologique-2001-1-page-257.htm>

rendre compte des récriminations dont font l'objet les entreprises qui ne manifestent pas un intérêt suffisant pour leur responsabilité sociétale et environnementale ;

- En dernier lieu, ces nouvelles formes de critiques se distinguent des critiques historiques analysées par Boltanski et Chiapello, en ce sens qu'elles ne remettent pas systématiquement en cause le modèle capitaliste, mais sont paradoxalement animées d'une sorte de confiance – consciente ou inconsciente – en sa capacité d'évolution (vers un nouvel « esprit » ?) et d'adaptation aux exigences exprimées au sein de l'ordre moral et éthique. C'est ce que confirment notamment l'usage générique de la notion de RSE, et « l'ouverture » de la loi PACTE à l'intégralité des entreprises, qui permet à des acteurs capitalistes d'affirmer leur engagement (raison d'être, mission) pour des valeurs (éthiques et politiques) que la tradition académique avait tendance à considérer comme propres aux acteurs de l'ESS.

Cette confiance accordée aux entreprises capitalistes a donc pour pendant la confiance (relativement nouvelle) que les consommateurs ont développée à l'égard de leur *pouvoir* d'achat – entendre ici : à l'influence de leur choix de consommation sur les modes de production adoptés par ces premiers. La Troisième Révolution Industrielle a en effet conféré à ces derniers un rôle inédit : celui d'évaluateurs, ou pour utiliser un terme aujourd'hui largement usité, de « consom'acteurs », qui sanctionnent par leurs choix les entreprises dont les activités et les produits/services ne répondent pas à leurs attentes : « Le consom'acteur est un consommateur qui se réapproprie l'acte de consommation en faisant usage de son pouvoir d'achat pour protéger les valeurs et les causes qu'il défend ¹ ». Loin de se limiter à cette forme de « sanction par l'achat », le pouvoir des consommateurs a été renforcé, au cours des dernières années, par les différents systèmes de notation introduits par de nombreux sites, plateformes et autres réseaux sociaux. Ces derniers leur permettent en effet de partager leurs opinions et commentaires quant aux entreprises qu'ils côtoient, et aux produits qu'ils consomment. Une étude réalisée par l'IFOP en 2021 a ainsi révélé que les avis clients ont désormais une influence sur la consommation supérieure à celle de la publicité, et ce, dans tous les secteurs confondus :

D'importants budgets publicitaires continuent d'être accordés au sein des petites comme des grandes entreprises à la publicité. Or, cette dernière ne fait pas ou plus partie du top 3 des moyens

¹ Gordon Aurélie, Bouchard Mathilde, Olivier Valérie, « Consom'acteur : Définition », INRAE. Dictionnaire d'Agroécologie, 2019. Disponible sur : <https://hal.inrae.fr/hal-03689740> (consulté le 23/09/22)

d'information les plus plébiscités par les Français pour se renseigner avant d'acheter. Désormais, les consommateurs s'en remettent aux avis clients sur Internet à travers leur mobile, leur ordinateur ou encore leur tablette. Où qu'ils soient en France, ils scrutent les étoiles et les commentaires laissés à travers les services Google, les sites vitrines des marques, les Pages Jaunes ou encore les sites d'avis spécialisés tels que Tripadvisor¹.

Cette démocratisation de l'information a ainsi eu pour effets d'introduire une forme de « contrôle citoyen » de la qualité des produits et services proposés à la consommation, et de conférer aux consommateurs un pouvoir judiciaire sur lequel se fonde désormais – essentiellement – la réputation des entreprises. Dans un article paru dans la *Harvard Business Review*, Christine Balagué apprécie ce phénomène au travers du concept d'« *empowerment* » :

Cette importante production de données numériques par les individus s'explique principalement par l'une des caractéristiques de la révolution digitale des vingt-cinq dernières années, à savoir l'« encapacitation » des consommateurs (ou « empowerment »). (...) Cinq étapes se distinguent : au début des années 1990, les consommateurs acquièrent une capacité d'influence sur la demande (apparition des premiers sites Web et du e-commerce) puis, au début des années 2000, ils produisent de l'information (contribution à des blogs, à des forums, notation de produits et de services). Au début du milieu des années 2000, ils partagent massivement des informations grâce aux réseaux sociaux, jusqu'à devenir aussi producteurs de services grâce aux plateformes de l'économie collaborative à la fin des années 2000. Aujourd'hui, par l'intermédiaire des objets connectés, ils deviennent les pilotes de la performance et de l'évaluation en temps réel².

Nous l'avons dit, cet *empowerment* est d'autant plus important qu'il prend désormais appui sur les évaluations conduites par une multitude d'acteurs qui permettent aux consommateurs d'accéder à de nombreuses informations extra-financières sur les entreprises qu'ils côtoient, et les produits qu'ils consomment. Parmi ces acteurs figurent :

- les Labels généraux (Bcorp, Lucie, etc.), thématiques (Label diversité...) et sectoriels (Vignerons engagés...) ³ ;

¹ Kasteleyn Ludivine, « Statistiques et chiffres des avis clients 2021 : rapport IFOP par Guest Suite », 2021. Disponible sur : <https://www.guest-suite.com/blog/etude-ifop-avis-clients-2021> (consulté le 23/09/22)

² Balagué Christine, « Pourquoi les entreprises doivent développer des algorithmes éthiques », in *Harvard Business Review*, 2017. Disponible sur : <https://www.hbrfrance.fr/chroniques-experts/2017/07/16236-entreprises-doivent-developper-algorithmes-ethiques/#:~:text=Il%20est%20donc%20temps%20que,ajout%C3%A9%20aupr%C3%A8s%20de%20leurs%20consommateurs.>

³ Les Labels ont adopté un mode d'évaluation dual – l'entreprise est ou n'est pas labellisée – mais ne permettent pas d'apprécier le détail des performances extra-financières des acteurs évalués.

- les Indices généraux (Impact Score, Indice de positivité, Indice Synopia, etc.¹), thématiques (Index Pénicaud² relatif à l'égalité hommes-femmes au sein des entreprises), et sectoriels (Positive assurance...)³ ;
- les certifications, spécifiques à des domaines particuliers (ISO 14001 - Management environnemental)
- et les « comparateurs éthiques » type Yuka pour les produits, ZEI et Moralscore⁴ pour les entreprises (évaluées sur toute leur chaîne de valeur).

Si la plupart de ces outils ont été conçus afin de permettre aux consommateurs de s'orienter vers des entreprises qui partagent leurs valeurs éthiques et politiques, et des produits qui en sont animés, ceux-ci sont également exploités par les investisseurs, qui manifestent un souci croissant à l'égard des performances extra-financières des entreprises qu'ils soutiennent financièrement. Ainsi, une enquête conduite par Natixis Investment Managers en 2020 a révélé que 81% des investisseurs (moyenne mondiale) souhaitent que leurs investissements « correspondent à leurs valeurs personnelles⁵ ». Ce besoin d'*identification* – ou de *communion* – exprimé aussi bien par les investisseurs que par les consommateurs, est un symptôme fort de l'éthicisation de l'économie, mais également du pluralisme éthique que cette dernière a introduit dans le monde économique.

¹ Contrairement aux Labels, les Indices permettent de situer les performances sociétales d'une entreprise sur une échelle de 0 à 100. Au cours de ces trois dernières années, la Direction Mission et Impact a été chargée de soumettre les activités de MAIF à l'évaluation des trois indices que nous avons mentionnés. Son Impact score a été établi à 76/100, et son Indice de positivité à 68,9/100. Les résultats que lui a attribués le Think Tank Synopia paraîtront dans les prochaines semaines.

² Cet Index est public, et a été introduit la loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel.

³ En plus d'être spécifique à un secteur, l'Indice Positive assurance a la particularité de se concentrer sur les services proposés par les assureurs, et non sur leur performance extra-financière globale. Plutôt qu'une note sur 100 points, cet Indice attribue aux services (contrats) évalués une, deux, ou trois étoiles, en fonction de la performance sociétale qui lui est associée. Les quatre contrats MAIF que nous avons faits évaluer ont respectivement obtenus les notes suivantes : assurance photovoltaïque collectif citoyen (2 étoiles), VAM (2 étoiles), Assurance Habitation (2 étoiles) et assurance multirisque entreprise (1 étoile).

⁴ Reproduisant le mode d'évaluation des Indices – avec une notation établie sur une échelle de 0 à 100 –, les comparateurs proposent un classement des entreprises évaluées en fonction de leurs performances extra-financières respectives. La note et le classement attribués à MAIF par le comparateur ZEI paraîtront prochainement sur son site internet. Ses performances ont également été évaluées – librement – par le comparateur Moralscore, qui lui a attribué la première place du classement des assureurs référencés (avec une note de 73/100).

⁵ Goodsell Dave, « Enquête ESG 2021 auprès des investisseurs, Investissements ESG : un mouvement de fond », Natixis Investment Managers (en ligne). Disponible sur : <https://www.im.natixis.com/fr/recherche/esg-investing-survey-insights-report> (dernière consultation le 27/03/23)

C. Pluralisme éthique

Il nous apparaît en effet d'une impérieuse nécessité de porter notre attention sur la diversité des valeurs respectivement épousées par les acteurs économiques, et les communautés de conscience dont ils participent. Cette dernière nous apparaît en effet comme la manifestation d'un pluralisme éthique, trop souvent ignoré ou mésestimé par les théoriciens de l'éthique économique. Pour nous, il s'agit en effet d'éviter l'écueil consistant à parler d'éthique au singulier, lorsque nous constatons, dans le champ économique autant que dans l'espace socio-politique, une opposition croissante entre une pluralité d'éthiques. Chacune revendiquant des valeurs propres, des objectifs particuliers, et une *vision* singulière des moyens nécessaires à leur atteinte. Un constat que partage notamment Jean-François Mattei dans son ouvrage *Ethique et économie* :

Pour le dire autrement, y a-t-il encore place pour *une* éthique, et une seule, dans une société pluraliste (...) ¹?

On ne saurait envisager la légitimité d'une éthique économique sans s'interroger préalablement sur les formes politiques et sociales de la société à laquelle elle s'applique. Or, les sociétés modernes, de type démocratique, sont essentiellement pluralistes. On entendra par ce terme non seulement la pluralité des partis politiques (...) mais encore, et de façon beaucoup plus étendue, la pluralité des formes culturelles, la pluralité des idéologies, des croyances et des systèmes de valeurs, la pluralité des objets, des produits et des normes offerts aux consommateurs (...)².

Il est par conséquent également sans doute inopportun de parler de « Responsabilité Sociétale des Entreprises » au singulier, comme il serait absurde de considérer que toutes pourraient revendiquer une raison d'être et une mission similaires, que chacune chercherait à honorer au travers de son activité propre. Nous constatons, tout au contraire, que même des causes communément défendues par une majorité d'acteurs économiques, comme la protection de l'environnement, font en vérité l'objet d'une pluralité d'interprétations : chaque entreprise pouvant développer une *vision* de cette fin, et des moyens nécessaires à son atteinte.

Or il en est de même pour les consommateurs, qui font communautés avec elles.

¹ Mattei Jean-François, *Ethique et économie*, Paris, Manucius, Le Marteau sans maître, 2018, p. 25

² *Ibid.* p. 29

A titre d'exemple, nous pouvons aisément distinguer, et même opposer, le patriotisme économique dont se réclament une partie des consommateurs – qui considèrent que les circuits courts représentent la meilleure réponse à la crise environnementale (ces derniers permettant de faire l'économie du coût carbone lié au transport de certaines marchandises) – à la mondialisation des modes de production et de consommation « responsables » défendue par d'autres consommateurs, soucieux avant tout de consommer des produits ayant fait l'objet d'un traitement conforme à certaines valeurs et normes éthiques et sanitaires (quelle que soit leur provenance). Dans le souci de reconnaître et de donner droit à ce pluralisme éthique, le comparateur Moralscore a ainsi pris le parti de soumettre ses utilisateurs à un questionnaire afin d'apprécier leurs principales préoccupations en matière d'éthique, de les orienter vers des entreprises qui partagent les valeurs qu'ils ont respectivement épousées – à chaque profil sont présentés des classements d'entreprises (par secteurs) établis au regard de leurs réponses –, mais également de les détourner de celles qui ne les partagent pas : « Dites-nous quelles marques vous consommez, nous vous dirons si vous êtes en accord avec vos propres valeurs morales¹. » A titre d'exemple, Moralscore offre à chacun de ses utilisateurs la possibilité d'accéder à un classement des assureurs français, établi en fonction de leur compatibilité avec *son* éthique. Leurs places et leurs notes respectives étant établies au regard de nombreux critères (souci manifesté à l'égard des problématiques écologiques, contribution fiscale, qualité de service, rémunération et les conditions de travail des salariés, etc.) et de l'importance que l'utilisateur leur accorde. Une forme plus poussée de ce même outil pourrait questionner l'orientation des investissements réalisés par les assureurs – comme le font plusieurs Indices – mais également (et surtout ?) leurs politiques en matière de mutualisation et de prévention². Ce type d'informations étant susceptible d'éclairer les consommateurs, et de leur permettre de s'orienter et/ou de se maintenir dans des *communautés de conscience* conformes à leurs valeurs.

L'approche *pluraliste* qu'ont donc adoptée certains évaluateurs s'inscrit naturellement contre le principe d'une standardisation, qui correspondrait quant à elle à l'hégémonisation d'un unique système de valeurs – soit la mise en place d'un monopole éthique. Une telle standardisation serait à bien des égards contraire au concept même d'éthique, qui, depuis les

¹ Application Moralscore, « Moralscore, l'App qui met les marques à poil », 2020. Disponible sur : <https://public.moralscore.org/> (consulté le 27/03/23)

² Au travers du chapitre que nous avons consacré aux *insurtechs*, nous avons en effet souligné que les différents types de paternalismes assurantiels – qui correspondent respectivement à des idées très différentes de la responsabilité – distinguaient les assureurs, et pouvaient constituer un élément essentiel de l'adhésion de leurs clients.

grandes Ecoles grecques de l'Antiquité (épicurienne, stoïcienne, sceptique, pyrrhonienne, etc.) traduit la possibilité d'une *diversité* de systèmes hétérogènes.

Le phénomène d'éthicisation de l'économie, que nous avons pris pour objet, procède également d'une diversification des valeurs revendiquées par les communautés de conscience, que François Mattei fait précisément correspondre à la déliquescence de *la* morale, unique, commune et monopolistique :

La substitution généralisée du terme d'« éthique » à celui de « morale » en est l'illustration significative : l'objectivité de la morale commune – c'est-à-dire des mœurs (mores) d'une société donnée – s'efface devant les revendications subjectives des valeurs privées, réduites au groupe particulier auquel on appartient (...)¹.

Contrairement à *la* morale, *les* éthiques qui fondent les communautés de conscience ne sont donc attachées à aucune prétention universaliste : elles sont (et doivent être) opposables et concurrentielles. Or nous constatons l'apparition d'une tension historique entre ce pluralisme éthique, au principe de l'éthicisation de l'économie, et la progressive uniformisation des règles « éthiques » imposées aux entreprises. Pour ne citer qu'un exemple particulièrement significatif, la fameuse directive CSRD (déjà évoquée), qui entrera en vigueur en 2024, a vocation à imposer une standardisation des procédures de *reporting* extra-financier, et à contraindre les entreprises à publier leurs données sur une plateforme unique : l'ESAP (European single access point)². Cette dernière devant faciliter la progressive mise en place d'un unique système d'évaluation des entreprises³ – basé sur les données recueillies sur l'ESAP – qui pourrait ainsi se substituer à la pluralité des évaluateurs auxquels nous avons fait référence : ces derniers présentant tous des méthodologies différentes, et recueillant des données très variées⁴.

¹ *Ibid.* p. 29

² L'ESAP reproduit à l'échelle de l'Union Européenne, et sous une forme coercitive, la démarche introduite au niveau national par la Plateforme Impact (qui laisse les entreprises libres de communiquer leurs données extra-financières ou de ne pas le faire).

Voir notamment : Dumas Arnaud, « Avec l'ESAP, la Commission veut créer un guichet unique des données des entreprises », Novéthic (en ligne), 2021. Disponibles sur : <https://lessentiel.novethic.fr/blog/l-actu-1/post/avec-lesap-la-commission-veut-creer-un-guichet-unique-des-donnees-des-entreprises-754> (dernière consultation le 23/06/23)

³ Un tel système est notamment réclamé par Pascal Demurger, Directeur Général de MAIF, qui milite depuis plusieurs années pour la mise en place d'un unique « Impact score » (à l'échelle européenne) qui simplifierait l'information des investisseurs et des consommateurs.

⁴ Nous pouvons en fait imaginer plusieurs *scenarii* : la mise en place d'un tel système pourrait engendrer l'interdiction d'évaluation « concurrentes », s'y substituer naturellement (les consommateurs délaissant les

Si, dans ses prémices, l'Etat préventeur¹ limitait son action à la prévention des risques induits par les activités des acteurs économiques (éviter de mal), mais laissait chacun décider des actions qu'il souhaitait conduire en faveur de sa conception du Bien commun (productions de biens), nous observons désormais un *dépassement* de ce rôle premier qui, au cours des prochaines années, pourrait le conduire à promouvoir un modèle particulier d'éthique, au détriment des autres : *de facto* condamnés à ne plus subsister que dans les rares espaces qui échapperaient à ses régulations. Autrement dit, il s'agirait pour l'Etat de « trancher » entre les différentes éthiques revendiquées par les communautés de consciences, et d'introduire une *progressive moralisation du système économique*, qui succèderait à son éthicisation.

Sans doute est-il trop tôt pour évaluer la pertinence et la plausibilité de cette hypothèse qui se révéleront au cours des prochaines années au travers des évolutions de l'Etat préventeur, et pourront faire l'objet d'études complémentaires à celles que nous nous sommes proposés de réaliser au travers de ce manuscrit. La potentielle introduction d'un monopole éthique (et donc d'une morale), qui interroge *de facto* l'avenir des communautés de conscience – entendre : de leur diversité –, ne devant pas nous détourner de l'examen que nous avons entrepris. Afin de l'approfondir, nous chercherons à apprécier le fonctionnement pratique d'une communauté de conscience au sein de laquelle nous avons évolué du 1^{er} avril 2020 au 1^{er} avril 2023.

évaluateurs, comparateurs et autres indices), ou introduire une forme de complémentarité (tout au moins avec ceux dont le système d'évaluation serait jugé compatible avec le sien). Dans ce dernier cas, le système pourrait valoriser l'obtention, par les entreprises, de certains Labels, et des notes positives attribuées par certains indices et comparateurs.

¹ En l'occurrence, nous devrions sans doute utiliser le pluriel, puisque la CSRD consacre *de facto* l'adoption, par tous les Etats de l'Union Européenne, d'une gouvernamentalité préventive.

D. MAIF, une communauté à mission

Le titre de ce sous-chapitre s’inspire de celui de l’étude de cas que nous avons eu le plaisir de réaliser avec les enseignants-chercheurs Philippe Schäfer, Thibault Cuenoud, Vincent Helfrich, et notre collègue Marie Lapalle, étude qui a reçu la médaille de bronze du prix RIODD CCMP-EXCELIA. Au travers de nos prochaines réflexions, nous nous appuyerons sur cette étude, ainsi que sur différents chapitres d’un ouvrage collectif¹ en cours de parution, intitulé *MAIF : orchestrer une société à mission*, qui met en lumière l’impact de l’acquisition de la qualité de société à mission sur les différents services de l’entreprise. Ces deux productions, dont nous avons été co-auteur², nous ont en effet permis d’appréhender MAIF comme un véritable terrain de recherche : étude empirique, analyse documentaire, entretiens avec différents collaborateurs répartis dans plusieurs services, etc. Afin de parfaire notre approche, et de tester certaines de nos hypothèses, nous avons également pris le parti de soumettre quatorze salariés MAIF à un questionnaire élaboré par nos soins³. Répartis dans sept services différents⁴, ces derniers ont ainsi pu nous partager leurs impressions sur l’entreprise et ses récentes évolutions. Leurs témoignages ont souvent confirmé des tendances fortes que notre évolution au sein de l’entreprise nous a permis de percevoir.

L’objet de l’étude de cas CCMP consistait à retracer le parcours historique de MAIF en tant qu’*entreprise engagée*, du mutualisme militant qu’elle épousa dès les années 30, au développement de sa RSE dans les années 2000 – avec une importance croissante accordée aux problématiques écologiques –, puis à l’affirmation de sa raison d’être en 2019, et enfin à l’acquisition de la qualité d’entreprise à mission en 2020. Ces deux dernières étapes ayant ainsi juridiquement consacré le rôle que MAIF, dès sa genèse, a souhaité jouer dans et pour la Cité, mais également ce que Dominique Mahé, président de MAIF, n’hésite pas à apprécier comme un authentique projet politique :

¹ Treize chercheurs ont contribué à ce projet.

² Nous avons personnellement rédigé deux chapitres de l’ouvrage collectif.

³ Nous souhaitions initialement interroger vingt salariés. Malheureusement, six d’entre eux n’ont pu donner suite à notre demande, notamment pour des motifs liés aux conditions de travail imposées par la pandémie (télétravail, présence limitée au sein des bureaux, etc.). La méthodologie que nous avons adoptée est décrite en annexe.

⁴ Deux personnes ont été interrogées dans chacun de ces services : l’une évoluant dans l’entreprise depuis plus de trois ans, l’autre depuis moins de trois ans. L’objectif étant de déterminer si la diversité de ces profils pouvait faire entrave à certains *consensus*.

Nous sommes des pionniers qui savent où ils vont, avec pour boussole notre projet politique. Il a guidé nos fondateurs vers le choix d'une mutuelle d'assurance, il a guidé notre groupe vers la conception régulière et constante d'offres qui ont accompagné et parfois anticipé de nouvelles attentes et de nouveaux besoins de nos assurés. Ce projet politique, nous allons lui faire franchir de nouveaux caps, le porter sur de nouveaux territoires¹.

Afin de comprendre la nature de ce projet, portons tout d'abord notre attention sur le modèle mutualiste de MAIF.

¹ Dominique Mahé, Lettre aux élus n°116 (document interne).

1. Une entreprise engagée depuis sa genèse

Créée en 1934 par des instituteurs, la MAIF, alors MAAIF (Mutuelle d'assurance automobile des instituteurs de France), s'est inscrite dans un mouvement de contestation du modèle capitaliste, initié par les organisations participant de l'Economie Sociale et Solidaire (ESS) dès le XIX^{ème} siècle. L'objectif communément poursuivi par ces dernières consistant à promouvoir un « modèle de sociétés de personnes, et non de capitaux¹ », dont les activités ont à bien des égards anticipé certaines fonctions de l'Etat-providence :

Au début des années 1900, la puissance publique n'intervenait que très peu dans le domaine de la solidarité (santé, éducation, formation...). L'ESS s'est alors structurée pour apporter des solutions à la société française. Au fil du temps, l'Etat a repris à son compte ces formes de solidarité dans une approche universaliste de la société française (le développement des systèmes de protection sociale et de retraite par l'ESS est à l'origine de la sécurité sociale actuelle)².

Honorant cette tradition, MAIF a très tôt revendiqué son attachement à des principes éminemment éthiques et politiques, qui figurent dans son « arbre de valeurs » : respect de la personne humaine, solidarité et responsabilité – que la mutuelle a toujours associées – confiance, et efficacité.

L'*humanisme* de MAIF se manifeste particulièrement au travers de l'attention que la mutuelle accorde à ses sociétaires, qui lui a valu la première place du podium de la relation client durant dix-huit années consécutives³. Son attachement aux valeurs de *solidarité* et de *responsabilité* est symbolisé par le statut qu'elle confère à ces derniers, qui sont tout à la fois assurés et assureurs, sujets de droits mais également de devoirs : « Elle doit ensuite fixer une frontière de l'acceptable au niveau comportemental, car on ne peut être solidaire d'une action qui, sans directement mettre en péril l'intérêt de la mutuelle, va à l'encontre de son éthique⁴ ». La

¹ Schäfer P., Cuenoud T., Helfrich V., Lucchini G. et Lapalle M. (2021), *La MAIF, une mutuelle à mission*, Etude de cas CCMP réf. G2042, (3^{ème} place du prix des cas, 17^{ème} Congrès du RIODD 2022), p. 8

² *Ibidem*.

³ MAIF Assureur militant, « MAIF n°1 de la Relation Client pour la 18^{ème} année consécutive », 2022. Disponible sur : <https://entreprise.maif.fr/actualites/presse/2022/maif-podium-relation-client> (dernière consultation le 23/03/23)

⁴ *Ibid.* p. 5

confiance nous apparaît quant à elle comme une fonction essentielle de la relation assureur-assuré. Un constat partagé par Pascal Demurger¹ :

En la matière, le monde de l'assurance constitue d'ailleurs un beau cas d'école. (...) Non seulement on y vend un service immatériel, et non un bien concret, mais encore n'en vend-on que la possibilité, l'éventualité. La compagnie d'assurance facture un service « potentiel » dont l'usage est pas principe différé et même hypothétique (...) Ce que, finalement, l'assureur vend à son client est une promesse celle d'être présent à ses côtés en cas de sinistre. **Ce que le client achète, c'est une confiance** [nous surlignons]².

Le devoir premier de l'assureur serait donc une forme d'*efficacité* – dans la prestation, mais également (et surtout ?) dans la relation client – efficacité qui, nous l'avons vu, participe également des valeurs revendiquées par MAIF. Les assurés, quant à eux, ont une responsabilité à l'égard de la communauté dont ils participent – cette responsabilité étant au fondement de la confiance *a priori* que l'assureur leur accorde. En effet, si MAIF préserve un modèle de mutualisation « aveugle » (relativement aux modèles hyper-segmentants) ou « classique », et s'interdit de procéder à des discriminations dont la nature pourrait être jugée contraire aux valeurs qu'elle a épousées, c'est aussi parce qu'elle considère que la relation de confiance qu'elle a établie avec ses sociétaires influence directement leur agir :

(...) assurée fidèle depuis plusieurs décennies, une sociétaire nous prévient un jour de la perte, ou du vol, de l'une de ses bagues, de valeur. Malgré l'absence de factures, et donc de justificatif de l'existence même de l'objet, nous prîmes la décision de lui faire confiance et de l'indemniser. Quelques mois plus tard, cette dame retrouve sa bague et nous retourne un chèque du montant de l'indemnisation que nous lui avons versée. La confiance que nous lui avons, avec raison, accordée, l'oblige à son tour³.

La même confiance s'exprime au travers de la politique de prévention de MAIF, qui symbolise l'attention qu'elle porte à ses sociétaires, mais doit également permettre à ces derniers de développer une authentique culture du risque, et ainsi, d'adopter des comportements prudents, pour soi et pour autrui⁴.

¹ Nous ne serons pas étonnés que MAIF se soit affirmée comme une entreprise pionnière en matière de management *par la confiance*, qui a fait l'objet du plan stratégique adopté par la mutuelle en 2015. Il s'est agi, en effet, d'étendre cette dynamique de confiance à la relation managers-collaborateurs.

² Demurger Pascal, *L'entreprise du XXI^{ème} siècle sera politique ou ne sera plus*, préf. Hulot Nicolas, La Tour d'Aigues, Editions de l'aube, 2019, p. 81

³ *Ibid.* pp. 190-191

⁴ <https://prevention-maif.fr/>

A ces valeurs s'ajoute un attachement très important à la démocratie qui, depuis la genèse de MAIF, se manifeste au travers de sa gouvernance, et confère aux sociétaires de la mutuelle un authentique rôle de décideurs :

A l'origine, MAIF s'inscrivait dans une gouvernance démocratique directe où chaque sociétaire pouvait s'exprimer sur la stratégie du groupe (1 sociétaire correspondant à une voix). L'évolution de la mutuelle (on est loin des 301 adhérents lors de sa création) a justifié une évolution vers une démocratie représentative. Les sociétaires élisent 750 représentants à l'assemblée générale qui sont qualifiés de délégués-sociétaires. Ces derniers élisent à leur tour les membres du conseil d'administration et votent les résolutions proposées. Le président élu par le conseil d'administration est donc avant tout un sociétaire. À ses côtés, le Directeur Général propose et met en œuvre la stratégie de l'entreprise¹.

Ces missions éminemment politiques confiées aux sociétaires sont symboliques de leur relation avec la mutuelle, et de leur engagement pour les valeurs qu'elle entend défendre au travers de ses activités. Celui-ci peut se limiter à l'acte de vote, ou les convaincre de se porter candidats aux élections désignant les représentants de l'Assemblée générale, voire de chercher à rejoindre le Conseil d'administration de l'entreprise. A ces formes d'engagement, qui ne se peuvent sans doute pas apprécier à partir du concept souvent fort réducteur de « client », s'ajoute, au sein de MAIF, le fameux rôle de *militant*, qu'ont choisi de jouer 650 sociétaires – nommés par le Conseil d'administration – et qui consiste quant à lui à promouvoir au sein des territoires la philosophie politique et éthique de la mutuelle : « Garants de l'esprit MAIF, ils sont les héritiers des premiers militants qui ont fondé notre mutuelle. Ils s'impliquent pour promouvoir ses valeurs et ses choix politiques. ²»

Se révèlent ainsi, au travers du fonctionnement historique de MAIF, certains traits essentiels de la *communauté de conscience*. Pour en épuiser le sens, nous ne saurions toutefois nous limiter à ces éléments, mais il nous incombe de porter notre attention sur son système d'inclusion et d'exclusion. La communauté de conscience, comme toutes les formes de communautés, nécessite en effet la définition d'un *dedans* et d'un *dehors*. La frontière les séparant étant d'abord établie et *vécue* par le corps social de l'entreprise. Evoluant au sein de

¹ *Ibid.* p. 6

² MAIF, assureur militant, « Agissons ensemble pour le mieux commun, Les sociétaires au cœur du modèle », 2023. Disponible sur : <https://entreprise.maif.fr/entreprise/notre-communaute>, (consulté le 18/07/21)

MAIF, nous avons ainsi pu constater le recours systématique de ses acteurs internes au pronom personnel – ici, inclusif – « nous », pour évoquer ses activités, ses engagements et ses projets, et exprimer un authentique sentiment d’appartenance, qui se traduit également par une volonté partagée d’affirmer la *singularité* de l’entreprise¹. Parmi la myriade de politiques que la mutuelle a adoptée en faveur de ses salariés, la plus symbolique est sans doute celle qu’elle a décidée en matière de parentalité :

Quelle que soit leur situation familiale, nos salariés bénéficient d'un congé maternité de 20 semaines et d'un congé parentalité de 4 semaines, intégralement rémunérés (...). Pour permettre au salarié de profiter de ce moment fort de sa vie, MAIF a souhaité ajouter 6 jours supplémentaires au congé parentalité. De plus, parce que la garde des enfants est souvent un sujet de préoccupation pour les parents, nous proposons des solutions pour permettre à nos salariés de mieux concilier vie professionnelle et vie familiale. Ils peuvent, par exemple, bénéficier d'aides financières pour la garde des enfants ou encore des places en crèche, en partenariat avec les crèches Babilou.

L’attention que MAIF accorde à la vie privée (et familiale) de ses acteurs internes reproduit à bien des égards une fonctionnalité essentielle des solidarités claniques – que nous avons examinées au travers de notre introduction – : le soin procuré aux *membres* de la communauté.

La même sollicitude est exprimée à l’égard des sociétaires victimes de sinistres. Les gestionnaires auxquels ces derniers ont à faire au moment d’effectuer leur déclaration n’étant soumis à aucun objectif commercial, la bienveillance avec laquelle ils sont traités ne se peut comparer aux pratiques adoptées par de nombreux assureurs motivés par le seul impératif de productivité :

L’assuré peut se trouver dans une situation délicate justifiant un surcroît d’écoute et de compréhension de la part des gestionnaires. Ceux-ci considèrent que le problème du sociétaire devient le leur (...). Je pense notamment à ce gestionnaire confronté à la situation d’un couple de retraités en grand difficulté après avoir vu leur résidence principale dévastée par une inondation. Plutôt qu’un relogement, prévu par le contrat, ce dernier prit sur lui de leur offrir les billets d’avion leur permettant de rejoindre leur résidence secondaire en Corse (...)².

¹ Un concept largement mobilisé au travers de la communication de l’entreprise. Se référer notamment à : MAIF, assureur militant, « MAIF, un modèle singulier ». Disponible sur : <https://entreprise.maif.fr/entreprise/maif-modele-singulier> (dernière consultation le 27/03/23)

² *Op. cit.* pp. 186-189.

Ce type de pratiques, et de rapports quasi-intimes entretenus par MAIF avec ses assurés contrarie l'approche réifiante du contrat d'assurance, notamment développée par André Bélanger, qui fait de ce dernier un moyen, pour les deux parties, de satisfaire des intérêts purement économiques : « Pour le preneur, il s'agira de bénéficier de la meilleure protection au meilleur coût possible (...). Quant à l'assureur et ses actionnaires, il sera d'abord question des parts de marché supplémentaires à acquérir.¹ » Si la mutuelle se trouve bien sûr dans la nécessité de préserver un certain équilibre économique, la relation qu'elle a établie avec ses sociétaires ne peut en aucun cas être considérée comme *instrumentale*. En tant que *partie prenante*, le sociétariat MAIF constitue tout au contraire un élément essentiel de la communauté qu'elle entend représenter. Du reste, la composition de ce dernier lui a permis, depuis sa genèse, de signifier de manière tangible la séparation qu'elle entendait faire valoir entre le *dedans* et le *dehors* que nous avons caractérisés. Durant ses vingt premières années, MAIF a en effet limité son accès à une catégorie socio-professionnelle, largement convertie à ses valeurs, et à son militantisme anticapitaliste². Son sociétariat se composait alors uniquement d'instituteurs et de professeurs enseignant dans le domaine public. Il fallut attendre 1954 pour que la mutuelle s'ouvre à des publics non-enseignants. Ces derniers devant toutefois être fonctionnaires à temps plein, et salariés de l'Éducation nationale. Une nouvelle ouverture, opérée en 1988, rendit particulièrement explicites les conditions d'inclusion posées par la mutuelle : « MAIF, via sa filiale « Filia-MAIF », s'ouvre **à tous ceux qui partagent les valeurs du groupe** [nous surlignons]. Cette ouverture permet notamment d'assurer les enfants de sociétaires, ainsi que les sociétaires qui changent de métier³ ». En 2020 – année de son acquisition de la qualité de société à mission – MAIF a symboliquement pris le parti de fusionner avec Filia afin de pouvoir accueillir des personnes physiques et morales⁴ évoluant en dehors du secteur public. Par cette décision, la mutuelle a choisi de donner priorité à la promotion et au partage de ses valeurs, sur la seule appartenance à la catégorie socio-professionnelle qui lui donna naissance :

« Cette fusion a pour but de faire de MAIF une mutuelle universelle et affinitaire, et non plus socio-professionnelle : nous souhaitons que ceux qui se reconnaissent dans notre modèle nous rejoignent, sans regarder leur profession », explique la mutuelle⁵.

¹ Bélanger André, « Le contrat d'assurance contemporain et la réification des parties », in *McGill Law Journal*, vol. 56, no. 2, 2011, pp. 317-348. Disponible sur : <https://doi.org/10.7202/1002369ar>

² Ce militantisme s'exprime aujourd'hui au travers de formes plus modérées.

³ *Op. cit.* p. 7

⁴ Les entreprises ne pouvaient jusqu'alors prétendre à participer du sociétariat MAIF.

⁵ Abadie Aurélie, « La MAIF ne veut plus être une mutuelle de fonctionnaires », in *L'argus de l'assurance*, 2020. Disponible sur : <https://www.argusdelassurance.com/les-assureurs/la-maif-ne-veut-plus-etre-une-mutuelle-de-fonctionnaires.168379> (dernière consultation le 27/03/23)

Sur son site, nous pouvons désormais lire : « MAIF accueille toutes celles et ceux qui se reconnaissent dans sa raison d'être et qui partagent ses valeurs et son aspiration à construire une société durable plaçant l'humain au cœur de ses arbitrages. » L'extension de la communauté a donc pour principal moteur l'adhésion commune de ses membres au projet éthique et politique formulé au travers de sa raison d'être. Si l'universalisme épousé par la mutuelle ne permet sans doute plus une définition précise d'un *dehors*, nous pouvons néanmoins observer que s'excluent *de facto* de son sociétariat les personnes physiques et morales qui ne se reconnaissent pas dans les valeurs qu'elle revendique. Par contraste, la politique de partenariats adoptée par MAIF rend toujours parfaitement visible cette frontière, et lui permet même désormais de conditionner explicitement ses collaborations à l'adhésion de ses partenaires aux valeurs inhérentes à ses objectifs statutaires :

Cette mise en corrélation entre les partenariats et les objectifs de société à mission se retrouve même dès les premiers mots des conventions établies, comme le rappelle le chargé de communication du service partenariats de la MAIF : « [...] dans les conventions que j'établis, je mentionne toujours en préambule l'axe d'engagement et les valeurs de la MAIF qui justifient notre collaboration avec le partenaire (...). »¹.

Si MAIF a longtemps choisi ses partenaires en fonction de leur attachement aux valeurs humanistes qu'elle revendique depuis sa genèse, elle accorde désormais également une importance capitale à la sensibilité que ces derniers manifestent à l'égard des causes écologistes.

¹ Bichon Simon, Giordano Florent, Berrigaud Marie-Laure, *L'institutionnalisation des valeurs partenariales : une direction de la société à mission*, coord. P. Schäfer, T. Cuenood et V. Helfrich, dans *Maif, Orchestrer une société à mission*, Éditions Eska, Paris, 2023, p. 101.

2. Le virage écologiste de MAIF

« Construire une société durable », telle est donc l'une des principales ambitions revendiquées par MAIF. C'est au début du siècle que la mutuelle a manifesté le souhait de s'engager pour la cause écologiste. Un engagement qui pourrait certes nous paraître tardif au regard de l'ancienneté des problématiques environnementales, mais qui fut en vérité relativement précoce du point de vue de leur appropriation par les acteurs du monde économique. Il faut également souligner que l'écologie est longtemps parue incompatible avec les idées socialistes épousées par les organisations de l'ESS. Cette première ayant longtemps été associée à des idéologies d'extrême droite – prônant notamment le principe de darwinisme social – épousées par de nombreux disciples d'Ernst Haeckel, auquel nous devons le concept d'écologie¹. Une réalité historique qui pourrait donc également expliquer le retard (tout au moins apparent) du positionnement de MAIF quant à cette thématique.

C'est à partir de 2004 que la mutuelle a décidé de développer une politique en faveur de la préservation de l'environnement naturel, sur la base d'un premier bilan carbone calculé quant à lui en 2006. Une année qui fut également marquée par son engagement dans le processus Global Compact des Nations Unies, et par sa première évaluation extra-financière (réalisée par l'agence de notation VIGEO)². Afin d'affirmer son engagement, MAIF a également décidé de conférer une orientation éthique à ses achats, et de ne plus s'adresser qu'à des fournisseurs dont elle pourrait s'assurer du souci qu'ils manifestent à l'égard des problématiques environnementales :

MAIF a également considéré qu'elle ne pouvait pleinement assumer sa responsabilité sociétale en tant qu'entreprise, sans repenser sa façon d'acheter ses produits et services, et encourager ses fournisseurs à s'engager, eux aussi, dans une démarche de développement durable. (...) Afin de responsabiliser le plus possible ses fournisseurs, MAIF a donc fait le choix de les soumettre à une évaluation de leur politique en matière de développement durable³.

Pédagogie et prosélytisme sont des marqueurs forts de la communauté de conscience. En tant qu'*entreprise politique*, MAIF ne saurait en effet se contenter d'affirmer ses valeurs, mais a très

¹ Sur ce sujet, se reporter notamment à : Bernardini Jean-Marc, « Le darwinisme social en France (1859-1918) : Fascination et rejet d'une idéologie », in *CNRS Editions*, 197 (généré en 2023), pp. 99-136. Disponible sur : <https://books.openedition.org/editionscnrs/1706>

² *Op. cit.* p. 16

³ *Ibidem.*

tôt choisi d'engager, auprès de toutes ses parties prenantes, un authentique travail de conviction, afin de construire un écosystème économique dont la cohérence tient exclusivement à l'adhésion commune de ces premières aux valeurs qu'elle revendique.

Un tel objectif ne saurait toutefois être atteint sans faire preuve d'exemplarité. Aussi la mutuelle s'est-elle également engagée dans une démarche d'éco-socio-conception de ses offres assurantielles qui, nous l'avons vu, lui a récemment valu une labellisation de quatre de ses produits par l'Indice Positive assurance :

Il y a des offres qui ont été commercialisées dans les années 2000 qui avaient déjà des marqueurs forts de singularité, comme l'assurance obsèques et l'assurance vie pour lesquelles la MAIF a toujours été précurseur de différenciation du marché par une offre éthique et solidaire¹.

L'exemplarité de MAIF se manifeste également dans sa politique d'investissements, qui constitue un axe majeur d'engagement pour tout assureur. La part des « investissements socialement responsables » (ISR) réalisés par la mutuelle s'élève en effet à 89%². Parmi les acteurs que la mutuelle s'est engagée à ne plus financer, nous trouvons les entreprises qui ne respectent pas les dix principes du Pacte mondial des Nations unies (principes éminemment humanistes), celles qui réalisent plus de 5% de leur chiffre d'affaires grâce au pétrole, ou encore les Etats n'ayant pas aboli la peine de mort³.

Si ces différentes politiques permettent donc à la mutuelle de donner substance aux valeurs sociales et écologistes qu'elle revendique, l'affirmation de sa raison d'être, et son acquisition de la qualité de société à mission, ont conféré une nouvelle dimension à son engagement, en intégrant des objectifs extra-financiers au sein même de ses statuts. Elles lui ont également permis d'envisager des réformes de son fonctionnement interne, afin d'imprégner chaque métier de la mission qu'elle s'est donnée.

¹ Cuénoud Thibault, Pluchard Jean-Jacques, *Des marqueurs forts dans la construction de services assurantiels auprès des sociétaires*, coord. P. Schäfer, T. Cuenood et V. Helfrich, dans Maif, *Orchestrer une société à mission*, Éditions Eska, Paris, 2023, p. 88.

² MAIF, assureur militant, « Notre politique d'investissement responsable ». Disponible sur : <https://entreprise.maif.fr/engagements/economie-responsable/politique-investissement> (dernière consultation le 26/03/23)

³ *Ibidem*.

3. Diffusion de la raison d'être et de la mission

C'est donc en 2019 que MAIF a officiellement affirmé sa raison d'être :

Convaincus que seule une attention sincère portée à l'autre et au monde permet de garantir un réel mieux commun, **nous** [nous surlignons], MAIF, plaçons cette attention au cœur de chacun de nos engagements et de chacune de nos actions¹.

Un an plus tard, la mutuelle présentait ses cinq objectifs statutaires, dont le directeur de la Direction Mission et Impact nous a personnellement chargé de faire apparaître les implications philosophiques, en procédant à un examen sémantique des concepts que ces derniers mobilisent. Un exercice profondément sensé, dont il ne sera pas inutile d'évoquer certains des résultats :

1. Placer l'intérêt de ses sociétaires au cœur de ses activités.

Nous l'avons dit, le concept de *sociétaire* permet à la mutuelle de s'affirmer comme une communauté qui *intègre* pleinement sa clientèle. Placer l'intérêt des sociétaires au cœur de ses activités, c'est intégrer leurs préoccupations *toujours* et *partout* sur la chaîne de valeur de l'entreprise. Ce qui, nous le verrons, peut notamment impliquer de repenser certains métiers.

2. Favoriser, par une attention sincère, l'épanouissement de ses acteurs internes au sein d'un collectif engagé.

Il n'est pas anodin d'avoir recouru à ce prédicat pour qualifier l'attention que MAIF entend accorder à l'épanouissement de ses acteurs internes². *Sincère* exprimant en effet un désintéressement, qui n'est pas sans évoquer l'impératif kantien commandant de considérer autrui comme une fin, et non comme un moyen – en l'occurrence, une manière d'obtenir certaines performances de la part des salariés.

L'*épanouissement* – concept dont l'étymologie nous renvoie indifféremment aux idées d'« extension » ou d'« ouverture » – traduit ici l'expression d'un potentiel, qui se réalise

¹ MAIF, assureur militant, « AG 2020 : MAIF devient société à mission », 2020. Disponible sur : <https://entreprise.maif.fr/actualites/2020/AG-2020-maif-devient-societe-a-mission#:~:text=Nous%20l'avons%20exprim%C3%A9%20ainsi,de%20chacune%20de%20nos%20actions.> (dernière consultation le 27/03/23)

² Le même adjectif est utilisé au travers de la raison d'être de MAIF.

(entéléchie aristotélicienne : passage de la puissance à l'acte). Le salarié s'épanouit lorsque lui est donnée l'occasion d'exprimer son potentiel, tant en matière de savoir-faire que de savoir-être : au sein d'un *collectif engagé*¹. Cette expression explicite la notion de *communauté de conscience*, qui cumule trois types d'engagements : la prise position, la promesse, et la motivation. Il s'agit ainsi pour le collectif de revendiquer des principes et des idées éthiques et politiques, qu'il *s'engage* à respecter au travers de sa mission, avec détermination.

3. Contribuer à la construction d'une société plus solidaire à travers ses activités.

Contribuer, c'est apporter sa part, mais c'est également collaborer avec d'autres acteurs qui revendiquent les mêmes ambitions. Nous l'avons dit, la notion de communauté de conscience peut désigner l'entreprise et ses parties prenantes, mais également la constellation d'organisations partageant les mêmes valeurs et les mêmes desseins. C'est la conscience de son appartenance à une « totalité » que forment les acteurs convertis à ses causes qui a conduit MAIF à ouvrir son sociétariat à ses circonvoisins.

La *solidarité* revendiquée par la mutuelle prend assise sur ses valeurs démocratiques. Son idéal est une société d'égaux, c'est-à-dire de personnes libres, responsables et autonomes, à-même de participer d'un système au sein duquel s'exprime une solidarité – rendant inutile toute forme de charité.

4. Contribuer à la transition écologique à travers ses activités.

La *transition écologique* participe de ces concepts utilisés de manière pléthorique, sans être, pour autant, associés à une définition très précise. Pour MAIF, il traduit une évolution générale des acteurs économiques (jugée nécessaire) vers un modèle de développement durable qui renouvelle leurs façons de consommer, produire, travailler, et vivre ensemble, afin de répondre aux grands enjeux environnementaux (changement climatique, rareté des ressources, perte accélérée de la biodiversité, multiplication des risques sanitaires environnementaux).²

5. Promouvoir le développement de modèles d'entreprises engagées dans la recherche d'impacts positifs.

¹ Cette question sera approfondie plus bas.

² Services de l'Etat dans la Manche, « La transition écologique », 2017. Disponible sur : [La transition écologique / Développement Durable / Aménagement, territoire, énergie / Politiques publiques / Accueil - Les services de l'État dans la Manche](#) (dernière consultation le 26/03/23)

Promouvoir les entreprises engagées, c'est tout à la fois les mettre en avant, et les élever à une forme de dignité. En recourant au prédicat *engagées*, MAIF exprime ici une « non-exclusivité » : il ne s'agit pas/plus de valoriser uniquement les acteurs de l'ESS (comme le fit la mutuelle au cours de ses premières décennies) ou les entreprises à mission et à raison d'être, mais de soutenir – mécénat, partenariats, etc. – tout acteur prenant position pour les valeurs qu'elle revendique. Du reste, c'est à l'aune de ces dernières que se peut apprécier la notion d'*impacts positifs* : il s'agit d'agir en faveur des causes épousées par MAIF.

L'ouvrage *Maif, Orchestrer une société à mission*, a permis, au travers de ses onze chapitres – chacun consacré à un service de la mutuelle –, de mettre en lumière l'impact que la revendication de ces principes a eue (et continue d'avoir) sur le fonctionnement général de la mutuelle et sur ses acteurs internes. Il ne serait donc pas judicieux de reproduire ici le travail extrêmement rigoureux qu'ont réalisé ses auteurs. Afin d'en souligner les enjeux, l'une de nos collègues a un jour utilisé une formule particulièrement judicieuse et appropriée : « Beaucoup d'entreprises ont une entité RSE ; la MAIF, elle, doit devenir une « entreprise RSE », où chaque acteur s'appropriera les causes qu'elle défend ». Au travers du chapitre que nous avons consacré à la Direction de l'Immobilier et des Moyens généraux (DIMG) de l'entreprise – il s'agit du chapitre 9 de l'ouvrage – nous avons cherché à mettre en lumière les stratégies auxquelles recourt cette première afin d'atteindre cette fin, et produire ce que nous nous sommes proposés d'appeler un *ethos collectif*, soit un ensemble de comportements et d'habitudes adoptés par l'ensemble des acteurs internes afin de donner substance à sa raison d'être et à ses objectifs statutaires :

[Les politiques conduites par la DIMG] ont désormais pour finalité de contribuer à l'atteinte des objectifs statutaires que s'est donnés la mutuelle, et ainsi, de faire rayonner sa raison d'être (...). Nous pouvons en effet considérer que les activités de la DIMG favorisent à la fois la qualité des conditions de travail et l'épanouissement des salariés MAIF (OS 2), mais également leur tendance à développer des comportements vertueux, conformes à l'éthique sociale et environnementale de l'entreprise (OS 3/4)¹.

La DIMG s'est en effet donné pour mission de créer un cadre de travail imprégné des valeurs MAIF. Ce dernier devant influencer l'agir quotidien des acteurs internes, objets d'un

¹ Lucchini Gabriel, Contribution des Moyens généraux au développement d'un éthos collectif, coord. Schäfer Philippe, Cuenoud Thibault, Helfrich Vincent, dans *Maif, Orchestrer une société à mission*, Éditions Eska, Paris, 2023, p. 124

authentique *déterminisme environnemental* : un concept que nous avons emprunté aux philosophes antiques (Hippocrate, Aristote) et modernes (Montesquieu), mais qu'exploitent désormais également les géographes et les sociologues de l'action. Le *déterminisme environnemental* constitue un prisme particulièrement approprié pour analyser les incitations visibles et invisibles (*nudges*), tacites ou explicites, que la DIMG adresse aux acteurs internes de la mutuelle. Nous citons ici un long passage de notre analyse :

La théorie que nous souhaiterions défendre ici consiste à affirmer que ces résultats doivent être regardés comme les conséquences d'une certaine forme de « déterminisme » ou de « possibilisme environnemental »¹, qui nous invitent à rechercher dans l'environnement particulier au sein duquel évoluent les acteurs internes de la MAIF – entendre : leur cadre de travail – des éléments qui influent sur leurs comportements et leur engagement. (...) Prenant appui sur cette logique, nous pouvons considérer que l'un des rôles essentiels de la DIMG consiste à faire de l'entreprise un « système incitatif », favorisant la motivation de ses acteurs internes, mais également un espace d'appropriation et d'expression d'un *ethos* collectif. Tel semble être, en effet, le sens profond que l'entité attribue à l'idée de « concevoir des locaux visiblement responsables ». (...) Au-delà de satisfaire aux exigences que s'impose la DIMG en matière de RSE, cet agencement des espaces de travail a vocation à encourager les salariés qui y évoluent à développer une sensibilité particulière à la nature des objets qui les entourent, et à inciter ces derniers à développer des comportements conformes à l'« esprit » – le fameux *hau maussien* – qui s'en dégage².

Ainsi, nous le voyons, la pédagogie dont MAIF fait preuve à l'égard de ses sociétaires, de ses partenaires et de ses fournisseurs, a pour pendant le travail de conviction qu'elle réalise auprès de ses acteurs internes. Pour la DIMG, ce travail ne se limite pas à la construction du cadre matériel au sein duquel évoluent ces derniers, mais lui impose également de concevoir des services animés par les valeurs de l'entreprise. Aussi renvoyons-nous le lecteur aux analyses que nous avons consacrées au management énergétique, à la mobilité douce et décarbonée, à la restauration collective, ou encore à la gestion des déchets³ : autant de services assurés par les Moyens généraux de MAIF :

¹ Encadré p.125 : Le déterminisme environnemental est une théorie qui consiste à soutenir que l'environnement dans lequel évoluent des individus les conditionne à adopter des cultures particulières. Cette théorie, le plus souvent attribuée à Friedrich Ratzel, a exercé une grande influence sur la géographie moderne, avant d'être largement critiquée puis abandonnée dans les années 1950, au prétexte qu'elle pouvait constituer une assise pour des politiques racistes et impérialistes. Elle fut par la suite remplacée par une théorie plus nuancée : le « possibilisme environnemental », introduit pour la première fois par Paul Vidal de la Blanche, et qui consiste à considérer l'environnement comme un champ de possibilités offertes aux hommes, qui conservent la liberté de choisir entre ces dernières, et donc de construire des modèles sociaux et culturels de manière autonome.

² *Ibid.* pp. 125-126

³ *Ibid.* pp 127-130

La diversité de ces domaines d'intervention permet donc à la DIMG de développer un mode d'action systémique, visant à faire du cadre de travail (...) un complexe phénoménologique incitatif, favorisant un certain type d'idiosyncrasies. Ainsi, tout salarié MAIF doit pouvoir être amené, au contact de son environnement de travail, à développer des comportements plus ou moins conscients, conformes aux valeurs portées par l'entreprise, à sa raison d'être et à sa mission¹.

Notons qu'aux efforts de la DIMG s'est récemment associé le projet « Mission, Vivre l'expérience Mission » conduit par la Direction Mission Impact – nous participions de l'« équipe cœur », en charge de son élaboration –, et décrit au travers du chapitre 11 de l'ouvrage, que nous avons co-produit avec Philippe Schäfer et Vincent Helfrich :

L'équipe projet, composée de cinq collaborateurs en charge de sa construction, s'est réunie à six reprises pour réaliser un état des lieux, et analyser les conditions de réussite et d'échec des dispositifs passés, s'appuyant par ailleurs sur des travaux de recherche en sociologie, psychologie, et neuro-management. Ces échanges l'ont incité à persévérer dans l'idée de favoriser l'autonomie des collaborateurs, et la diffusion d'*habitus* éthiques au sein du corps social (...). L'objectif assigné à « Mission, vivre l'expérience » est de rendre visible la mission de MAIF auprès des salariés en favorisant l'implication des managers de proximité. Il est formulé dans ces termes : « ancrer dans les comportements le réflexe mission afin de générer des impacts sociaux et environnementaux perceptibles et tangibles vis-à-vis de nos parties prenantes » (...)².

Ce projet, qui devrait voir le jour courant 2023, pourrait ainsi renforcer la diffusion de la raison d'être et de la mission MAIF au sein de son corps social, et inciter chacun de ses acteurs internes à adopter davantage de comportements et habitudes conformes à ces dernières³.

Au travers de ces différentes politiques, MAIF cherche donc à donner un sens aux activités de ses acteurs internes, en leur conférant une dimension éminemment éthique. La mutuelle souhaite que ses salariés puissent s'épanouir *dans* et *par* leur travail. Cette mission qu'elle s'est donnée incombe *de facto* à toutes les communautés de conscience, et questionnent les pratiques

¹ *Ibid.* p. 130

² Lucchini Gabriel, Schäfer Philippe, et Helfrich Vincent, *Échec et résilience : Repenser l'échec pour le dépasser*, coord. Schäfer Philippe, Cuenoud Thibault, Helfrich Vincent dans *Maif, Orchestrer une société à mission*, Éditions Eska, Paris, 2023, p. 161

³ Un objectif d'ores et déjà partiellement atteint, au regard des résultats de notre questionnaire, dont nous ferons état un peu plus bas.

managériales promues par les entreprises¹. Au travers de nos prochaines et ultimes réflexions, nous chercherons à en apprécier les enjeux philosophiques, et proposerons des solutions réalistes et pragmatiques – au risque (volontiers consenti) d’introduire une distance, voire une rupture, avec les innombrables théories prenant pour objet le « *happy management* », et ambitionnant de réconcilier les concepts de travail, de liberté et de plaisir.

¹ Ces pratiques, favorables au bien-être des travailleurs, sont désormais légalement encadrées par la loi QVTC du 2 août 2021.

E. Donner un *sens* au travail : estime et accomplissement de soi

Le processus d'éthicisation que nous avons largement caractérisé ne remet pas seulement en question notre modèle économique : il réinterroge également, au sein des entreprises, le management traditionnel, pensé comme l'exercice d'une autorité statutaire consistant, pour son détenteur, à donner des directives aux personnes qui lui sont soumises, vérifier leur bonne exécution, et sanctionner leur éventuelle inobservation. Cette forme de management « infantilisante », qui est encore aujourd'hui la plus courante, est souvent considérée comme incompatible avec l'épanouissement de l'homme dans son travail, qui se décline au travers de plusieurs thématiques que ce sous-chapitre nous donnera l'occasion d'explorer.

Pour appréhender cette dichotomie apparente, il convient assurément d'user de la clef conceptuelle que nous offre Hannah Arendt¹, en opposant l'*homo faber* – auteur d'une œuvre, dont l'importance et la longévité pourront dépasser les siennes propres – et l'animal *laborans*, associé à des activités répétitives, aux finalités elles-mêmes répétitives :

Il fallait distinguer entre le travail et l'œuvre, distinction que toutes les langues portent, car ce qu'ignorent les théoriciens, le langage le sait. De là suit une très brillante interprétation de l'activité humaine (la *vita activa*) et par voie de conséquence de l'anthropologie tout entière, où il convient de distinguer par strates successives de plus en plus élevées et de plus en plus nobles l'animal *laborans*, l'*Homo faber* (...). Si l'on veut : le travailleur (ou l'ouvrier), l'artiste (ou l'artisan) (...)².

En somme, la théorie d'Arendt consiste à soutenir que l'épanouissement réel de l'homme dans sa *vita activa* est conditionné par l'orientation téléologique de son agir. Il serait donc réservé à l'*homo faber* (l'artiste ou l'artisan), qui, au travers du fruit de ses réalisations, livre au monde une certaine « part de lui-même » ; tandis que la mécanicité qui caractérise le travail de l'*homo laborans* lui serait fondamentalement incompatible. Or c'est à cette dernière qu'est précisément associée la soumission du travailleur au management traditionnel : annihilation de l'*agir* – pensé comme liberté de créer et produire (*poiesis*) – auquel est substitué un *faire* lui-même

¹ Arendt Hannah, *Condition de l'homme moderne* (1958), trad. Fradier Georges, pref. Ricoeur Paul, Paris, Pocket, coll. Agora, 2016, 404 p.

² Cugno Alain, « Le sens enfoui du travail », in *Revue Projet*, 291, 2006, pp. 59-66. Disponible sur : <https://doi.org/10.3917/pro.291.0059>

strictement limité aux prescriptions et proscriptions formulées par la hiérarchie, réduction ontologique de la personne à sa mission, crainte constante d'un échec que la répétitivité de ses actions rend d'autant moins acceptable, stagnation intellectuelle et émotionnelle, etc.

La question que nous devons nous poser à ce stade est donc la suivante : la majorité des travailleurs ne pouvant être identifiée à la condition de l'*homo faber*, comment rendre compatible ses activités et ses ambitions félicitiques ? Autrement dit : comment faire en sorte qu'un travailleur s'épanouisse au travers de son travail ¹?

Si son analyse de la *vita activa* nous est d'une aide précieuse pour parfaire l'approche que nous développons du travail, nous prendrons en revanche ici une distance avec la conception qu'Arendt développe du « bonheur du travailleur » :

Le « bonheur », la « joie » du travail est la façon humaine de goûter le simple bonheur de vivre que nous partageons avec toutes les créatures vivantes, et c'est même la seule manière dont les hommes puissent tourner avec satisfaction dans le cycle de la nature, entre la peine et le repos, le travail et la consommation, avec la tranquille et aveugle régularité du jour et de la nuit, de la vie et de la mort. ²

Peut-on prétendre à une conception du travail qui permettrait à l'*homo laborans* de trouver, non pas seulement cette sorte de contentement monotone lié au fait d'exister et subsister, qu'Arendt elle-même n'ose réellement identifier au bonheur – d'où son recours aux guillemets dans la citation –, mais un épanouissement réel, qui puisse rivaliser avec celui que l'*homo faber* trouve dans son activité ?

La théorie que nous soutiendrons consiste à répondre positivement à cette question. Mais contrairement à ce que soutiennent nombre de théoriciens contemporains ³, nous considérons que l'épanouissement de l'*homo laborans* ne peut être de même nature que celui de l'*homo faber*, et surtout, qu'il ne doit pas être recherché – ou pas exclusivement – dans

¹ La question ainsi formulée réduit en effet la notion de travail à sa forme salariale, et nous invite à considérer le travailleur au travers de la notion de *collaborateur*, à laquelle est le plus souvent associée celle de *manager*.

² *Op. cit.* p. 153

³ Nous pensons notamment ici à Isaac Getz, et à son concept d'« entreprise libérée ». Voir notamment : Getz Isaac, *L'entreprise libérée : comment devenir un leader libérateur et se désintoxiquer des vieux modèles*, Paris, Fayard, 2017, 472 p. Nous montrerons également, plus bas, que cette divergence première au sujet de l'épanouissement du travailleur, a également des conséquences sur la manière dont nous (re)pensons respectivement le management traditionnel. En effet, là où Getz préconise une révolution dans les pratiques managériales, nous considérons plutôt la possibilité d'une évolution logique et souhaitable vers un modèle de management plus éthique, au sens où nous l'entendons.

l'accumulation des plaisirs « périphériques ¹ » et du confort qui peuvent lui être accordés – c'est là la stratégie adoptée par de nombreuses entreprises –, ni dans la notion de liberté qui est parfaitement incompatible avec le principe même du travail. Si les hommes ont en effet si souvent associé le travail et la nécessité, c'est précisément parce qu'ils concevaient la liberté dans le fait même de ne pas travailler : c'est tout le sens de la *scholè* antique, ou encore de l'utopie marxiste d'une libération du travail : « Être émancipé du travail, déclare Marx, c'est être émancipé de la nécessité (...) ² ». Nous ne considérons pas prendre de grand risque en avançant qu'aucun homme ne souhaite réellement « travailler » (au sens arendtien), entendre : que la poursuite de son existence soit conditionnée par son labeur.

Laissons donc la notion de liberté à l'*homo faber*³, dont l'activité n'est que liberté et libération. Cette considération, nous allons le voir, ne constitue pas une entrave à la possibilité d'une véritable félicité pour l'*homo laborans*. La théorie que nous soutenons consiste en effet à affirmer que le bonheur de ce dernier peut et doit résider dans une satisfaction du devoir accompli, qui ne peut résulter que d'une « moralisation » de son activité. De cette idée peuvent être déduites deux sources possibles du bonheur du travailleur :

- la satisfaction que lui procure l'accomplissement d'un certain devoir (« J'ai bien fait mon travail »). Nous parlerons de *satisfaction déontique*, qui suppose, pour le travailleur, de concevoir son devoir statutaire comme un devoir moral ;
- la satisfaction d'avoir réalisé, ou participé à la réalisation d'une action ayant une dimension morale ou politique (« J'ai accompli/mon entreprise a accompli cela en faveur de...»). Nous sommes ici dans le registre de l'action arendtienne, qui, nous le rappellerons plus bas, peut indifféremment renvoyer au cœur du métier de l'entreprise, ou encore aux actions menées en faveur de causes politiques, morales ou sociales. Pour caractériser ce second type de satisfaction accessible au travailleur, nous parlerons d'*intérêt extraverti*.

¹ Entendre ici : des plaisirs non-liés à l'activité propre du travailleur, que les fameux Chief Happiness Officers (CHO) apparus dans de nombreuses entreprises et start-up ont pour mission de promouvoir – nous y reviendrons plus bas. Voir notamment : Tanquerel Sabrina, Condor Roland, « *Chief Happiness Officer* : quelles contributions au bien-être en entreprise ? », in *Annales des Mines - Gérer et comprendre*, vol. 140, 2020, pp. 5-8. Disponible sur : <https://doi.org/10.3917/geco1.140.0005>

² *Op. cit.* p. 181

³ Nous préciserons plus bas.

Ces deux sources félicitiques ont en commun d'impliquer la conscience du travailleur¹ – qui ne peut avoir « bonne conscience » que s'il accomplit ce qu'il estime être son devoir, ou s'il accomplit une action à laquelle il attribue une valeur – et de donner du sens (moral) à son travail :

Cette perplexité (...) [implique] de comprendre la distinction entre **l'utilité et le sens** [nous surlignons], distinction qu'on exprime linguistiquement en distinguant entre « afin de » et « en raison de »².

En somme, tout l'enjeu est de faire de l'activité de travail une activité qui puisse correspondre à la dignité qu'exprime Arendt au travers de ce « afin de », ce qui n'est précisément concevable qu'à condition de lui donner un sens. Dans le premier cas que nous avons cité – la satisfaction déontique – le travailleur y parvient en faisant de son travail, non plus une simple « nécessité subsistante », mais une source d'obligations morales, en partie auto-prescrites, dont le respect lui procure un sentiment de satisfaction qu'il n'est pas inopportun d'apprécier au travers de la notion d'*estime de soi*. L'estime de soi correspond en effet à un certain bonheur de « bien faire », qui conduit ici le travailleur à ne pas se contenter du travail fait, mais à développer un souci du travail bien fait – en somme, une éthique du travail.

Notons que la répétitivité sur laquelle Arendt insiste dans sa description du labeur – répétitivité qu'elle assimile au rappel infini des nécessités de l'existence –, est également impliquée dans cette éthique du travail qui, comme toute éthique, engage *de facto* l'idée d'une répétitivité de l'agir. Autrement dit, l'acquisition d'une éthique du travail induit, pour l'agent moral qu'est le travailleur, le développement d'une vertu pratique, concrétisée dans des habitudes de bien faire³. De ces habitudes dépend précisément la satisfaction déontique que nous avons caractérisée : satisfaction qui ne peut correspondre à un acte isolé sans hériter par là-même de son éphémérité. Pour être un bonheur réel, et non pas une jouissance spontanée et momentanée, la satisfaction déontique doit donc nécessairement s'inscrire dans un temps long, et se faire le produit d'un *habitus*.

¹ Au sens de « consciencieux ».

² *Ibid.* p. 209

³ Au travers du projet « Mission, Vivre l'expérience », nous avons beaucoup insisté sur cette nécessité d'introduire des habitudes.

Au vu de ces considérations, il apparaît donc clairement que l'acquisition et la pratique régulière d'une éthique du travail rend possible l'épanouissement réel et continu de l'*homo laborans*. Notre théorie fait notamment écho ici aux travaux réalisés par Donald Robertson sur le stoïcisme ancien, qui mettent en exergue l'idée selon laquelle la vertu a l'avantage de constituer sa propre récompense :

The Stoics recognise an important place for feelings such as joy and tranquillity in their philosophical system, and they very frequently refer to them. However, from the writings of earliest Stoics onward these "good feelings" (eupatheia) appear to have been regarded as merely "supervening" upon virtue, i.e., side-effects of the good rather than intrinsically good themselves¹.

La parfaite réalisation de sa mission peut donc être la source suffisante d'une réelle satisfaction déontique pour le travailleur, et par conséquent de son épanouissement dans et par le travail².

Pour conclure ce point, notons que notre théorie a l'avantage considérable de permettre de lever une difficulté majeure, tenant à la possibilité de penser une source d'épanouissement commune à l'ensemble des travailleurs. Il nous apparaît en effet qu'aucun travail n'est fondamentalement incompatible avec la satisfaction déontique que nous venons de caractériser : comme si l'accomplissement de la tâche transcendait sa nature. Cette réalité, tout être humain l'expérimente au quotidien. Contraint de se soumettre à une myriade d'obligations mornes et formelles – productions superflues, activités futiles, lourdeurs administratives, etc. – chacun peut néanmoins trouver une authentique satisfaction dans l'*acte réalisateur*. Ce qui nous semble confirmer que le *bien faire* peut être regardé comme la source potentielle d'un bonheur réel pour tous les travailleurs³.

¹ Robertson Donald, « *Virtue is its own reward* », *Cognitive-behavioural psychotherapist and author of Verissimus*, 2016. Disponible sur : <https://donaldrobertson.name/2016/11/15/virtue-is-its-own-reward/> (dernière consultation le 27/03/23)

² Par ordre de priorité, nous considérons en effet que la satisfaction déontique peut être une source suffisante du bonheur du travailleur : mais il n'en reste pas moins que la satisfaction de son intérêt extraverti demeure la condition première de « l'accomplissement de soi au travail » – thématique qui, plus qu'aucune autre, semble préoccuper les sciences managériales contemporaines. Nous précisons ce point plus bas.

³ Bien entendu, il ne s'agit pas, cette fois-ci, d'adhérer à la maxime stoïcienne, fataliste, selon laquelle l'homme doit « bien jouer » son rôle, quel qu'il soit, sans chercher le moins du monde à améliorer sa condition. Un tel déterminisme doit sans aucun doute être rejeté par le travailleur, qui doit au contraire chercher à améliorer sa condition, et à obtenir une situation digne de ses talents et mérites. Mais pour qu'un échec éventuel en la matière ne soit pas vécu comme une épreuve insurmontable, nous pouvons considérer que le bien agir est probablement la meilleure chose à prescrire au travailleur.

Dans le second cas de figure que nous avons mentionné, la satisfaction du travailleur suppose un *décentrement* que nous appréhenderons donc, dans les prochaines pages, au travers du concept d'*intérêt extraverti* : concept qui traduit la satisfaction qu'une personne peut trouver dans le fait d'être impliquée dans une « amélioration de l'état du monde » – notion qui peut renvoyer indifféremment ici à des causes politiques ou morales.

L'intérêt extraverti correspond en somme à une forme de satisfaction qui succède à l'accomplissement de ce qu'Emmanuel Kant nommait un « devoir méritoire » : concept que le philosophe allemand utilisait pour traduire les obligations qui s'imposent à tout homme à l'égard de l'humanité, conçue comme fin en soi¹ :

Or, certes, l'humanité pourrait continuer d'exister si personne ne contribuait en quoi que ce soit au bonheur d'autrui, mais se bornait à ne pas y porter atteinte délibérément ; cela ne procurerait pourtant qu'un accord négatif et non pas positif avec l'humanité comme fin en soi, si chacun ne s'efforçait pas aussi de favoriser, dans la mesure de ses possibilités, le bonheur d'autrui. Car pour le sujet, qui est une fin en soi, il faut que ses fins, si cette représentation doit exercer sur moi la totalité de son effet, soient aussi, autant que possible, mes fins².

Nous soutenons que, dans le cadre de son travail, l'intérêt extraverti de l'*homo laborans* peut être nourri par le sens moral conféré à certaines de ses activités quotidiennes – dans ce cas, nous pouvons considérer que le *faire* se fait *agir* –, ou par celui que porte les actions menées par l'entreprise au nom de sa Responsabilité sociétale et Environnementale : actions philanthropiques, écologiques, patriotiques, etc.

Nous le voyons, ce type de satisfaction n'est accessible au travailleur qu'à condition, une nouvelle fois, d'opérer une « sémentisation morale » de l'activité de travail : celui-ci devant intégrer l'idée selon laquelle son appartenance à l'organisation qui « améliore l'état du monde » constitue un moyen direct ou indirect de remplir une mission qu'il considère comme relevant de son devoir moral.

Nous touchons ici un point essentiel. Il nous apparaît en effet que ce n'est que dans ce type d'action, directe ou indirecte (par l'intermédiaire de l'entreprise), que le travailleur, satisfaisant son intérêt extraverti, peut trouver ce que nombre de théoriciens apprécient au travers du

¹ Nous avons déjà remarqué que le concept de *sincérité* mobilisé par MAIF au travers de sa raison d'être et de son deuxième objectif statutaire reproduisait cet impératif kantien.

² Kant Emmanuel, *Métaphysique des mœurs I, Fondation de la métaphysique des mœurs, Introduction à la métaphysique des mœurs*, trad. Renault Alain (1795), Paris, Flammarion, 1994, p. 110

concept d'« accomplissement de soi » – et qu'Arendt apprécie pour sa part comme une « révélation » :

A défaut de la révélation de l'agent dans l'acte, l'action perd son caractère spécifique et devient une forme d'activité parmi d'autres¹. (...)

Ce qui est en jeu, c'est le caractère de révélation sans lequel l'action et la parole perdraient toute signification humaine².

Autrement dit, au travers de l'action, le travailleur a l'occasion de révéler qui il est – là où son travail ne dévoile que certaines de ses qualités, c'est-à-dire ce qu'il est :

Qui est ou qui fut quelqu'un, nous ne le saurons qu'en connaissant l'histoire dont il est lui-même le héros (...) tout le reste de ce que nous savons de lui, y compris l'œuvre qu'il peut avoir laissée, nous dit seulement ce qu'il est ou ce qu'il était³.

Ces considérations sont donc de nature à nous reconforter quant à la condition de l'*homo laborans*, attendu qu'elle implique – là encore – l'opportunité d'obtenir une chose qui semble inaccessible même à l'*homo faber* : l'accomplissement de soi au travers de l'action – qui diffère considérablement de la libération que nous avons associée à l'œuvre de ce dernier (nous y reviendrons plus bas). La possibilité d'*agir* (ou de participer à une action menée par son entreprise) offre en effet au travailleur à la fois la possibilité de satisfaire son intérêt extraverti et, par ce biais, celle de se révéler en tant qu'être. Telle nous semble être la condition des salariés évoluant au sein de communautés de conscience (entreprises à fort engagement sociétal, société à missions, etc.).

Ainsi, lorsque nous leur avons posé la question : « Intégrez-vous la raison d'être et les valeurs revendiquées par MAIF au sein de vos activités ? Et si oui, comment ? », 76,9% des salariés que nous avons interrogés ont répondu par la positive ; et certains témoignages sont particulièrement significatifs :

« Oui complètement. Je suis à la MAIF depuis 38 ans, et j'ai tout de suite senti que j'entrais dans une entreprise différente. L'attention sincère à la personne est toujours une priorité. »

¹ *Op. cit.* p. 237

² *Ibid.* p. 239

³ *Ibid.* p. 237

« Oui. On intègre nos valeurs dans tous nos achats. On fait même de la notation RSE sur nos fournisseurs. »

« Oui. Dans une autre entreprise, je pense que je n'aurais sans doute pas agi comme je le fais. »

De même, lorsque nous leur avons demandé : « Diriez-vous que les actions réalisées par MAIF au nom de sa raison d'être et de sa mission :

1. influent positivement sur votre épanouissement au travail ?
2. n'ont pas d'effet particulier sur votre épanouissement au travail ?
3. influent positivement sur votre épanouissement au travail ? »

84,6 % des salariés MAIF ont choisi la réponse 1.

Enfin, devant le choix que nous leur avons demandé de faire : « Si vous étiez à la recherche d'un nouvel emploi, quelle serait l'importance que vous accorderiez à l'éthique des entreprises au sein desquelles vous postuleriez, sur une échelle de 0 à 3 ?

0. aucune importance
1. une importance secondaire (par rapport à d'autres critères)
2. une grande importance (parmi les critères essentiels)
3. une importance capitale (critère n°1) »

92,3% se sont portés sur la réponse 2 (38,4 %) ou la réponse 3 (53, 8%). Tous (100%) nous ont par ailleurs affirmé que les valeurs revendiquées par l'entreprise s'accordent avec celles qu'ils portent dans leur vie privée¹.

Autant de données qui tendent à confirmer que les actions morales/politiques que réalisent (certaines) entreprises ont un effet direct sur l'épanouissement de leurs salariés – satisfaisant leur intérêt extraverti –, et favorisent une dynamique d'accomplissement personnel².

¹ Cf. Annexe.

² 100% des salariés MAIF s'accordant avec les valeurs au nom desquelles ces actions sont menées.

Il nous semble toutefois important de préciser que cette thématique de « l’accomplissement de soi » au travail est au fond relativement nouvelle – nous devrions d’ailleurs plutôt dire que c’est l’importance qui lui est désormais accordée qui est inédite, puisqu’elle ne fait au fond que réactualiser la thématique de l’autoréalisation marxiste¹, en l’adaptant aux enjeux inhérents à l’éthicisation de l’économie contemporaine –, et doit donc, selon nous, être considérée comme un « atout optionnel » plutôt que comme une nécessité absolue.

Du reste, force est de reconnaître que tous les emplois – et toutes les entreprises ... – ne se prêtent pas à la politisation que nous venons de décrire, entendre : ils ne sont pas propices à la réalisation d’actions portant un sens moral ou politique fort. Contrairement à la satisfaction déontique, dont nous avons dit qu’elle pouvait être universalisable, accessible à tous les travailleurs, la satisfaction de l’intérêt extraverti, dont nous avons fait la source même de l’accomplissement de soi, ne peut donc concerner qu’une partie (sans doute minoritaire) de ces derniers.

De ce constat, nous retirons ainsi deux leçons essentielles :

- l’accomplissement de soi – et tous les équivalents que nous pouvons lui trouver dans la littérature managériale – ne devrait pas être considéré comme une voie communément accessible à l’intégralité des travailleurs pour atteindre le bonheur : il est (malheureusement) bien plutôt réservé à une partie restreinte d’entre eux, dont les conditions particulières sont compatibles avec des actions morales/politiques – telles que nous venons de les décrire ;
- la satisfaction déontique est la condition première et universelle du bonheur dans/par le travail. Il faut en effet considérer que si *l’estime de soi* (attachée à la satisfaction déontique) n’équivaut pas à *l’accomplissement de soi* (qui se manifeste dans celle de l’intérêt extraverti), elle offre cependant au travailleur un accès réel à une forme d’*eudemonia*.

A la lumière de ces considérations, il apparaît donc que la solution idéal(ist)e – notamment inhérente au marxisme – pour rendre heureux le travailleur (*homo laborans*), qui consisterait à

¹ Voir notamment : Noguera José Antonio, « Le concept de travail et la théorie sociale critique », in *Travailler*, no 26, 2011, pp. 127-160. <https://doi.org/10.3917/trav.026.0127>

pourvoir son activité des mêmes vertus que nous avons prêtées à celle de l'artiste (*homo faber*), est inopérante pour deux raisons. La première réside évidemment dans la divergence de nature de ces activités. En effet, la tâche du travailleur est, pour ainsi dire, impersonnelle, et ne laisse que peu d'espace à l'expression (et à l'accomplissement) du *soi*¹. *A contrario*, l'activité de l'*homo faber* est pour ainsi dire un culte égotique, consacré à l'expression de ses pensées, réflexions et émotions, mais également de ses pulsions cathartiques et abréactives – pulsions que le besogneux, pour sa part, s'interdit de libérer dans la sienne. Au fond, et c'est là un point essentiel sur lequel il faut insister, l'épanouissement que l'*homo faber* trouve dans son activité est fondamentalement égoïste : libération pulsionnelle et jouissance d'appropriation. Ces catégories sont tout simplement inaccessibles à l'*homo laborans*, et pour cette raison, il nous semble donc définitivement impossible de pourvoir son travail des vertus inhérentes à l'activité de l'artiste. Par contraste, le concept de devoir moral, qui constitue le prisme à partir duquel nous avons pensé un épanouissement possible du travailleur, est parfaitement inadapté à l'*homo faber*, qui ne doit jamais agir sous une quelconque contrainte (fût-elle choisie par lui), sauf à dénaturer son activité. Autrement dit, la liberté où l'*homo faber* trouve son bonheur doit être une licence : du reste, ce n'est qu'à cette condition qu'il peut exprimer son génie, sa puissance d'innover, de produire ce qui, *de facto*, ne peut encore être régi d'une quelconque façon.

La seconde raison, sur laquelle Arendt insiste au fond très peu dans son ouvrage², réside dans la possibilité, pour ces deux figures, de s'approprier les réalisations de leurs *vite active* respectives. Il est d'autant plus compliqué, pour le besogneux, de s'approprier ce qu'il a créé, que cette chose a été conçue, non pour lui, mais pour autrui : qu'il s'agisse d'un produit à proprement parler ou d'un service. Comme nous l'avons précisé plus haut, la finalité première de la besogne est la besogne elle-même, conçue comme tâche nécessaire à la poursuite de l'existence. En tant que telle, elle n'induit à aucun moment l'appropriation du produit « accidentel » qui en résulte. *A contrario*, l'artiste bénéficie à la fois des joies que lui offrent l'appropriation psychologique de son œuvre – appropriation totale, puisque cette œuvre, du moment de sa conception à celui de sa réalisation, ne fait qu'exprimer sa subjectivité – et la liberté de son appropriation physique immédiate, entendre : ne nécessitant aucun moyen physique ni médiation temporelle. Si un travailleur veut posséder un objet qu'il a entièrement

¹ Nous avons déjà souligné que *l'accomplissement de soi* n'était pas transposable à tous les travaux ; nous pouvons ajouter que les travailleurs qui y ont accès n'en jouissent que de manière éphémère (le temps d'une action).

² La philosophe se concentre en effet davantage sur la divergence de nature de ses produits, que sur la possibilité, pour leurs créateurs de se les approprier.

conçu par son travail, il doit racheter à l'entreprise qui l'emploie cet objet ; l'artiste lui, devient propriétaire de son œuvre au moment même où il la parachève.

1. Le management éthique

Ces distinctions étant posées, nous pouvons à présent revenir à notre sujet, et considérer les défis contemporains du management. Notre théorie consiste à soutenir que les deux grandes conditions du bonheur du travailleur – satisfaction déontique (qui équivaut à l'estime de soi) et satisfaction de son intérêt extraverti (qui s'actualise dans l'accomplissement de soi) – doivent être/sont les objets essentiels de ce que nous appellerons le management éthique : dénomination que nous préférons à celle, plus répandue, de « management par la confiance », qui nous semble ne se concentrer que sur l'une des dimensions du management que nous souhaitons caractériser. Le management éthique réunit en effet l'ensemble des conditions nécessaires à un épanouissement réel des hommes dans et par le travail. La confiance en est certes un élément essentiel, mais le management éthique n'y est pas réductible : il réunit également d'autres dimensions, telles que l'exemplarité, l'*introspection intermédiée*¹, et les deux grands oubliés de la majorité des travaux universitaires que nous avons donc identifiés : la capacité à créer de l'estime de soi et l'attention portée aux intérêts politiques/moraux des travailleurs.

A partir de cette liste non exhaustive, et des réflexions que nous avons conduites jusqu'ici, nous pouvons donc identifier les deux grands rôles du manager éthique, comme étant :

- de procurer au travailleur la volonté de bien faire (son travail), et d'entretenir cette volonté. Il s'agit donc de favoriser la « sémantisation morale » de son activité – entendre : la quête d'un sens moral conférable à son travail – qui conditionne comme nous l'avons vu le développement, par le travailleur, d'une éthique du travail. A ce premier niveau d'action peut ensuite se superposer un second niveau qui, comme nous allons le voir, consiste pour le manager à favoriser l'enracinement du travailleur au sein de l'entreprise – une mission qui s'impose notamment aux managers évoluant au sein de communautés de conscience. Il s'agit là d'un enjeu essentiel, dans une époque impactée par ce que nous pourrions caractériser de « crise de la fidélité ». Créer les conditions d'un enracinement du travailleur dans l'entreprise, c'est, pour le manager, donner un second fondement solide à l'éthique du travail qu'il s'agit de lui faire développer. Ainsi, la nécessité de bien faire (son travail) ne sera plus seulement pour lui la traduction d'un

¹ Concept que nous allons préciser.

devoir qu'il aurait envers lui-même, mais également un devoir envers un collectif auquel il se sent appartenir.

- lorsque la chose est possible, de définir des temps et des dimensions du travail, propices à l'accomplissement de soi du travailleur. Nous l'aurons compris, l'enjeu est ici de maximiser la satisfaction de l'intérêt extraverti de ce dernier, ce qui implique donc :
 1. de lui offrir des opportunités de réaliser/participer à la réalisation d'actions à connotation morale et/ou politique ;
 2. d'intégrer une dimension extravertie au cœur même de son agir technique, et par conséquent, de ses activités quotidiennes. En somme, il s'agit ici de promouvoir une autre version du *bien faire* – cette dernière épousant l'*agir* – qui ne serait plus uniquement régie par une téléologie performative, mais le serait également par une téléologie authentiquement morale et/ou politique.

Cet exposé laconique du second rôle que nous attribuons au manager éthique nous paraissant suffisamment détaillé, nous consacrerons exclusivement les prochaines pages à l'examen des moyens par lesquels le management peut favoriser l'estime de soi du travailleur, que nous avons identifiée comme la source première de son épanouissement.

Il convient tout d'abord de remarquer que le manager est la source de la définition et de la reconnaissance du travail « bien fait » ; son jugement constitue donc le fondement de l'estime de soi du travailleur, qui ne peut déterminer seul ce qu'est le *bien fait*, et juger de son exécution. Son rôle est donc absolument essentiel, puisque c'est au travers de ses recommandations que se peut trouver (et renouveler continûment) le sens du *bien faire*, et au travers de ses sentences que se peut confirmer « le bien avoir fait ». En somme, la relation si particulière qui doit exister entre le manager et son collaborateur¹, dont il modèle l'être et l'agir, est analogue à celle que le philosophe entretenait avec son disciple dans l'Antiquité gréco-romaine, dont la meilleure interprétation nous semble être celle qu'en propose Foucault dans son ouvrage *La culture de soi* :

¹ Nous avons déjà souligné que collaborateur devait être entendu comme travailleur, considéré ici dans sa relation particulière avec son manager

Au premier et au second siècle de notre ère, la relation à soi en est venue à être toujours considérée comme s'appuyant sur la relation à un maître, un directeur, ou en tout cas quelqu'un d'autre (...). Il est très généralement admis qu'on ne peut pas s'occuper de soi-même sans l'aide d'un autre¹.

Au surplus, précisons que cette loi s'applique communément à toutes les catégories de relations humaines qualitatives : amitié, fraternité, amour filial, amour romantique, etc. Au travers de chacune de ces relations, l'individu cherche en l'autre le juge de l'un des soi qu'il souhaite devenir/demeurer : un juge moins menteur – ou plus honnête – qu'il n'a l'habitude de l'être avec lui-même, et en mesure de lui présenter, de sa personne, un reflet parfaitement fidèle, qu'aucun miroir ne saurait reproduire. Ces juges, auxquels il confie son être et son devenir, lui permettent de se corriger continûment au moyen de ce que Foucault nommait des *techniques de soi*, et qu'il serait plus approprié d'apprécier ici comme des *techniques de l'autre / des autres*, devenu(s) outil(s) de ses propres constructions et transformations –desquelles dépendent incessamment l'estime qu'il se porte, et par voie de conséquence, son bonheur. Le manager, nous l'aurons compris, est l'un de ces « autres », l'un de ces juges, qui permet à l'individu d'être l'un des soi qu'il souhaite devenir et rester : un bon travailleur. La complexité de ce processus nous semble justifier que nous l'apprécions, ici encore, au travers d'un néologisme : *l'introspection intermédiée*.

Ces considérations nous offrent une occasion de nous prémunir d'une erreur que nous semblent avoir communément commise nombre de théoriciens du fameux « *happiness management* ». Parce qu'il est essentiellement éphémère, le plaisir, fer de lance des pratiques que ces derniers cherchent à promouvoir – il s'agit en effet toujours de bien-être hédonique –, ne saurait être une source d'épanouissement pérenne pour les travailleurs, ni une garantie de la qualité de leurs travaux sur le long terme. Un constat que partagent notamment Tanquerel et Condor, soulignant les limites du rôle joué par les *Chief Happiness Officers* (CHO), ces nouveaux acteurs qui ont intégré de nombreuses entreprises et start-ups au cours des dernières années :

En effet, si on se réfère à la distinction entre bien-être hédonique et bien-être eudémonique, le CHO a clairement une vocation hédonique et non eudémonique. (...) La quête d'expériences «

¹ Foucault Michel, *Qu'est-ce que la critique ?* suivi de *La culture de soi* (1978), France, Vrin, coll. Philosophie du présent, 2015, p. 95

génératrices » d'émotions positives (activités liées à l'amusement et à la détente), considérées comme des éléments-clés de l'engagement et de la performance constitue également une des missions phares du CHO, ce qui renforce la dimension hédonique de la fonction. Toutefois, les dimensions eudémoniques telles que le sens au travail, la réalisation de son plein potentiel, la reconnaissance (...), l'importance du rapport à « son travail » et la fierté du travail bien fait, l'organisation du travail, ne semblent pas relever du périmètre de responsabilité du CHO¹.

Par opposition à ces conceptions hédonistes, nous soutenons que l'introspection intermédiée, que nous avons identifiée comme la source de la satisfaction déontique – et par conséquent d'un épanouissement réel dans/par le travail – induit la possibilité du *déplaisir* que le collaborateur peut parfois éprouver à faire l'objet des exigences de son manager. Pour de nombreux travailleurs, la *sévérité* de leur supérieur hiérarchique – qu'il s'agit de rigoureusement distinguer des notions de *cruauté* et de *méchanceté* – peut en effet se révéler le seul moteur à même de leur faire adopter le *bien agir* communément recherché : ces derniers ne trouvant pas en eux-mêmes des sources suffisantes de motivation.

Si la relation manager-collaborateur est sans doute l'une des seules relations humaines qui offre encore une justification réelle de la sévérité, c'est donc parce qu'elle est associée à un objectif clair : l'efficacité, qui n'est pas uniquement recherchée par le « chef », mais doit nécessairement l'être également par le « subordonné », puisque c'est d'elle que dépend donc l'estime que ce dernier pourra développer de lui-même. Sous ce prisme, dont nous avons conscience qu'il n'est pas exactement le plus populaire à l'heure actuelle, la sévérité se révèle donc être un atout considérable. Ici encore, il s'agit toutefois d'être précis : si, en légitimant la sévérité du manager, nous justifions nécessairement certaines *vexations* que peuvent avoir à endurer (et surtout à dépasser) ses collaborateurs, dont les réalisations s'avèrent insatisfaisantes, il est évident que ces vexations ne peuvent et ne doivent jamais franchir la frontière – intuitive – qui les sépare de l'*humiliation*. Pour nous, il s'agit bien plutôt de mettre en lumière (et en valeur) le rôle essentiel du manager comme *instance judiciaire* – il est l'*arbitre de l'agir* de ses collaborateurs – et par conséquent, de mettre en exergue ce qui peut être considéré comme un angle mort de toutes les théories critiques des systèmes hiérarchiques, dont les auteurs idéalisent et promeuvent des modes d'organisation dits « horizontaux » :

L'entreprise libérée rencontre un vif succès et inspire de nombreux patrons de sociétés et d'administrations. Ce phénomène reflète d'abord la tendance générale à la recherche de formes

¹ *Op. cit.*

alternatives d'organisation qui permettent aux entreprises de devenir « agiles », « ouvertes », « collaboratives » (...). Il reflète ensuite le constat que la forme traditionnelle, dite **hiérarchique** [nous surlignons], ne peut être améliorée pour répondre à ces attentes et doit être transformée¹.

Si cette conception de l'entreprise libérée et horizontale peut certes sembler séduisante, celle-ci prive *de facto* le manager de la fonction essentielle que nous lui avons attribuée. Il s'agit en effet de se demander comment ses collaborateurs pourraient voir en lui un juge légitime – et par conséquent, un *correcteur* – de leur agir, s'ils le considèrent comme un égal (sur le plan statutaire). Dans l'entreprise libérée, chacun serait-il donc appelé à devenir son propre juge, malgré les biais évidents de l'autoévaluation ? L'autocongratulation, qui lui correspond, est-elle véritablement compatible avec la satisfaction déontique que nous avons théorisée, et associée à la formulation d'un jugement extérieur, et par conséquent objectif (celui du manager) ? Par ailleurs, *quid* des collaborateurs exprimant un besoin réel et sincère d'hétéronomie – aussi bien dans la définition de la tâche que dans les modalités de son exécution – dans ces modèles nouveaux d'organisation qui leur impose une conception radicale de l'autonomie ? Dès le début des années 2000, Jean-Pierre Le Gauff avait prédit que ces profils exprimant un besoin authentique d'hétéronomie constitueraient un angle mort, non investi par les théoriciens de toutes disciplines militant pour le développement des formes nouvelles de management :

Il s'agit de prendre en compte non seulement la différence des préoccupations, des aspirations et des intérêts présents au sein de l'entreprise, mais aussi la différence des responsabilités, des fonctions et des rôles. (...) Il est une façon d'en appeler à la responsabilité de tous dans l'entreprise qui, loin de parvenir à l'efficacité dont elle se réclame, génère de l'inquiétude et de l'angoisse².

Contre leurs promoteurs, nous soutenons que l'autonomie et la responsabilité ne se doivent sans doute pas toujours rechercher dans une complète indépendance, et que la notion même de *hiérarchie* occupe une place essentielle dans l'économie du bonheur dans/par le travail – au sens de *labeur*. L'estime de soi, à laquelle nous avons fait correspondre ce bonheur, est par essence dépendante d'un jugement extérieur, qui confère à la réussite sa définition et sa valeur. Ce rôle revient naturellement au *supérieur hiérarchique*, et ne saurait donc correspondre à la fonction de « responsable du bonheur » (CHO) qu'ont introduite les entreprises libérées :

¹ Getz Isaac, « L'entreprise libérée : passé, présent et avenir », in *Les Organisations, État des savoirs*, 2016, pp. 411-422. Disponible sur : <https://doi.org/10.3917/sh.sauss.2016.01.0411>

² Le Goff Jean-Pierre, *Les illusions du management, Pour le retour du bon sens*, Paris, La Découverte/Poche, 2000, p. 24

Les CHO ont ainsi un rôle à jouer aux côtés des managers : ils permettent de recentrer la fonction de manager sur la gestion du bien-être eudémonique (aider le collaborateur à s'épanouir dans sa fonction), en prenant la main sur une fonction de facilitation (interface entre services, aspects logistiques) potentiellement source de stress et d'inefficacité, non seulement pour le salarié, mais aussi pour le manager¹.

Si nous pouvons donc envisager une certaine complémentarité de leurs rôles respectifs, les managers ne sauraient être remplacés par ces nouveaux acteurs. La nécessité de penser cette complémentarité se révèle notamment au travers des réponses que nous avons obtenues à la question : « Qu'attendez-vous le plus de votre manager ? Classez ces cinq réponses selon l'importance que vous leur accordez :

1. de la reconnaissance
2. des conseils et des orientations
3. de la liberté et de l'autonomie
4. de la confiance
5. de l'efficacité
6. autre : soutien en dehors du contexte de travail (matériel ou moral). »

Alors que MAIF a mis en place le « management par la confiance » en 2014, nous avons pu observer que 53,8% des salariés interrogés ont classé la réponse 2 dans leurs deux premiers choix. Si nous devons adopter le prisme des « libérateurs de l'entreprise », nul doute que cette dernière nous apparaîtrait pourtant comme antithétique à la réponse 4, qui figure quant à elle parmi les deux premiers choix de 69,2% des interrogés. Ces données tendent à confirmer que l'opposition radicale qui est souvent posée entre le management traditionnel et le management « libéré »/« par la confiance » se révèle contreproductive lorsqu'elle nous interdit de penser leur complémentarité, ou de rechercher un « juste milieu » qui pourrait réunir leurs vertus respectives².

Nota bene : quoique nous lui ayons consacré un authentique plaidoyer, il nous incombe de remarquer qu'il ait une condition essentielle à honorer pour faire de la sévérité une vertu : cette

¹ *Op. cit.*

² Le management éthique représente ce juste milieu.

condition, c'est l'exemplarité du manager. Pour être juste, la sévérité à l'égard du *subordonné* doit en effet être le reflet de la rigueur que s'impose le *chef*. Un principe qui, du reste, s'applique tout aussi bien au *management* qu'au *commandement*, comme le souligne notamment le Général d'armée Pierre de Villiers, rompu à leur exercice :

On n'a jamais rien trouvé de plus solide, ni de plus efficace, que l'exemplarité comme fondement du management réussi. L'exemple commande. Il s'agit moins pour le chef de « faire un exemple » que d'« être un exemple »¹.

Reste encore ceci : la sévérité ne doit en aucun cas devenir systématique, et interdire la reconnaissance du travail bien fait ou les encouragements qui doivent légitimement accompagner la volonté de bien faire – sauf à condamner le subordonné à perdre toute confiance en ses capacités, et ainsi, à l'empêcher de développer son estime de lui-même.

¹ De Villiers Pierre, *Qu'est-ce qu'un chef?*, Paris, Fayard, 2018, pp. 54-55

2. Spécificités du management éthique

A ce stade de la réflexion, il serait légitime de se demander si nous ne sommes pas finalement revenus sur nos pas, pour légitimer le management traditionnel. Une objection que nous allons tenter de lever, en mettant en lumière ce qui distingue ce dernier du management éthique. Confondre le management éthique et le management traditionnel, c'est en somme confondre l'autorité légitime (celle à laquelle l'on se soumet volontairement) et le pouvoir coercitif (qui s'impose au vouloir). Ce dernier correspond précisément, selon nous, au management traditionnel : celui qu'adopte le « petit chef », pour nous approprier les mots de Pierre-Henri Tavoillot :

Il faut d'abord distinguer l'autorité du pouvoir, ne serait-ce que parce qu'il peut y avoir du pouvoir sans autorité (l'autoritarisme du petit chef) et de l'autorité sans pouvoir (la sérénité du vieux sage)¹.

Trois caractéristiques essentielles se retrouvent chez les « petits chefs » :

- ils ne recherchent aucunement à faire preuve de l'exemplarité qui leur procurerait une autorité légitime ;
- ils imposent leur vision sans jamais discuter sa cohérence : ce faisant, ils forcent l'agir, au lieu de le motiver ;
- ils sont aveugles aux situations particulières, et par conséquent, incapables d'adaptation.

A l'inverse, l'autorité du bon chef – ici, du *manager éthique* – rend presque inutile son pouvoir, et évidentes ses décisions : « L'autorité se distingue aussi de la contrainte par la force, qu'elle permet d'éviter (...) ² ». Le bon chef est celui que l'on veut suivre, et qui n'a donc pas à l'imposer. Au surplus, il n'hésite pas à prendre appui sur les personnes qui lui sont subordonnées pour établir la ligne à suivre – tout en conservant précieusement son monopole décisionnaire. Il est également et surtout attentif aux particularités de chaque situation, aux

¹ Tavoillot Pierre-Henri, *Qui doit gouverner ? Une brève histoire de l'autorité*, Mayenne, Grasset, 2011, p. 40

² *Ibidem*.

besoins respectifs de ses collaborateurs, et aux spécificités de leurs personnalités. Il s'agit là d'une dimension fondamentale du management éthique, qui impose au bon manager :

- de faire preuve d'une intelligence émotionnelle, afin de tirer profit des traits de personnalité de ses collaborateurs, plutôt que de chercher à uniformiser leurs comportements : c'est sans doute ici que se situe la distinction essentielle qu'il nous faut établir entre le management d'entreprise et le commandement militaire. Bien sûr, le manager éthique ne s'interdit pas de corriger ce qui, dans tel ou tel caractère, pourrait s'avérer nuisible à la réalisation des projets qu'il conduit, ou tout simplement incompatible avec les exigences élémentaires de la vie au travail ; mais son premier réflexe n'est jamais de chercher à faire de ses collaborateurs des « identiques »¹. Pour traduire cette expérience intersubjective, Le Goff mobilise le concept d'*écoute* :

« Il faut savoir décrypter l'autre », dit-on volontiers (...). Pour les acteurs interrogés sur ce point, l'écoute apparaît comme une activité permettant une compréhension globale de l'autre. (...) Cette attitude de bienveillance est la condition de la compréhension en tant que celle-ci implique d'essayer de « se mettre à la place de » : « Il faut se mettre dans la peau de celui à qui vous donnez des ordres pour le comprendre »².

- de recourir, lui aussi, à des techniques de(s) l'autre(s), et ainsi, de se soumettre continûment à des introspections intermédiées.

Cette dernière considération est essentielle : nous observons en effet que le bien manager procède en partie du même processus que le bien travailler, et qu'il existe donc une co-dépendance du/des travailleur(s) et du manager sous l'autorité de laquelle il(s) est/sont placé(s).

Comment cela se concrétise-t-il exactement pour le manager ?

Il s'agit pour lui de donner à ses collaborateurs l'opportunité de définir – de façon tacite ou explicite – le type de soutien dont ils ont besoin afin de *bien* comprendre leur mission, et de

¹ Nous ne souhaitons en aucun cas donner ici une vision péjorative du commandement militaire et de « l'identité » des soldats, qui nous semblent parfaitement justifiés dans leurs formes par la nature même de la chose martiale. Nous souhaitons simplement établir une limite à la comparaison que nous nous sommes proposés de faire dans ce développement entre le commandement militaire et le management d'entreprise.

² *Ibid.* p. 100

bien la réaliser. C'est en étant attentif au soutien particulier qu'il doit apporter à chacun – soutien dont la nature peut évoluer dans le temps – que le manager accède au *bien manager*. Aussi est-il essentiel qu'il sache distinguer assistance et assistanat. En effet, le rôle du manager n'est pas de mater ses collaborateurs, c'est-à-dire de leur « mâcher le travail », en cherchant à en contrôler toutes les dimensions ; mais bien plutôt de les assister, en prenant toujours en compte à la fois la pérennité de leurs qualités propres, et leurs besoins éphémères et changeants.

Cette assistance a ceci de particulier qu'elle se met systématiquement au service de l'autonomie du travailleur – qu'elle prend toujours pour fin – et ne procède donc pas d'une logique paternaliste selon laquelle le manager définirait seul le besoin particulier de son collaborateur : tout au contraire, c'est à ce dernier de lui indiquer comment il peut être assisté, lui permettant ainsi de lui procurer le meilleur management possible (c'est-à-dire, celui dont il a réellement besoin). Le « *take care of* » managérial ne se conçoit donc pas comme une relation unilatérale, mais bien plutôt comme un échange continu, fondé sur un principe de réciprocité, qui veut que celui qui reçoit l'assistance (le collaborateur) ne soit jamais passif, mais « guide » celui qui la lui procure (le manager). Plus que nulle part ailleurs, c'est ici que se révèle la véritable *confiance* que d'aucuns souhaitent voir animer le management moderne.

Nous avons également évoqué l'intérêt qu'il pouvait y avoir à promouvoir l'enracinement du travailleur au sein de l'entreprise, notamment afin de conférer un sens supplémentaire à l'accomplissement de ses devoirs statutaires. Par « enracinement », nous entendons la possibilité, pour le travailleur, de s'approprier à la fois l'histoire (ancienne ou récente) de l'entreprise, et les valeurs qu'elle revendique. Cette mission incombe particulièrement aux managers évoluant dans des communautés de conscience. Il revient en effet à ces derniers d'incarner les valeurs de leurs entreprises respectives, et, autant que possible, de les promouvoir auprès de leurs collaborateurs. Ce n'est qu'à cette condition que ceux-ci pourront se *fidéliser* à l'entreprise. Il faut toutefois souligner la complexité de cette mission, qui tient essentiellement, pour le manager, à deux éléments :

- une problématique personnelle : les valeurs morales/politiques qu'il a épousées dans la vie privée peuvent entrer en contradiction avec celles que revendique l'entreprise : une incompatibilité qui peut devenir une véritable cause de souffrance, s'il ne parvient pas à dissocier sa personne et celle qu'il doit être au sein et pour l'entreprise ;

- une problématique professionnelle : promouvoir et diffuser des valeurs, être en mesure de convaincre d'autres personnes de l'intérêt de les épouser, sans jamais les y contraindre. Il s'agit donc, pour le manager, de développer cette compétence particulière, dont dépend essentiellement l'adhésion de ses collaborateurs aux valeurs portées par l'entreprise.

En la matière, le manager éthique peut donc être considéré comme autodidacte. Son intelligence pragmatique et émotionnelle, ainsi que son charisme – au sens le plus fort du terme : puisqu'il s'agit littéralement pour le manager d'*incarner* les valeurs qu'il promet – devant lui permettre de favoriser l'enracinement de ses collaborateurs au sein de l'entreprise.

Conclusion

Les différentes réflexions que nous avons conduites au travers de ce manuscrit nous ont permis de prendre la mesure des enjeux philosophico-politiques et éthiques attachés au retour des responsabilités particulières dans le monde de l'assurance. Dans notre premier chapitre, nous avons montré pourquoi et comment la révolution actuarielle introduite par l'*Insurtech* fragilise le paradigme de la mutualisation aveugle des risques – introduite au XIX^{ème} siècle – en faisant de la prévention le fer de lance d'une responsabilisation nouvelle (et individuelle) des assurés. Nous avons pu identifier plusieurs types de paternalisme assurantiel, que nous avons distingués en fonction de leur nature (libérale ou répressive) et de leur rigueur (niveau d'exigence et d'intrusivité). Cette démarche nous ayant permis d'envisager ce que pourrait être une authentique « assurance sur-mesure », qui intrigue, inquiète ou enthousiasme d'ores et déjà de nombreux commentateurs. Afin de rompre avec des jugements souvent trop hâtifs, nous avons souhaité traiter à fond les questions de justice morale et actuarielle attachées aux processus de discrimination imputative et ontologique, et mettre en exergue l'ensemble des éléments qui doivent ou devraient être pris en compte afin de les traiter de la meilleure façon. Cet examen nous a engagés à considérer, au sein de notre deuxième chapitre, les problématiques spécifiques introduites par l'exploitation des données génétiques des assurés, et le développement des technologies transhumanistes – posthumanistes et fusionnistes – qui pourraient littéralement annihiler certains risques en matière de santé. Nous avons notamment mis en exergue les difficultés rencontrées par les « bioconservateurs » pour s'opposer à ces avancées, qui pourraient trouver dans la rationalité préventive adoptée par les assureurs (privés et public) une légitimation morale et/ou juridique.

Cette rationalité préventive est au fondement d'une nouvelle forme de gouvernementalité, que nous avons appréciée au travers du concept d'« Etat préventeur », et analysée dans notre troisième chapitre. L'Etat préventeur se développe au travers de la multiplication des lois, règlements et autres complexes normatifs ayant vocation à obvier à des risques historiquement assumés par l'Etat-providence (de façon aveugle), mais que ce premier incite et/ou impose désormais aux individus et aux personnes morales (en particulier les entreprises) de prévenir. Nous avons souhaité mettre en lumière le contexte historique, politique et social dans lequel s'accomplit ce renversement de paradigmes, et prendre la mesure du péril totalitaire qui l'accompagne.

Le pendant éthique de cette révolution politique est un phénomène d'« éthicisation de l'économie », que nous avons examiné au travers de notre ultime chapitre. Ce dernier se traduit par l'importance croissante accordée par les consommateurs et les investisseurs à la Responsabilité Sociétale et Environnementale (RSE) des acteurs économiques, la redéfinition de l'*entreprise* comme acteur engagé dans et pour la Cité, mais également la quête d'un sens – éminemment philosophique – conférable au travail contemporain. Afin d'apprécier au mieux l'ensemble de ces éléments, nous avons mobilisé le concept de « communauté de conscience », dont nous avons cherché à épuiser la sémantique au travers d'une analyse approfondie du fonctionnement de MAIF. Cette dernière nous a notamment permis de percevoir les enjeux attachés à la génération d'un *ethos collectif* au sein du corps social de la mutuelle, à la diffusion de sa raison d'être et de sa mission à l'ensemble de ses parties prenantes, et à l'adoption d'un type de management, conforme à ses valeurs. Autant de défis éthiques et philosophiques qui s'imposent à elle à l'âge de la Troisième Révolution Industrielle.

Bibliographie

OUVRAGES

De Montaigne Michel, *Les essais*, préf. Onfray Michel, Paris, Robert Laffont, 2019, 1124 p.

Kant Emmanuel, *Fondements de la métaphysique des mœurs*, trad. Deblos Victor, Paris, Librairie Delagrave, 1993, 210 p.

Kant Emmanuel, *Métaphysique des mœurs I, Fondation de la métaphysique des mœurs, Introduction à la métaphysique des mœurs* (1795), trad. Renault Alain, Paris, Flammarion, 1994, 181 p.

Kant Emmanuel, *Anthropologie du point de vue pragmatique*, trad. Foucault Michel, Paris, Vrin, 2011, 300 p.

De Condorcet Nicolas, *Esquisse d'un tableau historique des progrès de l'esprit humain*, Éditions sociales, coll. « Les classiques du peuple », 1971, 287 p.

Moreau de Bellaing L., *L'Etat et son autorité, idéologie paternaliste*, Paris, Anthropos, 1976, 414 p.

Arendt Hannah, *Condition de l'homme moderne* (1958), trad. Fradier Georges, pref. Ricoeur Paul, Paris, Pocket, coll. Agora, 2016, 404 p.

Bronner Gérald, Géhin Etienne, *L'inquiétant principe de précaution*, Paris, Quadrige/PUF, 2010, 183 p.

Demurger Pascal, *L'entreprise du XXI^{ème} siècle sera politique ou ne sera plus*, pref. Hulot Nicolas, La Tour d'Aigues, Editions de l'Aube, 2019, 232 p.

Ewald François, *Histoire de l'Etat-providence, Les origines de la solidarité* (1986), Paris, Grasset et Fasquelle, 1996, 294 p.

Chauviré Christiane, Galilei Galileo, *L'Essayeur de Galilée*, Franche-Comté, Broché, Coll. Annales littéraires de l'université de Franche-Comté, 1980, 310 p.

Renaut Alain, *L'ère de l'individu*, Paris, Gallimard, Coll. Bibliothèque des idées, 2009, 300 p.

Fichant Michel, *Science et métaphysique dans Descartes et Leibniz*, Paris, Presses Universitaires de France, coll. Epiméthée, 1998, 424 p.

Foucault Michel, *Qu'est-ce que la critique* suivi de *La culture de soi*, intr. Lorenzini Daniele & Davidson Arnold I., Paris, Vrin, coll. Philosophie du présent, 2015, 180 p.

Foucault Michel, *Surveiller et punir, naissance de la prison*, Paris, Galimard, Bibliothèques des histoires, 1975, 315 p.

Foucault Michel, *Histoire de la folie à l'âge classique* (1972), Paris, Gallimard, 1977, 557 p.

Leibniz, *Principes de la Nature et de la Grâce, Monadologie, et autres textes, 1703-1716*, prés. Frémont Christiane, Paris, Flammarion, 1996, 307 p.

Naert Emilienne, *La pensée politique de Leibniz*, Paris, Presses universitaires de France, coll. Initiation philosophique, 1964, 116 p.

Bénéton Philippe, *Introduction à la politique moderne, Démocratie libérale et totalitarisme*, Paris, Hachette, Pluriel, 1987, 485 p.

Gilligan Carol, *Une voix différente, Pour une éthique du care*, Paris, Flammarion, 2008, 292 p.

Tronto Joan, *Un monde vulnérable, pour une politique du care* (1993), Paris, La Découverte, 2009, 238 p.

Rawls, *Leçons sur l'histoire de la philosophie morale*, Paris, La Découverte, coll. Découverte/Poche, 2002, 376 p.

Rawls John, *Théorie de la justice*, Paris, Points, coll. Essais, 2009, 672 p.

Sen Armatya, *Un nouveau modèle économique, Développement, Justice, Liberté* (1999), trad. Bessières Michel, Paris, Odile Jacob, 2000, 296 p.

Nozick Robert, *Anarchie, Etat et Utopie*, Paris, PUF, coll. Quadrige, 2016, 448 p.

Sandel Michael J., *Contre la perfection, l'éthique à l'âge du génie génétique* (2007), trad. Valance Hélène, Paris, Vrin, coll. matière étrangère, 2016, 112 p.

Habermas Jürgen, *L'avenir de la nature humaine, Vers un eugénisme libéral ?* (2001), trad. Bouchindhomme Christian, Mesnil-sur-l'Estrée, Gallimard, coll. nrf essais, 2002, 180 p.

Ferry Luc, *La révolution transhumaniste, Comment la technomédecine et l'uberisation du monde vont bouleverser nos vies*, Paris, Essai, J'ai lu, 2017, 308 p.

Foessel Michaël, *Etat de vigilance, critique de la banalité sécuritaire*, Lonrai, Le Bord de l'eau, Essais, 2010, 192 p.

Tavoillot Pierre-Henri, *Comment gouverner un peuple-roi ? Traité nouveau d'art politique*, Paris, Odile Jacob, 2019, 368 p.

Tavoillot Pierre-Henri, *Qui doit gouverner ? Une brève histoire de l'autorité*, Mayenne, Grasset, 2011, 301 p.

Comte-Sponville André, *Le capitalisme est-il moral ? Sur quelques ridicules et tyrannies de notre temps*, Paris, Albin Michel, 2009, 280 p.

Mattei Jean-François, *Ethique et économie*, Paris, Manucius, Le Marteau sans maître, 2018, 154 p.

Getz Isaac, *L'entreprise libérée : comment devenir un leader libérateur et se désintoxiquer des vieux modèles*, Paris, Fayard, 2017, 472 p.

Bouveresse Jacques, *Dans le labyrinthe : nécessité, contingence et liberté chez Leibniz : Cours 2009 et 2010* (Format Kindle), Paris, Collège de France, 2013, 1117 KB.

Le Goff Jean-Pierre, *Les illusions du management, Pour le retour du bon sens*, Paris, La Découverte/Poche, 2000, 160 p.

De Villiers Pierre, *Qu'est-ce qu'un chef?*, Paris, Fayard, 2018, 256 p.

Boltanski Luc & Chiapello Eve, *Le nouvel esprit du capitalisme* (1999), Mesnil-sur-l'Estrée, Gallimard, coll. Tel, 2011, 980 p.

Collas-Heddeland Emmanuelle, Coudry Marianne, Kammerer Odile, J. Lemaitre Alain, Martin Brice, *Pour une histoire culturelle du risque, Genèse, évolution, actualité du concept dans les sociétés occidentales*, Strasbourg, Université de Haute-Alsace, Histoire et Anthropologie, 2004, 188 p.

Niget David, Peticlerc Martin, *Pour une histoire du risque, Québec, France, Belgique*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, coll. Histoire, 2012, 334 p.

Schaerer René, *Le héros, le sage et l'évènement dans l'humanisme grec*, Paris, Editions Montaigne, 1964, 226 p.

Paperman Patricia, Laugier Sandra, *Le souci des autres : éthique et politique du care*, nouvelle édition (en ligne), Paris, Editions de l'Ecole des hautes études en sciences sociales, 2011. Disponible sur : <https://books.openedition.org/editionsehess/11599>

Pothier Robert Joseph, *Traité du contrat d'assurance de Pothier : avec un discours préliminaire, des notes et un supplément* (1810), Ulan Press, 2012, 554 p.

Dufay François, *Maximes et autres pensées remarquables des moralistes français*, Paris, CNRS Editions, coll. Biblis, 2009, 376 p.

Rosanvallon Pierre, *La crise de l'Etat-providence*, Paris, Seuil, 1981, 192 p.

Gauchet Marcel, *La Religion dans la démocratie, Parcours de la laïcité* (1998), Paris, Gallimard, éd. Le débat, 2012, 144 p.

Lipovetsky Gilles, *Le crépuscule du devoir, L'éthique indolore des nouveaux temps démocratiques*, Mesnil-sur-l'Estrée, Gallimard, 1992, 292 p.

Rifkin Jeremy, *La troisième révolution industrielle, comment le pouvoir latéral va transformer l'énergie, l'économie et le monde*, trad. Chemla Françoise et Paul, Lonrai, Babel, Essais, 416 p.

Beck Ulrich, *La société du risque, sur la voie d'une autre modernité*, trad. Bernardi Laure, pref. Latour Bruno, Paris, Champs, coll. Essais, 2008, 528 p.

Gaillard Raphaël, *Un coup de hache dans la tête*, Paris, Grasset, 250 p.

Larceneux André, Boutelet Marguerite, *Le principe de précaution, Debats et enjeux*, Colloque du 4 juin 2004, Dijon, Editions universitaires de Dijon, 2005, 123 p.

Halbwachs Maurice, *La théorie de l'homme moyen : Essai sur Quételet et la statistique morale*, préf. Brian Eric, Broché, 2010, 200 p.

P. Schäfer, T. Cuenood et V. Helfrich, *Maif, Orchestrer une société à mission*, Éditions Eska, Paris, 2023, 166 p.

Hély Matthieu, Moulévrier Pascale, « L'économie sociale et solidaire : de l'utopie aux pratiques ». 2013, 219 p. Disponible sur : <https://journals.openedition.org/lectures/14711>

REFERENCES SECONDAIRES

Hadot Pierre, *La Philosophie comme manière de vivre, Entretiens avec Jeannie Carlier et Arnold I. Davidson*, Paris, Albin Michel, coll. Itinéraires du savoir, 2001, 271 p.

Lorenzini Daniele, *Ethique et politique de soi, Foucault, Hadot, Cavell et les techniques de l'ordinaire*, Paris, Vrin, 2015, 270 p.

Schaerer René, *Le héros, le sage et l'évènement dans l'humanisme grec*, Paris, Editions Montaigne, 1964, 226 p.

Annas Julia, *Intelligent virtue*, New-York, Oxford University Press, 2011, 176 p.

Janiaud Joël, *Au-delà du devoir, L'acte surérogatoire*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2007, 121 p.

Mill J.Stuart, *L'Utilitarisme* (1861), trad. Le Monnier P-L, Paris, Félix Alcan, 1903, 126 p.

Epictète, *Entretiens livres I à IV*, trad. Souilhé Joseph, Jagu Armand, Paris, Gallimard, coll. Tel, 1991, 349 p.

Epictète, *Manuel d'Epictète*, trad. Cattin Emmanuel, intr. Jaffro Laurent, Paris, Flammarion, 1997, 158 p.

ARTICLES PUBLIES PAR DES REVUES

De Condorcet Nicolas, « Arithmétique politique : Textes rares ou inédits » (1767-1789). Ed. critique commentée par Bernard Bru et Pierre Crépel (Paris : Inst. national d'études démogr.-PUF, 1994). *Revue d'histoire des sciences*, tome 50, no 1-2, 1997. pp. 219-221. Disponible sur : https://www.persee.fr/doc/rhs_0151-4105_1997_num_50_1_1281_t1_0219_0000_2

Pradier Pierre-Charles, « L'actuariat au siècle des Lumières. Risque et décision économiques et statistiques », in *Revue économique*, 2003/1 (Vol. 54), pp. 139-156. Disponible sur : <https://www.cairn.info/revue-economique-2003-1-page-139.htm>

Rohrbasser Jean-Marc, « Leibniz : assurance, risque et mortalité », in *Astériorion*, 2007. Disponible sur : <http://journals.openedition.org/asterion/1259>

Allo Eliane, « Un nouvel art de gouverner, Leibniz et la gestion savante de la société par les assurances », in *Actes de la recherche en sciences sociales*, vol. 55, Les philosophes et la politique, 1984, pp. 33-40. Disponible sur : https://www.persee.fr/doc/arss_0335-5322_1984_num_55_1_2236

Basso Lucas, « Félicité commune et inquiétude dans la pensée politique de Leibniz », in *Les Etudes philosophiques*, vol. 118, no 3, 2016, pp. 443-460. Disponible sur : <https://www.cairn.info/revue-les-etudes-philosophiques-2016-3-page-443.htm>

Paperman Patricia, « Ethique du care, un changement de regard sur la vulnérabilité », in *Gérontologie et société*, vol. 33, no 133, 2010/2, pp. 51-61. Disponible sur : <https://www.cairn.info/revue-gerontologie-et-societe1-2010-2-page-51.htm>

Bouveresse Jacques, « Cours 20 : Le spectre du déterminisme, la finalité et le problème de la liberté », in *Fleury, J, Dans le labyrinthe : nécessité, contingence et liberté chez Leibniz : Cours 2009 et 2010* (en ligne), Paris, Collège de France, 2013. Disponible sur : <https://books.openedition.org/cdf/1918?lang=fr>

Bélanger, André, « Le contrat d'assurance contemporain et la réification des parties », in *McGill Law Journal / Revue de droit de McGill*, Vol. 56, no. 2, 2011, pp. 317-348. Disponible sur : <https://doi.org/10.7202/1002369ar>

Serge Paugam, « Robert Castel, L'insécurité sociale. Qu'est-ce qu'être protégé ? », *Sociologie du travail*, vol. 46, no 4, 2004, 529-531. Disponible sur : <https://journals.openedition.org/sdt/29841>

Véron Jacques, Rohrbasser Jean-Marc, « Wilhelm Lexis : la durée normale de la vie comme expression d'une « nature des choses ». in *Population*, vol. 58, no. 3, 2003, 343-363. Disponible sur : <https://doi.org/10.3917/popu.303.0343>

About Pierre-José, Boy Michel, « La correspondance de Blaise Pascal et de Pierre de Fermat. La Géométrie du Hasard ou le début du Calcul des Probabilités », in *Cahiers de Fontenay*, no 32, 1983, pp. 1-89. Disponible sur : <https://doi.org/10.3406/cafon.1983.1274>

Delannoi Gil, Anthony Giddens, « Les conséquences de la modernité », in *Revue française de science politique*, 45^e année, no 5, 1995. pp. 882-885. Disponible sur : www.persee.fr/doc/rfsp_0035-2950_1995_num_45_5_403583

Audinot Jean-Pierre, Garnier Jacques, « Assurance - Histoire et droit de l'assurance », in *Encyclopædia Universalis* (en ligne). Disponible sur : <https://www.universalis.fr/encyclopedie/assurance-histoire-et-droit-de-l-assurance/1-histoire-de-la-notion-d-assurance/>

Harford Tim, « Chapitre 49. Les assurances », in *L'économie mondiale en 50 inventions*, Presses Universitaires de France, 2018, pp. 335-339. Disponible sur : <https://www.cairn.info/l-economie-mondiale-en-50-inventions--9782130800415-page-335.htm>

Venard Bertrand, « L'histoire du marché de l'assurance en France », in *Assurances et gestion des risques*, vol. 81 (1-2), 2013, p. 88. Disponible sur : https://www.revueassurances.ca/wp-content/uploads/2016/03/2013_81_no1_2_venart.pdf

Eisinger F., Orsi. F, Moatti J-P, « Information génétique et système d'assurance maladie », *in Journal d'économie médicale*, vol. 14, no 7-8, 1996, pp. 401-411. Disponible sur :

https://documentation.ehesp.fr/index.php?lvl=show_cart

Douglas Mary, Aaron Wildavsk, « Risque et culture », *in Sociétés*, vol. 77, no. 3, 2002, pp. 17-19. Disponible sur : <https://doi.org/10.3917/soc.077.0017>

Mary Philippe, « Les figures du risque et de l'insécurité. L'impact sur le contrôle », *in Informations sociales*, no 126, 2005/6, pp. 16-25. Disponible sur :

<https://www.cairn.info/revue-informations-sociales-2005-6-page-16.htm>

Lucchini Gabriel, « L'assurance sur-mesure : vers un nouveau paradigme assurantiel ? », *in Revue française d'éthique appliquée*, vol.12, 2022, pp. 184-190. Disponible sur :

<https://doi.org/10.3917/rfeap.012.0184>

Ferey Samuel, « Paternalisme libéral et pluralité du moi ». *in Revue économique*, vol. 62, 2011, pp. 737-750. Disponible sur : <https://doi.org/10.3917/reco.624.0737>

Hervé Denis et al., « Un nouveau mécanisme par lequel la récompense et les drogues modifient la chromatine dans les neurones », *in Med Sci*, vol. 14. no. 12, 2008, pp. 1027-1029. Disponible sur :

<https://doi.org/10.1051/medsci/200824121027>

M. Friend Danielle et al. « *Basal ganglia dysfunction contributes to physical inactivity in obesity* », *in Cell Metabolism*, vol. 25, no 2, pp. 312-321. Disponible sur :

<https://www.sciencedirect.com/science/article/pii/S1550413116305964>

Monnet Éric, « La théorie des « capacités » d'Amartya Sen face au problème du relativisme », *in Tracés. Revue de Sciences humaines (en ligne)*, 2007, pp. 103-120. Disponible sur : <https://doi.org/10.4000/traces.211>

Pernet Adeline, Mollo Vanina, Falzon Pierre, « Développer les capacités des patients pour coproduire un soin sûr et efficace », *in Activités (en ligne)*, 2018. Disponible sur : <https://doi-org.janus.bis-sorbonne.fr/10.4000/activites.3065>

Capdevila Nestor, « Totalitarisme, idéologie et démocratie », in *Actuel Marx*, no 33, 2003, pp.167-187. Disponible sur : <https://doi.org/10.3917/amx.033.0167>

Vioulac Jean, « La massification. Tocqueville et le totalitarisme démocratique », in *La logique totalitaire. Essai sur la crise de l'Occident*, sous la direction de Vioulac Jean. Presses Universitaires de France, 2013, pp. 161-226. Disponible sur : <https://www.cairn.info/logique-totalitaire--9782130608554-page-161.htm>

Béal Christophe, « John Stuart Mill et le paternalisme libéral », in *Archives de Philosophie*, Tome 75, 2012, pp. 279-290. Disponible sur : <https://doi.org/10.3917/aphi.752.0279>

Galvis-Narinos Fanny, Montélimard Audrey, « Le système de santé des États-Unis », in *Pratiques et Organisation des Soins*, vol. 40, no 4, 2009, pp. 309-315. Disponible sur : <https://doi.org/10.3917/pos.404.0309>

Shahad Salman, Ida Ngueng Feze et Yann Joly, « Divulgence de l'information génétique en assurances », in *Revue du Barreau canadien*, vol. 92, no 2, 2015. Disponible sur : <https://www.canlii.org/fr/doctrine/doc/2015CanLIIDocs171#!fragment//BQCwhgziBewMYgK4DsDWszIQewE4BUBTADwBdoByCgSgBplTCIBFRQ3AT0otokLC4EbDtyp8BQkAGU8pAELcASgFEAMioBqAQQByAYRW1SYAEbRS2ONWpA>

Grégoire Gabrielle, Alemdjrodo Richard, Chagnon Annie, « La discrimination génétique et l'assurance-vie: les mesures de protection actuelles suffisent-elles ? », in *Lex Electronica*, vol 14, no 1, 2009. Disponible sur : <https://www.lex-electronica.org/articles/vol14/num1/la-discrimination-genetiqueet-lassurance-vie-les-mesures-de-protection-actuelles-suffisent-elles/>

Crespin Renaud, « Connaître ou informer : la carrière sociale des tests ELISA/VIH dans deux enquêtes épidémiologiques en France et aux États-Unis, in *Sciences sociales et santé*, vol. 24, 2006, pp. 53-89. Disponible sur : <https://doi.org/10.3917/sss.244.0053>

Barry Laurence, Charpentier Arthur, « *Personalization as a promise : Can Big Data change the practice of insurance?* », in *Big Data & Society*, vol. 7, no 1, 2020. Disponible sur : <https://doi.org/10.1177/2053951720935143>

Robineau Matthieu, « Sélection des risques et discriminations en droit des assurances », in *Santé et discriminations*, Les Études Hospitalières, vol. 11, 2010, pp. 177-191. Disponible sur : <https://hal-univ-orleans.archives-ouvertes.fr/hal-01778460/document>.

Bouvet Elisabeth, « Accidents d'exposition au sang au bloc opératoire », in E-mémoires de l'Académie Nationale de Chirurgie, 2002, vol. 1, no 4, pp. 37-39. Disponible sur : https://e-memoire.academie-chirurgie.fr/ememoires/005_2002_1_4_37x39.pdf

Blocquaux Stéphane, Renaud Hétier. « La caution scientifique au cœur des discours transhumanistes. De l'amortalité à l'immortalité ? », in *Les Cahiers du numérique*, vol. 13, no. 3-4, 2017, pp. 195-214. Disponible sur : <https://www.cairn.info/revue--2017-3-page-195.htm>.

Legrand Michel, « Du behaviorisme au cognitivisme », in *L'année psychologique*, vol. 90, n°2. 1990, pp. 247-286. Disponible sur : https://www.persee.fr/doc/psy_0003-5033_1990_num_90_2_29399

Martinez-Lage Marta, Puig-Serra Pilar, Menendez Pablo, Torres-Ruiz Raul, Rodriguez-Perales Sandra, « *CRISPR/Cas9 for Cancer Therapy : Hopes and Challenges* », in *Biomedicines*, 2018. Disponible sur : <https://pubmed.ncbi.nlm.nih.gov/30424477/>

Perrin Dimitri, Burgio Gaetan, « Les très graves ratés de l'expérience chinoise des « bébés CRISPR », in *The Conversation*, 2020. Disponible sur : <https://theconversation.com/les-tres-graves-rates-de-lexperience-chinoise-des-bebes-crispr-128728>

Borges Rose-Marie, Lassalas Christine, « Le droit et CRISPR : quel encadrement génétique pour l'édition des génomes », in *The Conversation*, 2019. Disponible sur : <https://theconversation.com/le-droit-et-crispr-quel-encadrement-juridique-pour-ledition-des-genomes-120542>

Lassalas Christine, Borges Rose-Marie, « La technologie CRISPR-Cas9 : enjeux juridiques », Actes du colloque de Clermont-Ferrand du 13 mars 2018, in *La Revue du Centre Michel de l'Hospital* (édition électronique), n° 15, 2018, pp. 39-47. Disponible sur : <https://hal.science/hal-02329119/>

Carroz Patrice, Graf Denis, Fromer Martin. (2013), « Défibrillateur automatique implantable (DAI) : principes de base et indications cliniques actuelles », in *Revue Médicale Suisse*, vol. 1, no. 388, 2013, pp. 1154–1159. Disponible sur : <https://www.revmed.ch/revue-medicale-suisse/2013/revue-medicale-suisse-388/defibrillateur-automatique-implantable-dai-principes-de-base-et-indications-cliniques-actuelles>

Gorincour Guillaume, « La naissance du diagnostic prénatal », in *Spirale*, vol. 66, no. 2, 2013, pp. 143-154. Disponible sur : <https://doi.org/10.3917/spi.066.0141>

Bret Cyrille, « Bioéthique et post-humanité. F. Fukuyama : La fin de l'homme. Les conséquences de la révolution biotechnique / J. Habermas : L'Avenir de la nature humaine. Vers un eugénisme libéral / D. Lecourt : Humain, post-humain », in *Les Études philosophiques*, vol. 69, no. 2, 2004, pp. 253-264. Disponible sur : <https://doi.org/10.3917/leph.042.0253>

Cochrane Alasdair, « *Undignified bioethics* », in *Bioethics*, vol. 24 (5), 2010, pp. 234-241. Disponible sur : https://www.researchgate.net/publication/40679988_Undignified_bioethics

Roux Marc, « Le transhumanisme n'est pas un « eugénisme libéral » », in *Homme augmenté, Risques*, 2018. Disponible sur : <https://transhumanistes.com/transhumanisme-pas-un-eugenisme-liberal/>

Zarka Yves Charles, « Habermas, une conception postmétaphysique des droits de l'homme », in *Cités*, vol. 78, 2019, pp. 3-11. Disponible sur : <https://doi.org/10.3917/cite.078.0003>

Girard Tobias, « Comment pense Mary Douglas ? Risque, culture et pouvoir », in *Ethnologie française*, vol. 43, 2013, pp. 137-145. Disponible sur : <https://doi.org/10.3917/ethn.131.0137>

Gilbert Claude, « La fabrique des risques », in *Cahiers internationaux de sociologie*, vol. 114, 2003, pp. 55-72. Disponible sur : <https://doi.org/10.3917/cis.114.0055>

Rousseau Dominique, « Les droits de l'homme de la troisième génération », in *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, vol. 19, 1987, pp.19-31. Disponible sur : <https://doi.org/10.3917/riej.019.0019>

Bandelier Silvia, Dressel Charlotte, Lanier Clément, Steger-Kicinski Arthur, « Retour sur le passe vaccinal : libre disposition de son corps et consentement aux soins », in *La Revue des droits de l'homme*, Actualités Droits-Libertés, 2022. Disponible sur :

<http://journals.openedition.org/revdh/14638>

Balme Richard, Marie Jean-Louis, Rozenberg Olivier, « Les motifs de la confiance (et de la défiance) politique : intérêt, connaissance et conviction dans les formes du raisonnement politique », in *Revue internationale de politique comparée*, vol. 10, 2003, p. 433-461. Disponible sur : <https://www.cairn.info/revue-internationale-de-politique-comparee-2003-3-page-433.htm>

Gauthier Gilles, « La mise en cause de l'objectivité journalistique », in *Communication, Information Médias Théories*, volume 12, no 2, 1991, pp. 80-115. Disponible sur : <https://doi.org/10.3406/comin.1991.1541>

Rasmussen Anne, « Critique du progrès, « crise de la science » : débats et représentations du tournant du siècle », in *Mil neuf cent Revue d'histoire intellectuelle*, vol. 14, 1996. Disponible sur : <https://doi.org/10.3406/mcm.1996.1152>

Souloumiac Julien, « La norme dans *l'Histoire de la folie* : La Déraillement et l'excès de l'Histoire », in *Tracés, Revue de Sciences humaines*, vol. 6, 2004 (mis en ligne le 21 janvier 2009), pp. 25-47. Disponible sur : <https://doi.org/10.4000/traces.2943>

Doron Claude-Olivier, « Le principe de précaution : de l'environnement à la santé », in *Les Cahiers du Centre Georges Canguilhem*, vol. 3, 2009, pp. 3-40. Disponible sur : <https://doi.org/10.3917/ccgc.003.0003>

Glattleider Daniel Laurent, « Une société sans risque », in *Humanisme*, vol. 304, 2014, pp. 59-66. Disponible sur : <https://doi.org/10.3917/huma.304.0059>

Lochak Danièle, « Droit et non droit dans les institutions totalitaires. Le droit à l'épreuve du totalitarisme », in *L'institution, Presses Universitaires de France*, 1981, pp. 125-184. Disponible sur : <https://hal.parisnanterre.fr/hal-01670353/document>

Shorfuzzaman Mohammad et al., « *Towards the sustainables development of smart cities through mass video surveillance. A response to the COVID-19 pandemic* », in *Sustainable Cities and Society*, vol. 64, 2021. Disponible sur :

<https://www.sciencedirect.com/science/article/pii/S2210670720308003>

De Mesnard Adèle, « La Smart city à l'épreuve du RGPD : l'ambivalence d'une participation citoyenne « mise en vitrine » », in *La Revue des droits de l'homme*, vol. 21, 2022. Disponible sur : <https://journals.openedition.org/revdh/14244?lang=en>

De Gail Clémence de Gail, « Le système de crédit social chinois : miroir pour l'Occident », in *Science politique*, HAL Open Edition, 2019. Disponible sur : <https://dumas.ccsd.cnrs.fr/dumas-02969746/document>

Gond Jean-Pascal, Igalens Jacques, « Genèse de la responsabilité sociale de l'entreprise », in *La responsabilité sociale de l'entreprise*, 2014, pp. 7-22. Disponible sur : <https://www.cairn.info/la-responsabilite-sociale-de-l-entreprise--9782130626640-page-7.htm>

Saoussany Amina, Kidaye Nabila, « La Responsabilité Sociétale des Entreprises : d'un Concept Philosophico-éthique à un Concept Managérial Orienté vers l'Action », in *International Journal of Accounting, Finance, Auditing, Management and Economics*, Volume 2, Issue 3, 2021. Disponible sur : <https://hal.archives-ouvertes.fr/hal-03269218/document>

Cohen Daniel, « Le capitalisme est-il moral ? », in *Revue internationale de philosophie*, vol. 258, 2011, pp. 33-36. Disponible sur : <https://doi.org/10.3917/rip.258.0033>

Guilbert Chantal, « Le cyborg des transhumanistes ou la solution finale au problème de la pulsion », in *La Cause Du Désir*, vol. 2, no 84 2013, pp. 140-145. Disponible sur : <https://www.cairn.info/revue-la-cause-du-desir-2013-2-page-140.htm>

« Sociologie générale », in *L'Année sociologique*, vol. 51, 2001, pp. 257-273. Disponible sur : <https://www.cairn.info/revue-l-annee-sociologique-2001-1-page-257.htm>

Bélangier André, « Le contrat d'assurance contemporain et la réification des parties », in *McGill Law Journal*, vol. 56, no. 2, 2011, pp. 317-348. Disponible sur : <https://doi.org/10.7202/1002369ar>

Bourcier Benjamin, « La « liberté morphologique » transhumaniste, un nouvel esprit anti-cosmopolitique », in *Raisons politiques*, vol. 74, 2019, pp. 99-117. Disponible sur : <https://doi.org/10.3917/rai.074.0099>

Balagué Christine, « Pourquoi les entreprises doivent développer des algorithmes éthiques », in *Harvard Business Review*, 2017. Disponible sur : <https://www.hbrfrance.fr/chroniques-experts/2017/07/16236-entreprises-doivent-developper-algorithmes-ethiques/#:~:text=Il%20est%20donc%20temps%20que,ajout%C3%A9%20aupr%C3%A8s%20de%20leurs%20consommateurs.>

Bernardini Jean-Marc, « Le darwinisme social en France (1859-1918) : Fascination et rejet d'une idéologie », in *CNRS Editions*, 197 (généré en 2023), pp. 99-136. Disponible sur : <https://books.openedition.org/editions-cnrs/1706>

Cugno Alain, « Le sens enfoui du travail », in *Revue Projet*, 291, 2006, pp. 59-66. Disponible sur : <https://doi.org/10.3917/pro.291.0059>

Tanquerel Sabrina, Condor Roland, « *Chief Happiness Officer* : quelles contributions au bien-être en entreprise ? », in *Annales des Mines - Gérer et comprendre*, vol. 140, 2020, pp. 5-8. Disponible sur : <https://doi.org/10.3917/geco1.140.0005>

Noguera José Antonio, « Le concept de travail et la théorie sociale critique », in *Travailler*, no 26, 2011, pp. 127-160. <https://doi.org/10.3917/trav.026.0127>

Getz Isaac, « L'entreprise libérée : passé, présent et avenir », in *Les Organisations, État des savoirs*, 2016, pp. 411-422. Disponible sur : <https://doi.org/10.3917/sh.sauss.2016.01.0411>

ARTICLES ET RESSOURCES EN LIGNE

Autin Emilie, « Chapitre 3 : IA et assurance. La France et ses 4 fantastiques », *Efficiens* (en ligne), 2021, Disponible sur : <https://www.eficiens.com/ia-assurance-insurtechs-francaises/> (consulté le 20/03/21)

Bertoni Steven, « *Oscar Health using misfit wearables to reward fit customers* », *Forbes* (en ligne), 2014. Disponible sur : <https://www.forbes.com/sites/stevenbertoni/2014/12/08/oscar-health-using-misfit-wearables-to-reward-fit-customers/?sh=40ecc6c593c5> (consulté le 05/04/22)

Thouet Nicolas, « Assurtech : Axa et Oscar concluent un partenariat », *L'argus de l'assurance* (en ligne), 16/01/18. Disponible sur : <https://www.argusdelassurance.com/acteurs/assurtech-axa-et-oscar-concluent-un-partenariat.125797> (consulté le 23/03/22)

Hérard Pascal, « La France, pays du recul des droits de l'homme ? », *TV5 Monde*, 2017. Disponible sur : <https://information.tv5monde.com/info/la-france-pays-du-recul-des-droits-de-l-homme-155920> (dernière consultation le 26/03/23)

MAIF, assureur militant, « Agissons ensemble pour le mieux commun, Les sociétaires au cœur du modèle », 2023. Disponible sur : <https://entreprise.maif.fr/entreprise/notre-communaute>, (consulté le 18/07/21)

MAIF Assureur militant, « MAIF n°1 de la Relation Client pour la 18^{ème} année consécutive », 2022. Disponible sur : <https://entreprise.maif.fr/actualites/presse/2022/maif-podium-relation-client> (dernière consultation le 23/03/23)

MAIF, assureur militant, « MAIF, un modèle singulier ». Disponible sur : <https://entreprise.maif.fr/entreprise/maif-modele-singulier> (dernière consultation le 27/03/23)

MAIF, assureur militant, « Notre politique d'investissement responsable ». Disponible sur : <https://entreprise.maif.fr/engagements/economie-responsable/politique-investissement> (dernière consultation le 26/03/23)

MAIF, assureur militant, « AG 2020 : MAIF devient société à mission », 2020. Disponible sur : <https://entreprise.maif.fr/actualites/2020/AG-2020-maif-devient-societe-a-mission#:~:text=Nous%20l'avons%20exprim%C3%A9%20ainsi,de%20chacune%20de%20nos%20actions.> (dernière consultation le 27/03/23)

Assurance prévention, les assureurs se mobilisent, « 10000 pas par jour, un objectif réaliste pour rester en bonne santé », 2017. Disponible sur : <https://www.assurance-prevention.fr/10000-pas-activite-physique.html#:~:text=10000%20pas%20par%20jour%2C%20un,sant%C3%A9%20et%20ma%C3%A9triser%20son%20poids.> (consulté le 26/03/22)

Groupama, « Nutrition prévention santé », 2022. Disponible sur : <https://www.groupama.fr/mutuelle-sante/conseils/bien-manger-pour-vivre-mieux/> (consulté le 01/04/22)

Consigny Chloé, « Assurance auto » : pourquoi le pay as you drive fait du surplace », *L'argus de l'assurance* (en ligne), 2022. Disponible sur : <https://www.argusdelassurance.com/tech/assurance-auto-pourquoi-le-pay-as-you-drive-fait-du-surplace.198707> (consulté le 17/08/21)

Sutherland Steven, « L'essor de l'insurtech : opportunité ou adversité ? », *Adapt it* (en ligne), 2019. Disponible sur : <https://telecoms.adaptit.tech/fr/blog/the-rise-of-insurtech-opportunity-or-adversity/> (consulté le 21/03/22)

Fuxa Martine, « La raison d'être de la MAIF : une attention sincère portée à l'autre et au monde », 2019. Disponible sur : <https://www.relationclientmag.fr/Thematique/strategies-1255/Breves/raison-MAIF-attention-sincere-portee-autre-monde-342081.htm> (consulté le 21/03/22).

Stern Anna, « Comment améliorer son confort digestif ? », Doctissimo, 2020. Disponible sur : <https://www.doctissimo.fr/html/nutrition/dossiers/cure-detox/articles/11614-ameliorer-confort-digestif.htm> (consulté le 25/08/22)

Jovanovic-Floricult Nathalie, « Le gouvernement interdit les tests de généalogie génétique en France », *DNA* (en ligne), 2022. Disponible sur : <https://dna-pass.com/le-gouvernement-interdit-les-tests-de-genealogie-genetique-en-france/> (consulté le 08/08/22)

Doctissimo, « Des compléments alimentaires aideraient à réduire certaines maladies mentales », 2019. Disponible sur : <https://www.doctissimo.fr/nutrition/news/Des-complements-alimentaires-aideraient-a-reduire-certaines-maladies-mentales> (consulté le 25/08/22)

OrphaSchool, « Transmission des maladies génétiques », module de formation en ligne réalisé par Orphanet. Disponible sur : <https://www.orpha.net/orphaschool/formations/transmission/ExternData/InfoTransmission-Dreamweaver/Transmission.pdf>. (consulté le 09/08/22)

Le Vidal, « Les compléments alimentaires contre les maladies cardiovasculaires », 2022. Disponible sur : <https://www.vidal.fr/maladies/coeur-circulation-veines/hypertension-arterielle/complements-alimentaires.html> (consulté le 26/08/22)

Le Vidal, « Les compléments alimentaires contre la digestion difficile », 2020. Disponible sur : <https://www.vidal.fr/maladies/estomac-intestins/digestion-difficile/complements-alimentaires.html> (consulté le 26/08/22)

Nedelec Gabriel, « Assurance-vie : le groupe John Hancock mise sur les objets connectés », 2018. Disponible sur : <https://www.lesechos.fr/finance-marches/banque-assurances/assurance-vie-le-groupe-john-hancock-mise-sur-les-objets-connectes-139720> (consulté le 05/04/22).

Thévenin Laurent, « Axa s'associe à Oscar, la pépite de l'assurtech américaine », *Les Echos* (en ligne), 2018. Disponible sur : <https://www.lesechos.fr/2018/01/axa-sassocie-a-oscar-la-pepite-de-l-assurtech-americaine-981944> (consulté le 20/04/22)

Menant Elisabeth, « Payez vos lames de rasoir grâce à votre assureur santé », *Echangeur BNP Paribas* (en ligne), 2016. Disponible sur : <https://www.echangeur.fr/inspiration/experiences-terrain/payez-vos-lames-de-rasoir-grace-a-assurance-sante/> (consulté le 04/04/22)

Brunet Sébastien, Lardies Garcia, « La M-Santé », *Acapella Consulting*. Disponible sur : <https://www.acapella-consulting.fr/19/article-la-m-sante> (consulté le 10/04/22)

Les Généralistes CSMF, « MG : des actes inutiles qui rapportent gros », 2012. Disponible sur : <https://lesgeneralistes-csmf.fr/2012/07/12/mg-des-actes-inutiles-qui-rapportent-gros/> (consulté le 20/04/22).

Finance innovation, « L'offensive des assureurs commence maintenant ». Disponible sur : <https://finance-innovation.org/insurtech-loffensive-des-assureurs-commence-maintenant/> (consulté le 07/02/22)

Allianz, « Mon assureur me demande un dépistage du VIH pour la souscription d'un contrat. En a-t-il le droit ? » in *Allianz protection juridique* (en ligne), 2023. Disponible sur : https://mesdemarches.allianz.fr/basedoc/mon-assureur-me-demande-un-depistage-du-vih-pour-la-souscription-dun-contrat-en-a-t-il-le-droit_2256.htm#:~:text=influencer%20la%20garantie.-,L'assureur%20peut%20dil%20me%20demander%20un%20test%20de%20d%C3%A9pistage,test%20de%20d%C3%A9pistage%20du%20VIH. (dernière consultation le 25/03/23)

XVe législature, Session ordinaire de 2020-2021, Séance du Vendredi 26 mars 2021, Assemblée nationale (en ligne). Disponible sur : <https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/comptes-rendus/seance/session-ordinaire-de-2020-2021/seance-du-vendredi-26-mars-2021> (dernière consultation le 25/03/23)

Journal Le Monde, « Les assureurs ne pourront plus appliquer des tarifs différents selon le sexe », *Le Monde* (en ligne), 2011. Disponible sur : https://www.lemonde.fr/economie/article/2011/03/02/les-assureurs-ne-pourront-plus-appliquer-des-tarifs-differents-selon-le-sexe_1487077_3234.html (consulté le 03/01/23)

Terry Hugh, « Oscar Health - la start-up de l'assurance maladie qui veut révolutionner les soins de santé », 2016. Disponible sur :

<https://www.the-digital-insurer.com/fr/dia/oscar-health-health-insurance-startup-wants-revolutionise-healthcare/> (consulté le 23/03/22)

Rédaction L'argus de l'assurance, « Dépistage génétique : vers l'hallali de l'aléa ? », L'argus de l'assurance, 2003. Disponible sur :

<https://www.argusdelassurance.com/reglementation/legislation/depistage-genetique-vers-l-hallali-de-l-alea.16580> (consulté le 09/09/22)

CNIL, « Protéger les données personnelles, accompagner l'innovation, prélever les libertés individuelles, Chapitre 2 - Principes », 2016. Disponible sur : <https://www.cnil.fr/fr/reglement-europeen-protection-donnees/chapitre2#Article9> (consulté le 07/06/22)

CNIL, « La mise en garde de la CNIL sur l'extension du passe sanitaire », 2021. Disponible sur :

<https://www.cnil.fr/fr/les-mises-en-garde-de-la-cnil-sur-l-extension-du-passe-sanitaire> (consulté le 26/09/22)

CNIL, « Le règlement général sur la protection des données - RGPD », 2018. Disponible sur : <https://www.cnil.fr/fr/reglement-europeen-protection-donnees> (consulté le 09/10/22)

Corot Léna, « Robots et véhicules autonomes réalisent des livraisons pour Uber Eats à Los Angeles », *L'usine digitale*, 2022. Disponible sur : <https://www.usine-digitale.fr/article/robots-et-vehicules-autonomes-realisent-des-livraisons-pour-uber-eats-a-los-angeles.N2005147> (dernière consultation le 25/03/23)

Corot Léna, « Google ajoute la compréhension du langage naturel aux capacités de ses robots », *L'usine digitale*, 2022. Disponible sur : <https://www.usine-digitale.fr/article/google-ajoute-la-comprehension-du-langage-aux-capacites-de-ses-robots.N2034712> (dernière consultation le 25/03/23)

Corot Léna, « La police de San Francisco ne pourra finalement pas utiliser de robots tueurs », *L'usine digitale*, 2022. Disponible sur : <https://www.usine-digitale.fr/article/la-police-de-san>

francisco-ne-pourra-finalement-pas-utiliser-de-robots-tueurs.N2076586 (dernière consultation le 25/03/23)

Corot Léna, « [CES 2023] German Bionic dévoile un nouvel exosquelette et une veste connectée », *L'usine digitale*, 2023. Disponible sur : <https://www.usine-digitale.fr/article/ces-2023-german-bionic-devoile-un-nouvel-exosquelette-et-une-veste-connectee.N2081816> (dernière consultation le 25/03/23)

L'usine digitale (rédaction), « ABB s'associe à Red Hat pour renforcer ses solutions d'automatisation industrielle », *L'usine digitale*, 2022. Disponible sur : <https://www.usine-digitale.fr/article/abb-s-associe-a-red-hat-pour-renforcer-ses-solutions-d-automatisation-industrielle.N2029047> (dernière consultation le 25/03/23)

Raud Stéphane, Bolard Julien, « L'administration Biden propose 580 milliards de dollars pour la recherche et l'innovation dans son nouveau plan de relance économique », *Ambassade de France aux Etats-Unis* (en ligne), 2021. Disponible sur : <https://france-science.com/ladministration-propose-580-milliards-de-dollars/> (dernière consultation le 25/03/23)

Bahrke Johannes, « La Commission prévoit d'investir près de 2 milliards d'euros au titre du programme pour une Europe numérique afin de faire progresser la transition numérique », 2021. Disponible sur : https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/ip_21_5863 (dernière consultation le 25/03/23)

Déchaux Jean-Hugues, « Un bébé presque parfait, génétique, procréation et eugénisme », *La vie des idées*, 2018, disponible sur : <https://laviedesidees.fr/Un-bebe-presque-parfait.html> (dernière consultation le 25/03)

Verdo Yann, « Wiener, père de la fusion homme-machine », *Les Echos* (en ligne), 2014. Disponible sur : <https://www.lesechos.fr/2014/03/wiener-pere-de-la-fusion-homme-machine-1101673> (dernière consultation le 25/03/23)

Blachère Thomas, « Un implant dans le cerveau pour devenir plus intelligent, une idée folle ? », *Le Parisien*, 2017. Disponible sur : <https://www.leparisien.fr/societe/un-implant-dans-le->

cerveau-pour-devenir-plus-intelligent-une-idee-folle-28-03-2017-6802470.php (dernière consultation le 25/03/23)

Neveu Louis, « Neuralink : Elon Musk veut donner la vue aux aveugles et faire marcher les paralysés », *Futura*, 2022. Disponible sur : <https://www.futura-sciences.com/tech/actualites/intelligence-artificielle-projet-neuralink-elon-musk-inquiete-beaucoup-scientifiques-95495/> (dernière consultation le 25/03/23)

« La trisomie 21 : un chromosome perturbe tout le génome », *Le Journal de l'Université de Genève* (en ligne), Journal 90, 2014. Disponible sur : <https://www.unige.ch/lejournel/numeros/90/article5/> (dernière consultation le 25/03/23)

Laignel-Lavastine Alexandra, « Habermas entre démocratie et génétique », trad. Rochlitz Rainer, *Le Monde*, 2002. Disponible sur : https://www.lemonde.fr/societe/article/2002/12/19/habermas-entre-democratie-et-genetique_302868_3224.html (dernière consultation le 25/03/23)

Bailey Doug et al. « La déclaration transhumaniste », trad. Gauthier Richard, 2002. Disponible sur : <https://iatranshumanisme.com/transhumanisme/la-declaration-transhumaniste/> (dernière consultation le 25/03/23)

Lacaze Stéphanie, « Fidelis santé, mutuelle catholique et anti-IVG », *Libération* (en ligne), 2012. Disponible sur : https://www.liberation.fr/societe/2012/01/31/fidelis-sante-mutuelle-catholique-et-anti-ivg_792490/ (dernière consultation le 25/03/23)

Limoge François, « Mutuelle anti-IVG : des exclusions qui n'en sont pas », *L'argus de l'assurance*, 2012. Disponible sur : <https://www.argusdelassurance.com/a-la-une/mutuelle-anti-ivg-des-exclusions-qui-n-en-sont-pas.54060> (dernière consultation le 25/03/23)

Davet Jean-Louis, « L'assurance de personnes... bientôt sans personne ni assurance ? », *La Tribune* (en ligne), 2018. Disponible sur : <https://www.latribune.fr/opinions/tribunes/focus-mercredi-soir-l-assurance-de-personnes-bientot-sans-personne-ni-assurance-782432.html>

L'assurance maladie, « Vaccination : calendrier et prise en charge », *Améli* (en ligne), 2022.

Disponible sur :

<https://www.ameli.fr/assure/remboursements/rembourse/medicaments-vaccins-dispositifs-medicaux/vaccination> (dernière consultation le 25/03/23)

L'assurance maladie, « Les données de la vaccination contre la Covid-19 », *Améli* (en ligne), 2023. Disponible sur : <https://datavaccin-covid.ameli.fr/pages/synthese/> (dernière consultation le 25/03/23)

Feertchak Alexis, « Peut-on dire, avec Gabriel Attal, que les devoirs passent avant les droit » ?, *Le Figaro*, 2022. Disponible sur : <https://www.lefigaro.fr/actualite-france/peut-on-dire-avec-gabriel-attal-que-les-devoirs-passent-avant-les-droits-20220131> (consulté le 24/03/23)

Rédaction Franceinfo, « RSA pour les non-vaccinés privés d'emploi : l'Etat "n'assume pas une allocation chômage déguisée", dénonce le président du département de la Nièvre », *Franceinfo*, 2021. Disponible sur :

https://www.francetvinfo.fr/sante/maladie/coronavirus/solidarites/rsa-pour-les-non-vaccines-privés-d-emploi-l-etat-n-assume-pas-une-allocation-chomage-deguisee-denonce-le-president-du-departement-de-la-nievre_4828173.html (dernière consultation le 26/03/23)

Damoy M., Bervas B, « Covid-19 : des personnels non-vaccinés empêchés de bénéficier du RSA », *Franceinfo*, 2021. Disponible sur : https://www.francetvinfo.fr/sante/politique-de-sante/covid-19-des-personnels-non-vaccines-empeches-de-beneficier-du-rsa_4829221.html (dernière consultation le 26/03/23)

Rédaction Franceinfo, « Etat d'urgence sanitaire : "Il est dangereux de faire passer progressivement, insidieusement, dans le droit commun, des mesures qui devraient être temporaires et exceptionnelles », *Franceinfo*, 2020. Disponible sur :

https://www.francetvinfo.fr/sante/maladie/coronavirus/etat-d-urgence-sanitaire-il-est-dangereux-de-faire-passer-progressivement-insidieusement-dans-le-droit-commun-des-mesures-qui-devraient-etre-temporaires-et-exceptionnelles_4011041.html(dernière consultation le 26/03/23)

Cheurfa Madani, Chanvril Flora, « Baromètre de la confiance politique, 2009-2019 : la crise de la confiance politique », Sciencepo CEVIPOF, 2019. Disponible sur : https://www.sciencespo.fr/cevipof/sites/sciencespo.fr.cevipof/files/CEVIPOF_confiance_10ans_CHEURFA_CHANVRIL_2019.pdf

Le Borgne Brice, « Abstention historique aux élections régionales et départementales : visualisez le taux de participation en trois graphiques », *Franceinfo* (en ligne), 2021. Disponible sur : https://www.francetvinfo.fr/elections/infographies-elections-regionales-et-departementales-visualisez-l-abstention-historique-resumee-en-trois-graphiques_4672319.html(dernière consultation le 26/03/23)

Borne Elisabeth, « Discours de la Première ministre Elisabeth Borne – 18^{ème} congrès des Régions de France à Vichy, Site internet du Gouvernement français, 2022. Disponible sur : <https://www.gouvernement.fr/discours/discours-de-mme-elisabeth-borne-premiere-ministre-18eme-congres-des-regions-de-france-a-vichy> (consulté le 23/09/22)

Newman Nic et al., « Reuters Institute Digital News Report 2019 », *Reuters Institute for the Study of Journalism*, 2019. Disponible sur : https://reutersinstitute.politics.ox.ac.uk/sites/default/files/inline-files/DNR_2019_FINAL.pdf (dernière consultation le 26/03/23)

Colas Xavier, « La défiance envers les médias existe depuis plus de deux siècles », *Revue des deux mondes*, 2019. Disponible sur : <https://www.revedesdeuxmondes.fr/la-defiance-envers-les-medias-existe-depuis-plus-de-deux-siecles/> (dernière consultation le 26/03/23)

Blandin Claire, « Les trois visages de la détestation des journalistes », *La revue des médias*, 2019. Disponible sur : <https://larevedesmedias.ina.fr/les-trois-visages-de-la-detestation-des-journalistes> (dernière consultation le 26/03/23)

Famié-Galtier Héloïse, « Chiffres clés d'Internet et des réseaux sociaux en France en 2022 », *Blog du modérateur*, 2022. Disponibles sur : <https://www.blogdumoderateur.com/chiffres-cles-internet-reseaux-sociaux-france-2022/> (dernière consultation le 26/03/23)

Moysan Thomas, « 80% des français ne font pas confiance aux réseaux sociaux pour s'informer », *CB News* (en ligne), 2021. Disponible sur :

<https://www.cbnews.fr/etudes/image-80-francais-ne-font-pas-confiance-aux-reseaux-sociaux-s-informer-65980> (dernière consultation le 26/03/23)

Rédaction Le Figaro, « Près de neuf personnes sur dix ont cru à une « infox » au moins une fois (sondage), *le Figaro*, 2022. Disponible sur :

<https://www.lefigaro.fr/flash-actu/pres-de-neuf-personnes-sur-dix-ont-cru-a-une-inox-au-moins-une-fois-sondage-20190611> (dernière consultation le 23/03/23)

Deubel Philippe, « Coronavirus et confiance dans les médias », *Melchior* (en ligne), 2020. Disponible sur : <https://www.melchior.fr/synthese/coronavirus-et-confiance-dans-les-medias> (dernière consultation le 23/03/23)

Tézenas du Montcel Marin, « Fake news, défiance... les médias sont-ils jugés crédibles aux yeux des français en 2022 ? », in l'ADN, 2022. Disponible sur : <https://www.ladn.eu/media-mutants/fake-news-defiance-les-medias-sont-ils-juges-credibles-aux-yeux-des-francais-en-2022/> (dernière consultation le 26/03/23)

Zaorski Jean-Marc, « André Comte-Sponville : “Un pays à ce point dominé par la peur, je trouve ça effrayant” », *France Inter* (en ligne), 2022. Disponible sur :

<https://www.radiofrance.fr/franceinter/andre-comte-sponville-un-pays-a-ce-point-domine-par-la-peur-je-trouve-ca-effrayant-9023800> (dernière consultation le 26/03/23)

Peillon Luc, « Les personnes infectées par le Covid-19 en meurent-elles moins aujourd'hui qu'au début de l'épidémie ? », *Libération* (en ligne), 2021. Disponible sur :

https://www.liberation.fr/checknews/les-personnes-infectees-par-le-covid-19-en-meurent-elles-moins-aujourd'hui-quau-debut-de-lepidemie-20211214_SIC645PXA5CHXJDLR3OS5M7Y5Q/ (dernière consultation le 26/03/23)

Deszpot Thomas, « L'âge moyen des victimes du Covid-19 est-il de 81 ans ? », *TF1 Info* (en ligne), 2020. Disponible sur : <https://www.tf1info.fr/sante/coronavirus-sante-publique-france-epidemie-l-age-moyen-des-victimes-du-covid-19-est-il-de-81-ans-2163463.html> (dernière consultation le 26/03/23)

« L'administration est-elle soumise au principe de précaution ? », *Vie publique, au cœur du débat public* (en ligne), 2018. Disponible sur :

<https://www.vie-publique.fr/fiches/20275-administration-et-principe-de-precaution#:~:text=Selon%20ce%20principe%2C%20%22l,%C3%A0%20un%20co%C3%B4%20%C3%A9conomique%20acceptable%22.> (dernière consultation le 26/03/23)

« L'entreprise et le droit », *Vie publique, au cœur du débat public*, 2021. Disponible sur : <https://www.vie-publique.fr/dossier/277747-lentreprise-et-le-droit-droit-grands-enjeux-du-monde-contemporain> (consulté le 25/11/22)

Cour des comptes, Chambre régionale et territoriale des comptes, « Sécurité sociale 2022 », 2022. Disponible sur : <https://www.ccomptes.fr/fr/publications/securite-sociale-2022> (dernière consultation le 23/03/23)

Rédaction Le Parisien, « 7563 catastrophes naturelles dans les années 2000 », *Le Parisien* (en ligne), 2011. Disponible sur : <https://www.leparisien.fr/societe/7563-catastrophes-naturelles-dans-les-annees-2000-06-02-2011-1302323.php> (dernière consultation le 23/03/23)

Chneiweiss Arnaud, Bardaji José, « Les assureurs face au défi climatique », *Fondation pour l'innovation politique*, 2020. Disponible sur :

<https://www.fondapol.org/etude/les-assureurs-face-au-defi-climatique/#:~:text=Fondation%20pour%20l'innovation%20politique,temporel%20qu'au%20niveau%20g%C3%A9ographique.> (dernière consultation le 23/03/23)

Rédaction de FranceInfo, « Martinique : les médecins anti-vax sont passibles d'une sanction de leur ordre », *FranceInfo* (en ligne), 2021. Disponible sur :

https://www.francetvinfo.fr/sante/maladie/coronavirus/martinique-les-medecins-anti-vax-sont-passibles-d-une-sanction-de-leur-ordre_4741961.html (dernière consultation le 26/03/23)

Alouette, « Le mythe participatif de la Smart City et de sa surveillance », *Technopolice*, 2021. Disponible sur :

<https://technopolice.fr/blog/le-mythe-participatif-de-la-smart-city-et-de-sa-surveillance/> (dernière consultation le 26/03/23)

Coromines Laure, « Quand la RATP fait de Chatelet-Les Halles un « labo de l'intelligence artificielle » », *L'ADN*, 2020. Disponible sur : <https://www.ladn.eu/tech-a-suivre/ratp-chatelet-halle-laboratoire-intelligence-artificielle-surveillance/> (dernière consultation le 26/03/23)

Kohlhaas Samuel, « Le principe de précaution, cheval de Troie du collectivisme », *Contrepoints* (en ligne), 2020. Disponible sur : <https://www.contrepoints.org/2020/11/09/383965-le-principe-de-precaution-cheval-de-troie-du-collectivisme#:~:text=Le%20principe%20de%20pr%C3%A9caution%20est%20intrins%C3%A8quement%20liberticide,le%20risque%20individuel%20devient%20intol%C3%A9rable.> (dernière consultation le 26/03/23)

Rédaction RTS, « La Chine veut noter tous ses habitants et installe 600 millions de caméras », *RTS Info*, 2002. Disponible sur : <https://www.rts.ch/info/monde/11137943-la-chine-veut-noter-tous-ses-habitants-et-installe-600-millions-de-cameras.html#:~:text=Au%20moins%20400%20millions%20auraient,%C3%A0%20500%20millions%20de%20chiffres.> (dernière consultation le 26/03/23)

Deubel Philippe, « La MAIF ou la renaissance de l'entreprise politique », *Melchior*, 2022. Disponible sur : <https://www.melchior.fr/etude-de-cas/la-maif-ou-la-renaissance-de-l-entreprise-politique> (dernière consultation le 26/03/23)

Friedman Milton, « *A Friedman doctrine – The Social Responsibility Of Business Is to Increase Its Profits* », *The New-York Times* (en ligne), 1970. Disponible sur : <https://www.nytimes.com/1970/09/13/archives/a-friedman-doctrine-the-social-responsibility-of-business-is-to.html> (consulté le 26/03/23)

Daoud Emmanuel, « Loi PACTE, raison d'être, et société à mission : comment passer à la pratique ? », *Editions législatives Lefebvre Dalloz* (en ligne), 2020. Disponible sur : <https://www.editions-legislatives.fr/actualite/loi-pacte-raison-d%E2%80%99etre-et-societe-a-mission-comment-passer-a-la->

Etude Harris Interactive pour l'observatoire CETELEM, « Thème 1 – Enquête 2/3 : Responsabilité et éthique dans la consommation », 2018. Disponible sur : https://harris-interactive.fr/opinion_polls/theme-1-enquete-23-responsabilite-et-ethique-dans-la-consommation/ (dernière consultation le 23/03/23)

Kasteleyn Ludivine, « Statistiques et chiffres des avis clients 2021 : rapport IFOP par Guest Suite », 2021. Disponible sur : <https://www.guest-suite.com/blog/etude-ifop-avis-clients-2021> (consulté le 23/09/22)

Goodsell Dave, « Enquête ESG 2021 auprès des investisseurs, Investissements ESG : un mouvement de fond », *Natixis Investment Managers* (en ligne). Disponible sur : <https://www.im.natixis.com/fr/recherche/esg-investing-survey-insights-report> (dernière consultation le 27/03/23)

Application Moralscore, « Moralscore, l'App qui met les marques à poil », 2020. Disponible sur : <https://public.moralscore.org/> (consulté le 27/03/23)

Dumas Arnaud, « Avec l'ESAP, la Commission veut créer un guichet unique des données des entreprises », *Novethic* (en ligne), 2021. Disponible sur : <https://lessentiel.novethic.fr/blog/l-actu-1/post/avec-lesap-la-commission-veut-creer-un-guichet-unique-des-donnees-des-entreprises-754> (dernière consultation le 23/06/23)

Abadie Aurélie, « La MAIF ne veut plus être une mutuelle de fonctionnaires », *in L'argus de l'assurance*, 2020. Disponible sur : <https://www.argusdelassurance.com/les-assureurs/la-maif-ne-veut-plus-etre-une-mutuelle-de-fonctionnaires.168379> (dernière consultation le 27/03/23)

Robertson Donald, « *Virtue is its own reward* », *Cognitive-behavioural psychotherapist and author of Verissimus*, 2016. Disponible sur : <https://donaldrobertson.name/2016/11/15/virtue-is-its-own-reward/> (dernière consultation le 27/03/23)

DICTIONNAIRES

<http://littre.reverso.net/dictionnaire-francais/definition/solidarit%C3%A9>

<http://littre.reverso.net/dictionnaire-francais/definition/charit%C3%A9>

<https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/p%C3%A9ril/59558>

« Groupe VYV », *Wikipedia*, Wikimedia Foundation, dernière modification le 18/02/23.
Disponible sur : https://fr.wikipedia.org/wiki/Groupe_VYV

Gordon Aurélie, Bouchard Mathilde, Olivier Valérie, « Consom'acteur : Définition », INRAE. Dictionnaire d'Agroécologie, 2019. Disponible sur : <https://hal.inrae.fr/hal-03689740> (consulté le 23/09/22)

Services de l'Etat dans la Manche, « La transition écologique », 2017. Disponible sur : [La transition écologique / Développement Durable / Aménagement, territoire, énergie / Politiques publiques / Accueil - Les services de l'État dans la Manche \(dernière consultation le 26/03/23\)](#)

RESSOURCES VIDEO

Fichant Michel, CPGE - Jean Zay - Paris. (2015, 17 mars). *L'individu selon Leibniz (par Michel FICHANT)*. [Vidéo]. Canal-U. <https://www.canal-u.tv/81031>.

Neveu Louis, « Regardez le singe Pager jouer au jeu vidéo Pong par la pensée », in *Futura*, 2021. Disponible sur : <https://www.futura-sciences.com/tech/actualites/intelligence-artificielle-neuralink-regardez-singe-pager-jouer-jeu-video-pong-pensee-85489/> (dernière consultation le 25/03/23)

Levy Ayoun Sophie, « Alzheimer, mémoire, télépathie... Une puce dans le cerveau pour que les humain repoussent leurs limites », in *Capital*, 2017. Disponible sur :

<https://www.capital.fr/conso/alzheimer-memoire-telepathie-une-puce-dans-le-cerveau-pour-que-les-humains-repoussent-leurs-limites-1232938> (dernière consultation le 25/03/23)

Réveil digital, 2023, « Audition sur la censure de TWITTER (TWITTER FAILES) Février 2023, Youtube, 05 : 00 min. Disponible sur : <https://www.youtube.com/watch?v=NbI2G7OsJu0> (dernière consultation le 26/03/23)

TEXTES LEGISLATIFS

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006070721/LEGISCTA000006136352/#LEGISCTA000006136352

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006070721/LEGISCTA000006136352/#LEGISCTA000006136352

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000020376122/2005-02-12

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000043895858/

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006417838

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000044416551/LEGISCTA000044420673/

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006070719/LEGISCTA000006181756/

<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000029313296/>

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000034290626/>

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000025457486/2022-08-30

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006419288

« Loi Roudy du 31 décembre 1982 pour l'IVG », in *Wikipédia*, Wikimedia Foundation, dernière modification le 14 juin 2022. Disponible sur :

https://fr.wikipedia.org/wiki/Loi_Roudy_du_31_d%C3%A9cembre_1982_pour_l%27IVG#Notes_et_r%C3%A9f%C3%A9rences

Conseil de l'Europe, « Convention pour la protection des Droits de l'Homme et de la dignité de l'être humain à l'égard des applications de la biologie et de la médecine : Convention sur les Droits de l'Homme et la biomédecine », in Série des traités européens, no 164, 1997. Disponible sur : <https://rm.coe.int/168007cf99> (dernière consultation le 25/03/23)

Direction de l'information légale et administrative, « Certains préservatifs sont gratuits en pharmacie pour les moins de 26 ans dès janvier 2023 », Service-public.fr, 2023. Disponible sur : <https://www.service-public.fr/particuliers/actualites/A16208#:~:text=Depuis%20le%201er%20janvier,%2C%20sans%20minimum%20d'%C3%A2ge>.

Service public (en ligne), « Devoir de réserve, discrétion et secret professionnels dans la fonction publique », 2021. Disponible sur : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F530> (dernière consultation le 26/03/23)

INSEE, « Société », 2021. Disponible sur : <https://www.insee.fr/fr/metadonnees/definition/c1798> (dernière consultation le 26/03/23)

« Les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales : Décision du Conseil », OCDE.org, 2020. Disponible sur : <https://www.oecd.org/fr/daf/inv/mne/lesprincipesdirecteursdelocdealintentiondesentreprisesmultinationalesdecisionduconseil.htm> (dernière consultation le 26/03/23)

Déclaration de RIO, Sommet Planète Terre, 3-4 juin 1992 (en ligne), Disponible sur : <https://www.un.org/french/events/rio92/rio-fp.htm> (dernière consultation le 26/03/23)

« Qu'est-ce que l'agenda 21 ? », Vie publique, au cœur du débat public », 2020. Disponible sur <https://www.vie-publique.fr/fiches/274842-quest-ce-que-lagenda-21> (dernière consultation le 26/03/23)

Sommet de Rio, Novethic. Disponible sur : <https://www.novethic.fr/lexique/detail/sommet-de-rio.html> (dernière consultation le 26/03/23)

ORAVEO, « RSE : qu'est-ce que le Global Compact et comment devenir signataire ? », 2022. Disponible sur : <https://www.associatheque.fr/fr/fichiers/bao/fiche-memo-global-compact.pdf> (dernière consultation le 26/03/23)

« Environnement : l'essentiel de la loi Grenelle 2 », Vie publique, au cœur du débat public, 2019. Disponibles sur : <https://www.vie-publique.fr/eclairage/268502-environnement-lesessentiel-de-la-loi-grenelle-2> (dernière consultation le 26/03/23)

« Engagement des entreprises dans le cadre de la COP21 et de l'agenda des solutions », 2015. Disponibles sur : https://unfccc.int/media/433554/15-2514-businessengagement_cop21_fr.pdf (dernière consultation le 26/03/23)

« 17 Objectifs de développement durable », L'agenda 2030 en France, site du gouvernement (en ligne). Disponible sur : <https://www.agenda-2030.fr/17-objectifs-de-developpement-durable/> (dernière consultation le 26/03/23)

« La déclaration de performance extra-financière (DPEF) entre son présent et son proche avenir », KPMG Avocats, 2021. Disponible sur : <https://home.kpmg/fr/fr/home/services/kpmg-avocats/kpmg-avocats-actualites/declaration-de-performance-extra-financiere.html> (dernière consultation le 26/03/23)

« Charte de l'économie sociale 1980 », disponible sur : http://www.cresscentre.org/a/images/charte_1980_ess.pdf

Annexe : Questionnaire diffusé au sein du corps social de MAIF

Méthodologie des enquêtes qualitatives :

Le contexte particulier dans lequel s'est déroulé cette recherche – partagé entre le monde académique et le terrain qu'a constitué la MAIF – nous a convaincus de l'intérêt d'intégrer des méthodes empruntées à d'autres sciences sociales (sociologie-science de gestion) pour tester nos hypothèses. L'idée d'organiser des entretiens qualitatifs avec des salariés de l'entreprise nous est parue la plus judicieuse. En effet, nous ne souhaitons pas imposer aux évaluateurs de ce travail la lourde tâche de lire la retranscription d'une enquête « quanti » qui, de par sa nature, aurait nécessité que nous réunissions un échantillon beaucoup plus important. Par ailleurs, une telle enquête nous aurait sans doute trop éloigné de l'esprit de la recherche philosophique.

Si l'échantillon que nous sommes parvenus à réunir pourrait être jugé insuffisant – nous n'avons malheureusement pas pu espérer mieux durant la période COVID... – pour valider les hypothèses qu'il nous a permis de tester, nous pouvons toutefois nous satisfaire du fait que les résultats que nous avons obtenus n'en aient invalidé aucune – ces derniers ont bien plutôt confirmé des tendances que notre évolution au sein de l'entreprise nous avaient permis de percevoir. Ont répondu à notre questionnaire quatorze salariés, répartis dans huit entités de l'entreprise. Afin de toucher des sensibilités potentiellement différentes, nous avons interrogé sept personnes ayant au moins trois années d'ancienneté chez MAIF, et sept autres ayant intégré la mutuelle depuis moins de trois ans.

ENTRETIEN DU 26/10/21

A. Bestel : Experte en finance durable

QUESTIONS MISSION-RSE :

1. « Selon vous, le fait, pour un assureur, de devenir « assureur à mission », implique-t-il de repenser certaines de ses activités ? Si oui, lesquelles ? »

Attente : Apprécier le niveau de compréhension des enjeux mission pour un assureur (éco-socio-conception des produits, ISR, promotion d'un modèle, etc.)

Réponse : Oui je pense que toute entreprise doit reconstruire son business modèle, ses activités, ses investissements, ses partenariats et ses stratégies. Tout doit s'aligner.

2. « Selon vous, la responsabilité sociétale et environnementale (RSE) d'une entreprise à mission est-elle plus importante que celle d'une entreprise qui ne possède pas cette qualité ? »

Réponse : Non, je ne le pense pas, car toute entreprise doit savoir gérer ses risques. En revanche, la RSE d'une mission est « positive » : avoir un impact.

→ *Si réponse positive :*

2.1 « Considérez-vous donc que la responsabilité sociétale et environnementale de la MAIF est désormais plus importante qu'elle ne l'était avant 2020 ? »

Attente : apprécier la perception que la personne a développée de l'entreprise à mission et de ce qu'elle implique ; tester l'évolution RSE → Mission.

Réponse : Oui clairement.

**Définition « Raison d'être d'une entreprise », intégrée par la loi PACTE : Elle désigne la manière dont une entreprise entend jouer un rôle dans la société au-delà de sa seule activité économique. Cette raison d'être est intégrée à ses statuts.*

3. « Selon vous, le fait qu'une entreprise puisse désormais se choisir une raison d'être (non-financière) est-il : »

1. Essentiel
2. Important
3. Accessoire

Attente : savoir si les interrogés considèrent normal/important qu'une entreprise joue un tel rôle dans la société.

Réponse : Important. C'est essentiel seulement si l'entreprise souhaite avoir un impact profond, mais toutes les entreprises ne sont pas obligées de le faire.

**En plus de sa raison d'être, l'entreprise a l'opportunité de définir et d'intégrer à ses statuts des objectifs sociétaux et/ou environnementaux, qui correspondent à sa raison d'être. Ce choix fait d'elle une « entreprise à mission ».*

4. « Selon vous, le choix d'une entreprise, d'associer des objectifs statutaires à la définition de sa raison d'être est-il : »

1. Essentiel
2. Important
3. Accessoire

Attente : Savoir si la distinction entreprise à raison d'être/entreprise à mission est claire dans les esprits des interrogés (y compris de ceux qui la découvrent au travers de la question).

Réponse : Essentiel.

5. « La MAIF vous semble-t-elle avoir un impact conséquent sur l'évolution des causes pour lesquelles elle s'engage ? »

Attente : savoir si la personne interrogée a une perception positive de l'impact des diverses activités de la MAIF.

Réponse : Pas vraiment, on n'a une trop petite taille.

6. « Pourriez-vous citer une action particulièrement éthique que la MAIF a menée, et qui vous a marqué ? »

Attente : savoir si les actions phares de la MAIF ont un impact durable sur les esprits.

Exemple : les 100 millions d'euros reversés aux sociétaires au cours du premier confinement : cet exemple sera-t-il cité plusieurs mois plus tard ?

Réponse : les 100 millions.

7. « Connaissez-vous la raison d'être de la MAIF ? Si oui, pouvez-vous la citer (au moins de manière approximative) ? »

Attente : pouvoir estimer le nombre de salariés qui connaît la raison d'être de l'entreprise.

Réponse : Définition approximative.

8. « Pouvez-vous me citer au moins un de ses cinq objectifs statutaires ? »

Attente : proposer une sorte de classement du type :

- Niveau 0 : salariés qui ne connaissent pas la raison d'être de l'entreprise
- Niveau 1 : salariés qui connaissent la raison d'être
- Niveau 2 : salariés qui connaissent la raison d'être + au moins un objectif statutaire.

Réponse : elle les connaît tous.

9. « Selon vous, l'éthique que revendique la MAIF, notamment au travers des relations qu'elle entretient avec l'ensemble de ses parties prenantes (sociétaires, partenaires, société), est-elle plutôt favorable à ses performances économiques, ou leur est-elle plutôt défavorable ?
Pouvez-vous développer votre réponse ? »

Attente : l'enjeu est ici de savoir si cette opposition, courante, entre l'éthique et l'économie, persiste dans les esprits.

Réponse : Plutôt favorable pour deux choses : on s'assure que les partenaires voudront toujours travailler avec nous, et ils sont nécessairement alignés avec nos visions, puisqu'ils nous choisissent pour elles.

10. « Intégrez-vous la raison d'être et les valeurs revendiquées par la MAIF au sein de vos activités quotidiennes ? Si oui, comment ? »

Attente : apprécier l'attention que la personne porte à ces valeurs ; repérer des points communs dans les réponses des interrogés.

Réponse : Oui au quotidien, on essaie de transcrire la raison d'être dans les investissements que l'on fait.

11. « Diriez-vous que ces valeurs s'accordent avec celles que vous portez dans votre vie privée ? »

Attente : apprécier la relation valeurs privées-valeurs dans le contexte de travail.

Réponse : Oui.

12. « Si vous étiez à la recherche d'un nouvel emploi, quelle serait l'importance que vous accorderiez à l'éthique des entreprises au sein desquelles vous postuleriez, sur une échelle de 0 à 3 ?

→0 = aucune importance

→1 = importance secondaire (par rapport à d'autres critères)

→2 = grande importance (parmi les critères essentiels)

→3 = importance capitale (critère n°1)

Attente : savoir si les entreprises attachées à leur responsabilité sociétale attirent davantage les talents que les autres.

Réponse : 3.

13. Pouvez-vous s'il vous plaît classer ces différents critères selon l'ordre d'importance que vous leur accordez, quelles seraient leurs places respectives ?

1. salaire
2. ambiance de travail (entre salariés, entre managers et équipes, etc.)
3. qualité des conditions de travail (emplacement, avantages divers)
4. image et valeurs de l'entreprise
5. perspectives de carrière
6. autres

Nous vous demandons de répondre honnêtement.

Attente : La question 9 a pour objectif de percevoir l'importance particulière que la personne accorde à l'éthique portée par les entreprises dans lesquelles elle pourrait postuler. La question 10, quant à elle, vise à situer ce critère parmi d'autres critères auxquelles les gens sont attachés. Les critères 2 et 4 correspondent à l'éthique de l'entreprise ; les réponses 1 et 3, à ce que nous pourrions appeler du « confort ». Nous avons volontairement proposé le critère « salaire » en premier, et le critère « image et valeurs de l'entreprise » en dernier, afin de ne pas inciter la personne à mentir quant à la place qu'elle accorde à l'éthique de l'entreprise : ce à quoi nous nous serions sans doute exposés en faisant le contraire.

Réponse : 4,6,2,3,1,5.

QUESTIONS MANAGEMENT

14. Qu'attendez-vous le plus de votre manager ? Classez ces cinq réponses selon l'importance que vous leur accordez.

1. De la reconnaissance

2. Des conseils et des orientations
3. De la liberté et de l'autonomie
4. De la confiance
5. De l'efficacité
6. Autre : soutien en dehors du contexte de travail (matériel ou moral).

→Attente : tester l'une des hypothèses de notre ultime chapitre.

Réponse : 4,6,3,1,2,5.

15. « Votre manager vous semble-t-il se préoccuper de donner du sens à votre activité et à celles de vos collègues ? Si oui, pourriez-vous s'il vous plaît me donner un exemple ? »

→Attente : repérer dans les réponses des éléments communs (positifs comme négatifs), entendre : des points qui semblent favoriser l'épanouissement de toutes les personnes questionnées, et inversement, d'autres qui semblent plutôt le compliquer, voir l'interdire.

Réponse : Oui il s'en préoccupe, mais n'y parvient pas toujours. Il fait le lien entre nos activités et les valeurs MAIF, mais concrètement c'est plus compliqué.

16. « Que pensez-vous du management par la confiance tel qu'il est pratiqué au sein de la MAIF (définir) ? »

Attente : connaître l'intérêt du salarié pour les démarches opérées par la direction et l'ensemble des managers de la MAIF afin de favoriser ce type de management.

Réponse : je pense qu'il n'est pas très ancien à la MAIF, et qu'il faudra du temps pour le généraliser.

17. Diriez-vous que les actions menées par la MAIF au nom de sa RSE :

1. Vous motive dans votre travail
2. N'ont pas d'effet particulier sur votre motivation
3. Ont tendance à vous démotiver

Réponse : 1.

QUESTIONS MISSION-RSE :

1. « Selon vous, le fait, pour un assureur, de devenir « assureur à mission », implique-t-il de repenser certaines de ses activités ? Si oui, lesquelles ? »

Réponse : si on veut le titre de société à mission il faut se mettre au goût du jour, aller vers des activités nouvelles. Exemples : épanouissement des acteurs, transition écologique.

2. « Selon vous, la responsabilité sociétale et environnementale (RSE) d'une entreprise à mission est-elle plus importante que celle d'une entreprise qui ne possède pas cette qualité ? »

Réponse : Oui : on a une raison de vivre et d'exister, une raison d'être.

→ *Si réponse positive :*

2.1 « Considérez-vous donc que la responsabilité sociétale et environnementale de la MAIF est désormais plus importante qu'elle ne l'était avant 2020 ? »

Réponse : Je ne pense pas, mais la MAIF s'est réellement affirmée.

3. « Selon vous, le fait qu'une entreprise puisse désormais se choisir une raison d'être (non-financière) est-il : »

1. Essentiel
2. Important
3. Accessoire

Réponse : Essentiel.

4. « Selon vous, le choix d'une entreprise, d'associer des objectifs statutaires à la définition de sa raison d'être est-il : »

1. Essentiel
2. Important
3. Accessoire

Réponse : Essentiel.

5. « La MAIF vous semble-t-elle avoir un impact conséquent sur l'évolution des causes pour lesquelles elle s'engage ? »

Réponse : Oui car elle est dans une dimension solidaire et responsable.

6. « Pourriez-vous citer une action particulièrement éthique que la MAIF a menée, et qui vous a marqué ? »

Réponse : L'épargne des sociétaires est utilisée pour des entreprises qui œuvrent pour le social et l'environnemental.

7. « Connaissez-vous la raison d'être de la MAIF ? Si oui, pouvez-vous la citer (au moins de manière approximative) ? »

Réponse : Définition précise.

8. « Pouvez-vous me citer au moins un de ses cinq objectifs statutaires ? »

Réponse : Epanouissement des acteurs internes.

9. « Selon vous, l'éthique que revendique la MAIF, notamment au travers des relations qu'elle entretient avec l'ensemble de ses parties prenantes (sociétaires, partenaires, société), est-elle plutôt favorable à ses performances économiques, ou leur est-elle plutôt défavorable ? Pouvez-vous développer votre réponse ? »

Réponse : Favorable : on donne une bonne image de l'entreprise et on attire davantage.

10. « Intégrez-vous la raison d'être et les valeurs revendiquées par la MAIF au sein de vos activités quotidiennes ? Si oui, comment ? »

Réponse : oui complètement ; je suis à la MAIF depuis 38 ans, j'ai tout de suite senti que j'entrais dans une entreprise différente. L'attention sincère à la personne est toujours présente dans mon quotidien, je souhaite rendre service, et je suis très empathique, je fais le maximum pour contenter le sociétaire et sa demande.

11. « Diriez-vous que ces valeurs s'accordent avec celles que vous portez dans votre vie privée ? »

Réponse : Complètement.

12. « Si vous étiez à la recherche d'un nouvel emploi, quelle serait l'importance que vous accorderiez à l'éthique des entreprises au sein desquelles vous postuleriez, sur une échelle de 0 à 3 ?

→0 = aucune importance

→1 = importance secondaire (par rapport à d'autres critères)

→2 = grande importance (parmi les critères essentiels)

→3 = importance capitale (critère n°1)

Réponse : 3.

13. Pouvez-vous s'il vous plaît classer ces différents critères selon l'ordre d'importance que vous leur accordez, quelles seraient leurs places respectives ?

1. salaire

2. ambiance de travail (entre salariés, entre managers et équipes, etc.)

3. qualité des conditions de travail (emplacement, avantages divers)

4. image et valeurs de l'entreprise

5. perspectives de carrière

6. autres

Nous vous demandons de répondre honnêtement.

Réponse : 2,3,4,1,5,6.

QUESTIONS MANAGEMENT

14. Qu'attendez-vous le plus de votre manager ? Classez ces cinq réponses selon l'importance que vous leur accordez.

1. De la reconnaissance

2. Des conseils et des orientations

3. De la liberté et de l'autonomie

4. De la confiance

5. De l'efficacité

6. Autre : soutien en dehors du contexte de travail (matériel ou moral).

Réponse : 4,2,3,1,5,6

15. « Votre manager vous semble-t-il se préoccuper de donner du sens à votre activité et à celles de vos collègues ? Si oui, pourriez-vous s'il vous plait me donner un exemple ? »

Réponse : Oui, on a souvent des réunions sur notre activité au quotidien : vers quoi on doit aller, où on se situe, etc. (sens moral). Dans notre organisation aussi : on nous dit pourquoi on doit aider telle autre délégation (sens pratique).

16. « Que pensez-vous du management par la confiance tel qu'il est pratiqué au sein de la MAIF (*définir*) ? »

Réponse : J'adore, ça n'a pas toujours été le cas, mais depuis quelques années on est vraiment entré là-dedans : tu me fais confiance, donc je suis à fond. On m'accompagne, on ne me contrôle plus. On ne se sent pas à l'école, on se sent adulte.

17. Diriez-vous que les actions menées par la MAIF au nom de sa RSE :

1. Vous motive dans votre travail
2. N'ont pas d'effet particulier sur votre motivation
3. Ont tendance à vous démotiver

Réponse : 1.

ENTRETIEN DU 02/12/21

D. Avril : Expert Data-Visualisation

QUESTIONS MISSION-RSE :

1. « Selon vous, le fait, pour un assureur, de devenir « assureur à mission », implique-t-il de repenser certaines de ses activités ? Si oui, lesquelles ? »

Réponse : Oui, par ses actions dans la société et le monde.

2. « Selon vous, la responsabilité sociétale et environnementale (RSE) d'une entreprise à mission est-elle plus importante que celle d'une entreprise qui ne possède pas cette qualité ? »

Réponse : Oui, je pense.

→ *Si réponse positive :*

2.1 « Considérez-vous donc que la responsabilité sociétale et environnementale de la MAIF est désormais plus importante qu'elle ne l'était avant 2020 ? »

Réponse : Oui car son engagement est désormais contrôlé.

3. « Selon vous, le fait qu'une entreprise puisse désormais se choisir une raison d'être (non-financière) est-il : »

1. Essentiel
2. Important
3. Accessoire

Réponse : Essentiel.

4. « Selon vous, le choix d'une entreprise, d'associer des objectifs statutaires à la définition de sa raison d'être est-il : »

1. Essentiel
2. Important
3. Accessoire

Réponse : Essentiel.

5. « La MAIF vous semble-t-elle avoir un impact conséquent sur l'évolution des causes pour lesquelles elle s'engage ? »

Réponse : Oui, mais à son échelle.

6. « Pourriez-vous citer une action particulièrement éthique que la MAIF a menée, et qui vous a marqué ? »

Réponse : Le choix de l'énergie responsable.

7. « Connaissez-vous la raison d'être de la MAIF ? Si oui, pouvez-vous la citer (au moins de manière approximative) ? »

Réponse : Non connue.

8. « Pouvez-vous me citer au moins un de ses cinq objectifs statutaires ? »

Réponse : Non.

9. « Selon vous, l'éthique que revendique la MAIF, notamment au travers des relations qu'elle entretient avec l'ensemble de ses parties prenantes (sociétaires, partenaires, société), est-elle plutôt favorable à ses performances économiques, ou leur est-elle plutôt défavorable ? Pouvez-vous développer votre réponse ? »

Réponse : Je pense que c'est favorable à long terme, mais peut-être défavorable à court-terme. On choisit de travailler avec des personnes plus chères, mais par contre on diffuse une image très intéressante pour les résultats de long terme.

10. « Intégrez-vous la raison d'être et les valeurs revendiquées par la MAIF au sein de vos activités quotidiennes ? Si oui, comment ? »

Réponse : C'est un peu compliqué dans mon métier, car c'est un métier technique où on va vers ce qui marche le mieux, plutôt que vers ce qui est éthique.

11. « Diriez-vous que ces valeurs s'accordent avec celles que vous portez dans votre vie privée ? »

Réponse : Oui.

12. « Si vous étiez à la recherche d'un nouvel emploi, quelle serait l'importance que vous accorderiez à l'éthique des entreprises au sein desquelles vous postuleriez, sur une échelle de 0 à 3 ?

→0 = aucune importance

→1 = importance secondaire (par rapport à d'autres critères)

→2 = grande importance (parmi les critères essentiels)

→3 = importance capitale (critère n°1)

Réponse : 2

13. Pouvez-vous s'il vous plaît classer ces différents critères selon l'ordre d'importance que vous leur accordez, quelles seraient leurs places respectives ?

1. salaire

2. ambiance de travail (entre salariés, entre managers et équipes, etc.)

3. qualité des conditions de travail (emplacement, avantages divers)

4. image et valeurs de l'entreprise

5. perspectives de carrière

6. autres

Nous vous demandons de répondre honnêtement.

Réponse : 2,1,5,4,3,6.

QUESTIONS MANAGEMENT

14. Qu'attendez-vous le plus de votre manager ? Classez ces cinq réponses selon l'importance que vous leur accordez.

1. De la reconnaissance

2. Des conseils et des orientations

3. De la liberté et de l'autonomie

4. De la confiance

5. De l'efficacité

6. Autre : soutien en dehors du contexte de travail (matériel ou moral).

Réponse : 2,1,3,4,5,6

15. « Votre manager vous semble-t-il se préoccuper de donner du sens à votre activité et à celles de vos collègues ? Si oui, pourriez-vous s'il vous plait me donner un exemple ? »

Réponse : Oui, il essaie de nous dire ce sur quoi on peut influencer.

16. « Que pensez-vous du management par la confiance tel qu'il est pratiqué au sein de la MAIF (*définir*) ? »

Réponse : Il est naissant, on a parfois encore une logique patriarcale : des hommes qui managent, de manière verticale.

17. Diriez-vous que les actions menées par la MAIF au nom de sa RSE :

1. Vous motive dans votre travail
2. N'ont pas d'effet particulier sur votre motivation
3. Ont tendance à vous démotiver

Réponse : 1.

ENTRETIEN DU 15/10/21

D. Gauzère : Responsable achat

QUESTIONS MISSION-RSE :

1. « Selon vous, le fait, pour un assureur, de devenir « assureur à mission », implique-t-il de repenser certaines de ses activités ? Si oui, lesquelles ? »

Réponse : Oui. A la direction des achats, les politiques RSE et mission impactent énormément le choix de nos fournisseurs. La mission donne une force supplémentaire à cette politique et permet d'embarquer davantage de collègues.

2. « Selon vous, la responsabilité sociétale et environnementale (RSE) d'une entreprise à mission est-elle plus importante que celle d'une entreprise qui ne possède pas cette qualité ? »

Réponse : Plus légitime et plus crédible, mais pas nécessairement plus importante. En fait on a plus de responsabilité : car on ne peut pas ne pas respecter sa raison d'être.

→ *Si réponse positive :*

2.1 « Considérez-vous donc que la responsabilité sociétale et environnementale de la MAIF est désormais plus importante qu'elle ne l'était avant 2020 ? »

Réponse : Oui car son engagement est désormais contrôlé.

3. « Selon vous, le fait qu'une entreprise puisse désormais se choisir une raison d'être (non-financière) est-il : »

1. Essentiel
2. Important
3. Accessoire

Réponse : Important.

4. « Selon vous, le choix d'une entreprise, d'associer des objectifs statutaires à la définition de sa raison d'être est-il : »

1. Essentiel
2. Important
3. Accessoire

Réponse : Essentiel.

5. « La MAIF vous semble-t-elle avoir un impact conséquent sur l'évolution des causes pour lesquelles elle s'engage ? »

Réponse : J'observe un certain décalage entre nos bonnes intentions et ce qu'il se passe sur le marché. Par exemple, on veut acheter green, mais on n'arrive pas à convaincre beaucoup d'acteurs du marché de faire pareil, ni les fournisseurs d'évoluer vers les bonnes pratiques. On note les fournisseurs depuis deux ans, beaucoup n'en n'ont rien à cirer, et ne répondent que s'ils sont intéressés par un appel d'offre.

De façon plus générale, MAIF fait pas mal de choses sur le traitement de sinistres, mais on n'a pas les moyens de bouleverser profondément les choses avec nos moyens : on n'a pas la force de frappe d'un Etat.

6. « Pourriez-vous citer une action particulièrement éthique que la MAIF a menée, et qui vous a marqué ? »

Réponse : Les 100 millions.

7. « Connaissez-vous la raison d'être de la MAIF ? Si oui, pouvez-vous la citer (au moins de manière approximative) ? »

Réponse : Définition approximative.

8. « Pouvez-vous me citer au moins un de ses cinq objectifs statutaires ? »

Réponse : Il les connaît tous.

9. « Selon vous, l'éthique que revendique la MAIF, notamment au travers des relations qu'elle entretient avec l'ensemble de ses parties prenantes (sociétaires, partenaires, société), est-elle plutôt favorable à ses performances économiques, ou leur est-elle plutôt défavorable ? Pouvez-vous développer votre réponse ? »

Réponse : Favorable, parce que cela fidélise, et bon pour recrutement également : on attire des talents ; mais risque de se retrouver avec des frais généraux élevés. Il faut mettre le curseur au bon endroit : des exigences trop fortes risquent de pénaliser les comptes de l'entreprise.

10. « Intégrez-vous la raison d'être et les valeurs revendiquées par la MAIF au sein de vos activités quotidiennes ? Si oui, comment ? »

Réponse : oui, on les intègre dans tous les achats que l'on fait. On fait de la notation rse sur nos fournisseurs, territorialité des fournisseurs.

11. « Diriez-vous que ces valeurs s'accordent avec celles que vous portez dans votre vie privée ? »

Réponse : Oui globalement.

12. « Si vous étiez à la recherche d'un nouvel emploi, quelle serait l'importance que vous accorderiez à l'éthique des entreprises au sein desquelles vous postuleriez, sur une échelle de 0 à 3 ?

→0 = aucune importance

→1 = importance secondaire (par rapport à d'autres critères)

→2 = grande importance (parmi les critères essentiels)

→3 = importance capitale (critère n°1)

Réponse : 2

13. Pouvez-vous s'il vous plaît classer ces différents critères selon l'ordre d'importance que vous leur accordez, quelles seraient leurs places respectives ?

1. salaire

2. ambiance de travail (entre salariés, entre managers et équipes, etc.)

3. qualité des conditions de travail (emplacement, avantages divers)

4. image et valeurs de l'entreprise

5. perspectives de carrière

6. autres

Nous vous demandons de répondre honnêtement.

Réponse : 2,1,4,3,5,6

QUESTIONS MANAGEMENT

14. Qu'attendez-vous le plus de votre manager ? Classez ces cinq réponses selon l'importance que vous leur accordez.

1. De la reconnaissance
2. Des conseils et des orientations
3. De la liberté et de l'autonomie
4. De la confiance
5. De l'efficacité
6. Autre : soutien en dehors du contexte de travail (matériel ou moral).

Réponse : 3,4,1,5,2,6

15. « Votre manager vous semble-t-il se préoccuper de donner du sens à votre activité et à celles de vos collègues ? Si oui, pourriez-vous s'il vous plait me donner un exemple ? »

Réponse : C'est compliqué pour moi de répondre car mon manager est en arrêt depuis longtemps.

16. « Que pensez-vous du management par la confiance tel qu'il est pratiqué au sein de la MAIF (*définir*) ? »

Réponse : C'est une très bonne chose pour l'entreprise.

17. Diriez-vous que les actions menées par la MAIF au nom de sa RSE :

1. Vous motive dans votre travail
2. N'ont pas d'effet particulier sur votre motivation
3. Ont tendance à vous démotiver

Réponse : 1.

QUESTIONS MISSION-RSE :

1. « Selon vous, le fait, pour un assureur, de devenir « assureur à mission », implique-t-il de repenser certaines de ses activités ? Si oui, lesquelles ? »

Réponse : Je pense que la mission est d'autant plus essentielle pour le monde de l'assurance où il s'agit de prévenir et protéger.

Evidemment oui : je pense notamment aux offres. Nous nous engageons pour le bien commun, et cela implique nécessairement de repenser les offres en fonction des évolutions sociales.

2. « Selon vous, la responsabilité sociétale et environnementale (RSE) d'une entreprise à mission est-elle plus importante que celle d'une entreprise qui ne possède pas cette qualité ? »

Réponse : Oui et non car la RSE prend une dimension toute particulière, mais la RSE et la société à mission ce n'est pas la même chose : la RSE concerne toutes les entreprises.

→ *Si réponse positive :*

2.1 « Considérez-vous donc que la responsabilité sociétale et environnementale de la MAIF est désormais plus importante qu'elle ne l'était avant 2020 ? »

Réponse : Oui parce que notre attention sincère irrigue désormais toutes nos activités.

3. « Selon vous, le fait qu'une entreprise puisse désormais se choisir une raison d'être (non-financière) est-il : »

1. Essentiel
2. Important
3. Accessoire

Réponse : Important.

4. « Selon vous, le choix d'une entreprise, d'associer des objectifs statutaires à la définition de sa raison d'être est-il : »

4. Essentiel
5. Important

6. Accessoire

Réponse : Essentiel.

5. « La MAIF vous semble-t-elle avoir un impact conséquent sur l'évolution des causes pour lesquelles elle s'engage ? »

Réponse : Oui parce que la MAIF peut mobiliser des écosystèmes qui s'impactent les uns les autres et impactent également des écosystèmes auxquels nous n'avons pas directement accès.

6. « Pourriez-vous citer une action particulièrement éthique que la MAIF a menée, et qui vous a marqué ? »

Réponse : Le choix donné aux gens de récupérer leurs cotisations ou d'en faire don à des actions importantes. Le choix également de ne pas recourir au chômage partiel (15M d'euros).

7. « Connaissez-vous la raison d'être de la MAIF ? Si oui, pouvez-vous la citer (au moins de manière approximative) ? »

Réponse : Définition précise.

8. « Pouvez-vous me citer au moins un de ses cinq objectifs statutaires ? »

Réponse : Il les connaît tous.

9. « Selon vous, l'éthique que revendique la MAIF, notamment au travers des relations qu'elle entretient avec l'ensemble de ses parties prenantes (sociétaires, partenaires, société), est-elle plutôt favorable à ses performances économiques, ou leur est-elle plutôt défavorable ? Pouvez-vous développer votre réponse ? »

Réponse : Bien sûr, mais sur le long terme. Et c'est comme ça que nous pensons les choses.

10. « Intégrez-vous la raison d'être et les valeurs revendiquées par la MAIF au sein de vos activités quotidiennes ? Si oui, comment ? »

Réponse : Je pense que oui, dans une autre entreprise je n'aurais sans doute pas agi comme je le fais aujourd'hui.

11. « Diriez-vous que ces valeurs s'accordent avec celles que vous portez dans votre vie privée ? »

Réponse : Oui.

12. « Si vous étiez à la recherche d'un nouvel emploi, quelle serait l'importance que vous accorderiez à l'éthique des entreprises au sein desquelles vous postuleriez, sur une échelle de 0 à 3 ?

→0 = aucune importance

→1 = importance secondaire (par rapport à d'autres critères)

→2 = grande importance (parmi les critères essentiels)

→3 = importance capitale (critère n°1)

Réponse : 3

13. Pouvez-vous s'il vous plaît classer ces différents critères selon l'ordre d'importance que vous leur accordez, quelles seraient leurs places respectives ?

1. salaire

2. ambiance de travail (entre salariés, entre managers et équipes, etc.)

3. qualité des conditions de travail (emplacement, avantages divers)

4. image et valeurs de l'entreprise

5. perspectives de carrière

6. autres

Nous vous demandons de répondre honnêtement.

Réponse : 2,4,3,1,5,6

QUESTIONS MANAGEMENT

14. Qu'attendez-vous le plus de votre manager ? Classez ces cinq réponses selon l'importance que vous leur accordez.

1. De la reconnaissance

2. Des conseils et des orientations

3. De la liberté et de l'autonomie

4. De la confiance
5. De l'efficacité
6. Autre : soutien en dehors du contexte de travail (matériel ou moral).

Réponse : 1,2,4,3,5,6

15. « Votre manager vous semble-t-il se préoccuper de donner du sens à votre activité et à celles de vos collègues ? Si oui, pourriez-vous s'il vous plait me donner un exemple ? »

Réponse : Oui en resituant et recontextualisant chaque demande, notamment du point de vue du plan stratégique.

16. « Que pensez-vous du management par la confiance tel qu'il est pratiqué au sein de la MAIF (*définir*) ? »

Réponse : J'ai vu la chose s'installer et je trouve qu'il y a un changement de philosophie radical au sein de l'entreprise. On laisse libre cours aux idées, on donne de l'espace, etc.

Point d'attention : c'est quand même très facile de retomber dans de vieux réflexes.

17. Diriez-vous que les actions menées par la MAIF au nom de sa RSE :

4. Vous motive dans votre travail
5. N'ont pas d'effet particulier sur votre motivation
6. Ont tendance à vous démotiver

Réponse : 1.

ENTRETIEN DU 14/05/21

J-P. Llaurens : Responsable pôle anti-fraude

QUESTIONS MISSION-RSE :

1. « Selon vous, le fait, pour un assureur, de devenir « assureur à mission », implique-t-il de repenser certaines de ses activités ? Si oui, lesquelles ? »

Réponse : Je ne pense pas.

2. « Selon vous, la responsabilité sociétale et environnementale (RSE) d'une entreprise à mission est-elle plus importante que celle d'une entreprise qui ne possède pas cette qualité ? »

Réponse : Je ne pense pas qu'elle soit nécessairement plus importante.

→ *Si réponse positive :*

2.1 « Considérez-vous donc que la responsabilité sociétale et environnementale de la MAIF est désormais plus importante qu'elle ne l'était avant 2020 ? »

Réponse :

3. « Selon vous, le fait qu'une entreprise puisse désormais se choisir une raison d'être (non-financière) est-il : »

1. Essentiel
2. Important
3. Accessoire

Réponse : Important.

4. « Selon vous, le choix d'une entreprise, d'associer des objectifs statutaires à la définition de sa raison d'être est-il : »

1. Essentiel
2. Important
3. Accessoire

Réponse : Important.

5. « La MAIF vous semble-t-elle avoir un impact conséquent sur l'évolution des causes pour lesquelles elle s'engage ? »

Réponse : Pas vraiment... Notre influence porte essentiellement sur des épiphénomènes.

Au-delà, le seul axe sur lequel je pense que nous sommes vraiment performants, c'est l'ISR avec MAIF Vie.

6. « Pourriez-vous citer une action particulièrement éthique que la MAIF a menée, et qui vous a marqué ? »

Réponse : Depuis cinq ans, nous avons refusé des fusions avec d'autres entreprises pour conserver notre singularité.

7. « Connaissez-vous la raison d'être de la MAIF ? Si oui, pouvez-vous la citer (au moins de manière approximative) ? »

Réponse : Non.

8. « Pouvez-vous me citer au moins un de ses cinq objectifs statutaires ? »

Réponse : Non.

9. « Selon vous, l'éthique que revendique la MAIF, notamment au travers des relations qu'elle entretient avec l'ensemble de ses parties prenantes (sociétaires, partenaires, société), est-elle plutôt favorable à ses performances économiques, ou leur est-elle plutôt défavorable ? Pouvez-vous développer votre réponse ? »

Réponse : Je pense qu'elle est favorable à ses performances économiques, mais il faut conserver le juste point d'équilibre : ne pas faire n'importe quoi par éthique, au détriment de la santé de l'entreprise.

10. « Intégrez-vous la raison d'être et les valeurs revendiquées par la MAIF au sein de vos activités quotidiennes ? Si oui, comment ? »

Réponse : Dans mon métier, pas forcément.

11. « Diriez-vous que ces valeurs s'accordent avec celles que vous portez dans votre vie privée ? »

Réponse : Oui.

12. « Si vous étiez à la recherche d'un nouvel emploi, quelle serait l'importance que vous accorderiez à l'éthique des entreprises au sein desquelles vous postuleriez, sur une échelle de 0 à 3 ?

→0 = aucune importance

→1 = importance secondaire (par rapport à d'autres critères)

→2 = grande importance (parmi les critères essentiels)

→3 = importance capitale (critère n°1)

Réponse : 2

13. Pouvez-vous s'il vous plaît classer ces différents critères selon l'ordre d'importance que vous leur accordez, quelles seraient leurs places respectives ?

1. salaire

2. ambiance de travail (entre salariés, entre managers et équipes, etc.)

3. qualité des conditions de travail (emplacement, avantages divers)

4. image et valeurs de l'entreprise

5. perspectives de carrière

6. autres

Nous vous demandons de répondre honnêtement.

Réponse : 2,3,1,4,5,6

QUESTIONS MANAGEMENT

14. Qu'attendez-vous le plus de votre manager ? Classez ces cinq réponses selon l'importance que vous leur accordez.

1. De la reconnaissance

2. Des conseils et des orientations

3. De la liberté et de l'autonomie

4. De la confiance

5. De l'efficacité

6. Autre : soutien en dehors du contexte de travail (matériel ou moral).

Réponse : 3,4,2,5,6,1

15. « Votre manager vous semble-t-il se préoccuper de donner du sens à votre activité et à celles de vos collègues ? Si oui, pourriez-vous s'il vous plait me donner un exemple ? »

Réponse : Pour ma part, je le côtoie peu.

16. « Que pensez-vous du management par la confiance tel qu'il est pratiqué au sein de la MAIF (*définir*) ? »

Réponse : Tous les managers ne le pratiquent pas de la même manière. On ne peut pas faire confiance à n'importe qui, et il ne faut pas que cela nuise à l'autorité du manager. On ne peut pas manager un novice comme un expérimenté.

17. Diriez-vous que les actions menées par la MAIF au nom de sa RSE :

1. Vous motive dans votre travail
2. N'ont pas d'effet particulier sur votre motivation
3. Ont tendance à vous démotiver

Réponse : 2.

ENTRETIEN DU 19/10/21

L. Larrouy : Chargée d'action Marketing

QUESTIONS MISSION-RSE :

1. « Selon vous, le fait, pour un assureur, de devenir « assureur à mission », implique-t-il de repenser certaines de ses activités ? Si oui, lesquelles ? »

Réponse : oui, notamment la dimension humaine et les moyens logistiques (beaucoup plus d'éthique dans la façon de consommer). Par rapport à nos sociétaires, nous renforçons notre singularité et sommes encore plus à l'écoute de nos sociétaires.

2. « Selon vous, la responsabilité sociétale et environnementale (RSE) d'une entreprise à mission est-elle plus importante que celle d'une entreprise qui ne possède pas cette qualité ? »

Réponse : Oui.

→ *Si réponse positive :*

2.1 « Considérez-vous donc que la responsabilité sociétale et environnementale de la MAIF est désormais plus importante qu'elle ne l'était avant 2020 ? »

Réponse : Oui dans ses engagements, et elle l'affiche plus.

3. « Selon vous, le fait qu'une entreprise puisse désormais se choisir une raison d'être (non-financière) est-il : »

1. Essentiel
2. Important
3. Accessoire

Réponse : Essentiel.

4. « Selon vous, le choix d'une entreprise, d'associer des objectifs statutaires à la définition de sa raison d'être est-il : »

1. Essentiel
2. Important
3. Accessoire

Réponse : Essentiel.

5. « La MAIF vous semble-t-elle avoir un impact conséquent sur l'évolution des causes pour lesquelles elle s'engage ? »

Réponse : Je dirais que oui car l'image MAIF rayonne auprès des causes.

6. « Pourriez-vous citer une action particulièrement éthique que la MAIF a menée, et qui vous a marqué ? »

Réponse : Aucune.

7. « Connaissez-vous la raison d'être de la MAIF ? Si oui, pouvez-vous la citer (au moins de manière approximative) ? »

Réponse : Définition approximative.

8. « Pouvez-vous me citer au moins un de ses cinq objectifs statutaires ? »

Réponse : Les sociétaires au centre de toutes nos démarches.

9. « Selon vous, l'éthique que revendique la MAIF, notamment au travers des relations qu'elle entretient avec l'ensemble de ses parties prenantes (sociétaires, partenaires, société), est-elle plutôt favorable à ses performances économiques, ou leur est-elle plutôt défavorable ?

Pouvez-vous développer votre réponse ? »

Réponse : Je dirais que oui.

10. « Intégrez-vous la raison d'être et les valeurs revendiquées par la MAIF au sein de vos activités quotidiennes ? Si oui, comment ? »

Réponse : Oui. Dans mon métier, c'est très présent dans les communications autour des actions commerciales. Également dans les relations avec nos autres collègues. On essaie aussi d'être de plus en plus économes sur les dépenses Co2. Sur le plan perso, mon mari est le président du club de rugby qui devient club à mission.

11. « Diriez-vous que ces valeurs s'accordent avec celles que vous portez dans votre vie privée ? »

Réponse : Oui.

12. « Si vous étiez à la recherche d'un nouvel emploi, quelle serait l'importance que vous accorderiez à l'éthique des entreprises au sein desquelles vous postuleriez, sur une échelle de 0 à 3 ?

→0 = aucune importance

→1 = importance secondaire (par rapport à d'autres critères)

→2 = grande importance (parmi les critères essentiels)

→3 = importance capitale (critère n°1)

Réponse : 3

13. Pouvez-vous s'il vous plaît classer ces différents critères selon l'ordre d'importance que vous leur accordez, quelles seraient leurs places respectives ?

1. salaire

2. ambiance de travail (entre salariés, entre managers et équipes, etc.)

3. qualité des conditions de travail (emplacement, avantages divers)

4. image et valeurs de l'entreprise

5. perspectives de carrière

6. autres

Nous vous demandons de répondre honnêtement.

Réponse : 4,3,2,1,5,6

QUESTIONS MANAGEMENT

14. Qu'attendez-vous le plus de votre manager ? Classez ces cinq réponses selon l'importance que vous leur accordez.

1. De la reconnaissance

2. Des conseils et des orientations

3. De la liberté et de l'autonomie

4. De la confiance

5. De l'efficacité

6. Autre : soutien en dehors du contexte de travail (matériel ou moral).

Réponse : 2,4,3,1,5,6

15. « Votre manager vous semble-t-il se préoccuper de donner du sens à votre activité et à celles de vos collègues ? Si oui, pourriez-vous s'il vous plait me donner un exemple ? »

Réponse : Pas toujours.

16. « Que pensez-vous du management par la confiance tel qu'il est pratiqué au sein de la MAIF (*définir*) ? »

Réponse : Il est pratiqué de façon très hétérogène. Certains n'accordent aucune confiance.

17. Diriez-vous que les actions menées par la MAIF au nom de sa RSE :

1. Vous motive dans votre travail
2. N'ont pas d'effet particulier sur votre motivation
3. Ont tendance à vous démotiver

Réponse : 1

ENTRETIEN DU 25/10/21

L. Decoux : Chargée d'actions marketing

QUESTIONS MISSION-RSE :

1. « Selon vous, le fait, pour un assureur, de devenir « assureur à mission », implique-t-il de repenser certaines de ses activités ? Si oui, lesquelles ? »

Réponse : oui je pense. Notamment tout ce qui est courrier papier : en envoyer moins ou mieux ? Il y a les déplacements, le télétravail, etc.

2. « Selon vous, la responsabilité sociétale et environnementale (RSE) d'une entreprise à mission est-elle plus importante que celle d'une entreprise qui ne possède pas cette qualité ? »

Réponse : Oui.

→ *Si réponse positive :*

2.1 « Considérez-vous donc que la responsabilité sociétale et environnementale de la MAIF est désormais plus importante qu'elle ne l'était avant 2020 ? »

Réponse : Peut-être pas, car nous étions déjà dans une dynamique, mais depuis 2020 on a lancé davantage de démarches.

3. « Selon vous, le fait qu'une entreprise puisse désormais se choisir une raison d'être (non-financière) est-il : »

1. Essentiel
2. Important
3. Accessoire

Réponse : Important.

4. « Selon vous, le choix d'une entreprise, d'associer des objectifs statutaires à la définition de sa raison d'être est-il : »

1. Essentiel
2. Important
3. Accessoire

Réponse : Important.

5. « La MAIF vous semble-t-elle avoir un impact conséquent sur l'évolution des causes pour lesquelles elle s'engage ? »

Réponse : Oui, elle réalise de plus en plus de choses, et son impact sur les autres entreprises est important.

6. « Pourriez-vous citer une action particulièrement éthique que la MAIF a menée, et qui vous a marqué ? »

Réponse : le fait qu'il n'y ait plus de gobelets dans les bureaux, et les poubelles de tri.

7. « Connaissez-vous la raison d'être de la MAIF ? Si oui, pouvez-vous la citer (au moins de manière approximative) ? »

Réponse : Définition approximative.

8. « Pouvez-vous me citer au moins un de ses cinq objectifs statutaires ? »

Réponse : Non.

9. « Selon vous, l'éthique que revendique la MAIF, notamment au travers des relations qu'elle entretient avec l'ensemble de ses parties prenantes (sociétaires, partenaires, société), est-elle plutôt favorable à ses performances économiques, ou leur est-elle plutôt défavorable ? Pouvez-vous développer votre réponse ? »

Réponse : Plutôt favorable : on envoie une image de marque qui attire les sociétaires, ces derniers seront plus fidèles à notre marque. On vient à la MAIF pour cette image, ce sont des personnes engagées et fidèles.

10. « Intégrez-vous la raison d'être et les valeurs revendiquées par la MAIF au sein de vos activités quotidiennes ? Si oui, comment ? »

Réponse : Oui, dans mes arguments de communication, qui sont beaucoup portés sur la singularité et la dimension responsable. Les newsletters également. En interne, je fais le tri, je bois dans mon gobelet etc. On essaie de transmettre cette raison d'être aux sociétaires.

11. « Diriez-vous que ces valeurs s'accordent avec celles que vous portez dans votre vie privée ? »

Réponse : Oui totalement.

12. « Si vous étiez à la recherche d'un nouvel emploi, quelle serait l'importance que vous accorderiez à l'éthique des entreprises au sein desquelles vous postuleriez, sur une échelle de 0 à 3 ?

→0 = aucune importance

→1 = importance secondaire (par rapport à d'autres critères)

→2 = grande importance (parmi les critères essentiels)

→3 = importance capitale (critère n°1)

Réponse : 1

13. Pouvez-vous s'il vous plaît classer ces différents critères selon l'ordre d'importance que vous leur accordez, quelles seraient leurs places respectives ?

1. salaire

2. ambiance de travail (entre salariés, entre managers et équipes, etc.)

3. qualité des conditions de travail (emplacement, avantages divers)

4. image et valeurs de l'entreprise

5. perspectives de carrière

6. autres

Nous vous demandons de répondre honnêtement.

Réponse : 3,1,2,4,5,6

QUESTIONS MANAGEMENT

14. Qu'attendez-vous le plus de votre manager ? Classez ces cinq réponses selon l'importance que vous leur accordez.

1. De la reconnaissance

2. Des conseils et des orientations

3. De la liberté et de l'autonomie

4. De la confiance

5. De l'efficacité

6. Autre : soutien en dehors du contexte de travail (matériel ou moral).

Réponse : 4,5,2,3,1,6

15. « Votre manager vous semble-t-il se préoccuper de donner du sens à votre activité et à celles de vos collègues ? Si oui, pourriez-vous s'il vous plait me donner un exemple ? »

Réponse : oui, il nous explique toujours le but final de nos actions, et ce que cela va générer vis-à-vis de nos objectifs, notamment à l'égard de nos parties prenantes.

16. « Que pensez-vous du management par la confiance tel qu'il est pratiqué au sein de la MAIF (*définir*) ? »

Réponse : C'est top, on se sent très libres et responsables.

17. Diriez-vous que les actions menées par la MAIF au nom de sa RSE :

1. Vous motive dans votre travail

2. N'ont pas d'effet particulier sur votre motivation

3. Ont tendance à vous démotiver

Réponse : 2.

ENTRETIEN DU 25/10/21

O. Vermeulen :

QUESTIONS MISSION-RSE :

1. « Selon vous, le fait, pour un assureur, de devenir « assureur à mission », implique-t-il de repenser certaines de ses activités ? Si oui, lesquelles ? »

Réponse : Oui parce qu'on doit s'adapter. On voit beaucoup l'évolution de nos activités, notamment vis-à-vis des sociétaires.

2. « Selon vous, la responsabilité sociétale et environnementale (RSE) d'une entreprise à mission est-elle plus importante que celle d'une entreprise qui ne possède pas cette qualité ? »

Réponse : Oui, l'image qu'on diffuse est plus puissante.

→ *Si réponse positive :*

2.1 « Considérez-vous donc que la responsabilité sociétale et environnementale de la MAIF est désormais plus importante qu'elle ne l'était avant 2020 ? »

Réponse : Je suis arrivé en 2021, mais je dirais oui. On se démarque de plus en plus vis-à-vis des autres mutuelles.

3. « Selon vous, le fait qu'une entreprise puisse désormais se choisir une raison d'être (non-financière) est-il : »

1. Essentiel
2. Important
3. Accessoire

Réponse : Important.

4. « Selon vous, le choix d'une entreprise, d'associer des objectifs statutaires à la définition de sa raison d'être est-il : »

1. Essentiel
2. Important
3. Accessoire

Réponse : Important.

5. « La MAIF vous semble-t-elle avoir un impact conséquent sur l'évolution des causes pour lesquelles elle s'engage ? »

Réponse : Oui, je trouve que MAIF a une place importante, c'est l'un des premiers groupes mutualistes. Son image de marque lui permet d'avoir une certaine influence sur les causes pour lesquelles elle s'engage.

6. « Pourriez-vous citer une action particulièrement éthique que la MAIF a menée, et qui vous a marqué ? »

Réponse : L'épargne responsable : on reverse un pourcentage des bénéfices à des associations.

7. « Connaissez-vous la raison d'être de la MAIF ? Si oui, pouvez-vous la citer (au moins de manière approximative) ? »

Réponse : Non.

8. « Pouvez-vous me citer au moins un de ses cinq objectifs statutaires ? »

Réponse : Non.

9. « Selon vous, l'éthique que revendique la MAIF, notamment au travers des relations qu'elle entretient avec l'ensemble de ses parties prenantes (sociétaires, partenaires, société), est-elle plutôt favorable à ses performances économiques, ou leur est-elle plutôt défavorable ? Pouvez-vous développer votre réponse ? »

Réponse : Oui parce que les valeurs que nous montrons, les solutions qu'on propose, attirent et fidélisent les sociétaires.

10. « Intégrez-vous la raison d'être et les valeurs revendiquées par la MAIF au sein de vos activités quotidiennes ? Si oui, comment ? »

Réponse : Oui, notamment dans la manière de consommer le papier, les déchets, le restaurant...

11. « Diriez-vous que ces valeurs s'accordent avec celles que vous portez dans votre vie privée ? »

Réponse : Oui.

12. « Si vous étiez à la recherche d'un nouvel emploi, quelle serait l'importance que vous accorderiez à l'éthique des entreprises au sein desquelles vous postuleriez, sur une échelle de 0 à 3 ?

→0 = aucune importance

→1 = importance secondaire (par rapport à d'autres critères)

→2 = grande importance (parmi les critères essentiels)

→3 = importance capitale (critère n°1)

Réponse : 3

13. Pouvez-vous s'il vous plaît classer ces différents critères selon l'ordre d'importance que vous leur accordez, quelles seraient leurs places respectives ?

1. salaire

2. ambiance de travail (entre salariés, entre managers et équipes, etc.)

3. qualité des conditions de travail (emplacement, avantages divers)

4. image et valeurs de l'entreprise

5. perspectives de carrière

6. autres

Nous vous demandons de répondre honnêtement.

Réponse : 4,1,3,2,5,6

QUESTIONS MANAGEMENT

14. Qu'attendez-vous le plus de votre manager ? Classez ces cinq réponses selon l'importance que vous leur accordez.

1. De la reconnaissance

2. Des conseils et des orientations

3. De la liberté et de l'autonomie

4. De la confiance

5. De l'efficacité

6. Autre : soutien en dehors du contexte de travail (matériel ou moral).

Réponse : 2,5,4,3,1,6

15. « Votre manager vous semble-t-il se préoccuper de donner du sens à votre activité et à celles de vos collègues ? Si oui, pourriez-vous s'il vous plait me donner un exemple ? »

Réponse : Oui, on arrive à planifier nos travaux respectifs dans l'équipe, à se projeter.

16. « Que pensez-vous du management par la confiance tel qu'il est pratiqué au sein de la MAIF (*définir*) ? »

Réponse : c'est la meilleure des politiques de management. On n'a pas de pression, on nous fait confiance.

17. Diriez-vous que les actions menées par la MAIF au nom de sa RSE :

1. Vous motive dans votre travail

2. N'ont pas d'effet particulier sur votre motivation

3. Ont tendance à vous démotiver

Réponse : 1.

ENTRETIEN DU 21/10/21

P. Levillain : Experte en finance durable

QUESTIONS MISSION-RSE :

1. « Selon vous, le fait, pour un assureur, de devenir « assureur à mission », implique-t-il de repenser certaines de ses activités ? Si oui, lesquelles ? »

Réponse : Oui, refonte de certaines activités, notamment en incluant les ODD dans tous les métiers.

2. « Selon vous, la responsabilité sociétale et environnementale (RSE) d'une entreprise à mission est-elle plus importante que celle d'une entreprise qui ne possède pas cette qualité ? »

Réponse : Oui elle l'est *de facto*, même si elle ne le devrait pas.

→ *Si réponse positive* :

2.1 « Considérez-vous donc que la responsabilité sociétale et environnementale de la MAIF est désormais plus importante qu'elle ne l'était avant 2020 ? »

Réponse : dans mon activité, on était déjà moteur sur de nombreux sujets. On fait juste davantage de *reporting* pour la mission, mais cela ne change pas ce que nous faisons avant.

3. « Selon vous, le fait qu'une entreprise puisse désormais se choisir une raison d'être (non-financière) est-il : »

1. Essentiel
2. Important
3. Accessoire

Réponse : Important.

4. « Selon vous, le choix d'une entreprise, d'associer des objectifs statutaires à la définition de sa raison d'être est-il : »

1. Essentiel
2. Important
3. Accessoire

Réponse : Essentiel.

5. « La MAIF vous semble-t-elle avoir un impact conséquent sur l'évolution des causes pour lesquelles elle s'engage ? »

Réponse : Je pense que oui : on est pionnier sur un certain nombre de sujets, notamment pour nous sur l'ISR. On a un rôle de moteur sur le marché, même si on n'est pas le plus gros investisseur.

6. « Pourriez-vous citer une action particulièrement éthique que la MAIF a menée, et qui vous a marqué ? »

Réponse : La stratégie de sortie des énergies fossiles des portefeuilles d'investissements.

7. « Connaissez-vous la raison d'être de la MAIF ? Si oui, pouvez-vous la citer (au moins de manière approximative) ? »

Réponse : Définition précise.

8. « Pouvez-vous me citer au moins un de ses cinq objectifs statutaires ? »

Réponse : Tous maîtrisés.

9. « Selon vous, l'éthique que revendique la MAIF, notamment au travers des relations qu'elle entretient avec l'ensemble de ses parties prenantes (sociétaires, partenaires, société), est-elle plutôt favorable à ses performances économiques, ou leur est-elle plutôt défavorable ? Pouvez-vous développer votre réponse ? »

Réponse : Oui absolument : l'image renvoyée attire et fidélise. Sur une vision long terme, ça nous apporte beaucoup de notoriété.

10. « Intégrez-vous la raison d'être et les valeurs revendiquées par la MAIF au sein de vos activités quotidiennes ? Si oui, comment ? »

Réponse : Oui : tout ce que l'on fait se rattache à nos objectifs statutaires.

11. « Diriez-vous que ces valeurs s'accordent avec celles que vous portez dans votre vie privée ? »

Réponse : Oui totalement.

12. « Si vous étiez à la recherche d'un nouvel emploi, quelle serait l'importance que vous accorderiez à l'éthique des entreprises au sein desquelles vous postuleriez, sur une échelle de 0 à 3 ?

→0 = aucune importance

→1 = importance secondaire (par rapport à d'autres critères)

→2 = grande importance (parmi les critères essentiels)

→3 = importance capitale (critère n°1)

Réponse : 3

13. Pouvez-vous s'il vous plaît classer ces différents critères selon l'ordre d'importance que vous leur accordez, quelles seraient leurs places respectives ?

1. salaire

2. ambiance de travail (entre salariés, entre managers et équipes, etc.)

3. qualité des conditions de travail (emplacement, avantages divers)

4. image et valeurs de l'entreprise

5. perspectives de carrière

6. autres

Nous vous demandons de répondre honnêtement.

Réponse : 2,4,1,3,5,6

QUESTIONS MANAGEMENT

14. Qu'attendez-vous le plus de votre manager ? Classez ces cinq réponses selon l'importance que vous leur accordez.

1. De la reconnaissance

2. Des conseils et des orientations

3. De la liberté et de l'autonomie

4. De la confiance

5. De l'efficacité

6. Autre : soutien en dehors du contexte de travail (matériel ou moral).

Réponse : 4,5,2,3,1,6

15. « Votre manager vous semble-t-il se préoccuper de donner du sens à votre activité et à celles de vos collègues ? Si oui, pourriez-vous s'il vous plait me donner un exemple ? »

Réponse : Oui, il est profondément engagé et nous motive beaucoup.

16. « Que pensez-vous du management par la confiance tel qu'il est pratiqué au sein de la MAIF (*définir*) ? »

Réponse : Il est très palpable au niveau de notre direction, c'est plutôt efficace. C'est naturel, évident.

17. Diriez-vous que les actions menées par la MAIF au nom de sa RSE :

1. Vous motive dans votre travail
2. N'ont pas d'effet particulier sur votre motivation
3. Ont tendance à vous démotiver

Réponse : 1.

ENTRETIEN DU 14/02/21

Q. Parisy : Chargé de partenariats

QUESTIONS MISSION-RSE :

1. « Selon vous, le fait, pour un assureur, de devenir « assureur à mission », implique-t-il de repenser certaines de ses activités ? Si oui, lesquelles ? »

Réponse : Pour un assureur traditionnel oui, mais pas pour MAIF : il s'agit plutôt d'une suite logique, pas d'une révolution.

2. « Selon vous, la responsabilité sociétale et environnementale (RSE) d'une entreprise à mission est-elle plus importante que celle d'une entreprise qui ne possède pas cette qualité ? »

Réponse : Oui, parce que la politique RSE des entreprises à mission est essentielle pour la pertinence de leur engagement. Ce n'est plus une « option ».

→ *Si réponse positive :*

2.1 « Considérez-vous donc que la responsabilité sociétale et environnementale de la MAIF est désormais plus importante qu'elle ne l'était avant 2020 ? »

Réponse : Je dirais que oui.

3. « Selon vous, le fait qu'une entreprise puisse désormais se choisir une raison d'être (non-financière) est-il : »

1. Essentiel
2. Important
3. Accessoire

Réponse : Essentiel.

4. « Selon vous, le choix d'une entreprise, d'associer des objectifs statutaires à la définition de sa raison d'être est-il : »

1. Essentiel
2. Important
3. Accessoire

Réponse : Essentiel.

5. « La MAIF vous semble-t-elle avoir un impact conséquent sur l'évolution des causes pour lesquelles elle s'engage ? »

Réponse : A ce jour, pas encore : mais le prosélytisme que nous manifestons est très positif. Ça viendra.

6. « Pourriez-vous citer une action particulièrement éthique que la MAIF a menée, et qui vous a marqué ? »

Réponse : Les 100 millions que nous avons rendus à nos sociétaires pendant le premier confinement.

7. « Connaissez-vous la raison d'être de la MAIF ? Si oui, pouvez-vous la citer (au moins de manière approximative) ? »

Réponse : Définition précise.

8. « Pouvez-vous me citer au moins un de ses cinq objectifs statutaires ? »

Réponse : Tous maîtrisés.

9. « Selon vous, l'éthique que revendique la MAIF, notamment au travers des relations qu'elle entretient avec l'ensemble de ses parties prenantes (sociétaires, partenaires, société), est-elle plutôt favorable à ses performances économiques, ou leur est-elle plutôt défavorable ? Pouvez-vous développer votre réponse ? »

Réponse : 100% favorable. Notre modèle est très performant parce qu'il fidélise toutes nos parties prenantes.

10. « Intégrez-vous la raison d'être et les valeurs revendiquées par la MAIF au sein de vos activités quotidiennes ? Si oui, comment ? »

Réponse : Dans mon métier, pas forcément.

11. « Diriez-vous que ces valeurs s'accordent avec celles que vous portez dans votre vie privée ? »

Réponse : De manière générale, oui.

12. « Si vous étiez à la recherche d'un nouvel emploi, quelle serait l'importance que vous accorderiez à l'éthique des entreprises au sein desquelles vous postuleriez, sur une échelle de 0 à 3 ?

→0 = aucune importance

→1 = importance secondaire (par rapport à d'autres critères)

→2 = grande importance (parmi les critères essentiels)

→3 = importance capitale (critère n°1)

Réponse : 3

13. Pouvez-vous s'il vous plaît classer ces différents critères selon l'ordre d'importance que vous leur accordez, quelles seraient leurs places respectives ?

1. salaire

2. ambiance de travail (entre salariés, entre managers et équipes, etc.)

3. qualité des conditions de travail (emplacement, avantages divers)

4. image et valeurs de l'entreprise

5. perspectives de carrière

6. autres

Nous vous demandons de répondre honnêtement.

Réponse : 4,1,2,3,5,6

QUESTIONS MANAGEMENT

14. Qu'attendez-vous le plus de votre manager ? Classez ces cinq réponses selon l'importance que vous leur accordez.

1. De la reconnaissance

2. Des conseils et des orientations

3. De la liberté et de l'autonomie

4. De la confiance

5. De l'efficacité

6. Autre : soutien en dehors du contexte de travail (matériel ou moral).

Réponse : 4,3,6,5,1,2

15. « Votre manager vous semble-t-il se préoccuper de donner du sens à votre activité et à celles de vos collègues ? Si oui, pourriez-vous s'il vous plait me donner un exemple ? »

Réponse : Oui, en tout cas dans son discours, il manque peut-être de méthode dans les faits.

16. « Que pensez-vous du management par la confiance tel qu'il est pratiqué au sein de la MAIF (*définir*) ? »

Réponse : C'est très réel et très concret. Quand je suis arrivé dans l'entreprise à 18 ans, on m'a laissé proposer et mener un projet en totale autonomie. On m'a aussi laissé orienter mon job comme je l'entendais. Je pense même que parfois on nous laisse trop la main : par exemple sur des sujets comme « comment s'engager dans la transition écologique ? ».

17. Diriez-vous que les actions menées par la MAIF au nom de sa RSE :

1. Vous motive dans votre travail
2. N'ont pas d'effet particulier sur votre motivation
3. Ont tendance à vous démotiver

Réponse : 1.

ENTRETIEN DU 17/12/21

S. Marot : Chargé de communication

QUESTIONS MISSION-RSE :

1. « Selon vous, le fait, pour un assureur, de devenir « assureur à mission », implique-t-il de repenser certaines de ses activités ? Si oui, lesquelles ? »

Réponse : oui : toutes ses activités, chaque acte compte. L'entreprise définit ses axes d'action et de progrès pour savoir où agir en priorité.

2. « Selon vous, la responsabilité sociétale et environnementale (RSE) d'une entreprise à mission est-elle plus importante que celle d'une entreprise qui ne possède pas cette qualité ? »

Réponse : Oui, on va plus loin dans sa RSE.

→ *Si réponse positive :*

2.1 « Considérez-vous donc que la responsabilité sociétale et environnementale de la MAIF est désormais plus importante qu'elle ne l'était avant 2020 ? »

Réponse : Oui.

3. « Selon vous, le fait qu'une entreprise puisse désormais se choisir une raison d'être (non-financière) est-il : »

1. Essentiel
2. Important
3. Accessoire

Réponse : Essentiel.

4. « Selon vous, le choix d'une entreprise, d'associer des objectifs statutaires à la définition de sa raison d'être est-il : »

1. Essentiel
2. Important
3. Accessoire

Réponse : Essentiel.

5. « La MAIF vous semble-t-elle avoir un impact conséquent sur l'évolution des causes pour lesquelles elle s'engage ? »

Réponse : Oui, et les autres nous imitent.

6. « Pourriez-vous citer une action particulièrement éthique que la MAIF a menée, et qui vous a marqué ? »

Réponse : Les 100 millions, mais également les rencontres extraordinaires dans les écoles pour sensibiliser sur les questions de handicap.

7. « Connaissez-vous la raison d'être de la MAIF ? Si oui, pouvez-vous la citer (au moins de manière approximative) ? »

Réponse : Définition approximative.

8. « Pouvez-vous me citer au moins un de ses cinq objectifs statutaires ? »

Réponse : Tous maîtrisés.

9. « Selon vous, l'éthique que revendique la MAIF, notamment au travers des relations qu'elle entretient avec l'ensemble de ses parties prenantes (sociétaires, partenaires, société), est-elle plutôt favorable à ses performances économiques, ou leur est-elle plutôt défavorable ? Pouvez-vous développer votre réponse ? »

Réponse : je pense que oui, les résultats pâtissent un peu à court terme, mais sur le long terme on gagne énormément de sociétaires sans que l'on change nos tarifs, sans que l'on fasse davantage de pub.

10. « Intégrez-vous la raison d'être et les valeurs revendiquées par la MAIF au sein de vos activités quotidiennes ? Si oui, comment ? »

Réponse : Oui, je suis quelqu'un de plutôt bienveillant. Je n'ai pas forcément une activité qui publie beaucoup. J'utilise moins l'imprimante, je me déplace le moins possible. Comme je suis communicant, je relaie beaucoup nos messages, j'informe, je convaincs le plus de militants possibles. On montre que ce qu'on dit on le fait, et ça leur donne envie de nous imiter.

11. « Diriez-vous que ces valeurs s'accordent avec celles que vous portez dans votre vie privée ? »

Réponse : Oui.

12. « Si vous étiez à la recherche d'un nouvel emploi, quelle serait l'importance que vous accorderiez à l'éthique des entreprises au sein desquelles vous postuleriez, sur une échelle de 0 à 3 ?

→0 = aucune importance

→1 = importance secondaire (par rapport à d'autres critères)

→2 = grande importance (parmi les critères essentiels)

→3 = importance capitale (critère n°1)

Réponse : 2

13. Pouvez-vous s'il vous plaît classer ces différents critères selon l'ordre d'importance que vous leur accordez, quelles seraient leurs places respectives ?

1. salaire

2. ambiance de travail (entre salariés, entre managers et équipes, etc.)

3. qualité des conditions de travail (emplacement, avantages divers)

4. image et valeurs de l'entreprise

5. perspectives de carrière

6. autres

Nous vous demandons de répondre honnêtement.

Réponse : 2,4,1,3,5,6

QUESTIONS MANAGEMENT

14. Qu'attendez-vous le plus de votre manager ? Classez ces cinq réponses selon l'importance que vous leur accordez.

1. De la reconnaissance

2. Des conseils et des orientations

3. De la liberté et de l'autonomie

4. De la confiance
5. De l'efficacité
6. Autre : soutien en dehors du contexte de travail (matériel ou moral).

Réponse : 2,3,4,5,1,6

15. « Votre manager vous semble-t-il se préoccuper de donner du sens à votre activité et à celles de vos collègues ? Si oui, pourriez-vous s'il vous plaît me donner un exemple ? »

Réponse : Oui, il nous explique toujours pourquoi on fait telle ou telle chose. Le fait d'avoir réfléchi collectivement à la raison d'être de notre entité : à quoi on sert, et en quoi on contribue à la stratégie de l'entreprise. C'était plutôt intéressant, car on a finalement réussi à tous s'entendre sur une réponse, une formulation dans laquelle on se retrouvait tous.

16. « Que pensez-vous du management par la confiance tel qu'il est pratiqué au sein de la MAIF (*définir*) ? »

Réponse : ça dépend énormément des managers, mais on voit un mieux. Certains le faisaient déjà dès le départ, sans qu'on leur demande. Les autres étaient moins bons, et ils cherchent à évoluer. C'est une évolution qui a le mérite de venir d'en haut (de Pascal de Murger) : tout le monde s'est senti obligé de suivre. Maintenant ça prend du temps, c'est normal, et pour certains c'est même mission impossible. Ça fait parfois sourire de voir qu'on pense que ce qui devrait être naturel s'apprend par la théorie, ça sonne parfois faux. On n'apprend pas du jour au lendemain à dire bonjour, parce qu'on nous l'apprend à 50 ans via le guide du bon manager.

17. Diriez-vous que les actions menées par la MAIF au nom de sa RSE :

1. Vous motive dans votre travail
2. N'ont pas d'effet particulier sur votre motivation
3. Ont tendance à vous démotiver

Réponse : 1.

ENTRETIEN DU 17/12/21

S. Brun : Chargé d'action marketing

QUESTIONS MISSION-RSE :

1. « Selon vous, le fait, pour un assureur, de devenir « assureur à mission », implique-t-il de repenser certaines de ses activités ? Si oui, lesquelles ? »

Réponse : Oui, il faut aller plus loin, dans chaque corps de métier.

2. « Selon vous, la responsabilité sociétale et environnementale (RSE) d'une entreprise à mission est-elle plus importante que celle d'une entreprise qui ne possède pas cette qualité ? »

Réponse : Je pense que oui.

→ *Si réponse positive :*

2.1 « Considérez-vous donc que la responsabilité sociétale et environnementale de la MAIF est désormais plus importante qu'elle ne l'était avant 2020 ? »

Réponse : Oui.

3. « Selon vous, le fait qu'une entreprise puisse désormais se choisir une raison d'être (non-financière) est-il : »

1. Essentiel
2. Important
3. Accessoire

Réponse : Important.

4. « Selon vous, le choix d'une entreprise, d'associer des objectifs statutaires à la définition de sa raison d'être est-il : »

1. Essentiel
2. Important
3. Accessoire

Réponse : Essentiel.

5. « La MAIF vous semble-t-elle avoir un impact conséquent sur l'évolution des causes pour lesquelles elle s'engage ? »

Réponse : Oui tout à fait, à notre niveau, nous faisons beaucoup.

6. « Pourriez-vous citer une action particulièrement éthique que la MAIF a menée, et qui vous a marqué ? »

Réponse : Les 100 millions.

7. « Connaissez-vous la raison d'être de la MAIF ? Si oui, pouvez-vous la citer (au moins de manière approximative) ? »

Réponse : Définition précise.

8. « Pouvez-vous me citer au moins un de ses cinq objectifs statutaires ? »

Réponse : Trois.

9. « Selon vous, l'éthique que revendique la MAIF, notamment au travers des relations qu'elle entretient avec l'ensemble de ses parties prenantes (sociétaires, partenaires, société), est-elle plutôt favorable à ses performances économiques, ou leur est-elle plutôt défavorable ? Pouvez-vous développer votre réponse ? »

Réponse : je pense que c'est favorable, mais qu'il faut accepter des sacrifices à court terme pour gagner sur le long terme.

10. « Intégrez-vous la raison d'être et les valeurs revendiquées par la MAIF au sein de vos activités quotidiennes ? Si oui, comment ? »

Réponse : Oui, au quotidien, on essaie de suivre toutes les « recommandations éthiques » de l'entreprise.

11. « Diriez-vous que ces valeurs s'accordent avec celles que vous portez dans votre vie privée ? »

Réponse : Oui.

12. « Si vous étiez à la recherche d'un nouvel emploi, quelle serait l'importance que vous accorderiez à l'éthique des entreprises au sein desquelles vous postuleriez, sur une échelle de 0 à 3 ? »

→0 = aucune importance

→1 = importance secondaire (par rapport à d'autres critères)

→2 = grande importance (parmi les critères essentiels)

→3 = importance capitale (critère n°1)

Réponse : 2

13. Pouvez-vous s'il vous plaît classer ces différents critères selon l'ordre d'importance que vous leur accordez, quelles seraient leurs places respectives ?

1. salaire

2. ambiance de travail (entre salariés, entre managers et équipes, etc.)

3. qualité des conditions de travail (emplacement, avantages divers)

4. image et valeurs de l'entreprise

5. perspectives de carrière

6. autres

Nous vous demandons de répondre honnêtement.

Réponse : 2,4,1,5,3,6

QUESTIONS MANAGEMENT

14. Qu'attendez-vous le plus de votre manager ? Classez ces cinq réponses selon l'importance que vous leur accordez.

1. De la reconnaissance

2. Des conseils et des orientations

3. De la liberté et de l'autonomie

4. De la confiance

5. De l'efficacité

6. Autre : soutien en dehors du contexte de travail (matériel ou moral).

Réponse : 2,3,4,1,5,6

15. « Votre manager vous semble-t-il se préoccuper de donner du sens à votre activité et à celles de vos collègues ? Si oui, pourriez-vous s'il vous plait me donner un exemple ? »

Réponse : Oui, vraiment. On a toujours des explications sur le pourquoi du comment, et ça nous motive d'autant plus.

16. « Que pensez-vous du management par la confiance tel qu'il est pratiqué au sein de la MAIF (*définir*) ? »

Réponse : c'est une réalité, qui prend de plus en plus d'ampleur dans toutes les entités.

17. Diriez-vous que les actions menées par la MAIF au nom de sa RSE :

1. Vous motive dans votre travail
2. N'ont pas d'effet particulier sur votre motivation
3. Ont tendance à vous démotiver

Réponse : 1.

ENTRETIEN DU 21/10/21

T. Rivière : Affaires publiques

QUESTIONS MISSION-RSE :

1. « Selon vous, le fait, pour un assureur, de devenir « assureur à mission », implique-t-il de repenser certaines de ses activités ? Si oui, lesquelles ? »

Réponse : oui, notamment ses investissements (on gère une grosse somme d'argent), et à partir du moment où on investit dans des actifs nuisibles, on ne colle plus à la mission. On doit également revoir les produits : l'écosocioconception peut nous amener vers plus de personnalisation, ce qui est un risque à gérer du point de vue de la mission. L'attention sincère envers le client est également essentielle : toujours lui délivrer le meilleur conseil possible.

2. « Selon vous, la responsabilité sociétale et environnementale (RSE) d'une entreprise à mission est-elle plus importante que celle d'une entreprise qui ne possède pas cette qualité ? »

Réponse : pas forcément, une entreprise peut être très engagée en RSE sans être entreprise à mission. La seule différence c'est que l'entreprise à mission donne des gages de continuité (on ne change pas du jour au lendemain).

→ Si réponse positive :

2.1 « Considérez-vous donc que la responsabilité sociétale et environnementale de la MAIF est désormais plus importante qu'elle ne l'était avant 2020 ? »

Réponse :

3. « Selon vous, le fait qu'une entreprise puisse désormais se choisir une raison d'être (non-financière) est-il : »

1. Essentiel
2. Important
3. Accessoire

Réponse : Accessoire.

4. « Selon vous, le choix d'une entreprise, d'associer des objectifs statutaires à la définition de sa raison d'être est-il : »

1. Essentiel

2. Important

3. Accessoire

Réponse : Essentiel.

5. « La MAIF vous semble-t-elle avoir un impact conséquent sur l'évolution des causes pour lesquelles elle s'engage ? »

Réponse : Plutôt oui, la politique de communication et d'exposition permet à MAIF d'être associé à des collectifs importants qui agissent sur des sujets clefs. C'est un emblème. Par ailleurs, notre dirigeant est identifié par les politiques.

6. « Pourriez-vous citer une action particulièrement éthique que la MAIF a menée, et qui vous a marqué ? »

Réponse : Plusieurs : la mesure sur les 100 millions d'euros évidemment. Les pièces de réemploi également.

7. « Connaissez-vous la raison d'être de la MAIF ? Si oui, pouvez-vous la citer (au moins de manière approximative) ? »

Réponse : Définition approximative.

8. « Pouvez-vous me citer au moins un de ses cinq objectifs statutaires ? »

Réponse : Trois.

9. « Selon vous, l'éthique que revendique la MAIF, notamment au travers des relations qu'elle entretient avec l'ensemble de ses parties prenantes (sociétaires, partenaires, société), est-elle plutôt favorable à ses performances économiques, ou leur est-elle plutôt défavorable ? Pouvez-vous développer votre réponse ? »

Réponse : Oui clairement : sur les pièces de réemploi par exemple, la création de partenariats importants a permis d'avoir un niveau très élevé de recours à ces pièces, ça nourrit la singularité, nous fait remarquer, et nourrit la marque.

10. « Intégrez-vous la raison d'être et les valeurs revendiquées par la MAIF au sein de vos activités quotidiennes ? Si oui, comment ? »

Réponse : Oui : en travaillant sur des sujets stratégiques comme la thématique du pouvoir d'achat, en travaillant également plus près du DG (pour nourrir sa pensée, ou lui proposer des stratégies MAIF sur des sujets climat, social, etc.).

11. « Diriez-vous que ces valeurs s'accordent avec celles que vous portez dans votre vie privée ? »

Réponse : Oui.

12. « Si vous étiez à la recherche d'un nouvel emploi, quelle serait l'importance que vous accorderiez à l'éthique des entreprises au sein desquelles vous postuleriez, sur une échelle de 0 à 3 ?

→0 = aucune importance

→1 = importance secondaire (par rapport à d'autres critères)

→2 = grande importance (parmi les critères essentiels)

→3 = importance capitale (critère n°1)

Réponse : 2

13. Pouvez-vous s'il vous plaît classer ces différents critères selon l'ordre d'importance que vous leur accordez, quelles seraient leurs places respectives ?

1. salaire

2. ambiance de travail (entre salariés, entre managers et équipes, etc.)

3. qualité des conditions de travail (emplacement, avantages divers)

4. image et valeurs de l'entreprise

5. perspectives de carrière

6. autres

Nous vous demandons de répondre honnêtement.

Réponse : 4,2,1,5,3,6

QUESTIONS MANAGEMENT

14. Qu'attendez-vous le plus de votre manager ? Classez ces cinq réponses selon l'importance que vous leur accordez.

1. De la reconnaissance
2. Des conseils et des orientations
3. De la liberté et de l'autonomie
4. De la confiance
5. De l'efficacité
6. Autre : soutien en dehors du contexte de travail (matériel ou moral).

Réponse : 4,2,1,3,5,6

15. « Votre manager vous semble-t-il se préoccuper de donner du sens à votre activité et à celles de vos collègues ? Si oui, pourriez-vous s'il vous plait me donner un exemple ? »

Réponse : Oui totalement, ça passe surtout par le fait de contextualiser systématiquement les commandes, de les rendre claires ; et derrière, il me tient systématiquement au courant des évolutions. Tu sais pourquoi tu fais la chose.

16. « Que pensez-vous du management par la confiance tel qu'il est pratiqué au sein de la MAIF (*définir*) ? »

Réponse : Il est difficile à percevoir sur l'ensemble de l'entreprise, ça dépend beaucoup des managers, mais j'ai la sensation que ça se développe considérablement depuis deux ans. On te fait de plus en plus confiance.

17. Diriez-vous que les actions menées par la MAIF au nom de sa RSE :

1. Vous motive dans votre travail
2. N'ont pas d'effet particulier sur votre motivation
3. Ont tendance à vous démotiver

Réponse : 1.

Ethique et assurance : les défis philosophiques de l'assurance à l'âge de la Troisième Révolution Industrielle

Résumé

La philosophie et l'assurance ont une relation que l'on peut dater, *a mimima*, du XVII^{ème} siècle. Au travers de ce manuscrit, nous avons souhaité mettre en lumière la nature de cette relation, et la manière dont les problématiques attachées à l'évolution contemporaine de la rationalité assurantielle (re)mobilisent l'esprit philosophique. Dans le domaine privé, l'apparition des *insurtechs*, produits de la Troisième Révolution Industrielle, pourrait en effet progressivement dissiper le voile d'ignorance qui, jusqu'ici, couvrait encore les pratiques actuarielles des assureurs, et introduire de nouvelles pratiques discriminatoires, dont nous avons souhaité interroger la légitimité. Dans le domaine public, la gouvernementalité associée au concept d'Etat-providence semble désormais concurrencée par celle que nous avons appréciée au travers du néologisme d'« Etat-préventeur ». Tandis que la première s'était construite sur la négation du concept de « faute » (individuelle), et intervenait *a posteriori* des risques afin d'en réparer les dommages, la seconde réintroduit avec force la nécessité de reconnaître des responsabilités particulières – celles des individus-citoyens et des personnes morales – afin d'obvier à une multiplicité de risques jugée socialement inacceptable. Un renversement de paradigmes qui introduit d'importantes problématiques philosophico-politiques, que nous avons cherché à examiner avec la plus grande attention.

Mots-clés : assurance ; risque ; prévention ; précaution ; actuariat ; discrimination assurantielle ; responsabilité ; faute ; gouvernementalité ; Etat-providence ; Etat-préventeur ; communauté de conscience.

Ethics and insurance : the philosophical challenges of insurance in the age of the Third Industrial Revolution

Summary

Philosophy and insurance have a relationship that can be dated, a mimima, to the 17th century. Through this manuscript, we wanted to shed light on the nature of this relationship, and the way in which the problems attached to the contemporary evolution of insurance rationality (re)mobilize the philosophical spirit. In the private domain, the appearance of insurtechs, products of the Third Industrial Revolution, could indeed gradually dissipate the veil of ignorance that, until now, still covered the actuarial practices of insurers, and introduce new discriminatory practices, the legitimacy of which we wanted to question. In the public domain, the governmentality associated with the concept of the welfare state now seems to be competing with that which we have appreciated through the neologism of the "preventive state". While the former was built on the negation of the concept of (individual) "fault", and intervened a posteriori to risks in order to repair the damage, the latter forcefully reintroduces the need to recognize particular responsibilities - those of individual citizens and legal entities - in order to obviate a multiplicity of risks deemed socially unacceptable. This reversal of paradigms introduces important philosophical and political issues, which we have sought to examine with the greatest attention.

Keywords : insurance ; risk ; prevention ; precaution ; actuarial science ; insurance discrimination ; responsibility ; fault ; governmentality ; welfare state ; preventive state ; community of conscience.

UNIVERSITÉ SORBONNE UNIVERSITÉ

ÉCOLE DOCTORALE :

ED 5 – Concepts et langages

Maison de la Recherche, 28 rue Serpente, 75006 Paris, FRANCE

DISCIPLINE : Philosophie politique et éthique